



## Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

[biblioteca@consiglioveneto.it](mailto:biblioteca@consiglioveneto.it)



OEUVRES  
DE  
**JÉRÉMIE BENTHAM**

JURISCONSULTE ANGLAIS.

---

TOME SECOND.

THÉORIE DES PEINES ET DES RÉCOMPENSES.

TRAITE DES PREUVES JUDICIAIRES.

---

TROISIÈME ÉDITION.

---

**Bruxelles.**

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE.

HAUMAN ET C<sup>o</sup>.

—  
1840



084 0EU II



**OEUVRES**

DE

**J. BENTHAM.**



MANTON

OEUVRES

DE

JÉRÉMIE BENTHAM

JURISCONSULTE ANGLAIS.

TOME SECOND.

THÉORIE DES PEINES ET DES RÉCOMPENSES.

TRAITÉ DES PREUVES JUDICIAIRES.

TROISIÈME ÉDITION.

Bruxelles.

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE.

HAUMAN ET C<sup>o</sup>.

1840



~~W. 2551~~



OPHARES

FRATELLI BENETTI



Inv. 7256

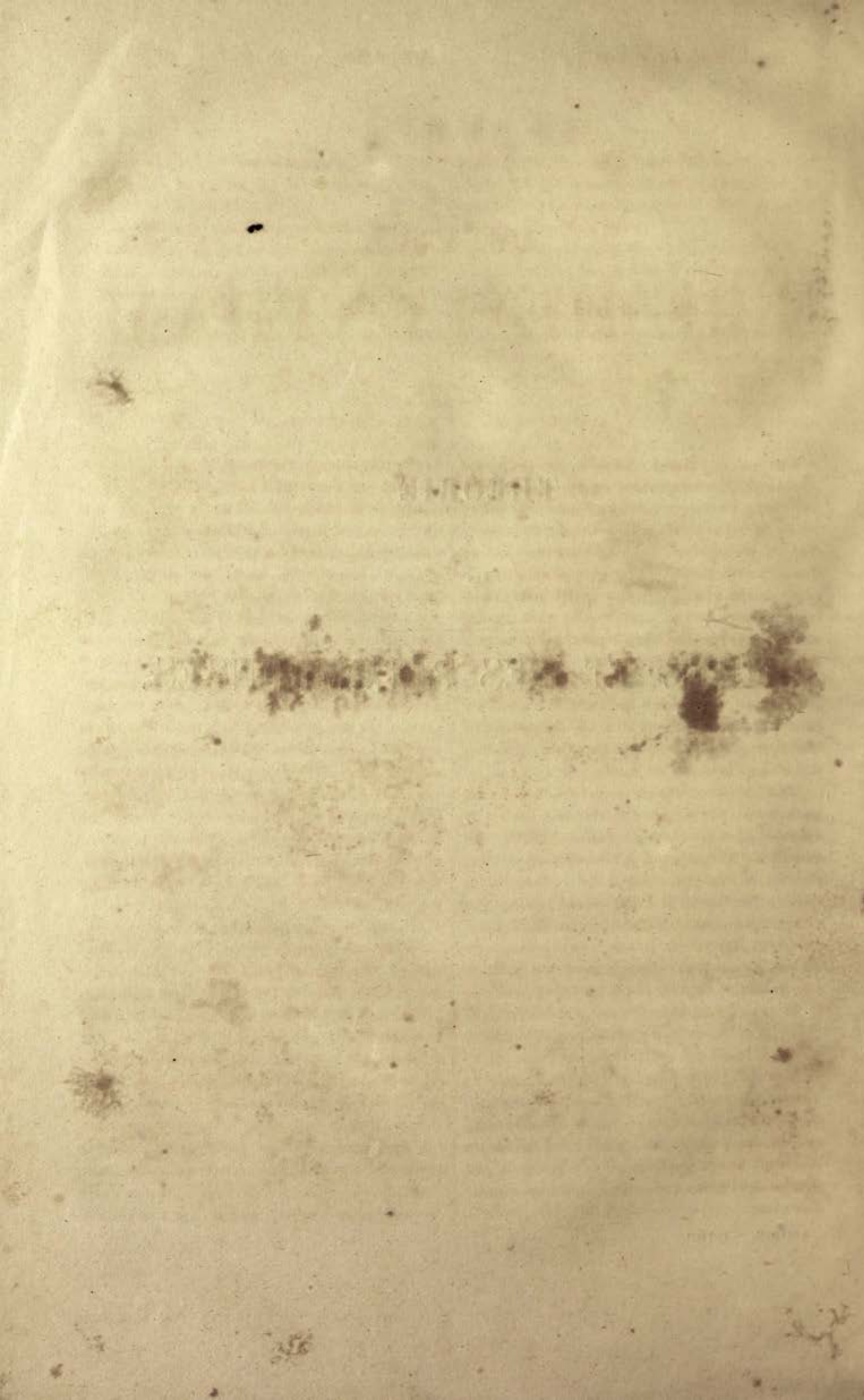


THÉORIE

DES

PEINES ET DES RÉCOMPENSES.







# PRÉFACE

DE L'ÉDITION DE LONDRES, EN 1811.

Lorsque je publiai, à Paris, en 1802, les *Traité de législation civile et pénale*, en trois volumes, j'annonçai divers écrits du même genre, que j'avais rédigés de la même manière, d'après les manuscrits de M. Bentham, mais qui n'étaient pas encore en état de paraître.

Le succès m'encourageait à continuer. Trois mille exemplaires se sont écoulés plus rapidement que je n'aurais osé l'espérer pour un premier ouvrage d'un auteur étranger et très-peu connu sur le continent. J'ai même lieu de penser que, tout récent qu'il est, il n'a pas été sans influence, puisqu'il a été fréquemment cité dans plusieurs compositions officielles sur des codes criminels ou civils.

Mais les circonstances actuelles, qui ne me permettent pas de faire entrer ces nouveaux volumes dans la même circulation que les précédents, ont quelquefois ralenti mon zèle, et j'aurais volontiers résigné la tâche que je m'étais imposée, si l'auteur eût voulu s'en charger lui-même. Malheureusement, il y est aussi peu disposé que jamais : et si ces ouvrages ne paraissaient pas dans le costume français que je leur ai donné, il est plus que probable qu'ils resteraient enfouis dans son cabinet.

Ils l'ont été plus de trente ans. Les manuscrits dont j'ai extrait la *Théorie des peines* sont de l'année 1775. Ceux qui m'ont fourni la *Théorie des récompenses* sont un peu postérieurs. Ils furent mis, non au rebut, mais à l'écart, comme des pierres d'attente, pour entrer un jour dans le système général de législation, ou comme des études que l'auteur avait faites pour lui-même.

Ces manuscrits, quoique beaucoup plus volumineux que l'ouvrage que je donne au public, étaient fort incomplets. Ils m'offraient souvent, sur le même sujet, différents essais dont il fallait prendre la substance pour les réunir en un seul. Je n'avais, pour me diriger dans quelques chapitres, que des notes marginales. Pour le quatrième livre de la *Théorie des peines*, j'ai été réduit à rassembler et mettre en œuvre des fragments. La discussion sur la *peine de mort* n'était point finie. L'auteur a eu un moment l'intention de la traiter à neuf, mais cette intention n'a pas eu d'effet. Il n'y avait rien sur la *déportation*, rien sur les *maisons de pénitence*; l'idée du *panoptique* était encore dans les espaces imaginaires. J'ai trouvé le fond de ces deux chapitres importants dans un ouvrage publié par M. Bentham il y a huit ou neuf ans<sup>1</sup>. J'en ai pris tout ce qui convenait à ma manière générale d'envisager le sujet, en le dégageant de toute controverse.

On ne s'étonnera pas, après ces explications, si l'on trouve souvent des faits ou des allusions qui ne s'accordent point avec la date originale de ces manuscrits. J'ai usé librement des droits d'éditeur. Selon la nature du texte et l'occasion, je traduis ou je commente, j'abrège ou je supplée; mais s'il est besoin de le répéter, après ce que j'ai dit dans le *Discours préliminaire des Traité de législation civile et pénale*, cette coopération de ma part, n'ayant pour objet que des détails, ne doit pas trop diminuer la confiance des lecteurs. Ce n'est point mon

<sup>1</sup> *Letters to lord Pelham, etc., etc., etc.*



ouvrage que je leur présente, c'est, aussi fidèlement que la nature de la chose le permet, celui de M. Bentham.

Ces additions, ces changements, m'a-t-on dit, auraient dû porter quelque marque distinctive : mais ce genre de fidélité, quoique désirable, était impossible. Il ne faut qu'imaginer ce qu'est un travail sur un premier jet, sur des manuscrits non achevés, non revus, quelquefois sur des fragments ou de simples notes, pour comprendre qu'il exige une liberté continuelle, une espèce d'infusion imperceptible, si je puis parler ainsi, dont il n'est pas même possible au rédacteur de se souvenir. Mais qu'importe : on peut juger que l'auteur n'a pas trouvé ses idées défigurées ou falsifiées, puisqu'il a continué à me confier ses papiers.

Cependant je dois déclarer qu'il a refusé toute communication de mon travail, et qu'en aucune manière il ne veut en être responsable. Comme il n'a jamais été satisfait d'une première composition, et qu'il n'a rien publié qui n'eût été écrit deux fois tout au moins, il a prévu que la révision d'un essai d'une date si ancienne le mènerait loin et serait incompatible avec ses occupations actuelles. C'est ainsi qu'il a justifié son refus ; mais il m'autorise à ajouter que les changements n'auraient porté que sur la forme, car sur le fond ses sentiments n'ont point varié : au contraire, le temps et les réflexions n'ont fait que leur donner de nouvelles forces.

Que M. Bentham, trop difficile sur ses productions, ne crût pas celle-ci digne des regards publics, c'est ce qui n'étonnera point ceux qui savent tout ce qu'il exige de lui-même, et les idées qu'il se forme d'un ouvrage achevé.

Un livre parfait serait celui qui rendrait inutiles tous ceux qui ont été faits sur la même matière, et tous ceux qui pourraient venir après. Par rapport à cette seconde condition, on ne saurait décider qu'elle est remplie, à moins de prétendre mesurer les forces de l'esprit humain : par rapport à la première, on en peut mieux juger par une comparaison avec les ouvrages qui ont précédé.

Cette comparaison est précisément ce qui m'a soutenu contre une juste défiance, après que l'auteur m'eut refusé tout secours, et m'eut témoigné ses doutes sur le mérite de son tra-

vail. Je me suis mis à relire et à considérer les écrits les plus renommés sur cette matière, et même ceux qui ont eu moins d'éclat ; et après cela je n'ai plus hésité.

J'ai été tenté un moment de rassembler tout ce qui est disséminé dans l'*Esprit des lois* sur le sujet des peines et des récompenses. Ce recueil eût été de dix ou douze pages. On aurait pu juger, par ce rapprochement, si elle est bien fondée cette expression de d'Alembert, si souvent répétée en France, que *Montesquieu a tout dit, qu'il a tout abrégé, parce qu'il a tout vu*. Au milieu de plusieurs pensées ou trop vagues ou trop peu exactes, et dont quelques-unes sont erronées, il y en a certainement de judicieuses et de profondes, comme dans tout ce que nous avons de cet illustre écrivain ; mais qu'il y a loin de là à une théorie des peines ! Au reste, ce n'était point son objet principal ; et rien ne serait plus injuste que de le critiquer pour n'avoir pas fait ce qu'il n'a pas eu intention de faire.

Beccaria fit plus. Il fut le premier à examiner l'efficacité des peines, d'après leurs effets sur le cœur humain ; à calculer la force des motifs qui poussent l'individu au crime, et celle des contre-motifs que la loi doit leur opposer. Ce genre de mérite analytique fut moins toutefois la cause de son grand succès que le courage avec lequel il attaquait des erreurs accréditées, et cette éloquence d'humanité qui répand un vif intérêt sur tout son ouvrage. Mais après cela, je ne crains pas de dire qu'il est dépourvu de méthode, qu'il n'est point conduit par un principe général, qu'il ne fait qu'effleurer les questions les plus importantes, et qu'il évite avec soin les discussions de pratique, où l'on aurait trop vu qu'il était étranger à la science positive de la jurisprudence. Il annonce deux objets distincts : les *délits*, les *peines* ; il y ajoute occasionnellement la *procédure*, — et ces trois vastes carrières lui fournissent difficilement la matière d'un petit volume.

Après Montesquieu, après Beccaria, on peut laisser en paix une bibliothèque d'écrits plus ou moins estimables, mais qui n'ont pas un grand caractère d'originalité : non qu'on ne trouve dans plusieurs des vues saines et judicieuses, des faits intéressants, de très-bonnes



critiques sur des lois dont la plupart n'existent plus, et qu'ils ont contribué à faire disparaître. Je ne veux point entrer ici dans ce détail de critique ou d'éloge : il me suffit d'observer que, comme *théorie des peines*, il n'en est aucun qui atteigne le but et qui puisse servir de guide général.

La *Théorie des peines* n'était qu'esquissée dans les volumes que j'ai publiés. Ce n'était, relativement aux lois criminelles, que la carte générale d'un pays dont on présente ici la topographie.

Cependant, pour éviter les renvois, et pour rendre cet ouvrage-ci complet en lui-même, j'ai emprunté du précédent quelques chapitres nécessaires, mais en leur donnant une nouvelle forme, et en y faisant des additions considérables.

Maintenant, au risque d'inspirer aux lecteurs un préjugé peu favorable à l'ouvrage, j'avouerai que son objet, quelque important qu'il soit par ses conséquences, n'est rien moins qu'attrayant par sa nature. Je l'ai trop

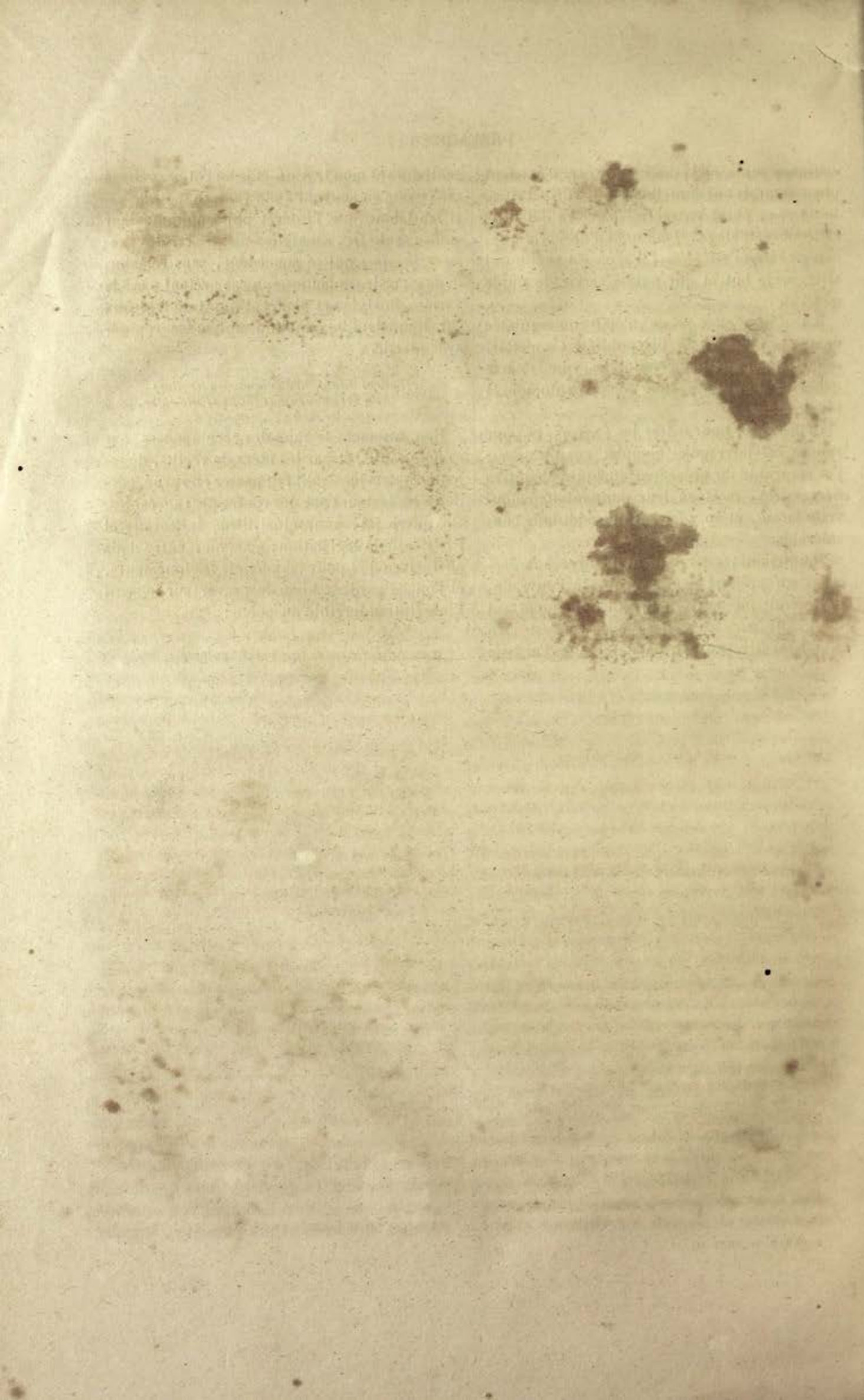
senti durant mon travail, et je ne l'ai pas achevé sans avoir eu souvent à me vaincre moi-même. Il faut donc que l'intérêt philosophique leur suffise seul. Des *descriptions de peines*, des *examens de peines* qui se succèdent, sans relâche, dans un ordre didactique, ne se prêtent pas à la variété du style, et n'offrent point de tableaux sur lesquels l'imagination puisse se reposer avec plaisir.

*Felices ditant hæc ornamenta libellos;  
Non est conveniens luclibus ille color.*

Heureusement le sujet des récompenses, par sa nouveauté, et par les idées de vertu, de talents, de services qu'il fait passer en revue, conduira les lecteurs par des routes plus agréables. On ouvre ici, pour ainsi dire, le *Tartare* et l'*Élysée* de la législation ; mais on n'entre dans ce *Tartare* que pour en adoucir les tourments, et l'on se gardera bien de graver sur le seuil l'inscription terrible du poète :

*Lasciate speranza, voi ch' entrate.*





# THÉORIE

DES

# PEINES LÉGALES.

## LIVRE PREMIER.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS.

Le mot *peine*, ou, pour éviter toute équivoque, le mot *punition*, est un de ceux qu'au premier coup d'œil il ne paraît pas nécessaire de définir. On ne peut pas, ce semble, en donner une notion plus claire que celle qui est déjà dans l'esprit de tout le monde. Mais cette notion générale, toute claire qu'elle est, n'est pas bien déterminée : elle ne va pas jusqu'à distinguer précisément l'acte de punir d'avec plusieurs actes qui lui ressemblent à certains égards. S'il faut énoncer tout ce qui est renfermé dans l'acte de punir, c'est principalement pour parvenir à connaître tout ce qu'il exclut.

I. *Punir*, dans le sens le plus général, c'est infliger un mal à un individu, avec une intention directe par rapport à ce mal, à raison de quelque acte qui paraît avoir été fait ou omis.

Arrêtons-nous un moment à justifier cette définition. L'intention directe par rapport au mal infligé est essentielle. Si je fais un mal à Titius,

sans intention, c'est par *accident*. Si je lui fais ce mal pour le préserver de quelque danger, ou pour me préserver moi-même, ou par tout autre motif étranger à sa souffrance, un tel acte n'emporte pas l'idée de punition.

L'énoncé du *motif* par rapport au mal infligé n'est pas moins essentiel. S'il n'y a point eu d'acte antérieur, réel ou présumé, de la part de Titius, servant de motif au mal que je lui fais, ce mal ne sera considéré par personne comme une punition.

Si, en conséquence d'un acte de Titius, le mal était infligé, non à lui, mais à quelque autre individu, à raison de sa liaison avec lui, ce mal serait compris sous l'idée de punition de Titius<sup>1</sup>.

II. Après avoir défini l'acte de punir, nous sommes en état d'expliquer d'autres actes qui ont avec celui-là des rapports et des différences.

S'il n'y a eu de ma part aucun acte réel ou présumé qui ait servi de motif au mal que vous m'infligez, si ma souffrance a été l'objet direct et final de votre intention, c'est de votre part un acte de *pure hostilité*, de *pure malice*.

<sup>1</sup> Voyez livre V, *Peines déplacées*.



S'il y a eu de ma part ou de la part des miens quelque acte réel ou présumé, qui vous offense, et que dans le mal que vous me faites vous n'ayez en vue que le plaisir de me faire souffrir, c'est un acte de *vengeance* <sup>1</sup>.

Si votre acte d'hostilité n'est fondé sur aucun acte hostile de ma part, mais sur quelque circonstance qui vous déplaît en moi, quoique étrangère à toute intention de vous offenser, c'est un acte de *pure antipathie*.

III. Dans les trois cas précédents, l'intention par rapport au mal est directe; dans les cas suivants, elle est *indirecte*: le mal n'est pas le but, il n'est que le moyen.

Le mal que vous me faites a-t-il pour unique objet de restreindre l'exercice de mes facultés par rapport à certains actes que vous appréhendez de ma part: c'est un acte préventif ou de *prévention*.

Le mal de votre part a-t-il pour objet de me déterminer à faire certains actes que je ne ferais pas sans cela: c'est un acte de *contrainte*.

Le service militaire, les obligations civiles, les impôts, sont des maux de cette nature. La peine qui les accompagne n'entre point dans l'intention du législateur; cette peine ne contribue point à l'objet du service: les actes de contrainte ne sont donc pas des punitions.

Me soumettez-vous à une souffrance aiguë corporelle dont l'application doit cesser dès que j'aurai rendu le service exigé de moi; par exemple, dès

<sup>1</sup> Ainsi tout acte de vengeance est un acte de punition; mais tout acte de punition n'en est pas un de vengeance. La définition de Johnson est bien défectueuse: *Punishment, any infliction or pain in vengeance of a crime*.

Celle de Grotius est meilleure: *Malum passionis quod infligitur ob malum actionis*, lib. II, cap. XX.

<sup>2</sup> Pour rendre la distinction entre tous ces objets aussi claire que possible, faisons-en l'application à un exemple familier.

En 1769, un jury condamna lord Halifax à 4,000 l. st. de dommages pour l'emprisonnement illégal de John Wilkes, sur le soupçon d'être l'auteur d'un libelle politique. On me demande de quelle nature était l'acte du jury qui donnait ce verdict, si c'était un acte de pure malice, de vengeance, de contrainte, d'antipathie, de défense personnelle, etc., etc.

Evidemment, ce n'était pas un acte de *malice*; il était fait à raison d'un acte antérieur de lord Halifax, l'emprisonnement de M. Wilkes: ni de *contrainte*, la somme une fois payée, on n'exigeait rien de plus de sa part: ni de *défense personnelle*, elle implique une agression personnelle qu'on repousse.

Était-ce un acte de vengeance, d'antipathie ou de prévention, ou de satisfaction pécuniaire, ou de conservation de soi-même?

Je réponds que ce pouvait être tous ces actes ensemble ou chacun d'eux séparément, selon l'intention des jurés.

Si l'un d'eux, irrité contre lord Halifax par un motif

que j'aurai donné sur un fait l'information que vous croyez en mon pouvoir de vous donner: c'est un acte de *torture*.

Le mal que vous m'infligez a-t-il pour objet de vous garantir vous-même dans le moment où je suis occupé à préparer ou exécuter quelque attentat contre vous: c'est un acte de *défense personnelle*.

A-t-il pour objet de vous mettre à l'abri d'un danger qui vous menace, que ce danger vienne des choses ou des personnes, avec intention ou sans intention: c'est un acte de *conservation personnelle*.

S'agit-il d'une somme d'argent qu'on exige de vous, comme un équivalent pour une perte que vous avez causée à un tiers: c'est un acte de *satisfaction pécuniaire*, non de punition.

Ainsi, le même acte, le même mal, selon la différence d'intention et de motif, de la part de l'agent, reçoit différentes dénominations, et va se ranger dans la classe des actes nuisibles ou des actes utiles <sup>2</sup>.

Après avoir donné la définition générale du mot *punir*, passons à la définition particulière de la *peine légale*, c'est-à-dire de la peine légale dans le sens qu'on lui attachera constamment dans cet ouvrage.

*D'après le principe de l'utilité, les peines légales sont des maux infligés, selon des formes juridiques, à des individus convaincus de quelque acte nuisible, défendu par la loi, et*

privé ou public, jouissait du plaisir de lui faire de la peine: jusque-là, c'était de sa part un acte de *vengeance*, et conséquemment de *punition*.

Si un juré se laissait entraîner à prononcer contre lord Halifax par quelque prévention générale, soit parce qu'il était lord ou ministre d'État, ou qu'il était Irlandais ou Écossais, etc., c'était de sa part un acte d'*antipathie*.

Si un juré avait en vue d'empêcher lord Halifax lui-même, ou tout autre occupant à l'avenir la même place, de commettre un semblable emprisonnement illégal, c'était, dans l'intention de ce juré, un acte de *prévention*: et en tant que la peine ressentie par lord Halifax était nécessaire à ce but, c'était un acte de *punition*.

Si un juré avait en vue de fournir à John Wilkes un dédommagement pour l'injure qu'il avait soufferte, c'était un acte de *satisfaction pécuniaire*.

Si un juré se croyait personnellement en danger de souffrir une injure semblable de la part de lord Halifax, ou de toute autre personne revêue de la même autorité, et qu'il donnât son *verdict* en vue de se garantir de ce danger, c'était un acte de *prévention* et de *conservation personnelle*.

Il est très-probable que ces différentes intentions entraînent plus ou moins distinctement dans l'esprit des jurés; et par conséquent, leur verdict pouvait se ranger sous ces différentes dénominations.



*dans le but de prévenir de semblables actes.*

Il entre dans cette définition trois circonstances qui n'entraient pas dans la définition abstraite : le droit de punir, — le but de la peine, — la fixation de la peine sur le délinquant seul, autant que possible.

Par rapport à l'origine du droit de punir, il n'y a rien de particulier à en dire : elle est la même que celle de tous les autres droits du gouvernement. On ne saurait même concevoir un seul droit, ni du gouvernement, ni des individus, qui pût exister sans le droit de punir. Il est la sanction de tous les autres.

Des auteurs respectables ont soutenu que les peines ne pouvaient être légitimes qu'en vertu d'un consentement antérieur de la part des individus : comme si dans quelque acte solennel ils avaient déclaré vouloir se soumettre à telle peine pour tel délit, à condition que tout autre y serait soumis comme eux.

On peut sans doute trouver quelque trace d'un tel pacte dans les formes de gouvernement où le peuple participe à la législation : mais même dans les démocraties cette idée du consentement ne serait le plus souvent qu'une fiction aussi dangereuse que peu fondée. Ce qui justifie la peine, c'est son utilité majeure, ou, pour mieux dire, sa *nécessité*. Les délinquants sont des ennemis publics : où est le besoin que des ennemis consentent à être désarmés et contenus ?

Dans l'état sauvage ou l'état de nature, le pouvoir de punir est exercé par chaque individu, selon son degré de ressentiment ou de force personnelle. Chaque pas de civilisation a été marqué par quelque restriction mise à l'exercice de ce pouvoir, comme chaque pas rétrograde vers l'anarchie est marqué par quelque effort de la multitude pour s'en ressaisir. Dans une société politique bien instituée, il ne reste plus aux individus que ce que la loi ne peut pas leur ôter, la faculté de refuser leurs services libres à ceux qui les ont offensés. L'autorité domestique, celle des pères, par exemple, autrefois si étendue, a été bornée par degrés aux simples peines appelées *correctionnelles*. Dans les contrées où l'esclavage n'est pas détruit, le plus grand mal de cet état consiste dans ce droit de punir possédé par les maîtres ; droit qu'il est si difficile, pour ne pas dire impossible, de resserrer dans des limites déterminées.

<sup>1</sup> *Traité de législation. Principes, etc.*, tome 1, chapitre VIII.

<sup>2</sup> *Traité, etc.*, tom. 1, chap. X. *Analyse du mal*.

Le mal résultant d'un délit se divise en deux lots principaux : 1° celui qui tombe immédiatement sur l'individu lésé ; il constitue le *mal du premier ordre* ; 2° celui qui

## CHAPITRE II.

### CLASSIFICATION.

Nous avons vu que les délits privés pouvaient se ranger sous quatre chefs : délits contre la *personne*, — contre la *propriété*, — contre la *réputation*, — contre la *condition* <sup>1</sup>.

La même division s'applique aux peines. On ne peut punir un individu qu'en l'affectant dans sa personne ou dans sa propriété, dans sa réputation ou dans sa condition.

Ce qui rend ces deux classifications symétriques, c'est que les peines et les délits sont également des maux infligés par l'agence libre des hommes. Autant de points où nous sommes vulnérables par la main d'un délinquant, autant de points où le délinquant lui-même est vulnérable par le glaive de la loi. La différence entre les peines et les délits n'est donc pas dans leur nature, qui est ou qui peut être la même : la différence est dans la légitimité des unes, et l'illégitimité des autres : les délits sont défendus par la loi, les peines sont l'œuvre de la loi. Quant à leurs effets, ils sont diamétralement opposés. Le délit produit un *mal du premier ordre*, et un *mal du second ordre* <sup>2</sup> : il inflige une souffrance à un individu qui n'a pu l'éviter, et il répand une alarme plus ou moins générale. La peine produit un *mal du premier ordre*, et un *bien du second ordre* : elle inflige une souffrance à un individu qui l'a encourue volontairement ; et dans ses effets secondaires elle se change tout en bien, elle intimide les hommes dangereux, elle rassure les innocents, elle est l'unique sauvegarde de la société.

Les peines qui affectent immédiatement la personne, dans ses facultés actives ou passives, constituent la classe des *peines corporelles* ; elles se divisent en plusieurs genres :

- 1° Peines simplement afflictives ;
- 2° Peines afflictives complexes ;
- 3° Peines restrictives ;
- 4° Peines actives ou laborieuses ;
- 5° Peines capitales.

Les peines qui affectent la propriété, la réputation ou la condition, ont en commun de priver l'individu de quelque avantage dont il jouissait auparavant : ce sont des *peines privatives*, des *pertes*,

prend sa source dans le premier, et qui se répand sur la communauté entière ; c'est un sentiment d'alarme, résultant du danger de souffrir le même mal. Il constitue le *mal du second ordre*.

Voilà l'idée générale : pour les développements, je renvoie au chapitre indiqué.



des *déchéances*. Les peines de cette classe sont très-variées, elles s'étendent à toutes les espèces de *possessions* possibles.

Voilà les peines réduites à deux classes :

- 1° Peines corporelles ;
- 2° Peines privatives, ou peines de perte, ou déchéances <sup>1</sup>.

### CHAPITRE III.

#### DU BUT DES PEINES.

Après l'événement d'un acte nuisible, d'un délit, deux pensées doivent se présenter à l'esprit du législateur ou du magistrat : l'une de prévenir la répétition de délits semblables, l'autre de réparer autant que possible le mal du délit passé.

Le danger le plus immédiat vient du délinquant lui-même : c'est le premier objet auquel il faut pourvoir. Mais le danger existe de la part de tout individu qui peut avoir les mêmes motifs et les mêmes facilités à commettre un délit pareil.

Ainsi la prévention des délits se divise en deux branches : *prévention particulière*, qui s'applique au délinquant individuel; et *prévention générale*, qui s'applique à tous les membres de la communauté sans exception.

Tout individu se gouverne, même à son insu, d'après un calcul bien ou mal fait de peines et de plaisirs. Préjuge-t-il que la peine sera la conséquence d'un acte qui lui plaît, cette idée agit avec une certaine force pour l'en détourner. La valeur totale de la peine lui paraît-elle plus grande que la valeur totale du plaisir, la force répulsive sera la force majeure; l'acte n'aura pas lieu <sup>2</sup>.

Par rapport à un délinquant donné, on peut prévenir la récidive du délit de trois manières :

- 1° En lui ôtant le pouvoir physique de le commettre ;
- 2° En lui en faisant perdre le désir ;
- 3° En lui en ôtant l'audace.

Dans le premier cas, l'homme ne peut plus commettre le délit ; dans le second, il ne le veut plus ;

<sup>1</sup> Je me borne à cette classification, qui n'est qu'une esquisse; je placerais peut-être dans un appendix une vue analytique des peines, d'après la méthode exhaustive de l'auteur. Au reste, il est très-rare que deux classes contiguës d'objets puissent être bien exactement définies. Dans le meilleur arrangement possible des peines, on les voit se toucher, se confondre par quelques points. Une peine pécuniaire devient, par exemple, peine corporelle, si elle prive

dans le troisième, il peut le vouloir encore, mais il ne l'ose plus. Dans le premier cas, il y a incapacité physique; dans le second, réformation morale; dans le troisième, intimidation.

La prévention générale s'opère par la dénonciation de la peine, et par son application, qui, selon l'expression commune et juste, sert d'exemple : la peine soufferte par le délinquant offre à chacun un exemple de ce qu'il aurait à souffrir en se rendant coupable du même délit.

La prévention générale est le but principal des peines; c'est aussi leur raison justificative. A ne considérer le délit passé que comme un fait isolé qui ne peut plus revenir, la peine serait en pure perte; elle ne ferait qu'ajouter un mal à un autre : mais quand on considère qu'un délit impuni laisserait la carrière libre, non-seulement au même délinquant, mais encore à tous ceux qui auraient les mêmes motifs et les mêmes occasions pour s'y livrer, on sent que la peine appliquée à un individu devient la sauvegarde universelle. La peine, moyen vil en lui-même, qui répugne à tous les sentiments généreux, s'élève au premier rang des services publics quand on l'envisage, non comme un acte de colère ou de vengeance contre un coupable ou infortuné qui cède à des penchants funestes, mais comme un sacrifice indispensable pour le salut commun.

Par rapport à un délinquant particulier, nous avons vu que la peine avait trois objets, incapacitation, réformation, intimidation. Son délit est-il de nature à inspirer une grande alarme, en manifestant une disposition très-nuisible, il faut lui ôter le pouvoir de récidiver. Mais si le délit, moins dangereux, ne justifie qu'une peine passagère, et qu'on rende le coupable à la société, il faut que la peine ait les qualités propres à le réformer ou à l'intimider.

Après avoir pourvu à la prévention des délits futurs, il reste encore au magistrat à réparer autant qu'il est possible le délit passé, en accordant une satisfaction à la partie lésée, c'est-à-dire un équivalent en bien pour le mal souffert.

Cette satisfaction, fondée sur des raisons qui ont été développées ailleurs <sup>3</sup>, ne semble pas appartenir au sujet des peines, puisqu'elle concerne un autre que le délinquant, et paraît au premier coup d'œil n'avoir rien de commun avec lui. Mais ces deux

l'individu de ce qui était nécessaire à ses besoins immédiats.

<sup>2</sup> Je dis valeur totale, pour comprendre les quatre circonstances dont se compose la valeur d'une peine ou d'un plaisir : intensité, proximité, certitude, durée.

Ceci obvie aux objections que Locke a faites (livre II, chap. XXI) contre la proposition que « l'homme est détérioré par son plus grand bien apparent. »

<sup>3</sup> *Traité*, etc., tom. I, quatrième partie, chap. XVI.



buts ont une liaison réelle. Il est des peines qui ont le double effet de fournir un dédommagement à la partie lésée, et d'infliger au délinquant une souffrance proportionnelle. Ainsi les deux buts se trouvent remplis par une seule et même opération. C'est là, en certains cas, l'avantage éminent des peines pécuniaires.

#### CHAPITRE IV.

##### DÉPENSE DES PEINES.

*Dépense des peines.* Cette expression, qui n'appartient pas encore au langage commun, sera d'abord accusée de singularité et de recherche; cependant elle a été choisie avec réflexion, comme la seule propre à rendre l'idée qu'on veut donner, sans renfermer un jugement anticipé d'approbation ou de désapprobation. Le mal produit par les peines est une dépense que fait l'État en vue d'un profit. Ce profit, c'est la prévention des crimes. Dans cette opération, tout doit être calcul de gain et de perte; et quand on évalue le gain, il faut soustraire la perte: d'où il résulte évidemment que diminuer la dépense ou augmenter le profit, c'est également tendre à obtenir une balance favorable.

L'expression de *dépense*, une fois admise, amène naturellement celle d'*économie*. On parle ordinairement de la *douceur* ou de la *rigueur* des peines. Ces deux termes portent avec eux un préjugé de faveur ou de défaveur, qui peut nuire à l'impartialité de l'examen. Dire une *peine douce*, c'est associer des idées contradictoires; dire une *peine économique*, c'est emprunter la langue du calcul et de la raison.

Nous dirons donc d'une peine qu'elle est *économique*, lorsqu'elle produit l'effet désiré avec le moindre emploi possible de souffrance: nous dirons qu'elle est trop *dispendieuse*, quand elle produit un mal plus qu'équivalent au bien, ou quand on pourrait obtenir le même bien au prix d'une peine inférieure. C'est un acte de prodigalité.

Plaçons ici une autre distinction qui nous servira

<sup>1</sup> Au cap de Bonne-Espérance, les Hollandais firent usage d'un stratagème qui ne pouvait guère réussir qu'avec des Hottentots. Un des officiers de la compagnie avait tué un individu de cette tribu inoffensive. Tous prirent parti, tous étaient furieux et implacables. Il fallut faire un exemple pour les pacifier. Le délinquant fut amené devant eux garrotté comme un malfaiteur; il subit un grand cérémonial de justice, il est condamné, et on le force d'avaler un

souvent dans la suite. Il y a dans les peines *valeur apparente* et *valeur réelle*.

J'entends par *valeur réelle*, le mal entier de la peine, tout celui qui serait éprouvé quand elle serait infligée.

J'entends par *valeur apparente*, le mal probable qui se présenterait à l'imagination du commun des hommes, d'après la simple description de la peine, ou la vue de son exécution.

Qu'est-ce qui constitue la dépense? C'est la peine réelle. Qu'est-ce qui influe sur la conduite des sujets? C'est la peine apparente. — La peine réelle est la *perte*, la peine apparente donne le *profit*.

Le profit des peines se rapporte aux intérêts de deux parties: le public et l'offensé. La dépense de la peine ajoutée à ce nombre un troisième intérêt, celui du délinquant.

Il ne faut pas oublier, quoique trop souvent on l'oublie, que le délinquant est membre de la communauté, comme tout autre individu, comme la partie lésée elle-même; et qu'il y a même raison pour consulter son intérêt que celui de tout autre. Son bien-être est proportionnellement le bien-être de la communauté; son mal, le mal de la communauté. Voilà la base, la solide base des idées morales de justice. Il peut être nécessaire que l'intérêt du délinquant soit en partie sacrifié à l'intérêt commun, mais non qu'on y ait aucun égard. On peut hasarder une grande peine pour la chance de produire un grand bien: il y a telle chance plus faible et tel bien inférieur pour lesquels il serait absurde de hasarder la même peine. C'est là le principe qui dirige les hommes dans leurs spéculations privées. Pourquoi ne serait-il pas le guide du législateur?

Faut-il infliger des peines réelles? — Oui; mais pourquoi? Principalement pour l'exemple, parce que la *réalité* de la peine est nécessaire pour en produire l'*apparencé*. L'apparence est l'objet essentiel. Tout le mal qui ne paraît pas est en pure perte. Il faut donc que le mal réel soit aussi petit, et le mal apparent aussi grand que possible. Si pendre un homme en *effigie* pouvait produire la même impression de terreur, ce serait folie ou cruauté de le pendre en *personne* <sup>1</sup>.

Si les délinquants étaient constamment punis pour leurs délits sans que personne en eût connaissance, il est évident que, excepté le faible avan-

gobelet d'eau-de-vie enflammée. L'homme joue son rôle, il fait le mort, il tombe sans mouvement. Ses amis le couvrent d'un manteau et l'emportent. Les Hottentots se déclarèrent parfaitement satisfaits. Le pis qu'ils auraient su faire, disaient-ils aurait été de jeter l'homme dans le feu; mais les Hollandais s'y étaient mieux pris, ils avaient jeté le feu dans l'estomac de l'homme.

(Lloyd's Evening-Post, for august or september 1776.)



tage casuel qui pourrait résulter de l'amendement des coupables, ou de ce qu'on leur ôterait le pouvoir de nuire, l'application des peines serait en pure perte. La peine *réelle* aurait toute sa force; la peine *apparente* serait nulle. Le châtement tomberait sur chaque individu comme un mal imprévu; il n'aurait point été présent à son esprit pour le détourner de l'action criminelle; il ne servirait d'exemple à personne.

Il peut arriver de deux manières que les délinquants n'ont aucune connaissance de la peine : 1° lorsqu'elle est infligée sans aucune loi préalable; 2° lorsque la loi pénale n'a pas été connue du délinquant.

La loi pénale peut être rendue présente à l'esprit de deux manières : 1° par l'énoncé de la loi, c'est-à-dire par la description de la peine; 2° par l'exécution publique de la loi, c'est-à-dire lorsque la peine est infligée avec une notoriété convenable.

L'idée de la peine doit être exacte, ou, comme disent les logiciens, *adéquate* : par où j'entends qu'il est à désirer qu'elle représente à l'esprit, non quelque partie seulement des souffrances qu'elle renferme, mais leur totalité.

L'idée de la peine, pour être exacte, doit donc représenter tous les *item* dont elle est composée : ce qui n'est pas connu ne saurait opérer comme motif.

On peut déduire de là trois maximes importantes :

1° Toutes choses d'ailleurs égales, une peine facile à concevoir est préférable à une autre qui l'est moins.

2° Celle qui se grave le mieux dans la mémoire est préférable à celle qui serait plus sujette à être oubliée.

3° Celle qui est aussi grande ou plus grande en apparence qu'en réalité vaut mieux que celle qui serait plus grande en réalité qu'en apparence.

## CHAPITRE V.

### DE LA MESURE DES PEINES.

*Adiit*  
*Regula peccatis, quæ poenas irroget æquas,*  
*Nescitica dignum horribili sectere flagello.*  
Hon., l. 1, sat. 111.

Établissez une proportion entre les délits et les peines. C'est un précepte de Montesquieu, de Bec-

<sup>1</sup> C'est-à-dire commis par ceux qui n'ont de frein que la loi, qui ne sont retenus par aucun des motifs tutélaires, tels que la bienveillance, la religion, et l'honneur.

<sup>2</sup> On est étonné qu'un écrivain d'un discernement consommé tel qu'Adam Smith ait pu tomber dans l'erreur qu'on attaque ici. Il dit, en parlant de la contrebande : « La

caria, et de plusieurs autres. Maxime excellente sans doute; mais, renfermée dans ces termes généraux, il faut avouer qu'elle est plus édifiante qu'instructive. On n'a rien fait jusqu'à ce qu'on ait expliqué en quoi cette proportion consiste, d'après quelles règles il faut se déterminer pour appliquer telle mesure de peine à tel délit.

Les peines ont leur *minimum* et leur *maximum*. Il y a des raisons pour ne pas faire *moins*, comme pour ne pas faire *plus* : ce sont les deux côtés de la question auxquels il importe de donner une attention égale.

Première règle. — *Il faut que le mal de la peine surpasse le profit du délit.*

Par profit du délit il ne faut pas entendre seulement le profit pécuniaire, mais tout avantage réel ou apparent qui a servi de motif au délit.

Le profit est la force qui pousse l'homme au délit : la peine est la force employée pour l'en détourner. Si la première de ces forces est plus grande, le délit sera commis <sup>1</sup>; si la seconde l'emporte, il ne le sera pas. Si donc un homme, ayant recueilli le profit d'un crime et subi sa peine, trouve le bien plus qu'équivalent au mal, il ira de récidive en récidive sans s'arrêter. La peine sera nulle pour l'intimidation. Si ceux qui en sont les témoins estiment que la balance du gain est en faveur du délinquant, la peine sera nulle pour l'exemple.

Les lois anglo-saxonnes, qui fixaient un prix pour la vie des hommes, deux cents schellings pour le meurtre d'un paysan, six fois autant pour celui d'un noble, et trente-six fois autant pour celui d'un roi, péchaient évidemment contre cette règle. Dans un grand nombre de cas, la peine pouvait paraître nulle, comparée au profit du délit.

On tombe dans la même erreur toutes les fois qu'on établit une peine qui ne peut aller que jusqu'à un certain point, tandis que l'avantage du délit peut aller beaucoup au delà.

Des auteurs célèbres ont voulu établir une maxime contraire : ils disent que la grandeur de la tentation doit faire diminuer la peine, parce qu'elle atténue la faute, et que plus la séduction est puissante, moins on peut conclure que le délinquant soit dépravé. Celui qui succombe, dans ce cas, inspire naturellement de la commisération <sup>2</sup>.

Tout cela peut être moralement vrai, mais ce n'est pas une raison pour se départir de la règle. La peine doit se faire craindre plus que le crime ne

« loi contraire à tous les principes de justice crée d'abord « la tentation, et ensuite punit ceux qui y succombent : et « même elle augmente la peine en proportion de la circon- « stance qui devrait la faire diminuer, la tentation de « commettre le délit... »

*Richesse des nations*, liv. v, chap. 11.



se fait désirer. Une peine inefficace est doublement un mal : un mal pour le public, puisqu'elle laisse commettre le délit ; un mal pour le délinquant, puisqu'on le punit en pure perte. Que dirait-on d'un chirurgien qui, pour épargner au malade un degré de douleur, laisserait la guérison imparfaite ? Serait-ce une humanité bien entendue que d'ajouter à la maladie le tourment d'une inutile opération ?

Il est donc nécessaire que la peine corresponde à tous les degrés de la tentation, — sauf à admettre des adoucissements dans les cas où la tentation même est un indice d'innocence ou de bienveillance de la part du délinquant : par exemple, un père qui aurait commis un vol pour donner du pain à sa famille <sup>1</sup>.

Seconde règle. — *Quand l'acte est de nature à fournir une preuve concluante d'une habitude, il faut que la peine soit assez forte pour excéder non-seulement le profit du délit individuel, mais encore de tous les délits semblables, qu'on peut supposer avoir été commis impunément par le même délinquant.*

Ce calcul conjectural, tout sévère qu'il est, est d'une nécessité absolue dans certains cas, comme les délits frauduleux, les faux poids, les fausses mesures, la fausse monnaie. Si un faux monnayeur n'était puni que selon la valeur du délit unique dont il est convaincu, cette pratique frauduleuse serait en totalité une pratique lucrative. La peine serait donc inefficace si elle n'était pas en proportion du gain total qu'on peut supposer résulter, non d'un acte particulier, mais d'une suite d'actes du même genre.

Troisième règle. — *La peine doit excéder le profit du délit au point de compenser ce qui lui manque (à la peine) en fait de certitude et de proximité.*

Le profit du délit est communément plus certain que la punition, ou, ce qui revient au même, il paraît tel au délinquant. Il est généralement plus immédiat : la tentation est présente, la peine est à distance. Voilà donc deux circonstances qui affaiblissent l'effet de la punition, son *incertitude*, son *éloignement*.

Supposez le profit du crime égal à 10 liv. sterling, supposez la chance de la peine comme 1 à 2. — Il est clair que si la peine, dans la supposition qu'elle aura lieu, n'est pas plus de 10 liv. sterling, son effet

sur l'esprit d'un homme, pendant qu'elle est incertaine, ne peut pas être égal à celui d'une perte certaine de 10 liv. sterling : il ne peut être égal qu'à celui d'une perte certaine de 5 liv. sterling. Pour la rendre équivalente au profit du crime, il faut la porter à 20 livres sterling.

Excepté les cas où l'homme est emporté par une passion fougueuse, il ne s'engage dans la carrière du crime que par l'espoir de l'impunité. Quand la peine ne consisterait qu'à ôter au coupable le fruit de son crime, si cette peine était immanquable, il n'y aurait plus de tel crime commis : car quel homme assez insensé voudrait courir le risque de le commettre avec la certitude de n'en pas jouir, et la honte de l'avoir tenté ? Mais comme il y a toujours quelques probabilités d'évasion, il faut donner une plus grande valeur à la peine pour contre-balancer les chances d'impunité.

Il est donc vrai aussi que plus on peut augmenter la certitude de la peine, plus on peut en diminuer la grandeur. C'est un avantage qui résulterait d'une législation simplifiée et d'un bon système de procédure.

Par la même raison, il faut que la peine soit aussi près du crime qu'il est possible : car son impression sur l'esprit des hommes s'affaiblit par l'éloignement ; et d'ailleurs la distance de la peine ajoute à l'incertitude, en donnant de nouvelles chances d'échapper.

Quatrième règle. — *Si deux ou plusieurs délits sont en concurrence, le plus nuisible doit être soumis à une peine plus forte, afin que le délinquant ait un motif pour s'arrêter au moindre.*

Deux délits sont en concurrence lorsqu'un homme a le pouvoir et la volonté de les commettre tous deux. Des voleurs qui entrent dans une maison peuvent exécuter leur vol de différentes manières : par un vol simple, par des injures personnelles, par des meurtres, par un incendie. Si la peine pour le vol simple est la même que pour le vol et l'assassinat, vous donnez aux voleurs un motif d'assassiner, parce que ce dernier crime ajoute à la facilité et à la sûreté du premier.

Cette règle serait dans sa perfection s'il se pouvait faire que, pour chaque portion de mal, il y eût une portion correspondante de peine. Si celui qui vole dix écus n'est pas plus puni que celui qui en

blessé ou mutilé, le profit est le degré de souffrance infligée.

Voilà, dans sa propre opinion, le profit du délit : si on lui fait un mal analogue, on le frappe dans l'endroit sensible qu'il a, pour ainsi dire, indiqué lui-même, car il n'est pas possible que le mal qu'il a choisi pour sa vengeance ne lui paraisse à lui-même un mal.

<sup>1</sup> Le profit du délit est facile à évaluer dans les cas de rapacité ; mais, dans ceux de malice et d'inimitié, comment estimer le profit qui en revient ?

Le profit doit s'estimer par la nature du mal que l'offenseur a fait à son adversaire : a-t-il employé un procédé plus outrageant que douloureux, le profit est le degré d'humiliation qu'il a cru lui faire subir ; l'a-t-il



vole cinq, le vol des cinq derniers écus est une portion de délit qui est impunie.

Voilà le grand inconvénient d'outrer les peines pour les délits mineurs : on perd la faculté de les graduer pour les délits majeurs <sup>1</sup>.

Cinquième règle. — *Plus un délit est nuisible, plus on peut hasarder une grande peine pour la chance de le prévenir.*

Cette règle a un tel caractère d'évidence qu'on n'a pas besoin de la prouver : mais combien peu elle a été suivie ! Il n'y a pas longtemps que la loi anglaise condamnait au supplice du feu les femmes qui avaient distribué de la fausse monnaie. La peine de mort est encore appliquée à une multitude de délits mineurs. Le vol domestique en France est puni capitalement. Le supplice du feu était encore usité en plusieurs pays, ou du moins ordonné par les lois, contre certains délits qu'on ne devrait réprimer que par la honte. S'il était convenable d'employer une peine qui porte la terreur au plus haut degré, il faudrait au moins la réserver pour des incendiaires homicides.

On dira peut-être que les législateurs ont toujours eu l'intention de suivre cette règle, mais que leurs opinions, comme celles du peuple, ont varié sur la gravité des délits. Le sortilège a paru le plus grave de tous. Un sorcier qui vendait son âme au diable était un objet d'abomination. Un hérétique, ennemi de Dieu, attirait le courroux céleste sur un État. Voler des effets consacrés au service divin était un délit plus grave que le vol ordinaire, comme offense faite à la Divinité. Une fausse estimation des crimes ne pouvait donner qu'une fausse mesure dans les peines <sup>2</sup>.

Sixième règle. — *La même peine ne doit pas être infligée pour le même délit à tous les délinquants sans exception. Il faut avoir égard aux circonstances qui influent sur la sensibilité.*

Les mêmes peines nominales ne sont pas pour différents individus les mêmes peines réelles. S'agit-il de punir une injure corporelle, la même peine pécuniaire qui sera un jeu pour le riche, sera la ruine complète d'un pauvre. La même peine ignominieuse qui flétrirait un homme d'un certain rang

<sup>1</sup> Montesquieu, après avoir recommandé cette règle de proportion, ajoute : « Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce : en Angleterre, on n'assassiné point (il aurait dû dire peu), parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins. »

*Esprit des lois*, liv. vi, chap. xvi.

Cet espoir de grâce peut, sans doute, contribuer à l'effet dont il parle ; mais pourquoi faut-il laisser une imperfection

ne sera pas même une tache dans une classe inférieure. Le même emprisonnement sera la ruine d'un homme d'affaires, la mort d'un vieillard infirme, un déshonneur éternel pour une femme : et ce ne sera rien ou presque rien pour des individus placés dans d'autres circonstances.

La loi peut d'avance déterminer que telle ou telle peine serait modifiée à raison de l'âge, du sexe, ou du rang, etc. Mais il faut toujours laisser une certaine latitude aux juges.

Les limites des punitions sont plus clairement marquées du côté *moins* que du côté *plus*. Le *trop peu* est plus facile à voir que le *trop*. On voit bien ce qui ne suffit pas, on ne voit pas si nettement ce qui excède. Il faut, après tout, se contenter d'une approximation. Les irrégularités dans la force des tentations sont telles, qu'elles obligent le législateur à faire monter la peine au-dessus du niveau qui serait suffisant pour la classe commune des hommes. Il faut pourvoir à la violence des désirs plutôt qu'à leur état ordinaire.

Le plus grand danger serait du côté de l'erreur en *moins*, parce que la peine serait inefficace. Mais cette erreur est peu probable ; un léger degré d'attention suffit pour l'éviter ; et quand cette erreur existe dans la loi, elle est claire et manifeste en même temps que facile à remédier. L'erreur du côté *plus* est, au contraire, la pente naturelle de l'esprit humain et des législateurs, soit par l'antipathie qui porte à une sévérité outrée, soit par un défaut de compassion pour des hommes qu'on se représente comme dangereux et vils. C'est donc là qu'il faut porter les précautions : on doit placer les sauvegardes du côté où l'expérience a montré les plus grandes dispositions à l'erreur.

J'ajouterai ici, comme observation générale, qu'il ne faut pas s'attacher à l'esprit mathématique de la proportion au point de rendre les lois subtiles, minutieuses et compliquées. Il ne faudrait, pour jeter du ridicule sur ce principe, que l'exagérer. Il serait aussi barbare de le négliger qu'absurde de vouloir le suivre dans les plus petits détails. Il y a un bien supérieur à la proportion : — la clarté dans les lois, la brièveté, la simplicité, leur effet exemplaire.

manifeste dans les lois, afin qu'elle puisse être corrigée par un acte arbitraire du souverain ? Si une grâce incertaine opère jusqu'à un certain point, une loi certaine opérera bien plus sûrement.

<sup>2</sup> La théorie de la gravité des délits est un préliminaire indispensable de la théorie des peines. Je ne vois rien à ajouter à ce sujet aux principes développés dans les *Traité de législation*, tom. 1 : *Analyse du mal des délits ; Du mal du second ordre, et des circonstances qui influent sur la grandeur de l'alarme.*



J'ai entendu objecter que les règles de proportion dans un code pénal seraient un mérite inutile, parce qu'elles supposent qu'il entre dans les passions un esprit de calcul qui n'y est pas. Mais cette proposition, toute tranchante qu'elle est, est absolument fautive. Dans les matières d'un grand intérêt, qui est-ce qui ne calcule pas? Les hommes calculent avec plus de justesse les uns que les autres, selon les différents degrés de leur intelligence et la force des motifs qui agissent sur eux, mais tous calculent; je ne voudrais pas dire qu'un fou ne calcule pas. Heureusement, de toutes les passions, la plus adonnée au calcul est celle même qui, à raison de sa force, de sa constance et de son étendue, sera toujours la plus redoutable pour la société; je veux parler de l'avidité pécuniaire. Elle sera donc d'autant mieux combattue, que la loi aura mis plus de précautions à tourner contre elle la balance des profits<sup>4</sup>.

## CHAPITRE VI.

### DES QUALITÉS DÉSIRABLES DANS LES PEINES.

Venons maintenant à considérer les qualités qu'un mode de punir devrait posséder pour répondre à ces buts. \*

#### 1. Divisibilité.

La première qualité désirable dans une peine, c'est d'être *divisible*, susceptible de *plus* et de *moins*, soit en intensité, soit en durée.

Une peine *indivisible* ne peut pas correspondre aux différents degrés de l'échelle des délits; elle péchera par excès ou par défaut: dans le premier cas, elle sera trop dispendieuse; dans le second, inefficace.

Les peines corporelles aiguës sont très-divisibles, en effet, d'intensité; elles le sont beaucoup moins en fait de durée: les travaux forcés le sont à peu près également sous les deux rapports.

Les peines chroniques, telles que le bannissement et l'emprisonnement, sont exactement divisibles en fait de durée; elles peuvent aussi varier en intensité. Une prison peut être plus ou moins

<sup>4</sup> Depuis que la France a eu un code pénal facile à consulter, il n'y a pas d'homme de loi pratiquant dans les tribunaux qui n'ait observé que ce code était un objet d'étude pour les malfaiteurs de profession, qu'ils connaissent toutes les circonstances aggravantes des délits, et

sévère. Un exil en Sibérie est plus rigoureux que dans un climat plus doux.

#### 2. Certitude. — Égalité.

La peine doit être *certaine*, et, autant qu'il est possible, *égale à elle-même*. La certitude dont je parle n'est pas celle qui a rapport à l'événement de l'exécution: les chances d'impunité résultant de la difficulté de produire les preuves du délit, ou de se saisir de la personne du délinquant, s'étendent à toutes les peines sans distinction.

Une peine est *incertaine* de sa nature quand le délinquant peut la subir sans en être affecté en mal. Le bannissement est sujet à être défectueux par cette raison. C'est une peine, ou ce n'en est pas une, selon la disposition des esprits, et selon les circonstances individuelles d'âge, de rang et de fortune.

Dans la loi anglaise, plusieurs délits sont punis par une confiscation totale des biens meubles, sans toucher aux immeubles. Que s'ensuit-il? Si la fortune du délinquant consiste en biens de la première espèce, il est ruiné; si elle consiste en biens de la seconde, il ne perd rien.

La peine est-elle incertaine par sa nature, elle est comme nulle par rapport à ceux qui n'en seraient point affectés.

Il est des cas de nécessité où il faut admettre une peine incertaine, à défaut de toute autre. La chance de punir quelques délinquants vaut mieux que l'impunité générale.

Un moyen d'obvier au mal de l'incertitude, c'est d'avoir deux lots de peines différentes, non pour les employer conjointement, mais pour remplacer celle qui serait en défaut: par exemple, la peine corporelle supplée aux peines pécuniaires quand l'indigence du délinquant le soustrairait à celles-ci.

Une peine incertaine est *inégalement*. La parfaite certitude suppose la parfaite égalité, c'est-à-dire que tous ceux qui subissent la peine en souffrent dans le même degré. Mais la sensibilité des individus est si variable, si inégale, que la parfaite égalité des peines est une chimère en législation. Il suffit d'éviter toute inégalité manifeste et choquante. Il ne faut donc jamais perdre de vue, dans la confection du code pénal, que, selon les diverses circonstances de condition, de fortune, d'âge, de sexe, etc., la même peine nominale n'est pas la

savaient exactement où il fallait s'arrêter pour ne pas encourir, par exemple, les travaux forcés ou la mort. Combien de fois, par suite de ce calcul, entre deux délits possibles, le moindre n'aura-t-il pas été commis par préférence au plus grand!



même peine réelle. Une amende à prix fixe est toujours une peine inégale. Et quelle différence dans les châtimens corporels, dans le fouet, par exemple, selon l'âge et le rang des personnes? A la Chine, tout est soumis au bambou, depuis le porteur d'eau jusqu'au mandarin, jusqu'au prince. — Cela prouve bien que nos sentimens d'honneur y sont absolument inconnus.

#### 3. Commensurabilité.

Les peines doivent être *commensurables* entre elles. Supposez un homme placé dans une circonstance où il a le choix de plusieurs délits : il peut s'emparer d'une somme d'argent par un simple vol — par un assassinat — par un incendie : la loi doit lui donner un motif pour s'abstenir du plus grand crime : il aura ce motif, s'il peut voir que le plus grand délit lui attirera la plus grande peine. Il faut donc qu'il puisse comparer les peines entre elles, en mesurer les divers degrés.

Si la même peine de mort était prononcée pour ces trois délits, la peine ne serait point commensurable; elle laisserait au délinquant le choix du crime qui lui paraîtrait le plus facile et le moins dangereux dans l'exécution.

Il y a deux manières de remplir cet objet : 1<sup>o</sup> en ajoutant à une certaine peine une autre quantité de la même espèce : par exemple, à cinq ans de prison pour tel délit, deux années de plus pour telle aggravation. 2<sup>o</sup> En ajoutant une peine d'un genre différent : par exemple, à cinq ans de prison pour tel délit, une ignominie publique pour telle aggravation.

#### 4. Analogie.

La peine doit être *analogue au délit*. Elle se gravera plus aisément dans la mémoire, elle se présentera plus vivement à l'imagination, si elle a une ressemblance caractéristique avec le délit. Le talion est admirable sous ce rapport : *œil pour œil, dent pour dent*, etc. L'intelligence la plus imparfaite est capable de lier ces idées : mais le talion, rarement praticable, est d'ailleurs une peine trop dispendieuse : il faut avoir recours à d'autres moyens d'analogie. Nous donnerons à ce sujet important un chapitre à part.

#### 5. Exemplarité.

Un mode de punir est *exemplaire* lorsque la peine *apparente* est dans une grande proportion à la peine *réelle*. (*Voyez* chap. IV.) Une peine réelle qui ne serait point apparente pourrait servir

à intimider ou à réformer le délinquant, mais elle serait perdue pour le public.

Les *auto-da-fé* seraient une des plus utiles inventions de la jurisprudence, si, au lieu d'être des actes de foi, ils avaient été des actes de justice. Qu'est-ce qu'une exécution publique? C'est une tragédie solennelle que le législateur présente au peuple assemblé; tragédie vraiment importante, vraiment pathétique, par la triste réalité de sa catastrophe et par la grandeur de son objet. L'appareil, la scène, la décoration, ne sauraient être trop étudiés, puisque l'effet principal en dépend. Tribunal, échafaud, vêtements des officiers de justice, vêtements des délinquans eux-mêmes, service religieux, procession, accompagnement de tout genre, tout doit porter un caractère grave et lugubre. Pourquoi les exécuteurs eux-mêmes ne seraient-ils pas couverts d'un crêpe de deuil? La terreur de la scène en serait augmentée, et l'on déroberait à la haine du peuple ces serviteurs utiles de l'État.

Il y a des ménagemens à garder dans ce rituel pénal. Il ne faut pas que la peine devienne impopulaire et odieuse par un faux semblant de rigueur.

#### 6. Économie.

La peine doit être *économique*, c'est-à-dire n'avoir que le degré de sévérité nécessaire pour atteindre à son but. Tout ce qui excède le besoin n'est pas seulement autant de mal superflu, mais produit une multitude d'inconvéniens qui tendent tous à affaiblir le système pénal. C'est la seule cause bien fondée de l'impopularité des peines.

Les peines pécuniaires possèdent cette qualité dans un degré éminent : tout le mal senti par celui qui paye, se convertit en avantage pour celui qui reçoit.

Sous le rapport des frais publics, il y a des peines qui violent particulièrement le principe de l'économie : par exemple, les mutilations appliquées à des délits fréquents, tels que la contrebande. Quand on a rendu des hommes incapables de travail, il faut les nourrir aux frais de l'État, ou les livrer à la charité publique; taxe qui porte exclusivement sur la classe la plus vertueuse.

A en croire Filangieri, il y avait habituellement dans les prisons des États de Naples plus de quarante mille prisonniers oisifs. Quelle perte immense de travail! La ville la plus manufacturière d'Angleterre occupe à peine autant d'hommes.

Les déserteurs par les lois militaires de plusieurs pays sont encore condamnés à mort. Un homme tué ne coûte rien : mais on perd ce qu'il aurait pu



gagner; on perd le travail productif de celui qui le remplace.

#### 7. Rémissibilité.

C'est une qualité dans une peine que d'être *rémissible* ou révocable. Il est vrai que les peines sont irrémissibles par rapport au passé. L'innocence de l'individu fût-elle démontrée, fût-elle avouée après coup, tout ce que le cas admet, c'est une compensation; mais, quoique l'infortunée victime ne puisse pas être rendue à son premier état, il peut y avoir des moyens d'améliorer sa condition actuelle. L'objection qu'on peut tirer de ce chef ne s'applique complètement qu'à la peine de mort. (Voyez liv. II, chap. XIV.)

#### 8. Suppression du pouvoir de nuire.

Une peine qui ôte le *pouvoir de nuire* est très-bonne quand elle n'est pas trop dispendieuse. L'emprisonnement, pendant sa durée, suspend le pouvoir de nuire; les mutilations peuvent le réduire presque à rien; la mort l'anéantit.

S'il est des cas où l'on ne puisse ôter le pouvoir de nuire qu'en ôtant la vie, c'est dans des circonstances extraordinaires: par exemple, dans des guerres civiles, lorsque le nom d'un chef, tant qu'il vit, suffirait pour enflammer les passions de ses partisans: et même la mort, appliquée à des actions d'une nature si problématique, doit être plutôt considérée comme un acte d'hostilité que comme une peine légale.

Il est des cas où l'on ôte le pouvoir de nuire avec la plus grande économie de peine. Le délit consistait-il dans un abus de pouvoir, dans l'infidélité d'une gestion: il suffit de déposer le délinquant, de lui ôter l'emploi, l'administration, la tutelle, le fidéi-commis dont il abuse. C'est un moyen également à l'usage du gouvernement domestique et du gouvernement politique.

#### 9. Tendance à l'amendement moral.

Toute peine a un certain effet pour intimider; mais si le délinquant, après l'avoir subie, n'est retenu que par la crainte, il n'est pas réformé: la réforme est un changement dans le caractère et les habitudes morales.

Une peine a une tendance à réformer le moral quand elle est calculée de manière à affaiblir les motifs séducteurs, et à renforcer les motifs tutélaires.

Il en est qui ont une tendance opposée: elles rendent l'homme vicieux plus vicieux encore. Les

peines infamantes sont très-dangereuses sous ce rapport, quand on les applique à des délits légers et à des fautes de jeunesse. *Diligentius enim vivit, cui aliquid integri superest. Nemo dignitati perditæ parcit. Impunitatis genus est jam non habere pœnæ locum*<sup>1</sup>.

Mais le plus grand danger est celui des prisons: lorsqu'on entasse pêle-mêle de petits filous et des voleurs de grand chemin, des jeunes gens novices dans le mal et des scélérats endurcis, des jeunes filles coupables de quelque larcin et des femmes perdues. L'oisiveté seule serait une source de corruption: les liaisons qui s'y forment ont toujours des conséquences funestes. De tels établissements sont des écoles publiques de perversité.

#### 10. Convertibilité en profit.

Qu'une peine soit convertible en profit, c'est une qualité de plus, et qui, dans plusieurs cas, est d'une grande valeur.

Quand un crime est commis et ensuite puni, il en résulte deux lots de maux, — le mal du délit, — et le mal de la peine. Dans tous les délits où il y a une partie lésée, si la peine est de nature à donner un profit, appliquez ce profit à la partie lésée, vous guérissez le mal du délit; et en soldant le compte, il ne reste plus qu'un lot de mal au lieu de deux qui existaient d'abord. Quand il n'y a point en de partie lésée, comme dans les délits dont tout le mal consiste en alarme ou en danger, il n'y a point de blessure à guérir: mais cependant si la peine est de nature à donner du profit, c'est une somme nette de bien dans la balance.

Cette propriété se découvre dans cette espèce de peine qui consiste en déchéances de pouvoir: le poste honorable ou lucratif perdu par les uns est obtenu par d'autres plus dignes. Mais les peines pécuniaires sont les seules qui soient complètement douées de cette qualité.

#### 11. Simplicité dans la description.

Un mode de punir doit être aussi simple que possible dans sa description. Il faut que tout y soit intelligible, et intelligible non-seulement pour les personnes éclairées, mais pour le vulgaire le plus ignorant.

On ne peut pas toujours s'en tenir à un mode simple; il y a bien des délits où la peine sera composée de plusieurs parties, d'une amende pécuniaire, d'une peine corporelle, d'un emprisonnement. La règle de la *simplicité* doit céder à des

<sup>1</sup> Senec., *De clem.*, cap. XXII.



considérations supérieures. Je la place ici pour avertir d'y avoir égard, et de s'en tenir le plus près possible. Plus les peines sont complexes, plus il est à craindre qu'elles ne se présentent point en entier à l'individu au moment de la tentation. De leurs différentes parties, il n'aura jamais connu les unes, il aura oublié les autres. Elles entrent toutes dans la peine réelle, et n'entrent pas toutes dans la peine apparente.

La dénomination de la peine est un objet important. Un nom obscur répand un nuage sur une masse de peines que l'imagination ne peut plus saisir distinctement.

La loi anglaise est souvent défectueuse sous ce rapport. Une *félonie capitale* renferme différents lots de peines, la plupart inconnues et par conséquent inefficaces. La *félonie avec bénéfice de clergie* est également obscure; la menace de la loi ne porte à l'esprit aucune idée distincte: la première idée qui s'offre à une personne non instruite, c'est qu'il s'agit d'une récompense. Le *præmunire* n'est pas plus intelligible: ceux qui entendent le mot latin sont bien loin de comprendre la peine qu'il dénonce.

De pareilles énigmes ressemblent à celles du Sphinx: on était puni pour ne les avoir pas devinées.

#### 12. Popularité.

Les peines doivent être populaires, ou, pour mieux dire, ne doivent pas être impopulaires. *Le législateur doit éviter soigneusement, dans le choix des peines, celles qui choqueraient des préjugés établis.* S'est-il formé dans l'esprit du peuple une aversion décidée contre un genre de peine, quelque convenable qu'elle fût en elle-même, il ne faut point l'admettre dans le code pénal. D'abord, c'est un mal que de donner un sentiment pénible au public par l'établissement d'une peine impopulaire. Ce ne sont plus les coupables seuls qu'on punit: ce sont les personnes les plus innocentes et les plus douces auxquelles on inflige une peine très-réelle, en blessant leur sensibilité, en bravant leur opinion, en leur présentant l'image de la violence et de la tyrannie. Qu'arrive-t-il d'une conduite si peu judicieuse? Le législateur, qui méprise les sentiments publics, les tourne secrètement contre lui. Il perd l'assistance volontaire que les individus prêtent à l'exécution de la loi quand ils l'approuvent: il n'a plus le peuple pour allié, mais pour ennemi. Les uns cherchent à faciliter l'évasion des coupables, les autres se feraient un scrupule de les dénoncer: les témoins se refusent autant qu'ils peuvent. Il se forme insensiblement

un préjugé funeste qui attache une espèce de honte et de reproche au service de la loi. Le mécontentement général peut aller plus loin: il éclate quelquefois par une résistance ouverte, soit aux officiers de la justice, soit à l'exécution des sentences. Un succès contre l'autorité paraît au peuple une victoire; et le délinquant impuni jouit de la faiblesse des lois, humiliées par son triomphe.

Mais qu'est-ce qui rend les peines impopulaires? C'est presque toujours leur mauvais choix. Plus le code pénal sera conforme aux règles que nous avons posées, plus il aura l'estime éclairée des sages, et l'approbation sentimentale de la multitude. On trouvera de telles peines justes et modérées; on sera frappé surtout de leur convenance, de leur analogie avec les délits, de cette échelle de graduation dans laquelle on verra correspondre à un délit aggravé une peine aggravée, à un délit atténué par quelque circonstance, une peine atténuée. Ce genre de mérite, fondé sur des notions domestiques et familières, est à la portée des intelligences les plus communes. Rien n'est plus propre à donner l'idée d'un gouvernement paternel, à inspirer la confiance, et à faire marcher l'opinion publique de concert avec l'autorité. Quand le peuple est dans le parti des lois, les chances du crime pour échapper sont réduites à leur moindre terme.

Le catalogue des propriétés désirables dans une peine n'est rien moins qu'un travail superflu. En tout genre, il faut commencer par se faire une idée abstraite des qualités que doit posséder un objet pour en raisonner pertinemment. Jusque-là toute approbation, ou désapprobation, n'est qu'un sentiment confus de sympathie ou d'antipathie. Nous aurons maintenant des raisons claires et distinctes pour nous déterminer dans le choix des peines. Il ne reste plus qu'à observer dans quelle proportion telle ou telle peine possède ces qualités diverses.

Une conclusion qui serait tirée d'une seule de ces qualités serait sujette à erreur. Il faut avoir égard, non à une seule en particulier, mais à toutes ensemble.

Il n'est aucun mode de punir qui les réunisse toutes; mais, selon la nature des délits, les unes sont plus importantes que les autres.

Pour les délits majeurs, il faut s'attacher principalement à l'exemplarité et à l'analogie. — Pour les petits délits, il faut avoir plus d'égard à l'économie de la peine et à l'objet moral de la réformation. — Pour les délits contre la propriété, il faut



préférer les peines convertibles en profit, d'où l'on peut tirer un dédommagement pour la partie lésée.

*N. B.* Je vais donner ici un exemple de la marche progressive des idées, et de l'utilité des énumérations pour enregistrer au fur et à mesure toutes les observations nouvelles et n'en perdre aucune. J'ai cherché dans Montesquieu toutes les qualités pénales qu'il paraît avoir prises en considération. J'en ai trouvé quatre : elles sont exprimées par des termes vagues ou des périphrases.

1° Il demande que les peines soient tirées de la nature des crimes : ce qu'il entend par là, c'est une espèce d'analogie ;

2° Qu'elles soient modérées : expression qui n'a rien de déterminé, et ne donne aucun point de comparaison ;

3° Qu'elles soient proportionnelles au délit. La proportion se rapporte à la quantité de la peine plus qu'à sa qualité : Montesquieu n'explique point en quoi cette proportion consiste, il ne donne aucune règle à cet égard ;

4° Qu'elles soient pudiques.

Beccaria a énoncé quatre qualités.

1° Il veut que les peines soient analogues aux délits, mais il n'entre dans aucun détail sur cette analogie ;

2° Qu'elles soient publiques, et il entend par là exemplaires ;

3° Qu'elles soient douces, terme impropre et insignifiant : mais ses observations sur le danger de l'excès dans les peines sont très-judicieuses ;

4° Qu'elles soient proportionnelles. Il ne donne aucune règle de cette proportion.

Il veut, de plus, que les peines soient certaines, promptes et inévitables ; mais ceci regarde la procédure, l'application de la peine, et non ses qualités.

Dans son Commentaire sur Beccaria, Voltaire revient souvent à l'idée de rendre les peines profitables. « Un pendu, dit-il, n'est bon à rien. »

L'un des héros de l'humanité, le bon, le vertueux Howard, avait sans cesse en vue l'amendement des délinquants.

En nous arrêtant à ceux que l'on considère comme les oracles de la science, on voit que de ce point de départ, de ces idées éparses, de ces aperçus vagues qui n'ont pas même encore reçu un nom propre, il y avait loin jusqu'à un catalogue régulier où toutes ces qualités sont présentées distinctement, avec dénomination et définition. A les placer sous un point de vue qui les rapproche, il y a un avantage de plus, celui de déterminer leur impor-

tance comparative, leur véritable valeur. Montesquieu, par exemple, s'était bien laissé éblouir par le mérite de l'analogie. Il lui attribue des effets merveilleux que certainement elle n'a pas. (*Esprit des lois*, t. XII, p. 4.)

Ceci me paraît une réponse suffisante à une objection qu'on a souvent faite contre les formes méthodiques de M. Bentham. Je veux parler de ces divisions, de ces tables, de ces classifications, que j'avais désignées sous le nom d'*appareil logique*. Tout cela, me disait-on, c'est l'échafaudage qu'on doit enlever quand l'édifice est construit. Mais pourquoi dérober aux lecteurs les instruments dont l'auteur s'est servi ? Pourquoi leur cacher le travail analytique et le procédé de l'invention ? Ces tables sont une machine à penser, *organum cogitativum*. L'auteur révèle son secret : il vous associe à son œuvre ; il livre aux penseurs le fil qui l'a conduit dans ses recherches ; il les met à portée de les conduire plus loin et de les vérifier. Chose singulière ! c'est donc l'étendue du service qui en diminue le prix.

Je n'ignore pas qu'en se servant de ces moyens logiques comme d'une doctrine secrète, en ne montrant pas, si j'ose parler ainsi, l'anatomie, les muscles, les nerfs, on peut gagner beaucoup sous le rapport de la facilité et du coloris. En suivant l'analyse, tout s'annonce d'avance, il n'y a rien d'inattendu : l'ensemble sera lumineux, mais point de surprises, point d'éclairs, point de ces pensées saillantes qui vous éblouissent un moment et vous laissent dans les ténèbres. Il faut du courage pour s'attacher à une méthode aussi sévère ; mais c'est la seule qui puisse satisfaire complètement la raison.

Quant aux termes abstraits, tels qu'exemplarité, rémissibilité, convertibilité en profit, et quelques autres du même genre, qui ne sont pas français, je les hasarde dans le titre, et je les évite autant que je puis dans le corps du discours. Chacun sent combien il est nécessaire de pouvoir désigner une qualité par un seul mot. Que ferait le physicien s'il n'avait les termes d'élasticité, compressibilité, condensabilité, et semblables ? Ce qui n'a point de nom propre échappe aisément à la mémoire ; et ce n'est que par un nom qu'on donne une existence grammaticale à une notion abstraite. La langue française est extrêmement défectueuse sous ce rapport. Je ne crois pas qu'elle possède la moitié des termes abstraits de la langue anglaise ; et celle-ci en reçoit tous les jours de nouveaux sans difficulté. Cette différence tient sans doute au génie de la langue, mais encore plus à celui des nations. Les termes abstraits ont souvent une apparence scolastique ou didactique : on les évite dans la conversation familière ; et les écrivains, qui se piquent



d'écrire comme on parle, aiment mieux se contenter d'un à peu près et d'une périphrase que d'effaroucher les puristes et les gens du monde.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ANALOGIE ENTRE LES PEINES ET LES DÉLITS.

Analogie, c'est rapport, connexion, liaison par laquelle, entre deux objets, l'un possède la propriété de rappeler l'autre dans l'esprit de la personne en question.

La ressemblance est un mode d'analogie : la dissemblance ou le contraste en est un autre <sup>1</sup>.

Pour établir de l'analogie entre la peine et le délit, il faut qu'il y ait dans le délit quelque circonstance frappante qu'on puisse transférer dans la peine.

Cette circonstance frappante ou caractéristique sera l'instrument qui sert au crime, l'organe qui le consomme, la partie du corps qui a été le sujet du délit, le moyen employé par le délinquant pour n'être pas reconnu, etc.

Les exemples que je vais donner n'ont d'autre objet que d'expliquer clairement cette idée d'analogie. Je me borne à dire que telle peine serait analogue à tel délit, sans recommander l'emploi de cette peine d'une manière absolue et dans tous les cas. Il ne suffit pas qu'une peine soit analogue pour être convenable ; il faut avoir égard à beaucoup d'autres considérations : mais on ne peut pas tout dire à la fois.

<sup>1</sup> Ainsi, de l'idée d'un géant, l'esprit passe à l'idée de tout ce qui est grand ; les Lilliputiens appelèrent Gulliver *l'homme montagne* ; ou, de l'idée d'un géant, l'esprit passe à celle d'un nain.

<sup>2</sup> On doit cependant considérer comme une aggravation l'emploi de ce moyen, s'il y a danger de feu pour des objets contigus.

<sup>3</sup> Le supplice du feu, autrefois appliqué en France à ce délit, dut son origine à un faux raisonnement tiré de l'histoire du peuple juif. On crut imiter la Providence, qui avait détruit par le feu deux villes coupables.

Mais, 1° les théologiens de tous les partis conviennent que les dispensations miraculeuses de la justice divine ne peuvent point servir de règle pour les institutions ordinaires et permanentes des législateurs humains ; autrement les murmures contre l'autorité \* et les moqueries contre la

\* Quinze mille personnes furent mises à mort pour avoir murmuré contre Moïse. Voyez l'histoire de Coré, Dathan et Abiron. *Nomb.*, 1, 16.

### I.

#### PREMIÈRE SOURCE D'ANALOGIE.

Même instrument dans le délit et dans la peine.

L'incendiat, l'inondation, l'empoisonnement, ces délits dans lesquels le moyen employé pour les commettre est la première circonstance qui frappe l'imagination, sont du nombre de ceux où l'on peut appliquer à la peine l'instrument qui a servi au crime.

Observons, sur l'incendiat, que ce délit doit se restreindre aux cas où quelque individu périt par le feu. N'y a-t-il point de vie perdue, point d'injure personnelle irréparable, le délit doit être traité sur le pied d'un dégât ordinaire. Qu'un article de propriété soit détruit par le feu ou par quelque autre agent, cela ne fait point de différence. La valeur du dommage doit être la mesure du délit. Un homme met-il le feu à une maison isolée et inhabitée, c'est un acte de destruction, et son délit ne se range pas sous la définition de l'incendiat <sup>2</sup>.

Si le supplice du feu eût été réservé pour les incendiaires, la loi aurait en sa faveur la raison de l'analogie. Mais, dans la législation des temps barbares, on l'a employé assez généralement en Europe pour trois espèces de délits : la magie, délit purement imaginaire ; l'hérésie, simple différence d'opinion religieuse, parfaitement innocente, souvent salutaire, et où tout l'effet des peines se réduit à produire des actes de fausseté ; le troisième délit, résultat d'une dépravation sans méchanceté, suffisamment réprimé par la honte <sup>3</sup>.

Le feu pourrait être employé comme instrument de supplice, sans aller jusqu'à la mort. La peine est variable dans sa nature entre tous les degrés de sévérité dont on peut avoir besoin. Il faudrait soi-

vieillesse \*\* devraient être rangées parmi les crimes capitaux.

<sup>2</sup> Si Dieu eût voulu que ce délit fût puni par le feu, il aurait commencé par son peuple ; mais la loi judaïque ordonne la peine de mort en termes généraux ; et même la peine du feu paraît exclue, puisque dans le verset suivant, pour une espèce d'inceste, elle est positivement prescrite. (*Lévit.*, xx, 13, 14.)

<sup>3</sup> Il n'est point dit que cette offense fût la seule pour laquelle ces villes furent détruites : le texte leur impute en général toutes sortes d'iniquités et de méchancetés.

<sup>4</sup> Ce n'était pas même le simple délit d'impureté qui était le crime des Cananéens ; ils étaient coupables d'une violation d'hospitalité et d'une violence personnelle ; deux aggravations si fortes qu'elles changent tout à fait la nature du délit.

\*\* Le délit pour lequel quarante-deux enfants furent déchirés par des ours à la prière d'Élisée—*Rois*, II, chap. II.



gneusement déterminer, dans le texte de la loi, la partie du corps qui doit être exposée à l'action du feu, le mode de l'opération par une lampe, le nombre des minutes, et l'appareil nécessaire pour ajouter à la terreur. Pour rendre la description plus frappante, objet principal, il faudrait y joindre une estampe où l'opération serait représentée.

L'inondation est un délit plus rare que l'incendiat; il est inconnu dans plusieurs contrées, et ne peut être commis que dans les pays où il y a des canaux et des digues artificielles à percer. Il est susceptible de tous les degrés de gravité. Causer l'inondation de quelques terrains est simple dégât de propriété : c'est par la destruction des vies que ce délit s'élève au degré d'atrocité qui nécessite des peines sévères.

L'analogie la plus sensible indique le moyen du supplice : c'est de noyer le criminel avec quelque appareil qui ajouterait à la terreur. Dans un code pénal où l'on n'aurait pas admis la mort, il pourrait être noyé et rendu à la vie. Ce serait une partie de la peine.

Devrait-on employer le poison comme moyen de supplice pour un empoisonneur ?

A certains égards, il n'est point de peine plus convenable. Le poison est distingué des autres meurtres par le secret avec lequel il peut être administré, et par la froide détermination qu'il suppose. De ces deux circonstances, la première ajoute à la force de la tentation et à l'alarme causée par le délit ; la seconde fait voir que le criminel, attentif à son propre intérêt, est capable d'une réflexion sérieuse sur la nature de la peine. L'idée de périr par le même genre de mort qu'il prépare est la plus effrayante pour lui. Dans chaque préparatif du crime, l'imagination lui représente son propre sort. L'analogie, sous ce rapport, produit pleinement son effet.

Il y a aussi des difficultés. Les poisons sont incertains dans leur opération ; il faudrait toujours fixer un temps après lequel on abrègerait le supplice par l'étranglement. Si l'effet du poison était de produire le sommeil, la peine pourrait n'être pas assez exemplaire : s'il opérerait par des convulsions et des déchirements, elle pourrait être odieuse.

Si le poison administré par le criminel n'avait pas été fatal, on pourrait lui faire prendre un antidote avant que l'opération du poison pénal fût mortelle. La dose et le temps seraient fixés par le juge, sur le rapport des experts.

L'horreur attachée à ce crime pourrait bien rendre cette peine populaire. S'il y a des pays où il soit plus commun qu'ailleurs, c'est là où la peine qui présente cette analogie avec le délit pourrait être plus convenable.

## II.

## SECONDE SOURCE D'ANALOGIE.

Pour injure corporelle, même peine corporelle.

Dans les délits consistant en injures corporelles irréparables, la partie du corps lésée est la circonstance caractéristique. L'analogie consisterait à infliger au délinquant le même mal qu'il a fait. Je sous-entends toujours cette condition nécessaire, que le délit soit malicieux et pleinement intentionnel dans toute son étendue : c'est là une distinction de la plus grande importance.

Reste à pourvoir à deux cas : celui où le délinquant n'aurait pas l'organe dont il a privé son adversaire ; et celui où la perte du même membre lui serait plus ou moins préjudiciable qu'à la personne lésée.

L'injure a-t-elle été du genre ignominieux, sans mal permanent, la même ignominie peut être employée dans la peine, quand l'état de la personne et les autres circonstances l'admettent.

## III.

## TROISIÈME SOURCE D'ANALOGIE.

Punition affectant la partie du corps qui sert au délit.

Dans les crimes de faux, la langue et la main sont les instruments du délit. On peut tirer de cette circonstance une analogie exacte dans la peine.

Dans le cas de faux actes, de faux écrits, la main du coupable sera transpercée par un instrument de fer, en forme de plume ; et c'est dans cet état qu'il sera montré en public, avant de subir son emprisonnement pénal.

*N. B.*— Cette peine peut être plus grave en apparence qu'en réalité. En divisant la plume de fer en deux parties, celle qui traverse la main peut n'avoir que l'épaisseur d'une épingle, tandis qu'aux yeux l'instrument paraît la traverser dans toute sa grosseur.

Dans la calomnie, dans les faux rapports, la langue est l'organe du délit : le calomniateur sera de même exposé en public, — la langue percée.

*N. B.*— Même observation : l'aiguille la plus mince, terminée par deux nœuds, suffit pour empêcher la langue de rentrer dans la bouche.

Cette peine présente quelque apparence de ridi-



cule, mais, dans ce cas-ci, c'est un mérite de plus ; ce ridicule tournerait contre l'imposture, il la rendrait plus méprisabie, il ajouterait au respect de la vérité.

## IV.

## QUATRIÈME SOURCE D'ANALOGIE.

## Déguisement.

Il est des délits où le déguisement est un des traits caractéristiques : le délinquant, pour n'être pas reconnu, ou pour inspirer plus de terreur, se couvre le visage d'un masque ou d'un crêpe. Cette circonstance est une aggravation : elle augmente l'alarme, et diminue la probabilité de la peine. Il faut donc pour ce cas une peine additionnelle, et celle qui est recommandée par un des modes d'analogie, c'est de donner au délinquant l'empreinte de ce déguisement dont il a fait le moyen du crime. Cette empreinte doit être délébile ou indélébile, selon que l'emprisonnement sera temporaire ou perpétuel. L'empreinte délébile se produira par l'application d'une liqueur noire : l'indélébile, par le tatouement. L'utilité de cette peine sera plus particulièrement sentie dans les meurtres de préméditation, les viols, les injures personnelles irréparables, et le vol accompagné de force et de terreur.

## V.

## AUTRES SOURCES D'ANALOGIE.

Il y a d'autres circonstances caractéristiques qui ne se rangent pas, comme les précédentes, sous des classes générales ; il faut les saisir, selon la nature des délits, pour en faire une base d'analogie.

Dans la fabrication de la fausse monnaie, l'art du délinquant est une circonstance caractéristique. On peut tourner son art contre lui, en lui appliquant sur le front ou les joues un stigmate qui représente la pièce du numéraire qu'il a contrefaite. Cette marque devrait être passagère ou indélébile, selon que l'emprisonnement, qui fait partie de la peine, serait temporaire ou perpétuel.

A Amsterdam, il y a une maison de correction, nommée *Rasphuis*, où l'on renferme des vagabonds et des fainéants. On dit qu'entre différents travaux, il en est un qui consiste à faire mouvoir une pompe, de manière que si le travailleur se relâche un moment, l'eau gagne sur lui et peut le noyer. Que ce genre de supplice soit pratiqué ou non, c'est un exemple de peine analogique portée au plus haut degré de rigueur. Si on adoptait un pareil moyen, il faudrait au moins l'accompagner d'un règlement précis pour limiter cette peine d'après les forces du délinquant.

Le lieu du délit peut fournir une sorte d'analogie. L'impératrice Catherine II fit condamner un homme qui avait commis quelque friponnerie sur la Bourse, à la balayer, pendant six mois, chaque jour d'assemblée.

*N. B.* — Je ne sache pas qu'on ait fait aucune objection contre l'utilité de l'analogie dans les peines. Tant qu'on s'en tient à énoncer le principe général, tout le monde est assez d'accord : vient-on à l'application, les variétés d'opinion sont infinies ; c'est que l'imagination est le premier juge d'une circonstance où c'est à l'imagination qu'on s'adresse. J'ai vu des personnes frappées d'une extrême réputation contre quelques-uns des procédés caractéristiques proposés par M. Bentham <sup>1</sup>. J'ai vu des hommes d'esprit tourner ces mêmes procédés en ridicule, et n'y voir que des sujets de caricature.

Tout le succès dépend du choix des moyens. Il faut, sans doute, éviter ceux qui n'auraient pas un caractère assez grave pour être pénal ; mais il faut observer que, par rapport à certains délits, par exemple, des délits d'insolence et d'insulte, telle peine caractéristique qui prête au ridicule est précisément la plus convenable pour humilier l'orgueil de l'offenseur et satisfaire l'offensé.

Il faut encore éviter tout ce qui aurait trop l'air de recherche et de subtilité. L'acte de punir est un acte de nécessité fait avec regret et avec répugnance. On admire la variété des instruments de chirurgie, parce que plus on les voit variés et multipliés, plus on suppose qu'ils ont pour but et pour effet de produire la guérison ou d'opérer avec moins de douleur. Une grande variété dans les modes de punir n'obtiendrait pas la même approbation. On croirait y voir un esprit minutieux qui dégraderait le législateur.

Avec ces précautions, l'analogie ne produira que de bons effets : elle mettra sur la voie pour trouver les peines les plus économiques et les plus efficaces. Je ne résiste point au plaisir d'en citer un exemple que m'a fourni récemment un capitaine de la marine anglaise, qui n'avait point étudié les principes de M. Bentham, mais qui a su lire dans le cœur humain.

Les permissions accordées aux matelots pour aller à terre sont en général de vingt-quatre heures ; et s'ils excèdent ce terme, la punition ordinaire est le fouet. La crainte de ce châtiment est la cause la plus fréquente des désertions. Plusieurs capitaines, pour prévenir la faute et le délit, prennent le parti extrême de refuser aux matelots tout congé, même

<sup>1</sup> *Traité de législation*, quatrième partie, chap. xxi.



après qu'ils ont tenu la mer des années entières. Celui dont je parle a trouvé le moyen de concilier la douceur du congé avec la sûreté du service. Il l'a fait par un simple changement dans la peine. Tout homme qui passe le terme prescrit perd son droit à un congé futur, dans la proportion de sa faute. S'il reste à terre au delà de vingt-quatre heures, il perd un tour; si au delà de quarante-huit, il en perd deux : ainsi de suite. L'expérience avait parfaitement réussi : la faute n'était pas devenue plus fréquente depuis l'adoucissement de la peine; et quant aux désertions, il n'y en avait plus.

## CHAPITRE VIII.

### DU TALION.

Si la loi du talion était admissible, les travaux du législateur seraient bien abrégés : un mot tiendrait lieu d'un volume.

En quoi consiste le talion? A faire souffrir au délinquant le même mal qu'il a fait à la partie lésée : pour injure corporelle, peine corporelle; pour injure contre la propriété, peine pécuniaire; pour injure contre la réputation, peine de nature à affecter la réputation du délinquant. Voilà l'idée générale : mais ce n'est pas assez. Pour rendre la peine exactement conforme au principe du talion, l'identité doit être portée aussi loin qu'il est possible. Par exemple, le délit a-t-il consisté dans l'incendie d'une maison, la maison du délinquant devrait être incendiée; l'injure faite à la réputation d'un individu a-t-elle fait perdre un certain rang, le délinquant devrait être puni par la perte du même rang; a-t-il mutilé son adversaire, il doit subir la même mutilation; lui a-t-il ôté la vie, il doit être puni de mort. En un mot, plus la ressemblance est spécifique entre la peine et le délit, plus elle est conforme à la loi du talion. *Oeil pour œil, dent pour dent* : voilà l'expression proverbiale. L'identité requiert qu'on affecte non-seulement la même partie, mais de la même manière : le meurtre s'est-il opéré par le feu, le fer ou le poison, il faut que le supplice soit accompli par le même instrument.

Le grand mérite de la loi du talion, c'est sa simplicité. Tout le code pénal est renfermé dans une seule règle : « Le délinquant souffrira le mal qu'il a fait souffrir. » Tout vaste qu'est ce plan, il entre tout à la fois dans l'intelligence la plus bornée; il se fixe dans la mémoire la plus faible :

et de plus, l'analogie est si parfaite, que l'idée du délit réveille immédiatement l'idée de la peine. Plus le délit paraît séduisant, plus la peine doit être un objet d'effroi : la sauvegarde est à côté du péril.

J'allais poursuivre cet examen, mais à quoi sert, puisque dans le plus grand nombre des délits le talion est impraticable? D'abord, il ne peut pas s'appliquer aux délits purement publics, dont le caractère est de nuire à la communauté en général, sans nuire à aucun individu assignable. Qu'un homme se soit rendu coupable de trahison, qu'il ait entretenu des correspondances criminelles avec l'ennemi de l'État, qu'il ait livré par lâcheté une forteresse, comment peut-on lui rendre en nature le mal qu'il a fait ou voulu faire?

Il n'est pas plus applicable dans les délits demi-publics, ces délits qui affectent un certain district ou une certaine classe d'individus dans la communauté. D'ailleurs, le mal de ces délits est souvent tout en alarme, en danger, sans tomber sur aucun individu assignable; il ne donne point de prise au talion.

Dans les délits contre soi-même, ces actes qui offensent la morale, il serait absurde. Si un individu, par choix, se fait du mal à lui-même, lui faire le même mal, serait-ce le punir?

Dans les délits contre la réputation, s'ils sont commis par un faux rapport, la loi ne peut pas ordonner de répandre un faux rapport contre le délinquant. Ce qu'on peut faire, c'est de le soumettre à quelque peine infamante; mais elle serait souvent inefficace, car elle dépend de la réputation qu'il possède : on n'ôte rien à qui n'a rien.

Dans les délits contre la propriété, la peine du talion serait trop faible, trop peu exemplaire : et d'ailleurs, quel contre-sens que des peines pécuniaires pour un délit dont l'indigence est le motif le plus commun?

Même défaut de prise, même impossibilité du talion, dans les délits contre la condition naturelle ou civile; et il y a des cas où, s'il était praticable, il ne serait pas admissible; par exemple, la séduction, l'adultère, etc.

Que reste-t-il donc pour l'opération de cette loi? Presque rien. Les seuls délits auxquels on puisse l'appliquer, et pas même constamment, sont ceux qui affectent la personne : encore faut-il supposer une parité de circonstances, qui n'existe presque jamais. Dans les cas peu fréquents où le talion serait applicable, il pécherait par un excès de sévérité. Son vice radical est d'être inflexible. La loi doit mesurer la peine sur les circonstances d'aggravation ou d'atténuation : le talion détruit toute mesure.

Cette peine doit plaire à des peuples d'un carac-



tère vindicatif. Mahomet l'avait trouvée établie chez les Arabes, et l'a consacrée dans le Coran, avec un ton d'éloge qui donne la mesure de ses connaissances en matière de législation. « O vous, qui avez un cœur, vous trouverez dans le talion, et dans la crainte qu'il inspire, la sûreté de vos jours! » (Tom. I, chap. II, de la *Vache*.) Soit faiblesse, soit ignorance, il flattait le vice dominant, qu'il aurait dû combattre.

## CHAPITRE IX.

DE LA POPULARITÉ DU CODE PÉNAL.

Prouver qu'une institution est conforme au principe de l'utilité, c'est prouver, autant que la chose est susceptible de preuve, que le peuple *doit* l'aimer. — L'aimera-t-il en effet? C'est une question toute différente. Il l'aimerait, si son jugement était toujours dirigé par ce principe; mais c'est là un degré de civilisation auquel aucun peuple ne s'est encore élevé. Chez les nations les plus avancées, même dans les classes supérieures, combien ne trouve-t-on pas d'antipathies et de préjugés qui n'ont aucune base solide! Antipathies contre certains délits, sans rapport au mal qui en résulte; — préjugés contre certaines peines, sans égard à leur convenance.

Les objections capricieuses contre tel ou tel mode de punir sont susceptibles de varier autant que les fantaisies de l'imagination; mais on trouvera le plus souvent qu'elles se rangent sous l'un ou l'autre de ces quatre chefs: *Liberté*, — *décence*, — *religion*, — *humanité*. Observez que j'appelle *capricieuses* les objections qui tirent toute leur force apparente de la faveur dont jouissent ces termes respectés: le caprice consiste à prendre ces noms en vain.

I. *Liberté*. — Il y a peu de chose à dire sous ce chef. Toutes les peines sont contraires à la liberté, nul ne les souffre que par contrainte. Mais on trouve des enthousiastes qui, sans faire attention à cela, condamnent certaines peines, par exemple, l'emprisonnement joint au travail forcé, comme un attentat aux droits naturels de l'homme. Dans un pays libre, disent-ils, on ne doit pas souffrir que même les malfaiteurs soient réduits à un état d'esclavage; c'est un exemple odieux et dangereux. Il n'y a que des peuples soumis au despotisme qui puissent souffrir la vue des galériens enchaînés.

Cette objection fut répétée dans plusieurs pamphlets, quand on proposa en Angleterre les maisons de pénitence. Traduisez cette clameur d'une manière intelligible, elle signifie qu'il faut laisser la liberté à ceux qui en abusent, ou que la liberté des malfaiteurs est une partie essentielle de la liberté des honnêtes gens.

II. *Décence*. — Les objections tirées de la *décence* sont limitées à ces peines dans lesquelles on expose à la vue du public des objets que la pudeur fait voiler, ou dont elle ne permet pas de faire le sujet ordinaire de la conversation.

Qui doute que les peines ne doivent être pudiques? — Mais la pudeur, comme les autres vertus, n'a de valeur que par son utilité. Si donc il était des cas où la peine la plus appropriée au délit renfermât, dans sa description ou son exécution, des circonstances dont la pudeur fût blessée, elle devrait, ce semble, céder à une utilité majeure. La castration, par exemple, paraît la peine la plus convenable pour le viol, c'est-à-dire la plus propre à faire une forte impression sur l'esprit au moment de la tentation. Faudrait-il, par un scrupule de pudeur, avoir recours à la peine capitale, ou à telle autre moins efficace et moins exemplaire?

On rapporte que, dans une ville de la Grèce, les jeunes filles, égarées par je ne sais quelle épidémie d'imagination, se donnaient la mort. Les magistrats, alarmés de la fréquence de ces actes, ordonnèrent que, en punition du suicide, les cadavres nus seraient trainés dans les places publiques. Je n'examine ni la probabilité du fait ni la nature du délit, mais le même auteur rapporte que le mal cessa tout à fait. Voilà donc une loi violant la pudeur, et sa convenance serait démontrée par son efficace: car quelle plus grande perfection dans la loi pénale que de prévenir entièrement le délit?

III. *Religion*. — Il y a des sectes du christianisme qui prétendent que la peine de mort est illégitime. La vie est un don de Dieu; les hommes n'ont pas le droit de l'ôter.

Nous verrons, dans le second livre, qu'il y a des raisons très-fortes contre la peine de mort, ou que tout au plus elle ne convient qu'à des cas extraordinaires: mais sa prétendue illégitimité est une raison empruntée d'un faux principe.

*Illégitime* signifie *contraire à la loi*. Ceux qui appliquent ce mot dans l'argument en question entendent qu'il y a une loi divine contre la peine de mort: cette loi divine est une loi révélée ou non.

<sup>1</sup> Observez toutefois que, si cette peine, toute convenable qu'elle est, choquait le sentiment public, ce serait une raison suffisante pour ne pas l'établir.



Si elle est révélée, elle doit se trouver dans le texte des livres qui sont censés contenir l'expression des volontés de Dieu ; mais comme il n'existe point de pareil texte dans la révélation, et que la loi judaïque renferme des peines capitales, les partisans de cette opinion doivent s'appuyer d'une loi divine non révélée, d'une loi naturelle, c'est-à-dire d'une loi déduite de la volonté supposée de Dieu.

Mais présumer que Dieu *veut*, c'est supposer qu'il a une raison pour vouloir, une raison digne de lui, qui ne peut être que le plus grand bien de ses créatures. Dans ce sens, la loi divine naturelle ne serait autre que l'utilité la plus générale.

Présume-t-on des volontés de Dieu sans rapport à l'utilité, c'est alors un principe fantastique, illusoire, prêt à sanctionner toutes les rêveries des enthousiastes et toutes les folies des superstitieux.

La religion mal entendue a souvent opposé différents obstacles à l'exécution des lois pénales : — par exemple, les asiles ouverts aux criminels dans les temples.

Théodose I<sup>er</sup> défendit toute procédure criminelle pendant le carême. Il alléguait pour raison que les juges ne doivent pas punir les criminels dans un temps où ils demandent à Dieu le pardon de leurs propres crimes. Valentinien I<sup>er</sup> ordonna qu'à la solennité de Pâques tous les prisonniers seraient élargis, excepté les accusés de crimes majeurs <sup>1</sup>.

Constantin défendit par une loi d'imprimer des stigmates au visage, parce qu'il est contre le droit de la nature de blesser la majesté du front de l'homme. Voilà une singulière raison ; la majesté du front d'un scélérat !

L'inquisition, dit Bayle, a condamné les hérétiques au supplice du feu pour ne pas violer la maxime : *Ecclesia non novit sanguinem*. La religion a eu ses calembours comme la loi.

IV. *Humanité*. — « N'écoutez pas la raison, qui nous trompe si souvent, mais le cœur, qui nous conduit toujours bien. Je rejette sans examen cette peine que vous proposez, parce qu'elle fait violence aux sentiments naturels, elle fait frémir les âmes sensibles, elle est tyrannique et cruelle. » Voilà le langage des orateurs sentimentaux.

Certes, si la répugnance d'un cœur sensible est une objection suffisante contre une loi pénale, il faut anéantir le code pénal. Est-il une seule de ses dispositions qui ne porte une atteinte plus ou moins douloureuse à la sensibilité ?

Toute peine par elle-même est nécessairement

odieuse. Si elle n'excitait point d'aversion, pourrait-elle remplir son objet ? Une peine ne saurait être approuvée qu'autant qu'on l'associe à l'idée d'un délit.

Je récuse le sentiment comme arbitre ; — je ne le récuse pas comme premier moniteur de la raison. Qu'une disposition pénale nous révolte, ce n'est point assez pour la condamner, mais c'est un motif pour la scruter attentivement. Si elle mérite cette antipathie, nous en découvrirons bientôt les causes légitimes : nous verrons que cette peine est déplacée, ou qu'elle est superflue, ou qu'elle n'est pas en proportion avec le délit, ou qu'elle tend à produire plus de mal qu'elle n'en prévient. Nous parviendrons ainsi à découvrir le gîte de l'erreur. Le sentiment met la réflexion en œuvre, et la réflexion démêle le vice de la loi.

Les peines les plus généralement approuvées sont celles qui ont quelque analogie avec le délit : on croit y voir un caractère de justice et d'équité. Qu'est-ce au fond que cette justice et cette équité ? Je n'en sais rien. On punit le délinquant par le même mal qu'il a fait ; — mais la loi doit-elle prendre exemple sur la conduite qu'elle condamne ? Des juges doivent-ils imiter le malfaiteur dans sa méchanceté ? L'acte solennel et juridique devrait-il être le même en nature que l'acte criminel ?

Ce qui plaît en cela à la multitude, c'est qu'on ferme la bouche au coupable ; il ne peut pas accuser la sévérité de la loi sans que sa conscience l'accuse lui-même.

Heureusement, le même tour d'imagination qui rend cette peine populaire, la rend convenable. Cette analogie qui frappe le peuple, frappe également les individus au moment de la tentation, et rend cette même peine un objet particulier de terreur.

Il importe d'écarter les fausses notions, même quand elles s'accordent avec le principe de l'utilité. Cet accord n'est qu'un hasard, et celui qui porte un jugement d'approbation, indépendamment de ce principe, se prépare à en porter d'autres qui lui seront contraires. Il n'y a point de sûreté pour la marche de l'entendement jusqu'à ce qu'on ait appris à se servir constamment de ce principe, à l'exclusion de tout autre. Les termes purement approbatifs ou désapprobatifs, en matière de raisonnement, sont le bégayement de l'enfance. Il faut s'en abstenir dans toute recherche philosophique où il s'agit d'éclairer, de convaincre, et non d'émouvoir <sup>2</sup>.

principe, un jugement anticipé d'approbation ou de désapprobation impliqué dans le terme même. Celui qui s'en sert dans un argument veut faire une espèce de supercherie ou

<sup>1</sup> Pilati. *Histoire des révolutions*, depuis l'accession de Constantin jusqu'à la chute de l'empire d'Occident.

<sup>2</sup> Les termes passionnés renferment tous une pétition de



## CHAPITRE X.

DES PEINES INDUES <sup>1</sup>.

On peut réduire à quatre chefs les cas où il ne faut pas infliger de peine : 1<sup>o</sup> lorsque la peine serait mal fondée, 2<sup>o</sup> inefficace, 3<sup>o</sup> superflue, 4<sup>o</sup> trop dispendieuse.

Reprenons ces quatre points.

## 1. Peines mal fondées.

La peine serait mal fondée lorsqu'il n'y aurait point de vrai délit, point de mal du premier ordre ou du second ordre, ou lorsque le mal serait plus que compensé par le bien, comme dans l'exercice de l'autorité politique ou domestique, dans la répulsion d'un mal plus grave, dans la défense de soi-même, etc.

Si on a saisi l'idée du vrai délit, on le distinguera aisément d'avec les délits de mal imaginaire, ces actes innocents en eux-mêmes, qui se trouvent rangés parmi les délits par des préjugés, des antipathies, des erreurs d'administration, des principes ascétiques, à peu près comme des aliments sains sont considérés, chez certains peuples, comme des poisons ou des nourritures immondes. L'hérésie et le sortilège sont des délits de cette classe.

## 2. Peines inefficaces.

J'appelle *inefficaces* les peines qui, ne pouvant produire aucun effet sur la volonté, ne serviraient point à prévenir des actes semblables.

Les peines sont inefficaces lorsqu'elles s'appliquent à des individus qui n'ont pas pu connaître la loi, qui ont agi sans intention, qui ont fait le mal innocemment, dans une supposition erronée, ou par une contrainte irrésistible. Des enfants, des imbéciles, des fous, quoiqu'on puisse les mener jusqu'à un certain point par des récompenses et des menaces, n'ont pas assez d'idée de l'avenir pour être retenus par des peines futures. La loi serait sans efficace à leur égard.

Si un homme était déterminé par une crainte supérieure à la plus grande peine légale, ou par

de violence à son lecteur. Mais quand on a fait sa preuve, quand on a pesé le pour et le contre dans la balance de l'utilité, il ne me paraît ni possible ni convenable de s'abstenir de caractériser le bien et le mal par les épithètes qui leur sont appliquées dans le langage ordinaire. Cette note est peut-être une apologie que le rédacteur de ces manuscrits

l'espoir d'un bien prépondérant, il est clair que la loi aurait peu d'efficace. On a vu les lois contre le duel méprisées, parce que l'homme d'honneur craignait la honte plus que le supplice. Les peines décernées contre tel ou tel culte manquent généralement leur effet, parce que l'idée d'une récompense éternelle l'emporte sur la crainte des échafauds. Mais comme ces opinions ont plus ou moins d'influence, la peine est aussi plus ou moins efficace.

## 3. Peines superflues.

Les peines seraient superflues dans les cas où l'on pourrait atteindre le même but par des moyens plus doux, l'instruction, l'exemple, les invitations, les délais, les récompenses. Un homme a répandu des opinions pernicieuses : le magistrat s'arme-t-il du glaive pour le punir ? Non : s'il est de l'intérêt d'un individu de répandre de mauvaises maximes, il sera de l'intérêt de mille autres de les réfuter.

## 4. Peines trop dispendieuses.

Si le mal de la peine excédait le mal du délit, le législateur aurait produit plus de souffrances qu'il n'en aurait prévenu. Il aurait acheté l'exemption d'un mal au prix d'un mal plus grand.

Ayez deux tableaux devant les yeux, l'un représentant le mal du délit, l'autre représentant le mal de la peine.

Voyez le mal que produit une loi pénale : 1<sup>o</sup> *Mal de coercition*. Elle impose une privation plus ou moins pénible, selon le degré de plaisir que peut donner la chose défendue. 2<sup>o</sup> *Souffrance causée par la peine* : lorsque les infracteurs sont punis. 3<sup>o</sup> *Mal d'appréhension*, souffert par celui qui a violé la loi, ou qui craint qu'on ne lui impute de l'avoir violée. 4<sup>o</sup> *Mal des fausses poursuites* : cet inconvénient, attaché à toutes les lois pénales, l'est particulièrement aux lois obscures, aux délits de mal imaginaire : une antipathie générale produit une disposition effrayante à poursuivre et à condamner sur des soupçons ou des apparences. 5<sup>o</sup> *Mal dérivatif*, souffert par les parents ou les amis de celui qui est exposé à la rigueur de la loi.

Voilà le tableau du mal ou de la *dépense* que le législateur doit considérer toutes les fois qu'il établit une peine.

se prépare; il a fait tous ses efforts pour n'en avoir pas besoin dans la partie didactique; mais écrire sans se permettre ces termes approbatifs ou désapprobatifs, c'est marcher sur la corde tendue.

<sup>1</sup> Pour éviter les renvois, on donne ici ce chapitre tel qu'il est dans les *Traité de législation*, t. 1.



C'est dans cette source qu'on puise la principale raison pour les amnisties générales, après ces délits compliqués qui naissent d'un esprit de parti. Il peut arriver que la loi enveloppe une grande multitude, quelquefois la moitié du nombre total des citoyens, et même au delà. Voulez-vous punir tous les coupables; voulez-vous seulement les décimer : le mal de la peine serait plus grand que le mal du délit.

Si un délinquant était aimé du peuple, et qu'on eût à craindre un mécontentement national, s'il était protégé par une puissance étrangère dont on eût à ménager la bienveillance, s'il pouvait rendre à la nation quelque service extraordinaire, dans ces cas particuliers, le pardon du coupable résulte d'un calcul de prudence. On craint que la peine de son délit ne coûte trop cher à la société.

## CHAPITRE XI.

CHOIX DE LA PEINE. — LATITUDE A LAISSER AUX JUGES.

Le législateur doit déterminer tout ce qui concerne la peine autant que cela est possible : 1° pour la certitude ; 2° pour l'impartialité.

1° Plus la mesure de la peine approche de la certitude, plus aussi tous les membres de la communauté peuvent savoir ce qu'ils ont à attendre : en d'autres termes, c'est la peine, en tant qu'elle est connue, qui détourne de commettre un délit. Une peine problématique ne peut pas agir avec la même efficacité. Tout ce qui est douteux à cet égard favorise l'espérance.

2° Le législateur, ignorant sur quels individus la peine qu'il institue doit tomber, n'est pas en danger d'être gouverné par des motifs de faveur ou de haine personnelle. Il est impartial, où il paraît l'être. Le juge, au contraire, ne prononçant que

sur des cas particuliers, peut être exposé à des préventions pour ou contre, ou du moins à des soupçons qui altèrent la sécurité publique.

Laissez-vous aux juges une latitude illimitée pour diminuer la peine, vous rendez leurs fonctions trop difficiles et trop dures; vous les placez entre la crainte d'être trop indulgents ou trop sévères.

Les juges, pouvant diminuer la peine à leur gré, se rendront moins rigoureux sur les preuves que s'ils avaient à prononcer une peine fixe. Une légère probabilité paraîtra suffisante pour justifier une peine qu'on mitige *ad libitum*.

Il peut y avoir toutefois, soit dans les délits, soit dans la personne des délinquants, des circonstances imprévues ou particulières qui feraient sentir de grands inconvénients dans une loi inflexible. Il faut donc laisser une certaine latitude au juge, non pour aggraver la peine, mais pour la diminuer, dans les cas qui font présumer qu'un individu est moins dangereux ou plus responsable qu'un autre : la même peine nominale, comme on l'a déjà observé, ne serait pas toujours la même peine réelle. Il est des individus qui, à raison de leur éducation, de leurs liaisons de famille, de leur état dans le monde, présentent, si je puis parler ainsi, une plus grande surface à l'action de la peine.

Il y aura d'autres circonstances où il faudra changer la nature même de la peine, soit parce que celle qui est désignée par la loi ne serait pas applicable, soit parce qu'elle serait moins convenable à d'autres égards. Mais quand la peine à infliger serait autre que celle de la loi, le juge doit en laisser l'option à l'individu.

Toutes les fois que le juge exercera ce pouvoir discrétionnel, c'est-à-dire lorsqu'il réduira la peine au-dessous du *minimum* fixé par la loi, il doit être tenu d'énoncer le motif d'après lequel il se détermine.

Voilà pour les principes. Les détails propres à ce sujet appartiennent au code pénal et aux instructions du législateur aux tribunaux.



## LIVRE DEUXIÈME.

### DES PEINES CORPORELLES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES PEINES AFFLICTIVES SIMPLES.

J'appelle ainsi les peines corporelles qui consistent principalement dans la douleur physique *immédiate*, pour les distinguer d'avec d'autres peines corporelles, dont l'objet est de produire des conséquences *permanentes* <sup>1</sup>.

Ces peines seraient susceptibles d'une variété infinie, parce qu'il n'est aucune partie du corps qu'on ne puisse affecter douloureusement, et qu'il n'existe presque rien dans la nature dont on ne puisse faire un instrument de souffrance. Mais quand il serait possible d'en épuiser le catalogue, c'est un travail qui heureusement ne serait pas nécessaire.

Le mode qui s'est présenté le plus naturellement, et qui a été le plus commun, a été de livrer le corps à des coups. La flagellation, qui consiste à frapper avec un instrument flexible, a été le mode le plus usité. Le plus ou moins de flexibilité dans l'instrument produit différents modes de peines, qui conservent le même nom générique, malgré la diversité des effets.

Il y a un supplice assez commun en Italie, et surtout à Naples, pour les filous : *l'estrapade*. Elle consiste à enlever un homme à une certaine hauteur par le moyen d'un cabestan, et à le laisser retomber tout à coup, de manière toutefois qu'il ne touche pas terre. Toute la force acquise par le corps dans la chute porte sur les bras, et la conséquence ordinaire est leur dislocation. Un chirurgien est présent pour les remettre.

Il y a eu deux peines pratiquées autrefois en

<sup>1</sup> *Afflictif* dans ce sens est conforme au mot latin dont il dérive : *Afflictatio*, dit Cicéron dans ses *Tusculanes*, est *agritudo cum vexatione corporis*.

Angleterre, mais qui sont tombées en désuétude, même dans le département militaire : l'une était le *piquettement*, qui s'opérait par suspension : le poids du corps portait entièrement sur la pointe d'une pique; l'autre était le *cheval de bois ou de fer*; c'était une pièce de bois ou de fer étroite, sur laquelle le patient était placé à califourchon. On augmentait l'effet par des poids attachés aux jambes.

Une autre peine, qui existe encore dans les anciens statuts de la loi anglaise, et qui n'est plus pratiquée, consistait à plonger le corps du patient dans l'eau froide à plusieurs reprises : c'est ce qu'on appelle en anglais *ducking*. Il n'y avait point là de douleur aiguë. Le malaise physique venait en partie du froid, et en partie de la suspension temporaire de respiration. Cette peine, qui avait quelque chose de burlesque, était surtout mise en usage pour des femmes grondeuses, dont les cris importunaient le voisinage : *communis rixatrix*. On voit que cela est du vieux temps. Le peuple, fort attaché aux anciennes coutumes, exerce encore quelquefois cette espèce de justice sur de petits filous pris en flagrant délit dans quelque rassemblement populaire, comme les foires.

Le génie d'invention pour la variété des instruments de douleur s'est surtout manifesté dans une branche de logique, dans cette logique des tribunaux qu'on appelait la *question*. Il y en avait pour toutes les parties du corps, selon qu'on voulait les allonger, les tordre ou les disloquer. La torture des pouces consistait à les serrer avec des cordelettes; celle des bottes étroites, à faire entrer des coins dans les bottes à coups de marteau. Dans la torture proprement dite, le patient était couché sur une planche, et garrotté avec des cordes qu'on serrait graduellement avec une vis, de manière à produire tous les degrés possibles de douleur.

La suffocation par l'eau (*drenching*) se pratiquait au moyen d'un linge, mouillé par une injection continuelle, appliqué sur la bouche et les



narines du patient, de manière qu'à chaque mouvement d'inspiration il faisait entrer une certaine quantité d'eau dans l'estomac, qui se distendait au point de produire un gonflement sensible. Dans la fameuse transaction d'Amboine, les Hollandais se servirent de ce genre de tourment contre leurs prisonniers anglais.

Ne poursuivons pas plus loin une énumération si désagréable; ce qu'il y a de commun entre toutes les peines afflictives du genre aigu, c'est la douleur organique. Mais elles diffèrent beaucoup par deux points essentiels : — les degrés de leur intensité, — les conséquences plus ou moins graves qui en sont le résultat.

Ces conséquences se rangent sous trois chefs : 1<sup>o</sup> la continuation de la peine organique au delà du temps de son exécution ; 2<sup>o</sup> les différents maux physiques d'un autre genre qui peuvent en provenir ; 3<sup>o</sup> l'ignominie plus ou moins grande qui y est attachée. Dans le choix de ces peines, toutes ces considérations sont de la plus grande importance.

Il serait bien inutile d'en admettre une grande variété dans le code pénal. La plus commune, la flagellation, variable dans tous les degrés d'intensité dont on a besoin, pourrait suffire à elle seule, si l'analogie en certains cas ne recommandait l'emploi de quelques autres : à cela près, multiplier les instruments de douleur, c'est risquer, sans aucun fruit, de rendre les lois pénales odieuses.

L'impératrice Marie-Thérèse, entre autres ouvrages qu'elle entreprit pour l'amélioration des lois, fit compiler une description de toutes les tortures et de tous les supplices. C'était un gros volume in-folio, dans lequel non-seulement toutes les machines étaient décrites et représentées par des gravures, mais on allait jusqu'à spécifier toutes les manipulations de l'exécuteur. Ce livre ne fut en vente que très-peu de jours. Le prince Kaunitz, alors premier ministre, le fit supprimer. Il pensa, et avec raison, que la vue d'un pareil ouvrage ne pouvait qu'inspirer une sorte d'horreur pour les lois. Cette objection tombait avec une force particulière sur les machines employées à la torture. Depuis, elle a été abolie dans tous les États du domaine autrichien ; il est assez probable que la publication de cet ouvrage eut quelque part à cet heureux effet.

Il serait à désirer qu'un homme de l'art voulût examiner les effets plus ou moins dangereux qui peuvent résulter des divers modes de cette punition, les contusions produites par les coups de corde, les lacérations des fouets, etc. En Turquie, la partie qu'on frappe, c'est la plante des pieds. Les conséquences en sont-elles plus ou moins graves,

je l'ignore. C'est apparemment par un sentiment de pudeur que les Turcs n'ont pas voulu exposer à la vue les parties supérieures du corps humain.

Si cette peine était modérée au point de ne produire que la douleur du moment, ou à peu près, elle ne serait ni assez exemplaire pour les spectateurs, ni assez efficace pour intimider les délinquants : il n'y aurait presque plus dans le châtement que l'ignominie. Or, il faut considérer que sur la classe commune des malfaiteurs, à qui ces peines sont destinées, l'ignominie pourrait bien n'avoir aucune prise.

En Angleterre, la flagellation est exécutée avec une extrême inégalité. Le plus ou le moins est laissé au caprice intéressé de l'exécuteur. Il dépend de lui de rendre la peine beaucoup plus légère qu'elle ne devrait l'être dans l'intention du juge ; et il fait de cette vente d'indulgence une branche de son revenu. Ainsi le délinquant est puni, non en proportion de son délit, mais de sa pauvreté. Le plus coupable, celui qui a su mettre en sûreté une partie de ses larcins, jette un gâteau dans la bouche du Cerbère, et celui qui a tout restitué subit toute la rigueur de la loi.

Il serait possible d'obvier à cet inconvénient. Il n'y aurait point de difficulté à construire une machine cylindrique qui mettrait en mouvement des corps élastiques, comme des joncs ou des côtes de baleine. Le nombre des tours serait déterminé par l'ordre positif du juge. Il n'y aurait plus rien d'arbitraire. Un officier public, d'un caractère plus responsable que l'exécuteur, présiderait à l'exécution ; et dans les cas où il y aurait plusieurs délinquants à punir, en multipliant les machines, leur opération simultanée ajouterait considérablement à la terreur de la scène, sans rien ajouter à la peine réelle.

## II<sup>e</sup> SECTION.

### Examen des peines afflictives.

L'examen d'une peine consiste à la comparer successivement avec toutes les qualités que nous avons indiquées comme désirables dans un mode pénal, pour voir jusqu'à quel point elle possède les unes et manque des autres, et si celles qu'elle possède sont plus importantes que celles qui lui manquent, c'est-à-dire plus propres à atteindre le but désiré.

Rappelons ici, sans craindre de nous répéter, que le mérite d'une peine doit s'estimer par les qualités suivantes : qu'elle soit certaine dans sa nature et égale à elle-même, — divisible ou susceptible de plus et de moins, — commensurable avec d'autres peines, — analogue au délit, — exemplaire, — économique, — rémissible ou du



moins réparable, — tendante à réformer le moral, — convertible en profit pour la partie lésée, — simple et claire dans sa dénomination, — non impopulaire.

Montrer qu'une peine manque d'une ou de plusieurs de ces qualités, ce n'est pas une objection suffisante pour la rejeter : elles ne sont pas toutes d'une importance égale, et de plus on ne les trouve jamais réunies.

1<sup>o</sup> Les peines afflictives simples ne sont sujettes à aucune objection sous le rapport de la *certitude* : la sensibilité organique, sur laquelle elles agissent, est l'attribut universel de la nature humaine ; mais à ne les envisager que par la capacité de souffrir, elles seraient très-inégaies, très-dissemblables, si elles étaient les mêmes pour les deux sexes, les mêmes pour tous les âges de la vie, pour le jeune homme robuste, pour le vieillard infirme : de là la nécessité de donner au juge un pouvoir de latitude pour se prêter à des circonstances manifestes.

2<sup>o</sup> Ces peines sont très-*divisibles*, très-variables dans leurs degrés ; on les modère, on les aggrave comme on veut. Cette qualité leur appartient dans la plus grande perfection. Mais observons qu'à ces peines il s'en joint constamment une autre, d'une nature toute différente, en vertu des sentiments d'honneur qui prévalent plus ou moins chez les nations civilisées. Chaque peine afflictive simple est accompagnée d'une portion d'ignominie<sup>1</sup> ; — et cette ignominie ne va pas croissant ou décroissant, selon l'intensité de la peine organique, car il est des cas où la plus légère serait la plus infamante. Cette différence dépend principalement de la condition du coupable : et par cette raison, chez les nations européennes, il n'est aucune peine de cette classe qu'on puisse regarder comme légère pour un gentilhomme : pour où je n'entends pas un noble, une personne titrée, mais un individu au-dessus de la condition la plus obscure.

Un défaut d'attention à cette circonstance fut la cause d'un grand mécontentement contre un acte du parlement d'Angleterre, appelé le *Dog act*, passé sous le règne de George III. Il était fait pour prévenir un genre de vol, celui des chiens. Entre les peines assignées était celle du fouet. Or, il y a dans la nature de cette propriété une circonstance qui fait de cette espèce de vol un délit moins incompatible avec le caractère d'un gentilhomme que tout autre larcin. Il est regardé avec une sorte d'indulgence par la même raison que l'embauchement d'un domestique, acte qui serait envisagé comme un vol, si la qualité morale de cette espèce de propriété était hors de question. Mais on ne

<sup>1</sup> Elles ne sont pas *simples* dans un sens absolu, mais comparativement à d'autres peines.

gagne pas un domestique sans son consentement, et c'est là une différence essentielle. On peut être innocent malgré les apparences. Le chien, par exemple, qui est susceptible de volonté et d'affections sociales très-fortes, a pu se donner de lui-même, sans qu'on ait fait aucun effort pour l'attirer.

La même inattention est, en Russie, le vice dominant de toute la loi pénale. Dans les règnes qui ont précédé celui de Catherine II, il n'y avait ni sexe ni rang qui pût exempter du fouet et du knout. On sait que Pierre I<sup>er</sup> faisait infliger le châtimement de l'enfance même à des femmes de la première condition. Les mœurs se sont adoucies par degrés. Les souverains ont commencé à respecter les classes supérieures de la société. Les lois sont encore les mêmes, mais leur administration est plus mitigée.

La Pologne avait conservé la même rudesse. Il n'était pas rare que les filles d'honneur d'une princesse fussent châtiées sous les yeux de toute la famille par le majordome. Dans la maison des grands, les pauvres gentilshommes qui composaient leur domestique étaient punis par des coups de canne et de bâton. On peut juger par là de la brutalité avec laquelle on traitait les classes inférieures.

Rien ne prouve mieux l'avisement du peuple chinois que les fouets qui sont habituellement dans les mains de la police. Les mandarins de la première classe, les princes du sang, sont soumis au bambou comme le paysan.

3<sup>o</sup> Le mérite principal des peines afflictives simples est dans leur exemplarité. Tout ce qui est souffert par le patient durant l'exécution peut être vu par le public, et la classe de spectateurs attirés par cette scène renferme la plupart de ceux à qui cette impression est particulièrement salutaire.

Voilà ce qui s'offre de plus remarquable sur ces peines : il n'y a rien de particulier à observer sous les autres chefs. Elles ont plus de tendance à intimider qu'à réformer. J'en excepte toutefois une espèce particulière de peines afflictives, la *diète pénitentielle*, qui, bien ménagée, peut avoir une grande efficacité sur le moral. Mais comme elle a une liaison naturelle avec l'emprisonnement, il en sera parlé sous ce chef.

## CHAPITRE II.

### DES PEINES AFFLICTIVES COMPLEXES.

J'entends par là les peines corporelles dont l'effet consiste principalement dans les *conséquences* plus



éloignées, plus durables ou *permanentes* de l'acte pénal. On ne peut pas les considérer sous un seul chef; elles renferment des espèces très-différentes les unes des autres, dans leur nature et dans leur gravité.

Les conséquences permanentes d'une peine afflictive peuvent être l'altération, la destruction, la suspension des propriétés d'une partie du corps.

Les propriétés du corps sont ses *qualités visibles* ou ses *facultés*: les qualités visibles sont la couleur et la figure. Les facultés sont les organes eux-mêmes, ou les fonctions spécifiques des organes.

De là trois espèces distinctes de peines.

Les premières affectant l'extérieur de la personne, ses qualités visibles; — les secondes, affectant l'usage des facultés organiques sans détruire l'organe même; — les troisièmes détruisant l'organe par mutilation <sup>1</sup>.

#### PREMIÈRE SECTION.

Des peines qui altèrent l'extérieur de la personne.

Il y eut une idée ingénieuse dans le premier législateur qui inventa des peines pour ainsi dire externes et longtemps visibles, — des peines qui, sans détruire aucun organe, sans mutilation, souvent sans douleur physique, ou du moins sans autre douleur que celle qui était absolument nécessaire pour l'opération, affectant seulement l'apparence de la personne, et rendant son aspect moins agréable, tiraient leur principale valeur de ce qu'elles étaient des signes de délit.

Les qualités visibles d'un objet sont la couleur et la figure: il y a donc deux manières de les altérer, 1<sup>o</sup> par *décoloration*, 2<sup>o</sup> par *défiguration*.

I. La décoloration peut être temporaire ou permanente. Celle qui est temporaire peut être produite par des suc végétaux ou par divers liquides de la classe minérale. Je ne sache pas qu'on ait jamais fait usage de ce moyen comme punition: il me semble toutefois qu'on pourrait l'employer très-utilement comme précaution, pour empêcher l'évasion de certains délinquants pendant la durée de quelque autre peine.

La décoloration permanente pourrait s'opérer par le tatouage: la seule méthode en pratique est la brûlure <sup>2</sup>.

Le tatouage s'opère par un faisceau de petits

instruments terminés en pointe comme des aiguilles, et par l'imprégnation d'une poudre colorante dans les piqûres. De tous les moyens de colorer, celui-ci produit l'effet le plus saillant et le moins douloureux. Le tatouage était pratiqué comme ornement par les anciens Pictes, et l'est encore dans le même but par plusieurs nations sauvages.

La brûlure juridique se fait par l'application d'un fer chaud dont l'extrémité a la forme qu'on veut laisser empreinte sur l'épiderme. Cette peine est appliquée en Angleterre à plusieurs délits: elle l'est de même chez les autres nations de l'Europe. Je ne sais à quel point cette marque est permanente ou distincte. Mais chacun peut observer que les brûlures accidentelles ne laissent souvent qu'une cicatrice légère, une altération peu sensible dans la couleur et le tissu de la peau.

Si c'est une difformité que l'on veuille produire, il faut choisir pour la marque une partie exposée à la vue, telle que les mains ou le visage; mais si l'objet de cette peine est seulement de constater le premier délit et de rendre le délinquant reconnaissable en cas de récidive, il vaut mieux que la marque soit imprimée sur quelque partie du corps moins ordinairement en vue. On lui épargne le tourment de l'infamie, sans rien ôter à la force du motif qui en résulte pour éviter de retomber entre les mains de la justice.

II. La défiguration peut de même être permanente ou passagère. Elle peut s'opérer sur la personne, ou seulement sur son costume.

Celle qui ne tient qu'au costume n'est pas une défiguration proprement dite, mais, par une association naturelle d'idées, elle a le même effet. On peut rapporter à ce chef les robes lugubres, les vêtements effrayants dont l'inquisition faisait usage pour donner à ceux qui souffraient en public un aspect hideux ou terrible. Les uns étaient revêtus de manteaux couleur de flammes, les autres portaient des figures de démons et divers emblèmes des tourments futurs.

Raser les cheveux a été une peine pratiquée autrefois. C'était une partie de la pénitence infligée aux femmes adultères par les anciennes lois françaises.

Les nobles chinois attachent la plus grande importance à la longueur de leurs ongles: les couper pourrait être une défiguration pénale. Il en est de même de la barbe pour les paysans russes et pour une partie des juifs.

<sup>1</sup> Les premières pourraient être comprises sous le nom général de *déformation*: les secondes sous le nom de *déshabilitation*; elles rendent un organe perclus, impotent, inhabile. Les troisièmes ont déjà un nom propre, *mutilation*.

<sup>2</sup> On pourrait employer au même but la scarification et

la corrosion. Le premier moyen serait très-mauvais, attendu qu'on ne saurait déterminer d'avance quelle forme prendrait la cicatrice. Une incision qui se fermerait d'elle-même pourrait n'en laisser aucune. La corrosion par des caustiques chimiques serait peut-être moins défectueuse: elle n'a pas été essayée.



Les moyens permanents sont plus limités. Les seuls qui aient été en usage, et qui le soient encore en certains pays, s'appliquent à des parties de la tête qu'on peut altérer sans détruire les fonctions qui en dépendent. La loi commune d'Angleterre ordonnait, pour plusieurs délits, de fendre le nez dans les parties latérales, et de couper l'orbe extérieur des oreilles. La première de ces peines est tombée en désuétude, la seconde a été pratiquée, mais bien rarement, dans le siècle dernier. On peut voir, dans Pope et les écrivains contemporains, à quel point leur malignité satirique se complait dans les allusions à ce traitement qu'avait essuyé, de leur temps, l'auteur d'un libelle.

Les extirpations, les incisions du nez, des lèvres, des oreilles, ont été très-usitées en Russie, sans distinction de sexe et de rang. On en faisait l'accompagnement ordinaire du knout et de l'exil; mais il faut observer que la peine de mort était très-rare.

#### SECONDE SECTION.

Des peines consistant à déshabiller un organe.

Déshabiller <sup>1</sup> un organe, c'est en suspendre ou en détruire l'usage, sans détruire l'organe même.

Il n'est pas nécessaire d'énumérer ici tous les organes, ni tous les moyens par lesquels on peut suspendre ou détruire leurs fonctions. Nous avons déjà vu qu'il serait inutile d'avoir recours à une grande variété de peines afflictives, et qu'il y aurait même des inconvénients à le faire. Dans la loi du talion, le catalogue des peines serait le même que celui des délits.

I. *L'organe visuel.* — On en suspend l'usage, soit par des applications chimiques, soit par un moyen mécanique, comme un masque ou un bandeau. On peut détruire la faculté visuelle par des moyens chimiques ou mécaniques.

Aucune jurisprudence en Europe ne fait usage de cette peine. Elle a été employée autrefois, et surtout à Constantinople, sous les empereurs grecs, moins comme une peine, il est vrai, que comme un moyen politique pour rendre un prince incapable de régner. L'opération consistait à passer une lame ardente de métal devant les yeux.

II. *L'organe auditif.* — On peut détruire la faculté de l'ouïe en détruisant le tympan : on peut produire une surdité passagère, en remplissant de cire le conduit de l'oreille. Comme peine légale, je n'en connais point d'exemple.

<sup>1</sup> En anglais, *to disable et disablement*. Ce mot manque à la langue française. *Déshabiller*, c'est rendre inhabile.

III. *L'organe de la parole.* — Le bâillonnement a été plus souvent employé comme moyen de précaution par des délinquants que comme moyen de peine par la justice. Le général de Lally fut envoyé au supplice avec un bâillon dans la bouche, et cette précaution odieuse ne servit peut-être pas peu à tourner l'opinion générale contre les juges, quand sa mémoire fut réhabilitée. On s'est servi quelquefois de cette peine dans les prisons et dans le militaire. Elle a le mérite de l'analogie, quand le délit consiste dans l'abus de la faculté de parler.

On se sert quelquefois, pour bâillonner, d'une pointe fixée dans les deux mâchoires, qui les tient immobiles : quelquefois d'une balle forcée, etc.

IV. *Les pieds et les mains.* — Je ne parle pas des moyens variés par lesquels on pourrait les mettre hors de service sans retour. Si on était réduit à le faire, l'exécution ne présente aucune difficulté.

Les *menottes* sont des anneaux de fer qui serrent les poignets, et qui sont liés entre eux par une barre ou par une chaîne. Cet appareil empêche complètement un certain nombre de mouvements, et peut être employé de manière à les empêcher tous.

Les *fers aux pieds* sont des anneaux passés dans les deux jambes, unis de même par une chaîne ou par une barre, selon l'état de gêne qu'on veut produire. Les menottes et les fers sont souvent employés conjointement. On fait universellement usage de ces deux moyens, quelquefois comme peine proprement dite, mais plus souvent pour prévenir l'évasion du prisonnier.

Le *pilori* est une planche fixée perpendiculairement sur un pivot qui tourne; et cette planche a des ouvertures dans lesquelles on fait passer la tête et les mains du patient qu'on expose aux regards de la multitude. Je dis aux regards : telle est l'intention de la loi; mais le plus souvent c'est aux outrages de la populace qu'on le livre sans défense. Et alors la peine change de nature; sa sévérité dépend du caprice de cette foule de bourreaux. La victime, car alors c'en est une, convertie de fange, le visage meurtri et sanglant, les dents brisées, les yeux enflés et fermés, n'a pas un trait reconnaissable. La police, du moins en Angleterre, voit ce désordre sans chercher à l'arrêter : et peut-être ne le pourrait-elle pas. Un simple treillis de fer, en forme de cage, autour du pilori, suffirait pour arrêter du moins tout ce qui peut porter des coups dangereux.

Le *carcan*, instrument de peine qui a été en usage en plusieurs pays, et très-commun à la Chine, est une espèce de pilori portatif : une planche, en guise de collier, couchée horizontalement sur les épaules, et que le délinquant est



assujetti à porter, sans relâche, pour un temps plus ou moins long <sup>1</sup>.

## TROISIÈME SECTION.

## Des mutilations.

J'entends par *mutilation* l'extirpation de quelque partie externe du corps humain, douée d'un mouvement distinct ou d'une fonction spécifique, dont la perte n'entraîne pas celle de la vie : les yeux, la langue, les mains, etc.

Quant à l'extirpation du nez et des oreilles, ce n'est pas mutilation proprement dite. Pourquoi? Parce que ce n'est ni la partie externe du nez, ni la partie externe des oreilles, qui exercent les fonctions de ces deux sens : elles les protègent, les aident, mais elles ne les constituent pas. Il y a donc une différence entre la mutilation qui entraîne la privation totale d'un organe, et celle qui ne détruit que son enveloppe. Ce n'est qu'une espèce de défiguration : l'art peut réparer en partie cette perte.

Chacun sait combien la mutilation a été fréquente autrefois dans la plupart des systèmes pénaux. Il n'en est aucune espèce qui n'ait été pratiquée en Angleterre, jusque dans un temps assez moderne. La peine de mort pouvait être commuée en mutilation, d'après la loi commune. Par un statut passé sous Henri VIII, on devait avoir la main droite coupée pour avoir tiré du sang malicieusement dans toute maison où le roi réside. Par un statut du temps d'Élisabeth, l'exportation d'une brebis était punie par l'amputation de la main gauche. Depuis, toutes ces peines sont tombées en désuétude, et l'on peut considérer la mutilation comme étrangère, dans le fait, au code pénal de la Grande-Bretagne.

## Examen des peines afflictives complexes.

Les peines afflictives simples sont assez faciles à évaluer, parce que leurs conséquences pénales sont toutes du même genre, et qu'elles ont un effet immédiat ; toutes les autres offrent de plus grandes

<sup>1</sup> De infibulatione non tacendum. In masculis usitatum est apud antiquos, non quidem in poenam sed in custodiam. Servis a quibus ministerium exigebatur cui nocere existimabatur usus veneris, solebant domini in penem trans præputium instrumentum eudere quod vocabant *fibulam*. Id dum manebat collum penitus impediēbat. Hunc ad morem innuit Martialis cum in aliis locis, tum in hoc :

*Delapsa est misero fibula, verbus erat.*

Atque iterum :

*Menophili penem tam grandis fibula vestit  
Ut sit comædis omnibus una salis.*

Fœminarum infibulationem sollicitudo maritalis cum apud

difficultés dans leur estimation, parce que leurs conséquences pénales sont très-diverses, plus ou moins certaines, plus ou moins rapprochées. Les peines afflictives simples ne sont nulles pour personne, toutes les autres peines pèchent sous le rapport de la certitude. Plus les conséquences en sont éloignées, plus elles échappent à ceux qui manquent de prévoyance et de réflexion.

Autour d'une peine afflictive simple, on peut tracer un cercle où est renfermé le mal de la punition : autour des autres peines, on voit s'étendre une circonférence de mal qui n'est ni limitée ni susceptible de l'être ; c'est du mal en général, un mal vague et universel qu'on ne saurait déterminer avec précision. Quand les effets des peines sont vagues, il y a beaucoup moins de choix à faire : car ceux de l'une peuvent être ceux de l'autre, et les mêmes conséquences pénales peuvent résulter de modes de punir très-différents. Tout ce qu'on en dit se réduit à de simples probabilités, et le choix tourne uniquement sur la présomption que telle peine a une chance plus grande que telle autre de produire telle conséquence pénale.

Indépendamment de la souffrance organique, les peines qui affectent l'extérieur de la personne produisent deux effets désavantageux : au physique, l'individu peut devenir un objet de *dégoût* ; au moral, il peut devenir un objet de *mépris* : en deux mots, il en peut résulter *perte de beauté* ou *perte de réputation*.

Une de ces peines qui a plus d'effet au moral qu'au physique, c'est une marque qui ne produit qu'un changement de couleur et l'impression d'un caractère sur la peau : mais cette marque est une attestation que l'individu s'est rendu coupable de quelque acte auquel on attache du mépris, et l'effet du mépris est de diminuer la bienveillance, principe de tous les services libres et gratuits que les hommes se rendent entre eux : or, dans cette dépendance continuelle où nous sommes de ceux qui nous entourent, ce qui tend à diminuer la bienveillance renferme en soi la chance d'une multitude indéfinie de privations <sup>2</sup>.

barbaros nonnullos invenisse dicitur, tum etiam apud Hispanos recentiores. Apud Turram Londinensem, ni fallor, instrumentum cernere est, inter Armadae Hispanicae spolia, huic usui, ut prædicant, destinatum. Est annulus quem clavis aperit a marito custodienda.

<sup>2</sup> Stedman raconte un trait qui prouve bien ce qui a été dit sur les conséquences indéfinies de ces peines. Il parle d'un Français, nommé *Destrades*, qui avait introduit à Surinam la culture de l'indigo, et qui, pendant plusieurs années, avait joui dans cette colonie de l'estime générale. Étant chez un de ses amis à Démérari, il devint malade d'un abcès qui se forma à l'épaule. Il ne voulut pas souffrir qu'on le visitât : le mal empira au point de devenir dange-



Quand cette marque est infligée à raison d'un délit, il est essentiel de lui donner un caractère qui annonce clairement l'intention du fait, et qui ne puisse pas se confondre avec des cicatrices et des marques accidentelles. Il faut donc que la marque pénale ait une figure déterminée; et la plus convenable, comme la plus commune, est la lettre initiale du délit. Chez les Romains on imprimait au front des calomnieux la lettre K. — En Angleterre, pour homicide commis d'après une provocation, les délinquants sont marqués dans la main de la lettre M (abrégé de *manslaughter*), et les voleurs, de la lettre T (abrégé de *theft*). En France la marque des galériens était composée des trois lettres initiales G. A. L.

En Pologne l'usage était d'ajouter une expression symbolique : la lettre initiale du crime était renfermée dans la figure d'une potence. Dans l'Indostan, parmi les Gentous, on emploie dans les stigmates un grand nombre de figures symboliques bizarres.

Un moyen beaucoup plus doux, qui se rapporte au même chef, est la pratique trop peu usitée de donner aux délinquants un costume particulier, qui serve de livrée au crime. A Hanau, en Allemagne, les gens condamnés aux travaux publics étaient distingués par une manche noire sur un habit blanc. C'est un expédient qui a pour objet de prévenir l'évasion; comme note d'infamie, c'est une addition à la peine.

Une marque qui ne défigure pas n'inspire le mépris que par son rapport avec la conduite morale de l'individu : mais la marque qui défigure au point de produire un dégoût physique peut par elle-même, et sans rapport au moral, altérer la bienveillance à son égard. C'est une disposition qu'on peut blâmer, mais elle n'en existe pas moins; et si cela n'était pas, pourquoi regarderait-on comme un malheur (mal de blessure à part) d'avoir le visage couvert de cicatrices?

Si ces préventions défavorables agissent sur nous contre des personnes de notre sexe, à plus forte raison leurs effets sont beaucoup plus sensibles d'un sexe à l'autre.

Il y a des exceptions sans doute : les blessures de la guerre peuvent produire en honneur plus qu'un équivalent pour la beauté perdue : mais, même dans ce cas, le triomphe du respect moral sur le dégoût physique dépend de la force de ce sentiment; et dans ce combat entre une répugnance naturelle et une bienveillance raisonnée, l'avantage n'est pas toujours du côté de la raison.

reux, mais sa résistance fut toujours la même. Enfin, n'espérant plus guérir, il termina lui-même ses jours d'un coup de pistolet. Alors le secret fut révélé. On trouva sur

Les mutilations sont sujettes à une grande objection sous le rapport de l'économie. Si leur effet est de priver l'individu des moyens de gagner sa vie, et qu'il n'ait pas de quoi subsister, la conséquence est qu'il faut le laisser périr, ou fournir à son entretien. Le laisse-t-on périr, la peine n'est plus celle qu'ordonne le législateur, c'est une peine capitale. Fournit-on à son entretien, ce sera aux dépens de ses amis ou des institutions de charité, ou aux frais du public : et dans tous les cas, perte pour l'État. Cette considération suffirait seule pour réprover l'application de ces peines à des délits fréquents, tels que le larcin et la contrebande.

Elles ne sont pas rémissibles : autre raison pour en user avec beaucoup de réserve.

Il n'y a aucun doute qu'elles ne soient très-*iné-gales* : la perte de la vue ou de la main est-elle la même pour un peintre ou pour un auteur que pour celui qui ne sait ni lire ni écrire? Cependant, dans la masse des maux incertains et inégaux résultant d'une telle peine, et se peignant différemment à l'imagination au point d'affecter les uns plus que les autres, il est certain que tous en seront affectés. Les inégalités sont difficiles à calculer; elles tiennent à des circonstances qu'il est impossible de prévoir. La perte d'une main pourrait n'être pas une grande peine pour un homme très-ennemi du travail. On a vu des individus s'estropier pour se rendre inhabiles à porter les armes.

Ces peines sont assez *variables*, quand vous les considérez toutes ensemble : il y a un choix et une gradation du plus au moins : la perte d'un doigt est moins pénale que la perte de deux ou que celle de la main; la perte de la main, moins que celle du bras. Mais quand vous venez à considérer chacune de ces peines séparément, la gradation disparaît. La mutilation particulière ordonnée par la loi n'est pas susceptible de plus et de moins, pour se prêter aux diverses circonstances du délit ou du délinquant. Cette objection rentre dans celle de l'inégalité : la même peine nominale ne sera pas la même peine réelle.

Sous le rapport de l'exemple, ces peines ont l'avantage sur les simples punitions afflictives : tout l'effet de celles-ci est comme rassemblé dans un point et se montre tout à la fois aux yeux du spectateur, tandis que les autres ont des conséquences permanentes, qui renouvellent sans cesse, aux yeux de ceux qui en sont les témoins, l'idée de la loi et de la sanction dont elle est munie. Mais il faut pour cela que les défigurations et les mutilations légales aient un caractère particulier qui ne

l'épaula la marque d'un V, ou voleur. (*Narrative of an expedition against the revolted Negroes of Surinam, by major Stedman, chap. xxvii.*)



permette pas de les confondre avec les accidents naturels du même genre; il faut une marque légale, qui signale le criminel et serve de sauvegarde au malheur.

Il nous reste à examiner ces peines sous un autre point de vue essentiel, leur *tendance à la réformation des coupables*.

L'infamie, quand elle est portée à un haut degré, loin de servir à la correction de l'individu, le force, pour ainsi dire, à persévérer dans la carrière du crime. C'est un effet presque naturel de la manière dont il est envisagé par la société. Sa réputation est perdue; il ne trouve plus de confiance ni de bienveillance; il n'a rien à espérer des hommes, et par la même raison rien à en craindre: son état ne saurait empirer. S'il ne peut subsister que de son travail, et que la défiance ou le mépris général lui ôtent cette ressource, il n'en a pas d'autre que de se faire mendiant ou voleur.

Il résulte de là que les mutilations sont des peines qu'on ne doit jamais employer que dans les crimes les plus graves, dans les cas d'un emprisonnement perpétuel.

### CHAPITRE III.

#### DES PEINES RESTRICTIVES. — CONFINEMENT TERRITORIAL.

Les peines restrictives sont celles qui gênent l'exercice des facultés de l'individu, en l'empêchant, soit de recevoir les impressions qui lui seraient agréables, soit de faire ce dont il a envie. — Elles lui ôtent sa liberté par rapport à certaines jouissances et à certains actes.

Les peines restrictives sont de deux sortes, selon le moyen dont on se sert pour les infliger: les unes s'opèrent par *empêchement moral*, les autres par *empêchement physique*. L'empêchement moral a lieu lorsque le motif présenté à l'individu pour s'abstenir d'une chose qui lui plaît n'est autre que la crainte d'une peine; mais il faut que la peine dont il est menacé l'emporte sur le simple mal de se soumettre à la gêne qu'on lui impose.

La peine de *restrainte* est applicable à toutes sortes d'actes en général, mais particulièrement à ceux de la faculté *locomotive*. Tout ce qui restreint la faculté locomotive *confine* l'individu, c'est-à-dire le renferme dans certaines limites, et peut s'appeler *confinement territorial*.

Dans ce genre de peine, la terre, relativement

au délinquant, est comme divisée en deux districts très-inégaux, l'un qui lui est *permis*, l'autre qui lui est *interdit*<sup>1</sup>.

Si le lieu dans lequel il est confiné est un espace étroit, enceint de murs, et dont les portes soient fermées à clef, c'est *emprisonnement*.

Si le district où il lui est enjoint de rester est dans le domaine de l'État, la peine peut s'appeler *relégation*; s'il est hors du domaine, la peine s'appelle *bannissement*.

Le terme *relégation* semble emporter que le délinquant est envoyé hors du district où il fait sa résidence ordinaire. La peine peut consister à le confiner dans le district où il réside ordinairement, et même dans sa maison. On pourrait l'appeler *quasi-emprisonnement*.

S'agit-il d'un district particulier dans lequel il lui soit défendu d'entrer, c'est une sorte d'exclusion qui n'a point de nom propre, et qu'on peut appeler *interdiction locale*.

Le confinement territorial est le *genre*, qui renferme cinq espèces: l'*emprisonnement*, — le *quasi-emprisonnement*, — la *relégation*, — l'*interdiction locale*, — le *bannissement*.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'EMPRISONNEMENT.

Il faut distinguer le *simple* emprisonnement de l'emprisonnement *afflictif* ou *pénal*. Le premier n'est pas une peine proprement dite, c'est une précaution nécessaire; on veut s'assurer de la personne d'un individu soupçonné d'un délit assez grave pour qu'il cherchât, s'il est coupable, à se dérober par la fuite aux peines de la loi.

En fait de sévérité, le simple emprisonnement ne doit pas aller au delà de son but. Toute rigueur excédant l'objet de la sûre garde est un abus.

L'emprisonnement afflictif ou pénal doit être plus ou moins sévère, selon la nature du délit et la condition du délinquant. Le travail peut être imposé à tous, mais non sans exception, et toujours avec beaucoup de ménagements pour l'âge, le rang, le sexe et les forces des individus. Les peines particulières qu'on peut y ajouter, et sur lesquelles nous reviendrons dans le chapitre suivant, sont

<sup>1</sup> Ces deux rapports s'expriment très-clairement en latin: *locus in quo*, — *locus a quo*.



la diète, la solitude et la privation de la lumière.

L'emprisonnement est-il infligé comme moyen de contrainte, plus il est sévère, mieux il va au but. Si la peine est prolongée, mais légère, il est à craindre que celui qui la souffre ne s'y accommode par degrés, au point qu'elle cesse en quelque façon d'opérer sur lui. Voilà ce qu'on observe fréquemment parmi les prisonniers débiteurs. Dans la plupart des geôles (en Angleterre) les moyens de jouissance sont si abondants pour quiconque peut se les procurer, qu'un grand nombre de prisonniers se réconcilient passablement avec leur situation. Quand les choses en sont là, l'emprisonnement ne sert presque plus à rien.

Rendez la peine plus sévère pour la rendre plus courte; la somme totale en sera moindre. Au lieu d'affaiblir les sensations pénibles en les dispersant sur la longue durée d'un emprisonnement mitigé, vous augmentez considérablement leur effet en les réunissant sur le court espace d'un emprisonnement rigoureux. La même quantité de peine ira donc beaucoup plus loin de cette manière que de l'autre. De plus, les inconvénients pour l'avenir seront moins fâcheux. Dans le long cours d'une ennuyeuse détention, les facultés de l'individu s'énervent, son industrie suspendue s'affaiblit, son commerce souffre, ses affaires passent en d'autres mains, toutes les occasions favorables d'avancer sa fortune, qui auraient pu se présenter à lui s'il eût été libre, sont perdues sans retour. Tous ces maux contingents et éloignés, qui ne produisent

aucun bon effet ni pour lui ni pour l'exemple, seront épargnés en rendant la peine sévère et courte.

Telle est la nature de l'homme, que, s'il était laissé à lui-même, dans un état où il ne pût pas exercer sa faculté locomotive, il serait bientôt en proie à une variété de maux organiques qui, après de longues souffrances, aboutiraient nécessairement à la mort. L'emprisonnement, en y ajoutant la durée et l'abandon, serait donc nécessairement une peine capitale; mais puisqu'il entraîne une variété infinie de maux dont l'individu n'a plus le moyen de se garantir, et qui dépendent des précautions prises pour l'en préserver, il suit de là que, pour se faire une idée juste de l'emprisonnement, il ne faut pas le considérer simplement en lui-même, mais l'examiner dans ses modes et ses conséquences: et nous verrons que, sous le même nom, on inflige des peines très-différentes. Sous un nom qui ne rappelle à l'esprit qu'une simple circonstance de confinement dans un lieu particulier, l'emprisonnement peut renfermer tous les maux possibles, depuis ceux qui en sont une suite nécessaire jusqu'à d'autres qui s'élèvent de rigueur en rigueur, ou plutôt d'atrocité en atrocité, jusqu'à la mort la plus cruelle, sans aucune intention de la part du législateur, mais toutefois par une négligence absolue; négligence aussi facile à expliquer que difficile à pallier<sup>1</sup>.

Nous allons classer sous trois chefs les circonstances pénales de la détention: 1<sup>o</sup> inconvénients nécessaires, ceux qui naissent de l'état de prison-

<sup>1</sup> « Il y a un demi-siècle que l'immortel Howard commença cette illustre carrière qui l'a placé parmi les grands bienfaiteurs de sa patrie et du genre humain. Ceux qui ne connaissent pas les ouvrages de cet homme extraordinaire ne peuvent se former qu'une notion très-imparfaite de l'état des prisons en Angleterre à cette époque. Des donjons ténébreux, humides, fétides, sans ventilation, des chaînes et des fers d'un poids accablant, une nourriture malsaine et insuffisante, tel était le traitement général des prisons. On peut concevoir de quelle sensation on était saisi en entrant dans ces cachots infects, lorsqu'on lit dans Howard que peu de geôliers voulaient courir le risque de l'y accompagner; — que dans sa première visite, les feuilles de son journal étaient si tachées par l'infection de l'air, qu'il ne pouvait plus s'en servir; — que le vinaigre, qu'il portait avec lui comme préservatif, avait bientôt perdu ses propriétés, et que ses habits avaient contracté une odeur si offensive qu'il ne pouvait la supporter dans une voiture fermée.

« Quoiqu'un traitement si cruel n'eût aucune sanction légale, quoique la torture, sous aucune forme, ne fût partie de la sentence du condamné, toutefois un tel emprisonnement entraînait des souffrances équivalentes à la torture, et dont la seule pensée fait frémir l'humanité. Une fatale maladie, connue sous le nom de *fièvre des prisons* (*gaol-distemper*), avait fait, à différentes époques, de terribles ravages. Vers le milieu du seizième siècle fut tenue à Oxford

cette fameuse assise, caractérisée d'après ses suites par la dénomination d'*assise noire*, où tous ceux qui étaient présents dans le tribunal, le juge, le shérif et trois cents personnes, atteints de cette contagion, périrent misérablement en moins de quarante heures: et lord Bacon, faisant allusion à cet événement, observe que les « miasmes les plus « pernicieux, après la peste, sont ceux d'une prison où des « prisonniers ont été longtemps et étroitement enfermés. « Aussi, dit-il, avons-nous vu deux ou trois fois de notre « temps les juges qui siégeaient dans la cour, et les témoins « ou autres personnes qui assistaient au procès, être atteints de cette infection et en mourir. » On pourrait rapporter beaucoup de cas du même genre, et même aussi récemment que vers le milieu du siècle dernier; la fièvre des prisons s'introduisit dans le tribunal de l'Old Bailey, et les juges qui présidaient à l'assise en furent les premières victimes. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'avant Howard, au lieu de songer à réformer les prisons, à y introduire la ventilation et la propreté, après ces accidents si déplorablement, on se bornait à recommander aux shérifs de pourvoir au transport des prisonniers malades dans quelque lieu de sûreté.

« On peut bien croire que les prisons dans le reste de l'Europe n'étaient pas dans un meilleur état qu'en Angleterre. »

(*The first Report for the improvement of prison, discipline*, pag. 13-14.)



nier, et sont de l'essence de l'emprisonnement ; 2° inconvénients *accessoires*, qui ne sont pas de nécessité, mais qui en sont des suites très-communes ; 3° inconvénients *abusifs*.

#### 1. Maux négatifs inséparables de l'emprisonnement.

1° Privation des plaisirs qui tiennent à la vue, à cette diversité d'objets dans les villes, ou de scènes rurales qui amusent l'imagination dans la campagne.

2° Privation des exercices agréables qui requièrent un espace étendu pour s'y livrer : l'équitation, la chasse, les courses champêtres.

3° Privation des voyages, qui peuvent même être nécessaires pour la santé, comme les bains de mer ou les eaux minérales.

4° Absence de tous les amusements publics, assemblées, spectacles, bals, concerts, etc.

5° Absence des sociétés particulières avec lesquelles on est dans l'habitude de vivre ; perte des plaisirs domestiques, dans les cas où un prisonnier a une femme, des enfants, des parents proches.

6° Interruption nécessaire de toutes les occupations et professions qui exigent la faculté locomotive ou le concours de plusieurs personnes ; dans plusieurs cas, privation totale des moyens de gagner sa subsistance.

7° Privation de l'exercice de toutes les fonctions publiques, magistratures, places de confiance ou d'honneur, corporations, élections, etc.

8° Pertes des occasions accidentelles d'avancer sa fortune et de servir les siens, de se recommander à des protecteurs, de se faire des amis, de mettre ses fonds en valeur, d'obtenir une place, de se marier, ou de marier ses enfants.

Quoique ces maux soient purement négatifs en première instance, c'est-à-dire des privations de plaisirs, il est évident qu'ils entraînent, dans leurs conséquences, des peines positives, telles que l'affaiblissement de la santé, et différentes causes d'appauvrissement.

#### 2. Peines accessoires communément attachées à l'état de prisonnier.

1° Assujettissement à un régime de nourriture désagréable : je ne parle pas ici de la souffrance occasionnée par une diète insuffisante ; c'est un chef à part.

2° Le manque des moyens convenables pour le repos de la nuit : un lit dur, ou de la paille, ou la terre nue. De là un malaise universel, souvent des maladies aiguës, et même la mort.

3° Le manque de lumière, soit, durant le jour,

par l'exclusion du soleil, soit, durant les soirées, par la prohibition de la lumière artificielle.

4° L'exclusion totale de la société : ce genre de sévérité est au comble lorsqu'on ne permet pas même au prisonnier de voir, à certains jours, ses amis, ses parents, sa femme, ses enfants.

5° L'obligation de vivre en commun avec un assemblage de prisonniers de toutes les espèces.

6° Le manque des moyens de correspondance au dehors par lettres. Sévérité inutile en général, puisque tout ce qu'un prisonnier écrit est soumis à l'inspection : justifiable tout au plus dans les cas de trahison ou de rébellion.

7° L'oisiveté forcée par le refus des moyens nécessaires d'occupation, comme des pinceaux à un peintre, des outils à un horloger, des livres, etc. On a poussé quelquefois la rigueur au point de priver les prisonniers de tout amusement.

Ces différentes peines, qui sont autant de maux positifs ajoutés aux peines nécessaires du simple emprisonnement, peuvent avoir leur utilité dans un emprisonnement pénal et pénitentiel : nous verrons ailleurs comme on doit en user. Mais, par rapport au cinquième inconvénient, l'obligation de vivre en commun avec un assemblage confus de prisonniers, c'est toujours un mal ; mal auquel on ne peut obvier, il est vrai, que par un changement dans le système et la construction des prisons.

Nous allons passer aux maux purement abusifs, à ceux qui n'existent que par la négligence du magistrat, mais qui existeront toujours, à moins qu'on n'ait créé un système de précautions ou de moyens préventifs pour chacun de ces maux. Pour cet effet, il faut présenter deux catalogues, celui des abus et celui des moyens préventifs.

#### Maux.

1. Peines de soif et de faim.  
— *Débilitation générale. Mort.*

2. Sensation du froid à divers degrés d'intensité. — Circulation arrêtée. — *Membres perclus. Mort.*

3. Sensation de chaleur. — *Faiblesse habituelle. Mort.*

4. Sensation de moiteur et d'humidité. — *Fièvres et autres maladies. Mort.*

#### Moyens préventifs.

1. Nourriture suffisante.

*N. B.* Une règle générale de cette espèce est oiseuse et futile. Il faut une suite de règlements pour déterminer le nombre des onces de pain ou d'autres aliments à fournir aux prisonniers.

2. Vêtements suffisants pour le climat et la saison. — Règlements précis à cet égard. — Construction de l'édifice, ménagée de manière à y maintenir, sans danger d'incendie, une température convenable.

3. Moyen, dans la construction, pour abriter du soleil et maintenir des courants d'air.

4. Point de terre nue : des planchers secs ou des carreaux maçonnés, des courants d'air frais, et, dans l'hiver, des tubes de chaleur.



## Maux.

5. Des odeurs infectes, des amas de matières putréfiées; un air méphitique. — *Débité habituelle. Membres gangrénés. Fièvre des prisons. Maladies contagieuses. Mort.*

6. Malaise résultant de la vermine. — *Maladies cutanées. Manque de sommeil. Débité. Mort.*

7. Maladies diverses.

8. Sensations pénibles de pudeur et de modestie violées.

9. Bruits tumultueux. — *Pratiques indécentes. — Discours déshonnêtes.*

10. Peines résultant de la sanction religieuse, par la non-exécution des devoirs particuliers qu'elle prescrit.

Il y a un point auquel on doit espérer que les Anglais donnent une attention particulière dans les Indes. Il faut que les prisons y soient calculées de manière à prévenir le mal sérieux qui résulterait, pour un Indou, du mélange des castes. Une association, quelque involontaire qu'elle eût été, avec des personnes d'un rang inférieur ou d'un caractère impur, entraînerait la perte de la caste à laquelle on appartient. Or, parmi les Indous, l'exclusion de la caste a les mêmes effets que l'excommunication avait parmi nous dans sa rigueur primitive : ce n'est rien moins que l'extrême infamie et l'exclusion totale de la société. J'ai ouï dire que, par une malheureuse négligence, quand le rajah Nuncomar, homme du premier rang dans le Bengale, fut mis en prison pour un acte de faux sur lequel il fut ensuite jugé d'après les lois d'Angleterre, et exécuté, on avait oublié de prendre les précautions convenables pour le garantir de cette contamination idéale. Si cela est vrai, avant qu'on eût prouvé aucun crime contre lui, on lui avait fait déjà subir une peine plus grande peut-être que celle à laquelle il

1 On dit que les prisonniers d'État, qui furent si nombreux en Portugal durant l'administration du marquis de Pombal, furent privés, pendant plusieurs années, des con-

## Moyens préventifs.

5. Construction d'un édifice où l'air soit facile à renouveler, où les immondices ne séjournent point; — changement d'habits pour les prisonniers; règles de propreté précises et strictement exécutées. — Usage fréquent du vinaigre et des antiputrides, dès qu'on aperçoit quelque symptôme de contagion. — Blanchiment des murs. — Séparation des malades. — Service d'un médecin.

6. Applications chimiques pour la détruire : système de propreté général. Un employé attaché à ce service, et responsable.

7. Infirmerie adaptée aux malades; secours médicaux.

8. Partitons pour séparer les prisonniers durant les heures du sommeil, au moins ceux de différents sexes. Cabinets séparés pour d'autres usages.

9. Injonction aux gardiens de punir ceux qui se rendent coupables à cet égard. Règlement affiché dans les prisons.

10. Dans les pays protestants, un chapelain assigné pour célébrer le service divin; dans les pays catholiques, un prêtre pour dire la messe et pour confesser, etc. 1.

fut éventuellement condamné, et une peine irrémédiable dans le cas même où son innocence aurait été reconnue.

## CHAPITRE V.

## EXAMEN DE L'EMPRISONNEMENT.

1° L'emprisonnement est très-efficace par rapport au *pouvoir de nuire*. L'homme le plus dangereux pour la société cesse de l'être tant que sa détention continue. Il peut conserver toutes ses inclinations malfaisantes, mais il ne peut plus s'y livrer.

2° Sous le rapport du *profit*, tous les inconvénients de l'emprisonnement sont improductifs. C'est même une objection contre ce genre de peine que la dépense qu'il entraîne pour le maintien des prisonniers. Et, dans ce calcul de perte, il ne faut pas oublier celle qui résulte de la suspension des travaux pour ceux qui ont une industrie lucrative : perte qui s'étend souvent au delà même du terme de la détention, par les habitudes d'oisiveté qu'ils ont dû naturellement contracter.

Cette objection tombe d'elle-même dans le plan de prison panoptique, proposé dans le chapitre XII.

3° Sous le rapport de l'*égalité*, cette peine est évidemment très-défectueuse; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le catalogue des privations dont elle est composée. Prenez un valétudinaire âgé et un jeune homme robuste, un père de famille et un être isolé dans le monde, un riche accoutumé à toutes les jouissances et un pauvre habitué à un état de misère, et voyez si la peine, nominalement la même, n'est pas inégale en effet au plus haut degré.

Les uns seront privés de leurs moyens de subsistance; d'autres, sous ce rapport, seront peu ou point affectés. La perte n'est-elle que temporaire, on peut la considérer comme une amende qui fait partie de la peine. L'individu exerce-t-il une de ces professions qu'on ne peut interrompre sans le plus grand risque de la perdre, la conséquence peut être sa ruine absolue. Voilà un de ces cas où il faut laisser une latitude au juge, un pouvoir de commuer la peine. — La peine pécuniaire serait la meilleure à substituer : mais la plupart des délinquants ne sont point en état de fournir cet équiva-

solations de la confession. Quand cette circonstance fut connue, elle excita l'indignation publique.



lent. Il faut donc avoir recours aux peines afflictives simples. Le degré d'infamie attaché à ces peines ne serait pas une objection dans le cas où le délinquant aurait consenti à cet échange ; et ce consentement devrait être une condition nécessaire.

Entre les inconvénients de l'emprisonnement, il en est qui sont particulièrement inégaux. Otez l'encre et le papier à un auteur de profession, vous lui ôtez ses moyens d'amusement et d'entretien : vous punirez les autres plus ou moins, selon qu'une correspondance par écrit est plus ou moins nécessaire à leurs affaires ou à leurs plaisirs. Une privation si dure pour ceux qu'elle affecte, tandis qu'elle est nulle pour la classe la plus nombreuse, ne doit point être admise en qualité de peine. Pourquoi punir un individu plus qu'un autre, parce qu'il a acquis de l'instruction ? Ce devrait être, au contraire, un titre à l'indulgence : car la sensibilité étant augmentée en général par l'éducation, l'homme instruit et cultivé souffre plus de l'emprisonnement que l'homme ignorant et grossier.

Au reste, quoique la peine de l'emprisonnement soit inégale, il faut observer qu'elle est de nature à produire un effet sur tous. Personne n'est insensible à la privation de la liberté, à l'interruption de toutes ses habitudes, et surtout de ses habitudes sociales.

4° *Divisible*. — Cette peine l'est éminemment sous le rapport de la durée. Elle est aussi très-susceptible de différents degrés de sévérité.

5° *Exemplaire*. — Dans le système actuel des prisons, l'avantage de l'exemple est réduit à peu de chose. Dans le panoptique, la facilité donnée à l'admission du public ajouterait beaucoup à cette branche d'utilité.

Cependant, si on ne voit pas les prisonniers, on voit la prison. Le seul aspect de ce séjour de pénitence frappe l'imagination et réveille une terreur salutaire. Les édifices adaptés à cet usage doivent avoir un caractère particulier qui donne d'abord l'idée de la clôture, de la contrainte, qui ôte tout espoir d'évasion, qui dise : « Voilà la demeure du crime. »

6° *Simplicité de description*. — Sous ce rapport, rien à désirer. La peine est à la portée de tous les degrés d'intelligence et de tous les âges. Le confinement est un mal dont tout le monde a l'idée, et plus ou moins l'expérience. Le seul mot *prison* rappelle donc toutes les idées pénales qui lui sont propres.

Arrêtons-nous ici à développer le mérite particulier de trois peines pénitentielles qui doivent entrer dans l'emprisonnement afflictif, mais seulement dans certaines circonstances, et toujours pour un temps très-limité. Ces peines sont la *solitude*,

*l'obscurité et la diète*. Le mérite est dans leur tendance à réformer les dispositions vicieuses du délinquant.

Ce fait ne semble pas avoir besoin d'être prouvé, puisqu'il est admis : mais, quoique admis, il ne me paraît pas qu'on l'ait jamais expliqué, ni que les causes en soient manifestes. Un raisonneur, qui voudrait le nier, pourrait alléguer des arguments plausibles. « Qu'est-ce qui produit dans le délinquant, dirait-il, cette aversion pour son délit à laquelle on donne le nom de repentance ? C'est la peine qu'il vient d'éprouver, et qui s'associe dans son esprit avec l'idée de la faute ou du crime. Mais cet effet est produit par la sévérité de la peine, et non par sa nature particulière. La solitude, l'obscurité, la diète, en qualité de maux, lui rendront ses fautes passées odieuses : mais le fouet ou tout autre châtement corporel, pouvant produire une peine plus aiguë, produiront une aversion plus vive pour ces mêmes fautes : comment les peines moindres seraient-elles plus propres à le corriger que les peines plus sévères ? »

Je réponds que l'amendement dépend moins de la grandeur de la peine que de l'association qui se forme entre l'idée de la peine et celle du délit. Or, à cet égard, tout l'avantage est du côté de l'emprisonnement solitaire.

Les peines aiguës, comme le fouet, pendant qu'on les inflige, ne laissent point de place à la réflexion. La douleur actuelle absorbe l'attention entière. S'il se mêlait quelque émotion mentale aux sensations physiques, ce serait, plus que toute autre, celle du ressentiment contre le dénonciateur, l'exécuteur ou le juge. Aussitôt que les tourments cessent, et que le patient est libre, il cherche avec avidité tout ce qui peut lui faire oublier ce qu'il a souffert ; et tout ce qui l'entoure contribue à écarter ces réflexions salutaires dont dépend sa réformation. Enfin, la peine est passée, et cette idée est accompagnée d'un sentiment de vive joie peu favorable à la pénitence.

Mais, dans un état de solitude, l'homme laissé à lui-même n'éprouve point ces émotions d'amitié ou d'inimitié que la société fait naître ; il n'a plus cette variété d'idées qui résultent de la conversation de ses semblables, de la vue des objets extérieurs, de la poursuite des affaires ou des plaisirs.

Par la privation de la lumière, le nombre des impressions est encore considérablement diminué ; l'âme du prisonnier est comme réduite à un état de vide, à une obscurité interne, qui lui ôte tous les appuis de ses passions, et lui fait sentir vivement sa faiblesse. L'abstinence, qui ne doit jamais être poussée jusqu'à l'inanition, l'abstinence modérée achève d'amortir cette activité fougueuse des tem-



péraments violents, et produit une langueur favorable au moral. En effet, cette peine n'est pas assez aiguë pour occuper son esprit tout entier, et lui ôter le pouvoir de réfléchir : au contraire, il sent plus que jamais le besoin d'appeler à son secours toutes les idées que sa situation lui présente; et la plus naturelle de toutes est de se retracer les événements, les mauvais conseils, les premières fautes, par lesquels il a été conduit à ce crime dont il subit le châtement : ce crime dont tous les plaisirs sont passés, pour ne laisser après eux que des suites funestes. Il se rappelle encore ces jours d'innocence et de sécurité dont il a joui autrefois, et qui prennent à ses yeux un nouvel éclat par le contraste de sa misère actuelle. Ses regrets se portent d'eux-mêmes sur les erreurs de sa conduite; et s'il a une femme, des enfants, des parents proches, les sentiments d'affection à leur égard peuvent renaître dans son cœur, avec les remords de tous les maux qu'il leur a causés.

Un autre avantage de cette situation, c'est d'être singulièrement favorable à l'influence de la sanction religieuse. Dans cette absence totale de plaisirs et d'impressions externes, les pensées de la religion viennent prendre sur lui un nouvel empire. Encore tout frappé de son malheur, et des événements singuliers ou peu connus qui ont conduit à la découverte de son délit, plus il les combine, plus il croit sentir une Providence qui l'a mené par des routes secrètes, et qui a fait échouer toutes ses précautions. Si c'est Dieu qui le punit, Dieu veut le sauver, et dès lors il commence à s'occuper avec plus d'intérêt de ses promesses et de ses menaces, promesses qui ouvrent une perspective de bonheur éternel au repentir, menaces qui semblent déjà se réaliser pour lui dans cette région ténébreuse où il est plongé. Il faudrait avoir été jeté dans un autre moule que le commun des mortels pour refuser tout accès, dans une position si triste, aux sollicitations de la religion. Les ténèbres seules ont déjà une force particulière pour disposer les hommes à concevoir, et, pour ainsi dire, à sentir la présence des êtres invisibles. Quelle qu'en soit la raison, le fait est notoire, et n'est pas contesté. Quand la faculté sensitive est sans action, l'imagination travaille, et va jusqu'à produire des fantômes. Les premières superstitions de l'enfance, les esprits, les spectres renaissent dans la solitude. C'est là même une raison très-forte pour ne pas prolonger un état qui peut bouleverser le cerveau et produire une mélancolie incurable. Mais les premières impressions seront toutes bonnes.

Si un ministre de la religion, habile à se prévaloir de cette situation propice, vient porter le baume des instructions religieuses au coupable

humilié et abattu, le succès est d'autant plus sûr que, dans cet état d'abandon, il se présente comme le seul ami du malheureux, et ne se montre jamais que comme son bienfaiteur.

Ce cours de discipline, ainsi composé de solitude, de ténèbres et d'abstinence, est un état trop violent, comme je viens de le dire, pour devoir être d'une longue durée : s'il était prolongé, il ne saurait manquer de produire la démence, le désespoir, ou, plus communément, une stupide apathie. Ce n'est pas ici le moment d'en fixer le terme; il doit varier selon la nature des délits, — le degré de perversité qu'a montré le délinquant, — et les marques de son repentir. Ce que j'ai dit suffit pour montrer que ce groupe de peines cumulées est un moyen de réformation dont on ne doit pas séparer les rigueurs : elles s'entraident toutes : et même il faut ajouter que la nourriture, réduite au simple nécessaire, doit être rendue amère au goût pour opérer son effet pénal; autrement, dans un sujet jeune et robuste, le plaisir d'un appétit matériel deviendrait comme le supplément de tous les autres.

Cette discipline, ainsi réduite quant à la durée, ne risquerait pas même d'être impopulaire : elle serait même approuvée généralement par sa ressemblance avec la discipline domestique, et par son but correctionnel, le même que se propose l'indulgence d'un père quand il châtie ses enfants. Or on ne saurait représenter le souverain sous un caractère plus respectable et plus propre à concilier l'affection que sous celui d'un père qui consulte le bonheur d'un enfant coupable, jusque dans les peines qu'il lui inflige.

L'effet produit par l'emprisonnement solitaire n'est pas une simple théorie : il y a des preuves de fait, appuyées sur de bonnes autorités.

M. Howard (p. 152), parlant des cellules de Newgate, ajoute ceci : « J'ai été informé, par ceux qui en avaient été les témoins pendant longtemps, que des criminels qui avaient affecté l'air le plus intrépide pendant l'instruction du procès, et n'avaient montré aucune sensibilité à l'ouïe de la sentence de mort, avaient été frappés d'horreur, et avaient répandu des larmes, en entrant dans ces sombres et solitaires donjons. »

M. Hanway (p. 74) rapporte, d'après un magistrat qui avait présidé aux prisons de Clerkenwell, « que tous les prisonniers renfermés dans les appartements solitaires avaient donné *en peu de jours* des signes extraordinaires de repentance. »

Passons maintenant à examiner une circonstance de l'emprisonnement afflictif d'une nature bien différente : je veux parler du *mélange de tous les prisonniers*, ou de l'entassement d'un grand nombre dans une même chambre.



La peine qui en résulte n'est pas l'objet d'une intention directe de la part du gouvernement : c'est un mal qu'on a reconnu, et qu'on a laissé subsister presque partout, en le déplorant. Il n'y a eu d'autre raison que l'économie. Il en coûtait moins d'entasser ces prisonniers dans une salle que d'avoir des appartements séparés pour les isoler ou les distribuer par classes <sup>1</sup>.

Ce rassemblement, considéré comme partie de la peine, n'a point d'effet pénal sur les prisonniers les plus audacieux et les plus pervers. Au contraire, par rapport à eux, c'est un adoucissement, parce que le tumulte de cette société les étourdit sur leur situation, et les distrait d'eux-mêmes. Ce sera donc un mal d'autant plus sévère pour un prisonnier qu'il aura plus de sensibilité et de délicatesse. C'est une peine évidemment incertaine, inégale, inexemple, improfitable, produisant une variété de souffrances dont on ne saurait, à moins de les avoir éprouvées, se faire aucune idée passablement juste.

Mais l'objection décisive contre cet entassement, c'est qu'il est en opposition directe avec un des objets principaux de l'emprisonnement, la réformation des coupables. Ce mélange de prisonniers, loin de les rendre meilleurs, a une tendance évidente à les dépraver. L'effet qui en résulte nécessairement, c'est d'oblitérer en eux le sens de la honte, ou, en d'autres termes, de les rendre insensibles à la force de la sanction morale.

Ce malheureux résultat d'une association confuse est trop manifeste pour n'avoir pas frappé les observateurs les plus superficiels. Les criminels renfermés dans un espace étroit se corrompent les uns les autres. Telle est l'expression commune. On la représente sous une grande variété de formes, et extraordinairement on y ajoute une abondance de métaphores. Le mot de *corruption* est malheureusement, comme la plupart des mots qui composent le vocabulaire moral, moins propre à donner des idées précises qu'à exprimer un sentiment de désapprobation : il faut donc, pour sortir du genre déclamatoire, examiner les maux particuliers, les habitudes nuisibles, qui naissent de ce mélange de société, et nous faire ainsi une idée nette de ce que l'on peut appeler *corruption*.

Les conséquences nuisibles de cette association peuvent se ranger sous trois chefs :

- 1° Renforcement des motifs qui poussent à commettre des délits ;
- 2° Affaiblissement des considérations qui tendent à réprimer les délits ;
- 3° Instruction acquise dans l'art de les accomplir.

<sup>1</sup> Il faut convenir que cette difficulté était fort grande avant le plan d'inspection centrale.

On voit qu'ici tout se rapporte à des délits ; or les noms des délits présentent des idées précises, définies ou susceptibles de l'être ; ce sont des maux d'un certain genre. Les motifs séducteurs et les motifs tutélaires sont également des peines et des plaisirs. Ainsi tous les termes sur lesquels roule cet examen sont clairs, et il n'y a point là de métaphore pour obscurcir les idées.

I. — Par rapport aux *motifs* qui incitent au crime, il suffit de parler ici du plus commun, la *rapacité* : les délits qu'elle fait naître sont de beaucoup les plus nombreux. Dans la classe pauvre, le produit d'un petit larcin va plus loin pour se procurer des plaisirs que le gain légitime du travail d'un jour, et ces plaisirs sont de ceux qui s'achètent à un prix modique, — des aliments plus délicats, des liqueurs fortes, des habillements, des billets de loterie, des spectacles, et, pour couronner le tout, des femmes. Voilà le fond de la conversation parmi les prisonniers, et la source intarissable de forfanteries, de la part de ceux qui, par leur talent et leurs succès, ont acquis de la célébrité. Autour d'eux se forme un cercle avide d'humbles auditeurs qui écoutent avec envie, avec admiration, les prouesses du héros. L'imagination s'enflamme à ces récits qui, pour une telle audience, ont tout le mérite et tout le charme des romans, l'intrigue, les dangers, le courage, la gloire et les récompenses ; plus la réunion est nombreuse, plus les aventures seront variées : et qu'y a-t-il de plus naturel, de plus intéressant pour eux que de s'occuper des exploits qui les ont conduits à vivre ensemble ?

II. — Tandis que d'une part toutes les passions vicieuses sont nourries et fortifiées, de l'autre toutes les considérations tendant à réprimer le crime sont combattues et affaiblies. Ces considérations appartiennent à l'une ou à l'autre des trois sanctions, — politique, — morale, — religieuse.

La *sanction politique* tire sa force des peines de la loi, et, en particulier, de la peine imposée à tous ces délinquants réunis, celle qu'ils souffrent, ou celle qu'ils sont appelés à souffrir. Or le premier objet de tous les associés est de traiter les lois avec mépris, et de braver leurs menaces. Chacun d'eux, par orgueil, affecte de l'indifférence sur la peine qu'il éprouve ou qu'il craint, dissimule le mal, exagère le bien, et se pique, selon l'expression proverbiale, de faire bonne mine à mauvais jeu. Ainsi, le plus intrépide, le plus fier devient le modèle de tous les autres : il monte leur sensibilité au ton de la sienne ; ils auraient honte de se montrer plus faibles que lui. Ne fût-ce que par sympathie, plusieurs d'entre eux s'efforceraient d'adoucir les souffrances de leurs associés de malheurs, de les



consoler par les témoignages de leur affection. On dira peut-être que supposer entre eux des affections et de la bienveillance, c'est leur prêter des vertus qu'ils ne sauraient avoir; mais croire que les hommes soient absolument bons ou absolument méchants est une erreur: le crime qui a soumis des coupables à la loi peut laisser dans leur cœur des qualités estimables, et surtout de la commiseration. Voilà ce que prouve l'expérience. Il faut craindre de calomnier le vice même.

La *sanction morale* est fondée sur les jugements du tribunal public: elle tire sa force des peines et des plaisirs résultant de l'estime ou du mépris de ceux avec lesquels nous vivons le plus habituellement. Tant qu'un homme reste dans la société générale, n'eût-il que la probité la plus douteuse, il sera obligé de se gêner dans ses actions, il sera en garde contre lui-même pour ne pas se rendre trop suspect ou trop méprisable. Mais ici cette société générale n'existe plus. Celle qui compose une prison a des intérêts et des principes tout différents de la première. Les habitudes, les actions qui seraient nuisibles dans le monde, et, par conséquent, odieuses, cessent d'avoir ce caractère dans une prison où elles ne nuisent plus. Le larcin n'est pas odieux à des hommes qui n'ont rien à perdre, et qui le considèrent comme un moyen ordinaire de profit. La probité, vertu à laquelle il serait ridicule entre eux de prétendre, sera dépréciée par un commun et tacite accord. Des qualités mixtes, comme la patience, le courage, l'adresse, l'activité, la fidélité, généralement utiles, mais capables de servir au vice comme à la vertu, seront exaltées parmi eux, au préjudice de la probité. Ainsi, un homme sera applaudi — pour sa patience, employée à épier le moment propice du crime — pour son courage, manifesté dans l'agression d'un domicile paisible, ou dans la résistance aux officiers de la justice — pour son activité, déployée dans la poursuite d'un voyageur — pour son adresse, appliquée à duper un bienfaiteur compatissant — pour sa fidélité, mise à l'épreuve envers ses complices dans les interrogatoires de son juge. Voilà les vertus célébrées dans un tel séjour: c'est ainsi qu'ils satisfont ce besoin d'estime et d'applaudissement auquel les hommes réunis ne cessent jamais d'être sensibles.

<sup>1</sup> *Probité de voleurs*; combien il y en aurait d'exemples à citer dans le monde, je veux dire, dans le monde brillant, dans le monde honnête, dans le monde qui se croit moral et respectable! Il faut partir de l'intérêt le plus général pour avoir une idée juste du vice et de la vertu. La même action est louée ou blâmée, suivant qu'elle est utile ou nuisible à une société particulière. Tel politique sera exalté dans son bourg comme un grand patriote, pour avoir obtenu

La probité qui pourrait être en honneur au milieu d'eux ne serait pas la probité utile au genre humain: car il est possible d'en observer strictement les règles par rapport à une société dont on dépend immédiatement, et de les enfreindre sans scrupule au préjudice d'une autre avec laquelle on n'a pas les mêmes liaisons d'intérêt. Les Arabes, qui vivent de pillage, sont d'une intégrité remarquable envers leur tribu. Et c'est ainsi que la *foi des voleurs* entre eux est devenue, pour ainsi dire, proverbiale <sup>1</sup>.

La *sanction religieuse* consiste dans l'appréhension des peines dénoncées de la part de Dieu, soit dans cette vie, soit dans une existence future. Or comme, dans le christianisme, les délits condamnés par les lois humaines le sont aussi par les lois divines, la sanction religieuse, d'autant plus qu'elle s'étend jusqu'aux actions secrètes, est un frein particulièrement nécessaire à cette classe d'hommes. Dans la plupart des malfaiteurs, et surtout des malfaiteurs novices, la religion est plutôt oubliée que détruite: mais les impressions qu'ils en ont reçues sont faibles et faciles à effacer: que deviendront-elles dans une prison? Toute la force de l'opinion y sera dirigée contre les notions religieuses. Ce n'est pas à dire que, dans un tel lycée, il s'établisse des controverses et des disputes philosophiques sur l'idée d'un Dieu, sur la vérité de la révélation, sur l'authenticité des témoignages qui lui servent de base; il n'y aura pas là des manichéens, des hobbitistes, des spinosistes, des professeurs dogmatiques d'incrédulité; il n'y aura pas de disciples subtils de Boulanger, de Bayle et de Fréret: mais les arguments n'en feront que plus d'effet pour être assortis à la capacité de l'audience; les bouffonneries d'un plaisant seront une logique suffisante pour ses camarades; la satire des ministres de la religion sera une réfutation complète de la religion même; et le brave qui soutiendra hautement qu'il n'y a que des lâches qui se laissent intimider par les menaces d'une autre vie, est sûr de toucher la fibre la plus sensible d'un tel auditoire.

III. — Enfin, cette association de criminels leur fournit le moyen le plus sûr de se perfectionner dans la science, dans la pratique, dans tout le mystère du crime.

Leur conversation, comme nous l'avons déjà dit, dirigée par la vanité des parleurs et par l'in-

en faveur de ce bourg quelque privilège nuisible à la nation en général. On a vu autrefois deux savantes corporations soumettre leurs gradués au serment de ne jamais professer hors de ces universités (Oxford, Cambridge): quel était l'objet de cette mesure? — De s'assurer le monopole exclusif de l'enseignement des sciences; — et l'inventeur de ce serment fut honoré par ses collègues comme l'auteur du service le plus méritoire.



térêt des écouteurs, tourne naturellement sur leurs exploits criminels. Chacun se plaît à entrer dans le détail des moyens ingénieux, des fraudes, des impostures auxquelles il a dû son succès. C'est là qu'on communique tous les secrets du métier, les préparatifs, les moyens de déguisement et d'évasion; enfin les stratagèmes de cette guerre anti-sociale. Si les anecdotes du crime ont un attrait de curiosité pour tout le monde, combien ne sont-elles pas plus intéressantes pour ceux dont elles flattent les penchants, et qu'elles instruisent des moyens de les satisfaire! Ainsi se forme un dépôt d'expérience auquel chacun contribue : celui qui ne connaissait qu'une branche de cette industrie mal-faisante devient bientôt un adepte dans toutes les autres. Elle n'est donc que trop bien fondée, cette expression commune, qu'*une prison est une école de perversité* : avec cette différence, que cette école de vice l'emporte de beaucoup sur les écoles proprement dites, par la force des motifs qui opèrent sur les disciples, et par l'efficacité des moyens d'instruction. Dans les écoles proprement dites, le stimulant le plus ordinaire est la crainte, qui lutte contre l'inclination à l'oisiveté; dans ces écoles de vice, le stimulant est l'espérance, qui concourt avec les penchants habituels : dans les premières, la science n'est enseignée que par un maître plus ou moins habile; dans les autres, chacun contribue à l'instruction de tous : dans l'école légitime, l'élève a des amusements plus séduisants que ses occupations de commande; dans l'école du crime, cet enseignement vicieux devient la principale récréation d'un état de tristesse et de contrainte.

On dira peut-être que les malhonnêtes gens cherchent toujours ceux qui leur ressemblent, et qu'en prison, ou hors de prison, ils vivront toujours en mauvaise compagnie.

Observons, d'abord, que cela n'est pas exactement vrai. Qu'un malhonnête homme vive de préférence avec de malhonnêtes gens, cela n'empêche pas que mille incidents ne le rapprochent des personnes probes, qui lui rappellent tout au moins les notions de justice et de vertu. Dans les conversations les plus communes, il entend les jugements qu'on porte sur les actions déshonnêtes, il est témoin du mépris qu'on a pour les fripons. S'il ne va pas recueillir des leçons de morale à l'église, il en recevra dans la taverne du village.

Dans le monde, il y a un mélange de bien et de mal; mais, dans une prison, toute la société est composée d'individus plus ou moins tarés.

C'est donc encore pour l'homme le plus corrompu le séjour le plus dangereux. Que sera-ce pour cette classe de prisonniers qui ont été conduits là par un premier délit? Ils ont cédé à la ten-

tation de l'indigence, ils ont été entraînés par un mauvais exemple; ils sont encore dans cet âge flexible où le cœur n'est point endurci au mal : un châtement bien administré leur eût été salutaire. Si, au lieu de se réformer, ils deviennent plus vicieux, s'ils passent des friponneries aux grands vols, s'ils arrivent jusqu'au brigandage et à l'assassinat, — c'est l'éducation d'une prison qu'il faut en accuser.

## CHAPITRE VI.

### DES FRAIS DE PRISON.

Un autre abus qui existe en plusieurs pays, mais surtout en Angleterre, ce sont les frais qu'un prisonnier est obligé d'acquitter avant sa libération (*fees*). Ces frais, n'ayant aucune liaison avec l'emprisonnement, sont purement abusifs.

Ce mal est aussi ancien que les rudiments barbares de notre jurisprudence, lorsque le magistrat n'avait guère plus de notion de l'intérêt public que ceux qui vivaient de pillage : dans ces temps de désordre universel, un des principaux revenus du gouvernement consistait dans les confiscations; et le plus léger prétexte suffisait pour couvrir la rapacité du masque de la justice.

L'abus se voile sous une équivoque, — et cette équivoque est un sarcasme. « Puisque je vous ai fourni un logement, dit le geôlier au prisonnier, j'ai droit d'exiger que vous me le payiez. » — Oui, sans doute, si cette prise de logement eût été de ma part un acte volontaire. — La circonstance qui manque en ce cas fait toute la différence entre une demande légitime et une dérision amère.

Mais le geôlier, dira-t-on, doit être payé comme tout autre serviteur public; et qui doit le payer plutôt que l'homme à qui ce service est rendu? Qui doit le payer? Vous, — moi, — ou tout autre, plutôt que le prisonnier, si, contre toute justice, on veut qu'une seule personne supporte tous les frais d'une institution dont l'avantage est pour tous. Oui, — vous, — moi, — ou tout autre, nous devons payer plutôt que le prisonnier; car chacun de nous retire un plus grand bénéfice de la punition des délits que le délinquant même. Cela serait vrai quand on ne tiendrait aucun compte des circonstances pécuniaires de celui qui a subi une prison. Mais cette considération, jointe aux autres, est du plus grand poids. Prenez dix-neuf délinquants sur vingt, l'impossibilité de satisfaire à leurs dettes légitimes a été la cause et le motif de leur délit : il y a donc certitude positive que, dans



dix-neuf cas sur vingt, le délinquant sera hors d'état de payer par lui-même les frais d'une prison subie <sup>1</sup>.

Telle est la force de l'habitude et des préjugés, que les juges du premier rang et les magistrats des districts particuliers n'ont cessé de donner à cet abus leur approbation ou leur appui. Cependant, qu'un seul eût refusé son consentement à cette vexation, et libéré le prisonnier sans frais, le geôlier eût été un moment privé de son salaire; mais le système oppressif était renversé, la dépense eût été répartie sur le public, qui aurait dû la soutenir depuis le premier établissement des prisons <sup>2</sup>.

Les apologistes de cet usage diront-ils qu'il fait partie de la peine du délinquant? Je réponds que cela est faux, puisque, dans la plupart de nos prisons, sinon même dans toutes, chacun paye sans distinction, l'innocent comme le coupable. Le geôlier exige ses droits dans un moment où on ne sait pas encore si le détenu est innocent ou coupable, à son entrée dans la prison, lors même qu'il n'est envoyé là que pour sûre garde. Ce n'est pas tout: ces droits sont exigés de ceux dont l'innocence a été reconnue. Ils sont même exigés d'un prisonnier parce qu'il est reconnu innocent. La réparation qui lui est faite après qu'il est absous, c'est une amende imposée au titre même de son absolution. Un détenu est-il accusé d'un meurtre et absous, la somme exigée de lui sous le nom d'*acquiescement* est égale à la dépense commune d'un journalier pour un quart de l'année: somme que très-peu d'hommes, dans cette classe, possèdent tout entière à la fois pendant tout le cours de leur vie.

Mais ce n'est là qu'un exemple entre plusieurs des cas où, dans la loi anglaise, les charges publiques, au lieu d'être levées sur l'abondance, le sont sur la détresse. Les taxes sur les procédés judiciaires, levées sur les deux parties avant qu'on sache quel est l'opprimé, quel est l'opresseur, sont sujettes au même reproche.

## CHAPITRE VII.

### PLAN GÉNÉRAL D'EMPRISONNEMENT.

Il doit y avoir trois sortes de prisons, qui diffèrent dans leurs degrés respectifs de sévérité. La

<sup>1</sup> Par l'ancienne loi, quand un district (*hundred*) devait une somme d'argent, le shérif se saisissait du premier habitant de ce district qui lui tombait sous la main, et le faisait payer pour tous les autres. Cela même était un moins mauvais expédient pour acquitter une charge publique que celui dont nous parlons.

première, pour les débiteurs insolvables dans le cas où il y aura preuve de témérité et de prodigalité; la seconde, pour des malfaiteurs condamnés à un emprisonnement temporaire; la troisième, pour ceux dont l'emprisonnement est perpétuel.

I. Quant aux débiteurs, ils doivent être considérés comme banqueroutiers, soumis sous des peines sévères à l'obligation de donner pleine connaissance de leurs propriétés. L'emprisonnement ordonné comme une mesure de routine est une rigueur bien superflue: il faudrait le réserver pour les cas où il y a témérité et prodigalité prouvées: mais on pourrait, en première instance, présumer la témérité et la prodigalité, en laissant au débiteur à se disculper par l'examen de sa conduite.

Le même lieu de détention peut servir pour tous ceux qui, pendant le cours des procédures, doivent être tenus sous la main de la justice avant qu'elle ait prononcé sur leur sort. Cet emprisonnement n'est que de précaution: il n'a pour objet que la sûre garde, il ne doit pas aller au delà: point de rigueur, ni apparente ni réelle <sup>3</sup>.

II. La seconde espèce de prison, celle des malfaiteurs condamnés pour un temps limité, est destinée à la correction et à l'exemple. Il faut donc que la peine réelle et la peine apparente soient sur un pied d'égalité. Le travail doit être joint à la détention.

La fin de leur séjour, la dernière semaine, ou le dernier mois, sera marqué par une diète de pénitence, — la solitude, les ténèbres, le pain d'amertume. Il importe que la dernière impression soit de tristesse et de douleur. Une marque infamante est convenable dans cette prison, mais seulement une marque temporaire, consistant dans un costume particulier. Elle sera bonne à deux fins: — l'*exemple*, comme ajoutant beaucoup à la peine apparente; — la *sûreté*, comme tendant à prévenir l'évasion.

III. La troisième espèce de prison, celle des malfaiteurs condamnés à vie, est destinée à l'exemple seulement, puisque les délinquants de cette classe ne doivent jamais être rendus à la société. Il faut de même leur imprimer une marque infamante, mais une marque indélébile. La condition apparente du délinquant doit être aussi misérable que possible, sans trop exciter la pitié: sa condition réelle doit être adoucie autant que la nature de la chose le permet. Là, l'homme d'un état plus élevé doit

<sup>2</sup> Ces droits, ces émoluments des geôliers, n'ont rien de commun avec les frais de justice auxquels le juge peut condamner le délinquant.

<sup>3</sup> Le même lieu peut servir pour des délits qui ne touchent point à l'honneur: des contraventions de police, etc.



avoir le choix de ses occupations. Celui qui a un métier sera tenu de travailler pour son entretien, mais il faut lui donner une part dans le profit de son industrie.

Il existe plusieurs prisons en Europe où l'entretien des prisonniers est fondé sur des bénéfices privées. Ces bénéfices sont une preuve authentique de la négligence la plus coupable de la part du gouvernement. Abandonner des prisonniers aux charités publiques, c'est les livrer à la mort, si ces charités sont insuffisantes. Le nécessaire doit leur être donné par l'État ; au delà de ce nécessaire, il ne faut rien. Le déficit est affreux, le superflu est nuisible.

Par la même raison, toute donation casuelle à des délinquants particuliers doit être interdite : non qu'on doive défendre de leur faire des dons en argent, mais il faut empêcher que ces libéralités ne soient consommées en bonne chère et en liqueurs fortes. Les donations ainsi restreintes favoriseraient la restitution.

Il règne un grand désordre à cet égard dans toutes les prisons. Les délits les plus nombreux sont ceux de rapacité ; mais plus le délinquant a été coupable, c'est-à-dire plus il s'est approprié du bien d'autrui, plus il a d'aisance et de jouissance dans sa prison. Ses vols deviennent sa récompense. Il est rare que tout le produit de son crime soit trouvé entre ses mains, il sera en dépôt chez son complice, chez sa femme ou sa maîtresse, qui en disposeront à sa volonté, pour le prodiguer en débauches, ou payer les procureurs qui l'aident à entraver le cours de la justice.

Quand ce bien mal acquis ne pourra plus servir au vice, le détenu sera plus porté à le restituer. La gêne imposée aux inclinations déréglées sera favorable aux inspirations de la conscience.

Tout ce qui s'est trouvé sur la personne d'un détenu, ou dans sa possession, doit être aussitôt consigné entre les mains du gouverneur de la prison, et inventorié. Mais, pour prévenir des abus trop communs, tous les effets de quelque valeur doivent être placés dans un dépôt, sous le sceau du magistrat ; et une copie de l'inventaire doit être remise à la personne détenue.

Un traitement égal en fait de nourriture sera, j'en conviens, une peine disproportionnée pour des hommes dont les uns sont accoutumés au bien-être, et les autres à un état constant de privation. D'un autre côté, permettre à des détenus pour délits de rapacité de consommer en bonne chère le produit de leur délit, c'est donner une récompense au crime ; c'est leur accorder des jouissances aux dépens de ceux qu'ils ont lésés. De là doit naître une distinction dans le traitement. Les détenus

pour crimes de rapacité ne doivent avoir aucune indulgence de cette nature avant la pleine restitution ; les détenus pour autres délits seront libres de proportionner leurs dépenses à leurs moyens.

La restitution exige une précaution de plus. Une personne arrêtée pour un délit est souvent coupable de plusieurs autres. Avant d'accorder au malfaiteur le droit de jouir de sa fortune, il faut non-seulement qu'il ait restitué à celui qui l'a fait arrêter, mais encore qu'on se soit assuré qu'il n'y a pas d'autres réclamations à satisfaire.

Revenons aux différentes prisons. Il faut que la diversité de leur caractère soit prononcée très-fortement, — dans leur apparence externe, — dans le costume, — dans la dénomination.

Les murs de la première seront de couleur blanche, ceux de la seconde, de couleur grise ; la troisième sera peinte en noir.

A celle-ci on ajoutera divers emblèmes du crime : un tigre, un serpent, une fouine, représentant les instincts malfaisants, seraient certainement une décoration plus convenable à l'entrée de la prison noire, que les deux statues de la Folie et de la Mélancolie à celle de l'hôpital de Bedlam. Je voudrais au vestibule une apparence lugubre : on pourrait y placer deux grands tableaux : dans l'un, on verrait un juge assis sur un tribunal, tenant le livre de la loi, prononçant la sentence d'un criminel ; dans l'autre, l'ange qui sonne la trompette du jugement dernier ; dans l'intérieur, deux squelettes suspendus à côté de la porte de fer frapperaient vivement l'imagination. On croirait voir le séjour effrayant de la mort. Celui qui aurait une fois, dans sa jeunesse, visité cette prison, ne l'oublierait jamais. Je sais que les beaux esprits rient de toutes ces idées emblématiques : ils les admirent dans la poésie, ils les méprisent dans la réalité. Mais il est plus aisé de les attaquer par des railleries que par des raisons <sup>1</sup>.

La diversité des dénominations n'est rien moins qu'une précaution vaine. C'est un égard de justice et d'humanité pour des débiteurs et des détenus innocents, auxquels il faut épargner jusqu'à l'appréhension d'être confondus avec des criminels par la circonstance du nom commun de prison. Si ce sentiment d'honneur n'existait pas, il faudrait chercher à le faire naître ; mais il existe, et les hommes les plus estimables sont ceux qui souffrent le plus de cette dénomination injurieuse.

La diversité de lieu et de nom est encore un moyen d'aggraver la partie de la peine qui se rapporte à l'objet le plus important, l'exemple.

La première prison s'appellera *maison de sûreté*.

<sup>1</sup> Sur l'importance des signes pour frapper l'imagination, et sur l'usage qu'en fait le clergé romain à l'exemple de l'ancienne Rome, voyez *Émile*, tom. IV.



La seconde, *maison de pénitence*.

La troisième, *prison noire*.

La première de ces dénominations n'implique pas même l'idée d'une faute. — La seconde l'implique, mais elle tourne l'esprit vers l'idée favorable d'amendement. — La troisième inspire l'effroi.

Dans la maison de pénitence on aura deux objets, celui d'attacher l'infamie au crime, et de l'épargner au criminel. Puisqu'il est destiné à rentrer dans la société, il ne faut pas le livrer à une ignominie qui le signale, et le rend incapable de s'y représenter. Ces deux objets s'accompliront par le même moyen. Le délinquant peut être soumis à porter un masque ou une portion de masque, qui, en dérobant ses traits à ceux qui viennent visiter les prisons, augmente en même temps l'impression qu'il est important de produire. Ce masque mystérieux est un soulagement pour celui qui le porte, et une aggravation de la peine aux yeux des spectateurs.

## CHAPITRE VIII.

AUTRES ESPÈCES DU CONFINEMENT TERRITORIAL. — QUASI-EMPRISONNEMENT. — RELÉGATION. — BANNISSEMENT.

Il y a *quasi-emprisonnement* quand l'individu est confiné dans le district de sa résidence ordinaire.

Il y a *relégation* lorsqu'il est envoyé hors de sa résidence ordinaire, et confiné dans un certain district du domaine de l'État.

Il y a *bannissement* lorsqu'il lui est enjoint de sortir du domaine de l'État, et défendu d'y rentrer : ces trois peines sont temporaires ou perpétuelles <sup>1</sup>.

La relégation et le bannissement sont des peines inconnues dans la loi anglaise. La déportation, comme nous le verrons bientôt, est d'une nature toute différente.

La condition des individus qui jouissent des *libertés* d'une prison répond, il est vrai, à l'idée du confinement territorial. Mais ce n'est pas une peine ordonnée par la loi. La peine légale est l'emprisonnement. Le prisonnier, moyennant une somme d'argent, obtient du geôlier, qui répond de lui, la permission de vivre librement dans un certain district autour de la prison, sans en sortir <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L'*interdiction locale* se rapporte naturellement à ce chef; — mais, comme elle se borne ordinairement à la privation de quelques jouissances, il en sera parlé sous celui des *Peines simplement restrictives*.

Il y a encore plusieurs districts privilégiés, dans lesquels on ne peut pas être arrêté pour dettes : c'est une scène de confinement territorial demi-volontaire par rapport aux débiteurs qui viennent s'y réfugier.

Les exemples de relégation n'étaient pas rares en France. Il était enjoint à un individu de se confiner dans ses terres ou dans tel autre lieu qui lui était désigné. Cette peine ne tombait guère que sur des personnes d'un rang supérieur, et c'était plutôt l'expression d'un mécontentement personnel de la part du souverain, qu'une peine régulière infligée dans le cours ordinaire de la justice. C'était assez communément le lot d'un ministre disgracié. Plus d'une fois même un parlement entier a été *relégué* pour quelque résistance à l'enregistrement d'un édit. Il est vrai que l'objet qu'on avait en vue n'était pas précisément d'infliger une peine, mais d'éloigner les individus pour prévenir des intrigues. Ainsi un coup d'autorité était, à proprement parler, un signe de crainte et de faiblesse.

Le bannissement hors du domaine de l'État peut être *défini* ou *indéfini* : — indéfini, quand l'individu peut aller où bon lui semble; — défini, quand il lui est prescrit d'habiter quelque district particulier.

Au premier coup d'œil, on jugerait qu'un bannissement défini est impraticable. Car quelle prise vous reste-t-il sur un individu que vous faites sortir de votre juridiction? Mais, dans le fait, il est plusieurs cas où l'État conserve sur lui un pouvoir suffisant, et des moyens de le punir, s'il se met en contravention : 1° dans le cas où le bannissement n'est que temporaire; 2° lorsqu'il laisse, dans le pays dont il est banni, des propriétés actuelles ou futures; 3° lorsque l'État étranger dont il est exclu par la sentence est disposé à coopérer pour en maintenir l'exécution.

Au reste, le bannissement défini ne peut avoir lieu que dans des circonstances très-particulières; en général, quand on bannit un malfaiteur, c'est pour se débarrasser de lui, et on ne se soucie guère de ce qu'il devient.

Les inconvénients du confinement territorial, soit relégation, soit bannissement, sont de la même nature que ceux du *simple emprisonnement*, la plupart dans un degré inférieur.

Cependant le confinement territorial est tellement susceptible de diversité, soit par la nature des lieux, soit par l'étendue du district assigné, soit par les circonstances du délinquant, qu'il est comme

<sup>2</sup> Il existe en Angleterre six prisons qui ont des *libertés (rules)* : deux à Londres, la *Fleet* et le *Banc du Roi*; deux dans le comté de Carmarthen, une dans le Cornouailles, une à Newcastle sur le Tyne.



impossible d'en rien dire d'applicable à tous les cas.

Dans un état de *relégation*, la faculté de jouir des beautés de la nature ou des arts, de voir ses amis, de les servir et d'avancer sa fortune, est plus ou moins sujette à diminution.

La liberté d'exercer des emplois publics, de faire des voyages de santé ou de plaisir, est sujette à être entièrement perdue.

La faculté de continuer ses affaires, c'est-à-dire les affaires dont dépendent les moyens de subsistance, sera plus ou moins diminuée, selon leur nature; et même il est tel genre de commerce ou d'occupation qui peut être incompatible avec cet état.

Les inconvénients du *bannissement* sont tous si différents, en quantité comme en qualité, pour divers individus, qu'on ne peut faire aucune proposition généralement vraie sur la nature de cette peine.

Les maux les plus communs qu'elle entraîne se rangent sous les chefs suivants :

Séparation avec ses amis, ses parents, et ses concitoyens ;

Privation des objets de goût, d'amusement et d'affection auxquels on était accoutumé, — les beautés naturelles du pays, — les spectacles, — les jouissances des arts ;

Perte des espérances d'avancement dans la carrière où l'on était entré, — les magistratures, — les promotions militaires, — les emplois publics ;

Pertes sous le rapport de la fortune ; dérangement des affaires, soit dans le commerce, soit dans les professions lucratives. Un ouvrier n'est-il exercé que dans un seul procédé d'une manufacture complexe, il perd tous ses moyens de subsistance s'il ne trouve ailleurs la même espèce de manufacture. Un homme de loi, transplanté hors de son pays, peut trouver toute sa science réduite à une parfaite inutilité. Un ecclésiastique sera sans emploi partout où sa religion n'est pas établie.

Une des rigueurs du bannissement est d'avoir à vivre parmi des peuples dont on ignore la langue. Cet inconvénient diffère beaucoup pour divers individus, et même pour diverses nations. Pour un Français, ce mal est à son moindre terme, la langue française étant répandue chez toutes les nations de l'Europe. Un Allemand banni de son pays peut vivre chez d'autres peuples allemands. Un Anglais retrouve sa langue en Amérique. Un Suédois, un Danois, un Russe, sont plus mal partagés. Nous

ne parlons pas des classes supérieures, chez qui l'étude des langues étrangères est une partie de l'éducation ; mais partout le peuple est réduit à sa propre langue.

Tout est difficulté quand ce premier moyen de communication est en défaut. Si on acquiert les rudiments du langage pour les premiers besoins de la vie, on ne parvient que rarement à le posséder assez bien pour les jouissances de la conversation. On se sent condamné à une infériorité continuelle, et ce désavantage s'étend à toutes les entreprises lucratives.

Une autre circonstance qui constitue les peines du bannissement, c'est la différence *des mœurs et des coutumes*. Ces deux termes embrassent tous les détails de la vie : les objets physiques, la nourriture, la manière de se loger et de se vêtir, les goûts habituels, les amusements et la tournure des idées, et tout ce qui tient à la différence des gouvernements et des religions. Ce dernier objet a une grande influence sur les sympathies et les antipathies des individus.

Les peuples d'Europe ont assez de conformité dans les mœurs, surtout parmi les classes supérieures. Mais un Gentou banni de son pays serait extrêmement malheureux, surtout par la circonstance de la religion.

La diversité des climats ne doit pas être oubliée dans la liste des maux. Le changement peut être en mieux ; mais la plupart des hommes, par l'effet d'une longue habitude, se prêtent difficilement à un climat différent de leur climat natal ; et les plaintes des personnes expatriées portent le plus souvent sur les altérations de santé qu'ils attribuent à cette cause.

De toutes ces peines attachées au bannissement, il n'en est pas une qui soit absolue et certaine : elles peuvent être ou n'être pas ; elles peuvent varier dans des degrés infinis, et il se peut encore que la balance des effets, au lieu d'être en mal, soit en bien <sup>1</sup>.

#### Examen du confinement territorial.

1° Sous le rapport de l'économie, ces peines valent mieux que l'emprisonnement (j'entends toujours l'emprisonnement oisif du système actuel).

Un prisonnier doit être nourri et entretenu. Dans une estimation moyenne, sa valeur pour l'État

<sup>1</sup> « Gallio ayant été envoyé en exil dans l'île de Lesbos, on fut averti à Rome qu'il s'y donnoit du bon temps, et que ce qu'on lui avoit enjoint pour peine lui tournoit à commodité; par quoi ils se ravisèrent de le rappeler près de sa femme et en sa maison, et lui ordonnèrent de s'y tenir, pour accommoder leur punition à son ressentiment

« (à sa manière de sentir). » *Essais de Montaigne*, l. I, ch. II. Voilà l'auteur français; voici Tacite :

« *Italiâ exactus : et quia incusabatur, facile toleratus exilium, delectâ Lesbo, insultâ nobili et amœnâ, retrahitur in urbem, custoditurque dominus magistratum.* » — Ann. lib. VI, cap. III.



est négative. Un homme libre est un profit : il produit plus qu'il ne consomme : sans cela, il n'y aurait pas ce surplus qui constitue la richesse. Un homme banni n'est ni gain ni perte : sa valeur pour l'État est zéro.

2° En fait d'égalité ces trois peines sont presque également défectueuses, — et le bannissement plus que les deux autres.

Être confiné dans un circuit étroit, est une peine à peu près certaine pour tous, quoiqu'elle varie selon les individus. Être confiné dans une province ou un district hors de sa résidence ordinaire, est une peine très-sévère pour un manufacturier, — très-petite pour un journalier d'agriculture, — nulle pour d'autres.

Le bannissement est le plus pénal ; mais cependant toutes ces peines sont très-incertaines, très-inégalement ; dans certains cas, absolument nulles ; dans d'autres cas, excessives. Elles portent toutes sur des suppositions dont aucune ne peut exister <sup>1</sup>.

3° Ces peines sont très-divisibles quant à leur durée : mais, par rapport aux divers inconvénients qu'elles entraînent, ils sont tels qu'il n'est pas au pouvoir du juge de les mitiger, et d'en fixer la quantité, d'après les circonstances du délit. Qu'un délinquant soit banni, et que ce bannissement le prive de tous ses moyens de subsistance, il n'est pas au pouvoir du juge de le préserver de ce mal, et la sentence ajoute à l'exil une peine accidentelle d'indigence ou de mort.

4° Sous les rapports de l'exemple, le bannissement est très-défectueux. Ce qu'il a d'exemplaire appartient entièrement à sa description : les orateurs et les poètes l'ont peint des couleurs les plus lugubres, et y ont attaché une sorte de terreur nominale. Mais son caractère essentiel étant de soustraire celui qui le souffre à l'observation de ses compatriotes, ses peines ignorées sont perdues pour l'exemple. La relégation laisse l'individu sous les yeux d'une partie de ses cosujets ; mais le mal attaché à cet état n'est pas apparent : l'empreinte du châtement n'y est pas marquée : on n'y voit que des infortunes accidentelles.

5° Pour leur tendance à l'amendement moral, ces trois espèces diffèrent beaucoup.

Le quasi-emprisonnement peut être nuisible. Laissez le délinquant dans le lieu de son domicile ordinaire, s'il est habitué à de mauvaises compagnies, il continuera à les fréquenter : le danger

n'est pas, à beaucoup près, le même que dans une société corrompue ; mais ce danger existe encore par son propre choix.

La relégation, dans le même cas, serait probablement utile. Elle suspendrait le cours de ses liaisons dangereuses ; elle donnerait une autre direction à ses habitudes ; il y a un intervalle pendant lequel il ne peut s'y livrer ; il est surveillé, il lui faut du temps pour trouver des complices, et il y a du péril à en chercher. Jeté dans une société nouvelle, il a un intérêt sensible à s'y recommander par une bonne conduite. Les bons effets de ce moyen sont si bien connus, qu'il entre souvent dans le gouvernement domestique.

Le bannissement à cet égard sera plus efficace que la relégation. Si le délinquant est encore dans cet âge favorable à de nouvelles habitudes, s'il n'est pas insensible à l'avantage d'une bonne réputation, son dépaysement lui est d'autant plus utile qu'il le jette dans une société où il n'y a pas de préjugés établis contre lui. Le même découragement n'existe plus à un grand éloignement de ceux qui ont été les témoins de son déshonneur. Mais eût-il porté dans son bannissement ses dispositions vicieuses, il n'aurait pas la même facilité à les mettre en œuvre, surtout si le langage de ce pays étranger n'est pas le sien : de là résulte une grande difficulté à se lier avec des complices. D'ailleurs, des lois qu'il ne connaît pas, un mode de justice avec lequel il n'est pas familiarisé, peuvent lui inspirer plus de respect et de crainte que les lois et les tribunaux de son pays. Son caractère même d'étranger, qui l'expose plus facilement aux soupçons, l'oblige à se tenir sur ses gardes, et de plus lui rend le vol et les acquisitions frauduleuses plus difficiles. Toutes ces considérations peuvent le déterminer à embrasser la ressource du travail honnête, comme la seule qui lui reste encore.

Il suit de cet examen qu'on trouvera peu de cas où le bannissement soit convenable. Dans certains délits politiques d'une nature assez douteuse, on pourrait l'employer comme un moyen de rompre les liaisons d'un délinquant et de l'éloigner de la scène des intrigues et des factions. Il faudrait même, en ce cas, lui laisser l'espoir du retour, comme un gage de sa bonne conduite durant son éloignement.

Toutes ces réflexions ont échappé à Beccaria. Il semble qu'il ait voulu que le bannissement fût une peine universelle pour tous les délits <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voyez la tragique histoire d'un jeune noble vénitien, relégué dans l'île de Candie. — *A View of the Society and Manners in Italy, by Moore.* — Tom. I, lett. xiv.

Dans l'espoir de revoir les murs de sa patrie, d'embrasser une dernière fois ses amis et son vieux père, il commit

un nouveau crime, irrémissible par les lois de l'État ; il entra en correspondance avec un prince étranger, sachant bien que pour ce délit il devait être ramené à Venise pour y subir sa condamnation et sa mort ! Que de douleurs dans un tel exil !

<sup>2</sup> *Traité des délits et des peines*, chap. xvii.



## CHAPITRE IX.

## DES PEINES SIMPLEMENT RESTRICTIVES.

Après avoir parlé des peines qui restreignent la faculté locomotive, disons un mot de celles qui restreignent les occupations diverses auxquelles un homme peut se livrer par choix. J'appelle *simplement restrictives* les peines qui consistent dans une *simple* défense de faire.

Rappelons ici une distinction qui a été expliquée dans le premier chapitre, entre restreindre et punir. Le code civil, le code de police, sont pleins de lois restrictives qui ne sont nullement des peines. On défend de vendre des poisons ; on défend aux cabaretiers de tenir leur cabaret ouvert au delà de telle heure ; on défend d'exercer la médecine ou la loi sans avoir passé par certains grades. Toutes ces interdictions sont des moyens indirects contre des délits ou des calamités.

Les peines simplement restrictives consistent dans la défense faite à un individu de jouir d'un droit commun, ou d'un droit qu'il avait auparavant. Si l'interdiction porte sur des occupations lucratives, si, par exemple, on ôte sa licence ou patente à un cabaretier ou à un cocher de louage, ce sont des peines pécuniaires, des peines très-inégaux, très-peu économiques. Si un homme perd son gagne-pain, que deviendra-t-il ? Est-il établi dans une paroisse et chargé d'enfants, c'est la paroisse qui est mise à l'amende.

Les occupations autres que lucratives sont celles du genre agréable ; leur variété est infinie ; mais il y a un point dans lequel elles s'accordent toutes, et qui peut nous dispenser de les soumettre à une discussion détaillée. Il n'en est aucune, ou peut-être aucune, qui fournisse par sa privation une somme de peine assez forte pour qu'on puisse s'y fier.

En fait de plaisirs, l'esprit de l'homme possède une heureuse flexibilité. Une source d'amusements est-elle fermée pour lui, il essaye bientôt d'en ouvrir une autre, et réussit presque toujours. Une nouvelle habitude se forme facilement : le goût se prête à de nouveaux objets, et s'assortit à une grande variété de situations. Cette ductilité de l'esprit, cette aptitude à s'accommoder aux circonstances, peut varier beaucoup, d'individu à individu ; mais, d'avance, il n'est pas possible d'en juger, ni d'estimer combien de temps la vieille habitude gardera son empire, au point que la privation soit une véritable peine.

Ce n'est pas tout. Ces lois restrictives seraient

très-difficiles à faire exécuter. Il faudrait toujours une peine subsidiaire dont l'effet serait incertain. Défendez-vous à un individu le jeu, le dessin, le vin, la musique, vous voilà dans la nécessité d'attacher un inspecteur à toutes ses démarches pour vous assurer que la défense est observée. — En un mot, les peines de cette sorte sont sujettes à ce dilemme : L'attachement à la chose défendue sera fort ou faible : fort, la défense sera éludée ; faible, le but est manqué.

Voilà ce qui rend raison du peu d'emploi qu'on a fait de ces peines. Elles sont trop incertaines, trop faciles à éluder pour servir de sanction à une loi générale. Il est vrai qu'un juge qui est à portée de connaître le caractère et les circonstances des individus pourrait se servir de ces peines avec plus de justesse, et même quelquefois avec avantage. Mais il reste une autre objection : elles sont peu exemplaires ; la privation qui en résulte n'est pas de nature à frapper ; elle mortifie en secret ; elle est nulle aux yeux du public.

Ce genre de peines convient au gouvernement domestique : il n'est aucun plaisir dont un père ou un instituteur ne puisse se servir par manière de récompense, en le permettant, ou par manière de peine, en le défendant.

Mais quoiqu'une gêne de cette nature, c'est-à-dire l'interdiction de quelque occupation agréable, ne puisse pas constituer à elle seule une peine sûre, il y a des cas particuliers où elle sera convenable en l'ajoutant à quelque autre peine. L'analogie peut recommander une telle mesure. Le délit a-t-il consisté en irrégularités commises dans un spectacle, il sera bon d'interdire les spectacles au délinquant pour un certain temps.

Entre les peines simplement restrictives, il en est une dont on trouve peu d'exemples, et qui n'a point encore de nom : je l'appelle *bannissement de la présence*. J'entends par là l'obligation imposée à l'offenseur de se retirer immédiatement de chaque lieu où il se rencontre avec l'offensé. La simple présence de l'un est un signal qui doit faire disparaître l'autre. Silius, partie lésée, entre-t-il dans un bal, un concert, une assemblée de plaisir, une promenade publique ; Titius, le délinquant, est obligé de faire retraite à l'instant même. Cette peine me paraît admirablement adaptée à des insultes personnelles, à des injures contre l'honneur, à des calomnies, en un mot, à tous les délits qui rendent particulièrement la présence du coupable un objet désagréable, une mortification pour l'offensé.

Il ne faut pas que le bannissement de la présence s'étende à des lieux que le délinquant est appelé à fréquenter pour suivre ses occupations habituelles



ou pour s'acquitter d'un devoir. Les églises, les cours de justice, les marchés publics, les assemblées politiques, se présentent d'abord comme des exceptions nécessaires.

On trouve quelques exemples de cette peine dans les arrêts des parlements de France : je citerai, en particulier, celui qui fut rendu contre un nommé Aujai, qui avait insulté une dame d'une manière outrageante. Il lui fut enjoint, entre autres peines, de se retirer de tous les lieux où elle se trouvera, et de sortir aussitôt qu'il la verra, sous peine de punition corporelle <sup>1</sup>.

On trouve, dans *l'Intrigue du cabinet*, le récit d'une querelle entre madame de Montbason et la princesse de Condé, où la première avait eu des procédés fort injurieux. — La reine Anne d'Autriche lui défendit de se trouver dans tous les lieux d'assemblée où serait la princesse <sup>2</sup>.

Les lois anglaises nous offrent quelques exemples de restrictions imposées à des personnes qui ne sont pas considérées comme des délinquants. Il n'est pas permis aux catholiques d'exercer les professions de la loi et de la médecine; toute personne refusant de prendre les sacrements selon les cérémonies de l'Église anglicane est exclue de tous les offices publics.

Je parle de la loi, je ne parle pas du fait : car, dans le fait, plusieurs personnes qui n'appartiennent point à l'Église anglicane ont des emplois civils ou militaires, et les exercent au moyen d'un bill d'indemnité qui se renouvelle d'année en année. C'est une sécurité précaire dans le droit, mais sur laquelle les usages d'un siècle ne laissent pas d'inquiétude.

Ces sortes de restrictions ne sont pas établies comme des peines : on les envisage comme des précautions pour empêcher des individus d'une certaine persuasion d'occuper des emplois dans lesquels on a craint qu'ils ne fussent dangereux. Voilà du moins la raison qu'on assigne politiquement. L'animosité religieuse en était la véritable cause : c'étaient des actes d'antipathie.

Un autre motif est dans l'intérêt. L'exclusion des uns est une faveur pour les autres : ceux qui ont le droit l'exploitent plus avantageusement à leur profit; ainsi, les lois restrictives, établies par la haine religieuse, sont maintenues par l'injustice : une conscience erronée commence la persécution, un intérêt de gain et d'avarice la soutient encore quand le premier motif n'existe plus. C'est exactement le cas de l'Irlande : on y maintient encore des

lois restrictives contre les catholiques pour le bénéfice des protestants; c'est un million d'hommes qui exercent un monopole de pouvoir et de places lucratives sur une population de quatre millions. Quand les lois persécutrices sont devenues des privilèges pour les persécuteurs, il est bien difficile qu'elles soient abolies. La cupidité se couvre longtemps du masque de la religion.

Quoique ces restrictions ne soient point établies comme peines, et qu'une loi générale n'ait rien d'offensant pour chaque individu pris en particulier, il en résulte toutefois une distinction injurieuse pour une classe de personnes; nécessairement injurieuse, puisqu'on les suppose dangereuses et mal affectionnées. C'est un signallement auquel le préjugé public s'attache, et le législateur qui prononce ces incapacités, en ne faisant souvent qu'acquiescer malgré lui à une haine passagère, la fortifie et la rend permanente. Ce sont les restes d'une maladie qui a été universelle, et qui, même après la guérison, laisse des cicatrices profondes.

## CHAPITRE X.

### PEINES ACTIVES, OU TRAVAUX FORCÉS.

Les peines actives consistent dans l'obligation imposée aux délinquants de faire un acte ou une suite d'actes qui leur répugnent.

Ce mode de punir est distingué de tous les autres par une circonstance remarquable. Le châtement n'est pas infligé par une main étrangère : le délinquant se punit lui-même, il faut le concours de sa volonté; mais ce qui détermine sa volonté, c'est une plus grande peine dont il est menacé, et qu'il n'évite qu'en se soumettant à la première <sup>3</sup>.

Une *occupation* est une suite d'actes de la même espèce ou tendant à la même fin.

Une occupation, considérée en elle-même, sera, en première instance, pénible, agréable ou indifférente; mais, continuée au delà d'un certain temps, elle deviendra désagréable. Cela est vrai de toutes sans exception : et de plus, celles qui, dans l'origine, donnent du plaisir, deviennent, par leur continuité, plus pénibles que celles qui naturellement sont indifférentes <sup>4</sup>.

Pour rendre agréable la somme de ses occupations agréables : les cueillir en sera une indifférente. La première, après une heure ou deux, deviendrait insupportable; la seconde, après plusieurs heures, pourrait être encore indifférente.

<sup>1</sup> *Causes célèbres*, tom. IV, pag. 507.

<sup>2</sup> Anquetil, tom. III.

<sup>3</sup> Voyez *Peines subsidiaires*, chap. xv.

<sup>4</sup> Manger des raisins sera, généralement parlant, une



tions, tout homme doit donc être libre de passer de l'une à l'autre selon son goût ; toute occupation forcée constitue par conséquent une peine.

Les peines actives peuvent donc embrasser tous les travaux possibles ; mais il a fallu choisir ceux que tous les délinquants ont la faculté physique de subir, parce qu'ils ne demandent qu'un déploiement des forces musculaires, ou une dextérité facilement acquise. On les a choisis de nature à produire un profit : bénéfice collatéral, en addition à celui qu'on attend de la peine comme telle.

Entre les occupations pénales, l'une des plus usitées a été celle de ramer : cet exercice ne demande que la force des bras et un peu d'habitude. Des vaisseaux, assez grands pour la pleine mer, sont construits de manière à se mouvoir par des rames, même sans le secours des voiles. Ce travail est plus désagréable en lui-même que celui des matelots, en ce qu'il a moins de variété ; outre que les rameurs, assis sur un banc, sont ordinairement enchaînés. Ces vaisseaux sont nommés galères, et les forçats, galériens. Cette peine n'est pas usitée en Angleterre : elle l'est principalement sur les côtes des mers peu orageuses, la Méditerranée, l'Adriatique.

En plusieurs pays, on a appliqué les malfaiteurs à différents travaux publics, — le nettoyage des ports ou des villes, — la construction des routes, — les fortifications, — les mines.

Le travail des mines est une peine légale en Russie et en Hongrie. Les mines de Hongrie sont de vif-argent : les mauvais effets de ce métal sur les personnes exposées longtemps à ses émanations sont une raison pour y vouer des criminels.

Battre le chanvre est un des emplois les plus communs pour les délinquants des deux sexes dans les *bridewells* d'Angleterre.

La servitude est de deux sortes, l'une indéterminée, l'autre spécifique : j'appelle *indéterminée* celle qui n'est limitée ni pour le temps, ni pour la quantité du travail, ou sa qualité ; celle qui soumet toutes les facultés de l'individu à un maître, et appropriée à celui-ci tout le profit du travail. J'appelle *spécifique* une servitude limitée pour le temps, la quantité ou la qualité du travail, et pour la nature des peines subsidiaires pour lesquelles le maître peut contraindre le serviteur de travailler. Il est des cas mixtes, où la servitude est indéterminée à certains égards et spécifique à d'autres.

Il existe à Varsovie, si les choses n'ont pas changé depuis les dernières révolutions, une

<sup>1</sup> Voyez les *Voyages de l'abbé Chappe*. L'abbé eut une raison particulière de s'en souvenir. Ayant eu besoin, pour quelques expériences, de faire creuser la terre à une certaine profondeur, on lui prêta une douzaine de ces pauvres pri-

maison de force dans laquelle les prisonniers sont assujettis à des travaux particuliers, déterminés par les lois ou par l'usage. Cependant toute personne peut demander aux directeurs un certain nombre de ces prisonniers, qui lui sont accordés pour un temps convenu, moyennant un prix stipulé, en donnant caution de les représenter au terme fixé. On les emploie généralement à des travaux grossiers, comme de creuser des fossés, de transporter des terres : ils sont sous la garde d'un ou de plusieurs soldats pendant ce travail.

Le même usage est établi en Russie <sup>1</sup>.

Cette distinction entre la servitude indéterminée et la servitude spécifique peut être éclairée par deux exemples tirés de la loi d'Angleterre.

L'exemple de servitude spécifique est celui des malfaiteurs condamnés aux travaux de la Tamise. Le statut détermine l'espèce de ces travaux, qui ont pour objet de faciliter la navigation de ce fleuve ; et il détermine encore la peine subsidiaire, qui est le fouet.

L'exemple de servitude indéterminée est celui de la déportation à *Botany-Bay* : cette servitude limitée, au moins en plusieurs cas, quant à la durée, est sans limitation et sans restriction par rapport à la nature des services exigibles et des peines subsidiaires.

Les peines actives ne sont pas seulement contrainte de faire ce qu'on ne veut pas, c'est encore empêchement de faire ce qu'on veut : ces deux parties de la peine sont inséparables. La valeur nette du plaisir que perd un individu, par une occupation forcée, est égale à la somme de tous les plaisirs qu'il aurait pu se procurer dans un état de liberté.

Les peines actives exigent que l'individu soit confiné dans un lieu circonscrit où le travail doit être fait : il faut qu'il soit là, et non ailleurs. Dans les travaux des ports, des routes, des fortifications, c'est quasi-emprisonnement. Dans celui des galères, des mines, des occupations sédentaires, la peine de l'emprisonnement est jointe à la servitude laborieuse. Mais nous verrons que la peine ainsi composée peut être un moindre mal que la peine simple. *Bina venena juvant.*

#### Examen des peines actives.

Les peines actives possèdent les qualités désirables dans un mode de punir à un plus haut degré qu'aucune autre peine prise séparément.

1<sup>o</sup> La peine active est *convertible en profit*. Les sonniers. Leur ayant donné quelque argent pour boire, ils l'employèrent à enivrer leurs gardes, et prirent la fuite.

(Vol. I, pag. 249.)



travail est en effet la source même du profit ; non toutefois que son pouvoir en ceci s'étende aussi loin que celui de la peine pécuniaire , car le produit se borne au travail d'un individu, toujours assez limité , tandis que d'une seule peine pécuniaire on peut tirer un profit égal à la valeur du travail de plusieurs centaines d'hommes. Mais l'argent est un fonds casuel , le travail est un fonds certain : les riches sont le petit nombre , et commettent rarement des crimes ; les pauvres sont la multitude , et les délits les plus fréquents sont ceux d'indigence.

Sous le rapport des frais de l'État , les peines laborieuses sont moins *économiques* que divers autres modes de punition ; non en elles-mêmes, puisqu'elles donnent un profit , mais parce qu'étant combinées avec l'emprisonnement , elles entraînent les dépenses nécessaires d'entretien et d'inspection. Cependant ce travail , bien dirigé , peut donner un bénéfice qui balance et même surpasse ces dépenses.

2° Ces peines sont assez exemptes d'objection sous le rapport de l'*égalité*. La gêne qu'elles imposent est sentie par tous les individus : chacun d'eux éprouve le même empêchement à suivre ses occupations favorites. L'obligation du travail, il est vrai, pèsera très-*inégalement* sur les divers individus , selon les habitudes antérieures, selon les différences d'âge et de sexe, de force , de santé et de condition ; mais cet inconvénient peut être diminué par l'attention du juge à ces circonstances individuelles.

3° Elles sont *divisibles* dans leur durée et dans leur intensité, de manière à se proportionner aux délits : cependant , c'est une de leurs imperfections de ne pouvoir pas descendre au-dessous d'un certain degré, à raison de l'ignominie qui en est inséparable. L'empereur Joseph II ne fit rien de plus odieux que de condamner aux travaux publics des personnes d'un rang distingué. Tous les protestants de France se regardaient comme insultés dans la personne des ministres de leur religion , envoyés aux galères pour le seul fait de l'exercice public de leur culte.

4° Ces peines considérées en elles-mêmes seraient peu *exemplaires* : elles n'ont point de marque de souffrance qui leur appartienne en propre , la circonstance qui distingue le travail pénal du travail volontaire n'est qu'une circonstance interne , — l'idée de contrainte qui opère sur l'esprit du travailleur. Mais cette contrainte, combinée avec l'emprisonnement , devient manifeste : le signe de la servitude est empreint sur ce travail , et il peut l'être sur la personne du prisonnier par un habillement qui le signale. La peine ainsi caractérisée est éminemment *exemplaire*.

5° Je n'insisterai pas sur un avantage particulier de ces peines, leur *tendance à réformer le moral* :

c'est un point essentiel qui sera bientôt traité plus amplement. Une réunion de malfaiteurs oisifs est une école de perversité : une réunion de malfaiteurs occupés n'a pas les mêmes dangers ; — leur attention est engagée ; — ils sont comme isolés par le travail ; — l'occupation présente leur permet moins de se livrer à ces souvenirs du passé , ou à ces projets de l'avenir qui corrompent des imaginations désœuvrées. D'ailleurs , la nature de ces travaux exige la présence d'un inspecteur , qui impose un frein aux conversations licenciées , et encourage naturellement ceux qui montrent de bonnes dispositions. Mais le fruit principal de cette discipline est l'acquisition d'une habitude salubre , — la plus salubre en particulier pour cette classe de malfaiteurs que l'aversion pour le travail a poussés au crime.

6° Ce mode de punir n'est pas tout à fait dépourvu d'*analogie*, au moins pour les délits les plus fréquents , ceux pour lesquels on manque le plus d'une peine efficace : je veux dire les délits d'indigence et de rapacité, résultats ordinaires du vagabondage et de la fainéantise. L'ennemi du travail est forcé au travail , le vagabond a perdu sa liberté. Plus cette peine est contraire aux penchants des individus , plus elle est propre , vue en perspective , à effrayer leur imagination.

Après avoir parlé de ces peines en général , arrêtons-nous un moment à considérer l'espèce de travaux auxquels on doit donner la préférence.

La principale distinction est celle des *travaux publics* et des *travaux sédentaires*.

Dans les travaux publics , l'infamie de la publicité tend plus à dépraver les individus que l'habitude du travail ne tend à les réformer. A Berne , il y a deux classes de forçats , les uns employés à nettoyer les rues et à d'autres ouvrages publics , les autres occupés dans l'intérieur d'une prison. Les derniers , après leur libération , retombent rarement sous les mains de la justice ; les autres , à peine élargis , signalent leur liberté par de nouveaux crimes. Cette différence s'expliquait à Berne par l'impudence que ceux-ci contractaient dans un service dont l'ignominie se renouvelait tous les jours. Il est probable qu'après la notoriété de cette flétrissure , personne dans le pays ne voulait avoir de communication avec eux , ni les employer.

Les travaux rudes et pénibles qu'on choisit d'ordinaire pour ce genre de punition ne me paraissent point lui convenir. Comment mesurer la force des individus ? Comment distinguer la faiblesse réelle de la faiblesse simulée ? Il faut que les peines subsidiaires soient en proportion de la difficulté du travail , et de la répugnance du travailleur ; et le pouvoir dont un inspecteur doit être



armé est sujet aux plus grands abus. Se fier à sa pitié, même à sa justice, dans un emploi qui endure le cœur, c'est connaître bien mal la nature humaine. Dès qu'il faut infliger des peines corporelles, l'individu qui en est chargé sera dégradé dans l'opinion; et il se vengera de sa bassesse par l'abus de son autorité.

*Nam nil asperius humili qui surgit in altum* <sup>1</sup>.

Les travaux qui exigent de grands efforts doivent être faits par des hommes libres. Ce qu'on arrache par l'effet de la crainte n'est jamais égal à ce qu'on peut obtenir par l'attrait de la récompense. Le travail contraint est toujours inférieur au travail volontaire, non-seulement parce que l'esclave est intéressé à cacher ses forces, mais parce qu'il lui manque l'énergie de l'âme dont la vigueur musculaire dépend à beaucoup d'égards. C'est là, pour le dire en passant, un principe bien fécond dans ses conséquences. Que les souverains dont les peuples sont encore dans un état d'esclavage calculent ce qu'ils perdent par cette infériorité générale du travail, ils sentiront bientôt que des opérations graduelles d'affranchissement seraient pour eux la plus belle des conquêtes. — Me voilà bien loin de mon sujet : j'y reviens.

Les travaux des mines, excepté dans des circonstances particulières, sont peu convenables pour des malfaiteurs, en partie par la raison que je viens de donner, en partie par le danger d'avilir ces occupations. On y associerait bientôt les idées de crime et de honte : mineur et criminel deviendraient peu à peu synonymes. Ce ne serait pas un inconvénient, si le nombre était suffisant pour l'exploitation des mines; mais, dans le cas contraire, on s'exposerait à manquer d'ouvriers, en inspirant de l'aversion pour ce travail à ceux qui l'exercent volontairement, ou à ceux qui sont encore libres de choisir.

## CHAPITRE XI.

DE LA DÉPORTATION A BOTANY-BAY.

Entre les avantages que l'indépendance a procurés aux Anglo-Américains, il en est un qui a dû

<sup>1</sup> Claudian.

<sup>2</sup> Franklin, en sa qualité d'agent des colonies, avait sollicité l'abolition de cet usage. Le ministre lui alléguait la nécessité de purger le sol britannique de ses malfaiteurs. « Que direz-vous, lui répondit Franklin, si par

frapper tous ceux qui étaient sensibles à l'honneur national : elle les a affranchis de l'humiliante obligation de recevoir chaque année le rebut de la population britannique, de servir d'égout aux prisons de la mère patrie, et de laisser infecter la pureté des mœurs d'un peuple naissant par le mélange de toutes les dépravations possibles <sup>2</sup>. L'Amérique septentrionale a été délivrée de ce fléau qui avait duré plus d'un siècle; mais peut-on dire jusqu'où s'étendront les conséquences morales de cette imprégnation de tous les vices ?

Je reviendrai sur cette considération importante, lorsqu'en parlant des progrès de la Nouvelle Zélande et de la population qui s'y forme, j'aurai à montrer les inconvénients d'y envoyer des essaims périodiques de malfaiteurs. Mon objet, à présent, est de faire voir que la déportation, telle qu'elle est aujourd'hui, n'est plus ce qu'elle était autrefois, et que le changement de lieu a changé à plusieurs égards la nature de la peine : en bien, sous certains rapports; en mal, sous plusieurs autres.

Par la déportation en Amérique, les *convicts* <sup>3</sup> sortaient des mains du gouvernement; ils étaient livrés à des capitaines de vaisseaux, qui les transportaient à leurs frais, et les vendaient, à leur profit, aux colons américains. Cette vente n'avait lieu que pour ceux qui n'avaient pas eu de quoi payer leur passage. Ceux qui payaient se trouvaient libres en arrivant au premier port. La peine se bornait pour eux au simple bannissement. Ils échappaient à sa partie la plus rigoureuse, la servitude jointe au travail. Ainsi, les plus coupables, ceux qui avaient su se ménager les profits du crime, étaient les moins punis. Les petits voleurs, les malfaiteurs novices ou maladroits, qui n'avaient rien gagné, portaient la double chaîne du bannissement et de l'esclavage.

Dans la déportation à Botany-Bay, le gouvernement fait tous les frais : le gouverneur de la colonie conserve sur tous les *convicts* l'autorité de maître; il est chargé de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à leurs occupations; il a toute la surveillance de leur conduite : il peut à son choix les appliquer aux travaux publics ou particuliers. L'obligation du travail forcé est pour tous : aucun d'eux ne peut s'en racheter à prix d'argent. Sous ce rapport, la peine est plus certaine et par conséquent plus efficace.

L'Amérique avait un autre inconvénient. Elle offrait trop de facilités pour le retour des *convicts*.

la même raison nous vous envoyons nos serpents à sonnettes ? »

<sup>3</sup> *Convicts* est le mot anglais pour désigner les malfaiteurs, après la conviction du délit, pendant la durée de leur emprisonnement ou bannissement.



Un grand nombre d'entre eux, profitant des communications toujours ouvertes, ne tardaient guère à rapporter dans la métropole leur fatale industrie, aiguisée par l'expérience. La distance de Botany-Bay, colonie aux antipodes de l'Angleterre, et la rareté du commerce, surtout du commerce avec les autres stations, diminuent le danger des retours illégaux. Cette circonstance, comme la précédente, rendant la peine plus certaine, la rend aussi plus efficace.

Considérée dans son état actuel, la déportation est une peine *complexe*; elle est composée, 1<sup>o</sup> du bannissement, et 2<sup>o</sup> de la servitude laborieuse: — le bannissement, peine éminemment defectueuse, surtout par son extrême inégalité; la servitude laborieuse, peine éminemment salutaire, mais qui, étant combinée avec le bannissement, perd tous ses bons effets, et en produit une foule de mauvais.

Pour établir cette assertion par des raisonnements déduits des faits, je vais reprendre les différents buts que le législateur doit se proposer dans l'institution pénale, et je ferai voir que la déportation, celle de Botany-Bay en particulier, n'en remplit aucun d'une manière satisfaisante.

I. Quel est le premier but des peines, le but principal? *L'exemple*. La déportation n'a rien d'exemplaire: voilà son vice radical. Elle ne montre pas le châtiment, elle le cache, elle le soustrait à la vue de ceux auxquels il devrait servir de leçon. Une scène pénale, qui se passe dans un monde si éloigné, si étranger, avec lequel nous avons si peu de rapports, ne peut faire sur les esprits qu'une impression faible et fugitive. « Le peuple, » dit un auteur qui avait bien étudié les effets de l'imagination, « le peuple ne met aucune différence entre ce qui est à mille ans de lui, et ce qui en est à mille lieues <sup>1</sup>. » Je l'ai déjà dit, mais il est bon de le répéter: ce n'est pas la souffrance du criminel qui est utile au public comme exemple; c'est la partie manifeste de ses souffrances, celle qui frappe les yeux, celle qui laisse une empreinte assez forte pour combattre la tentation d'un crime. Dans la déportation, les souffrances réelles sont excessives: — cette détention qui la précède dans les prisons ou dans les galères de la Tamise, cette navigation de cinq ou six mois tout au moins, supplice continuel par l'entassement des prisonniers et par la contrainte nécessaire où il faut les tenir, — le danger des tempêtes, — celui des maladies contagieuses porté au plus haut degré, souvent réalisé de la manière la plus funeste: voilà

<sup>1</sup> Racine, *Préface de Bajazet*.

<sup>2</sup> Il y a quelques années que deux jeunes gens, l'un de 14 ans, l'autre de 16, étaient condamnés, pour vol, à être déportés. A cette sentence imprévue, le plus jeune se

le simple prélude d'une captivité de plusieurs années, dans un continent aride et sauvage, où les subsistances ont été longtemps précaires, et où le retard d'un vaisseau a fait souvent éprouver à toute la colonie les horreurs de la famine. Ce n'est là qu'une faible esquisse des malheurs de cet exil. On ne saurait imaginer de situation plus déplorable; et il faut ajouter que le terme assigné par la loi à sa durée est prolongé, soit arbitrairement, soit par des circonstances locales. Cependant, cette prodigalité de maux, comparée à son effet pour l'exemple, est presque en pure perte. Le fleuve de l'oubli coule entre ce monde et le nôtre. Il n'y a pas la centième, pas la millième partie de ces peines qui fasse impression sur les habitants de la mère patrie, sur cette classe du peuple qui ne lit point, qui réfléchit peu, et dont l'imagination n'est émue que par la présence des objets. Je dis plus: la déportation renferme des circonstances décevantes, des illusions qui supplantent les idées tristes, et les remplacent fréquemment par des espérances flatteuses. Certes, il faudrait bien peu connaître les hommes, bien peu connaître la jeunesse, et surtout la jeunesse anglaise, pour ne pas sentir qu'un voyage lointain, un nouveau pays, des compagnons nombreux, un établissement, et des aventures, auront un charme suffisant pour détourner l'esprit du tableau sinistre, et le fixer de préférence sur des images licencieuses et des perspectives séduisantes <sup>2</sup>.

II. Second but des peines: *correction, réformation* des individus. Consultons les faits, remontons aux causes, nous verrons que l'établissement de Botany-Bay a été très-infructueux et le sera toujours sous ce rapport.

Dans la déportation aux colonies américaines, il y avait deux circonstances favorables à la réformation des *convicts*: — leur admission dans les familles du pays, leur séparation les uns des autres.

Dès qu'un *convict* était entré au service d'un fermier, tous les membres de la famille devenaient des inspecteurs intéressés de la conduite du nouveau venu. Occupé de son travail, sous les yeux d'un maître, il n'avait plus ni les mêmes tentations, ni les mêmes moyens de se livrer à ses inclinations vicieuses. La dépendance de son sort lui donnait un intérêt sensible à regagner l'estime de ceux qui avaient tant de pouvoir sur lui; et, s'il lui restait le germe de quelque sentiment honnête, il ne pouvait que se développer par l'influence des bons exemples domestiques.

Ces circonstances propices n'existent pas à Botany-mit à pleurer. « Imbécile! » lui dit son compagnon d'un air de triomphe, « comment pleure-t-on d'avoir un grand voyage à faire? » Je tiens ce fait d'un témoin qui en fut vivement frappé.



Bay. Point de familles pour recevoir les *convicts*, point d'arrangement praticable pour les tenir séparés, point de surveillance assidue. Comme leur principale occupation est l'agriculture, il faut nécessairement qu'ils soient distribués sur un grand espace, et isolés dans leurs habitations. Il est vrai que des officiers de police vont faire leur ronde, pour maintenir, autant qu'on le peut, l'ordre et le travail : mais qu'attendre d'une inspection accidentelle, interrompue, imparfaite à tous égards, aussi désagréable aux inspecteurs qu'aux inspectés? Est-ce là un préservatif bien efficace contre l'aversion pour le travail, la passion du jeu, l'ivrognerie, l'incontinence, l'insouciance de l'avenir, l'absence de tout sentiment d'honneur? L'inspecteur s'éloigne, et tous les désordres que sa présence avait suspendus recommencent aussitôt. Qu'on se représente combien l'autorité a peu de ressources avec des hommes entre lesquels la complicité est tout établie, et qui se font un triomphe, un jeu malin de s'entraider à déjouer toute surveillance.

Le public est en possession d'un document bien précieux, c'est une histoire complète des seize premières années de cette colonie; histoire qui ne laisse rien à désirer pour la fidélité des faits, et qui les raconte, sous la forme d'un journal, avec toutes les circonstances nécessaires. Pour comble de sûreté, l'historiographe de l'établissement en est le panégyriste : il en occupait la première magistrature civile; et s'il a peint une scène continuelle de dépravation, c'est une preuve que la candeur de l'écrivain l'a emporté sur tout intérêt personnel ou politique<sup>1</sup>.

L'impression générale qui résulte de la lecture de cet ouvrage est un sentiment amer de tristesse et de dégoût : c'est l'histoire la plus honteuse de l'humanité, un calendrier monotone de crimes et de châtimens. Les hommes, toujours unis contre le gouvernement, toujours en conspiration pour désobéir à leurs chefs et pour les tromper, ne forment entre eux qu'une société hostile et perfide, une société de renards et de loups. Les femmes, qui sont partout la meilleure moitié de l'espèce humaine, font à Botany-Bay une singulière exception. L'historien répète en plusieurs endroits qu'elles sont pires que les hommes, qu'il ne se passe pas une transaction infâme où elles n'aient leur part. Voilà les mères de la colonie! les dépositaires des mœurs de la génération naissante!

Les reproches d'immoralité sont vagues et susceptibles d'exagération, les délits sont des faits constants. Ceux qui se commettent à Botany-Bay, malgré la présence immédiate du gouvernement et

la promptitude des opérations de la justice, surpassent tout ce qu'on aurait pu imaginer : il y a peu de pages qui ne contiennent le récit de quelque violence ou de quelque vol; tantôt des déprédations sur le fonds commun des subsistances, tantôt des invasions sur les propriétés particulières. La fureur du jeu et la débauche produisent des provocations continuelles; les assassinats et les meurtres sont dans une proportion effrayante. Le crime le plus dangereux, l'incendiat, n'a été nulle part aussi fréquent que dans cette colonie naissante. Toute la force des lois n'a pu prévenir les agressions de ces sauvages d'Europe contre les paisibles indigènes qu'on aurait gagnés par de bons traitemens, et dont on a fait des ennemis redoutables.

Loin de s'amender dans cet établissement, plus les individus y prolongent leur séjour, plus leur dépravation s'accroît. Quel que soit le degré de vice que l'historien attribue aux *convicts* durant leur servitude, ils paraissent, dans son récit, demi-honnêtes, demi-sobres, demi-rangés, en comparaison de ceux qui, après avoir achevé leur terme de captivité, sont affranchis, et s'établissent dans la colonie. Audacieux et turbulents, ils sont les grands moteurs des désordres, la source principale des embarras du gouvernement.

L'auteur allègue à cet égard une observation probante : pendant les cinq premières années, où cette classe d'affranchis n'existait pas encore, la conduite des *convicts* était beaucoup plus soumise, et donnait des espérances; mais à mesure que, par l'expiration des termes, le nombre des colons émancipés s'est accru, tous les freins de la loi se sont affaiblis : non-seulement ces nouveaux libres se sont abandonnés à toutes sortes d'excès, comme pour se dédommager de la contrainte passée, mais ils ont encouragé au mal les *convicts* mêmes : ceux-ci ayant trouvé parmi leurs anciens camarades des recéleurs pour le vol, des protecteurs pour le crime, qui les accueillent dans leur fuite, qui les cachent dans leur retraite, sont devenus plus insolens et plus réfractaires, et n'aspirent qu'au moment de reprendre cette sauvage indépendance.

Quelle digue élever contre un torrent dont la force s'accroît sans cesse? Tous les moyens employés jusqu'à présent ont été inefficaces, et il est aisé de démontrer qu'ils le seront toujours. Les instructions morales et religieuses demeurent sans effet : la police et la justice trouvent des obstacles invincibles dans la nature même de la population : et la cause principale de tous les désordres, la circulation des liqueurs fortes, est tellement favorisée par les circonstances locales, qu'il est impossible de la prévenir. Entrons dans quelques détails sur ces différents points.

<sup>1</sup> Collin's Account of Botany-Bay, etc.



Je ne dirai qu'un mot sur les instructions religieuses. Que peut-on attendre de deux ou trois chapelains, dispersés entre les divers établissements de la colonie? Quel sera le résultat d'une heure ou deux de service religieux un jour de la semaine? Et ce service, comment est-il écouté par des hommes qui n'y assistent que par contrainte, qu'il faut y conduire par des ordres, et y assujettir par des punitions? L'église, qui n'était pour eux qu'un séjour d'ennui, devint l'objet d'un complot. On a pu les forcer à reconstruire, dans leurs moments de loisir, l'édifice dont ils avaient fait un feu de joie, mais on ne les forcera pas à prêter une oreille attentive et un cœur docile à des instructions de commande. Les femmes mêmes, dit l'historien, ont toujours des prétextes, des mensonges tout prêts pour se dispenser de la simple formalité de ce devoir : en sorte que la religion, dans cette colonie, est bien moins un moyen de réformation, qu'une occasion de nouveaux délits.

Quant à la police, elle est affaiblie à Botany-Bay par la corruption des fonctionnaires subalternes. Dans une population qui justifie si bien la défiance du gouvernement, il a fallu gêner les communications réciproques. Tous les habitants, excepté les officiers, ont été soumis à l'obligation d'avoir un passe-port pour aller d'un district à l'autre ; mais les constables, chargés de viser ces passe-ports, sont, pour la plupart, des hommes timides ou corrompus, qui craignent de faire leur devoir, ou trouvent du profit à ne pas le faire. Il règne d'ailleurs, parmi les colons affranchis, une disposition constante et universelle à ne souffrir l'établissement d'aucune règle, et à donner asile à tous les ennemis du gouvernement.

Quant aux délits si fréquents dans cette colonie, il y a une cause qui désarme souvent la justice, un principe d'impunité qui paraît sans remède. L'historien, qui était juge, en fait le sujet le plus ordinaire de ses plaintes. On ne peut presque, dit-il, punir que les criminels pris en flagrant délit : comme s'il y avait une ligue, un accord tacite pour annuler la justice par le refus de témoigner. Il parle de cinq meurtres, commis dans le cours d'une seule année, en 1796, qu'il fallut laisser impunis, malgré une abondance de présomptions, parce qu'il ne se présenta pas de témoins, quoiqu'on eût promis des récompenses extraordinaires. Après un tel fait, il est inutile d'en citer beaucoup d'autres du même genre.

La cause immédiate de presque tous les désordres est la passion immodérée des liqueurs fortes ; elle anime à son tour la fureur du jeu et l'incontinence des mœurs ; elle débauche les domestiques, les soldats, les ouvriers, les femmes, les jeunes gens,

les prisonniers et ceux qui les gardent : elle va au point, dit l'historien, que nombre de colons affranchis vendent leur récolte tout entière, au moment de la moisson, pour se procurer leur liqueur favorite. Cette passion ne peut recevoir aucun frein de la part du gouvernement ; sa politique a varié à cet égard selon les circonstances : tantôt il a permis le commerce des liqueurs spiritueuses, tantôt il l'a défendu ; mais, quoi qu'il fasse, il ne saurait empêcher ce poison de circuler librement dans toutes les veines de la colonie. Plus les habitations se multiplient et s'éloignent du centre, plus il est facile d'établir des distilleries privées, et de les soustraire à toute inspection. Et la contrebande, — l'empêchera-t-on sur une vaste étendue de côtes que toute la marine anglaise ne suffirait pas à garder? Si on n'a pas pu réprimer ce mal, quand la colonie était renfermée dans un seul hameau, et n'avait qu'un seul port, réussira-t-on mieux à présent qu'elle est disséminée sur un grand espace, et que tous les vaisseaux qui s'y rendent sont toujours abondamment pourvus de l'article de commerce dont la vente est la plus assurée et la plus lucrative?

Tel est l'état de la réformation des *convicts* dans cet établissement ; — aucun succès dans le passé, — aucun espoir pour l'avenir. J'ai peut-être insisté trop longtemps sur ce point ; heureusement, ceux qui me restent à traiter n'exigent pas la même étendue.

III. Le troisième but des peines est d'ôter aux délinquants le *pouvoir* de commettre des crimes.

La déportation remplit ce but relativement à un certain lieu : les *convicts*, transportés à Botany-Bay, ne commettront pas des crimes en Angleterre, et la distance de cet établissement offre un degré considérable de sûreté contre leur retour illégal : voilà l'avantage.

Mais si les *convicts*, pendant leur séjour à Botany-Bay, ne sont plus à craindre dans la Grande-Bretagne, ils le sont beaucoup à Botany-Bay même : or, les crimes étant aussi nuisibles dans cette colonie que dans la mère patrie, il ne faut pas attribuer à cette peine un avantage qu'elle n'a point. Qu'un habitant de Londres soit satisfait par l'éloignement de ces hommes dangereux, je le comprends, son intérêt seul le touche : mais le législateur doit-il s'applaudir du choix d'une peine qui, sans diminuer le nombre des crimes, n'a fait que changer le lieu où ils sont commis?

La sûreté même contre les retours illégaux n'est pas telle qu'on se l'était promise. D'après une table de l'émigration des *convicts*, de 1790 jusqu'en 1796, on trouve que quatre-vingts *convicts*, dont le terme avait expiré, sont revenus avec la permission du gouverneur, et que soixante et seize *con-*



victs, avant la fin de leur terme, se sont échappés de la colonie, malgré toutes les précautions possibles.

Les évasions doivent se multiplier encore à mesure que le commerce s'étend, et que les *convicts*, plus nombreux, ont plus de moyens pour en tenter l'entreprise.

Il ne faut pas même un vaisseau pour ce voyage. Sept ou huit *convicts*, des plus déterminés, se sont embarqués sur un petit bateau de pêcheur et ont traversé l'immense intervalle entre Botany-Bay et Timour. Les îles voisines leur offriront des retraites plus assurées. Donnez du temps à cette funeste population, elle formera des nids de pirates, et l'on aura fondé une nouvelle Alger dans les mers du Sud.

IV. Le quatrième but est de fournir une *compensation* aux parties lésées.

Il n'y a qu'un mot à dire : la déportation est absolument nulle sous ce rapport. Cette objection, il est vrai, n'a de force que par comparaison avec un genre de peine qui assurerait quelque dédommagement à la partie lésée, pris sur le travail de l'auteur du délit.

V. Le cinquième but qu'on doit avoir en vue est l'économie pour l'État.

S'il s'agissait d'un établissement pénal bon à tous autres égards, un certain surplus de dépense serait une faible objection ; mais le système le plus défectueux en lui-même est en même temps le plus dispendieux.

Les rapports du comité des finances laissent peu de choses à désirer sur ce chef. On voit que les frais de Botany-Bay, pour dix ou onze ans, jusqu'au 10 mai 1798, montaient à un million trente-sept mille livres sterling. En divisant cette somme par le nombre des *convicts*, on trouve qu'ils ont coûté par tête, dans les différents voyages, de trente-trois à quarante-six livres sterling, à quoi il faut ajouter toute la valeur de leur travail, puisqu'on peut la considérer comme ayant été déduite de leur dépense.

Considérez Botany-Bay comme une manufacture : le maître manufacturier, déduction faite de ses profits, trouve une balance de perte d'environ trente-huit livres sterling par tête d'ouvrier.

Ce qui rend cette manufacture plus dispendieuse qu'elle ne le serait dans la métropole, c'est : — 1° les frais nécessaires pour transporter les ouvriers à une distance de deux ou trois mille lieues ; — 2° l'entretien d'un état civil, gouverneurs, juges, inspecteurs, officiers de police, etc. ; — 3° l'entretien d'un état militaire, qui n'a d'autre objet que de maintenir la subordination et la sûreté dans la manufacture ; — 4° la dispersion des ouvriers, leur

infidélité, leurs vices favorisés par les circonstances locales, et le peu de valeur d'un travail arraché par contrainte à des hommes qui n'ont aucun intérêt dans le produit ; — 5° l'accroissement du prix pour tous les articles dont la manufacture a besoin, et qu'il faut porter d'Europe avec tous les risques d'une longue navigation.

S'il n'y a pas un commis de Manchester ou de Liverpool qui n'eût fait entrer toutes ces considérations dans son calcul, s'il n'y a pas un individu sensé qui eût voulu se charger d'une telle entreprise, il faut donc que l'arithmétique soit toute différente pour ceux qui exposent leur propre fortune, et pour ceux qui ne hasardent que la fortune publique.

On peut faire d'autres objections, et de bien graves, contre l'établissement de Botany-Bay, d'après les lois constitutionnelles de la Grande-Bretagne<sup>1</sup>. Je n'entre point dans cet examen, il serait étranger à mon sujet ; mais il est une dernière considération qui devrait toute seule faire abandonner ce système.

La peine de déportation est sujette à recevoir un grand nombre d'aggravations accidentelles, qui ne sont point dénoncées par la loi, qui n'entraient point dans l'intention du législateur.

Quand le législateur ordonne une peine, il est censé la choisir comme la plus convenable au délit : il veut cette peine telle qu'elle est ; il la croit suffisante ; il n'en veut ni une plus faible ni une plus rigoureuse ; il sait que la peine dénoncée par la loi produit un effet, mais qu'une autre peine qui s'y joint, par accident, ou par négligence, ou par intérêt de la part des agents, allant plus loin que la loi, est une injustice, et qu'étant nulle pour l'exemple, elle est un mal à pure perte.

La peine de déportation, qui, dans l'intention de la loi, est une peine modérée, presque toujours limitée à sept ans ou quatorze, est souvent commuée dans le fait en peine capitale. Il y a plus : il est à présumer que cette terrible aggravation tombera principalement sur les plus faibles, les moins coupables, ceux qui, par leur sensibilité, leurs habitudes antérieures, leur sexe, leur âge, sont le moins en état de résister à toutes les causes de mortalité qui agissent sur eux dans ce funeste trajet. Les faits, à cet égard, sont aussi authentiques qu'effrayants.

Dans un espace de huit ans et demi, depuis le 8 mai 1787 jusqu'au 31 décembre 1795, sur cinq mille cent quatre-vingt-seize *convicts* embarqués,

<sup>1</sup> Voyez l'ouvrage de M. Bentham. — *A Plea for the Constitution, shewing the enormities committed, etc., etc., in New South Wales.*



cinq cent vingt-deux périrent dans le passage ; et ce n'est pas tout, car cette table n'est pas complète. Sur vingt-huit vaisseaux, il y a une omission de cinq dont la mortalité reste inconnue.

Une navigation, quelque longue qu'elle soit, n'est point défavorable à la vie humaine : le capitaine Cook a fait le tour du monde sans perdre un seul homme. Il faut donc qu'il y ait des circonstances particulières pour rendre compte d'une mortalité qui va au point de décimer les hommes dans le passage à Botany-Bay. Ces circonstances meurtrières se trouvent dans l'espèce des prisonniers, et dans le mode de leur traitement. Leur accorde-t-on de la liberté, on a tout à craindre de leur esprit d'insubordination. Les tient-on renfermés, ils contractent des maladies mortelles. Des hommes durs et cupides sont-ils chargés de l'entreprise, les provisions sont insuffisantes et d'une mauvaise qualité. Un seul prisonnier a-t-il apporté des prisons ou des galères le germe d'une maladie putride, la contagion devient d'abord générale. Un vaisseau qui transportait des *convicts* en 1799 (*le Hillsboroug*), sur trois cents passagers en perdit cent un. Ce n'est pas, dit M. Collins, qu'on eût négligé aucune des précautions nécessaires ; mais la fièvre des prisons, qui avait infecté l'habillement d'un des *convicts*, causa tous ces ravages.

Qu'on multiplie les réglemens tant qu'on voudra, il ne faut qu'une négligence, qu'un accident pour faire entrer la mort sous ses formes les plus hideuses dans ces prisons flottantes, qui ont à traverser la moitié du globe avec la contagion dans leur sein, avant de pouvoir séparer les pestiférés et les mourants, d'avec ceux qui n'ont échappé aux maladies que pour trainer une existence débile dans un état de servitude et d'exil.

Peut-on reconnaître l'intention de la loi dans cette accumulation de rigueurs imprévues ? Le législateur paraît-il savoir ce qu'il fait, quand il ordonne une peine qui, dans son exécution, ne dépend plus de lui, — qui est soumise à une infinité d'accidents, — qui change de nature dès qu'elle est prononcée, — et devient tout autre dans le fait, qu'elle n'était dans sa volonté ? La justice, dont le plus beau caractère est la certitude et la précision, la justice, qui doit tout peser dans la balance, parce qu'elle distribue des maux, ne devient-elle pas, dans ce système pénal, une sorte de loterie dont on ne saurait prédire l'événement ? Qu'on essaye de traduire en sentence judiciaire ces hasards compliqués : — « Je te condamne, dira le juge, mais je ne sais à quoi, — peut-être aux tempêtes et aux naufrages, — peut-être à la contagion, — peut-être à la famine, — peut-être au massacre par la main

des sauvages, — peut-être aux bêtes féroces. Va, prends ta chance, péris ou prospère, souffre ou jouis, je t'éloigne de mes yeux ; le vaisseau qui t'emporte me dérobe l'aspect de tes misères, je ne m'inquiète plus de toi. »

Cet établissement, dira-t-on peut-être, quoique très-défectueux sous le rapport pénal, produira des avantages politiques : c'est le berceau d'une colonie, il s'y formera peu à peu une population considérable ; les générations futures vaudront mieux que les fondateurs, et l'on aura enfin, après des siècles, une possession britannique d'une importance majeure.

Je répondrais d'abord, s'il faut répondre à tout, que, de tous les moyens qu'on pouvait prendre pour fonder une colonie dans ce nouveau continent, le plus coûteux et le moins favorable au succès était d'y envoyer, comme fondateurs, des hommes flétris et dépravés. S'il est une situation qui demande de la patience, de la sobriété, de l'industrie, c'est celle de colons transplantés loin de chez eux, exposés à toutes sortes de privations, qui ont tout à créer, et qui, dans un établissement nouveau, ont à se ménager avec des habitants sauvages et farouches, justement jaloux d'une invasion qui menace leur propriété. Des hommes vicieux, des malfaiteurs, ont toutes les passions destructives qui anéantiraient la société la mieux établie, si on ne les réprimait pas ; ils n'ont aucune des qualités morales et industrielles qui servent à former une communauté naissante, et à surmonter les obstacles nombreux que leur oppose la nature dans son état brut et inculte.

Étudiez l'histoire des colonies qui ont prospéré. Ce sont des *quakers* bienfaisants et paisibles, des émigrés religieux qui se transportaient dans un autre monde pour y trouver la liberté de conscience ; des cultivateurs pauvres et honnêtes, qui savaient vivre de peu, et supporter de grandes fatigues.

Les flibustiers, enrichis du pillage des nations, et qui, par leur nombre et par leurs richesses, auraient dû fonder des États, se sont anéantis par leurs vices, et n'ont laissé que dans l'histoire une trace de leur existence.

S'il était conforme à la saine politique de fonder une colonie dans la Nouvelle-Zélande, il fallait donc y envoyer de bons laboureurs, d'industriels ouvriers, d'honnêtes familles ; et il fallait apporter les plus grands soins à en écarter les malfaiteurs, qui portent avec eux la semence de tous les désordres, et qui doivent détourner d'un pareil établissement tous ceux qu'on aurait dû y inviter de préférence.

Il est ridicule, au moins dans l'état actuel de



cette colonie, d'en parler comme d'un objet de commerce. Loin de produire un surplus échangeable, elle ne produit pas assez pour ses besoins. Elle a beaucoup à acheter, et presque rien à vendre. Son seul moyen de commerce est le numéraire; ce numéraire, envoyé par la métropole pour l'entretien civil et militaire du gouvernement, passe tout entier aux marchands nationaux ou étrangers qui vont vendre leurs denrées à Botany-Bay, à cinq cents pour cent de bénéfice. Faute de numéraire, le gouvernement a déjà été réduit à créer un papier-monnaie, c'est-à-dire à fonder une dette coloniale.

En voilà sans doute assez pour montrer que l'objet politique n'est pas mieux rempli par cet établissement que l'objet pénal.

## CHAPITRE XII.

MAISON DE PÉNITENCE. — PANOPTIQUE.

J'ai inséré, dans le premier volume, article *Panoptique*, un résumé de tout ce que M. Bentham avait publié sur ce sujet. Je dois y renvoyer mes lecteurs; mais, pour l'éclaircissement de ce chapitre, je vais rappeler en peu de mots les trois idées fondamentales de son plan.

1° Un *bâtiment circulaire* ou polygone, avec des cellules à la circonférence sur plusieurs étages : au centre, une loge pour l'inspecteur, d'où il puisse voir tous les prisonniers, même sans être vu, et leur faire passer toutes ses directions sans quitter son poste.

2° *Administration par contrat*. Un entrepreneur se charge, à prix fait pour chaque prisonnier, de l'entretien total, se réservant le profit du travail, dont le choix lui est laissé sans restriction.

Ce système porte au plus haut degré la réunion de l'intérêt du gouverneur avec tous ses devoirs. Plus ses prisonniers seront réguliers et laborieux, plus ses profits seront grands. C'est à lui à les instruire dans les divers métiers lucratifs, et à leur donner une part dans les bénéfices, pour les exciter au travail. Il est tout ensemble magistrat, instituteur, chef d'atelier et de famille. Il a le plus pressant de tous les motifs à remplir les obligations de ces différents titres.

3° *Responsabilité de l'administrateur*. Il est chargé d'une assurance sur la vie. D'après le calcul moyen des âges, on lui alloue une somme fixe pour

chacun de ceux qui doivent mourir dans le courant d'une année; mais, à la fin de l'année, il doit payer la même somme pour chacun de ceux qu'il aura perdus par décès ou par évasion. Le voilà donc constitué assureur de la vie et de la garde des prisonniers; mais assurer leur vie, c'est en même temps assurer une multitude de soins dont dépendent leur santé et leur bien-être.

La publicité est le préservatif le plus efficace contre les abus : les prisons ordinaires sont couvertes d'un voile ténébreux, le panoptique est pour ainsi dire transparent. Il doit être ouvert à toute heure à tous les magistrats : il doit l'être à tout le public à certaines heures ou à certains jours. Les spectateurs, introduits dans la loge centrale, auront à la fois sous les yeux toute la scène de l'intérieur : autant de témoins, autant de juges de la tenue des prisonniers.

J'ai vu en France des personnes qui se piquaient d'une profonde sensibilité, convertir en objection, contre le plan de M. Bentham, ce qui fait son mérite particulier, *l'inspection continuelle*. C'était à leurs yeux une gêne qui équivalait à toutes les tyrannies ensemble; une maison de ce genre leur présentait l'image de l'enfer. Ces hommes si sensibles oublièrent sans doute l'état des prisons communes, où les prisonniers, toujours entassés, n'ont de tranquillité ni jour ni nuit. L'inspection continuelle est le moyen d'admettre dans une maison plus d'aisance et de liberté, de supprimer les fers et les cachots, de faciliter la formation de petites sociétés par cellules, de prévenir les querelles, le tumulte et le bruit, ces sources amères de vexations, de protéger les prisonniers contre les caprices des geôliers et la brutalité de leurs compagnons, de les mettre à l'abri des négligences si fréquentes et si cruelles, en leur donnant un appel facile dans tous leurs besoins, un recours direct à l'autorité du chef. Combien d'avantages réels ! Mais la sensibilité fantastique ne raisonne pas ainsi.

Supposons maintenant cette maison de pénitence tout établie, et voyons comment elle répond aux divers buts de la peine.

### PREMIER BUT.

#### L'exemple.

La scène pénale sera placée dans le voisinage d'une métropole, le lieu qui contient le plus grand nombre d'hommes réunis, et de ceux qui ont besoin qu'on mette sous leurs yeux le châtement du crime. L'aspect de l'édifice, la singularité de sa forme, les murs et les fossés qui l'entourent, la garde qui veille à ses portes, tout retrace l'idée de malfaiteurs enfermés et punis : la facilité de l'admission



ne saurait manquer d'attirer un grand nombre de visiteurs. Que verra-t-on? Des hommes privés de la liberté dont ils ont abusé, soumis au travail qui était l'objet de leur aversion, punis de leur intempérance par un régime austère; les plus criminels couverts d'un signalement particulier qui rend sensible l'infamie du crime. Quel drame plus frappant pour la classe la plus nombreuse des spectateurs! Quelle source de conversations, d'allusions, de leçons domestiques, de récits utiles! Quelle comparaison se fait plus naturellement à cet aspect que celle d'un travail libre et des jouissances de l'homme innocent, avec les rigueurs d'une captivité forcée! Et cependant la peine réelle est moins grande que la peine apparente: les spectateurs qui n'ont qu'un moment à donner à ce coup d'œil mélancolique ne peuvent pas sentir tout ce qui tempère effectivement cette situation. Les peines sont visibles, et l'imagination les exagère; les adoucissements sont cachés, et il n'y a point de mal en pure perte. La plupart même de ces prisonniers, tirés des classes souffrantes et malheureuses, sont comparativement dans un état de bien-être. Le travail les garantit du fléau rongeur des prisons, — l'ennui.

#### SECOND BUT.

##### Réformation.

Oisiveté, — intempérance, — liaisons vicieuses: voilà les trois causes principales de corruption dans les classes pauvres. Lorsque ces habitudes sont devenues assez fortes pour surmonter les motifs tutélaires, et pour produire des crimes, on ne peut espérer de les corriger que par une éducation nouvelle; éducation qui consiste à placer les individus dans des circonstances où il leur soit impossible de se livrer à leurs penchants, et où tout concourt à faire naître des habitudes opposées. Le premier moyen de succès, c'est la surveillance. — Les délinquants sont une classe particulière d'hommes qui ont besoin d'une inspection continuelle. Leur faiblesse est de ne savoir pas résister aux séductions du moment: ce sont des esprits dérangés et infirmes, dont la maladie n'est pas aussi incurable ni aussi manifeste que celle des idiots et des lunatiques; mais il faut, comme ceux-ci, les tenir en tutelle: on ne saurait, sans imprudence, les confier à eux-mêmes.

Sous la sauvegarde de cette inspection non interrompue, sans laquelle il n'y a point de bien à espérer, la maison de pénitence que je décris renferme toutes les causes qui peuvent détruire le germe des vices, et reproduire celui des vertus.

1° *Le travail.* — Je conviens que la contrainte, loin d'en inspirer le goût, peut en augmenter l'a-

version; mais il faut considérer qu'ici le travail est l'unique ressource contre l'ennui, qu'étant imposé à tous, il est encouragé par l'exemple, et rendu plus agréable par une société suivie avec les mêmes personnes; de plus, il est animé par une récompense immédiate, par ce quart de profit qui lui ôte le caractère de la servitude, et associe le travailleur à l'entrepreneur. Ceux qui n'avaient aucun talent lucratif, reçoivent, dans cette éducation, de nouvelles facultés et de nouvelles jouissances; et, à l'époque de leur élargissement, ils auront acquis une industrie plus profitable que les gains précaires de la rapine et de la fraude.

2° *La tempérance.* — Nous avons vu que les désordres de Botany-Bay sont tous causés ou entretenus par la passion des liqueurs fortes, et qu'il n'y a aucun moyen d'en empêcher la circulation. Ici, le mal est arrêté dans sa source; pas une goutte de ce poison ne peut entrer en contrebande; les transgressions sont impossibles. Il est dans la nature de l'homme de se plier à la nécessité. Les difficultés enflamment ses desirs, mais l'impuissance absolue de les satisfaire éteint bientôt ceux qui ne tiennent qu'à des habitudes. Il y a de l'humanité dans une règle stricte qui prévient non-seulement les fautes et les châtimens, mais les tentations mêmes.

3° *La séparation des classes.* — Le panoptique est le seul plan qui permette de former les prisonniers en petites sociétés, de les assortir, en évitant de placer ensemble ceux dont les vices seraient le plus contagieux. Ces associations ne peuvent manquer de produire entre eux des services réciproques, des affections, et d'autres habitudes favorables au caractère. Il y aura bientôt parmi eux des maîtres et des disciples, des récompenses pour enseigner, de l'émulation pour apprendre; un sentiment d'honneur et d'estime de soi-même sera le premier fruit de l'application. Les idées d'instruction et de profit légitime remplaceront peu à peu celles de licence et de gains frauduleux. Tout cela découle de la nature de l'établissement.

Pourquoi ne laisserait-on pas aux prisonniers célibataires des deux sexes la faculté de se marier? Ce serait un aiguillon puissant pour ceux qui aspireraient à cette récompense, et qui ne pourraient l'obtenir que par leur bonne conduite et leur industrie.

Ces petites sociétés présenteraient une sûreté de plus, celle de la responsabilité mutuelle. Il est aussi juste que naturel de leur dire: « Vous vivez ensemble, vous agissez de concert, vous avez pu prévenir le délit, et, si vous ne l'avez pas fait, vous en êtes complices. » Voilà donc les prisonniers convertis en gardiens et en inspecteurs. Chaque cellule est intéressée à la bonne conduite de tous



ses membres. S'il y en avait une qui fût remarquable par le bon ordre, il conviendrait de lui accorder quelque distinction, quelque emblème d'approbation visible à tous. Avec un tel art, on ferait peut-être rentrer le sentiment de l'honneur dans le séjour même de l'ignominie.

4<sup>e</sup> *Les instructions.* — Indigence, ignorance et crime ont une étroite parenté. Instruire les prisonniers qui n'ont pas passé l'âge docile, c'est faire plusieurs biens à la fois : l'instruction est d'un grand secours pour changer les habitudes de l'esprit par un nouveau fonds d'idées, et pour relever, à leurs propres yeux, des êtres dégradés par l'infériorité de leur éducation. Les diverses études peuvent remplir utilement les loisirs de ce jour dans lequel des travaux mécaniques sont suspendus, et qu'on ne peut pas employer tout entier au service religieux. Il y a de la prudence et de l'humanité à remplir ainsi tous les intervalles de cette journée, sans abandonner à eux-mêmes des esprits vides, pour qui l'oisiveté est un fardeau difficile à porter. Mais l'objet va plus loin encore, surtout pour les jeunes gens, qui sont toujours en grande proportion dans le nombre total. Il faut que leur prison soit leur école, pour les mettre en état d'en sortir sans y rentrer.

Le service religieux doit être rendu attrayant pour être efficace ; il doit s'accomplir dans l'intérieur de la maison, sans que les prisonniers quittent leur cellule. La loge centrale s'ouvre, le public est admis, le culte est approprié à la nature de l'établissement : une musique grave ajoute à l'impression des solennités religieuses : les instructions sont adaptées aux besoins de ceux qui doivent les recevoir. Le chapelain chargé du service n'est pas un étranger pour eux ; c'est un bienfaiteur qui leur donne des soins journaliers, qui suit les progrès de leur amendement, qui est leur interprète et leur témoin auprès de leurs chefs. Comme protecteur, comme instituteur, comme ami qui les console et qui les éclaire, il réunit tous les titres qui peuvent le rendre un objet de respect et d'affection. Combien d'hommes sensibles et vertueux postulerait une place qui offre à la religion des conquêtes plus intéressantes que les régions sauvages de l'Afrique et du Canada !

J'avoue toutefois qu'une connaissance approfondie du cœur humain inspire une grande défiance sur la réformation des criminels. L'expérience ne justifie que trop souvent cette maxime d'un poète :

L'honneur est comme une île escarpée et sans bords,  
On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est dehors.

Mais les hommes les plus défiants, les plus incrédules pour le bien, accorderont du moins qu'à

cet égard il y a une grande différence à faire, selon l'âge des délinquants et la nature des délits. La jeunesse est une cire molle qui se laisse façonner ; l'âge mûr, inflexible, résiste à de nouvelles impressions. Quantité de méfaits n'ont point de racines profondes dans le cœur, mais tiennent à des positions, des séductions, des exemples, et surtout à l'indigence, *malesuada famas*. Des actes d'une vengeance soudaine ou d'un emportement subit ne supposent pas de la perversité. Ces distinctions sont justes ; on ne les conteste pas, et l'on doit convenir que le régime pénitentiel que nous avons décrit présente les moyens les plus efficaces pour amender ceux qui ont conservé quelque principe sain et honnête. Je citerai bientôt une preuve de fait à l'appui de cette théorie.

TROISIÈME BUT.

Suppression du pouvoir de nuire.

Quoi qu'il en soit de la réformation interne qui corrige la volonté même, le panoptique possède toutes les conditions requises pour ôter le pouvoir de commettre de nouveaux délits.

Sous ce chef il faut considérer les prisonniers dans deux époques : — celle de leur emprisonnement, — celle qui est postérieure à leur libération.

Pendant la première, supposez-les aussi méchants que vous voudrez ; quels crimes pourront-ils commettre sous le principe d'une inspection non interrompue, divisés par cellules, jamais assez forts pour une révolte, ne pouvant s'unir et conspirer sans être aperçus, responsables les uns pour les autres, privés de toute communication au dehors, sevrés de liqueurs fortes (ces stimulants de toutes les entreprises hardies), et sous la main d'un gouverneur qui peut aussitôt isoler l'homme dangereux ? La seule énumération de ces circonstances inspire une sécurité complète. Qu'on se rappelle le tableau de Botany-Bay ; le contraste est aussi frappant qu'il puisse l'être.

La prévention des crimes de la part des délinquants prisonniers est encore en raison de la difficulté de leur évasion ; et quel système donne à cet égard une sûreté comparable à celle du panoptique ?

Par rapport aux prisonniers élargis, la seule garantie absolue est dans leur réformation.

Indépendamment de cet heureux effet, sur lequel on peut compter dans ce plan plus que dans tout autre, les prisonniers libérés auront pour la plupart acquis, par les économies qu'on aura faites pour eux sur le quart de profit de leur travail, un pécule qui les mettrait à l'abri des tentations immédiates, et leur donnerait le temps de faire valoir les ressources



de l'industrie qu'ils ont acquise durant leur captivité.

Ce n'est pas tout : j'ai réservé pour cet article la mention d'un moyen très-ingénieux dont l'auteur du panoptique a fait le supplément de cette mesure pénale. Il a donné une attention particulière à la position dangereuse, à l'état critique des prisonniers libérés, rentrant dans le monde après une détention de plusieurs années, sans amis pour les recevoir, sans réputation pour les protéger, sous la défaveur d'un caractère suspect, et plusieurs peut-être, dans les premiers transports de joie de leur liberté recouvrée, aussi peu capables d'en user avec discrétion que des esclaves qui viennent de rompre leurs fers. C'est par là que l'auteur a été conduit à l'idée d'un établissement auxiliaire, où les prisonniers élargis passeraient, au sortir du panoptique, pour y faire un séjour plus ou moins long, d'après la nature de leur délit, et leur conduite antérieure. Le détail de l'exécution n'est pas de mon sujet; il me suffit de dire que, dans cette clôture privilégiée, ils auraient divers degrés de liberté, des occupations de leur choix, le salaire entier de leurs travaux, avec un prix fixe et modique pour leur entretien, le droit d'aller et venir en consignat une somme pour caution; — plus d'uniforme de prisonnier, — plus de marque humiliante. La plupart, dans ce premier moment d'embarras où ils n'ont point encore d'objet assuré, choisiraient eux-mêmes une retraite si convenable à leur situation; mais il sera bon d'en faire une loi. Ce séjour passager, ce noviciat, servirait à les conduire par degrés à leur liberté entière, à former la nuance entre l'état de captivité et l'indépendance, à fournir une épreuve de la sincérité de leur amendement. C'est là une juste précaution contre des individus auxquels on ne peut pas accorder sans danger une confiance immédiate et absolue.

#### QUATRIÈME BUT.

Compensation à la partie lésée.

Dans nos systèmes de jurisprudence, quand un délinquant est puni corporellement, il est censé avoir satisfait à la justice : on n'exige pas, en général, qu'il fasse compensation à la partie lésée.

Il est vrai que, dans le plus grand nombre de cas, cette compensation serait inexigible. Les délinquants sont ordinairement de la classe indigente, *ex nihilo nihil fit*.

Si leur emprisonnement est oïseux, loin de pouvoir satisfaire à la partie lésée, ils continuent à être une charge pour la société.

Si on les condamne aux travaux publics, ces travaux, rarement assez lucratifs pour couvrir les

frais de leur entretien, ne fournissent pas un surplus.

Il n'y a qu'un plan comme celui du panoptique dans lequel, par la combinaison des travaux et l'économie de l'administration, on puisse obtenir un bénéfice assez grand pour offrir au moins quelque portion d'indemnité aux parties lésées. M. Bentham avait pris, à cet égard, des engagements dans le contrat passé avec le ministère. Dans les prisons de Philadelphie, on prélève sur la part de profit qu'on alloue aux prisonniers, les frais de la poursuite et de la procédure : un pas de plus, et l'on arrive jusqu'à l'indemnité des parties lésées.

#### CINQUIÈME BUT.

Économie.

Dire qu'à mérite égal entre deux plans, le plus économique doit être préféré, c'est avancer une proposition qui paraîtra bien triviale à tous ceux qui ne savent pas que la dépense d'une entreprise en est souvent la recommandation secrète, et que, dans les États riches, l'épargne est une vertu contre laquelle il existe une conspiration générale.

Dans le contrat pour le panoptique, mille *convicts* devaient coûter à l'État 12 liv. st. par tête, sans y comprendre les frais de construction, qui, étant portés à 20,000 liv. st., et ceux du terrain évalués à 10,000 liv. st. (prenant l'intérêt à cinq pour cent), ajoutaient 1 liv. st. 10 sch. pour chacun d'eux : dépense totale par individu, 15 liv. st. 10 sch.

Il faut se rappeler que, dans le même temps, la dépense moyenne de chaque *convict*, dans la Nouvelle-Zélande, était de 57 liv. st., presque le triple. De plus, l'auteur du panoptique assurait :

1° Une indemnité aux parties lésées;

2° Il allouait un quart du profit aux prisonniers;

3° Il devait y avoir une réduction future dans les frais du gouvernement.

Une nouvelle entreprise, comme celle du panoptique, destinée à embrasser plusieurs branches d'industrie, ne donne pas d'abord ses plus grands bénéfices : elle peut être onéreuse dans l'origine et ne devenir fructueuse que par degrés. Il faut du temps pour établir les travaux, pour mettre en culture les terrains appliqués à l'entretien de la maison, pour former des élèves, pour régler des habitudes, pour perfectionner, en un mot, tout le système économique. M. Bentham avait fait une condition expresse de la publicité de tous ses comptes; et si les bénéfices, comme on avait lieu de le croire, devenaient considérables, le gouvernement aurait pu s'en prévaloir, dans les contrats subséquents, pour obtenir des termes plus favo-



rables. M. Bentham, d'après les calculs sur lesquels il avait consulté des personnes expérimentées, présumait qu'en peu de temps les *convicts* ne coûteraient plus rien à l'État.

Laissant à part tout ce qu'il peut y avoir d'hypothétique dans ce résultat, il est évident qu'une maison de pénitence domestique doit être moins coûteuse qu'un établissement colonial. J'en ai dit les raisons sous le même chef, en parlant de Botany-Bay.

Je viens de montrer la convenance de ce plan par rapport à tous les buts de la peine : il me reste à observer qu'il atteint son objet sans produire aucun de ces inconvénients collatéraux qui abondent dans la déportation coloniale ; — point de séjour prolongé dans les galères avant le départ ; — point de hasards d'une longue navigation ; — point d'entassement d'hommes dans les vaisseaux, ni de mortalité contagieuse ; — point de danger de famine ; — point de guerre intestine avec des sauvages ; — point de rébellions ; — point d'abus d'autorité de la part des chefs ; — en un mot, absence entière de ces maux accessoires et accidentels dont chaque page offre un exemple dans l'histoire de la colonie pénale. Quelle immense économie dans l'emploi de la peine ! Elle ne va plus se disséminer et se perdre sur des rochers arides et dans des déserts lointains ; elle conserve toujours sa nature de peine légale, de peine juste et méritée, sans se convertir en maux de toute espèce qui n'excitent plus que la pitié : elle est toute en vue ; elle est toute en service ; elle ne dépend plus du hasard ; son exécution n'est plus abandonnée à des soins subalternes, à des mains mercenaires : le législateur qui l'ordonne en surveille incessamment l'administration.

Le succès qu'on peut obtenir d'une maison de pénitence bien ordonnée n'est plus aujourd'hui une simple probabilité, fondée sur des raisonnements : l'expérience est faite ; elle a réussi, même au delà de ce qu'on avait espéré. Les quakers de Pensylvanie en ont eu l'honneur ; c'est un des plus beaux fleurons de cette couronne d'humanité qui les distingue entre toutes les sociétés chrétiennes. Ils ont eu longtemps à lutter contre les obstacles ordinaires : — la force des préjugés, l'indifférence du public, la routine des tribunaux, et la repoussante incrédulité des froids raisonneurs.

Sur la maison de pénitence de Philadelphie, outre les rapports officiels du directeur, nous avons deux relations de voyageurs désintéressés, dont l'accord fait preuve, d'autant plus qu'ils ne portaient dans cet examen ni les mêmes préjugés, ni les mêmes vues : l'un est Français, le duc de Liancourt, très-versé dans le régime des hôpitaux et des prisons ; l'autre est un Anglais, le capitaine

Turnbull, plus occupé des sciences maritimes que des objets politiques.

Tous deux nous représentent l'intérieur de cette prison comme une scène d'activité paisible et régulière. On n'y voit ni hauteur ni rigueur de la part des geôliers, ni insolence ni bassesse de la part des prisonniers. La parole est douce avec eux : on ne se permet pas même une expression blessante. Si quelque faute est commise, la seule peine du coupable est une clôture solitaire de quelques jours, et l'enregistrement de sa faute sur un livre où chacun d'eux a un compte ouvert pour le mal comme pour le bien. La santé, la décence et la propreté règnent partout. Rien qui offense les sens les plus délicats ; point de bruit, point de chants, point de conversation tumultueuse. Chacun, appliqué à son ouvrage, craint d'interrompre celui des autres ; on maintient avec soin cette paix extérieure, comme favorable à la réflexion et au travail, et très-propre à prévenir cet état d'irritation si commun ailleurs entre les gardiens et les captifs.

« Je fus surpris, dit le capitaine Turnbull, de trouver une femme exerçant les fonctions de geôlier : ce fait ayant excité ma curiosité, je fus informé que son mari avait eu le même emploi avant elle. Au milieu des soins qu'il avait donnés à sa fille, attaquée de la fièvre jaune en 1795, il prit la même maladie et en mourut, laissant aux prisonniers le regret d'avoir perdu un ami et un protecteur. En considération de ses services, sa veuve fut choisie pour lui succéder. Elle s'acquitte de tous ses devoirs avec autant d'attention que d'humanité. »

S'attendait-on à trouver de pareils traits dans les registres d'une prison ? Et ne rappellent-ils pas plutôt cette peinture d'un âge d'or à venir, tracée par la main d'un prophète : « Le loup habitera avec l'agneau, et un enfant sera leur guide. »

Je ne puis me refuser à transcrire deux autres faits qui n'ont pas besoin de commentaire. « Pendant la fièvre jaune, en 1795, on eut bien de la peine à trouver des gardes pour les malades à l'hôpital de Bush-Hill. On eut recours à la prison. La demande fut faite, et le danger du service fut expliqué aux *convicts* ; il s'en offrit autant qu'on en avait besoin. Ils furent fidèles à leurs fonctions jusqu'à la conclusion de cette scène tragique : aucun d'eux ne demanda de salaire avant l'époque de l'élargissement.

« Les femmes donnèrent une autre preuve de bonne conduite pendant le cours de la contagion. On les pria de céder leurs bois de lit pour l'usage des malades à l'hôpital : elles offrirent de bon cœur les lits mêmes. »



*O vertu, où vas-tu te cacher!* s'écriait un philosophe<sup>1</sup>, témoin d'un acte de probité de la part d'un mendiant. Eût-il été moins surpris d'une bienfaisance héroïque dans une prison criminelle?

Quelle différence entre ces femmes, émules des sœurs de la charité, et celles de la Nouvelle-Zélande, pires que les hommes! Quelle différence entre ces hommes qui vont servir des malades au peril de leur vie, et ceux de Botany-Bay, qui mettent le feu aux hôpitaux et aux prisons, remplis de leurs compagnons d'infortune!

Cette bonne conduite des prisonniers, ne fût-elle qu'une simple suspension de vices et de délits, serait déjà un grand point gagné. Voyons maintenant si la réforme va plus loin.

« De tous les *convicts* condamnés pendant les cinq dernières années, dit Turnbull, il n'y en a pas cinq sur cent qui aient été remis en prison pour de nouveaux délits. » (Page 48.)

A New-York, quoique le résultat ait été moins favorable, il démontre encore les bons effets de ce système. « Durant les cinq ans qui expirent en 1801, dit le principal administrateur de la maison de pénitence (M. Eddy), dans le compte rendu à ses concitoyens, de trois cent quarante-neuf prisonniers qui ont été élargis, par l'expiration de leur sentence ou par un pardon, vingt-neuf seulement ont été convaincus de nouveaux délits; et de ces vingt-neuf, seize étaient étrangers. De quatre-vingt-six pardonnés, huit ont été ressaisis pour de nouvelles offenses, et de ces huit, cinq étaient étrangers. »

Il faut observer toutefois, pour se tenir en garde contre toute exagération, que, de ces prisonniers libérés, plusieurs ont pu se dépayser et commettre des crimes dans les provinces voisines, ne voulant pas s'exposer à l'austère emprisonnement de New-York ou de Philadelphie; car un risque de mort est moins effrayant pour les hommes de cette trempe qu'une captivité laborieuse. On a sur ce point des preuves de fait.

Le succès de ces établissements a tenu sans doute en grande partie au zèle éclairé des fondateurs et des inspecteurs; mais il a des causes permanentes: — la sobriété, — l'industrie, — les récompenses données à la bonne conduite.

La règle essentielle de sobriété a été l'exclusion des liqueurs fortes: on ne permet aucun breuvage fermenté, pas même la petite bière. L'abstinence a paru plus facile que la modération. L'expérience a prouvé que le stimulant des liqueurs fortes n'a qu'un effet passager, et qu'une nourriture abon-

dante et simple, avec l'eau pour toute boisson, rend les hommes plus propres à des travaux soutenus. « Plusieurs de ceux qui viennent dans la prison de New-York (Eddy, page 49), avec une constitution affaiblie par l'intempérance et la débauche, ont repris en peu de temps, sous ce régime, leur santé et leur vigueur. »

MM. de Liancourt et Turnbull sont entrés dans des détails plus précis. Nous apprenons d'eux que, depuis l'adoption de ce système, le compte du médecin, qui montait annuellement à douze cents dollars et au delà, s'est trouvé réduit à cent soixante. Le dernier donne une preuve encore plus forte de la salubrité de cette prison.

« Pendant l'automne de 1793 (dit-il, page 20), quand la fièvre jaune étendait ses ravages sur la cité de Philadelphie et ses environs, de deux cents prisonniers, il n'y en eut que six atteints de la maladie, et envoyés à l'hôpital. »

Cet exposé, dans lequel j'omets beaucoup de circonstances favorables, sans en supprimer aucune d'un genre opposé, paraît suffisant pour démontrer la supériorité des maisons de pénitence sur le système de la déportation. Si les résultats ont été si avantageux en Amérique, pourquoi le seraient-ils moins en Angleterre? Les hommes y sont-ils d'une autre nature? Les caractères pervers y sont-ils plus opiniâtres? Les motifs employés sur eux seront-ils moins puissants? Le mode nouveau, proposé par l'auteur du panoptique, offre un perfectionnement sensible de la méthode des Américains: l'inspection est plus complète, l'instruction plus étendue, les évasions plus difficiles; la publicité est augmentée sous tous les rapports; la distribution des prisonniers par cellules et par classes obvie à l'inconvénient du mélange, qui subsiste encore dans la maison de pénitence de Philadelphie. Mais ce qui vaut plus que tout le reste, c'est que la responsabilité de l'administrateur est liée, dans le système du panoptique, avec son intérêt personnel, au point qu'il ne peut négliger aucun de ses devoirs sans être le premier à en souffrir, et que tout le bien qu'il fait à ses prisonniers, il se le fait à lui-même. La religion et l'humanité ont animé les fondateurs des maisons de pénitence en Amérique; mais ces principes généreux seront-ils moins forts quand ils seront réunis à l'intérêt de la réputation et de la fortune? Réputation, fortune, les deux grandes sauvegardes de tout établissement public, — les seules peut-être à qui la politique puisse se fier constamment, — les seules dont l'action ne soit pas sujette à se ralentir, — les seules qui, pouvant toujours être d'accord avec la vertu, peuvent encore faire son œuvre, et la remplacer quand elle manque.

<sup>1</sup> Le philosophe dont je parle est l'auteur du *Misanthrope*.



## CHAPITRE XIII.

## DES PEINES CAPITALES.

La peine capitale se divise en deux espèces, la mort simple et la mort afflictive : j'appelle simple celle qui n'est accompagnée d'aucune peine au delà de ce qui paraît nécessaire pour l'accomplir ; afflictive, celle qui est accompagnée d'autres peines.

Si nous avons à comparer les divers procédés par lesquels on peut produire la mort simple, ce serait pour découvrir le mode qui peut mériter la préférence, comme plus prompt dans son effet ou plus exemplaire.

Celui qui est usité en Angleterre n'est peut-être pas le meilleur. Dans l'étranglement par suspension, le poids du corps est rarement suffisant pour faire cesser subitement la respiration. Si le patient est laissé à lui-même, on aperçoit pendant quelques instants des agitations convulsives ; aussi voit-on souvent les spectateurs, par pure compassion, saisir le mourant par les pieds, et ajouter tout leur poids au sien, pour abrégier sa souffrance. L'étranglement par le lacet, tel qu'il est pratiqué en Turquie pour les musulmans <sup>1</sup>, peut paraître plus rigoureux, soit à raison de nos préjugés contre les usages du gouvernement despotique, soit parce que l'exécuteur, dans ce genre de mort, a plus de part à l'opération que dans l'autre ; mais il est certain que ce mode est plus prompt. La force est appliquée directement pour couper la respiration, au lieu que, dans la suspension, elle n'agit qu'obliquement : et de plus, la force de deux hommes, qui agissent de concert pour serrer le nœud, est supérieure à celle du poids d'un seul.

Cependant il est connu, par le rapport de plusieurs personnes secourues à temps, que dans l'étranglement par suspension, la faculté de sentir est bientôt arrêtée. On croit que le sentiment cesse avant que les convulsions soient terminées, et que la peine est plus grande en apparence qu'en réalité.

Par rapport à la décapitation, il y a des raisons de soupçonner que la sensibilité peut durer au delà de l'opération : elle peut se conserver dans le prolongement de la moelle épinière ou dans le cerveau.

<sup>1</sup> C'est chez eux la peine d'honneur, comme la décapitation parmi nous.

<sup>2</sup> Chacun sait la raison qui a fait abolir ce genre de mort parmi les nations chrétiennes. *Felix culpa*, dirions-nous avec un Père de l'Église, dans un autre sens, si la même raison eût fait abolir tous les autres supplices cruels. L'exposition aux bêtes féroces est bien un de ceux que l'esprit de l'Évangile devait détruire. Il subsista toutefois sous les

On voit du moins quantité d'insectes continuer à se mouvoir après que la tête a été séparée du tronc.

## Peines capitales afflictives.

Pour épuiser le sujet, il faudrait passer en revue les registres criminels de toutes les nations ; mais quelle découverte utile à l'humanité pourrions-nous espérer d'une telle recherche, capable d'en compenser le dégoût ? Nous nous dispensons de cette étude et de ces descriptions, d'autant plus volontiers que tous les supplices afflictifs ont disparu des codes les plus récents de l'Europe, et que, là où ils ne sont pas formellement abolis, ils ne sont plus exécutés. Jouissons de cet heureux effet du progrès des lumières : il y a peu d'occasions où la philosophie puisse offrir aux gouvernements des félicitations plus justes et plus honorables. L'importance du sujet ne nous permet pas toutefois de n'en faire aucune mention. Cette jurisprudence a régné trop longtemps, elle a eu trop d'apologistes, elle peut citer trop de grands noms à son appui, pour devoir être entièrement omise dans un ouvrage expressément écrit sur les peines. Il est bon de montrer que la raison s'accorde avec l'humanité pour condamner ces supplices, non-seulement comme inutiles, mais comme produisant des effets contraires à l'intention du législateur.

Si l'on considère ces supplices afflictifs, les uns, qui ont été abolis depuis longtemps, tels que la crucifixion <sup>2</sup>, l'exposition aux bêtes féroces ; les autres, qui ont prévalu plus ou moins chez les nations modernes de l'Europe, tels que le feu, l'empalement, l'écartèlement, la roue, on voit que, dans tous, la circonstance la plus afflictive, c'est leur durée ; mais cette circonstance n'est pas de nature à produire l'effet qu'on en attend.

Dans la description de la loi, ce qui frappe le plus vivement, c'est l'intensité de la peine : la circonstance de sa durée fait beaucoup moins d'impression. Une légère différence dans la rigueur apparente du genre de mort frappe l'imagination avec une grande force : l'idée de la durée est presque entièrement absorbée dans celle de la mort.

Dans la description légale du supplice, la circonstance de la durée n'est jamais mise en évidence ; on n'en dit rien, parce qu'elle est naturellement

empereurs chrétiens. Valentinien faisait jeter les criminels dans le charnier de deux ours, auxquelles, par une dérision barbare, il donnait le nom de *Miette-d'Or* et *d'Innocence* : et même, pour récompenser les services d'un de ces animaux, dont il s'était plu souvent à contempler l'appétit féroce, il le fit remettre en liberté dans les forêts. *Gibbon*, tom. IV, chap. xxv.



incertaine ; elle dépend de la force physique de l'individu et de divers accidents particuliers. Il n'y a donc rien qui attire l'attention, et qui la fixe sur ce point principal : cette circonstance sera comme nulle pour ceux qui ne savent pas réfléchir : elle sera bien loin de se présenter dans toute sa force à ceux qui sont le plus capables de réflexion.

Il est vrai que la loi pourrait énoncer le terme de la durée du supplice, elle pourrait marquer le nombre de minutes ou le nombre d'heures pendant lesquelles il peut être prolongé. Ce serait là, sans doute, un moyen de forcer l'attention sur cette circonstance ; mais ce moyen même serait très-imparfait pour son but principal ; car, par la nature de l'esprit humain, l'idée de la durée est toujours faiblement conçue ; elle donne peu de prise à l'imagination. Au moyen d'un tableau, on peut rendre sensible l'intensité du supplice ; on ne peut pas représenter la durée. On peut peindre le feu, la roue, l'agonie et les convulsions d'un mourant à demi consumé ou déchiré : les moments ne sauraient se peindre. Une peine de deux heures ne peut pas paraître plus grande, dans le tableau, qu'une peine d'un quart d'heure. L'imagination va plus loin que l'art imitatif, mais elle reste toujours au-dessous de la réalité.

Il est vrai qu'à la vue de l'exécution, la circonstance de la durée acquiert plus de poids. Mais il faut observer qu'après un certain temps, la prolongation du supplice a épuisé son effet ; et alors il s'élève dans l'âme des spectateurs un sentiment bien opposé à celui qu'on devrait désirer de produire. La pitié succède, le cœur se révolte, le cri de l'humanité blessée se fait entendre. Des accidents graves, des défaillances, des avortements, des convulsions mortelles signalent ces scènes tragiques<sup>1</sup>. Ces sanglantes exécutions, et les récits effrayants qui s'en répandent, sont le vrai principe de cette sourde antipathie qui se forme contre les lois et leurs ministres : antipathie qui tend à la multiplication des crimes, en favorisant l'impunité des coupables.

Un gouvernement qui veut maintenir ces peines atroces n'en peut donner qu'une seule raison : c'est qu'il a rendu la condition habituelle du peuple si malheureuse, qu'on ne peut plus le contenir par des peines modérées.

<sup>1</sup> Voici un fait cité par Malebranche (*Recherche de la vérité*, liv. II, chap. vii).

« Il y a environ sept ou huit ans que l'on voyait aux Incurables un jeune homme qui était né fou, et dont le corps était rompu aux mêmes endroits dans lesquels on rompt les criminels. Il a vécu près de vingt ans dans cet état : plusieurs personnes l'y ont vu, et la feue reine-mère, étant allé visiter cet hôpital, eut la curiosité de le voir, et même de toucher les bras et les jambes de ce jeune homme

Se commet-il plus de forfaits dans les pays où de tels supplices sont ignorés ? Non : les brigands les plus cruels se sont formés sous les lois les plus terribles, et il ne faut pas s'en étonner ; le sort dont ils sont menacés les enduret pour les autres comme pour eux-mêmes. Ce sont des ennemis à outrance, et ils considèrent leurs actes de barbarie comme des représailles.

Montaigne avait devancé son siècle sur ce point comme sur tant d'autres. « Tout ce qui est au delà de la mort simple, dit-il, me semble pure cruauté. Notre justice ne peut espérer que celui que la crainte de mourir et d'être décapité ou pendu ne gardera de faillir, en soit empêché par l'imagination d'un feu languissant, ou des tenailles, ou de la roue. Et je ne sais cependant si nous ne les jetons au désespoir, etc. »<sup>2</sup>

L'assemblée constituante de France avait aboli les supplices afflictifs ; le code Napoléon n'admet d'autre peine de mort que la décapitation ; et ce n'est que dans le cas du parricide et de l'attentat sur la vie du souverain qu'il ajoute à la mort simple une peine afflictive caractéristique, la main coupée.

En Angleterre il n'y a pas de peine capitale afflictive, excepté dans le cas de haute trahison. D'après la loi, le délinquant doit être : 1° traîné à la queue d'un cheval, depuis la prison jusqu'à la place de l'exécution ; 2° il doit être pendu par le cou, mais non de manière à produire la mort ; 3° ses entrailles doivent être arrachées et brûlées pendant qu'il est encore en vie ; 4° il doit être décapité ; 5° ses membres doivent être séparés ; 6° la tête et les membres doivent être exposés dans un lieu public.

Cette peine ne s'exécute plus : le roi la commue en simple peine de mort ; mais la loi existe.

Je voudrais avoir fini sur ce sujet : malheureusement il me reste à parler d'un supplice afflictif plus hideux, plus affreux que tous ceux dont nous avons fait mention, et qui n'est pas encore aboli. Ce n'est pas en Europe qu'il existe, c'est dans les colonies européennes, dans les îles occidentales. En voici une description abrégée.

L'homme supplicié est attaché à une potence par un crochet qui le prend sous l'épaule ou sous l'os de la poitrine. Il est défendu, sous des peines sévères, de lui procurer aucun soulagement. Là il

aux endroits où était la fracture. Selon les principes que je viens d'établir, la cause de cet accident funeste fut que sa mère ayant su qu'on allait rompre un criminel, l'alla voir exécuter. Tous les coups que l'on donna à ce misérable frappèrent avec force l'imagination de cette mère, et, par contre-coup, le cerveau tendre et délicat de son enfant, etc.

<sup>2</sup> Liv. I, chap. xxvii, *Couardise, mère de la cruauté*.

*Et lupus et turpes instant morientibus ursi,  
Et quæcunque minor nobilitate fera est.* OVID.



reste exposé pendant le jour sous un ciel sans nuage, aux rayons brûlants d'un soleil presque vertical, et, pendant la nuit, aux froides et humides vapeurs de ce climat. La peau qui se déchire, attire une multitude d'insectes qui viennent se nourrir de son sang; et il expire lentement dans les tourments de la faim et de la soif.

A considérer cette complication de souffrances, leur intensité, qui surpasse tout ce que l'imagination peut concevoir, et leur durée non de plusieurs heures, mais de plusieurs jours, on jugera qu'en fait de supplices, l'invention humaine n'a jamais été au delà.

Les personnes à qui ce supplice a été approprié jusqu'à présent sont les esclaves noirs, pour punir un crime qui s'appelle rébellion parce qu'ils sont les plus faibles, et qui serait un acte innocent de défense personnelle s'ils étaient les plus forts. Ces infortunés Africains ont une constitution si robuste, que plusieurs d'eux peuvent languir dix ou douze jours dans ces affreux tourments, avant que la mort les termine.

Cette peine, nous dit-on, est un frein nécessaire; c'est-à-dire nécessaire pour contenir ces esclaves dans leur état de servitude; leur condition, en général, est si misérable, que la simple peine de mort n'aurait point de terreur pour eux.

Il y a peut-être quelque vérité dans cette assertion. Il est certain que les peines, pour être efficaces, doivent avoir une proportion avec l'état moyen de jouissance des individus; mais voyez où cela mène? Le nombre des esclaves, dans ces colonies, est, à celui des blancs, environ de dix à un. Supposons trois cent mille noirs et trente mille blancs: voilà donc trois cent mille personnes tenues dans un état où, à tout prendre, l'existence est pire que la mort; et toute cette création de misère a pour objet de maintenir trente mille personnes dans une condition qui n'a rien de plus heureux que celle de trente mille individus, pris au hasard, dans le pays où il n'y a point d'esclavage. Je ne veux pas nier que le sucre, le café et les autres productions des îles n'ajoutent beaucoup aux jouissances des peuples de l'Europe; mais, s'il faut les acheter à ce prix, si on ne peut les obtenir qu'en retenant trois cent mille hommes dans une servitude telle qu'elle requière la terreur de ces horribles exécutions, y a-t-il quelque considération de luxe et de jouissance qui puisse contre-balancer de tels maux?

Je suis toutefois bien convaincu que les défenseurs de ces supplices exagèrent, pour les justifier, les misères de la servitude, et l'indifférence des esclaves pour la vie. Si ces derniers en étaient à ce degré de malheur qui peut nécessiter des lois si atroces, ces lois mêmes seraient impuissantes pour

les contenir. N'ayant rien à perdre, ils n'auront rien à ménager. On ne verrait parmi eux que soulèvements et massacres: le désespoir produirait tous les jours des scènes affreuses. Mais si l'existence n'est pas dépouillée pour eux de toutes ses douceurs, le seul argument en faveur de cette loi tombe de lui-même. Que les colons y réfléchissent: si un tel code est nécessaire, les colonies sont la honte et le fléau de l'humanité; s'il ne l'est pas, il est la honte des colons eux-mêmes.

## CHAPITRE XIV.

### EXAMEN DE LA PEINE DE MORT.

Voici le plan de cet examen. Nous considérons d'abord les propriétés avantageuses de la peine capitale; nous passons ensuite à celles qui paraissent avoir une tendance désavantageuse, c'est-à-dire contraire aux fins de la justice.

Nous présenterons en dernier lieu des effets collatéraux résultant de la peine de mort, effets plus éloignés, moins manifestes, mais peut-être plus graves que les plus immédiats et les plus sensibles.

Cependant ne perdons pas de vue que, pour l'objet pratique, l'examen d'une peine serait un travail stérile, si on ne la considérait pas par rapport à une autre peine avec laquelle on peut la comparer pour établir une préférence. Il en est d'une peine comme d'un impôt: montrer qu'un certain impôt est un mal, c'est semer un germe de mécontentement, et rien de plus. Pour être vraiment utile, il faut accompagner cette révélation nuisible de l'indication d'un autre moyen qui, avec moins d'inconvénients, donne un produit égal.

#### 1. Qualités avantageuses de la peine de mort.

1° La première qualité de la peine capitale, qualité qu'elle possède pleinement, c'est d'ôter le pouvoir de nuire. Tout ce qu'on peut appréhender d'un criminel, soit par la violence de ses dispositions, soit par l'artifice de sa conduite, s'évanouit au même instant. La société obtient une délivrance prompte et complète d'un sujet d'alarme.

2° Elle est *analogue* au délit dans le cas du meurtre; mais son analogie se borne là.

3° Dans ce même cas elle est *populaire*.

4° Elle est *exemplaire*; elle l'est même plus que toute autre; et, dans les lieux où elle est rarement



administrée, elle laisse une longue impression de terreur.

Beccaria pense que la *durée* de la peine fait plus d'impression sur les hommes que son intensité : « Notre sensibilité, dit-il, est plus facilement et plus durablement affectée par des impressions faibles mais répétées, que par un mouvement violent mais passager. — La mort d'un scélérat sera, par cette raison, un frein moins puissant du crime, que le long et durable exemple d'un homme privé de sa liberté et devenu un animal de service, pour réparer, par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il a fait à la société <sup>1</sup>. »

Quelque respectable que soit l'autorité de ce philosophe, je suis disposé à croire qu'il se trompe, et je me fonde sur deux observations : 1° relativement à la mort en général, il paraît que les hommes la regardent comme le plus grand des maux, et qu'on se soumet à tout pour y échapper ; 2° relativement à la mort pénale, la disposition universelle est de l'accuser d'un excès de sévérité. Aussi voit-on fréquemment, en Angleterre, les jurés solliciter, comme acte de merci, la substitution de toute autre peine, quelque sévère qu'elle soit en durée. Il paraît donc qu'il y a dans l'esprit humain une idée confuse et exagérée de l'intensité des douleurs d'une mort violente, tellement que ce supplice, quoique si prompt dans son effet, produit une impression plus vive sur la multitude que les peines les plus durables. Je me rangerai bien à l'opinion de Beccaria, quand il sera question de comparer la peine de mort à celle des travaux forcés, par rapport aux malfaiteurs ; mais, pour la généralité des hommes, pour la classe où l'on trouve tous les motifs d'attachement à la vie, l'honneur, les affections, les jouissances, les espérances, je crois la peine capitale plus exemplaire que toute autre.

3° Quoique la peine *apparente* soit la plus grande qu'il y ait, la souffrance *réelle* est moindre que dans la plupart des peines afflictives. Celles-ci, outre leur intensité et leur durée, entraînent souvent des suites qui altèrent la constitution, et font du reste de la vie un tissu de douleurs. Dans la peine capitale, la souffrance est momentanée, le mal se réduit à une privation absolue.

A ne considérer que le dernier période, la mort pénale, plus douce que la mort naturelle, loin d'être un mal, offrirait une balance en bien. Pour voir ce qui constitue la peine, il faut remonter à une période antérieure. Cette peine est toute en *appréhension* : l'appréhension commence à l'heure

même où le délinquant a commis le crime ; elle ne lui laisse aucun repos pendant la poursuite ; elle redouble quand il est arrêté ; elle s'accroît par degrés à mesure que l'instruction du procès rend sa condamnation plus certaine ; elle est à son comble dans l'intervalle de la sentence à l'exécution.

Pour justifier la peine de mort, l'argument le plus solide est celui qui résulte de ces deux considérations réunies : d'une part, c'est la peine la plus grande en apparence, la plus frappante, la plus exemplaire pour la société en général ; — d'une autre part, c'est une peine réellement moins rigoureuse qu'elle ne paraît l'être pour la classe abjecte qui fournit les grands scélérats ; elle ne fait que donner une prompte issue à une existence inquiète, malheureuse, déshonorée, dénuée de toute véritable valeur. *Heu ! heu ! quam male est extra legem viventibus* <sup>2</sup> !

## 2. Qualités pénales qui manquent dans la peine de mort.

1° La peine capitale n'est pas *convertible en profit* ; elle ne donne point de dédommagement à la partie lésée : elle en détruit même la source ; le délinquant, par son travail, pourrait réparer une partie du mal qu'il a fait : sa mort ne répare rien.

2° Loin d'être convertible en profit, cette peine est une *perte*, une *dépense* dans ce qui fait la force et la richesse d'une nation, le nombre des hommes.

Il est vrai qu'on ne peut pas estimer la valeur d'un malfaiteur comme égale à la valeur moyenne de tout autre individu pris au hasard. Un homme ne vaut que par son industrie et par son travail ; or, le défaut d'une industrie honnête et l'aversion pour le travail sont les causes des délits les plus fréquents. Les voleurs de profession sont les frelons de la ruche ; aussi leur mort n'est une perte que par comparaison avec une peine, telle que l'emprisonnement laborieux, qui peut les réformer et les rendre utiles <sup>3</sup>.

3° Un chef plus important sous lequel cette peine est éminemment défectueuse, c'est l'*égalité*. Elle est très-inégale, par conséquent très-incertaine dans son opération préventive.

Prenez la généralité des hommes, la mort est une peine très-forte, quoiqu'il y ait bien des degrés dans ses terreurs. Prenez la classe des grands criminels : pour les uns, la mort sera une peine excessive ; pour d'autres, elle sera presque nulle ; pour d'autres encore, elle sera un objet de désir.

La mort est l'absence de tous les biens ; mais elle

<sup>1</sup> *Des délits et des peines*, chap. xvi.

<sup>2</sup> Petron. Satir.

<sup>3</sup> Cette perte pour l'État peut être fort grande quand on

applique la peine de mort à ces délits qui peuvent être très-fréquents : par exemple, la désertion. (Voy. l'*Encyclopédie*, article *Désertion*.)



est aussi l'absence de tous les maux. Un homme éprouve-t-il la tentation de commettre un crime punissable de mort, sa détermination est le résultat du calcul suivant : — il considère, d'une part, tout le bonheur dont il peut jouir en s'abstenant du crime ; de l'autre, tout l'avantage qu'il se promet en le commettant, y compris la chance de la peine qui peut en abrégier la jouissance.

Mais, par rapport à la première branche du calcul, si, au lieu d'avoir du bonheur à perdre, il est dans un état de malheur positif, la force qui le retient est nulle, la tentation qui le pousse n'est combattue par rien. La chance d'une mort violente, qui lui ôtera tout le profit du délit, est une soustraction à faire ; mais, quand elle est faite, la balance penche encore en faveur de ce délit.

Or, telle est la situation du plus grand nombre des malfaiteurs ; leur existence n'est qu'un composé déplorable de plusieurs espèces de misères, ils sont dans une fièvre continuelle entre la crainte des lois et des besoins toujours renaissants ; leur vie, ainsi dépouillée de tout ce qui pourrait lui donner du prix, ne vaudrait pas la peine d'être conservée, si ce n'était pour la jouissance de quelques plaisirs furtifs auxquels ils ne peuvent plus arriver que par des crimes.

Le calcul pour et contre se fait-il par les malfaiteurs avec la méthode et la précision que je lui ai donnée ? Non ; mais il se fait toujours, et il faut bien qu'il se fasse, puisqu'un malfaiteur, ainsi que tout autre homme, n'agit que d'après un motif.

Dans tous les cas où le crime est commis, la peine de mort a été inefficace. Pourquoi l'a-t-elle été ? C'est qu'elle porte sur la supposition d'un grand attachement à la vie, et que cet attachement n'existe pas, ou du moins n'est pas en proportion avec la force des motifs séducteurs.

Mais, dira-t-on, toute autre peine serait également inutile ; car, pour atteindre le but, il faudrait que cette autre peine fût de nature à ôter au criminel l'inclination ou le pouvoir de commettre des crimes. Or, qu'on le réduise à un état qui lui rende la mort désirable, la mort est une ressource qui ne saurait lui manquer.

Cette conclusion serait juste, si un homme se déterminait à se donner la mort aussi aisément qu'il peut se soumettre à la recevoir.

D'abord, celui qui brave la mort juridique peut avoir des espérances d'impunité ; il n'ignore pas les chances qui le favorisent : la passion même les lui exagère : c'est d'ailleurs un événement éloigné, la distance en affaiblit l'impression, et, quand il envisagerait son état comme un métier périlleux, ne voit-on pas les métiers les plus périlleux embrassés par des hommes qui ont tous les motifs possibles

d'attachement à la vie ? Manque-t-on d'ouvriers dans les manufactures de poudre à canon, dont les explosions sont si fréquentes ? Il y a donc bien de la différence entre s'exposer à la mort, ou se la donner volontairement.

De plus, il ne faut, pour la recevoir, qu'un seul acte de résignation ; dans tout le reste, l'individu est simplement passif : le bandeau sur les yeux, l'esprit distrait par diverses pensées, par la multitude des spectateurs, par la voix d'un consolateur religieux, il arrive insensiblement au moment fatal, et la catastrophe se consomme presque à son insu. Celui qui veut mourir de sa propre main est dans un cas bien différent. Il faut une première volonté, il en faut une seconde, une troisième, une suite d'actes réitérés et soutenus pour amener l'événement à sa conclusion. Aux premières atteintes de la douleur, il faut que l'âme, déjà ébranlée, redouble ses efforts pour l'augmenter encore et la rendre fatale. Aussi combien de suicides commencés et non consommés ! La première tentative a épuisé le courage. On a souvent vu des hommes réduits aux dernières extrémités, bien déterminés à mourir, et des guerriers même, invoquer, quand ils l'ont pu, le secours d'une main amie. Saül se fit donner la mort par son écuyer ; Tiberius Gracchus, par son affranchi ; Néron, par un de ses satellites.

Il y a encore loin d'un suicide résolu à un suicide exécuté. On a même observé que ceux qui avaient pris leur résolution devenaient plus calmes, et différaient son accomplissement d'un temps à un autre. C'est qu'il y a une disposition naturelle dans tous les hommes à rester satisfaits, quand ils ont obtenu un certain pouvoir, sans procéder immédiatement à s'en servir. L'avarice en est bien la preuve.

Cette disposition sera celle du malfaiteur condamné à d'autres peines que la mort. « Souffrir plutôt que mourir, » sera sa devise. Forme-t-il un projet de désespoir, il ne l'accomplira pas sur l'heure ; un jour les moyens lui manqueront ; un autre jour, le courage sera en défaut : d'autres incidents amèneront d'autres pensées. On observe dans l'esprit humain, de même que dans l'organisation physique, une étonnante aptitude à se prêter aux situations les plus fâcheuses. Qu'une grande artère soit coupée ou obstruée, les petits vaisseaux environnants se dilatent ; ils prennent sur eux les fonctions de celui qui n'agit plus, et, peu à peu, ils parviennent à le remplacer. La perte de la vue perfectionne le sens du toucher. La main gauche apprend en peu de temps à suppléer à la droite : on a vu une partie inférieure du canal alimentaire acquérir la texture et remplir les fonctions de l'estomac.



L'esprit n'a pas moins de souplesse et de docilité pour se conformer à des circonstances qui, au premier aspect, semblaient intolérables. Toutes les peines ont leurs moments de relâche, et, par le seul effet du contraste, ces adoucissements passagers deviennent des plaisirs très-vifs. Combien d'hommes, tombés du faite des grandeurs dans un abîme de misères, ont sevré leur âme par degrés de ces jouissances d'habitude, et se sont créés de nouvelles ressources ! L'araignée du comte de Lauzun, les ouvrages de paille de Bicêtre, les petits chefs-d'œuvre d'industrie et de patience des prisonniers de guerre français, et tant d'autres exemples connus de tout le monde, suffisent pour justifier cette observation.

Je résume. La peine de mort est défectueuse au plus haut degré par son *inégalité*; son opération est particulièrement incertaine et faible sur la classe la plus dépravée et la plus redoutable des malfaiteurs, celle des voleurs et des brigands de profession <sup>1</sup>.

Quand on observe à Newgate le courage ou la brutale indifférence de la plupart des malfaiteurs à l'article de la mort, on ne saurait douter qu'ils n'aient pris l'habitude d'envisager cette manière de finir leurs jours comme étant pour eux la mort naturelle, comme un accident qui ne doit pas plus les effrayer dans leurs entreprises que les naufrages et les boulets n'effrayent les matelots et les soldats.

##### 5. La peine de mort n'est pas rémissible.

La même objection s'applique à plusieurs peines afflictives; mais, quoique irrémissibles, elles ne sont pas irréparables. La mort seule ne laisse point de ressource.

Il n'y a pas d'homme un peu versé dans la procédure criminelle qui ne pense avec terreur à combien peu de chose tient la vie d'un homme sous le poids d'une accusation capitale, et qui ne se rappelle des exemples où un individu n'a dû son salut qu'à quelque circonstance extraordinaire qui a mis son innocence au jour, lorsqu'elle était prête à succomber. Les chances de danger sont sans doute très-différentes selon les différents systèmes de procédure. Ceux qui admettent la torture comme moyen d'arracher des aveux pour suppléer à des preuves incomplètes, ceux qui rendent l'instruction secrète sont, pour ainsi dire, tout bordés de précipices. Mais y a-t-il des formes judiciaires qui puissent donner la certitude de se garantir toujours

des pièges du mensonge et des illusions de l'erreur? Non. La sûreté absolue est un point de perfection dont on peut approcher plus qu'on ne l'a fait, sans pouvoir jamais y atteindre, car tout témoin peut être trompeur ou trompé; le nombre même de ceux qui déposent n'est pas une sauvegarde infailible; et, quant aux preuves qui se tirent des faits concomitants, les circonstances les plus concluantes en apparence, celles qui ne paraissent pouvoir s'expliquer que dans l'hypothèse du crime, peuvent être des effets du hasard, ou des arrangements préconcertés par des complices. La seule preuve qui paraisse opérer une conviction complète, la confession libre de l'accusé, outre qu'elle est rare, ne donne pas même une certitude absolue, puisqu'on a vu des hommes, comme dans le cas du sortilège, s'avouer coupables, lorsque le crime supposé n'était pas possible.

Ce ne sont pas là des alarmes imaginaires, déduites de simples possibilités: il n'est point d'archives criminelles qui ne présentent des exemples trop fameux de méprises funestes: et celles qui, par un concours d'événements singuliers, ont eu de l'éclat, ne peuvent que faire soupçonner beaucoup de victimes ignorées.

Il faut même observer que les cas où le mot *évidence* est le plus prodigué, sont souvent ceux où les témoignages sont les plus douteux. Lorsque le délit présumé est du nombre de ceux qui excitent le plus d'antipathie, ou qui échauffent l'esprit de parti, les témoins, presque à leur insu, se convertissent en accusateurs; ils ne sont plus que les échos de la clameur publique; la fermentation s'accroît par elle-même, et le doute n'est plus admis. Ce fut un vertige de cette nature qui emporta d'abord le peuple, et bientôt les juges, dans la malheureuse affaire des Calas.

Ces cas malheureux, où les présomptions les plus fortes, les plus voisines de l'évidence, s'accumulent sur la tête d'un accusé dont l'innocence est ensuite reconnue, portent leur justification avec eux-mêmes; ce ne sont point ces jeux cruels du hasard qui bouleversent la confiance publique, il faut, pour produire cet effet, qu'on aperçoive, dans ces jugements erronés, des preuves de témérité, d'ignorance, de précipitation, d'une adhérence opiniâtre à des formes vicieuses, enfin, de ces préventions systématiques qui se forment par état dans l'esprit des juges. Un juge, qui a toujours sous ses yeux des scènes de perversité, témoin habituel des faux-fuyants et des mensonges auxquels les accusés coupables ont recours, exerçant

<sup>1</sup> « Ne savais-tu pas que nous étions sujets à une maladie de plus que les autres hommes? » disait un assassin sur la

roue à son compagnon de supplice qui poussait des cris.  
*Tableau de Paris*, par Mercier.



continuellement sa sagacité à démasquer l'imposture, cesse peu à peu de croire à l'innocence des prévenus, et les regarde d'avance comme des criminels qui ne cherchent qu'à le tromper. Que ces préventions et cette dureté soient le caractère universel des juges, je suis loin de le penser; mais quand il s'agit d'armer des hommes d'un pouvoir aussi terrible que la peine capitale, il est nécessaire de se rappeler qu'en mettant entre leurs mains ce sceptre fatal, on ne les élève pas au-dessus des faiblesses de l'humanité, on n'agrandit pas leur intelligence, on ne leur donne point de privilège contre l'erreur.

Le danger de la peine capitale paraît encore plus frappant dans le cas où elle a servi d'instrument aux passions des hommes puissants, qui ont trouvé des juges faciles à intimider ou à corrompre : dans ces cas, l'iniquité, couverte de toutes les formes de la justice, peut échapper, sinon aux soupçons, du moins à toutes les preuves. La peine capitale offre même, au persécuteur comme au juge, un avantage qui ne se trouverait dans aucune autre peine, je veux dire, plus de sécurité dans le crime, en étouffant par la mort toute réclamation future. Au lieu qu'un opprimé, quelque abattu qu'il puisse être, peut, durant toute sa vie, trouver une circonstance favorable pour mettre son innocence au jour et devenir son propre vengeur. Ainsi l'assassinat juridique, justifié pour le public par une accusation calomnieuse, assure le triomphe de ceux qui l'ont commis. Ils auraient eu tout à craindre dans un crime inférieur : le silence de la mort met le sceau à leur sûreté.

Si l'on considère même ces événements rares, mais qui peuvent toujours renaître, ces époques où un gouvernement dégénère en anarchie ou en tyrannie, on verra que la peine capitale, établie par les lois, est une arme toute préparée, dont il est plus facile d'abuser que de toutes les autres peines. Un gouvernement tyrannique pourrait toujours, il est vrai, rétablir la peine de mort, lorsqu'elle aurait été abolie par le législateur; mais une telle innovation n'est pas si facile; elle met trop la violence à découvert, elle sonne le tocsin de l'alarme. La tyrannie est bien plus à son aise quand elle peut s'exercer sous le voile des lois, quand elle paraît suivre le cours ordinaire de la justice, et qu'elle trouve déjà les esprits accoutumés à ce genre de peine. Le duc d'Albe, tout féroce qu'il était, n'eût jamais osé immoler tant de milliers de victimes dans les Pays-Bas, s'il n'eût été reçu

dans les opinions du temps que l'hérésie était un délit punissable de la peine de mort. Biren, non moins cruel que le duc d'Albe, Biren, qui peupla d'exilés les déserts de la Sibérie, les faisait mutiler, parce que la mutilation était une peine usitée; il n'osa que rarement les faire mourir, parce que la peine de mort ne l'était point. Tel est l'empire des habitudes jusque sur les hommes les plus effrénés : et voilà une grande raison de profiter des temps paisibles pour détruire ces armes tranchantes qu'on cesse de craindre quand la rouille les a couvertes, mais qu'il est trop facile d'aiguiser de nouveau quand les passions veulent en faire usage.

On doit ranger sous le même chef un autre inconvénient résultant de la peine capitale, dans l'administration de la justice, savoir, *la destruction d'une source de preuves testimoniales*. Les archives du crime sont en partie dans la mémoire des malfaiteurs. Avec eux périssent tous les renseignements qu'eux seuls possèdent relativement à d'autres délits ou à leurs complices. C'est une impunité accordée à tous ceux qui ne pourraient être décelés ou convaincus que par le témoignage du mort : et l'innocence sera opprimée, ou le bon droit incapable de venir au jour, par la soustraction d'un témoin nécessaire.

Pendant l'instruction d'un procès criminel, les complices de l'accusé se cachent ou s'éloignent : c'est un intervalle de tribulation et d'angoisse : le glaive est suspendu sur leur tête. Sa carrière est-elle finie, c'est pour eux un acte de jubilé et de grâce; ils ont un nouveau bail de sécurité; ils marchent la tête levée. La fidélité du défunt pour ses compagnons est exaltée comme une vertu, et reçoit, parmi eux, pour l'instruction de leurs jeunes disciples, toutes les louanges de l'héroïsme.

Dans la continuité d'une prison, cet héroïsme serait soumis à une épreuve plus dangereuse que l'interrogatoire des tribunaux. Laissé à lui-même, séparé de ses complices, le délinquant cesserait bientôt d'être sensible à cette espèce d'honneur qui l'unissait avec eux. Il ne faudrait qu'un moment de repentir pour lui arracher des révélations, et même, sans repentir, quoi de plus naturel qu'un désir de vengeance contre ceux qui l'ont conduit à la perte de sa liberté, et qui, aussi coupables que lui, continuent à jouir de la leur! Il n'a même besoin que d'écouter son intérêt pour acheter, au prix de quelque information utile, un adoucissement à ses peines <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Comme exemple de ces documents qu'on peut trouver dans une prison, je citerai un fait que j'ai entendu conter en France. Après un vol fort extraordinaire, fait à Lyon, en 1780, ou environ, la police, ne pouvant obtenir aucun ren-

seignement sur l'auteur de ce délit, s'avisait d'envoyer à Bicêtre un exempt déguisé en prisonnier : il joua bien son rôle; il intéressa vivement son audience par le récit détaillé de cet exploit. Dans cette assemblée de connaisseurs en



L'objection tirée de la nature irrémissible de la peine capitale s'applique à tous les cas, et ne peut cesser que par son abolition complète. Toutefois, il faut considérer que la sûreté a deux branches : — sûreté contre les erreurs et les transgressions de la justice, — sûreté contre les délits. Si on ne peut obtenir cette dernière qu'aux dépens de l'autre, il n'y aurait pas à balancer. Pour les délits, qui avez-vous à craindre ? Tous ceux qui en sont capables, c'est-à-dire tous les hommes, et dans tous les temps. Pour les erreurs et les transgressions de la justice, ce sont des exceptions, des cas accidentels et rares.

La peine de mort n'est pas *populaire* ; elle le devient moins de jour en jour, à mesure que les esprits s'éclairent et que les mœurs s'adoucissent. Le peuple court à une exécution, mais cet empressement, qui paraît d'abord si honteux à l'humanité, n'est pas le plaisir de contempler des malheureux à leur agonie ; ce n'est que le besoin d'être ému fortement par un spectacle tragique. Il y a un cas toutefois où la peine capitale est populaire, et même à un haut degré, celui du meurtre. L'approbation publique semble être fondée sur l'analogie de la peine avec le délit, sur le principe de vengeance, et peut-être encore sur la crainte qu'inspire le caractère du criminel. « Le sang demande du sang, » et cet acte de représailles paraît conforme à la justice naturelle.

Dans les autres cas en général, la peine de mort est impopulaire, et cette impopularité produit différentes dispositions, toutes également contraires aux fins de la justice. — Disposition dans les parties lésées à ne pas poursuivre les coupables, par la répugnance de les conduire à l'échafaud ; — disposition dans le public à favoriser leur évasion ; — disposition dans les témoins à soustraire leur témoignage ou à l'affaiblir ; — disposition dans les juges à une prévarication miséricordieuse en faveur des accusés. Et toutes ces dispositions antiléales répandent la plus grande incertitude sur l'exécution des lois : sans compter que le respect qu'on leur doit est comme perdu, quand il paraît méritoire de les éluder.

#### 4. Récapitulation et comparaison de la peine capitale avec les peines qu'on peut lui substituer.

La peine de mort possède, avons-nous dit, quatre qualités avantageuses :

- 1° Elle est, dans un cas, analogue avec le délit ;
- 2° Dans le même cas, elle est populaire ;

crimes, l'un d'eux s'écria : *Il n'y a que Philippe pour un si grand coup !* Ce fut le trait lumineux ; ce Philippe était

3° Elle a une efficacité certaine pour ôter le pouvoir de nuire ;

4° Elle est exemplaire, produisant une impression plus vive que toutes les autres peines.

Ces deux premières qualités, qui se rencontrent dans la peine capitale appliquée au meurtre, sont-elles des raisons suffisantes pour la conserver ? Non ; car chacune d'elles, prise séparément, a très-peu de force. L'analogie est bien une recommandation, ce n'est pas une justification. Une peine est-elle convenable d'ailleurs, l'analogie est un mérite de plus ; — est-elle défectueuse à d'autres égards, l'analogie seule ne suffit pas pour la rendre bonne. Outre cela, cette recommandation se réduit à rien, parce que, dans le cas de meurtre, on peut trouver d'autres peines qui auront un degré suffisant d'analogie pour frapper l'imagination.

Les mêmes observations s'appliquent à la *popularité* de cette peine. Toute autre deviendra également populaire, et même plus, quand on aura éprouvé qu'elle aura plus de force pour prévenir le délit. L'approbation publique se proportionnera naturellement à son degré d'efficacité.

Le troisième argument est plus spécieux : la peine capitale *ôte le pouvoir de nuire*. Plusieurs ont été jusqu'à soutenir qu'elle était nécessaire, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'autre moyen de prévenir le danger dont on était menacé de la part de certains criminels. — Assertion très-exagérée, dont on peut démontrer la fausseté par rapport aux meurtriers les plus redoutables, ceux qui, n'ayant d'autre motif que la cupidité, tiennent le glaive levé sur toutes les têtes : ils ne sont ni si dangereux que les fous furieux, ni si difficiles à contenir. Les premiers calculent : ils ne commettront le crime que dans le cas où il y a un profit à faire et une probabilité d'évasion. Le mal à redouter de la part des fous furieux n'est point limité par ces deux circonstances ; cependant, on n'a jamais cru nécessaire de les mettre à mort ; on se borne à les enfermer, et ce moyen remplit parfaitement son objet.

Il n'y a qu'un cas où cette peine puisse être justifiée par la nécessité : celui de haute trahison ou de rébellion, et seulement dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsqu'il s'agirait d'un chef de parti dans la mort duquel on éteint le principe d'une faction ; ou lorsqu'on aurait à craindre, d'après une disposition très-répandue dans le peuple, que l'emprisonnement ne fût pas un moyen sûr de garde, que les geôliers séduits ou complices ne favorisassent l'évasion du prisonnier, ou que la prison ne fût

le chef du complot ; mais il avait pris ses mesures pour assurer sa fuite et sa proie.



forcée. Mais ce sont là des cas extraordinaires, des cas d'exception.

Il faut même observer, relativement à ces délits politiques, que si la mort délivre d'un homme dangereux, c'est souvent en lui donnant des successeurs plus redoutables. C'est un mot à méditer que celui d'un vieil Irlandais, qui, dans une guerre civile, était tombé entre les mains de ses ennemis : le bourreau venait d'abattre une tête : on la lui porte toute sanglante : « Regarde, malheureux, la tête de ton fils. — Mon fils, répondit-il, a plus d'une tête <sup>1</sup>. »

Le quatrième argument est plus fort. La peine de mort est *exemplaire*, éminemment exemplaire : aucune ne fait une aussi forte impression.

Cette assertion, comme nous l'avons déjà prouvé, est vraie par rapport à la généralité des hommes ; elle ne l'est pas par rapport aux grands criminels.

Il me paraît certain que l'emprisonnement *perpétuel et laborieux* ferait une impression plus profonde sur leur esprit que la mort. Nous avons déjà vu qu'ils n'ont pas les mêmes raisons d'attachement à la vie que la partie innocente et industrieuse de la société. Ils sont dans l'habitude de la risquer : l'intempérance, qui est presque une nécessité de leur état, enflamme leur brutal courage ; mais toutes les causes qui leur rendent la mort moins formidable, leur inspirent de l'aversion pour un assujettissement laborieux. Plus leur existence ordinaire est indépendante, vagabonde, ennemie du travail et de la régularité, plus ils seront effrayés d'un état de soumission passive et d'une captivité laborieuse : ce genre de vie leur présente un combat continuel contre leurs inclinations.

Après avoir pesé toutes ces considérations, il me paraît en résulter que la prodigalité de la peine de mort est une méprise des législateurs, et que cette méprise est une erreur de situation. Ceux qui font les lois appartiennent à ces premières classes de la société, où la mort est envisagée comme un grand mal, et une mort infâme comme le plus grand de tous les maux : mais ils montrent peu de réflexion en l'appliquant à une classe d'hommes malheureux et dégradés qui n'attachent pas le même prix à la vie, qui redoutent l'indigence et le travail plus que la mort, et que l'infamie habituelle de leur état rend insensibles à l'infamie du supplice.

Si, malgré ces raisons qui me paraissent concluantes, on voulait conserver la peine de mort *in terrorem*, il faudrait que ce fût seulement pour des crimes qui portent l'horreur publique au plus haut degré, pour des meurtres accompagnés de circonstances atroces, et surtout pour la destruction de plusieurs vies : et dans ce cas, il ne faudrait pas craindre de donner à la peine capitale l'appareil le plus tragique, autant qu'on le peut, sans avoir recours à des tourments compliqués.

##### 5. Mauvais effets collatéraux de la peine capitale <sup>2</sup>.

La peine de mort, appliquée à des délits où l'opinion publique lui est contraire, loin de prévenir ces délits, tend à les multiplier par l'espoir de l'impunité, c'est-à-dire que la peine la plus forte opère moins qu'une peine inférieure. Cette proposition paraît d'abord paradoxale, mais le paradoxe s'évanouit, quand on observe les différents effets produits par l'impopularité de la peine de mort. Le premier est de relâcher la procédure en matière criminelle ; le second, de fomenter trois principes vicieux : — 1<sup>o</sup> le parjure, qui semble devenir méritoire quand il a pour motif l'humanité ; 2<sup>o</sup> le mépris des lois, quand il est de notoriété publique qu'on ne les exécute plus ; 3<sup>o</sup> l'arbitraire dans les jugements et dans les pardons, palliatif nécessaire d'un système odieux, mais palliatif plein d'abus et de dangers.

Le relâchement de la procédure pénale est le résultat d'une série de transgressions de la part des différents fonctionnaires publics dont le concours est nécessaire pour l'exécution des lois. Chacun d'eux se permet d'altérer le rôle dont il est chargé, d'affaiblir ou de rompre quelque chaînon de la loi, de substituer sa volonté propre à la volonté du législateur <sup>3</sup> ; et de là toutes ces causes d'incertitude qui dominent dans la loi criminelle, et qui sont autant d'encouragements pour les malfaiteurs.

C'est dans les mêmes principes, et à peu près sous le même point de vue, que sir Samuel Romilly a envisagé ce sujet dans les bills qu'il a proposés, relativement à certains délits mineurs pour faire abolir la peine de mort : il a toujours insisté sur la *non-exécution* de la loi, comme la cause principale de la fréquence de ces délits. Il a montré que la loi ne s'exécutait point, parce qu'elle était

<sup>1</sup> *History of the penal laws against the Irish catholics*, by H. Parnell, Esq.

<sup>2</sup> Les observations contenues dans cet article étaient particulièrement relatives à la jurisprudence britannique de cette époque. Depuis la première publication de cet ouvrage, la peine de mort a été supprimée en Angleterre pour plusieurs délits.

<sup>3</sup> Je n'en donnerai qu'un exemple. « *Remarquez ce juré en habit bleu*, disait un des juges d'Old-Bayley au juge Nares ; *le voyez-vous ?* — Oui. — *Eh bien ! il n'y aura point aujourd'hui une seule conviction à mort pour aucun délit capital.* » Et l'observation fut vérifiée. Ce juge lui-même raconta ce fait à un magistrat de Londres, peu de temps après ; et c'est du dernier que l'auteur le tient.



réprouvée non secrètement et par un petit nombre, mais ouvertement par tout le public ; et qu'en conséquence de cette désapprobation, les parties lésées, les accusateurs, les témoins, les jurés, les juges, le roi lui-même, entraînent tout à découvert dans ce plan de rémission : or, que peut-on imaginer de plus favorable aux délinquants, qu'un mode d'administrer la justice, qui leur offre, à chaque pas de la procédure, autant de chances d'évasion que la loi a de désapprobateurs ? Mais je n'essayerai pas de retracer les arguments dont il s'est servi ; heureusement il a publié lui-même un écrit où il a résumé tous ses discours dans la chambre des communes<sup>1</sup>, et qui contient, soit pour les principes, soit pour les faits, tout ce qui est nécessaire à l'éclaircissement de la question. Un tel ouvrage veut être médité ; la forme, qui est encore à peu près celle d'un discours, entraîne trop rapidement le lecteur ; c'est en y revenant à plusieurs reprises qu'on sent tout ce qu'il contient de méditation et d'expérience : mais aussi c'est le fruit d'une attention profonde d'un homme supérieur qui n'a jamais perdu cet objet de vue, qui a étudié les lois criminelles de toute l'Europe, et observé tous les changements qui s'y sont faits depuis trente ans. Et peut-on douter que ces comparaisons de lois, faites sur une grande échelle, ne donnent à l'esprit plus de force, plus d'étendue que l'étude isolée d'une seule jurisprudence ? Ceux qui n'ont rien vu hors de l'Angleterre sont tout étonnés et presque incroyables, quand ils entendent parler de la rareté des crimes dans des pays où la peine de mort a été supprimée, ou réservée à des cas extraordinaires.

Par rapport aux bills de sir Samuel Romilly, le premier (l'abolition de la peine de mort pour filouterie) a obtenu la sanction de la législature : le second échoua, l'année dernière, dans la chambre des pairs. Cinq autres bills de la même nature viennent de passer dans celle des communes avec une majorité toujours croissante ; leur succès final est encore douteux. L'esprit de réforme n'est pas en Angleterre une mode qui enlève tout ; mais cette lenteur de la marche de la raison est un des caractères de la liberté. Dans un pays libre, toutes les opinions ont une force qui leur permet de lutter, et ne se rendent qu'à la conviction. Combien de temps et d'efforts n'a pas coûté l'abolition de la traite des noirs ! Les conquêtes sont difficiles dans

une contrée où il y a beaucoup de forteresses ; mais aussi ce qu'on a gagné, on ne le perd plus. Relativement à ces lois pénales, abolies dans le fait, dont il ne reste plus qu'un spectre que leurs défenseurs veulent conserver, il suffit de lire les débats de la chambre des pairs, et particulièrement les discours de lord Lauderdale, de lord Holland et du marquis de Landsdowne<sup>2</sup>, pour prédire que la loi criminelle, traitée par des hommes d'État, sera bientôt digne de figurer dans la constitution britannique.

Un premier effet de ces discussions mérite bien d'être remarqué. En Angleterre et en Irlande, plusieurs chefs de manufactures de toile et coton, exposés, par la nature de leurs travaux, à de grandes déprédations, se sont réunis pour demander l'abolition de la peine de mort contre ce genre de vol en particulier ; leur raison est que la sévérité de la loi les protège bien moins qu'elle ne protège les malfaiteurs. Il ne s'agit plus de déclamer contre les raisonneurs, les philosophes, les théoristes ; voilà des hommes lésés qui sentent leur perte, qui ne consultent que leur intérêt, qui sollicitent des lois exécutoires et exécutées.

Mais, puisqu'on crie au paradoxe, je ne saurais mieux finir qu'en établissant clairement en quoi le paradoxe consiste : après quoi rien n'est plus facile que de le réfuter. La réfutation est même toute faite, car il ne faut que ranger sur deux colonnes les propositions contradictoires.

## Opinion paradoxale.

## Réfutation.

Tout doit être clair dans la loi, et toutes les lois doivent être exécutées.

Tout ne doit pas être clair dans la loi, et toutes les lois ne doivent pas être exécutées.

Tout le bien que la loi opère, elle ne l'opère qu'autant qu'elle est connue, et qu'autant qu'elle est exécutée.

Tout le bien que la loi opère, elle l'opère sans être connue, et sans être exécutée.

Il faut qu'elle soit la même pour tous, qu'elle règne seule, et que le juge n'en soit que le dispensateur et l'organe.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit la même pour tous, ni qu'elle règne seule. Le juge ne doit pas être borné à en être le dispensateur et l'organe.

Si la loi décerne une peine, et que les tribunaux en infligent habituellement d'autres ; — si la loi est odieuse, au point que le parjure qui l'étude puisse paraître un acte méritoire ; — si elle est tellement disproportionnée aux délits, qu'elle ait besoin d'un palliatif habituel dans l'arbitraire des jugements et des pardons, —

La loi est évidemment bonne, si elle décerne une peine, et que les tribunaux en infligent habituellement d'autres ; — si même elle est odieuse, au point que le parjure qui l'étude paraisse un acte méritoire ; — si elle est tellement disproportionnée aux délits, qu'elle ait besoin d'un palliatif habituel dans l'arbitraire des jugements

<sup>1</sup> *Observations on the criminal law of England, as it relates to capital punishments, and on the mode in which it is executed.* 2<sup>e</sup> édit., 1811.

<sup>2</sup> Voyez *the Debates upon the bills for abolishing the punishment of death for stealing to the amount of forty shillings in a dwelling house, and of five shillings pri-*

*vately in a shop*, avec le tableau analytique des raisons pour et contre, publié par Basil Montagu, Esq.

M. Montagu a publié un autre recueil très-intéressant : *The Opinions of different authors on the punishment of death.* London, 1809. Il expose très-clairement, dans une préface, la série des questions relatives à ce sujet.



la loi est évidemment vicieuse : et plus on trouve à justifier ceux qui en arrêtent l'exécution, plus on condamne la loi elle-même.

et des pardons. Tout cela n'empêche pas que la loi ne soit bonne ; et on peut approuver ceux qui en arrêtent l'exécution, sans insinuer le moindre doute sur l'excellence de la loi même.

## CHAPITRE XV.

### DES PEINES SUBSIDIAIRES.

J'appelle *peine subsidiaire*, celle qui est assignée par la loi pour appuyer une première peine, qui a été en défaut parce que le délinquant *n'a pas voulu* s'y soumettre.

J'appelle *peine subsidiaire, ou supplémentaire*, celle qui est assignée pour remplacer une première peine, qui est en défaut parce que le délinquant *ne peut pas* la subir.

La première loi est en défaut : voilà ce qu'il y a de commun entre ces deux cas : là, elle est en défaut par le non-vouloir du délinquant ; là, par le non-pouvoir.

Il est évident qu'aucune loi pénale ne serait exécutée si on s'en rapportait à la volonté de celui qui doit la subir.

Il est des cas, comme dans les peines passives, où cette volonté est hors de question ; mais il est plusieurs espèces de peines qui prescrivent à l'individu une certaine conduite, — faire telle chose, — s'abstenir de telle autre, — payer telle somme d'argent, — ne point sortir de tel lieu, etc. ; dans tous ces cas où la contrainte physique n'est pas mise en œuvre, il faut nécessairement, pour donner pleine force au mandat de la loi, y ajouter la menace d'une seconde peine qui assure l'exécution de la première. Cette peine subsidiaire peut être de la même espèce que la peine primitive, par exemple, pour violation d'un bannissement temporaire, nouveau bannissement ; mais, en dernier ressort, toute peine qui ne peut s'exécuter que par le concours de la volonté de l'individu, doit s'appuyer sur quelque autre peine qui s'exécute malgré lui.

La loi est plus particulièrement sujette à être en défaut par le non-pouvoir du délinquant, dans le cas des peines pécuniaires : mais cela peut avoir lieu pour des peines passives, comme si la loi enjoignait la mutilation d'un organe qui, par accident, n'existerait pas dans l'individu.

#### Règles pour les peines subsidiaires.

1° « La première peine est-elle en défaut parce

« que le délinquant est inhabile à la subir, la peine « subsidiaire ne doit être ni plus grande ni plus « petite que la première désignée. »

Voilà du moins la mesure qu'on doit chercher, quelque difficile qu'il soit d'y atteindre.

2° « La première peine est-elle en défaut par le « non-vouloir manifeste du délinquant, il faut que « la peine subsidiaire soit plus grande. »

Cette première peine était censée la plus convenable à son délit : pour le déterminer à s'y soumettre, il n'y a d'autre moyen que de la menacer d'une peine supérieure.

3° « Dans le cas où il est douteux si la peine est « en défaut par le manque de pouvoir ou le manque « de volonté de la part du délinquant, il faut que « la peine subsidiaire soit un peu plus grande que « la première. »

Un homme manque-t-il volontairement à se soumettre à la peine qui lui était assignée, un tel manquement peut être considéré sous le point de vue d'un délit ; et cette manière d'envisager son action nous fera voir bientôt la convenance de la quatrième règle.

4° « La peine subsidiaire doit être plus sévère, « selon qu'il est plus aisé au délinquant de se sous- « traire à la première peine sans être découvert. »

La tentation de commettre un délit s'accroît par l'espoir de le cacher, et il faut contre-balancer cet espoir par une addition à la peine.

L'emprisonnement est la peine subsidiaire la plus naturelle dans le cas où l'individu ne veut pas ou ne peut pas subir la peine pécuniaire. — Ce qui rend ces deux peines si propres à se suppléer mutuellement, c'est qu'elles sont *divisibles* ; elles admettent tous les degrés dont on peut avoir besoin.

Les peines afflictives simples ne sont pas propres, en général, à être substituées aux peines pécuniaires, à raison de l'infamie inséparable des premières.

En cas d'infraction de ban ou de confinement local, la meilleure peine supplémentaire, c'est l'emprisonnement. Une seule transgression peut être regardée comme une preuve suffisante que le mandat pénal ne serait jamais observé.

Les peines laborieuses requièrent une suite non interrompue de nouveaux efforts de la volonté pour engager le délinquant à s'y soumettre. Il faut une constante application de nouveaux motifs ; il faut donc que ces motifs soient tirés du genre des peines qu'on peut employer dans un degré trop petit, et dans un très-petit espace de temps. Aussi toutes les fois qu'on établit un inspecteur dans une maison de travaux forcés, on lui donne un pouvoir de correction qui implique le droit d'infliger des châti-



ments corporels. L'infamie n'est pas une objection, parce que les peines laborieuses elles-mêmes entraînent une infamie égale <sup>1</sup>.

L'emprisonnement, avons-nous dit, doit être la peine suppléante au défaut des peines pécuniaires.

Mais comment comparer une somme d'argent avec une somme d'emprisonnement? — Combien un jour de prison acquittera-t-il d'une dette?

Disons qu'une journée de prison sera censée acquitter une dette égale au revenu d'une journée.

Le revenu d'une journée, pour un ouvrier mécanique, matelot, soldat, artisan, laboureur, domestique, sera calculé d'après les gages des personnes de la même occupation.

Le revenu d'une journée, pour un fermier, sera estimé égal à la 563<sup>e</sup> partie de la rente de sa ferme, y compris sa maison. Si un homme exerce un métier et occupe une ferme, il faut ajouter la rente de sa maison à celle de sa ferme.

Le revenu d'un homme qui n'exerce aucun art mécanique, ou n'est pas manufacturier, peut être pris à huit fois la rente de sa maison; s'il est manufacturier, à quatre fois la rente de sa maison; s'il a un métier, à six fois cette même rente.

Le revenu de celui qui loge et paye pension dans la maison d'autrui, doit être estimé égal à deux fois ce qu'il paye pour l'année. S'il ne fait que loger,

<sup>1</sup> Il suffit d'accorder au directeur d'une maison de force la faculté d'enfermer dans un cachot et de mettre aux fers un prisonnier réfractaire, sous l'obligation d'en informer dans les vingt-quatre heures le magistrat chargé de la surintendance de la prison.

à quatre fois; s'il est gratuitement dans la maison d'un parent, à une fois.

Les points à fixer sont les trois suivants :

1<sup>o</sup> Le revenu étant donné, quelle portion de dette sera abolie par un emprisonnement d'un temps donné?

2<sup>o</sup> Combien de temps antérieurement à la dette doit-on prendre l'estimation du revenu?

3<sup>o</sup> Quelle preuve doit-on admettre pour estimer le revenu? — L'intérêt du débiteur sera de le faire paraître aussi grand que possible. — Le créancier doit avoir la liberté d'être présent et d'examiner par lui-même ou par son procureur, etc.

Plus le rang d'un homme est élevé, plus ses habitudes de dépenses sont considérables, plus grande doit être la portion de dette abolie par un temps donné de prison.

Je me borne à donner ici le principe du calcul; les détails pour l'application appartiennent plus au code pénal qu'au traité des peines <sup>2</sup>.

2 EXEMPLE.	PAR JOUR.	PAR AN.		
	<i>liv. s. d.</i>	<i>liv. s. d.</i>	Dette acquittable par sept ans de prison.	<i>liv. s. d.</i> 109 11 0
Laboureur.	0 1 0	15 13 0		
			4 Dette acquittable par un an de prison.	66 18 4
Enseigne.	0 3 8	66 18 4		



# LIVRE TROISIÈME.

## DES PEINES PRIVATIVES <sup>1</sup>.

### CHAPITRE PREMIER.

#### IDÉE GÉNÉRALE DE CE LIVRE.

Nous passons maintenant à la seconde des deux grandes divisions des peines, — les peines *privatives* : — pertes, confiscations, déchéances <sup>2</sup>.

Une possession est *substantielle* ou *incorporelle* : substantielle, quand elle est de la classe des choses (un champ, une maison) ; incorporelle, quand son objet est une entité abstraite (une dignité, un office, un droit).

Les possessions sont dérivées ou des choses seulement, ou des personnes seulement, ou des deux ensemble. Ces dernières sont complexes.

Les possessions dérivées des choses sont *pécuniaires* ou *quasi-pécuniaires*.

<sup>1</sup> Sous-entendu *non corporelles*.

<sup>2</sup> La langue anglaise a un mot générique pour ces peines : *forfeitures*. Le mot français *forfaiture*, quoiqu'il ne diffère que par une seule lettre, et qu'il tire son origine de la même racine, ne correspond pas au mot anglais. *Forfaiture*, en français, n'est pas le nom d'une peine, mais celui d'un délit ou d'une classe de délits.

Le vieux mot *forfaire* vient du latin moderne, *foris facere* : *foris*, hors des portes, hors de la maison ; *foris facere*, mettre dehors. Une chose qui est dans la possession d'un homme était considérée comme étant dans sa maison : la loi qui lui fait perdre cette possession la fait, pour ainsi dire, *sortir* de chez lui. — Comme toutes nos idées dérivent des sens, tous les termes qui expriment les idées intellectuelles sont dérivés de termes qui exprimaient des idées sensibles, des entités réelles, *substance*, *mouvement*, *sensation* : en sorte que nous ne parlons des objets intellectuels que par métaphore, quoique souvent à notre insu. Découverte très-importante dans la métaphysique de la grammaire, dont il me semble qu'on est redevable à d'Alembert. (Voy. ses *Mélanges*, tom. I, Disc. prélim., etc.)

Le mot anglais *forfeiture* pourrait donc se traduire en français par le mot *perte* : mais ce mot dénote purement l'*effet*, sans rien intimer sur la nature de la *cause* ; au lieu que le mot anglais désigne précisément la *cause* et l'*effet*. Il désigne un délit, à raison duquel l'individu est puni par la perte en question.

*niaires* ou *quasi-pécuniaires*. Celles-ci embrassent toute espèce de propriété autre que l'argent monnayé.

Les possessions dérivées des personnes consistent dans les services rendus par ces personnes. Les services sont *exigibles* ou *inexigibles* : exigibles, ceux dont un homme ne peut se dispenser sans être punissable par la loi ; inexigibles, ceux dont il peut se dispenser sans s'exposer à d'autres peines que celles qui résultent de la sanction morale ou religieuse <sup>3</sup>. La faculté de se procurer des services exigibles s'appelle communément *pouvoir*, c'est-à-dire pouvoir sur les personnes ; — la faculté ou la chance de se procurer des services *inexigibles* dépend en grande partie de la *réputation*. De là résultent deux sortes de déchéances : *déchéance de pouvoir*, *déchéance de réputation* <sup>4</sup>.

La réputation est *naturelle* ou *factice* : natu-

*Confiscation* indique seulement une peine, sans donner l'idée d'aucune espèce de délit : d'ailleurs il ne s'applique guère qu'aux cas où la propriété est attribuée au *fisc*, au trésor public.

*Déchéance* est également vague. Il ne s'applique qu'à un certain nombre de cas. Les difficultés qui tiennent à la nature des langues sont souvent insurmontables. On ne peut pas exprimer nettement des divisions assez claires en elles-mêmes. La perte de la vie, la perte d'un membre, la perte de la liberté personnelle, sont aussi des peines *privatives*. Cependant il est aisé de concevoir que, dans les peines *privatives* qui sont l'objet de ce livre, il s'agit d'une perte de possession d'une nature toute différente. Mais *nominale-ment*, ces deux chefs ne divisent pas les peines d'une manière si nette et si tranchante qu'on ne puisse jamais confondre celles de la première classe et celles de la seconde.

<sup>3</sup> Aux services *inexigibles* correspondent les *droits imparfaits*. L'espèce de droit qu'un homme peut avoir sur des services pour l'omission desquels il n'y a point de peine légale, est un droit imparfait ; l'obligation de rendre de tels services est une obligation imparfaite. C'est l'expression systématique employée par tous les auteurs qui ont écrit sur la prétendue loi naturelle.

<sup>4</sup> Les services *inexigibles* ou spontanés dépendent de la bienveillance ; et la bienveillance à l'égard d'un individu dépend en grande partie de sa réputation.



relle, celle qui résulte de la conduite et des qualités de l'individu; factice, celle qui est conférée par le rang ou la dignité.

La crédibilité est une branche particulière de réputation, — réputation de véracité. Ceci nous donne deux autres espèces de déchéances, *déchéance de rang, déchéance de crédibilité*.

Ces possessions complexes peuvent se ranger sous le titre de *conditions*<sup>1</sup>. Les conditions sont *communes* ou *spéciales*.

Les conditions communes sont *naturelles* ou *acquises* : par condition naturelle, j'entends celle qui appartient nécessairement à un individu en vertu de la naissance, celle de fils, fille, père, mère, frère, sœur, et ainsi de suite dans tous les degrés de consanguinité.

Par rapport à ces relations naturelles, il n'y a point de déchéance possible, on ne peut pas les perdre; mais elles sont ordinairement accompagnées de certains droits, et c'est par rapport à ces droits que la déchéance peut avoir lieu.

Les conditions acquises sont *politiques* ou *religieuses* : les politiques sont *domestiques* ou *civiles*. Les conditions domestiques sont de deux espèces : celles de famille, celles de profession.

Les premières sont celle de mari et de femme, celle de tuteur et de pupille, celle de maître et de serviteur. Les secondes embrassent tous les métiers, toutes les professions mécaniques, scientifiques, militaires.

La condition civile est l'état de tout individu, en tant qu'il appartient à une communauté instituée pour tout autre objet qu'un objet religieux.

La condition religieuse est l'état de tout individu, en tant qu'il appartient à une société ou à une secte instituée pour l'objet de se réunir à un même culte religieux.

A chacune de ces conditions correspond une espèce particulière de déchéance.

Les conditions spéciales se rangent sous deux chefs : 1° les unes constituées par des offices; 2° les autres par des corporations ou des privilèges. Le droit d'exercer un office est un droit exclusif à rendre de certains services, — y compris le droit d'exercer les pouvoirs et de percevoir les avantages attachés à la reddition de ces mêmes services.

Les corporations sont politiques ou religieuses : sous le dernier chef, on peut ranger les divers ordres monastiques établis dans les pays catholiques.

Quant aux corporations politiques, le catalogue des possessions qui peuvent être attachées aux

membres de ces corps embrasse toute espèce de possession simple<sup>2</sup>.

Autant de conditions spéciales, autant d'espèces possibles de déchéances.

Comme on peut perdre une possession, on peut perdre la capacité légale d'acquérir, on peut perdre la protection de la loi pour ce qui est acquis. Voilà déjà deux autres espèces de déchéances : *déchéance de capacité légale*, qui, par rapport à une possession contingente, ôte à un individu la chance de l'acquérir; — *déchéance de protection légale*, qui expose l'individu à différentes chances de perdre celle qu'il possède. L'homme déchu de la protection légale perd le droit qu'il avait aux services des ministres de la loi, dont l'office était de le protéger dans la jouissance de ses possessions.

## CHAPITRE II.

### DES PEINES DE LA SANCTION MORALE.

Pour se représenter comment un homme est puni par la sanction morale, il faut observer le changement qui s'opère à son égard, après qu'il a fait une chose condamnée par le tribunal de l'opinion publique. Dès ce moment, il perd une portion de l'estime, de l'affection, et, par conséquent, de la bienveillance dont il jouissait. Dans toutes les relations de la société, habituelles ou occasionnelles, il s'aperçoit qu'il n'est plus traité comme auparavant, que la disposition à lui rendre de bons offices n'est plus la même chez les uns, et que, pour d'autres, il devient l'objet d'une malveillance active, qui agit sourdement ou à découvert.

Qui pourrait calculer ou prévoir tous les résultats d'un tel changement? La dépendance de chaque individu par rapport aux autres hommes est telle, que leurs dispositions à son égard influent sur toutes les sources de ses plaisirs ou de ses peines. A chaque instant, la vie se colore ou se fane par le reflet des sentiments de nos semblables; à chaque instant, le cœur s'épanouit ou se resserre par les témoignages de leur estime ou par la dure expression de leur dédain. Un acte de bienveillance peut sauver la vie, le refus d'un service peut causer la mort.

Mais quoique la peine de la sanction morale embrasse tous les maux possibles, on peut toutefois

<sup>1</sup> Une condition domestique ou civile n'est qu'une base idéale autour de laquelle se rangent des droits et des devoirs. Voy. *Traité de législation*, t. 1, 2<sup>e</sup> part., chap. v.

<sup>2</sup> Par exemple, une part dans l'usage de telle somme

d'argent ou de revenu de tel fonds de terre; une part dans tel office conférant du pouvoir; une exemption de telle taxe ou autre fardeau public; le privilège exclusif de telle ou telle occupation.



la considérer comme divisée *en deux parts*, dont l'une est à l'autre ce que la cause est à l'effet.

La première renferme tous les maux contingents ou *casuels* que la personne disgraciée peut éprouver par les suites de cette malveillance.

La seconde consiste en cette peine immédiate, cette anxiété qui constitue le sens de la *honte*, et qui a son principe dans une appréhension confuse de ces maux casuels. Cette souffrance aiguë est la peine caractéristique de la sanction morale : on ne peut même la rapporter qu'à cette cause, car il n'appartient à la puissance politique de la produire que par l'influence qu'elle exerce sur l'opinion. Qu'un individu fût déclaré infâme par un tribunal, cette déclaration ne serait rien, si le public n'en tenait aucun compte et continuait à l'honorer.

Ce sentiment de honte s'éveille dans le cœur du coupable, tout au moins au moment où son délit est découvert. Il est très-variable dans ses degrés, mais il est universel : les exceptions, s'il y en a, ne sont que pour des individus imbéciles ou dégradés, sans prévoyance de l'avenir.

Les maux casuels seront plus ou moins grands selon deux circonstances : 1° l'*intensité* de la malveillance ; 2° son *étendue* : — distinction qu'il ne faut pas oublier.

Ces deux lots de maux, quoique faciles à distinguer, s'entremêlent et s'aggravent l'un par l'autre. J'ai fait un acte immoral, je suis découvert, je m'en aperçois. Avant que je sois dans le cas de recourir aux bons offices de quelques personnes instruites de ma faute, et d'essayer de leur part quelque marque de malveillance à raison du blâme que j'ai encouru, j'ai déjà le triste pressentiment de la diminution de leur estime ; ma confiance est affaiblie ; un air d'embarras et de crainte est empreint dans mes relations avec eux ; ma langue bégaye ou mon front rougit : tel est l'effet naturel de la honte. Si je me dérobe à la société, je me punis moi-même ; si, après ma faute connue, je m'y présente comme auparavant, j'éprouve les reproches des uns, la froideur des autres, les dédains marqués de plusieurs ; et, pour me servir du langage systématique que j'ai hasardé, là commence pour moi l'expérience des maux *casuels* de la sanction morale.

Nous avons déjà vu que la malveillance avait deux moyens de nuire, — les uns positifs, — les autres négatifs ; les uns consistant en mauvais offices rendus, les autres en bons offices refusés. Quant aux premiers, c'est le devoir et même la principale affaire du magistrat politique de les prévenir. Il n'y a point de gouvernement régulier qui permette aux individus de punir l'homme le plus immoral par des traitements semblables à ceux dont

la loi se réserve l'usage. Les mauvais offices positifs sont de deux espèces, les actions et les discours : les actions violentes sont défendues ; les discours injurieux le sont également ; mais, à cet égard, la protection de la loi est limitée et même très-imparfaite : quand tout un public se répand en propos outrageants pour un individu, comment faire le procès à tout ce public ?

Mais la loi fût-elle assez forte pour prévenir tout mauvais office positif, sa puissance s'arrête là ; il y a un nombre infini de bons offices qu'elle ne pourrait prescrire sans porter une atteinte destructive à la liberté et à la propriété. Or, quand les peines de la sanction morale se borneraient à ce que la loi ne peut empêcher, ce mal serait considérable ; il n'admet aucune évasion, il tombe sur un individu de toutes parts, il rétrécit le cercle de tous ses plaisirs, il le poursuit dans toutes ses entreprises. Dans cet état de disgrâce, un homme se sent aux prises avec un ennemi invisible qui le précède ou l'accompagne partout : ses amis et ses protecteurs s'éloignent, ses connaissances le délaissent, son nom même devient contagieux pour sa famille. Toutes les sources du bonheur tarissent pour lui, et sa vie peut n'être plus qu'un fonds d'amertumes.

Ces maux casuels embrassent tous les maux possibles, et ceux mêmes qui découlent particulièrement de la sanction politique. Vous êtes accusé devant les tribunaux ; un individu prévenu contre vous, à raison de quelque immoralité réelle ou supposée dans votre conduite, s'abstiendra de témoigner en votre faveur, et la seule omission de ce service peut entraîner pour vous les conséquences les plus rigoureuses de la loi.

D'un autre côté, tous les maux qui dépendent de la sanction morale, non-seulement les maux casuels, mais la honte, peuvent être le résultat d'une sentence prononcée par le magistrat. C'est un fait que nous avons indiqué par anticipation, et sur lequel nous serons bientôt appelés à nous étendre.

Les maux qui dérivent de ces deux sanctions ne diffèrent donc que dans la *manière* dont ils sont produits. Par rapport aux peines qui ressortent de la sanction politique, l'espèce, le degré, le temps, la place, la personne qui les inflige, sont tous également assignables. Au moment du délit, le délinquant sait ou peut savoir que, s'il est découvert, il subira telle peine précise, par l'ordre d'un juge, par la main d'un exécuteur ; et ceux qui verront infliger la peine sauront qu'elle l'est en conséquence d'un tel délit. Après cela, l'œuvre du magistrat est finie ; la peine, autant qu'elle dépend de la sanction politique, est terminée ; mais, quant



aux mauvais offices positifs ou négatifs que peut éprouver le délinquant de la part de la société, on ignore de quelle nature ils seront, dans quel temps ils auront lieu, par quelles personnes ils seront rendus; à cet égard, tout est incertain. La perfection des peines de la sanction politique consiste en ce point : — elles sont *déterminées et précises*. L'essence des peines de la sanction morale est d'être *indéterminées et vagues*.

Il ne sera pas inutile de faire ici mention de la nomenclature usitée en parlant des peines de la sanction morale. Les expressions qui les désignent sont très-variées. Il y a, pour ainsi dire, une légion d'êtres fictifs qui représentent la même idée fondamentale sous divers aspects : — blâme, censure, déshonneur, mésestime, mépris, honte, disgrâce, ignominie, infamie. En parlant d'un homme qui souffre sous la sanction morale, il peut être plus ou moins convenable, selon les degrés et les circonstances, de dire qu'il a perdu ou terni sa réputation, que son honneur a reçu une tache, qu'il s'est exposé au mépris, qu'il est devenu infâme, qu'il est un objet d'aversion, etc. Épuiser le catalogue de ces expressions est plutôt l'affaire d'un lexicographe que d'un juriste.

Ces peines de la sanction morale sont antérieures à la formation des gouvernements. Avant d'avoir fait une association politique, avant de s'être donné des magistrats et des lois, les hommes, vivant entre eux en tribus et en familles, avaient déjà des notions de bien et de mal, et des règles morales de conduite, auxquelles ils donnaient un certain degré de force, en soumettant les infracteurs à ces peines tirées de la malveillance ou de l'aversion. C'est en ce sens qu'il faut entendre ce que disent les moralistes concernant les *lois naturelles* et la sanction de ces lois. C'est le fonds sur lequel les premiers législateurs ont travaillé, le modèle qu'ils ont suivi. La sanction morale était alors, comme elle est encore et comme elle sera toujours, un levier puissant pour seconder les lois ou pour les contrarier. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient eu recours à une grande diversité de moyens pour s'emparer de cette force et la plier à leurs vues. Préparée et mise en œuvre par le magistrat, elle devient partie de ce vaste système de mécanisme auquel nous avons donné le nom de *sanction politique*, et nous sommes maintenant en état de discuter la nature de ces différents modes de punir, connus sous les noms de *déshonneur* ou *d'infamie*.

#### Examen des peines de la sanction morale.

Passons maintenant à l'examen des peines qui dérivent de la sanction morale, agissant par elle-

même, sans aucune coopération du magistrat pour diriger ou aggraver ses jugements.

Ces peines, nous l'avons déjà dit, n'ont point d'espèces distinctes; elles comprennent toutes sortes de maux; la malveillance se manifeste par une infinité d'effets qu'on ne saurait ni calculer ni prévoir. Elles échappent donc à toute description, car on ne décrit qu'une peine déterminée. Seront-elles analogues aux délits? Seront-elles économiques ou excessives? On n'en sait rien.

Nos observations rouleront sur trois chefs : leur divisibilité, leur égalité, leur exemplarité.

1<sup>o</sup> Ces peines sont certainement *très-divisibles*; elles ont tous les degrés possibles du simple blâme jusqu'à l'infamie, du refroidissement passager de la bienveillance jusqu'à une malveillance active et soutenue; mais tous ces degrés dépendent de causes accidentelles, inappréciables par avance. Les peines pécuniaires, les peines chroniques, comme l'emprisonnement, sont susceptibles d'une mesure exacte; les peines qui dépendent de la sanction morale ne le sont pas. L'estime qu'on en peut faire avant de les éprouver sera toujours très-imparfaite. En fait d'intensité, elles sont inférieures à la plupart des peines de la sanction politique; elles consistent plus en privations de plaisir qu'en maux positifs. C'est là leur principale imperfection; et c'est uniquement pour suppléer à leur faiblesse qu'il a fallu fonder un système de lois pénales.

2<sup>o</sup> Une des circonstances qui les affaiblit, c'est la *localité* de leur opération. Un individu se trouve-t-il exposé au mépris du monde dans lequel il vit, il peut s'en affranchir par un simple déplacement. La peine se réduit à une espèce de bannissement demi-volontaire, qui n'est rien moins que perpétuel. Il conserve l'espoir du retour, quand le temps aura effacé le souvenir de ses transgressions, et affaibli le ressentiment public.

3<sup>o</sup> Sous le rapport de l'*égalité*, ces peines sont plus défectueuses qu'on ne le croirait au premier aspect. Chaque individu, dans son état, a son cercle naturel d'amis et de connaissances. Devenir un objet de mépris et d'aversion pour cette société, est un malheur aussi grand pour un homme que pour un autre : voilà ce qui se présente d'abord à l'esprit, et qui est vrai jusqu'à un certain point; mais, en examinant de plus près, on aperçoit que ces peines se modifient très-différemment, selon l'état, la fortune, l'éducation, l'âge, le sexe, et d'autres circonstances : les maux *casuels* qui dépendent de la sanction morale peuvent varier à l'infini : la *honte* varie selon toutes les causes qui affectent la sensibilité.

Les femmes, surtout chez les nations civilisées, ont le sentiment de la honte plus prompt et plus



délicat que les hommes. Leur éducation première leur prescrit des règles de pudeur avant même qu'elles en connaissent l'objet ; et elles ne tardent pas à sentir que cette sauvegarde des vertus de leur sexe est aussi le talisman de leur pouvoir ; d'ailleurs, elles sont plus faibles, plus dépendantes que les hommes, plus assujetties au besoin de la protection ; il leur est plus difficile de changer de société, et de varier le lieu de leur résidence.

Dans un âge tendre, le sentiment de la honte n'a pas encore atteint toute sa force : dans la vieillesse, on observe assez souvent qu'il s'affaiblit beaucoup. La passion de l'avarice, la seule qui se fortifie par l'âge, domine alors le sentiment de l'honneur.

Un état débile de santé, une irritabilité morbide, quelque défectuosité dans les organes, quelque infirmité naturelle ou acquise, sont des circonstances qui aggravent les peines de la honte, comme de toute autre calamité.

La richesse, à la considérer en elle-même, indépendamment du rang et de l'éducation, tend à émousser la force des impressions de ce genre. Il est plus facile à un homme riche de se déplacer, de changer le cercle de ses liaisons, et de se procurer, à prix d'or, des plaisirs indépendants de l'estime et de la bienveillance. Malheureusement encore, il existe une disposition naturelle à respecter l'opulence pour elle-même, à lui accorder des services gratuits, surtout les témoignages extérieurs de la politesse et de la considération.

Le rang est une circonstance qui augmente la sensibilité pour tout ce qui tient à l'honneur : mais les règles de l'honneur ne sont pas toutes calculées sur les principes de la morale : cependant les classes élevées sont en général plus sensibles à l'influence de l'opinion que les classes inférieures.

La profession ou l'occupation habituelle influe beaucoup sur les peines qui dérivent de cette source. Il est des conditions dans lesquelles il y a un point particulier d'honneur, et tout ce qui discrédite un individu sous ce rapport le touche plus vivement que toute autre espèce de honte. Le courage, dans le militaire, est la qualité indispensable : le plus léger soupçon de lâcheté expose à des affronts continuels ; de là cette délicatesse de sentiment sur ce point parmi des hommes qui montrent quelquefois, à d'autres égards, la plus grande indifférence morale.

Les rangs mitoyens sont les plus vertueux : c'est par rapport à eux que les règles de l'honneur coïncident le plus avec le principe de l'utilité ; c'est aussi dans ces conditions moyennes qu'on peut le moins se passer de l'estime, et qu'on éprouve toutes les conséquences fâcheuses de la mauvaise réputation.

Dans les classes inférieures où l'on ne vit que du travail journalier, la sensibilité à l'honneur est moins grande en général. Un ouvrier de campagne passe-t-il pour laborieux, il trouvera de l'occupation quoique sa réputation ne soit pas sans tache. Il a des compagnons de travail et non de plaisir : il a peu de chose à attendre de leur part, peu de services à leur demander. Tout se borne pour lui au nécessaire de la vie ; sa femme, ses enfants lui doivent l'obéissance, et ne peuvent pas la refuser. Les plaisirs qui résultent de son autorité domestique remplissent les courts intervalles de ses travaux.

4° La plus grande imperfection des peines de la sanction morale, c'est d'être peu *exemplaires* : elles le sont moins que toutes celles de la sanction politique. Ce qu'un homme est dans le cas de souffrir, en conséquence d'une mauvaise réputation, peut être ignoré de tout le monde, ou du moins n'est connu que de ceux mêmes qui sont les instruments de sa punition, et dans le cercle immédiat de ses amis et de ses connaissances : ceux-ci mêmes ne sont témoins que d'une faible partie de ce qu'il souffre. Ils s'aperçoivent qu'il est traité avec indifférence ou dédain ; ils observent qu'il ne trouve pas de la protection ou de la confiance : mais toutes ces observations sont fugitives. L'homme blessé par ces signes de froideur ou d'aversion évite lui-même la compagnie des auteurs ou des témoins de sa honte ; il se dérobe dans la solitude où ses souffrances sont secrètes, et plus il est malheureux, moins il a de spectateurs de ses peines.

5° Les peines de la sanction morale ont un avantage sous le rapport de la *réformation* : ce qu'un homme souffre en conséquence d'une violation des règles morales établies est un mal qu'il ne peut rapporter qu'à sa véritable cause : plus il est sensible à la honte, plus il craindra de l'aggraver : il deviendra donc ou plus prudent pour éviter d'être découvert, ou plus attentif à ménager les apparences, ou il prendra le parti de se soumettre à des lois qu'il ne peut enfreindre sans danger. L'opinion publique, à l'exception d'un petit nombre de cas, n'est point implacable. Il y a parmi les hommes un besoin réciproque d'indulgence, et de plus, une légèreté et une facilité à oublier qui tient lieu de pardon, quand le souvenir des fautes n'est pas renouvelé par des récidives.

Quant aux actes déshonorants dont il n'y a point d'appel ni de grâce, la peine d'infamie opère comme un découragement, et non comme un motif de réformation. *Nemo dignitati perditæ parcat.*

Ce qui compense les désavantages de cette sanction, ce qui lui donne même un degré de force qu'on ne trouve pas dans la sanction politique, c'est



la *certitude* : il n'y a point d'impunité. Manquer à une des lois de l'honneur, c'est armer contre soi tous ceux qui en sont les gardiens. Les tribunaux réguliers sont assujettis à des procédures, ils ne prononcent que sur des preuves, qui sont souvent en défaut. Le tribunal de l'opinion publique a plus de liberté et de pouvoir : il est sujet, il est vrai, à commettre des injustices ; mais cette crainte ne l'arrête pas, parce qu'il peut en revenir, et qu'il casse ses arrêts avec autant de facilité qu'il les porte. L'instruction de la procédure et l'infliction de la peine marchent, pour ainsi dire, ensemble ; jamais de délai ni de défaut de poursuite : il y a partout des personnes prêtes à juger, prêtes à exécuter le jugement : le tribunal incline toujours à la rigueur. Les administrateurs de la sanction morale trouvent même un intérêt de vanité et de sagacité dans la sévérité de leurs sentences, et plus ils se montrent rigides, plus ils se flattent de donner bonne opinion d'eux-mêmes ; il semble que la dépouille des uns fasse la richesse des autres. Ainsi, quoique les peines de la sanction morale soient indéterminées, et que, prises séparément, la plupart aient fort peu de poids, cependant leur certitude, leur retour continu, leur accumulation, à raison du nombre de ceux qui ont le droit de les infliger, leur donne un degré de force qui ne permet à aucun individu de les mépriser, quel que soit son caractère, sa condition, ou sa puissance.

Le pouvoir exercé par la sanction morale varie selon les degrés de la civilisation.

Dans une société comparativement plus civilisée, il y a plus de sources de jouissances, par conséquent plus de besoins. Les hommes sont dans une plus grande dépendance réciproque de leur estime ; celui qui perd sa réputation souffre dans un plus grand nombre de points ; il s'expose à des privations plus étendues.

Il y a des circonstances plus ou moins favorables à la force de cette sanction. Un gouvernement populaire la porte au plus haut degré ; un gouvernement despotique la réduit à peu de chose.

La facilité des communications et des informations, au moyen des papiers publics, en augmentant l'étendue du tribunal, accroît la soumission des individus à l'empire de l'opinion.

<sup>1</sup> *Infamie* est un terme extrême : il ne s'applique qu'aux plus hauts degrés de la peine en question. *Perte de réputation* est une expression applicable à tous les degrés possibles. La réputation peut être considérée comme une quantité susceptible d'être diminuée plus ou moins.

On peut m'ôter tous mes biens à la fois, parce que mes biens sont d'une nature déterminée et certaine. Mais ma réputation dérive immédiatement des personnes, de toutes les personnes qui peuvent être dans la disposition de me rendre quelque service. C'est un fonds que le magistrat

Plus il y aura d'unanimité dans la sanction morale, plus elle aura de force. Est-elle comme divisée en un grand nombre de partis et de sectes, soit politiques, soit religieuses, elle s'affaiblit, ses arrêts se contredisent. Le vice et la vertu n'ont pas la même mesure commune ; et il existe, pour ainsi dire, des lieux de refuge après des disgrâces : le déserteur d'un parti ou d'une secte est ordinairement accueilli dans l'autre.

### CHAPITRE III.

#### DES PEINES AFFECTANT L'HONNEUR, DEPUIS LE SIMPLE BLAME JUSQU'À L'INFAMIE.

Passons maintenant à considérer les peines légales <sup>1</sup> qui affectent l'honneur, c'est-à-dire à exposer les moyens mis en œuvre par le magistrat pour diriger la censure publique et pour augmenter son intensité.

Le législateur peut avoir recours à deux sortes de procédés, les uns que j'appelle *simplement législatifs*, les autres que j'appelle *exécutifs*.

Dans les premiers, il n'entre aucune intervention du juge, dans les seconds, le juge intervient.

Le procédé simplement législatif peut être *direct* ou *indirect* : il est direct lorsque le législateur prohibe purement et simplement tel ou tel acte, sans dénoncer aucune peine particulière, uniquement pour signaler cet acte comme nuisible, et pour diriger une certaine portion de blâme sur ceux qui le commettent ; c'est un appel au public, une invitation à prendre la loi sous sa sauvegarde. Chaque individu, autant qu'il s'y trouve intéressé, devient le juge des infracteurs, et l'exécuteur de cette sentence générale.

Le législateur fait un pas de plus lorsqu'il ne se borne pas à une simple défense, mais qu'il l'accompagne de moyens persuasifs, comme des exhortations à observer la loi, des raisons pour en montrer l'utilité, des termes de censure ou de condamnation appliqués à ceux qui la violent <sup>2</sup>.

politique ne saurait épuiser. L'opération des lois infamantes est trop faible, trop vague, pour accomplir son objet dans un sens absolu.

<sup>2</sup> *L'improbe factum* de la loi Valeria en est un exemple remarquable. *Valeria lex, quum eum qui provocasset virgis cædi securique necari voluisset, si quis adversus ea fuisset, nihil ultra quam improbe factum adjecit.* Liv., lib. x, cap. ix.

Dans les lois de la Grèce et de Rome, il y avait plusieurs délits sans autre peine que la déclaration d'*infamie*.



Le moyen indirect ou oblique consiste à transférer à un délit la mesure de blâme qui appartient naturellement à un autre. Le législateur affecte de regarder le délit en question comme la preuve d'un autre délit déjà flétri dans l'opinion publique. Telles sont certaines lois de Zaleucus conservées par Diodore de Sicile : « Qu'aucune femme libre ne sorte de nuit de la ville, à moins que ce ne soit pour se prostituer. — Qu'aucune ne porte de riches ornements ou des broderies d'or, à moins que ce ne soit une courtisane. »

Cela équivalait à déclarer que si une femme allait à certaines heures dans un lieu solitaire, le législateur regardait comme un fait certain qu'elle avait un objet criminel ; — que si elle mettait dans ses habits le luxe des courtisanes, elle appartenait à cette classe. La relation entre les deux modes de conduite n'est rien moins que certaine, et, par conséquent, la conclusion était très-douteuse. Mais on comprend aisément l'effet que pouvait avoir une telle déclaration de la part du législateur.

Les cas où l'on peut se servir de ce moyen avec quelque chance de succès sont très-limités. Pour justifier la conclusion qu'on veut tirer, il faut au moins qu'il existe entre les deux délits une connexion apparente. Il est vrai qu'à cet égard l'opinion publique n'est pas difficile sur les preuves : le penchant à croire le mal est si grand, qu'une liaison superficielle est d'abord admise comme une présomption suffisante.

Voilà comment le magistrat politique peut influencer sur la sanction morale par le simple exercice de sa faculté législative : venons aux cas dans lesquels il requiert l'assistance du pouvoir exécutif.

#### 1. Publication du délit.

De toutes les mesures qui appartiennent à ce chef, la moins sévère est celle de la *publication*, consistant simplement à rendre notoire le fait du délit, et à désigner le délinquant. Cette mesure a divers degrés de sévérité, correspondant aux divers degrés de publicité possible. On peut inscrire le fait dans un registre accessible à peu de personnes, ou accessible à tous. On peut le notifier par proclamation, au son de la trompette, au son du tambour. On peut l'afficher dans un placard. Depuis l'invention de l'imprimerie, on peut le faire circuler dans tout l'État, et en fixer le souvenir d'une manière indélébile<sup>1</sup>. Il est évident que le déshonneur qui en résulte aura plus ou moins d'intensité, selon que le délit est réputé plus ou moins odieux.

<sup>1</sup> Dans les cas de certains délits contre la police, par exemple, celui des poids frauduleux dans la vente des denrées, le magistrat menace fréquemment le délinquant, en

#### 2. Admonition judiciaire.

L'admonition peut être considérée sous deux points de vue : — en qualité de moyen préventif ; — en qualité de peine.

Ce n'est pas proprement un exercice de pouvoir ; le juge n'y décerne rien de lui-même ; tout ce qu'il fait, c'est de rappeler à l'esprit de l'individu les dispositions de la loi à son égard : *Memento*. Cette opération, toute simple qu'elle est, n'est point inutile. Le premier effet des passions est de reléguer, pour ainsi dire, dans l'obscurité les motifs qui pourraient les combattre. Rappelées dans le poste d'où elles avaient été expulsées, ces puissances tutélaires peuvent regagner tout l'ascendant qu'elles avaient perdu. Or, quoi de plus propre à réveiller dans le cœur le sentiment de la vertu et le respect des lois, que la voix imposante des gardiens de la probité publique.

L'admonition est une peine qui porte sur l'honneur. Remettre sous les yeux d'un homme en public ses devoirs et les lois, c'est supposer qu'il aurait pu les oublier et les enfreindre : mais, de toutes les peines honoraires, c'est la plus légère, vu qu'elle renferme, pour celui qui en est l'objet, un témoignage d'estime. Elle est, en fait d'honneur, ce qu'est une amende modique en fait de peines pécuniaires. Sa gravité dépendra de sa publicité, du nombre et du choix des personnes admises à la cérémonie. Plus la loi distinguera de nuances, plus elle relèvera aux yeux des citoyens l'importance de cette peine salutaire ; importance qui sera l'indice et le gage de l'ascendant qu'obtient la sanction morale. Heureux le peuple sur lequel ses magistrats auraient une forte prise par un fil aussi délicat !

#### 5. Application des peines.

Le moyen le plus puissant pour affecter l'honneur jusqu'à produire l'infamie consiste dans l'application des peines qui, par une influence sur l'imagination des hommes, ont un effet flétrissant. Ceci nous conduit à examiner les divers degrés d'ignominie attachés à ces divers modes de punitions dont quelques-unes sont distinguées par l'épithète spéciale d'*infamantes*.

Dans cette échelle, nous trouvons les peines pécuniaires au plus bas degré, et l'opinion publique paraît à cet égard assez uniforme partout. Quant aux divers modes de confinement, il y a quelque différence : l'emprisonnement, sous ce rapport, est réputé le plus grave : le bannissement l'est cas de récidive, de le consigner dans les papiers publics. Cette peine est considérée comme plus sévère que l'amende prescrite.



moins : la défense de sortir d'un certain district l'est moins encore. Les peines actives prises dans leur totalité sont si variées, qu'on n'en peut rien dire en général : la plupart sont très-peu infamantes ; mais elles le deviennent toujours quand on y joint quelque circonstance caractéristique, comme les fers, les travaux publics, un costume de galérien. Les déchéances de condition sont si variées dans leurs effets sur l'honneur, qu'elles n'admettent point de proposition générale<sup>1</sup>.

Par rapport aux peines corporelles, sauf les peines capitales, il n'en est aucune qui ne soit réputée infamante. La peine de mort ne l'est pas toujours, et l'exception est pour certains délits d'une nature politique. Dans les peines corporelles, le degré d'infamie ne se proportionne pas à leur intensité : celles qui produisent le moins de souffrances physiques sont souvent censées les plus ignominieuses ; par exemple, le carcan, le pilori, la marque, ou des vêtements affectés à des criminels : ce sont, à proprement parler, des peines infamantes. Otez-leur cet effet, vous les réduisez à rien.

Selon la nature de ces peines, l'infamie est temporaire ou perpétuelle : le carcan est infamie temporaire ; la marque, infamie perpétuelle. Ce n'est pas que l'infamie, de quelque manière qu'elle soit infligée, ne puisse être perpétuelle, puisque le souvenir peut s'en conserver dans la mémoire des hommes autant que la vie du délinquant ; — mais quand la marque est indélébile, l'infamie l'est nécessairement ; aussi dans quelque lieu qu'il soit, quoi qu'il lui arrive, il porte partout le témoignage de son crime.

La mutilation et les autres peines afflictives produisant quelque difformité sont très-infamantes quand il est connu qu'elles sont le résultat d'une exécution juridique ; mais plusieurs de ces peines n'ont point d'effets apparents qui les distinguent des maux accidentels du même genre : elles ne produisent donc pas l'infamie avec la même certitude : elles n'ont pas un effet aussi grand que les *marques*, qui, au premier coup d'œil, révèlent à un étranger le délit de celui qui les porte.

#### 4. Autres peines infamantes. — Peines quasi-corporelles.

Je trouve deux espèces de peines qui ont beaucoup d'analogie avec les peines corporelles, et qu'on pourrait appeler *quasi-corporelles*.

1<sup>o</sup> L'une porte, non sur la personne de l'indi-

<sup>1</sup> Le degré d'ignominie, dans tous les cas, dépend en partie de la peine, en partie du délit. Cette distinction n'a pas échappé aux juristes romains. *Infamia facti*, *infamia juris* : l'infamie naturelle résultant du délit, et l'infamie artificielle résultant de la peine légale. Voy. He'n., *Elem.*

vidu, mais sur quelque objet qui, par association, suggère l'idée de sa personne. C'est, pour ainsi dire, une peine *symbolique* ou *emblématique*.

Chez les anciens Perses, si un homme d'un rang distingué avait commis certaines fautes, sa personne était exempte du châtement, mais son habit le représentait, et recevait des coups de fouet en public. C'est un exemple de ce genre de peine. On peut rapporter au même chef la pratique sur le continent (inconnue en Angleterre), d'exécuter en effigie les criminels qui se sont soustraits à la justice. — En Portugal, après l'attentat sur la vie du feu roi, plusieurs des complices furent punis de cette manière.

Un duc de Medina-Céli, en Espagne, avait commis un assassinat ; comme la cour ne pouvait pas ou ne voulait pas punir de mort un noble aussi puissant, elle condamna le duc à faire porter à tous ses pages des bas noirs, et à souffrir une potence à la porte de son palais. Le dernier roi permit d'ôter la potence, mais les bas noirs restent comme une marque d'ignominie<sup>1</sup>.

2<sup>o</sup> L'autre peine est réellement appliquée au corps, mais après qu'il a perdu la faculté de souffrir, c'est-à-dire après la mort. On peut l'appeler *infamie posthume*.

C'est à ce chef que se rapportent les peines ordonnées par la loi anglaise, pour les suicides et pour le crime de haute trahison : la décapitation après la mort et le cadavre coupé en quartiers.

La même loi, dans le cas de meurtre, permet au juge d'ordonner que le cadavre du criminel soit livré aux chirurgiens pour être disséqué en public, ou qu'il reste pendu au gibet.

#### 5. Dégradation.

Le même chef renferme une autre modification de peines simplement ignominieuses : la *perte de rang*, la *dégradation*. Pour comprendre la nature de cette peine, il faut distinguer deux espèces de réputation ; l'une *naturelle*, l'autre *factice* et *politique*. Par réputation naturelle, j'entends celle que chaque homme possède en vertu de son mérite personnel et de sa conduite : par réputation factice et politique, j'entends celle qui, indépendamment du mérite personnel, est possédée par un individu en vertu de quelque institution du magistrat.

*jur. civ. Pand.*, liv. III, tit. II, p. 55, 599. Son explication toutefois n'est pas très-précise.

<sup>2</sup> *Letters written during a short residence in Spain and Portugal*, by R. Southey, Esq. 1797. Lett. x.



Cette espèce de réputation, de considération factice, est communément annexée aux offices publics qui confèrent du pouvoir; mais elle existe aussi indépendamment des emplois politiques. Il y a une réputation factice attachée aux conditions élevées, à la naissance, à la richesse, à certaines occupations: ceux qui possèdent ce rang idéal jouissent d'une certaine supériorité convenue, sans avoir rien fait pour la mériter. La considération factice reste encore, même quand elle n'est point soutenue par ce que j'ai appelé réputation naturelle.

Tout ce qui est donné par l'autorité, l'autorité peut l'ôter: le souverain, qui peut faire un noble, peut réduire ce noble à l'état de roturier; mais les préjugés limitent ce pouvoir. La sentence d'un juge, dégradant un gentilhomme, ne peut pas faire qu'il ne soit né d'un père gentilhomme. Tout ce qu'elle peut, c'est de le dépouiller d'une portion plus ou moins grande du respect que les hommes étaient disposés à lui accorder à raison de sa naissance.

La dégradation devrait enlever à l'individu toute cette portion de respect attaché au rang dont on le dégrade; mais l'imagination des hommes n'est pas si docile aux ordres du pouvoir. L'homme qui a possédé de grandes dignités, et qui a longtemps commandé le respect, ne sera jamais privé entièrement de toute cette considération dont il était entouré. Il n'aura plus le même éclat, mais il en reste comme un crépuscule. Cependant il est à peu près certain que la dégradation met un individu dans un état pire que s'il n'avait jamais eu le rang dont il est privé; parce qu'en général, ne pas posséder un bien est un moindre mal que le perdre après l'avoir possédé.

#### 6. Déchéance de crédibilité.

Voici une peine bien singulière: — elle consiste à déclarer qu'un homme a perdu sa véracité, qu'il n'est pas digne d'être cru. — Le signe visible de cette déchéance de réputation, c'est de n'être pas admis à déposer dans une cour de justice.

L'effet naturel de cette peine (autant qu'il est possible de lui donner de l'effet) sera d'attirer sur le délinquant une portion de cette malveillance que doit faire éprouver à tous les hommes un individu dont la parole ne mérite aucune foi.

Cette peine est un exemple étonnant de l'empire que le magistrat politique peut exercer sur la sanction morale. Il s'adresse aux exécuteurs de cette sanction, c'est-à-dire au public, et leur demande

d'infliger au délinquant, non-seulement la portion de mésestime naturellement due à son délit, mais encore une portion du mépris spécifique attaché à un autre délit, dont il n'est pas prouvé qu'il soit coupable, et qui n'a peut-être aucune liaison avec le sien. En un mot, son délit ne renfermera rien qui inculpe sa véracité, et la peine qu'on lui inflige est l'anéantissement du privilège d'être cru sur son témoignage.

On dira peut-être que ce n'est pas une peine, mais une précaution: son objet principal est de garantir le juge de l'erreur, par l'exclusion d'un témoin suspect; on rejette d'avance, et par une loi générale, un genre de preuve qui ne paraît pas recevable.

C'est un point important sur lequel nous reviendrons dans le livre IV, en parlant des *peines déplacées*; car le mal qui résulte de l'exclusion d'un témoignage peut tomber indistinctement sur chaque membre de la communauté au hasard.

#### Examen des peines simplement ignominieuses.

Une peine *simplement ignominieuse*<sup>1</sup> est un appel à la communauté, une invitation à traiter le coupable avec mépris, à lui retirer son estime: c'est une lettre de change sur l'opinion. Le public considère-t-il l'individu d'un œil moins favorable, la traite est acquittée; — dans le cas contraire, elle est protestée, — et le tireur imprudent en paye les frais.

Les peines ignominieuses sont donc des instruments dangereux; ils blessent la main qui ne s'en sert pas avec adresse.

Mais, bien ménagées, de quelle utilité ne sont-elles pas! Le législateur, en appelant la sanction morale à son aide, en se fiant à elle, la met en crédit et en force; et quand il annonce une *perte d'honneur* comme une grande peine, il fait de l'honneur un trésor, dont il rehausse la possession aux yeux de chaque individu<sup>2</sup>.

1<sup>o</sup> Ces peines, comme nous l'avons vu, sont susceptibles de plusieurs degrés, depuis la censure paternelle du juge ou sa simple admonition jusqu'à l'infamie. Avec plus ou moins de publicité, avec divers accessoires de disgrâces et d'humiliations, la loi peut proportionner la peine à la gravité des délits, et conserver toutes les distinctions nécessaires d'âge, de rang, de sexe et de profession; chaque état présente à cet égard des moyens qui lui sont propres, et en particulier le militaire.

<sup>1</sup> Il y a peine simplement ignominieuse ou simple infamie:

1<sup>o</sup> Lorsque ce terme est employé par la loi. *Quisquis*

*in scœnam prodierit, infamis esto*; 2<sup>o</sup> lorsque, sans l'infamie, la peine serait nulle.

<sup>2</sup> V. t. I, ch. XVII, p. 205. *Emploi du mobile de l'honneur.*



Ces peines ont même un avantage qui leur appartient exclusivement. Elles se proportionnent jusqu'à un certain point d'elles-mêmes : le magistrat ne fait que les prononcer, la communauté les exécute, et, dans chaque exécution, chacun suit son propre jugement. La malveillance pour le délinquant se règle assez communément sur la gravité de son délit. Il est vrai qu'il y a de grandes erreurs populaires dans les jugements moraux ; nous aurons bientôt occasion d'en parler et d'en indiquer le remède.

2° Ces peines sont *exemplaires* au plus haut degré dans leurs effets immédiats. Tout ce qu'un homme souffre en conséquence de la publication de son délit, ou d'une dégradation, ou d'une exposition infamante, il est évident qu'il le souffre par l'ignominie attachée à son caractère, sous le sceau de l'autorité du magistrat.

3° Elles sont *rémissibles*. Une sentence erronée peut se révoquer ; on peut donner plus d'éclat à la justification qu'à la condamnation ; il y a plus : l'individu, par une meilleure conduite, peut reconquérir la portion d'estime qu'il avait perdue, et obtenir des marques d'honneur qui couvrent la première disgrâce. On a vu dans les armées des corps entiers, après avoir subi quelque jugement ignominieux de leurs supérieurs, racheter leur faute par des actions de valeur éclatante, et recevoir des distinctions glorieuses. Cet avantage n'appartient pas aux peines infamantes corporelles, la flétrissure qu'elles laissent est indélébile ; et, à moins que l'individu ne s'expatrie, le sentiment d'honneur ne se relève plus.

Passons maintenant à une difficulté que présente ce sujet. Le législateur n'attache pas à son gré un caractère de disgrâce ou de déshonneur à tous les délits. Il en est qui n'excitent pas l'animadversion publique, ou qui ne l'excitent qu'à un faible degré ; par exemple, en Angleterre, la vénalité dans les élections politiques, plusieurs espèces de délits contre le revenu, et en particulier la contrebande. Il est des points sur lesquels les sentiments populaires sont en opposition directe avec ceux du législateur : il en est d'autres sur lesquels ils sont flottants, mal décidés, ou trop faibles pour le seconder. Le duel en est un exemple.

« Loin que le tribunal censorial, dit Rousseau, soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur. Et sitôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines et sans effet <sup>1</sup>. »

Soit. — Mais que faut-il en conclure ? Que le législateur doit toujours céder à l'opinion même la plus erronée ? — Non. Ce serait abandonner le

gouvernail lorsque le vaisseau est au milieu des écueils. Les cas difficiles sont ceux où il doit user de tout son art pour ramener à lui l'opinion qui s'égaré, et la diriger dans un sens favorable aux lois.

Le législateur a de grands moyens d'influence. Le respect public dont il est déjà investi, en vertu de son pouvoir, donne à ses instructions, quand il veut employer ce moyen, beaucoup plus de force que n'en auraient celles d'un homme privé. Le public présume en général que le gouvernement possède tous les moyens d'information à un plus haut degré qu'aucun individu. On présume aussi, dans la plupart des cas, que l'intérêt public est éminemment le sien, et qu'il n'est pas conduit par les motifs personnels qui rendent souvent les opinions particulières suspectes : si les choses vont mal, ceux qui ont la responsabilité des événements sont exposés à l'animadversion publique ; si les choses vont bien, ils en ont la gloire et l'avantage. La nation sent cela confusément, et c'est le principe de sa confiance.

Le magistrat suprême pourra s'y prendre de loin pour déraciner des préjugés qu'il estime nuisibles. Il pourra créer des institutions, qui, sans heurter de front les opinions établies, les attaqueront indirectement. Au lieu d'une batterie ouverte, il fera jouer la sape, dont l'effet à la longue est infaillible.

Le législateur est donc revêtu d'une autorité morale aussi bien que d'un pouvoir politique. C'est ce qu'on appelle considération, respect, confiance. Le plus habile est celui qui sait le mieux s'en servir. Il y a des chefs de nations qui ont fait des prodiges par cette seule puissance.

Je ne dirai rien ici du duel. Le sujet a été amplement discuté dans les *Traité de législation* <sup>2</sup>.

Dans une loi sur la vénalité, ou sur la contrebande, le législateur pourrait caractériser ces délits par quelque épithète appropriée.

Mais lorsqu'il s'agit de diriger l'opinion, et une opinion tournée contre la loi, c'est à la raison qu'il faut s'adresser.

Quand je parle de donner des raisons, je n'entends pas ces lieux communs, ces aphorismes vulgaires qu'on trouve dans la plupart des préambules de nos statuts : *Whereas it has been found inconvenient. — Whereas great mischiefs have arisen.*

Et pourquoi ferait-on des lois, si l'acte défendu n'avait point d'inconvénients ?

Les raisons dignes du législateur sont celles qui mettent en évidence le mal particulier, le mal spécifique de l'acte défendu ; celles qui montrent

<sup>1</sup> Contrat social, liv. iv, chap. vii.

<sup>2</sup> De la satisfaction honoraire, tom. 1, chap. xiv, xv.



l'analogie entre cet acte que la loi défend, et d'autres actes déjà condamnés par l'opinion publique.

« Quiconque traite avec des contrebandiers doit être réputé en cela deshonnête et frauduleux. Celui qui achète des marchandises qui n'ont pas payé les droits, fraude le public de la valeur de ces droits. Il fait au revenu le même tort que s'il eût volé cette somme dans la caisse de l'État. Celui qui fraude le revenu national fraude tous les membres de la communauté. »

Il faut prendre garde, en voulant rendre un délit odieux, à ne point déclamer comme les moralistes vulgaires, à ne point charger le délit en question d'imputations exagérées, à ne point confondre un délit inférieur avec un délit supérieur. C'est un genre de fraude pieuse, qui, au lieu de servir la cause de la vérité, ne peut que lui nuire. Il ne faut pas dire, par exemple, que ce larcin, fait au revenu public, soit aussi maléfique que le larcin fait à un individu : car il ne résulte du premier aucune alarme ; et d'ailleurs, plus la perte est divisée, moins elle est sentie.

C'est avec le même moyen de raison et de persuasion que le législateur peut ramener l'opinion publique, dans le cas où elle contrarie les opérations de la loi.

Les informateurs sont aussi nécessaires à la justice que les juges ; ils sont néanmoins flétris par un préjugé public, et ce préjugé est malheureusement secondé par les lois mêmes. La loi sur les informateurs pourrait commencer ainsi :

« C'est un artifice de mauvais citoyens de travailler à rendre odieux et méprisable celui qui oppose un frein à leurs mauvaises actions. Si la loi est juste, comme elle doit l'être, l'informateur n'est l'ennemi d'un homme qu'autant que cet homme est l'ennemi de toute la société, etc. Plus un citoyen est attaché à sa patrie, plus il mettra de zèle à amener en justice tous ceux qui, par la violation des lois, attaquent la prospérité publique, etc. »

C'est dans cette lutte contre des erreurs de la sanction morale, que le législateur peut emprunter avec discrétion le secours du dramatisant, et subjuguier les cœurs par la puissance de l'imagination. Les anciens ont connu cet art. C'est ainsi que se sont exprimés les pères des peuples dans le langage énergique et enchanteur de l'ancienne Grèce : ils ont fait servir la poésie aux lois. On n'avait pas encore imaginé ces formes horribles de statuts où la volonté du législateur se perd dans un labyrinthe de paroles. Sous ce gothique accoutrement de phrases surannées, de répétitions inutiles, de spécifications incomplètes, de parenthèses doubles et

triples, il peut inspirer la terreur, ne fût-ce que celle de n'être pas compris ; mais il ne commandera pas le respect. On se demande avec étonnement pourquoi les arbitres de nos biens et de nos vies ne savent pas s'exprimer avec clarté, avec dignité, avec précision : la meilleure loi serait défigurée par ce travestissement. Un pareil langage n'est pas d'un homme d'État ; il semble être celui d'un procureur, qui prépare, dans la loi même, le piège où il veut arrêter sa proie.

« Dans un gouvernement modéré et vertueux, dit un écrivain célèbre, l'idée de la honte suivra le doigt de la loi. Toute espèce de peine qui sera désignée comme infâme produira effectivement l'infamie. »

Cette assertion, prise dans sa généralité, n'est pas vraie : dire que le peuple sera toujours disposé à désapprouver tout ce qu'un sage législateur désapprouve, c'est aller trop loin.

Toutefois, si le gouvernement échoue, si l'opinion lui résiste, il est probable, ou qu'il a manqué d'art, ou qu'il a manqué de modération : il a voulu faire plus qu'il ne peut, c'est-à-dire plus qu'il ne doit.

Il est un délit que la loi anglaise a rendu pénal, que les juges se sont efforcés de rendre infâme, et auquel on a attaché des peines qui, en général, sont infamantes, mais que ni les lois, ni les juges, ni les peines n'ont pu parvenir à marquer d'infamie. Ce délit, c'est le *libelle politique*, délit qui peut produire de grands maux, mais ces maux sont comme inséparables d'une constitution libre.

La définition du libelle en général, ni des libelles politiques en particulier, n'est pas dans la loi. La seule que je puisse en donner, d'après la pratique des tribunaux et les traités de jurisprudence, revient à ceci : « Faire un libelle politique, c'est publier sur le compte d'un homme constitué en pouvoir une chose qui ne lui plaît pas. »

Un libelle est *criminatif* ou *vitupératif*. J'entends par criminatif celui dans lequel on accuse un homme d'avoir fait un acte spécifique (déterminable par temps et lieu) du nombre de ceux qui sont punissables par les lois. J'entends par vitupératif, un écrit dans lequel, sans aucune accusation spécifique, l'auteur exprime en termes plus ou moins forts, sa désapprobation de la conduite ou du caractère de la personne insultée. Cela comprend toutes les épithètes de reproche vague, menteur, voleur, imbécile, homme sans foi, sans loi, sans honneur, sans pudeur, et toute la rhétorique de cette nature, avec esprit ou sans esprit, dilatée dans un volume, ou concentrée en peu de lignes, en prose ou en vers.



La différence entre le libelle vitupératif et le libelle criminel est très-facile à saisir. La loi anglaise ne connaît pas ces termes, mais elle reconnaît la distinction qu'ils expriment. Le libelle criminel est susceptible d'une définition assez précise. Le libelle vitupératif n'en admet pas d'autre que celle que j'ai donnée ci-dessus.

Je me borne à rappeler ici que l'individu lésé peut intenter une *action civile* contre le délinquant, ou une *poursuite criminelle*. La première entraîne une amende au profit de la partie lésée; la seconde entraîne un emprisonnement, une amende au profit de la couronne, ou quelque autre peine arbitraire, car il n'y a point de règle fixe.

Dans le cas de l'action civile, le libelliste est admis en décharge à prouver la vérité de l'accusation; dans le cas de la poursuite criminelle, il n'est pas admis à faire cette preuve, et la vérité de l'imputation ne serait pas une excuse: au contraire, c'est une aggravation. Les juges, pensant confondre la raison par la singularité du paradoxe, n'ont pas hésité à le déclarer ainsi. Ce principe de jurisprudence a été établi dans des temps reculés: mais la force de l'autorité l'a maintenu, et les juges actuels, quoique trop éclairés pour ne pas en découvrir l'absurdité, le reconnaissent encore, et il triomphe dans les tribunaux.

Cela étant ainsi, blâmer la conduite d'un homme en place, justement ou injustement, c'est être coupable de libelle, et d'autant plus coupable que l'accusation serait mieux fondée. Mais censurer les hommes en place dans le cas où ils méritent de l'être, est un acte si nécessaire au maintien de la constitution, que le public est plus disposé à le louer qu'à le noter d'infamie. Les avocats peuvent haranguer, les jurés condamner, les juges punir; mais ni les avocats, ni les jurés, ni les juges ne croiront eux-mêmes que l'auteur puni soit un homme infâme<sup>1</sup>.

Concluons de cet exemple que le législateur ne doit jamais attacher un caractère d'ignominie à des actes mixtes, qui peuvent également naître des passions les plus viles ou des sentiments les plus vertueux, et qui, par conséquent, échappent à une proscription générale.

Mais il n'en est pas moins vrai que, dans un grand nombre de cas, le gouvernement qui saura ajouter la force de la persuasion à celle du pouvoir, disposera de la sanction morale comme de la sanction politique. Ils ont une idée bien fautive et bien injurieuse à l'humanité, ces politiques mécaniques

<sup>1</sup> En 1758, le docteur Shebbeare fut mis au pilori pour un libelle contre le roi et ses ministres. Le peuple l'entourait avec respect et l'honorait comme un martyr. Sous le règne

qui veulent tout ramener aux moyens de force, à la puissance ostensible, et négligent cet empire plus durable et plus doux qu'on exerce par la confiance.

Cependant nous ne devons point espérer, dans nos constitutions modernes, qu'un législateur obtienne sur la sanction morale cette suprême influence dont on a vu des exemples dans les petits États populaires de la Grèce ou de l'Italie, et surtout dans des sociétés naissantes. La première raison de cette différence est que, dans les États monarchiques, le souverain doit la couronne à la naissance, et non à ses qualités personnelles. Les lois reçoivent le sceau de son autorité; mais on ne les regarde pas comme son ouvrage. L'attouchement du sceptre royal ne leur donne pas le même droit à la vénération publique qu'une émanation directe, qui réunirait la splendeur du trône à l'éclat du génie. Qu'on en juge d'après les princes qui ont régné par eux-mêmes.

Dans un gouvernement mixte, comme celui de la Grande-Bretagne, le législateur multiple n'a point de caractère personnel. C'est un être abstrait, et, pour ainsi dire, fictif, qui ne se fait connaître que par ses statuts: on y découvre l'esprit qui l'anime, et il peut inspirer de l'estime et de la confiance; mais il ne fera pas sur l'imagination du peuple la même impression qu'un personnage réel et connu.

Dans plusieurs États de la Grèce, la législation était sur un pied différent. Les Zaleucus, les Solon, les Lycurgue, étaient les hommes les plus populaires de leurs cités respectives. Leur popularité seule faisait leur titre. Ils étaient philosophes et moralistes autant que législateurs. Leurs lois étaient des instructions autant que des ordres. Le respect du peuple avait mis entre leurs mains le pouvoir de la sanction morale, avant qu'on les eût investis de la puissance politique.

Il paraît aussi que, dans ces temps reculés, les hommes étaient plus sous le gouvernement de l'opinion qu'ils ne le sont de nos jours. Leur raison était plus soumise à celle d'un individu: dans cette faible aurore des connaissances humaines, un homme savant ou réputé savant était un prodige: celui qui avait recueilli dans des voyages lointains les trésors cachés de la science, avait une immense supériorité sur ses concitoyens.

« Le maître l'a dit, » *Ipse dixit*, est une expression qui prit naissance dans l'aveugle docilité des disciples de Pythagore; un silence de cinq ans était

actuel, un libraire nommé Williams fut de même condamné au pilori pour un libelle du même genre. Le peuple, pendant l'exécution de la sentence, faisait une collecte pour lui.



le noviciat de leurs études de philosophie. Cela ne ressemble guère à nos lycées modernes. Il n'y a plus de croyance à crédit, plus d'autorité sur parole : il y a encore des hommes supérieurs ; mais, dans ce degré plus élevé, ils ont de proches voisins. Le sommet de la pyramide est devenu, pour ainsi dire, une plate-forme, et l'empire de l'opinion a passé de la monarchie à la république <sup>1</sup>.

#### CHAPITRE IV.

##### PEINES PÉCUNIAIRES ET QUASI-PÉCUNIAIRES. — DÉCHÉANCES DE PROPRIÉTÉ.

Une somme d'argent monnayé, exigée par sentence juridique, à raison d'un délit, constitue la peine pécuniaire, ou l'amende.

La nature de cette peine ne demande pas d'autre explication ; les moyens pour la faire exécuter en demanderaient beaucoup : nous nous bornerons à les énumérer.

Premier moyen : Oter au délinquant la somme en question, et la transférer à qui de droit ; après quoi le premier ne peut plus s'en ressaisir sans être punissable comme pour larcin.

Second moyen : Le délinquant n'a-t-il pas la somme en sa possession, ou, ce qui revient au même, la tient-il cachée, faire la saisie de ses effets, et les vendre jusqu'au montant requis.

Troisième moyen : Employer la contrainte pour l'obliger à produire la somme en question : 1<sup>o</sup> par une peine actuelle qui doit cesser après le paiement ; 2<sup>o</sup> par la menace d'une peine future (l'emprisonnement par exemple), dans le cas où son obligation ne serait pas acquittée à telle époque.

Quatrième moyen : Faire la saisie des effets, soit pécuniaires, soit autres valeurs, sur lesquels il a un droit légal, et qui se trouvent en mains tierces. Cette partie de sa propriété ne pouvant, dans plusieurs cas, être connue que par ses aveux, les

<sup>1</sup> Qu'il me soit permis d'éclairer ce qui a été dit du pouvoir des anciens législateurs par un exemple moderne, emprunté d'un sujet frivole et d'un personnage qui ne l'était pas moins. Il ne s'agit que d'un maître des cérémonies. Pendant une longue suite d'années, Nash, surnommé le beau Nash, fut à Bath le régulateur de la nombreuse société qui s'y rassemble dans la saison des eaux : régulateur des bienséances, des coutumes, des étiquettes, de la succession des bals et des concerts, etc. Quelle est la nature et la force de ses réglemens ? Qu'on ne fasse pas, dit le législateur,

moyens de contrainte seront nécessaires pour le forcer à la déclarer.

Il existe une grande diversité dans les différentes jurisprudences, par rapport à l'emploi de ces moyens. Le dernier est dans la loi anglaise une invention comparativement moderne. Il fut d'abord appliqué aux gens de commerce par un des statuts contre les banqueroutes : ensuite, on l'a étendu à toutes les classes de personnes, quand l'obligation pécuniaire porte le nom de *dette*.

##### 1. Examen des peines pécuniaires.

1<sup>o</sup> Tout le mal produit par des peines de cette espèce se réduit à la simple *privation*, — perte de telle ou telle somme.

2<sup>o</sup> Son avantage particulier est d'être toute *convertible en profit*, — et par là si éminemment propre à l'objet de l'indemnité.

3<sup>o</sup> Il n'est point de peine qu'on puisse assoier avec plus d'égalité, ni mieux proportionner à la fortune des délinquants. Nous avons observé ailleurs que telle portion, par rapport au capital entier, était la mesure la plus exacte ou la moins fautive des peines ou des plaisirs qu'un individu puisse se procurer. Que Pierre et Paul perdent chacun la dixième partie de leurs fortunes respectives, leurs privations seront différentes en espèces, mais la somme totale en sera la même. La supposition que la loi admet, et qu'il faut nécessairement admettre, c'est que les plaisirs qu'on peut se procurer avec des capitaux respectifs sont respectivement égaux. Cette supposition est très-vague, très-inexacte, mais elle est plus près de la vérité, plus sûre que toute autre.

D'après cette supposition, la peine sera la même pour deux individus, s'ils perdent la même somme : non la même somme nominale, mais la même proportion de leur capital. Entre deux délinquants, possédant l'un cent livres et l'autre mille, pour les punir avec égalité, il faut ôter à l'un dix livres, et à l'autre cent.

4<sup>o</sup> La peine pécuniaire est *variable* en perfection : elle atteint jusqu'aux plus bas degrés de l'échelle pénale : en cela très-supérieure aux châti-

qu'il ne soit pas permis de, etc. Que l'assemblée ait lieu tel jour, qu'elle commence à telle heure, qu'elle finisse à telle heure, etc., etc. Laissant à part l'extrême disparité de l'objet, la ressemblance est frappante avec ce qui nous reste de plusieurs lois de l'antiquité. Point de peines proprement dites. La société, se fiant à la prudence d'un individu, mettait à sa disposition une certaine quantité du pouvoir de la sanction morale. Le cri public était prêt à s'élever contre les infracteurs, et les lois les plus faibles en apparence étaient pourtant les mieux obéies.



ments corporels, qui ne sont point propres à punir les petits délits, parce qu'ils ont toujours quelque mélange d'infamie; au lieu qu'il ne résulte des peines pécuniaires rien de plus que la honte attachée à la conviction de la faute.

5° La peine pécuniaire, surtout quand sa valeur relative est considérable, est sujette à un désavantage. D'autres personnes que le délinquant, et des personnes innocentes, sont exposées à en souffrir avec lui. Tous ceux qui composent le cercle domestique dans sa dépendance sont appauvris avec leur chef : le mal ne se borne pas pour eux à la diminution du bien-être auquel ils sont accoutumés, c'est de plus une peine positive d'attente trompée, une peine qui ne tombe que sur eux, parce qu'eux seuls, en vertu de leurs relations avec leur chef, ont pu fonder des espérances habituelles et légitimes sur une fortune à laquelle ils doivent participer : c'est là une considération majeure que le législateur ne doit pas perdre de vue dans l'établissement de ces peines.

6° Comme *exemplaires*, ces peines n'ont point de mérite particulier. Un paiement fait par ordre de la justice ressemble à tout autre paiement : cela ne fait point spectacle comme les plus petites peines corporelles : les privations qui en résultent ne sont pas même aperçues.

Il y a un cas, en Angleterre, où la peine pécuniaire est comme perdue pour l'exemple. Dans un grand nombre de délits mineurs, la peine ordinaire, souvent la peine unique, est d'être condamné aux *frais et dépens*. Ces dépens ne sont point connus; cette peine masquée échappe presque entièrement au public. Celui qui la subit n'en connaît la valeur qu'au moment où elle s'exécute. Elle blesse sans dire *gare*. C'est un inconvénient auquel il serait facile de remédier.

## 2. Des peines quasi-pécuniaires.

J'appelle propriété quasi-pécuniaire toute espèce de propriété autre que le numéraire ou l'argent monnayé, mais de nature à être vendue, ou échangée contre de l'argent monnayé.

L'énumération des différentes espèces de propriétés appartient plus à un traité de la loi civile qu'à un ouvrage sur les peines <sup>1</sup>.

Autant d'espèces de propriétés, autant d'espèces de déchéances.

Ce que nous venons de dire des peines pécuniaires s'applique à celles-ci, en général. La peine de la perte peut s'estimer sur le pied de la valeur

pécuniaire perdue : mais il y a une exception à faire pour les objets possédant une valeur d'affection. L'équivalent en argent ne représente point les plaisirs attachés à la possession de ces objets. La perte d'une terre patrimoniale, d'une maison qui a passé de père en fils dans la même famille, ne doit pas s'estimer par le prix vénal de cette terre ou de cette maison.

Ces peines sont en général *plus exemplaires* que les peines pécuniaires. La confiscation d'une terre, d'un domaine, par exemple, porte plus visiblement le caractère de peine, frappe l'attention d'un plus grand nombre de personnes, qu'une amende de la même ou d'une plus grande valeur. Le fait de la possession est un fait connu dans tout le district, un fait qu'un grand nombre de circonstances tendent sans cesse à rappeler, et qui se perpétue d'une génération à l'autre.

Ceci ouvrirait un vaste champ à des réflexions politiques sur l'usage des confiscations de propriétés territoriales, surtout dans le cas de ces délits équivoques qu'on appelle rébellions ou guerres civiles : elles perpétuent des souvenirs qu'on devrait effacer. Nous en parlerons sous le chef des *Peines déplacées*, liv. IV.

## CHAPITRE V.

### DÉCHÉANCES AFFECTANT LA CONDITION.

Quand la propriété a pour objet des choses réelles, comme un fonds de terre, une maison, elle se montre sous sa forme la plus simple et la plus facile à concevoir. Mais quand elle a pour objet des choses incorporelles, on ne peut la désigner que par des termes abstraits, et pour expliquer ces termes il faut les ramener aux *choses réelles* dont ils tirent leur existence et leur signification. Pour expliquer une *condition*, par exemple *la condition d'un mari*, il faut expliquer les droits que la loi lui donne sur la personne, les biens, les services d'un être existant, — la femme qu'il a prise en mariage. Pour expliquer une *dignité*, il faut expliquer les droits qu'elle donne, — le privilège exclusif de prendre un certain titre, de porter un certain costume, d'avoir un certain rang dans telle ou telle occasion, ou de jouir de tout autre symbole d'honneur attaché par l'usage à cette dignité. Voilà ce qui dépend de la loi. Quant à l'honneur lui-même, qui en constitue la valeur, il dépend de la sanction morale. C'est encore une espèce de propriété;

<sup>1</sup> Voyez *Traité de législation*, tom. 1, titre du Code civil, des *Choses*.



l'homme revêtu d'une dignité est en possession de recevoir de la communauté des services inexigibles, des services de déférence qu'on est disposé en général à lui rendre en conséquence de son rang.

Pour expliquer un *office*, office constitutionnel ou public, il faut expliquer le pouvoir qu'il donne sur les personnes subordonnées, les émoluments qui y sont attachés, et les avantages inexigibles dont il est la source : c'est-à-dire, en conséquence d'une disposition des individus à rendre différentes espèces de services libres au possesseur de l'office.

C'est avec le même procédé qu'on explique tous les *droits*, — par exemple, le *droit d'élection* (pour un membre du parlement). Celui qui a ce droit possède le privilège de donner un vote par lequel il influe sur la nomination de telle personne qui sera revêtu de tel pouvoir. La valeur de ce privilège dépend principalement de l'intérêt qu'il donne à l'électeur auprès du candidat et de ses amis. — L'intégrité dans l'exercice de ce droit est un moyen de réputation. Il en résulte aussi pour quelques âmes nobles un plaisir de sympathie fondé sur la perspective du bonheur public, c'est-à-dire sur l'influence que le choix d'un candidat vertueux et éclairé peut avoir pour l'avancement du bien général.

Quand on a expliqué la valeur d'une *condition*, d'un *droit*, d'un *privilège*, le pouvoir, le profit, l'honneur, c'est-à-dire les plaisirs qui en résultent, on a tous les éléments nécessaires pour évaluer le mal de la perte, la peine de la déchéance.

Analyser ainsi toutes les espèces de propriété, et toutes les espèces de déchéance, serait un travail infini. Nous nous bornerons à quelques exemples, et nous prendrons d'abord celui de la condition matrimoniale.

#### 1. Condition matrimoniale.

Les maux résultant pour le mari de la déchéance de condition matrimoniale consistent dans la perte des plaisirs de cette condition.

1. Le plaisir, qui est le principal objet de l'institution du mariage et la base de tous ceux qui lui appartiennent. Il peut se diviser : 1° plaisir des sens; 2° plaisir provenant de la perception d'une beauté particulière, qui dépend en partie des sens, en partie de l'imagination.

2. Les innombrables petits plaisirs de toute espèce résultant des services exigibles qui tiennent à l'autorité légale du mari. Tout variés qu'ils sont, on peut les ranger sous le chef de plaisirs de possession.

3. Les plaisirs résultant de l'usage actuel des propriétés de la femme, appartenant au même chef.

4. Le plaisir dérivé de l'espérance d'hériter le

tout ou une partie de ses biens : plaisir d'attente fondé sur le plaisir de la richesse.

5. Le plaisir résultant de la perception d'être aimé. Cette affection est la source d'une multitude innombrable de services inexigibles qui ont tout le charme de la liberté, comme ceux d'un ami envers son ami. Ces plaisirs peuvent se rapporter à la sanction morale.

6. Le plaisir résultant de cette bonne réputation de la femme qui se réfléchit sur le mari, et qui a une tendance naturelle, comme l'honneur dérivé de toute autre source, à lui concilier la bienveillance et l'estime sociale. La sanction morale en est de même le principe.

7. Le plaisir d'être témoin de son bonheur, et surtout de cette portion de son bonheur qui est le fruit de ses soins. C'est un plaisir des affections bienveillantes.

8. Le plaisir résultant de tous ces services inexigibles que sont disposés à lui rendre les parents et les amis de la famille dans laquelle il est entré. Ceci se rapporte à la sanction morale.

9. Le plaisir du pouvoir, considéré en lui-même, indépendamment de tout usage spécifique, constitué dans le mari, par le droit légal de punir ou de récompenser, en vertu de son droit supérieur à disposer de la propriété commune. Ce sentiment de pouvoir est un plaisir de l'imagination.

10. Le plaisir résultant de la paternité. Nous aurons occasion de l'analyser en considérant les maux qui résultent de la déchéance de l'état de père.

Le même catalogue, avec peu de variations qui se présentent d'elles-mêmes, est applicable à la condition de la femme.

C'est une tâche assez ennuyeuse que d'avoir à analyser froidement et à classer sous une nomenclature aride un sujet si propre à recevoir tout le charme du sentiment et les couleurs les plus brillantes de l'imagination : c'est l'herbier du naturaliste, et non la palette du peintre.

#### 2. Condition paternelle.

Les maux résultant de la déchéance de la condition de père consistent principalement dans la perte des plaisirs suivants :

1. Le plaisir d'imaginer sa propre existence comme prolongée dans celle de son enfant, qu'il considère, en quelque façon, comme faisant partie de la sienne. Ceci est un plaisir de l'imagination.

2. Le plaisir dérivé de l'usage de ses services exigibles, durant sa minorité. C'est un plaisir de possession.

3. Le plaisir d'user, sans la diminuer, de la propriété de l'enfant, s'il en a une : plaisir double,



celui de possession en tant que père, et celui qui appartient à la condition de tuteur (dont il sera parlé sous ce chef).

4. Le plaisir résultant de l'affection que l'enfant lui porte : plaisir de la sanction morale.

5. Le plaisir dérivé de l'honneur qui réfléchit sur lui de la réputation de son fils : plaisir de la sanction morale.

6. Le plaisir de contribuer à son bonheur : plaisir de bienveillance.

7. Le plaisir à mesure que le fils avance en âge, dérivé de ses liaisons et de son intérêt dans le monde : plaisir de la sanction morale.

8. Le plaisir résultant du sentiment de la puissance maternelle : plaisir de l'imagination.

9. Dans quelques cas, le plaisir dérivé de l'espérance d'hériter le tout ou une partie de ses biens, ou, si l'enfant est mort, la possession même.

### 3. Condition filiale.

Plaisirs appartenant à la condition filiale.

1. Le plaisir dérivé de l'usage des services exigibles du père.

2. Celui qui résulte de l'usage d'une certaine portion de la propriété du père.

3. Celui qui résulte du sentiment d'être aimé de lui.

4. Celui du crédit attaché à sa réputation.

5. Celui d'être témoin de son bonheur et d'y contribuer : plaisir rendu plus vif dans le cœur des enfants par le sentiment de la reconnaissance.

6. Celui qui résulte des liaisons du père, et de son intérêt dans le monde.

7. Celui qui dérive de l'espérance d'hériter ses biens, ou une portion de ses biens, ou, s'il est mort, la possession même.

### 4. Condition d'emploi fiduciaire.

Plaisirs résultant de la possession de pouvoirs fiduciaires privés.

1. Le plaisir fondé sur l'espérance de contribuer activement au bonheur de l'individu dont l'intérêt est en question : plaisir de bienveillance.

2. Le plaisir fondé sur l'espérance des services inexigibles à attendre de la reconnaissance de cet individu : plaisir de la sanction morale.

3. Le plaisir fondé sur l'espérance des services inexigibles à attendre de la part des personnes à qui l'on procure des profits mercantiles par le maniement de la tutelle en question : plaisir qui se rapporte de même à la sanction morale.

4. Le plaisir fondé sur l'espérance d'avoir une part dans l'estime, la bienveillance et les services

inexigibles des différentes personnes qui auront vu avec approbation la capacité et l'intégrité du gérant : plaisir de la sanction morale.

5. Quand il y a un salaire annexé à la charge, plaisir de profit pécuniaire.

On ne sait que trop que tous les plaisirs qui appartiennent à ces divers états sont sujets à s'évanouir, ou du moins à être altérés par un mélange de peines correspondantes. La valeur de toute condition peut être positive ou négative, c'est-à-dire qu'on peut s'en trouver bien ou mal. La valeur est positive quand, après la déduction des peines, la somme des plaisirs l'emporte. La valeur est négative quand, après la déduction des plaisirs, la somme des peines est prépondérante. La valeur de la condition est-elle négative, la sentence qui en rompt les liens opère, non comme une peine, mais comme une récompense.

Par rapport aux plaisirs qui appartiennent en commun à ces diverses conditions, quoique nominale-ment les mêmes, ils sont bien différents en fait de valeur. Le plaisir de contribuer au bonheur de l'individu, qui est l'autre terme de la relation appartient à l'état de tuteur, comme à celui de père; mais il est plus certain, et généralement beaucoup plus vif dans le père que dans le tuteur. Je n'entre pas dans ces détails que chacun peut suppléer, et qui nous conduiraient de la politique à la morale.

Considérons maintenant par quels moyens ces peines de déchéance peuvent être infligées.

Quant à la perte de la condition matrimoniale, cette peine peut s'infliger par la sentence du juge, déclarant que le délinquant n'est pas ou ne sera plus considéré comme étant le mari ou la femme de la personne en question.

L'effet d'une telle sentence serait plutôt de rendre précaires la plupart des avantages de l'union conjugale que de les détruire.

Mais une fréquentation continuée et sans témoins mettrait le commerce des époux divorcés sur le pied du concubinage : or, cette liaison est punie par la sanction morale; et quand elle est à découvert, elle l'est aussi en plusieurs pays par la sanction politique. De plus, le divorce légal priverait l'homme en tout ou en partie de la jouissance des services exigibles dans l'usage de la propriété de la femme, de celle surtout qui dépend de la cohabitation; il le rendrait dépendant d'elle, par rapport à la disposition testamentaire de ses biens, si la loi lui permettait d'en disposer; ou l'en priverait absolument, si elle n'avait pas ce droit.

Quant au plaisir dérivé de la paternité, s'il y a des enfants, la loi ne peut pas en priver le père, mais elle peut y mêler bien de l'amertume, si une sentence rétrospective les déclare illégitimes. Pour



ceux qui pourraient naître de l'union prohibée, la peine serait plus certaine, parce que l'opinion publique, qui se prêterait difficilement à une sentence de dégradation pour des enfants nés sous la foi du mariage, n'aurait pas la même indulgence pour ceux qui seraient nés sous le divorce.

La condition paternelle ou filiale peut, autant que la nature de la chose le permet, être détruite de la même manière par une sentence du juge, déclarant que le délinquant n'est pas ou ne sera pas considéré comme le père ou l'enfant de la personne en question.

Les effets certains de la sentence, par rapport au père, seront de le priver de tout pouvoir légal sur la personne de l'enfant; — par rapport à l'enfant, de le priver de la succession aux biens paternels, en tant que la disposition ne dépend pas de la volonté du père.

Quant aux autres avantages dérivés de ces relations, la sentence aura son effet ou n'en aura point, selon les dispositions des parties intéressées : l'effet dépendra du père et du fils eux-mêmes, — du cercle particulier de leurs liaisons et du public en général.

Quant aux offices de tutelle et autres emplois fiduciaires, la sentence sera nécessairement effective dans tous ses points : une interdiction légale de tous les actes annule tous les avantages qui en dérivent.

On trouvera bien extraordinaire, au premier aspect, que j'attribue au magistrat politique le pouvoir de dissoudre des relations naturelles. C'est, dira-t-on, une matière de fait, un fait passé : et comment peut-il être dans la sphère du pouvoir humain de faire qu'un fait soit arrivé autrement qu'il n'est arrivé? Non, sans doute, cela ne se peut pas : mais ce qui est en grande partie au pouvoir du magistrat, c'est de persuader aux hommes qu'un fait est arrivé autrement qu'il n'est arrivé en effet. Il est vrai que sur les parties elles-mêmes, et sur un petit nombre de personnes qui ont une connaissance immédiate du fait, l'assertion du magistrat ne pourra rien, mais elle aura la plus grande influence sur le monde en général. Le grand obstacle, c'est qu'une déclaration à cet effet, comme moyen pénal, porte en gros caractères la preuve de sa fausseté. Voici le dilemme auquel elle ne saurait échapper. Le délinquant n'est-il pas le père de la personne en question, déclarer qu'il ne l'est pas, ce n'est point le punir; l'est-il en effet, la déclaration est fautive.

La supposition toutefois qu'on pût essayer, comme mode de punir, cette expaternité, ou cette

exfiliation, n'est pas si extravagante qu'on le croirait d'abord. Il ne faut qu'observer combien de choses à peu près semblables se font par l'autorité du magistrat.

Il y a deux manières de procéder pour effectuer cet objet : l'une en faisant croire que le délinquant n'a jamais eu pour père ou pour fils l'homme regardé comme tel; l'autre, en faisant croire que la filiation a manqué de quelque condition légale, que la ligne de parenté est illégitime.

Un cas qui a quelque analogie avec celui-là, est ce cas fameux sur lequel on a tant écrit de volumes, la *corruption du sang*, en d'autres termes, la forfaiture de sang héritable. Le simple fait, le fait purement réduit à lui-même, c'est qu'on ne veut pas qu'un homme puisse hériter, comme il aurait fait si cette peine n'eût pas été prononcée : mais au moyen de cette expression, on voudrait persuader qu'on produit un changement réel dans le sang de l'individu, et que c'est là une partie de la peine.

Un autre exemple, dans lequel on paraît prétendre exercer, au moins en paroles, un empire du même genre sur les faits, est celui de cette maxime barbare, qu'un *bâtard n'est le fils de personne*; maxime qui a une tendance, autant que des mots peuvent l'avoir, à priver un homme de toute relation de parenté. Ceci toutefois n'est pas un jugement pénal.

Un autre exemple, l'opposé du précédent, est cette autre maxime des lois, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, maxime en vertu de laquelle on sanctionnait une fausseté dans des cas où elle était manifeste. Des décisions plus récentes ont adouci la sévérité de cette règle, en établissant que le fait du mariage sera toujours considéré comme une preuve présomptive de la paternité, mais présomption qui cède à la preuve positive de l'impossibilité du fait.

En France, il y a eu un singulier mode de punir, par lequel on ne prétendait pas, il est vrai, détruire l'existence du fait de la parenté; mais il avait pour but d'en abolir la mémoire, en imposant à une famille l'obligation de changer de nom <sup>1</sup>.

La même peine a été pratiquée en Portugal <sup>2</sup>.

La peine de *déchéance de crédibilité* est un autre exemple d'une prétention non moins arbitraire d'autorité sur l'opinion des hommes. A la suite d'un délit qui souvent n'a rien de commun avec la véricité, et comme partie de la peine, le délinquant est déclaré déchu de toute créance, c'est-à-dire qu'il est enjoint aux juges de ne plus croire à son témoi-

<sup>1</sup> Dans le cas de Damiens et de Ravaillac, etc.

<sup>2</sup> Dans le cas de quelques-unes des personnes convaincues d'un attentat sur la personne du feu roi.



gnage, et, pour plus grande sûreté, de ne pas même l'entendre.

La déchéance de la condition conjugale est souvent une des conséquences de l'emprisonnement, surtout dans le cas où l'emprisonnement est combiné avec le travail pénal. Cette partie de la peine n'est pas formellement énoncée, mais elle n'en est pas moins réelle. On ne déclare pas, en termes exprès, que l'homme est divesti de cette condition; il est toutefois exclu de ses principales jouissances; et la condition, séparée des plaisirs qui lui appartiennent, n'est plus évidemment qu'un nom. La déchéance est temporaire ou perpétuelle, selon que l'emprisonnement est l'un ou l'autre.

#### 5. Condition de liberté.

L'état de liberté n'étant qu'une idée négative (exemption d'obligation), il s'ensuit que la perte de cet état est une idée toute positive. Perdre l'état d'homme libre, c'est être réduit à l'état d'esclavage. Mais l'idée d'esclavage n'emporte rien de déterminé, rien d'applicable universellement à toutes les nations. Il est des contrées où il n'y a point de classe d'hommes connus sous le nom d'esclaves. Dans celles où l'esclavage est admis, il comporte différentes formes; il peut y avoir des esclaves de différentes classes. La peine de servitude différera beaucoup, selon la classe à laquelle l'individu sera agrégé.

L'esclavage se divise en deux classes : les esclaves qui dépendent du gouvernement, ceux qui dépendent des individus.

La condition des esclaves publics, si elle est modifiée par des règlements qui déterminent la nature du travail et des peines coercitives, n'est autre que la condition de ceux qui sont soumis aux travaux pénaux : si elle n'est point modifiée par de tels règlements, elle est à peu près sur le même pied que l'esclavage privé. Un esclave public ainsi placé est soumis à un inspecteur, qui n'est tenu qu'à l'employer, au profit du public, dans un certain genre d'occupations : ce pouvoir, tout arbitraire qu'il est, ne va pas toutefois jusqu'à lui donner le droit de vie et de mort. Cet état diffère très-peu de l'esclavage privé. Un nègre, par exemple, employé sur une plantation du gouvernement, n'est pas, par cette circonstance, dans une condition beaucoup meilleure que s'il appartenait à un maître privé, qui, au lieu de régir par lui-même, emploierait un agent.

<sup>1</sup> Ce sort, comme punition, paraît trop rigoureux pour des criminels; c'est à des innocents qu'il est réservé. Il est vrai, comme dit Montesquieu, que ce sont des hommes noirs depuis les pieds jusqu'à la tête.

Le moyen le plus simple de concevoir tous les degrés possibles d'esclavage, c'est de le considérer d'abord comme absolu et illimité. L'esclave dans ce cas est exposé à toutes les espèces possibles de maux. La *peine* comprise sous le nom de *déchéance de condition libre* n'est alors rien moins que la chance plus ou moins grande, selon le caractère du maître, de souffrir toutes sortes de maux, c'est-à-dire tous les maux qui appartiennent à tous les différents modes de punir. Pour se faire une idée exacte de la nature et de l'étendue d'une telle peine, il ne faut que parcourir le tableau qui exhibe tous les genres possibles de punition. C'est, en un mot, la perte absolue de protection légale pour l'esclave relativement à l'individu constitué *maître*<sup>1</sup>.

Telle est la nature de l'esclavage dans sa forme la plus simple; telle est la nature de la perte totale de la liberté. Les différentes restrictions qu'on peut donner à l'exercice de ce pouvoir constituent différents degrés d'adoucissement dans la servitude.

Les maux de cette condition sont donc : 1<sup>o</sup> la chance pour l'esclave de subir toutes les espèces de souffrances qu'il n'est pas expressément défendu au maître d'infliger; 2<sup>o</sup> l'appréhension continuelle de ces souffrances.

#### 6. Condition de liberté politique.

Je ne dirai qu'un mot sur un sujet qui demanderait un volume.

La perte de liberté constitutionnelle s'opère par une révolution dans la condition, non d'une personne en particulier, mais de la communauté entière. Cette perte de liberté est le résultat d'une nouvelle distribution des pouvoirs dans le corps gouvernant, — distribution qui rend les personnes investies d'autorité moins dépendantes de la volonté des gouvernés.

Mais le pouvoir de commander ne peut être fondé que sur une disposition correspondante à obéir. Or, comment se fait-il que la communauté se prête à l'obéissance envers ceux qui attaquent sa liberté? Cela ne peut arriver que par une conquête qui soumet le peuple vaincu à une force irrésistible, — ou par l'habileté d'un chef qui séduit, corrompt, intimide et fait graduellement plier les mœurs et les lois à ses volontés : mais, en dernière analyse, la liberté politique d'une nation ne peut être détruite que par le lâche consentement de la nation elle-même.

N.B. On a reproché à cet illustre publiciste le ton de son chapitre sur l'esclavage des nègres; mais n'est-ce pas l'ironie amère de l'indignation?



## CHAPITRE VI.

## DÉCHÉANCE DE PROTECTION LÉGALE.

Oter à un individu la protection légale, ou *le mettre hors de la loi*, est une peine usitée dans plusieurs jurisprudences.

Dans celle d'Angleterre, l'*ex-loi* (*out-lawry*) entraîne les peines suivantes :

- 1° Incapacité de recourir à la protection des tribunaux ;
- 2° Forfaiture des biens personnels ;
- 3° Forfaiture des profits croissants des biens réels ;
- 4° Emprisonnement à vie.

Telle est la peine infligée pour le délit de s'absconder de justice, c'est-à-dire de ne point se rendre à ses sommations, de se cacher. Elle a lieu dans tous les cas, excepté quand le délit principal est *félonie* : dans ce cas-ci, l'homme qui a subi une sentence d'*ex-loi* est puni comme s'il eût été convaincu du délit principal.

Comme le délit de s'absconder est un délit chronique, la peine devrait être aussi une peine chronique, afin que, cessant d'opérer quand le délit cesse, elle ne fût autre qu'un moyen de contrainte. Il n'en est pas ainsi dans la loi ni dans l'ancienne pratique : mais peu à peu l'on en est venu là, et l'usage moderne a corrigé l'excessive rigueur de l'institution originaire.

La peine s'applique dans tous les cas criminels, mais non dans tous les procès civils : cela dépend de la cour où le procès a été commencé : la gravité du fait n'y entre pour rien.

La première de ces peines, c'est-à-dire la simple incapacité de recourir à la protection des tribunaux, est appliquée à une multitude de délits avec lesquels elle n'a aucun rapport de convenance.

Cette peine n'est convenable que dans un cas ; lorsque l'individu qui se soustrait à la justice n'a point de propriété visible, ou n'en a pas une suffisante pour répondre à ce qu'on réclame de lui. Pourquoi cette peine est-elle convenable dans ce cas ? C'est qu'elle est la seule à laquelle on puisse avoir recours : car, d'ailleurs, comme nous le verrons bientôt, elle n'est point bonne en elle-même.

Quand un individu qui n'a point de propriété visible dans son propre pays s'échappe et s'enfuit dans un autre, généralement parlant, la justice de son pays n'a plus de prise sur lui. Ce sera là le cas le plus fréquent. Mais il peut arriver qu'il ait des créances, et qu'il ait besoin, pour les recouvrer, de

l'assistance des tribunaux de son pays. Cette créance est-elle pour lui plus qu'équivalente à la peine du délit pour lequel il s'est enfui, il reviendra de lui-même se soumettre à la justice. La peine aura son effet, et elle est convenable, parce qu'elle donne une chance de succès dans un cas où toute autre peine est inapplicable ou inefficace.

Une anecdote, conservée par Selden dans son *Ana* (*Table-Talk*), montre comment ce mode de peine opère sur un individu inattaquable par tout autre moyen.

Un marchand avait une réclamation sur le roi d'Espagne, à laquelle ce roi ne faisait pas justice. Le marchand avait déjà intenté son action. Selden, qui était son avocat, lui conseilla de procéder contre le souverain étranger par une *mise hors de la loi*. Décrets sur décrets expédiés au shérif pour se saisir de Sa Majesté, et l'amener en personne devant les juges de Westminster. Sa Majesté ne se trouva point. Après d'autres proclamations usitées, Sa Majesté, toujours introuvable, fut déclarée *hors de la loi* : et, selon les formes requises, il fut prononcé qu'elle avait une *tête de loup* : chacun pouvait s'en saisir et la trainer en prison. Il est bien possible que le roi ne se fût pas rendu, malgré le *caput lupinum* ; mais heureusement il avait alors diverses réclamations à faire valoir sur des marchands anglais, et tant que la sentence subsistait, il n'avait aucun accès aux tribunaux. En cette considération, son ambassadeur, Gondomar, se soumit et paya la dette : après quoi, la tête de loup fut ôtée, et celle du roi remise à sa place.

## Examen de cette peine.

*L'inégalité.* — Voilà l'objection qui tombe avec une force particulière sur ce mode de punir. Un individu tire sa substance de son travail ou de sa propriété : sa propriété est meuble ou immeuble : elle est dans ses mains ou dans celles d'autrui.

Celui qui vit de son travail est à peine touché par ce mode de punition. Il est payé d'avance ou en détail, à mesure que l'ouvrage est fait. Il a peu de risques à courir, et il peut même n'en courir aucun.

Celui qui tire sa substance de biens immeubles est très-peu affecté par cette déchéance, si ses biens sont dans son propre maniement. Le plus grand inconvénient qui en résulte est dans la gêne de ne rien vendre à crédit. Sa propriété est-elle dans les fonds publics, il reste intact. Il n'est pas probable que ceux qui ont le maniement de ces fonds refusent de lui payer son dividende, sous le prétexte que la loi ne les y oblige pas. Il n'y a, de



leur part, aucun intérêt à ce refus, et comme dépositaires d'un fonds national, il leur importe, pour conserver le crédit public, de ne point se départir d'un engagement général.

Sa propriété consiste-t-elle en mobilier, par exemple en effets de commerce, la peine qui le rend inhabile à réclamer des créances peut lui nuire jusqu'à un certain point, en l'empêchant de vendre à crédit; mais cela ne va pas jusqu'à l'empêcher d'acheter à crédit, car il reste soumis à l'appel en justice, quoiqu'il ne puisse y appeler personne.

Le seul cas où cette interdiction légale soit de nature à l'affecter profondément est celui où sa propriété consisterait en créances, en immeubles entre les mains d'un tenancier. La sentence peut entraîner sa ruine totale.

Dans ce cas, tout l'effet de la loi de quoi dépend-il? De l'honnêteté morale de ceux qui ont sa fortune entre leurs mains.

Ainsi la peine dépend de deux circonstances : 1° la nature des fonds dont il dérive son entretien ; 2° la probité de ses créanciers. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux circonstances n'a de liaison avec le crime. De deux hommes ainsi punis pour le

même délit, l'un sera ruiné, l'autre ne sera pas même effleuré. Le hasard en décide.

Une autre objection contre ce mode de punir se tire de son immoralité. La peine étant pécuniaire, il en résulte un profit en faveur de quelqu'un : mais à qui ce profit est-il accordé? A l'homme qui, ayant contracté avec le délinquant un engagement, se laisse induire par l'appât du lucre à le violer. On dira peut-être que, par la supposition, le contrat étant nul, il n'y a point de mal à ne pas le tenir. — Nul ! il l'est pour la sanction politique, il ne l'est pas pour la sanction morale. Tout ce que fait la loi, c'est de ne pas forcer le créancier à payer : mais l'intérêt de la société demande, et, en conséquence, la sanction morale exige qu'un homme soit prêt à remplir ses engagements, lors même que la loi ne l'y contraint pas. Quiconque se prévaut d'une telle dispense, pour violer sa parole, est un homme en qui l'intérêt sordide l'emporte sur la probité et l'honneur.

La sanction politique se met, dans ce cas, en opposition avec la sanction morale. Elle invite à faire un acte, défendu par une loi de l'honneur qu'il faudrait chercher à faire naître si elle n'existait pas.



## LIVRE QUATRIÈME.

### DES PEINES DÉPLACÉES.

Un délit a été commis. Qui doit en porter la peine? — Cette question s'adresse-t-elle à des hommes raisonnables, et faut-il y répondre sérieusement?

Avant d'entrer dans un examen qui ne prouvera que trop la nécessité de traiter ce sujet, commençons par expliquer le terme lui-même. La peine déplacée, ou mal assise, ou aberrante, est celle qui, au lieu de tomber exclusivement sur l'auteur du délit, va tomber en tout ou en partie sur des innocents. Cette peine, qui sort de son assiette naturelle, ne serait pas toujours rigoureusement ce qu'on appelle une *peine*, d'après la définition du mot <sup>1</sup>. La loi ne lui donne pas le nom de peine. Il n'y a point de loi assez absurde pour déclarer qu'elle punit un innocent : mais ce n'est là qu'une dispute verbale. Le législateur, à l'occasion d'un délit de Titius, inflige un mal à des individus qui n'ont aucune part à ce délit, soit pour augmenter la peine de Titius, soit par un sentiment aveugle d'antipathie. C'est là ce que j'appelle une peine déplacée.

Pour ne rien confondre, il faut d'abord distinguer deux cas, l'un où la responsabilité d'un délit doit porter sur ceux qui n'en sont pas les auteurs ; l'autre, où le mal de la peine affecte des innocents, sans aucune intention de la part du législateur, et sans qu'il puisse le prévenir.

#### PREMIÈRE SECTION.

##### Responsabilité civile.

Il est des cas où la peine, déplacée en apparence, ne l'est pas en réalité. Le délit est commis par *A*, qui agit sous pouvoir ; la peine est infligée à *B*, en qui le pouvoir en question réside. Le supérieur, en d'autres termes, est responsable pour son subordonné.

<sup>1</sup> Voyez, liv. 1, chap. 1.

##### Responsabilité

du mari pour sa femme ;  
du père pour ses enfants ;  
du tuteur pour son pupille ;  
du maître pour ses domestiques ;  
du geôlier pour ses prisonniers ;  
du shérif pour le geôlier ;  
du commandant militaire pour ceux qui sont sous ses ordres ;  
du gardien de personnes en démençe.

Le fait est que, dans tous ces cas, la peine de la responsabilité est fondée sur la présomption d'un délit de la part du supérieur, un délit de négligence dans le choix de ses subordonnés, ou dans l'inspection de leur conduite. C'est de sa part un délit négatif, consistant dans l'omission des précautions qu'il aurait dû prendre pour prévenir le délit positif de ceux qui lui sont soumis.

Le shérif est punissable par la loi d'Angleterre dans le cas où le geôlier a laissé échapper quelque prisonnier. Le shérif n'en a pas la garde immédiate : il a des fonctions incompatibles avec celle-là. On n'a donc point de raison pour le croire complice du délit, sur cette seule donnée. Mais il a la nomination du geôlier, et l'objet de la loi est de le rendre circonspect dans son choix. Le geôlier lui-même est le premier responsable, mais comme la garde des prisonniers est de la plus haute importance, la peine suspendue sur la tête du shérif est une précaution que la prudence justifie, d'autant plus que cette peine peut être, en certains cas, proportionnée par le juge aux circonstances.

Cette responsabilité, de la part de différents supérieurs, est fondée, non-seulement sur cette raison, mais sur d'autres non moins solides. Elles ont été développées dans les *Traité de législation*, t. 1, chap. xvii.



## SECONDE SECTION.

Maux inévitables dérivés de la peine.

Toutes les peines, ou du moins presque toutes, affectent plus d'une personne, outre le délinquant qui les subit. Il a des relations, des amis, des associés, des créanciers qui en souffrent par sympathie ou par contre-coup. C'est une partie de la peine qui s'extravase, qui se déborde hors de son lit naturel, et se répand sur des innocents. C'est là un mal inévitable, à moins d'établir une impunité absolue.

Mais si ce mal est inévitable, il faut le réduire, autant que possible, à son moindre terme. Quand le législateur fixe une peine, elle lui paraît suffisante pour celui qui n'a point de femme et d'enfants : la même peine nominale, dans le cours ordinaire des choses, sera donc plus forte en réalité pour l'homme marié et père de famille. La diminuer par cette considération jusqu'à un certain point, ce serait la laisser égale à ce qu'elle est dans sa totalité pour le célibataire ; et quand on joint à ce titre l'intérêt de la femme et des enfants, on sera porté à conclure que, lorsqu'il s'agit d'une peine infamante, d'une peine pécuniaire, d'un emprisonnement, d'un bannissement, un certain rabais de la peine pourrait avoir lieu en faveur de l'individu qui a ces liens domestiques. Il est vrai que cette présomption d'une plus grande sensibilité de sa part ne devrait pas tenir contre une preuve de fait : par exemple, s'il avait réduit sa femme à se séparer de lui par de mauvais traitements, s'il avait abandonné ses enfants, il ne faudrait pas lui accorder un rabais de peine, à titre de père et d'époux.

Dans le cas où la peine principale porterait sur la fortune du délinquant, l'intérêt de la femme et des enfants innocents devrait être préféré à l'intérêt du fisc ; mais cette indulgence a des limites : car il faut que l'homme soit puni ; et il pourrait bien ne pas l'être, si on rendait à ceux qui dépendent de lui tout ce qu'on lui ôte à lui-même.

Par rapport à des créanciers d'un autre genre, à ceux qui ne sont unis avec lui que par un rapport d'affaires mercantiles, la règle de préférer leur intérêt à celui du fisc doit être appliquée sans réserve et dans toute son étendue. De tout ce qu'on fait payer au délinquant, à titre de peine pour son délit, pas une obole ne doit entrer dans le trésor public, qu'après qu'on a satisfait en plein et de bonne foi à toutes les réclamations des créanciers légitimes.

## TROISIÈME SECTION.

Division des peines déplacées.

La peine est *déplacée* ou *mal assise* dans deux cas. — 1<sup>o</sup> Si, le délinquant n'étant pas puni, un

autre l'est à sa place. — 2<sup>o</sup> Si, le délinquant étant puni, quelque personne innocente est punie avec lui en vertu d'une clause expresse de la loi.

Le délinquant n'étant pas puni, si un autre l'est à sa place, la peine peut s'appeler *vicaire*.

La peine passe-t-elle du délinquant sur une autre personne liée avec lui, elle peut s'appeler *transitive*.

Un nombre d'individus formant une société sont-ils punis tous ensemble, sous la présomption que le délinquant ou les délinquants font partie de ce corps, on peut appeler cet acte *peine collective*.

La peine du délinquant est-elle assise de manière qu'elle doive tomber en partie et accidentellement sur quelque personne étrangère au délit et au délinquant, c'est ce que j'appelle *peine fortuite*. A proprement parler, c'est une loterie de peines.

La peine par *sort*, telle qu'on la pratique quelquefois quand les délinquants sont nombreux et redoutables, par exemple, la décimation dans une armée, n'est pas un exemple de *peine fortuite*. Les individus qui participent à ce tirage sont tous censés coupables : ce n'est pas la peine qui est distribuée au hasard, c'est le pardon.

Dans la *peine vicaire*, un innocent est puni seul. Dans la *peine transitive*, un innocent est puni avec le délinquant, en vertu de sa liaison avec lui. Dans la *peine collective*, une société de personnes innocentes est punie dans le but d'envelopper les coupables.

Dans la *peine fortuite*, la personne punie avec le délinquant est absolument étrangère au délinquant et au délit.

## QUATRIÈME SECTION.

Des peines viciaires.

Le cas où la peine est le plus sensiblement déplacée est celui où elle porte l'appellation de *vicaire*. L'auteur du délit est impuni : il y a toutefois une punition, mais on la fait tomber sciemment sur une personne qui n'a point eu de part au délit.

Sous le règne de Jacques I<sup>er</sup>, florissait, en Angleterre, un illustre chevalier presque oublié de nos jours, sir Kenelm Digby, homme de qualité, et profond adepte dans la science médicale. Ayant observé que le traitement des blessures était une opération douloureuse, ce bienfaiteur de l'humanité inventa une poudre sympathique d'un effet merveilleux : qu'on lui envoyât dans une fiole une petite quantité du sang qui avait coulé dans la blessure, c'était assez ; il le mêlait à sa poudre sympathique, la blessure se fermait d'elle-même, et la cure était radicale. La présence du malade n'était pas plus nécessaire au chevalier qu'au célèbre médecin de la montagne. Pendant que la poudre agissait sur le sang du blessé, il pouvait être aux



antipodes. Quel dommage pour nos armées qu'on ait laissé perdre ce secret! Ce n'est pas la faute de l'inventeur, il en a consigné la préparation et l'emploi dans ses ouvrages, où les lecteurs curieux peuvent les trouver.

Ce qu'est la poudre sympathique à l'art médical, la *peine vicaire* l'est à la législation.

J'allais raisonner, mais à quoi sert? — Qu'un homme soit puni pour le délit d'un autre, le seul exposé de ce fait produit une impression plus forte sur l'esprit que tous les arguments de la logique et toutes les couleurs de la rhétorique.

Une telle erreur n'a jamais pu se faire adopter que par une confusion d'idées ou par des suppositions dont on se cachait toute l'invraisemblance.

La confiscation des biens du suicide, telle qu'elle est ordonnée par la loi anglaise, est un exemple de ces peines vicaires. On dira que l'homme est puni autant qu'il peut l'être, que son cadavre est empalé, qu'il est enterré avec ignominie, qu'on fait par rapport à lui tout ce qu'il est possible de faire. Mais qu'est-ce que ce tout, comparé à la peine réelle qu'on inflige à sa femme, à ses enfants, à ses créanciers? La supposition que son affection pour eux retiendrait son bras, dans les accès du désespoir, est démontrée fautive : le dégoût de la vie a prévalu. La famille a perdu son chef, et c'est le moment que prend la loi pour la réduire à la misère.

Je n'ignore pas ce qu'on peut répondre; et sans parler ici des distinctions subtiles et même vaines sur les différentes espèces de propriétés confiscables et inconfiscables, on ne manquera point de dire que cette loi n'est pas exécutée, que le jury l'éluide en déclarant que le suicide était hors de sens, et qu'enfin le roi a toujours eu son pouvoir de rendre à la veuve et aux orphelins les biens paternels.

Les dispositions des jurés et celles du chef suprême de l'État ne sont pas douteuses : mais est-ce là une raison pour conserver dans le code national une loi qui a toujours besoin d'être éludée? Et quel est le moyen de l'éluider? Il consiste à déclarer, par serment, que le suicide avait l'esprit dérangé, lors même que toutes les circonstances annoncent la délibération la plus soutenue et la plus mûre. En conséquence, tout homme qui a quelque propriété à laisser après lui, est déclaré, en cas de suicide, *non compos mentis*. Les plus misérables, les plus indigents, qui, après avoir fait le même calcul que Caton, se déterminent comme lui, sont les seuls qui soient jugés dans toute la sévérité de la loi. Le remède de toutes ces lois violentes est dans le parjure; le parjure est une panacée : et c'est la loi qui met en opposition la religion et l'humanité.

Je ne dois pas omettre, en parlant des peines

vicaires, un cas singulier dans le droit international, un cas qui présente une exception, et qu'il ne s'agit point de traiter ici dans toute son étendue. C'est celui des représailles. Il s'agit de livrer des innocents à des souffrances rigoureuses, à la détention, à la mort même, parce qu'on ne peut infliger aucune peine directe aux auteurs du délit. Ce droit est pourtant justifié par sa nécessité, c'est-à-dire dans le cas où il n'y a pas d'autre moyen pour réprimer des violences inusitées, ou pour faire cesser des actes d'injustice.

Les représailles exercées sur les sujets d'un souverain peuvent influencer sur le souverain même, soit par la compassion pour les souffrances de ses sujets, soit par la crainte d'aliéner les affections de son peuple. C'est surtout un frein nécessaire entre des armées ennemies. Les lois de la guerre sont sous la sanction de l'honneur, mais elles ne suffiraient pas sans la crainte des représailles. Ce que l'humanité prescrit, c'est de les réduire à leur moindre terme, de leur donner la plus grande publicité possible, et de les faire précéder par des déclarations.

Encore un mot. L'histoire nous présente des actes de dévouement par lesquels une personne innocente, s'étant offerte d'elle-même pour apaiser le ressentiment de l'offensé, a été reçue comme une victime expiatoire. L'offensé, qui faisait périr l'ami généreux, de quoi jouissait-il? De la souffrance et de l'humiliation du survivant. La gloire de l'un faisait la honte de l'autre.

Y aurait-il des cas où un juge sans passion pût admettre un individu à subir volontairement une peine pour un autre, le fils pour son père, le mari pour sa femme, l'ami pour son ami? — On pourrait imaginer des cas singuliers où cette espèce d'héroïsme pourrait être acceptée, mais il est inutile de nous arrêter à des déviations du cours ordinaire des choses.

#### CINQUIÈME SECTION.

##### Peines transitives.

Nous avons vu que toutes les peines affectaient non-seulement celui qui les subit, mais encore ceux qui ont des liaisons naturellés avec lui, et que leur participation à sa souffrance était inévitable. Il ne s'agit donc ici que des peines que le législateur, par une loi expresse, fait tomber sur les personnes liées avec les délinquants, des peines qui ne dépendent que de lui, et qu'il peut faire cesser parce qu'il les a créées. Ainsi, en Angleterre, en certain cas, le petit-fils innocent ne peut hériter du grand-père innocent, parce que ses droits se sont altérés et perdus en passant par le sang du



père coupable : ce que les jurisconsultes anglais appellent *corruption du sang*.

Tout l'argument git dans la métaphore. Ce terme cabalistique répond à tout ; et la justesse de cette métaphore ne roule que sur deux suppositions.

L'une est que, quand un homme a commis un de ces délits de *félonie*, son sang éprouve immédiatement une fermentation putride, et que ce sang est réellement corrompu.

L'autre est qu'après cette fermentation putride et cette corruption de sang, il devient juste et nécessaire de priver sa femme et ses enfants de toutes les propriétés qu'il avait possédées, et non-seulement de celles qu'il avait possédées, mais de celles qu'il aurait possédées dans un temps futur, et qui leur auraient été transmises en passant par lui.

N'entrons pas dans cette polémique. Laissons ce honteux jargon. Voyons ce qu'on peut dire pour justifier les peines transitives.

Après la peine qui m'est personnelle, une peine qui tombe sur ceux qui me sont chers est encore une peine contre moi-même. Je participe aux souffrances de ceux auxquels je suis attaché par les plus fortes sympathies. Je pourrais braver des maux qui ne seraient que pour moi : je serai retenu par la crainte d'entraîner dans ma ruine ceux qui sont les premiers objets de mes affections.

Les peines contre la famille d'un délinquant sont donc des peines contre lui-même.

Ce principe est vrai : mais est-il bon ? Est-il conforme à l'utilité ?

Demander si une peine de sympathie agit avec autant de force qu'une peine directe, c'est demander si, en général, l'attachement qu'on porte à autrui est aussi fort que l'amour de soi-même.

Si l'amour de soi-même est le sentiment le plus fort, il s'ensuit qu'on ne devrait recourir aux peines de sympathie qu'après avoir épuisé tout ce que la nature humaine peut souffrir en fait de peines directes. Point de torture si cruelle qu'on ne dût employer avant de punir l'épouse pour le fait de l'époux, et les enfants pour le fait du père.

Je vois dans ces peines déplacées quatre vices principaux.

1° Que penser d'une peine qui doit souvent manquer, faute d'objets sur lesquels on puisse l'asseoir ? Il y a beaucoup d'hommes qui n'ont plus leur père ni leur mère, qui n'ont ni femme ni enfants. Il faut donc appliquer à cette classe d'hommes une peine directe ; mais dès qu'il y a une peine directe contre ceux-ci, pourquoi ne suffirait-elle pas contre les autres ?

<sup>1</sup> *Traité de législation*, t. 1. *Des Peines aberrantes ou déplacées*. On transcrit ici deux ou trois paragraphes pour éviter des renvois.

2° Et cette peine ne suppose-t-elle pas des sentiments qui peuvent ne point exister ? Si le délinquant ne se soucie ni de sa femme ni de ses enfants, s'il les a pris en haine, s'il est indifférent tout au moins au mal qui les concerne, cette partie de la peine est nulle pour lui.

3° Mais ce qu'il y a d'effrayant dans ce système, c'est la profusion, la multiplication des maux. Considérez la chaîne des liaisons domestiques, calculez le nombre des descendants qu'un homme peut avoir : la peine se communique de l'un à l'autre, elle enveloppe une foule d'individus. Pour produire une peine directe qui équivaldrait à un, il faut créer une peine indirecte et improprement assise qui équivaut à dix, à vingt, à trente, à cent, à mille, etc.

4° La peine, ainsi détournée de son cours naturel, n'a pas même l'avantage d'être conforme au sentiment public de sympathie ou d'antipathie. Quand le délinquant a payé sa dette personnelle à la justice, la vengeance publique est assouvie, et ne demande rien de plus. Si vous le poursuivez au delà du tombeau, sur une famille innocente et malheureuse, bientôt la pitié publique se réveille : un sentiment confus accuse vos lois d'injustice, l'humanité se déclare contre vous, le respect et la confiance pour le gouvernement s'affaiblissent dans tous les cœurs.

Mais, par rapport aux délits politiques, les conspirations, les rébellions, où les hommes riches sont les plus dangereux, la confiscation n'opère-t-elle pas comme un moyen de sûreté générale ?

Je réponds qu'on peut arriver au même but par un moyen qui laisse tout à la justice, sans rien ôter à la sûreté. Dans le cas de rébellion, la saisie des biens est moins une peine qu'une mesure défensive : par conséquent, elle devrait être limitée à cette fin, et simplement temporaire. Je dis *mesure défensive*, car, après le chef ou les chefs de la rébellion, qui, dans le cas supposé, ont payé la dette de leur erreur ou de leur crime, leurs adhérents sont encore dangereux. La femme, les enfants, les frères, les parents peuvent avoir été liés d'affection dans la même cause : mais il n'y a rien de moins certain que ces présomptions. Au lieu de présumer le crime il faut présumer l'innocence ; il ne faut condamner que sur les preuves les plus positives. Je voudrais que, par un acte pour les biens, semblable à la suspension temporaire de l'*habeas corpus* pour la liberté des personnes, le souverain pût saisir toutes les possessions des individus suspects, unis par des degrés de parenté au rebelle. Ce serait là une sûreté réelle, et une grande mesure pour des circonstances extraordinaires : c'est ôter les provisions à un ennemi : mais ce qui convient à un temps de guerre, ne convient



pas au régime de paix. Dès que le danger est passé, toute personne qui n'est pas prouvée coupable est présumée innocente ; toutes les propriétés doivent être rendues.

Les crimes d'État peuvent naître de différentes causes, telles que l'indigence, le ressentiment ou l'ambition : mais en plusieurs cas ce sont des actes fondés sur les motifs les plus purs.

Quand nos hommes de loi parlent de la *rébellion*, ils se croient obligés d'exprimer leur horreur par les termes les plus passionnés, comme si un homme ne pouvait en concevoir la pensée sans avoir fait un pacte avec le diable. Ils ne voient pas ou ils ne font pas semblant de voir que le caractère de *rebelle* ou de *loyaliste* dépend des accidents de la guerre, que les individus les plus sages, avec les intentions les plus innocentes, diffèrent d'opinion sur le titre des prétendants à la couronne, ou sur des questions de loi constitutionnelle, et qu'il ne faut rien moins qu'une aveugle bigoterie de parti pour faire de *rebelle* et de *scélérat* des termes synonymes. Dans ces temps malheureux, où les devoirs et les droits deviennent problématiques, les Hyde et les Falkland, les Selden et les Hambden, se jettent dans des partis différents : qui peut lire dans le secret des cœurs ? Les uns embrassent la bonne cause par les motifs les plus sordides ; d'autres embrassent la mauvaise par les motifs les plus exaltés. Quand la rébellion du chef est fondée sur des sentiments consciencieux, il est probable que ses enfants et ses dépendants sont animés des mêmes dispositions. La rébellion peut être alors un délit de famille.

Mais, dans le cas des trahisons secrètes, si, par exemple, un chef se vend à l'ennemi, s'il commet un de ces crimes toujours accompagnés de mauvaise foi, toujours produits par un motif sordide, et condamnés par la voix du genre humain, il n'y a aucune raison de regarder de tels crimes comme des délits de famille : sa femme, ses enfants, ses amis, sont probablement étrangers à ses intrigues, il s'est caché d'eux comme de tous autres. Ce ne sont pas plus des délits de famille que le meurtre et le brigandage. Ce sont des crimes personnels ; et tout ce qu'on ferait souffrir à des innocents serait du mal en pure perte.

## SIXIÈME SECTION.

## Peines collectives.

Par peines *collectives*, j'entends les peines infligées

<sup>1</sup> Après une émeute dans la ville de Rennes, entre autres sévérités, on exerça une de ces vengeances collectives, qui est décrite par madame de Sévigné.

« On a chassé et banni toute une grande rue, et défendu

gées à des sociétés ou des corporations pour des délits dont les auteurs ne sont pas connus séparément, mais qu'on présume appartenir comme membres à la corporation qui est punie.

On trouve des peines de ce genre dans toutes les jurisprudences.

Pour justifier ce traitement, il y a deux points à prouver : 1° que le coupable ne peut pas être puni sans l'innocent ; 2° que la peine de l'innocent ajoutée à celle du coupable est un moindre mal que le mal de l'impunité.

De ces deux points de fait, le premier est susceptible de preuves, le second est conjectural.

Par la loi commune d'Angleterre, une corporation est punissable par la perte de ses privilèges pour les fautes des corporateurs. Ces privilèges sont un bénéfice commun à tous ceux qui ont le droit de bourgeoisie : par conséquent, les gouvernés sont punis pour la faute de ceux qui les gouvernent.

Cette peine a été rarement appliquée. Sous le règne de Charles II, on voulut faire de cette loi un usage insidieux et inconstitutionnel pour abolir les privilèges de la cité de Londres : tentative infructueuse qui jeta de l'odieux sur cette doctrine de la loi commune, et qu'il est peu probable qu'on entreprenne de renouveler.

Une telle peine est aussi peu nécessaire que convenable. Les délinquants sont toujours connus : le délit est notoire autant que les délits ordinaires.

Il y eut, en 1736, une émeute dans la ville d'Édimbourg ; le peuple, s'étant soulevé et ayant pris les armes, s'empara des portes de la ville, désarma la garnison, et massacra un capitaine, *Porteus*, qui avait été condamné à mort, mais dont la reine avait suspendu la sentence. Cet outrage occasionna un acte du parlement : le lord prévôt fut soumis à une peine particulière pour avoir négligé les précautions de sa charge, et la corporation fut mise à l'amende. Les coupables qui avaient pris la fuite furent condamnés à mort, s'ils ne venaient se soumettre à la justice dans un temps donné.

L'amende était une peine collective, elle pouvait tomber sur des innocents : mais comme peine générale, destinée à tourmenter l'opinion publique contre le délit, elle était utile ; elle tendait à imprimer dans l'esprit du peuple l'idée salutaire que chacun est intéressé à prévenir les mouvements séditieux de la populace <sup>1</sup>.

de les recueillir sous peine de la vie ; de sorte qu'on voyait tous ces misérables, femmes accouchées, vieillards, enfants, errer en pleurs au sortir de cette ville, sans savoir où aller, sans avoir de nourriture ni de quoi se coucher. Cette pro-



Ce sont des cas où, sans pouvoir prévenir une complicité de fait, on est fondé à supposer une complicité d'affection, en vertu de laquelle chacun s'efforce de soustraire les coupables à la poursuite de la loi.

Je citerai un autre cas de peine infligée aux corporateurs, sans détruire les privilèges de la corporation.

Dans le bourg de *New Shoreham*, il s'était formé une société sous le nom de *Société chrétienne*, composée de la très-grande majorité des électeurs, ayant pour objet de tirer le parti le plus lucratif possible de leur droit d'élection parlementaire. Ce trafic avait duré plusieurs années. Le délit fut prouvé : le droit d'élection fut ôté à tous les coupables, qui furent désignés chacun par leur nom <sup>1</sup>.

Le droit d'élection n'est pas une propriété dont on ait fait l'usufruit : c'est une possession fiduciaire, qu'un homme tient non pour son bénéfice seul, mais pour le bénéfice de la communauté. Les électeurs trouvent souvent le moyen d'en tirer un gain personnel; mais c'est là un usage de la chose en opposition directe avec le bien général : en sorte qu'on peut dire de ce droit qu'il a d'autant moins de valeur lucrative qu'on en use avec plus de probité.

Les législateurs allèrent plus loin. Après avoir *incapacité* la majorité des électeurs, ils communiquèrent le droit d'élection, sur la base de la propriété, à un grand nombre d'individus dans le même district. Excellente mesure de réformation, puisqu'en étendant à une classe plus nombreuse le privilège d'élire, elle augmente les chances d'une élection dirigée dans le sens de l'intérêt général.

Une idée qui peut-être sera renvoyée à l'utopie, serait celle d'avoir accordé une récompense aux électeurs qui avaient été trouvés irréprochables dans l'exercice de leur droit. J'aurais voulu que leurs suffrages pris ensemble eussent conservé, sous la nouvelle constitution, la même proportion qu'ils avaient dans l'ancienne. Ce privilège n'eût été qu'à vie : il aurait conféré à ces membres intègres de la corporation une distinction honorable. Mais au lieu d'être récompensés, ils étaient en quelque façon punis, par l'extension du droit d'élire qui diminuait la valeur du suffrage qu'ils possédaient avant la réforme. Je ne craindrais pas de porter jusqu'au scrupule le ménagement de tous les intérêts dans la correction des abus. Je dirais aux réformateurs :

vince est un bel exemple pour les autres, et surtout de respecter les gouverneurs et les gouvernantes, de ne point leur dire d'injures ni de jeter des pierres dans leur jardin. » *Lettres*, 268.

<sup>1</sup> Statut II, Georg. 3, c. 55.

<sup>2</sup> Le dilemme est sans réplique pour le profit pécuniaire,

*Servez le public, mais n'oubliez pas que chaque membre en fait partie.*

Il est pourtant vrai que, dans la rigueur des principes, les électeurs n'ont aucun droit de se plaindre quand on étend la franchise des élections. Le dilemme est clair. Si vous ne vous en servez pas consciencieusement, vous ne méritez pas qu'on vous le confie; si vous n'en faites qu'un usage honnête, il ne vous rapporte aucun profit, et vous ne perdez rien par son extension <sup>2</sup>.

#### SEPTIÈME SECTION.

##### Peines fortuites.

J'ai appelé *peine fortuite* ou distribuée au hasard, celle que la loi fait tomber accidentellement sur un innocent, qui peut être tout individu aussi bien que tout autre, étranger au délinquant comme au délit.

En voici trois exemples tirés de la loi anglaise : 1° une espèce de confiscation; 2° les déodandes; 3° l'inadmissibilité à témoigner.

I. *Cas de confiscation.* — Le possesseur d'une terre franche (*freehold*) commet un de ces délits qui entraînent la confiscation : ensuite il vend cette terre, il l'hypothèque ou il en dispose : — son délit vient-il à être reconnu et prouvé, la loi confisque la terre sans s'enquérir si les intéressés actuellement en possession avaient eu connaissance du délit. Je commets un meurtre secret : je vends mon domaine à vous : vingt ans après, je suis découvert, poursuivi, condamné : le roi se saisit du domaine. Que vous l'ayez vendu, hypothéqué, engagé, qu'il ait passé depuis par cinquante mains, cela ne fait aucune différence. Si c'était votre femme que j'eusse tuée, le cas serait le même. Vous auriez perdu votre femme par mon délit, et votre fortune par la peine que j'ai encourue.

On pourrait croire que la loi s'est trouvée réduite à cet expédient par la crainte des ventes frauduleuses. Mais non : car, par rapport aux propriétés mobilières et personnelles, on a su distinguer les ventes frauduleuses de celles qui ne le sont pas : on a confirmé celles-ci : les autres seules ont été annulées.

Il faut entendre l'auteur des *Commentaires* sur cette singulière loi : « Elle peut être dure, dit-il, pour ceux qui se sont engagés par mégarde avec le délinquant. — Toutefois le blâme et la cruauté

mais pour ce point seulement : car ceux qui possèdent le privilège peuvent craindre qu'en lui donnant beaucoup d'étendue, on ne le communiquât à des individus qui en feraient un mauvais usage.

Je n'entrerais pas dans les explications que ceci demanderait : c'est déjà trop pour une digression.



« ne doivent pas être imputés à la loi, mais au criminel, qui, avec connaissance de cause, a eu la mauvaise foi d'envelopper d'autres personnes dans ses calamités <sup>1</sup>. » Avec une maxime pareille, il n'y a point de tyrannie qui ne puisse être justifiée.

II. *Déodandes*. — Vous êtes fermier; vous employez votre fils à conduire un chariot: il en tombe accidentellement, les roues lui passent sur le corps, il est tué. Le roi, ou quelque autre personne en son nom, doit avoir votre chariot. C'est la seule consolation que la loi d'Angleterre vous donne pour la perte de votre fils.

Si, au lieu d'un chariot, c'est un vaisseau qui, en se mouvant, a occasionné la mort de votre fils, il en serait de même. Le *vaisseau*, fût-il chargé des trésors des Indes, appartiendrait au roi <sup>2</sup>.

Ce droit remonte au temps où l'on rachetait l'âme du défunt au moyen du faux-bourdon chanté dans la messe. Le pouvoir de la musique sur les âmes en purgatoire était alors généralement reconnu. Il fallait payer les musiciens qui avaient le secret de cette magie. La chose qui avait causé la mort du défunt auquel on rendait ce service était la première valeur saisissable, et servait à le payer <sup>3</sup>.

Les Athéniens bannirent de leur territoire une pierre qui en tombant avait occasionné la mort d'un homme. La pierre fut transportée sur un territoire étranger. Mais on ne pensa pas à confisquer la maison ou le fonds dont elle faisait partie.

III. *Inadmissibilité à témoigner*. — Il y a un mode de punir où, pour faire une égratignure au coupable, on passe une épée au travers du corps d'un innocent. — Je veux parler de cette peine infamante qui rend *inadmissible à témoigner*.

Les Romains, qui nous l'ont transmise, la tenaient eux-mêmes des Grecs, nation singulièrement sujette à être gouvernée par des caprices, des subtilités et des raffinements d'imagination.

L'avantage de cette peine est nul, car la peine même est cachée. La loi n'en dit rien: la sentence n'en fait pas mention. L'exclusion est tout d'un coup tirée des ténèbres comme une conséquence prétendue d'autres peines; et jamais elle ne se montre que pour faire du mal, pour donner l'impunité à un criminel, ou pour éluder le bon droit par une nullité.

Je ne saurais dire en combien de cas un témoin est exclu à raison de délit: cette partie de la jurisprudence anglaise, de même que toute la loi commune, est enveloppée d'obscurités: parmi les auteurs, il y a des doutes sur plusieurs points, des

contradictions sur d'autres: la liste des délits qui entraînent cette incapacité les comprend presque tous, la trahison, le parjure, le larcin, tous les crimes réputés infâmes, les félonies: — or la félonie n'est pas un crime particulier, mais une collection de crimes aussi hétérogènes qu'on puisse les concevoir: un homicide commis dans la chaleur de la passion est félonie; un coup malheureux est félonie; un viol est félonie; des crimes d'incontinence sont félonie. — Qu'est-ce qui n'est pas félonie?

Le témoignage des excommuniés n'est pas reçu. Les uns ont supposé que les excommuniés étaient des hommes perdus sur qui la religion n'avait aucune influence. D'autres ont dit gravement qu'ils ne pouvaient être entendus comme témoins, étant exclus de la conversation humaine. « Nos lois vont si loin, dit un juriste, que d'excommunier aussi ceux qui s'entretiennent avec eux, et, par conséquent, un juge ne peut pas leur adresser des questions. » Voilà un échantillon des arguments qu'on trouve si fréquemment dans les livres de jurisprudence anglaise.

Sans nous arrêter plus longtemps sur la question de fait, examinons si cette peine est convenable, c'est-à-dire s'il y a des cas où, à raison d'un délit, un témoin doit être rejeté.

La seule raison pour rejeter un témoin est la crainte que son témoignage ne soit plus propre à égarer les juges qu'à les éclairer. Ce qu'on doit craindre de lui, ce n'est pas précisément qu'il mente, car son mensonge même peut être un moyen d'arriver au vrai. Son défaut de véracité n'est donc une objection contre lui qu'autant qu'il aurait la faculté de donner au mensonge un caractère plausible et conséquent, et de le soutenir jusqu'au bout.

Le menteur le plus déterminé ne ment que par occasion: la peine naturelle est de parler vrai. Il faut quelque intérêt pour surmonter ce penchant. Quelques-uns mentent par des motifs très-légers, mais personne ne ment sans motif.

Supposez donc un cas où l'intérêt à mentir soit nul, le témoignage du plus pervers serait aussi sûr que celui du plus intègre. Où est donc la différence? Elle est en ceci, que l'homme dépravé ment s'il a quelque intérêt à mentir, et que l'homme intègre résiste à cette tentation. Le degré de force à employer pour séduire deux individus, fait la différence de leur probité.

Qu'il s'agisse de témoigner devant un tribunal, il n'y a pas d'homme, à moins d'imbécillité ou de folie, qui ne sente en soi-même un motif à dire la

<sup>1</sup> Blackstone, liv. IV, chap. XXIX.

<sup>2</sup> Ceci n'a pas lieu si le vaisseau est en mer, en eau salée.

<sup>3</sup> *Omnia quæ movent ad mortem sunt Deo danda.* Voyez Blackstone, liv. I, chap. VIII.



vérité : ce motif est dans la sanction politique qui dénonce des peines au parjure ; dans la sanction morale, par l'infamie attachée à ce délit ; dans la sanction religieuse, à moins qu'il ne soit athée, ou qu'il ne compte sur des dispenses et des absolutions.

L'intérêt à mentir peut être *naturel* ou *artificiel* : l'intérêt naturel n'a pas besoin d'être expliqué, l'intérêt artificiel est une récompense donnée ou promise. Vous êtes en procès pour un fonds de terre, vous avez un intérêt naturel à ce que je rapporte un fait vrai ou faux, servant à établir votre titre. Moi, payé pour rapporter ce fait, j'y ai un intérêt artificiel, qui est votre ouvrage.

Qu'un homme, dans le fait en litige, ait ou n'ait pas un intérêt naturel, rien n'est plus facile à connaître : c'est là le fond de la question, et quand il est établi qu'il a cet intérêt, la loi a une tendance, d'après cette raison seule, à rejeter son témoignage, sans égard à sa probité.

Le doute est par rapport à cet intérêt artificiel dont l'existence ou la non-existence n'est pas si facile à prouver. On n'en peut juger que par les circonstances qui affectent le caractère général de l'individu. Tout ce qu'on peut dire de certain, c'est qu'en proportion qu'un homme est plus ou moins confirmé dans la vertu, il est plus ou moins probable qu'un intérêt artificiel ait pu l'emporter sur les motifs qu'il a de parler vrai.

Les hommes d'une expérience bornée et d'un jugement trop prompt ne connaissent guère au moral que deux classes d'individus, les bons et les méchants. Sont-ils frappés de quelque trait estimable, voilà un homme placé parmi les bons. Sont-ils choqués de quelque action malhonnête, voilà l'auteur rangé parmi les méchants. Leur opinion vient-elle à changer sur l'un d'eux, comme ils n'ont point de degrés intermédiaires, il sera déplacé avec la même précipitation, et passera d'une extrémité de l'échelle à l'autre. Mais les observateurs plus calmes et plus réfléchis apprennent à corriger les erreurs de ce système passionné. Ils savent que, dans l'échelle du mérite, les hommes ne se surpassent les uns les autres que par des degrés insensibles, et que, même entre les extrêmes, il n'y a pas toute la distance que l'orgueil ou le préjugé se figurent.

Si ces observations sont vraies, la loi n'a aucune donnée pour tirer une ligne entre ceux qui méritent d'être entendus et ceux qui ne le méritent pas ; entre ceux qu'elle admet à témoigner, et ceux qu'elle rejette sans distinction. En un mot (car l'argument revient à ceci), exclure des classes de témoins à tout événement, c'est éviter un petit mal possible, au prix d'un grand mal certain.

Vous précautionner contre un petit nombre lorsque vous êtes en danger de la part de tous, est une mesure plus trompeuse qu'efficace. En effet, contre qui vous mettez-vous en garde ? Contre quelques centaines d'hommes dans une nation. De la part de qui restez-vous exposé au danger ? De la part de tout le reste de la nation : car de tracer une ligne sûre, c'est l'impossible ; il n'y a aucune classe d'hommes, aucun individu même, à qui l'on puisse attacher le caractère d'une infaillible véracité.

Dans tel cas, il serait dangereux de se fier au dire du plus honnête ; dans tel autre, il n'y a point de risque à se fier au plus malhonnête, s'il n'a aucun motif naturel à mentir, si la condition des parties ne permet pas de soupçonner qu'on l'ait suborné. Je suis, par exemple, un aussi mauvais sujet que la supposition peut le demander ; il m'arrive de voir un homme en attaquer un autre, tous deux me sont étrangers : le battu m'appelle comme témoin, le seul témoin contre son agresseur. J'ai été convaincu de parjure, et si vous voulez, de vingt parjures : mais les parties sont si pauvres que ni l'une ni l'autre ne peut m'offrir la plus petite tentation. Qu'est-ce donc qui pourrait m'induire à rendre un faux témoignage ? Rien. Quel danger y a-t-il à m'entendre ? Aucun. Que s'ensuit-il si l'on me rejette ? Le triomphe de l'oppresser. Or un cas de cette nature n'a rien de singulier ni d'improbable. Chacun peut aisément s'en figurer mille du même genre.

Après avoir été jusque-là, je ne crains pas de dire qu'on ne doit exclure aucun témoin, pas même pour parjure : et si le parjure n'est pas un cas d'exclusion, aucun crime ne peut l'être. — Cette proposition ne serait pas admise sans preuve.

Le témoin qui se présente est donc un homme qui a été convaincu de parjure : mais dans le cas actuel, il n'a point d'intérêt naturel à parler faux : car s'il en avait un, ce serait une autre base d'exclusion dont il ne s'agit pas maintenant. Si donc il a un intérêt artificiel, c'est qu'il a été suborné par la partie : mais moi partie, si je n'ai jamais été convaincu de subornation, si mon caractère est respectable, de quel droit m'imputez-vous ce crime ? Car refuser mon témoin parce qu'il a été suborné dans une autre occasion, c'est me considérer comme un suborneur.

Je suis persuadé qu'on n'eût jamais admis ces règles d'incompétence péremptoire, si l'on eût pesé attentivement les conséquences des deux côtés de la question. Il semble qu'on ait procédé comme si, dans tous les cas, on était sûr d'avoir une abondance de témoins à choisir, et, dans cette supposition, on avait raison d'écarter les suspects, de



ne retenir que ceux contre lesquels il n'y avait point d'objection, *omni exceptione majores*. Mais cette supposition est fautive, et le danger qui en résulte est grand. Car marquer un individu comme incapable de déposer en justice, n'est pas donner à tous les hommes la permission de lui faire toutes sortes d'injures, ou de commettre devant lui toutes sortes de crimes? Que *lui* en personne soit mis hors de la protection de la loi, c'est un genre de peine bien étrange! Mais l'impunité donnée aux crimes dont il est seul témoin, comment la justifier?

Le cas de Pendoch et de Machender peut montrer un des effets nuisibles de cette loi. L'attestation de trois témoins est nécessaire pour un testament relatif à un fonds de terre. Dans le cas susdit, le testament était muni de ses trois témoins. Deux étaient irrécusables. On découvrit que le troisième avait été convaincu de petit larcin et fouetté. C'était avant l'attestation, mais combien de temps auparavant, c'est ce qu'on ne voit pas. Le procès fut commencé cinq ans après. L'homme étant réputé mauvais témoin, et comme tel inadmissible, le nombre requis par la loi était insuffisant; et celui en faveur de qui le testament avait été fait perdit sa terre. Quel coup pour un homme qui croyait avoir, dans sa possession, toute la sécurité que la loi peut donner! Et quel testateur ne devrait trembler, en pensant qu'un incident tel que le mauvais choix d'un témoin est capable d'anéantir un jour ses dispositions les plus chères!

Qu'une femme ait commis un parjure, ou quelque autre délit qui la rende incompétente à témoigner, il est juste qu'elle soit punie: mais est-il juste, est-il convenable qu'elle soit livrée à la brutalité de tout homme à qui sa beauté peut inspirer des désirs? C'est là pourtant la conséquence directe de la loi: il est impossible de le nier. Dira-t-on que j'exagère, que je forme des cas dont on n'a jamais vu d'exemple? Mais je réponds que si de tels cas ne sont point arrivés, c'est que la loi qui les laisserait impunis, la loi qui a créé une protection pour ces crimes, est elle-même ignorée: un mal a été le palliatif d'un autre mal: l'absurdité de la loi a été violée dans son obscurité.

Prenons le revers de la question. Où serait le danger d'admettre le témoignage d'un homme ainsi flétri. Je n'en vois aucun, — aucun du moins qui puisse être mis en comparaison avec le mal de l'exclusion. « Mais une personne ainsi flétrie ne mérite pas de croyance. » Voilà ce que vous dites, dois-je vous croire sur votre simple assertion? « Non: mais je ne suis pas seul de cette opinion, tout le monde pense de même. » — Si tout le monde pense de même, il n'y a donc point de

danger. Faites connaître ce témoin pour ce qu'il est, et n'ayez pas peur que le jury lui accorde trop de confiance. Avec un tel préjugé contre lui, il ne faudra rien moins pour ajouter foi à son témoignage que la narration la plus claire et la plus soutenue, en un mot, l'évidence, ou ce qui en approche le plus. Pourquoi les juges, en établissant cette règle, ont-ils montré tant de défiance du jury? Dans le cas où ils croiraient que la condamnation porte sur un innocent, n'ont-ils pas des moyens infailibles de le sauver? Mais les auteurs de cette ancienne règle étaient eux-mêmes entraînés par la notion vulgaire qui étend sur la vie entière la tache d'un délit, et fait penser qu'un homme une fois coupable le sera toujours <sup>1</sup>.

« Cette règle d'exclusion étant abolie, la conduite des jurés, me dira-t-on, sera donc à peu près la même que si la règle subsistait encore. Les témoins ci-devant rejetés seront admis, mais ne seront pas crus. » — Je le pense ainsi. — « Quel avantage voyez-vous donc dans l'abolition? » Un très-grand, L'auteur d'un crime n'aura plus la chance de l'impunité par l'exclusion d'un témoin nécessaire: la loi ne contiendra plus une permission indirecte de commettre toutes sortes d'injures envers une classe de personnes non protégées. Si même un criminel accusé par des témoins tarés est absous, à raison de la défiance qu'ils inspirent, le public le croira innocent. Mais si ces témoins ne sont pas admis et que son crime paraisse certain, son impunité est un triomphe sur la justice. Voilà l'avantage, et quand il serait seul, il est assez grand pour justifier l'abolition de la règle.

Tout ce que la prudence exige en pareil cas, c'est que le caractère du témoin, c'est-à-dire le délit antérieur qui dégrade son témoignage, soit mis sous les yeux des jurés. Présentez-leur le rapport du juge, afin qu'ils soient en état de juger, par les circonstances de ce délit, à quel point la déposition en est invalidée.

En effet, tout dépend de là. Je m'arrête au cas du parjure, le crime qui affecte le plus la crédibilité du témoin. Quelle différence n'y a-t-il pas entre un parjure commis pour se défendre soi-même et dans sa propre cause, ou un parjure commis par une subornation étrangère, et pour attaquer la vie d'un innocent! Cette distinction n'est rien moins qu'une subtilité. Il faut faire violence au sens commun pour ne pas la concevoir.

Le temps écoulé depuis le délit est une autre considération. Tel homme, dans sa première jeunesse, disons à 14 ou 15 ans, s'est laissé entraîner

<sup>1</sup> La compétence de témoigner est, en certains cas, réhabilitée par un pardon du roi.



à un faux serment dont il a été convaincu. Il se réforme : il soutient pendant trente ans, quarante ans, une conduite probe et intacte : n'importe ; le registre de ce délit oublié est produit : suivant la règle, son témoignage n'est pas même entendu ; selon les lumières du simple bon sens, il est aussi admissible que tout autre.

Dans les poursuites criminelles, on ne refuse pas d'entendre des témoins qui ont un intérêt manifeste à faire condamner l'accusé, soit un intérêt pécuniaire, soit un intérêt de vengeance. On se défie d'eux, on les écoute avec précaution. Eh bien ! défiez-vous de même d'un témoin que sa

conduite antérieure a rendu suspect : mais écoutez-le ; examinez surtout si les circonstances de son délit sont de nature à affecter son crédit dans le témoignage actuel.

Justinien attachait cette incapacité légale à un genre de délit contre les mœurs. Qu'on punisse ce délit aussi sévèrement qu'on voudra, c'est une autre question ; mais quelle influence peut avoir un goût dépravé sur la véracité juridique ? Comment peut-on en conclure qu'un homme infecté de ce vice sera disposé par là à rendre un faux témoignage contre un accusé ? C'est confondre des idées qui n'ont aucun rapport.



## LIVRE CINQUIÈME.

### DES PEINES COMPLEXES <sup>1</sup>.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### LEURS INCONVÉNIENTS.

Nous avons observé plus d'une fois que le même acte pénal ne produit pas un mal unique, il en produit plusieurs à la fois. La peine, considérée comme un acte, est simple : considérée dans ses effets, elle est complexe.

Un homme est emprisonné, voilà une peine simple quant à l'acte de la part du juge : mais, par rapport à l'individu, les effets seront des maux très-variés, affectant de différentes manières la fortune, la personne, la réputation et la condition.

Une peine simple est celle qui est produite par un seul acte de punition : une peine composée est celle qui requiert plus d'une opération ; la peine pour un délit peut renfermer un emprisonnement, une amende, une marque d'infamie, etc. Si tout est énoncé dans la loi, si chacune de ces peines est exprimée par un terme clair et familier, la peine, quoique composée ou complexe, peut être bonne.

Les peines complexes vicieuses sont celles dont on ne connaît pas les parties intégrantes ; celles qui renferment des maux que la loi n'énonce pas, celles qui sont exprimées par des dénominations obscures, énigmatiques, qui ne portent point l'idée pénale en gros caractère, enfin qui ne sont comprises que par des juristes : telles sont, dans le droit anglais, les félonies avec bénéfice ou sans bénéfice de clergie, les *præmunire*, la *mise hors de loi*, les excommunications, l'inadmissibilité à témoigner, et beaucoup d'autres.

Tout ce qui est incertain, tout ce qui est obscur pèche contre la première condition d'une bonne loi.

<sup>1</sup> Ce livre se rapporte principalement à la jurisprudence anglaise.

Les inconvénients attachés aux peines complexes ainsi définies sont très-grands, mais ils peuvent être expliqués en peu de mots : le législateur ne sait pas ce qu'il fait ; les sujets ne savent pas ce qu'entraîne la menace qui leur est faite. Il devient impossible pour le législateur de faire en aucun cas ce qui est convenable, et, dans chaque cas, il fait trop ou trop peu. Le voile d'une expression obscure couvre à ses yeux la nature de la peine ou des peines qu'il emploie : il frappe en aveugle : il dispense le mal au hasard. Les jurés ou les juges qui, dans les cas particuliers, voient les inconvénients de la loi, se permettent tous les moyens possibles de l'é luder ; ils usurpent le pouvoir du législateur ; et le parjure devient le palliatif habituel de l'injustice ou de l'imprévoyance.

Si la loi est exécutée, qu'arrive-t-il ? Le juge, pour infliger une peine utile, se voit obligé d'en infliger un grand nombre d'autres qui ne servent à rien. — Les peines, dont les délinquants n'avaient qu'une idée imparfaite, sont un mal en pure perte : souvent même le mal se répand sur des personnes absolument étrangères au délit ; et les conséquences sont telles, qu'elles auraient fait frémir le législateur s'il les avait prévues.

Nous avons déjà parlé de la déchéance de protection légale (*out-lawry*), et de l'inadmissibilité à témoigner. Nous allons parler de l'excommunication et des félonies.

#### CHAPITRE II.

##### EXCOMMUNICATION.

Il n'est ici question de l'excommunication que dans son rapport avec la jurisprudence anglaise. Le premier point de cet examen roule sur les peines



qui y sont renfermées, et qu'il s'agit d'énumérer.

L'excommunication est de deux espèces, l'une majeure et l'autre mineure. La première contient tout ce qui est contenu dans la seconde, et quelque chose de plus. Je commencerai donc par détailler l'excommunication mineure, et je ferai connaître ensuite ce qu'il y a de particulier dans la majeure.

Les peines qu'elle renferme sont :

1. *L'emprisonnement* pour un temps illimité, à la discrétion du juge : sa sévérité dépend de l'état des prisons communes.

2. *Pénitence*. Comme une condition pour obtenir la liberté, c'est une peine corporelle du genre ignominieux. Quant à la manière de l'infliger, nous en parlerons ailleurs.

3. Au lieu de pénitence, *commutation en argent* : la somme n'est pas limitée directement, mais indirectement : elle ne peut pas excéder ce que l'individu veut donner pour éviter la pénitence corporelle.

Ces deux peines sont accidentelles : elles n'ont lieu que par la volonté de celui qui poursuit, et il peut les omettre. Les suivantes sont inséparables.

4. *Incapacité d'intenter une action juridique* (dans les cas civils). C'est une peine pécuniaire, contingente dans sa nature, et incertaine quant au temps.

5. *Incapacité d'agir comme avocat*, c'est-à-dire dans les cours ecclésiastiques, et non dans aucune autre. C'est une peine affectant la condition de l'individu, et surtout sous le rapport pécuniaire.

6. *Incapacité d'être présenté à un bénéfice ecclésiastique*. Peine du même genre que la précédente.

7. *Incapacité d'agir en justice en qualité d'exécuteur*. C'est une peine pécuniaire qui tombe sur d'autres que le coupable. Elle affecte ceux qui ont un intérêt bénéficiaire dans le testament.

8. *Incapacité d'être reçu en qualité de témoin*. C'est une peine qui tombe sur d'autres que le coupable. Elle peut affecter de toutes les manières possibles ceux qui auraient un intérêt bénéficiaire dans le témoignage de la personne exclue.

9. *Exclusion de toutes les églises*. C'est une peine restrictive, qui, dans ses conséquences, appartient à la sanction religieuse.

10. *Assimilation aux païens et aux publicains*. C'est, je suppose, une sorte d'opprobre et d'infamie.

11. *Exclusion du service religieux des funé-*

*railles*. Je ne sais sous quelle classe ranger cette peine : je ne sais quel avantage revient à un mort du service exécuté à son enterrement. Si c'est une peine, elle appartient à la sanction religieuse.

12. *Exclusion du bénéfice des sacrements*, savoir : le baptême, si par hasard il n'a pas été baptisé, et la sainte Cène. C'est une peine de la sanction religieuse.

A ces peines, l'excommunication majeure en ajoute deux autres :

1° *Exclusion du commerce et de la communion des fidèles* ;

2° *Incapacité de faire un testament*.

Telle est l'espèce de peine employée par les cours ecclésiastiques, ou, selon une dénomination bizarre, cours spirituelles. Elles sont forcées de s'en servir dans toutes les occasions, car elles n'en ont ni de plus grandes ni de plus petites <sup>1</sup>. C'est là tout leur code pénal. Si sa brièveté est une recommandation, il faut avouer qu'il n'en a pas d'autre. Arrêtons-nous sur quelques-unes de ses imperfections.

1° D'abord sur la pénitence. Le pénitent, la tête et les jambes nues, et le corps enveloppé d'un linceul blanc, doit être exposé dans l'église paroissiale, ou dans la cathédrale, ou dans le marché public, et prononcer de certaines formules. C'est là une peine ignominieuse qui peut être utile quand elle est convenablement appliquée ; mais une peine doit être exactement définie, et dans celle-ci on a laissé beaucoup de vague. Il fallait déterminer l'heure et le temps : mais il n'y a rien de fixe à cet égard, en sorte que l'exposition peut durer des heures ou ne durer qu'un instant ; elle peut avoir lieu en présence d'une foule de spectateurs ou dans la solitude la plus absolue. Il y a, d'ailleurs, la plus grande différence entre une église paroissiale de village, ou la cathédrale d'une ville, ou le marché fréquenté par un district. Le concours plus ou moins grand rend la peine plus ou moins sévère.

Le pénitent doit prononcer une formule contenant l'aveu de son crime : il faut donc pour chaque crime une formule différente, fixée par la loi. Elle peut être prononcée à voix basse et d'une manière confuse. Un homme ne se fait pas volontiers l'orateur de sa honte. Il faudrait donc qu'il ne fit que répéter les paroles qui seraient prononcées à haute et intelligible voix par un officier de la justice, comme on le pratique dans les tribunaux par rapport au serment. Des personnes respectables devraient être nommées pour présider à la céré-

<sup>1</sup> Cette excommunication est comme l'épée d'Hudibras, qui pourfend des géants, et qui enfle des alouettes. Un homme commet-il un inceste, il est excommunié. Une

poissarde donne-t-elle des noms injurieux à une autre poissarde, elle est excommuniée.



monie, et s'assurer que tout se passe selon le vœu de la loi.

Jusqu'à ce qu'on ait réglé tous ces points, ce mode de punir, très-bon en lui-même, sera toujours sujet aux plus grands abus. Il sera exécuté inégalement, capricieusement, selon la qualité des personnes plus que celle des crimes, et selon le caractère du juge, plus ou moins sévère.

« C'est la pénitence, dit Burn, qu'on impose ordinairement en cas d'inceste et d'incontinence. » Quand on considère comment ces deux délits sont éloignés l'un de l'autre, on est étonné de les voir rapprochés sans distinction, et confondus dans la même peine. L'incontinence!... Loin de moi la pensée de traiter légèrement la séduction de l'innocence, le désordre des mœurs dans le sein des familles, ou de rabaisser les chastes jouissances du lit conjugal au niveau des embrassements mercenaires d'une courtisane. — Mais il y a des proportions entre les fautes et les délits, et il n'y a qu'un zèle ignorant et fanatique qui puisse se faire un mérite de les confondre.

On entend rarement parler de ces pénitences : les exemples en étaient communs autrefois. Maintenant, il est d'usage de commuer la peine en argent.

2° Quant aux incapacités légales, les objections contre ce genre de peines ont été exposées ailleurs. (*Voyez, liv. IV, Peines déplacées.*)

3° Être regardé comme des païens et des publicains, c'est-à-dire des collecteurs du revenu public, c'est une des peines de l'excommunication. Ce qu'elle emporte dans l'opinion, je l'ignore. Ce qu'elle emporte dans l'intention de ceux qui la prononcent, c'est de faire envisager les individus assimilés aux païens et aux publicains comme des réprouvés.

Un homme qui, après un procès dans une cour spirituelle, ne veut pas ou ne peut pas payer son *procteur*, c'est-à-dire son *procureur* (car c'est la même chose), est excommunié<sup>4</sup>. Le voilà donc placé parmi les païens, c'est-à-dire parmi les adorateurs de Jupiter et des autres dieux de la mythologie ; parmi les publicains, c'est-à-dire les officiers du revenu public, les financiers, les lords de la trésorerie, etc. C'était autrefois une injure grave, mais de nos jours c'est une épithète burlesque dont le ridicule retombe sur les lois.

4° L'exclusion des églises. Beaucoup de personnes qui s'en abstiennent fort aisément, et qu'il serait plus difficile d'y conduire que d'en détourner, trouveront que cette défense, en forme de peine, est

tout au moins bizarre. Cependant elle ne serait pas mal imaginée si elle avait pour objet d'aiguïser le désir par la privation. Car, en général, l'effet de toute prohibition est de faire naître un penchant à l'enfreindre. C'est d'abord une présomption que la chose défendue est désirable par elle-même dans l'opinion du législateur, car autrement pourquoi la défendre ? Telle est au moins la supposition naturelle, quand l'interdiction porte sur un objet inconnu. Mais, dans le cas même où l'acte défendu est du nombre de ceux qu'on a pu connaître par expérience, et qu'on a négligés par dégoût, la prohibition lui donnera un tout autre aspect. Aussitôt l'attention est excitée sur les avantages possibles de cet acte : à force de s'en occuper, on commence à les sentir et à les exagérer : on se trouve dans une situation inférieure par comparaison avec ceux qui jouissent de cette liberté ; et, par degrés, le désir le plus vif peut succéder à la plus grande indifférence.

Ceux qui rapportent l'inclination si commune de transgresser les lois prohibitives à une perversité naturelle du cœur humain, sont des moralistes bien superficiels. Trop indolents pour examiner, au lieu de voir que tous les sentiments moraux s'expliquent par les peines et les plaisirs, ils ne savent considérer l'homme que comme un composé de contradictions et d'inconséquences. C'est pour eux un être inconcevable, une énigme profonde, un abîme qu'on ne saurait sonder. Pascal, qui était né pour pénétrer les lois de la nature physique, avait défendu à son génie de reconnaître les principes simples qui gouvernent la nature humaine.

Quant à l'exclusion des sacrements et aux autres peines religieuses, leur imperfection saillante est dans leur extrême inégalité : leur effet pénal dépend de la croyance et de la sensibilité des individus. Le coup qui produit dans les uns les tourments de l'agonie, ne fait que chatouiller l'épiderme des autres. Point de proportion, et rien d'exemplaire. Celui qui souffre de la peine languit en secret, et dévore son âme en silence. Celui qui n'en souffre point s'en moque tout haut, et insulte à la loi. C'est une peine qu'on jette en masse, au hasard, sans s'embarrasser si elle s'applique, ou si elle tombe sans effet.

Je ne parle de ces peines que relativement à la vie présente : car qui peut supposer aujourd'hui que l'excommunication puisse entraîner des conséquences funestes dans un période futur ? Qu

<sup>4</sup> L'excommunication est employée comme moyen de contrainte en plusieurs cas pour forcer un paiement. Ainsi un homme peut être excommunié pour être pauvre. Bien-

heureux ceux qui sont pauvres, a dit Jésus-Christ. On v que ce langage n'est pas celui des hommes qui se disent successeurs.



homme, raisonnant sans préjugé, peut croire que Dieu ait remis un pouvoir si terrible à des êtres si faibles et si imparfaits; que la justice divine s'asservisse à exécuter les décrets de l'aveugle humanité; qu'elle se laisse commander de punir autrement qu'elle n'aurait puni elle-même? Une vérité si simple et si évidente n'a pu être méconnue que par un degré d'abrutissement qu'on avait préparé pendant des siècles d'ignorance <sup>1</sup>.

### CHAPITRE III.

#### FÉLONIE.

*Félonie* est un mot dont le sens paraît avoir subi plusieurs révolutions. C'était d'abord une expression qui s'appliquait vaguement à un mode très-complexe de délit, ou plutôt qui se prenait pour le délit en général, dans un temps où les lois ne connaissaient guère d'autre espèce de délit soumis à des règles fixes, que la violation d'un engagement politique, et où tous les engagements politiques étaient compris dans un seul, le devoir féodal. Par les principes féodaux, toute la propriété du sujet était considérée comme un don : en acceptant ce don, l'acquéreur contractait une sorte d'obligation indéfinie, dont la nature n'a jamais été exactement expliquée, qui consistait, de la part du donataire, à rendre au donateur des services stipulés, et à s'abstenir en général de tout ce qui était préjudiciable à ses intérêts. C'était ce principe de soumission plutôt moral que politique qui, au premier partage des terres conquises, unissait les barons au prince, les chevaliers aux barons, et les paysans aux chevaliers. Si le donataire ou vassal venait à faillir en quelque point de ce devoir, à s'écarter de cette ligne qui lui était tracée, il trompait l'attente de son bienfaiteur; le motif du bienfait cessait; il perdait son fief, la seule source de son importance politique, et le fonds de sa subsistance. Il retombait dans la foule ignoble qui vivait d'une façon précaire aux dépens de ceux qui voulaient les employer : et cette dégradation était une peine si grande, et faisait une telle impression sur l'esprit des hommes, que, dans la suite, lorsqu'on vint en plusieurs cas à y joindre la peine de mort, celle-ci

<sup>1</sup> Je n'ai pas, à beaucoup près, suivi mon auteur dans toutes ses observations sur ces peines spirituelles. Il en est plusieurs qui n'auraient pas été comprises, sans entrer dans beaucoup de détails sur la jurisprudence anglaise. D'ailleurs, le sujet est d'autant moins intéressant, que ces armes ecclé-

ne parut qu'un accessoire, une conséquence naturelle, un objet inférieur. Elle s'établit plutôt par coutume que par une loi positive : ôter la vie était peu de chose, après qu'on avait ôté tout ce qui alors lui donnait du prix.

Tel a été, ce semble, l'état des choses dans le commencement du droit féodal : mais il était trop précaire pour durer longtemps. C'est toutefois à ce premier temps qu'il faut remonter pour trouver l'origine de ce mot *félonie*, qui, tantôt comme le nom d'un crime, tantôt comme celui d'une peine, se présente dans les plus anciens monuments des lois féodales.

Quelques étymologistes, pour montrer qu'ils savaient le grec : l'ont dérivé du grec; s'ils avaient su l'arabe, ils n'auraient pas manqué de lui trouver une origine arabe. Sir Edward Cooke, qui ne savait pas le grec, mais qui savait un peu de latin, et qui ne perd aucune occasion de l'étaler, fait venir ce mot de *fel*, le fiel. Il aurait pu avec autant de probabilité le faire venir de *felis*, le chat, animal infidèle et fripon. Spelman a proposé plusieurs étymologies. L'une est tirée de deux mots anglo-saxons, *fee*, qui, dans cette ancienne langue et dans l'anglais moderne, a une signification approchante de celle de propriété et d'argent, et *lon*, qui, dans l'allemand moderne, signifie *prix*. *Fee-lon* par conséquent signifie *pretium feudi*. L'auteur des *Commentaires* adopte cette étymologie. Mais *félonie* est un terme qui emporte un sens actif; c'est une action; et je crois qu'il doit dériver d'un verbe, plutôt que de deux substantifs, qui, séparés ou combinés, n'ont aucune signification active.

Le verbe *fallere* est probablement l'origine du français *faillir*. L'anglo-saxon a un verbe *feallan*, qui est la racine de l'anglais *to fail* <sup>2</sup>.

Par un procédé métaphysique très-commun dans toutes les langues, ce mot, passant du propre au figuré, a signifié *tomber en faute, offenser, tromper, sortir de son devoir*. Cette dérivation, qui est une de celles de Spelman, me paraît la plus naturelle. En voilà assez sur l'origine du mot *félonie*. N'importe d'où il vient, pourvu qu'il s'en aille.

A mesure que la rigueur de la police féodale se relâchait, et que les fiefs devenaient permanents et héréditaires, les forfaitures devenaient plus rares, et n'étaient plus appliquées à de petits délits. Un feudataire pouvait commettre des fautes qui n'étaient pas des *félonies*. D'un autre côté, la for-

siastiques se rouillent de plus en plus, par défaut d'usage; et s'il importe de combattre encore ces lois si généralement condamnées, c'est pour faire sentir la nécessité de les abolir formellement.

<sup>2</sup> *To fell. He fell from his duty, he fell from his allegiance.*



faiture devenait une peine insuffisante pour plusieurs délits. Un feudataire pouvait tenir des fiefs de différentes personnes. Le suzerain interposait aussi ses réclamations, soit pour ses intérêts personnels, soit pour ceux de la communauté, et imposait des peines pour des délits que le suzerain immédiat aurait négligé de punir dans ses vassaux, n'ayant aucun intérêt à le faire. Ainsi, par degrés, les peines corporelles et pécuniaires, et la mort même, furent substituées ou ajoutées par des lois positives à cette peine qui, dans l'origine, était appliquée à presque tous les délits. Cette peine demeura toujours inséparablement annexée à tous ceux auxquels on attachait la peine de mort, en partie pour donner au suzerain l'occasion de se délivrer d'une race de vassaux flétris par une tache héréditaire, en partie pour compléter la destruction de l'existence politique du délinquant, comme celle de son existence naturelle. La forfaiture, étant la peine primitive, a continué à servir de dénomination à une masse complexe de peines dont elle ne constitue à présent qu'une partie. Le terme félonie est venu à signifier une peine (cette masse complexe de peines dont la simple forfaiture était anciennement le principal ingrédient).

Lorsque ce mot fut introduit dans la jurisprudence anglaise par la conquête des Normands, il ne s'appliquait qu'à un petit nombre de crimes de la plus grande énormité, le vol à main armée, le brigandage, l'incendiat, l'homicide comme résultat de ces hostilités : tels étaient alors les délits qui emportaient félonie. Mais les gens de loi, par différentes subtilités, ajoutaient peines sur peines, en gardant toujours le même nom. En même temps, la législature, ne sachant faire mieux, ajoutait toujours à la liste des délits punissables par la peine appelée félonie : jusqu'à ce qu'enfin elle est devenue la dénomination, non d'une seule peine, mais d'un amas de peines hétérogènes ; ni d'un seul délit, mais de délits de toutes les classes et de toutes les espèces. Dites-moi qu'un homme a commis une félonie, je n'en suis pas plus avancé pour la connaissance de son délit : tout ce que ce mot me présente, c'est une certaine idée de ce qu'il doit souffrir. Ce peut être un délit contre un individu, un délit contre une société particulière, un délit contre l'État, un délit contre lui-même : c'est un terme qui confond toute espèce d'arrangement, et répand des ténèbres sur toute la législation pénale. Les délinquants entassés pêle-mêle sous ce nom, sont exposés sans distinction à un feu roulant de peines incongrues, ou fortuites et aberrantes.

La félonie, considérée comme un mode complexe de punition, est à présent divisée en deux

espèces ; l'une est appelée *félonie sans bénéfice de clergie*, ou par abréviation, *sans clergie* ; l'autre est *félonie avec bénéfice de clergie*, ou *clergiabile*. Ces deux peines, ainsi renfermées sous le même nom par une routine aveugle et un arrangement qui confond tout principe de méthode, sont très-différentes l'une de l'autre, comme nous le verrons bientôt.

#### Bénéfice de clergie, — son développement.

La religion chrétienne, avant même d'être devenue dominante dans l'État, avait donné naissance à un ordre d'hommes qui prétendaient disposer, de plusieurs manières, des récompenses et des peines que cette religion annonce dans une vie future. Cette prétention, qui met l'homme à la place de Dieu, n'eut que trop de succès dans des siècles de crédulité et d'ignorance, et devint la base de la puissance du clergé : car la puissance est-elle autre chose que la faculté de contribuer au bonheur ou au malheur des hommes ? A mesure que le clergé obtint cette puissance d'opinion, il s'efforça, selon la disposition naturelle au cœur humain, de la convertir à son propre avantage, d'abord à celui de l'ordre entier, et ensuite à celui des individus de cet ordre. Dans ce système d'usurpation, le petit nombre avait les yeux ouverts, mais le grand nombre agissait de bonne foi, avec la pleine persuasion qu'en élevant leur ordre par-dessus tout ils faisaient le plus grand bien de l'État. Cette puissance, dans son progrès, tendait naturellement à l'abaissement et même au renversement de la puissance politique. Ses opérations, conduites par une multitude de personnes qui tendaient au même but, avaient l'apparence d'être concertées, comme si le clergé eût formé un plan systématique de subjuguier toutes les classes laïques ; au lieu que, dans le fait, ce plan ne fut jamais universel, et même jamais nécessaire : il s'exécutait, pour ainsi dire, sans avoir été formé : les moyens étaient évidents, le but était simple, les intérêts dans le clergé ne se croisaient point. D'un bout du monde à l'autre, ils agissaient de concert sans se connaître ni s'entendre. Chaque coopérateur reprenait l'ouvrage où son prédécesseur l'avait laissé, et le portait aussi loin que l'intérêt le demandait, et que l'occasion le permettait.

En conséquence de ce plan, suivi unanimement sans être concerté, et plus sûrement que s'il eût été concerté, le clergé obtint ces exemptions dans les lois criminelles, qui, par un enchaînement bizarre de causes et d'effets, ont produit cette division de la peine de félonie dans les deux espèces qui existent à présent.



La personne de ces mortels favorisés, qui entretenaient un commerce plus immédiat avec la Divinité, et qui avaient le maniement des grands intérêts du genre humain, devait bientôt devenir non-seulement respectable, mais *sacrée* : expression dont le sens est vague, et par là très-propre à agir sur l'imagination ; la personne à qui on l'applique devient un objet de terreur. Il ne fallait donc pas les juger, ces personnes sacrées, par des tribunaux profanes, les condamner par des bouches profanes, les toucher, contre leur gré, avec des mains profanes. Les lieux mêmes de leur habitation participèrent à l'essence de cette mystérieuse qualité : les pierres arrangées pour former un certain édifice devenaient sacrées. La terre même, à une certaine distance de cet édifice, s'imbibait de la même vertu. De là les privilèges des sanctuaires. En un mot, le monde entier, matériel ou intellectuel, fut divisé en sacré et en profane : tout ce qui était eux et à eux était sacré ; tout le reste était dépourvu de ce privilège inestimable, et marqué, comme le mot l'exprime, d'une espèce de note de réprobation ou d'infamie. Je passe rapidement sur les progrès de cette prétention du clergé à l'indépendance des juridictions profanes. Blackstone les a décrits dans ses *Commentaires* avec autant de fidélité que d'élégance.

Me renfermant ici dans les causes qui se rangent sous la dénomination de félonie, le clergé eut pour premier objet de protéger ceux qui tenaient immédiatement à son ordre, et successivement d'autres classes de personnes qu'il envisageait comme relevant de son pouvoir. Par degrés, il étendit si loin ces exceptions, qu'enfin la patience des juges laïques fut lassée, et ces juges en vinrent à une résolution générale de ne plus en reconnaître aucune. Cette réforme soudaine et violente était trop forte pour l'esprit du temps : le clergé eut assez d'influence sur la législature pour en obtenir un statut favorable<sup>1</sup>. Il fut établi que tous les clercs, religieux et séculiers, convaincus de quelque félonie ou trahison, concernant autres que le roi lui-même, jouiraient pleinement à l'avenir des privilèges de la sainte Église, et seraient remis sans empêchement ni délai à leurs supérieurs ecclésiastiques.

Ce statut ne marqua pas assez clairement la distinction entre les clercs et les laïques. Pour établir le droit à l'exemption, la seule preuve concluante était de produire l'acte d'*ordination*. Mais il y avait plusieurs classes comprises sous le nom commun de clercs, participant à leurs privilèges, et admises à leurs offices sans aucun acte civil d'ordination. Cette distinction ne se trouvait point dans le statut.

<sup>1</sup> 25 Édouard III, stat. III, c. 4.

Le clergé fut assez adroit pour se faire dispenser de produire l'acte d'ordination, et fit recevoir dans les tribunaux une autre espèce de preuve, qui, toute ridicule qu'elle nous paraît aujourd'hui, n'était pas alors si incompétente. « Les actes d'ordination (pouvait-il dire) seraient une preuve équivoque ; on peut en faire de faux pour l'occasion : mais un moyen sûr et à l'abri de toute fraude, pour reconnaître l'homme qui nous appartient, c'est qu'il puisse faire ce que nous faisons, qu'il soit en état de lire comme nous. » Le livre d'épreuve était une Bible ou une Liturgie. Peu de personnes, autres que les ecclésiastiques, savaient lire, et surtout du latin : et les juges, s'ils se doutèrent de la supercherie, y connivèrent peut-être avec plaisir en faveur de ceux qui possédaient une qualification si rare et si précieuse. Mais il était si facile de substituer un livre à un autre, ou d'apprendre par cœur quelque passage particulier : et d'ailleurs, le progrès naturel de la société tendait à rendre l'instruction plus commune, surtout après la découverte de l'imprimerie. Il ne faut donc pas s'étonner que, dès le temps de Henri VII, comme le dit Blackstone, il y eût autant de laïques que d'ecclésiastiques admis aux privilèges de l'Église : il est même naturel de penser que le nombre des premiers était plus grand : car, dans les temps même les plus corrompus, les ecclésiastiques ont dû tomber plus rarement que les autres dans les grands délits : il y a toujours eu dans cette classe plus d'instruction et moins de pauvreté. Un nouveau statut devint nécessaire pour remédier à cet abus ; mais s'avisait-on de faire produire le titre d'ordination ? Non, — on statua que le bénéfice de clergie ne pourrait être réclaté qu'une fois par les laïques, et que tous ceux qui en auraient joui seraient marqués dans la main, pour être reconnus. Quant aux vrais ecclésiastiques, il fut expressément statué qu'ils jouiraient de ce bénéfice, *toties quoties*, autant de fois qu'ils en auraient besoin ; privilège qu'ils ont encore aujourd'hui.

Un félon admis à sa clergie était livré à un tribunal ecclésiastique. Le grand objet de ce tribunal était de déclarer innocent celui qu'un tribunal profane avait condamné : car cela tendait à discréditer le tribunal profane. S'il n'était pas possible d'absoudre, le supérieur ecclésiastique imposait quelque pénitence, qui ordinairement était loin d'être rigoureuse. C'est ainsi que le clergé se faisait valoir par sa protection, et soumettait à son joug les hommes honnêtes, par leurs craintes ; les scélérats, par leurs espérances.

Il y a bien des indices qu'un individu mis entre les mains du clergé était ordinairement absous et purgé : car ce mot de *purgation* était le terme



employé pour cette procédure en révision de la première. Quand les juges laïques voulaient soumettre le délinquant aux peines de la loi, leur unique ressource était de s'opposer à ce qu'il fût admis à faire sa purgation. Il en résultait une lutte continuelle entre le juge temporel et le juge spirituel; et, dans ces efforts irréguliers, les succès variaient sans cesse selon le caractère des individus et les circonstances du temps.

Je ne suivrai pas l'historique des mutations de ce singulier privilège; le statut de la reine Anne, qui l'étendit à ceux même qui ne savaient pas lire, en le conservant nominalement l'abolissait en réalité. Ce n'est plus dans le fait qu'un adoucissement pour une classe de délits, une exemption de certaines peines, exemption qui autrefois appartenait à une classe seulement, et à laquelle tous ont été admis à participer.

Blackstone se plaisant à considérer comment ce privilège a été diminué par degrés, admire la sagesse des législateurs qui ont su, comme des chimistes habiles, extraire un remède d'un poison: mais s'il eût été moins disposé à ces éternels panegyriques, il aurait vu que tant d'opérations croisées et tortueuses introduisaient nécessairement dans la loi des désordres et des vices que rien ne pouvait guérir qu'une révision générale. C'est un voile de ténèbres qui a couvert toute la jurisprudence anglaise.

#### Félonie sans clergie.

Pour ce qui concerne la félonie sans bénéfice de clergie, il faut d'abord distinguer dans cette peine la part qui tombe sur le coupable, et celle qui porte sur des innocents.

La peine propre au coupable comprend :

1° Une forfaiture totale des propriétés mobilières.

2° Une forfaiture des terres et tenures (*tenements*). Cette forfaiture des immeubles est totale<sup>1</sup> ou partielle, suivant la nature des biens;

3° L'emprisonnement: le temps est indéfini; il dépend en partie du juge, en partie du roi;

4° La peine de mort, la mort simple par la potence.

La peine qui porte sur des innocents comprend :

1° Ses héritiers en général (c'est-à-dire la personne ou les personnes dans l'ordre de succession par rapport à sa propriété réelle) sont exclus de toute la propriété réelle<sup>2</sup> qu'il a eue en jouissance,

<sup>1</sup> Elle n'est pas totale dans tous les cas. La femme du délinquant a droit à son douaire pris sur les biens confisqués.

et dont ils auraient hérité de droit, à moins d'une disposition contraire de sa part. Cette forfaiture est une conséquence de la doctrine de la *corruption du sang*. Si, avant le délit commis, le délinquant a disposé de sa propriété réelle en faveur de son héritier, elle ne lui est pas ôtée. Ainsi la forfaiture est casuelle, elle peut être tout ou rien;

2° L'héritier perd toutes les successions en terre et en propriétés réelles auxquelles il n'aurait pu établir son titre qu'en qualité d'héritier le plus proche du délinquant. C'est une forfaiture contingente et éloignée. La peine est encore plus incertaine que dans le cas précédent;

3° Les créanciers dont la dette était fondée sur les biens réels du délinquant perdent leur droit, dans le cas où la dette est subséquente à la commission du délit. C'est une peine incertaine quant à la personne sur qui elle tombe, mais certaine quant à l'événement, s'il y a des créanciers de cette espèce;

4° Les personnes qui ont acheté du délinquant une partie quelconque de ses biens réels perdent leur acquisition, dans le cas où l'achat a eu lieu après la commission du délit.

Dans le langage fictif des gens de loi, c'est le délinquant lui-même qui est censé puni par ces forfaitures postérieures: dans le langage de la vérité, ce sont les héritiers, les créanciers, les acheteurs qui sont en souffrance; et la souffrance est pour eux seuls.

La forfaiture de sa propriété personnelle est une autre branche de la peine qui peut tomber sur des personnes innocentes.

1° Sa femme: par là, elle sera privée de tout ce qu'elle aurait pu avoir par son testament ou par la loi des distributions;

2° Ses enfants ou ses proches: de la même manière;

3° Ses créanciers: ils ne peuvent rien réclamer sur la propriété personnelle, dans le cas où leur titre n'est pas antérieur à la commission du délit.

#### Félonie avec clergie.

Les peines qu'elle renferme sont beaucoup moins variées et beaucoup moins sévères.

Des peines propres au délinquant, elle comprend la première et la troisième, c'est-à-dire la forfaiture des biens meubles et l'emprisonnement.

Au lieu de la peine de mort, on imprime une marque dans la main. Cette partie de la punition

<sup>2</sup> Avec l'exception ci-dessus.



est devenue une farce. Elle est supposée avoir lieu en plein tribunal, immédiatement après que le coupable a déclaré par un mensonge solennel qu'il est un clerc; ou si c'est une femme, qu'elle réclame le privilège du statut. La marque à infliger est la lettre T<sup>1</sup>.

La partie où on doit l'imprimer est le gros du pouce gauche. De sorte que si un homme a perdu le pouce gauche, il ne peut pas recevoir la marque, ou s'il choisit ensuite de se couper le pouce, il perd la marque destinée à le distinguer des autres hommes.

L'instrument anciennement employé était un fer avec une empreinte, et le fer était brûlant. Les juges d'alors ne connaissaient pas d'autre moyen de faire dans la chair une marque indélébile. A présent l'usage est encore d'employer le fer, mais il est froid : on touche sans brûler, il n'y a point de marque. Le juge préside à cette parodie de la loi; personne ne se plaint, beaucoup de gens approuvent : c'est de la douceur, c'est de l'humanité : il est vrai que la loi est éludée, qu'elle est tournée en ridicule; mais un juge s'épargne le désagrément d'entendre les cris d'un homme à qui on applique un fer rouge. On demandera peut-être pourquoi les juges ne proposent pas eux-mêmes un changement dans la loi, plutôt que de se permettre un changement arbitraire dans la pratique? Je l'ignore.

Celui qui altera le premier la loi fit un acte d'autorité arbitraire : celui qui aurait le courage de la rétablir pourrait employer un moyen plus doux que celui du feu<sup>2</sup>.

Une autre peine, qui peut, dans tous les cas de félonie clergiale, être ajoutée ou non à celles que nous avons énumérées, est la *transportation*.

La récidive dans une félonie clergiale entraîne félonie avec peine capitale.

Les clercs qui ont pris les ordres sont seuls exceptés. Les pairs ne le sont pas : les femmes y sont expressément sujettes.

C'est une distinction sans doute très-honorable au clergé que le droit de commettre avec peu de risque plusieurs espèces de délits pour lesquels les autres membres de la société sont pendus. On entend souvent parler d'aventuriers qui ont fait des fortunes considérables en prenant cinq ou six femmes à la fois. Cependant un laïque convaincu de polygamie doit prendre garde à lui, avant de récidiver; mais les ecclésiastiques, à raison de la sainteté de leur vocation, peuvent jouir d'un sérail. Je

<sup>1</sup> Si le délit était un meurtre, on imprimait la lettre M. Le meurtre n'avait pas encore été tiré des cas clergiaux (c'est-à-dire ayant le bénéfice de clergie).

<sup>2</sup> Le statut ordonne que le convict soit marqué : le mode

voudrais recommander à des jeunes gens qui ont de la figure et des grâces, et qui veulent s'en servir pour leur fortune, de prendre les ordres : ceux du diacre peuvent suffire, et ils ne sont pas pesants, on peut s'en débarrasser quand on veut. S'ils sont découverts, ils en seront quittes à bon marché; le fer froid ne leur fera pas grand mal; l'emprisonnement pour peu de mois n'est qu'une bagatelle quand on est riche; il vaut mieux être en prison et riche, que libre et indigent. Il est vrai qu'il y a une forfaiture des effets mobiliers; mais qu'importe? Il est si aisé de cacher dix mille livres sterling en portefeuille! Et d'ailleurs, quel risque court-on, tant qu'on peut convertir ses effets mobiliers en bons fonds de terre qui ne sont point sujets à forfaiture?

Il y a une chose qu'on ne perd point par une félonie clergiale, c'est la réputation. La loi, dans ce cas seul, protège un délinquant autant qu'elle peut le protéger. Un homme a-t-il volé douze sous, et a-t-il été convaincu, chacun peut le traiter de voleur; mais qu'un homme ait fait un vol, et qu'il ait été puni comme félon avec bénéfice de clergie, il faut bien se garder de lui en faire un reproche, on serait puni par la loi. Cela a été solennellement adjugé. Que je traite un individu de voleur, je ne suis pas coupable de diffamation si je prouve le vol; mais, dans ce cas-ci, où la preuve du vol est faite juridiquement, il faut me taire, sous peine d'être diffamateur. On ne devinerait pas la raison de cette différence : c'est que le statut qui accorde le bénéfice de clergie opère comme un pardon. Il a la vertu de défaire ce qui a été fait : et un homme, disent de graves personnages, ne peut pas plus être appelé voleur quand il a été puni de cette manière, qu'on ne peut dire, au présent, qu'il a une maladie honteuse quand il l'a eue et qu'il en a été guéri.

Tous ces sophismes et d'autres semblables ne tendent qu'à affaiblir l'influence de la sanction morale. Voudriez-vous donner une telle protection à tous les délinquants? Non, sans doute, et on ne l'a pas fait : pourquoi donc la donner en particulier à ceux-ci? Le jurisconsulte qui a le plus subtilisé sur cette doctrine du pardon, comme renfermé dans la félonie clergiale, est sir Edward Cooke; et il ne faut pas s'en étonner : par la tournure de son esprit, il se complaisait dans le labyrinthe des lois; d'ailleurs, toujours ennemi par principe de la liberté politique, dont il était par passion le plus zélé partisan.

est laissé au juge. Blackstone (4 Comm. 560) dit que le convict doit être marqué avec un fer rouge. Il est évident par là qu'il n'avait pas le statut. Il n'y est pas fait mention de fer chaud ni de brûlure.



## EXTRAIT

DE

## LA REVUE D'ÉDIMBOURG.

( N° XLIII, OCTOBRE 1815. )

Nous avons déjà eu occasion de mentionner ce très-intéressant ouvrage (*la Théorie des peines et des récompenses*), et d'exprimer notre regret des incidents qui, plus d'une fois, nous ont empêchés d'exécuter le dessein que nous avons formé de mettre une esquisse de son contenu sous les yeux de nos lecteurs. Nous sommes enfin à même de remplir notre intention; et le délai que nous y avons apporté, en nous donnant plus de temps pour méditer sur le sujet de ce livre, n'a fait que confirmer notre conviction primitive des services essentiels qu'a rendus aux branches les plus importantes de la législation cette promulgation des doctrines de M. Bentham.

Dans cette occasion, comme dans une précédente, c'est à M. Dumont que nous sommes redevables de la connaissance de ces précieuses compositions. La plupart d'entre elles avaient été terminées (en ce qui concerne la part qu'y a eue leur premier auteur) plus de trente ans avant leur publication actuelle; pendant cette longue période de temps, elles sont demeurées dans son cabinet, négligées par lui, ou considérées comme des matériaux pour une partie de son grand ouvrage sur la législation, dans lequel il les eût fait entrer un jour, ou peut-être regardées seulement comme des notes amassées pour son propre usage dans le cours de ses études.

Si le même esprit zélé et la même main amie auxquels nous devons les *Traité de Législation* ne se fussent point interposés, ce traité, quoique presque complet et tout à fait capable d'être séparé du vaste système de morale pratique (*Practical Ethics*), auquel il appartient naturellement, aurait, selon toute probabilité, été dérobé au public jusqu'à l'époque où ce grand ouvrage pourra être terminé, avec la chance encore plus probable d'une entière

suppression due à l'extrême sévérité de M. Bentham envers ses compositions. Heureusement M. Dumont le décida à lui confier ses matériaux, et, nonobstant tous les désavantages qu'offre la confection d'une œuvre de cette nature, il est si parfaitement entré dans l'esprit de son auteur, il connaît si bien les sujets discutés, et il écrit avec une si admirable précision, en même temps qu'avec beaucoup de vivacité et d'élégance, que, sans ce que nous apprennent le titre et la préface, il eût été difficile d'imaginer que ce livre ne contenait pas l'exposé des principes de l'auteur tel qu'il l'avait tracé lui-même.

Le mérite de M. Dumont étant si grand, et sa part dans l'exécution de l'ouvrage si considérable, nous ne faisons que lui payer un juste tribut, en nous arrêtant un moment pour lui contester le titre de *rédacteur* que sa modestie l'a porté à prendre. Il ressemble beaucoup plus à un adepte développant les doctrines de l'école philosophique à laquelle il appartient. Les matériaux remis entre ses mains étaient pour la plupart extrêmement imparfaits, quoique beaucoup plus volumineux que l'ouvrage, dans lequel il en a fait entrer l'esprit, plutôt qu'il ne les a incorporés eux-mêmes. Ils lui offraient souvent, sur le même sujet, différents essais qu'il devait assembler, coordonner et expliquer lui-même, ou accompagner des explications de l'auteur, selon les circonstances. Dans quelques chapitres, il n'avait pour se diriger que des notes marginales. Il composa un livre entier avec des fragments épars qu'il eut non-seulement à assembler et arranger, mais encore à lier ensemble et à étendre. L'importante discussion sur les peines capitales, entre autres, n'était point finie.

En traitant de semblables branches de l'ouvrage,



M. Dumont a eu évidemment à remplir une tâche pareille à celle des restaurateurs de la géométrie ancienne, qui, d'après les précieux restes trouvés dans Pappus, tantôt un énoncé sans développement ni construction, tantôt une proposition sans démonstration, ou quelques propositions servant de préliminaires à des théorèmes perdus, et souvent une remarque obscure ou une allusion à des livres inconnus aujourd'hui et donnant de vagues indices de leur contenu, ont, par leur tact et leur habileté extraordinaire, été en état d'offrir au monde moderne les plus savantes spéculations des anciens, dans un état de perfection probablement beaucoup plus grande qu'elles ne l'avaient primitivement reçue du génie de leurs illustres auteurs.

M. Dumont a été à même de remplir les lacunes laissées dans une partie des matériaux qu'il a mis en œuvre, en puisant dans quelques-unes des publications antérieures de M. Bentham; et, dans le choix qu'il en a fait, comme dans la manière de les intercaler pour conserver l'unité du plan, il a montré son habileté accoutumée. Cependant, quoiqu'en cela, comme dans l'exécution générale de sa tâche, il ait été forcé de prendre une latitude bien différente de celle des éditeurs ordinaires, ayant à traduire, à commenter, à abrégé ou à suppléer, selon la nature du texte et l'occasion, il rappelle à son lecteur, comme il le fit pour la précédente publication, que les détails de l'exécution lui appartiennent seuls, et qu'après tout, ce n'est point son propre ouvrage qu'il présente au public, mais, aussi fidèlement que la nature de la chose le permet, celui de M. Bentham.

M. Dumont conclut que M. Bentham a été satisfait de la fidélité de sa dernière publication, d'après la confiance qu'il lui a de nouveau accordée; mais il ajoute que M. Bentham n'est nullement intervenu dans l'exécution du présent ouvrage, et qu'il a même refusé d'en prendre communication avant qu'il ne fût terminé. Le fait est que, conservant les mêmes opinions qu'il avait sur le fond du sujet, lorsqu'il prépara ces matériaux, et toujours pénétré de ce goût difficile qui les lui avait fait supprimer, il n'aurait pu être satisfait de la forme sous laquelle il les avait disposés, et s'il les eût retouchés, c'eût été pour les composer de nouveau. « Que M. Bentham (dit son ami), trop difficile sur ses productions, ne crût pas celle-ci digne des regards du public, c'est ce qui n'étonnera point ceux qui savent tout ce qu'il exige de lui-même, et les idées qu'il se forme d'un ouvrage achevé. »

Nous ne pouvions, sans injustice envers M. Dumont, omettre de mentionner ces particularités; car les travaux de ceux qui, avec assez de capacité pour composer des ouvrages originaux, se dévouent

à exposer les systèmes des autres, obtiennent rarement les suffrages qui leur sont si justement dus; il est encore plus rare que de semblables commentateurs participent à un tel point au mérite de l'auteur original.

Avant d'entrer dans l'examen du livre lui-même, nous parlerons avec une véritable satisfaction de l'annonce contenue dans la préface, concernant le succès du premier Traité de M. Bentham, publié par M. Dumont. Malgré tous les désavantages au milieu desquels il a paru, et les convulsions qui ont depuis agité le continent où il était principalement destiné à circuler, en conséquence de la langue dans laquelle il est écrit et du lieu où il a été publié, trois mille exemplaires se sont écoulés en très-peu de temps, et cependant le nom de l'auteur n'était auparavant guère connu hors de l'Angleterre. Ses principes n'ont pas été sans influence; c'est ce qu'on peut inférer des allusions fréquentes qu'on y a faites dans les diverses publications officielles sur les codes civils ou criminels, promulguées dans les différentes parties de l'Europe.

L'ouvrage est partagé en deux grandes divisions ou branches: la théorie de la législation pénale, et celle de la législation rémunératrice.

Dans la première sont exposés systématiquement tous les principes qui doivent régler les choix des différents modes de châtement, et les proportions des châtements aux crimes.

Dans la seconde on montre les principes d'après lesquels le législateur doit procéder quand il présente des encouragements (*inducement*), soit seuls, soit accompagnés de peines correspondantes, pour influencer la conduite de ses sujets.

L'enquête sur ces deux matières est appuyée de références constantes à l'état actuel des choses, en relation avec les principes posés ou déduits, pour montrer la concordance de la pratique des législateurs avec la théorie, ou sa divergence d'avec cette théorie. L'ouvrage a éminemment droit au titre d'original dans toutes ses parties. La doctrine des *peines* avait été plutôt esquissée que systématiquement exposée, même par le petit nombre des auteurs anciens ou modernes qui, ayant écrit sur ce sujet, avaient fait profession de le traiter le plus ample-ment. La doctrine des *récompenses* avait à peine été traitée et jamais sous une forme distincte et séparée.

Nous suivrons les deux branches de l'enquête dans leur ordre; mais comme elles sont susceptibles d'être examinées séparément, et que chacune forme par elle-même un tout distinct et indépendant de l'autre, nous nous proposons, quant à présent, de nous borner à porter notre attention



sur la théorie des *peines*, qui est développée en cinq livres.

I. Le premier livre expose les principes généraux du système, et commence par des définitions et des classifications dont nous ne citerons ici que les plus essentielles. Punir, dans le sens le plus général, c'est infliger un mal à un individu, avec l'intention qu'il souffre ce mal à raison de quelque acte qui paraît avoir été fait ou omis. Punir, dans le sens légal, c'est infliger un mal, selon des formes juridiques, à un individu convaincu de quelque acte défendu par la loi<sup>1</sup>, et avec l'intention de prévenir de semblables actes. Les peines comme les délits sont divisibles en quatre classes, selon qu'elles affectent la *personne*, la *propriété*, la *réputation* ou la *condition*. Les peines qui affectent la personne, ou, comme on les appelle ordinairement, les peines *corporelles*, sont subdivisées en plusieurs genres; elles peuvent être ou *simplement afflictives*, ou *afflictives complexes*, ou *restrictives*, ou *actives* (c'est-à-dire laborieuses), ou *capitales*. Les trois autres classes sont toutes *privatives*, et affectent le délinquant de pertes et de déchéances. De là résulte une autre classification des peines, qui se trouvent divisées en *corporelles* et *privatives*<sup>2</sup>.

Il suit de la définition que nous avons citée, que le but de toute peine est la prévention du délit pour l'avenir. Or, comme il peut être commis, ou derechef par le même individu, ou par d'autres placés dans de semblables circonstances, et comme le législateur a à pourvoir à chacun de ces cas, il doit régler la peine en ayant égard à l'un et à l'autre. Elle peut tendre de trois manières à empêcher la récidive de la part du délinquant lui-même : 1° en lui ôtant le pouvoir physique de la commettre; 2° en lui en faisant perdre le désir; 3° en lui en ôtant l'audace. L'autre objet de la peine, et qui en est le principal, celui de retenir les autres, ne peut être rempli que par la menace offerte d'un semblable châtement. Ces objets, qui forment les seuls justes motifs des peines, en constituent aussi la seule raison justificative.

« A ne considérer le délit passé, dit notre auteur, que comme un fait isolé qui ne peut plus revenir, la peine serait en pure perte; elle ne ferait qu'ajouter un mal à un autre : mais quand on considère qu'un délit impuni laisserait la carrière libre, non-seulement au même délinquant, mais encore à tous ceux qui auraient les mêmes mo-

« tifs et les mêmes occasions pour s'y livrer, on sent que la peine appliquée à un individu devient la sauvegarde universelle. La peine, moyen vil en lui-même, qui répugne à tous les sentiments généreux, s'élève au premier rang des services publics, quand on l'envisage, non comme un acte de colère ou de vengeance contre un coupable infortuné qui cède à des penchants funestes, mais comme un sacrifice indispensable pour le salut commun. »

Quoique l'objet direct et principal des peines soit la prévention des délits futurs, le magistrat civil a un autre devoir à remplir, après avoir pourvu à cet objet : c'est de réparer autant qu'il est possible le dommage éprouvé par l'effet du délit passé.

Il est évident que l'examen de ce sujet rentre dans les limites du premier traité (celui des *peines*), en tant qu'on peut faire servir les peines comme moyens de réparation. Il est possible que quelques lecteurs considèrent au premier aspect ces principes comme de toute évidence, et n'exigeant, pour ainsi dire, point de développement; mais un peu de réflexion apportée aux codes de tous les siècles et de tous les pays, et une légère attention prêtée aux arguments favoris de la législation criminelle, en faisant voir combien constamment l'on s'en est écarté en théorie et en pratique, montreront la nécessité de les envisager une fois pour toutes sous leur véritable point de vue, et de graver dans notre esprit, comme une maxime fondamentale et qui doit être perpétuellement invoquée, qu'il ne saurait jamais y avoir pour les peines d'autres objets légitimes que ceux qu'on vient d'exposer.

La dépense de toute peine, d'après le système de l'ouvrage, est la totalité du mal qu'elle occasionne, y compris les souffrances du délinquant, la perte de son travail ou de sa vie pour l'État, les frais pécuniaires de son châtement, en un mot, tout ce qui est souffert, payé ou abandonné pour obtenir le double effet de prévention que la peine est destinée à produire.

Le gain ou profit de la peine consiste dans cette prévention ou dans la tendance de la peine à l'assurer.

On peut appeler *économique* une peine qui produit l'effet désiré avec le moindre emploi possible de souffrance; car, en évaluant la dépense d'une peine, toutes les autres parties sont en si faible proportion vis-à-vis du grand article de la souffrance infligée

dont il s'agit, il ne rentre pas dans la classe privative, mais dans la restrictive, qui est une subdivision des peines corporelles. De même le pilori (si l'on peut citer cette peine qui déshonore toute législation criminelle) n'est plus une peine corporelle, mais est ou privative ou mixte.

<sup>1</sup> Notre auteur a mis : « quelque acte nuisible défendu par la loi, » ce qui est une tautologie.

<sup>2</sup> Peut-être les termes, sinon la division elle-même, blesent-ils un peu les idées communes. Ainsi, par exemple, l'emprisonnement est communément regardé comme une privation de la liberté; néanmoins, dans l'arrangement



au délinquant, qu'on peut, généralement parlant, les négliger, excepté quand ils font le sujet d'une discussion distincte et séparée.

De même on peut appeler *dispendieuse* une peine dont l'effet utile aurait pu être obtenu avec un moindre degré de souffrance.

De plus, il faut distinguer la valeur réelle des peines de leur valeur apparente. La première est le mal entier de la peine lorsqu'elle est infligée; l'autre, la portion de souffrance rendue visible ou compréhensible pour le public.

La dépense d'une peine est équivalente à sa valeur réelle; le profit est en proportion de sa valeur apparente seulement.

On peut déduire de là trois maximes importantes :

1° Que, *cæteris paribus*, une peine facile à concevoir est préférable à une autre qui l'est moins;

2° Que celle qui se grave dans la mémoire est préférable à celle qui serait facilement oubliée<sup>1</sup>;

3° Qu'une peine qui est aussi grande ou plus grande en apparence qu'en réalité, est préférable à celle qui serait plus grande en réalité qu'en apparence; l'excès de valeur réelle étant employé en pure perte, pour ce qui concerne l'objet principal des peines, l'exemple donné au commun des hommes.

Les principes qui doivent régler la mesure des peines, relativement aux délits qu'on se propose de prévenir, sont exposés ensuite. Le législateur ayant constamment en vue l'objet sur lequel il veut agir (l'esprit de l'homme en proie à la tentation de commettre le délit), doit proportionner la peine de manière à réprimer la tentation. Soutenir que les hommes ne calculent pas quand ils font mal, serait, généralement parlant, avancer une proposition erronée. Il serait plus exact de dire qu'aucun homme, quelque inconsidéré qu'il soit, ne fait une démarche aussi importante que celle de commettre un acte criminel, sans quelque réflexion ou quelque raisonnement. Au reste, il y a une considération qui, bien que notre auteur ait omis de la mentionner, est suffisante pour justifier la pratique de proportionner les peines, même dans le cas où le crime est le fruit des passions les plus violentes. La connaissance de la peine qu'on encourrait forme à la longue une sorte de frein, en agissant sur l'esprit dans les moments de calme, où les passions qui portent à de violents excès se taisent; et un penchant général ou perpétuel établi de la sorte produira, dans la plupart des cas, son effet au moment critique de la tentation. Nous tracerons

donc les limites entre lesquelles les peines doivent être renfermées, d'après la supposition que le législateur les emploie comme des contre-poids pour empêcher ses sujets de céder à leurs inclinations criminelles.

La théorie de la mesure des peines se trouve contenue dans les propositions suivantes :

1° Il faut que le mal de la peine surpasse le profit du délit. (Ici est renfermée implicitement la proposition que, généralement parlant, plus la tentation à commettre un délit est forte, et plus la peine doit être sévère, sauf certaines exceptions déterminées par des cas extraordinaires qu'on peut aisément se figurer.)

2° Quand l'acte criminel est de nature à fournir une preuve concluante d'une habitude, la peine doit être en proportion, non du profit d'un seul délit, mais de celui de tous les délits semblables que peut avoir commis le même individu.

3° On doit ajouter à la peine, au point de compenser ce qui lui manque en fait de *certitude* et de *proximité*. (Ainsi, par exemple, s'il était tout à fait certain que, l'instant d'après qu'un vol a été commis, le voleur serait contraint à restituer la valeur de l'objet volé, il n'y a pas de doute qu'il s'abstiendrait de commettre le vol, mais l'incertitude et l'éloignement de la peine la rend tout à fait insuffisante pour l'arrêter.)

4° Dans le cas où il y a tentation à commettre différents délits, on doit appliquer une peine plus sévère au plus nuisible. (Un des plus forts arguments contre la multiplicité des peines sévères peut se déduire comme corollaire de cette proposition.)

5° Plus un délit est nuisible, plus on peut hasarder une grande peine pour la chance de le prévenir. (Cette règle, dont la justesse est de toute évidence, a presque généralement été négligée par les législateurs.)

6° La valeur de la peine, pour un même délit, doit souvent être variée, à la discrétion du juge, selon les circonstances, afin de conserver la même quantité réelle de souffrance.

De l'examen de la mesure des peines on passe naturellement à celui de leurs qualités. Celles qui sont principalement désirables dans une peine sont d'être *divisible*, *invariable*, ou *certaine*, ou *égale*, *commensurable* avec d'autres, *analogue* au délit, *exemplaire*, *économique*, *rémissible*; d'empêcher le délinquant de nuire, de tendre à son amendement moral, de procurer un profit dans le sens ordinaire de ce mot, d'être *simple* dans la description, et assez *populaire* pour ne choquer

<sup>1</sup> Cette seconde maxime a quelque relation avec la première, mais n'y est point contenue; car la facilité de

compréhension est une des nombreuses causes qui facilitent le souvenir.



aucun des sentiments ou des préjugés établis.

Ces qualités sont pour la plupart comprises aussitôt qu'énoncées. Nous ferons néanmoins observer que, par une peine *invariable* ou *certaine*, on entend ici, non pas une peine qui suit certainement le délit, car cette considération est applicable indifféremment à toutes les espèces de peines, mais une qui, infligée en quelque temps et à quelque personne que ce soit, est la même ou toujours égale. Peut-être la qualité de *commensurabilité* se trouve-t-elle comprise dans celle de la *dirisibilité*; du moins il semble qu'il n'y a pas d'autre manière de calculer les peines, et nous avons remarqué que le mot de *commensurable* ne revient plus dans tout le Traité. On peut également supposer que la qualité d'être exemplaire comprend l'*analogie* et la *simplicité*. Il est évident que ces diverses qualités ne sont pas énumérées comme toutes nécessaires pour concourir à l'établissement de chaque peine, mais seulement comme des circonstances qu'on doit toujours avoir en vue lorsqu'il s'agit de choisir un mode de punir. Il est presque constamment nécessaire de diriger sa route entre les écueils que présentent des qualités opposées ou inconciliables, de faire des compromis, et d'abandonner certains avantages pour s'en assurer d'autres plus grands, mais incompatibles avec ceux qu'on sacrifie.

Il y a deux des qualités énumérées ci-dessus, assez importantes pour exiger une discussion particulière; ce sont l'*analogie* et la *popularité*. Dans cette division sont exposés les divers points de relation par lesquels l'imagination est conduite de la peine au délit, et réciproquement, afin que ceux qui voient infliger une peine, aient l'esprit le plus vivement possible frappé de la terreur de cette peine, chaque fois qu'ils pourraient être tentés de commettre le délit. La discussion de ce sujet exige une grande délicatesse de tact, pour éviter un certain degré de ridicule qui accompagne presque toujours la démonstration d'un principe incontestable par lui-même. Notre auteur le traite avec sa hardiesse et sa franchise accoutumées, et nous croyons convenable de citer textuellement ses réflexions sur le sujet en général et sur la tendance des observateurs superficiels à en dédaigner les détails.

« Je ne sache pas, dit-il à la fin du chapitre, qu'on ait fait aucune objection contre l'utilité de l'*analogie* dans les peines. Tant qu'on s'en tient à énoncer le principe général, tout le monde est assez d'accord : vient-on à l'application, les variétés d'opinions sont infinies; c'est que l'imagination est le premier juge d'une circonstance où c'est à l'imagination qu'on s'adresse. J'ai vu des personnes frappées d'une extrême réputation contre quelques-uns des procédés carac-

« téristiques proposés par M. Bentham. J'ai vu des hommes d'esprit tourner ces mêmes procédés en ridicule, et n'y voir que des sujets de caricature.

« Tout le succès dépend du choix des moyens. Il faut sans doute éviter ceux qui n'auraient pas un caractère assez grave pour être pénal, mais il faut observer que, par rapport à certains délits, par exemple, des délits d'insolence et d'insulte, telle peine caractéristique qui prête au ridicule est précisément la plus convenable pour humilier l'orgueil de l'offenseur et satisfaire l'offensé.

« Il faut encore éviter tout ce qui aurait trop l'air de recherche et de subtilité. L'acte de punir est un acte de nécessité fait avec regret et avec répugnance. On admire la variété des instruments de chirurgie, parce que plus on les voit variés et multipliés, plus on suppose qu'ils ont pour but et pour effet de produire la guérison ou d'opérer avec moins de douleur. Une grande variété dans les modes de punir n'obtiendrait pas la même approbation : on croirait y voir un esprit minutieux qui dégraderait le législateur. »

Avec ces sages restrictions, notre auteur conçoit que l'observance de quelques analogies dans le mode de punition peut produire un avantage exempt d'inconvénients. Il cite un exemple où le principe a été très-heureusement appliqué par une personne tout à fait étrangère à la théorie et instruite seulement par l'expérience dans la connaissance du cœur humain. Il est d'usage, dans la marine, d'accorder aux hommes d'équipage la permission d'aller à terre pour vingt-quatre heures chaque fois, et de les fustiger s'ils excèdent le temps de leur permission. La crainte de cette punition occasionne de nombreuses désertions, ainsi qu'il est facile de le concevoir; et, afin de prévenir cet inconvénient, beaucoup de capitaines refusent absolument d'accorder des permissions, quel que soit le temps que leurs matelots ont passé à bord du vaisseau, en rade ou à la mer. L'officier en question trouva un meilleur remède, en changeant simplement la peine de la fustigation en une de celles nommées *analogiques* dans le système de M. Bentham. Quand un homme dépassait de vingt-quatre heures le temps fixé, il perdait sa prochaine permission; s'il le dépassait de quarante-huit heures, il perdait deux tours, et ainsi de suite. L'expérience lui réussit complètement. Le délit de rester trop longtemps à terre ne devint pas plus fréquent après l'adoucissement de la peine, et les désertions cessèrent entièrement.

Les différentes sources d'analogie indiquées par M. Bentham peuvent être résumées ainsi : l'une d'elles consiste à employer pour la punition le



même instrument ou la même opération qui ont servi au crime, comme, par exemple, de brûler un incendiaire qui aurait commis son délit avec des circonstances aggravantes, telles que si quelqu'un avait péri par le feu. Une autre méthode est d'infliger au délinquant le même mal qu'il a fait. Une troisième consiste à soumettre à la peine la partie du corps qui a servi au délit. Une quatrième, à défigurer le visage d'une manière semblable au déguisement dont on a fait le moyen du crime. Enfin, il y a d'autres analogies d'une nature mixte et qui ne sont pas susceptibles d'être rapportées à des classes générales.

Jusqu'à-là nous n'avons rien à désapprouver, mais nous devons élever des objections contre quelques-uns des détails auxquels l'imagination fertile et ingénieuse de notre auteur s'est laissé entraîner dans presque tous les articles du chapitre de l'analogie. En effet, ils contiennent les parties les plus attaquables de tout l'ouvrage; et c'est parce que nous nous déclarons admirateurs et même disciples du système, et que, généralement parlant, nous en adoptons aussi cette branche, que nous regrettons la prise que plusieurs de ses exemples et observations donnent aux adversaires de ses doctrines.

Il dit, par exemple, que l'homme qui a empoisonné un autre, devrait être empoisonné lui-même, parce que la nature du crime prouve une préméditation particulière, et que celui qui le commet est capable d'une réflexion sérieuse sur le sort qui l'attend; comme si, dans ce calcul, il était vraisemblable qu'il entrât autre chose que la chance d'être découvert. Toutefois ceci est comparativement de peu d'importance. C'est lorsqu'il raffine davantage sur le principe général, que nous désapprouvons principalement les conséquences qu'il en déduit.

« Si le poison administré par le criminel, dit M. Dumont, n'avait pas été fatal, on pourrait lui faire prendre un antidote avant que l'opération du poison pénal fût mortelle. La dose et le temps seraient fixés par le juge, sur le rapport des experts. »

De même, en punissant un individu pour avoir causé une inondation dans un pays coupé de canaux, on dit que, si les principes du code excluaient la peine de mort, on pourrait noyer le criminel et le rendre à la vie.

Dans le cas de faux actes, de faux écrits, une partie de la punition pourrait être, nous dit-on, d'exposer le criminel avec la main transpercée par un instrument de fer en forme de plume; pour calomnies, on pourrait en agir de même avec la langue. C'est aller un peu loin. Cependant le raffinement ne s'arrête pas là; car il paraît que la partie de l'instrument qui perce devrait être très-ténue et

suffisante pour pénétrer, tandis que les parties extérieures, étant grosses, donneraient aux spectateurs l'idée que la langue ou la main sont traversées par l'instrument dans toute sa grosseur. Ceci ressemble un peu à la méthode de pendre un homme en effigie, afin d'intimider les spectateurs. Notre auteur paraît appréhender que cette peine ne présente quelque apparence de ridicule; mais il devance les objections en disant que, dans ce cas, ce serait un mérite de plus, et que ce ridicule tournerait contre l'imposture et ne ferait que la rendre plus méprisable. Il oubliait sûrement que la dérision tomberait, non sur le criminel, mais sur la punition et sur la loi; tandis, que, par une conséquence naturelle, l'intérêt pencherait en faveur du criminel, ou du moins l'attention serait détournée de lui d'une manière très-peu avantageuse aux fins de la justice.

En défendant de semblables propositions, c'est en vain que notre auteur dit qu'on n'en rit que parce que les hommes ne les jugent que d'après leur imagination. Le fait est que c'est lui qui s'est laissé égarer par son imagination, tandis que nous ne raisonnons que sur les effets que de semblables méthodes produiraient probablement sur l'imagination de la multitude à laquelle elles s'adressent. Nous ne pouvions point laisser passer ce chapitre sans faire ces réflexions que, toutefois, nous présentons dans un parfait esprit de bienveillance et de respect; et elles ne s'appliquent qu'à l'excès de raffinement avec lequel des principes incontestablement sages ont, dans certains cas, été poussés au delà des limites de leur application légitime.

Un chapitre séparé est consacré au talion (*lex talionis*); mais nous ne voyons pas bien la convenance de cette disposition, car le talion forme une des sources de l'analogie et n'est autre chose que la cause la plus générale de la seconde des sources d'analogie énumérées par notre auteur. Comme mode de punition, le talion, avec tous les avantages de simplicité, d'analogie, et, dans quelques cas, de proportion, est une règle si dure et si grossière, que, dans beaucoup de circonstances, elle est tout à fait inapplicable, et, dans tant d'autres, si évidemment blâmable, que nous la trouvons, avec juste raison, presque entièrement rejetée du système que nous examinons.

Lorsqu'un code pénal est fondé sur de sages principes, et tend, avec le moindre degré de souffrance, à réparer et prévenir les délits de la manière la plus efficace, il devrait avoir l'opinion publique en sa faveur. Il peut néanmoins arriver que cela ne soit point, et cela par suite de l'existence de sentiments erronés et de préjugés, nés de diverses manières fausses d'envisager les choses.



Les erreurs ainsi propagées sont classées sous quatre chefs, selon qu'elles consistent dans de fausses notions de *liberté*, de *décence*, de *religion* et d'*humanité*. Ce sont, dit notre auteur, les quatre noms les plus fréquemment *pris en vain* par la multitude<sup>1</sup>; cependant il avoue sagement qu'un législateur doit, pour un temps du moins, plier ses institutions au caractère et même aux caprices et aux erreurs de son peuple, quand il les trouve trop enracinés ou trop répandues pour pouvoir en triompher ou n'en tenir aucun compte. Par conséquent, on ne doit avoir aucun égard à des arguments théoriques fondés sur de fausses manières d'envisager ces différents sujets, comme, par exemple, à ceux de certains fanatiques de religion, de politique ou de sentiment, qui réprovent l'emprisonnement parce qu'il viole la liberté, et qui voudraient abolir la peine de mort parce qu'elle est une sorte d'usurpation du pouvoir de la Divinité, ou parce qu'elle afflige la sensibilité.

Le premier livre, c'est-à-dire celui dans lequel on discute les principes fondamentaux, se termine par une énumération des quatre cas où la peine est tout à fait absurde (*inept*), et ne doit pas être infligée :

1° Quand le crime étant ou imaginaire ou hors de l'intervention législative, il est censé ne pas exister, et la peine serait *mal fondée*.

2° Quand la peine serait tout à fait *inefficace* à l'égard du délinquant, ou d'autres dans le même cas, comme les insensés.

3° Quand les moyens étant suffisants pour l'objet en vue, la peine serait *superflue*.

4° Quand il devrait résulter plus de mal de punir les coupables que de les laisser échapper au châtiement, et qu'alors la peine serait trop *dispendieuse*; comme dans le cas d'une émeute ou d'une rébellion très-étendue.

II. Nous avons déjà vu que les peines sont divisées en deux grandes classes, les *corporelles* et les *privatives*. Conformément à cette division, le second livre traite des premières et le troisième des dernières. On peut se souvenir que les peines corporelles se subdivisent en cinq classes, et les privatives en trois : le second et le troisième livre suivent cette classification. La symétrie de la plus grande partie de l'ouvrage est véritablement parfaite, quoiqu'on ne lui ait fait aucun sacrifice.

1. La première classe des peines corporelles se compose des peines *afflictives simples*. Par ce mot l'on doit entendre celles qui consistent principalement dans la douleur physique immédiate, avec peu de mal en outre; car même les plus simples,

comme la flagellation, sont accompagnées d'une certaine ignominie produite par l'exposition publique, et qui forme une partie essentielle de la peine.

L'énumération des diverses espèces de peines afflictives simples serait aussi inutile que dégoûtante. On donne la préférence à celle du fouet, quoique avec une modification; car, lorsqu'elle est infligée par la main d'un exécuteur, il y en a nécessairement une trop grande partie abandonnée à sa discrétion ou à son plus ou moins de vigueur; mais on pourrait sans difficulté substituer au bras de l'homme une machine qui ne prêterait pas à cette objection.

Les peines afflictives simples sont ensuite examinées relativement aux règles générales précédemment posées; et des douze qualités essentielles, on trouve qu'elles en possèdent trois à un degré suffisant pour les rendre susceptibles d'être choisies, excepté dans les cas où l'indécence les rend inapplicables. Elles sont *certaines* ou *égales*, pourvu, comme de raison, qu'on laisse au juge une latitude convenable pour les approprier à l'âge et au sexe du délinquant. Elles sont *divisibles* au point d'être susceptibles de la plus grande exactitude dans la proportion. Elles sont *exemplaires* à un haut degré, et attirent principalement l'attention des classes à qui leur impression est particulièrement salutaire. Sous les autres points de vue, elles n'offrent rien de bien remarquable, excepté qu'elles tendent plus à intimider qu'à réformer. Nous pensons que l'auteur n'a pas apporté suffisamment d'attention à leurs mauvais effets sous ce rapport.

Quelque peu d'influence que le sentiment de l'honneur puisse avoir sur les basses classes de la société, nous doutons qu'il soit assez complètement éteint chez aucune d'elles pour empêcher la certitude de ces sortes de peines de rendre le délinquant toujours pire après l'exposition. Au reste, peut-être que le système lui-même fournit un moyen d'éviter cette conséquence jusqu'à un certain point; car on peut remarquer que le mal dont on se plaint provient de la déviation de ces sortes de peines, de la classe des afflictives simples, et existe en proportion de cette déviation. Ne pourrait-on pas y remédier en quelque sorte, en réduisant la peine, autant que possible, à la simple douleur physique? Le délinquant ne pourrait-il pas être puni avec le visage voilé; au moyen de quoi la punition serait connue de beaucoup moins de personnes, et la conscience de sa propre ignominie serait considérablement diminuée?

2. La seconde classe se compose des peines *afflictives complexes*, ou de celles dans lesquelles la douleur physique est accompagnée immédiatement ou suivie de quelque perte, soit de jouissance per-

<sup>1</sup> Allusion au Décalogue : *Tu ne prendras pas en vain le nom de Dieu*.



sonnelle, soit de réputation. Elles sont de trois sortes, avec diverses subdivisions, toutes très-communes dans les codes criminels des différents âges du monde. On les inflige en altérant l'extérieur de la personne; ce qui s'opère par *décoloration*, comme la brûlure à la main; par *défiguration*, comme de fendre le nez ou couper une oreille; en *déshabillant* un membre ou un organe sans le détruire; en *mutilant* ou détruisant la partie. L'examen de cette classe de peines, en les comparant aux règles établies plus haut, est très-difficile, à cause de la grande variété de ses subdivisions. On en donne néanmoins un aperçu dont le résultat est en général favorable à cette classe. Les défigurations temporaires, celles cachées et destinées à marquer un coupable en cas de récidive, et les permanentes, qui peuvent être jointes à l'emprisonnement perpétuel, fournissent à peu près les seules exceptions. Il y a une mutilation recommandée par l'analogie, dit notre auteur, dans le cas de viol; mais nous différons entièrement d'opinion avec lui sur ce sujet.

3. La troisième classe se compose des peines *restrictives*, les plus importantes de toutes, sous tous les points de vue. Elles consistent à empêcher le délinquant, soit de recevoir les impressions qui lui seraient agréables, soit de faire ce dont il a envie.

Les restrictions ainsi imposées sont de deux sortes: les empêchements simples, et les empêchements appliqués à la faculté locomotive.

La première espèce de peines est exclusivement bornée dans son application, si on la distingue soigneusement des réglemens de police et des lois d'exclusion qu'un esprit de persécution religieuse ou politique a trop souvent engendrés, et dont aucun n'appartient proprement à la classe des peines.

Notre auteur, après avoir fait observer que les défenses simples sont sujettes, ou à être éludées, ou à perdre leurs effets de pénalité, et qu'en général elles forment un mode de punition peu convenable, est disposé à en recommander un qu'il appelle *bannissement de la présence*, et dont il cite des exemples tirés de l'ancienne législation française. Il consiste à défendre à une personne qui s'est rendue coupable d'une offense personnelle envers une autre de rester dans le même lieu avec cette autre; ou, en d'autres termes, dans l'obligation imposée à l'offenseur de se retirer immédiatement de chaque lieu où il se rencontre avec l'offensé. C'est une invention qui, selon notre humble jugement, est ou ne peut mieux faite pour produire des duels ou des assassinats, selon le caractère national et les lois du pays où on la mettrait en pratique.

L'autre division, celle des restrictions apportées à la locomotion, renferme cinq sous-divisions: l'*em-*

*prisonnement*, dans le sens ordinaire du mot; le *quasi-emprisonnement*, ou confinement dans le district que le délinquant habite; la *relégation*, ou confinement dans quelque autre district du territoire de l'État; l'*interdiction locale*, ou bannissement d'un district particulier; le *bannissement* du territoire de l'État, soit *indéfini*, soit *défini*, c'est-à-dire quand l'individu peut aller où bon lui semble, ou quand on lui permet d'habiter quelque district particulier. Le premier chef (l'emprisonnement) est le plus étendu et le plus essentiel de tous.

L'*emprisonnement*, pour être efficace comme punition, devrait placer le délinquant, pendant un temps limité, sous la restriction la plus complète, au lieu d'être long et doux.

On trouve sur l'emprisonnement une énumération à la manière de M. Bentham<sup>1</sup>, des maux attachés à ce mode de punition. Ils se divisent en *inséparables*, *accessoires* et *abusifs*. La dernière division est la plus intéressante des trois, et consiste dans une table de dix articles, avec des remèdes ou correctifs correspondants, désignés sous le nom de moyens préventifs.

Lorsqu'on examine l'emprisonnement d'après les règles générales posées au commencement de ce Traité, on trouve qu'il possède de grands avantages sous le rapport de la *prévention*, de la *divisibilité* et de la *simplicité*; mais qu'il est extrêmement défectueux en ce qui regarde l'*égalité*, et que, de la manière dont il est généralement réglé, il n'est ni très-*profitable* ni très-*exemplaire*. Les deux derniers défauts mettent sur la voie des améliorations proposées par M. Bentham pour cette branche importante de la police; mais elles appartiennent à une autre division.

On pourrait, dans certains cas, et toujours pour un temps limité, joindre très-avantageusement à l'emprisonnement la *solitude*, l'*obscurité* et la *diète*. Rien n'est plus heureux que les explications données de la tendance de ces moyens pour réformer les dispositions vicieuses du délinquant. Cet objet est traité de main de maître. L'exposé des inconvénients qui résultent d'entasser ensemble une multitude de délinquants est également satisfaisant. Les effets que produit cet entassement, d'augmenter les inclinations criminelles, d'affaiblir les freins qui peuvent encore arrêter l'homme non encore parvenu au dernier degré de la perversité, et d'enseigner les arts qui servent à la consommation des crimes, sont exposés en détail, avec une plénitude de démonstration extrêmement satisfaisante pour tout esprit ha-

<sup>1</sup> Il y a dans l'anglais *EXHAUSTIVE METHOD*, méthode épuisante, parce qu'en effet, en pareil cas, M. Bentham a pour habitude d'épuiser son sujet.



bitué à la marche régulière des recherches scientifiques. On n'a jamais pu rien alléguer contre les conclusions irréfragables en faveur de la séparation des prisonniers que l'augmentation de dépense que cette méthode entraînerait. La réfutation de cet argument, c'est-à-dire le remède à cet inconvénient, ou le moyen d'atteindre le but désiré avec économie, a été l'objet de quelques-unes des améliorations de M. Bentham, auxquelles nous arrivons ainsi par une autre route, qui, de même que la première, se présente en cherchant à appliquer les règles fondamentales concernant les qualités désirables dans les peines.

Après l'exposé du système absurde des frais de prison (*prison fees*), l'auteur arrive à l'importante conséquence des principes généraux, qu'il devrait y avoir trois sortes de prisons adaptées aux divers objets de la détention simple, de l'emprisonnement temporaire, et de l'emprisonnement perpétuel. La première espèce de prison n'étant applicable qu'aux débiteurs insolubles, coupables d'imprudenc et de prodigalité, et aux accusés en attendant leur jugement, la détention n'y devrait être accompagnée d'aucune espèce de rigueur. Le principe fondamental pour distinguer les deux autres espèces, c'est que les habitants de la seconde sont destinés à rentrer dans la société, tandis que ceux de la troisième en étant à jamais exclus, c'est à la nature exemplaire de leurs souffrances qu'on doit principalement avoir égard. Les noms des trois prisons devraient être différents, de même que leur aspect extérieur, et tout ce qui peut frapper l'imagination sans éveiller la compassion devrait être réuni, tant dans la construction de la prison perpétuelle que dans la condition de ses habitants. M. Dumont développe cette idée d'une manière éloquente, et l'appuie d'exemples heureusement choisis. Il dit à ce sujet : « Je sais que les beaux esprits rient de toutes ces idées emblématiques; ils les admirent en théorie et les méprisent dans la pratique; mais il est plus aisé de les attaquer par des railleries que par des raisons. »

Des quatre autres espèces de restrictions apportées à la faculté locomotive, l'*interdiction locale* a été traitée avec les défenses simples. Le *quasi-emprisonnement* est très-peu connu en pratique; on n'en trouve des exemples que sous les gouvernements arbitraires, et il y est appliqué aux délits politiques. La *relégation* et le *bannissement* sont d'un usage beaucoup plus fréquent, bien que, chose singulière, ils soient inconnus à présent dans la législation anglaise. La *déportation* est une peine d'une nature toute différente. Le *bannissement* de l'espèce nommée indéfinie existe dans les lois écossaises.

Examinés d'après les règles générales, la relégation et le bannissement se trouvent extrêmement

défectueux dans presque toutes les qualités essentielles aux peines. Ils ne se recommandent guère que sous le rapport de la réformation des délinquants; mais leur grande et manifeste defectuosité sous celui de l'égalité et de l'exemple, les rend applicables à très-peu de cas aux yeux d'un sage législateur. Pour l'économie, ils sont supérieurs à l'emprisonnement tel qu'il est réglé aujourd'hui. On peut dire qu'ils ne coûtent presque rien, mais aussi ils ne rendent aucun profit.

4. L'auteur nous a amenés par différentes routes à un point unique, la convenance de faire en sorte que les délinquants soumis à des peines ne deviennent plus que des objets passifs du châtime de la loi. Là, nous entrons dans la quatrième classe de peines, celles nommées *actives* ou laborieuses. Cette classe comprend nécessairement la partie la plus importante de la troisième, le confinement, dont elle est une addition. Les exemples ordinaires de ces peines, en Angleterre, comprennent l'emprisonnement et la relégation, et dans la plupart des pays étrangers, il y a des cas où elles sont ajoutées au quasi-emprisonnement; comme lorsque les condamnés sont employés aux travaux publics. Quand on examine les peines de cette classe d'après les règles générales, on trouve qu'elles réunissent la plus grande somme d'avantages avec le plus petit nombre de défauts. Elles procurent un profit, elles sont suffisamment divisibles, quoique, à cause de l'ignominie qui y est attachée, elles ne puissent être appliquées aux délits très-légers. On peut les rendre extrêmement exemplaires; elles peuvent, par-dessus toutes les autres, contribuer à la réformation des criminels, et jusqu'à un certain point être rendues analogues au délit, par la raison que ceux qui les subissent sont généralement conduits au crime par des habitudes d'oisiveté et de vagabondage. Sous le rapport de l'égalité, elles ont moins d'avantages; mais on peut obvier à ce défaut par des dispositions judiciaires. Enfin elles sont rémissibles, préventives, et simples dans leur description. Ces avantages sont, jusqu'à un certain point, communs à toutes les espèces de peines actives ou laborieuses, quelque imparfaites que soient aujourd'hui la plupart d'entre elles, pour la conception, comme pour l'exécution; mais le législateur habile et éclairé est particulièrement intéressé à tourner son attention vers cette classe de peines, parce qu'elles sont susceptibles d'un perfectionnement presque illimité, en observant les principes posés antérieurement.

L'examen de cette branche importante du sujet ne pouvait être mieux amené que par la discussion de ce qu'on peut justement appeler le cas extrême de mal-administration des peines actives; d'un cas où l'on a échoué si complètement, qu'il peut être



excepté de la conclusion générale qu'on vient de tirer en faveur de ces peines. Le lecteur doit voir tout d'un coup que nous voulons parler de Botany-Bay. Il serait bien à désirer, que le chapitre admirable qui traite de ce sujet fût traduit dans notre langue et publié avec quelques additions tirées des ouvrages précédents de M. Bentham sur la même matière. Il forme, en effet, un tout par lui-même, et contient un tableau tracé de main de maître, de cette déplorable expérience, jugée d'après les principes généraux : il en résulte une démonstration évidente de l'erreur signalée qu'on a commise, démonstration appuyée sur des faits, et qui prouve la sagesse des principes en question.

Nous ne pouvons que passer rapidement sur les principaux points de la discussion, et nous désirons sincèrement qu'elle ait pour effet d'appeler sur cette criante atrocité une plus grande portion de l'attention publique, qu'elle n'en a encore obtenu jusqu'ici. Nous disons donc que c'est une atrocité que nous commettons plutôt qu'un mode de punition que nous mettons en pratique, parce que, quelles que puissent être les intentions, le résultat est manifeste : nous fondons, au moyen d'une dépense énorme d'argent, de travail et de souffrance, une société radicalement vicieuse et misérable, et qui devient d'année en année plus perverse et plus dépravée.

La déportation en Amérique, qui se pratiquait avant l'adoption du système actuel, malgré de grands désavantages, était en somme infiniment préférable. C'était une peine extrêmement inégale, en ce qu'elle devenait exil et servitude pour le pauvre, tandis qu'elle n'était que simple relégation pour ceux qui pouvaient payer leur passage. Elle était aussi défectueuse en ce qui concernait la prévention, parce que les facilités d'évasion étaient nécessairement fort grandes. Sous ces deux rapports, la déportation pratiquée aujourd'hui a évidemment l'avantage ; mais, sous tout autre point de vue, elle est ou aussi mauvaise ou bien pire. Elle est exemplaire aussi peu que possible : la disproportion entre la souffrance réelle et apparente, c'est-à-dire l'excès de la première sur la seconde, est effectivement portée au *maximum*. Le peuple de notre pays voit envoyer un condamné dans une contrée fertile et située sous un beau climat : voilà pour l'exemple. La réalité est que ce malheureux, après avoir pourri dans les pontons pendant un an ou deux, est jeté au milieu de plusieurs centaines d'hommes de son espèce entassés dans une prison flottante ; et s'il échappe aux dangers de la famine, de la peste, de la révolte, enfin du naufrage ou d'une explosion, qui le menacent pendant une pénible traversée de dix mois, c'est pour mener une

vie marquée tour à tour par la servitude et la rébellion, où des excès de crime et de barbarie succèdent à des souffrances inouïes, et, quelque chose qu'on fasse, on est toujours misérable. Tout cela se passe à l'autre extrémité du diamètre de la terre, et n'opère pas plus sur les habitants de l'Angleterre que si cela se passait dans la lune.

On peut facilement apprécier la tendance de la discipline de la colonie pour réformer les condamnés, en les y supposant arrivés. Ils ne sont point séparés des autres criminels, n'ont pas de meilleurs exemples sous les yeux, ni personne pour les surveiller.

L'historien partial de l'établissement naissant, dont il occupait la première magistrature civile <sup>1</sup>, nous a fourni les détails de ce qui s'y passait, et, en dépit de son penchant à voir tout sous le plus beau jour, a tracé dans les pages d'un journal de seize années le tableau le plus sombre qu'on ait jamais présenté d'une société humaine. Son livre est un catalogue de crimes, et le serait de châtimens, si le parjure n'avait pas été assez général pour assurer l'impunité de quiconque n'était pas pris sur le fait. Le vice était enraciné partout, ainsi qu'une passion pour les liqueurs spiritueuses qui allait jusqu'à la frénésie, et qu'on ne pouvait ni guérir, ni empêcher de se satisfaire. Loin que les condamnés se corrigeassent par leur séjour à Botany-Bay, ce ne fut que dans les premiers temps de l'établissement qu'on aperçut quelques signes d'amendement. Aussitôt que les premiers arrivés eurent fini leur temps de servitude, leur affranchissement amena dans la colonie un esprit de désordre et de dépravation qui sembla s'accroître d'année en année.

D'après cela, si ce système de déportation empêche le délinquant de répéter ses crimes, ce n'est qu'en en transférant le théâtre dans un lieu éloigné, où sa perversité ne fait qu'augmenter ; et si, par rapport à une partie de l'empire, on peut appeler cela prévention, le législateur, dont les soins doivent embrasser le tout, n'a pas le droit de lui donner un pareil nom. Quant aux dépenses par lesquelles on achète une si grande somme de mal, nous les trouvons estimées, dans les rapports parlementaires, à plus d'un million sterling en dix ans, ce qui fait trente-huit livres sterling par an pour chaque condamné, outre la valeur de son travail. Enfin, il faut dire que la peine infligée est tout à fait différente de celle portée dans la sentence de la loi. Sans parler de la détention qui précède la déportation, ni de l'arrivée, quelquefois,

<sup>1</sup> M. Collins. Son livre contient des renseignements très-précieux, et surtout très-authentiques.



lorsque le terme de la peine est presque expiré, la faculté de revenir après l'expiration n'est accordée qu'à fort peu d'hommes, et à aucune femme. On peut se faire une idée des horreurs et des dangers du voyage, d'après le taux moyen de la mortalité de 1787 à 1793, qui s'éleva à dix sur cent, et une fièvre de prison, chose toujours probable, qui, en 1799, enleva cent individus sur trois cents. Si nous examinions l'établissement comme spéculation coloniale, nous trouverions ses profits dans la même proportion; mais cette appréciation serait aussi superflue, après ce qui vient d'être dit, qu'elle serait étrangère au plan de cette enquête.

Étant arrivés, en premier lieu, à la base des perfectionnements pratiques de M. Bentham, par la route directe, nous y voilà parvenus maintenant par un côté opposé, par le contraste avec le cas où tous les principes sont le plus fortement violés. Les détails les plus amples concernant ces perfectionnements ayant été publiés dans des traités séparés et dans le premier ouvrage de M. Dumont, ne sont point répétés dans le livre que nous examinons; mais on y donne une esquisse générale du plan, pour faire voir sa liaison avec les principes exposés antérieurement, et démontrer ses prodigieux avantages sur le système actuel.

Le panoptique se distingue par trois qualités principales :

1<sup>o</sup> D'après la forme de l'édifice, et la disposition des cellules, l'inspecteur peut à tout moment voir chaque prisonnier sans en être vu, et peut le diriger sans quitter son poste.

2<sup>o</sup> L'administration de l'établissement est donnée à l'entreprise, le gouvernement payant un prix fixé pour toutes les dépenses de chaque condamné et l'entrepreneur se réservant tous les profits. Il a la charge entière et la direction du travail; mais il alloue à chaque condamné une portion du produit.

3<sup>o</sup> L'entrepreneur est constitué assureur de la vie et de la garde des prisonniers. On lui alloue annuellement une certaine somme pour chacun de ceux qui doivent mourir, d'après le taux des tables ordinaires de population, et il doit rembourser à la fin de l'année une somme égale pour chacun de ceux qu'il a perdus par décès ou par évasion.

Si nous ne nous trompons pas, M. Bentham, par son contrat avec le gouvernement, s'était de plus engagé à payer tant par chaque prisonnier qui, après sa libération, se serait fait condamner pour quelque nouveau délit. L'entière publicité de ses comptes était une autre condition sur laquelle il avait insisté. Le panoptique devait être ouvert en tout temps à tous les magistrats, et au public à certaines heures.

En examinant ce plan d'après les règles générales applicables aux peines, on est frappé de la manière dont il s'accorde avec elles toutes. Nous ne nous arrêterons que sur les points les plus saillants de la comparaison. La peine y est exemplaire au plus haut degré; elle est vue et comprise dans son entier; elle paraît beaucoup plus rigoureuse qu'elle ne l'est en réalité, parce que les commodités dont jouissent les prisonniers dans leurs relations mutuelles suivant leur amendement, et qui consistent aussi dans la vie laborieuse, la propreté et le régime sain, contre lesquels ils ont échangé leurs anciennes habitudes, quoique très-réelles, ne sont pas de nature à frapper la multitude des observateurs, qui ne voient que le confinement, le travail forcé et l'ignominie. Les effets de ce plan pour réformer les prisonniers sont de toute évidence; le travail, vers lequel les prisonniers sont en partie attirés par l'allocation d'une portion de produit, la parfaite tempérance de leur régime, la facilité de les diviser en classes suivant les divers degrés de bonne conduite, les moyens d'instruction morale et religieuse qu'offre l'établissement; toutes ces choses présentent autant de chances pour racheter ceux de ces malheureux qui ne sont pas encore endurcis dans le crime, qu'on peut raisonnablement l'espérer d'une semblable discipline. Pour ce qui regarde la prévention des délits, l'effet du panoptique est complet, tant que les prisonniers y sont renfermés; et comme ce n'est que par la réformation du prisonnier qu'on peut se garantir d'une rechute dans le crime, après la libération, on a imaginé un établissement auxiliaire, admirablement combiné pour parer aux premiers dangers de l'élargissement d'un prisonnier. On le transfère dans cette succursale, où il est plutôt surveillé que gardé, où il jouit de divers degrés de liberté d'après sa conduite, et d'où il finit par pouvoir sortir tout à fait.

Quant aux dépenses nécessitées par ce plan, on peut s'en former une idée par les conditions du contrat de M. Bentham. Chaque prisonnier devait coûter au gouvernement 15 liv. 10 sterling, y compris les frais de construction de l'édifice et l'achat du terrain. Il devait assurer une indemnité aux parties lésées, allouer un quart des profits aux prisonniers, et, après le premier essai, réduire les frais du gouvernement. Des hommes très-versés dans les affaires ne doutaient pas qu'on ne pût promptement faire une réduction considérable, et qu'au bout de très-peu d'années les profits ne couvrissent entièrement les dépenses de l'établissement, de manière que les prisonniers ne coûteraient plus rien à l'État.

Tandis qu'en Angleterre on entravait cette expé-



rience par toutes sortes de délais et d'obstacles, que des frondeurs et des gens intéressés, qui se qualifiaient de praticiens et d'ennemis des théories et des nouveautés, s'appliquaient à décréditer ce système, on essayait en Amérique des maisons de pénitence organisées d'après des principes semblables, quoique d'une manière beaucoup moins parfaite, et sans quelques-unes des principales dispositions de M. Bentham. On trouve la preuve irréfragable de leurs succès dans les intéressantes relations du duc de La Rochefoucauld Liancourt et du capitaine Turnbull; le premier très-versé dans le régime des hôpitaux et des prisons, et l'autre simple observateur ne possédant que les connaissances relatives à sa profession de marin. Tous deux s'accordent à rendre témoignage des résultats avantageux du plan dont il s'agit; et si nous voulions établir un contraste parfait avec la triste narration de M. Collins, nous ne pourrions certainement mieux faire que de lui opposer les descriptions que ces deux voyageurs ont tracées de la situation des condamnés enfermés dans les maisons de pénitence de New-York et de Philadelphie.

5. Les peines capitales composent la cinquième classe. D'autres auteurs ont traité ce sujet beaucoup plus en détail; et comme nous avons eu occasion de le discuter assez amplement en parlant des bills de sir Samuel Romilly, nous lui accorderons ici un peu moins d'attention qu'autrement son immense importance l'aurait exigé. Les peines de cette classe consistent, ou à infliger simplement la mort avec le moins de souffrance possible, ou à accompagner de tourments la destruction de la vie. La dernière méthode, qui fut générale à une époque, et qui est encore pratiquée dans la plupart des pays, a été heureusement presque abolie chez les deux nations les plus civilisées. En France, le code Napoléon ne l'autorise que dans les cas de parricide et d'attentat contre la vie du souverain : à la peine de mort est ajoutée celle du poing droit coupé. En Angleterre, il n'y a que le seul cas de haute trahison où de semblables additions soient autorisées. La peine portée par la loi est sans doute barbare à l'extrême; mais elle est toujours remise, c'est-à-dire réduite à la mort simple. Toutes les cruautés de ce genre ont pour effet d'inspirer la pitié envers le criminel, et de rendre les criminels plus endurcis et plus féroces.

Si l'on examine la peine de mort d'après les règles générales, on trouve qu'elle a sur toutes les autres peines plusieurs avantages importants : par exemple, sous le rapport de la prévention des crimes et sous celui de l'exemple. Nous tombons d'accord avec l'auteur relativement à ses objections contre la doctrine de Beccaria, qui soutient qu'une

peine de longue durée est plus terrible pour le spectateur. Il est clair que rien n'est aussi terrible que la mort. M. Dumont ajoute que la peine apparente est plus forte que la souffrance réelle. D'un autre côté la peine de mort se distingue par quelques défauts majeurs : non-seulement elle est dispendieuse, mais encore elle commence à devenir impopulaire; elle est tout à fait irrémédiable, et au plus haut degré inégale, et n'est pas susceptible de proportion.

On trouve dans ce chapitre une dissertation très-bien faite sur la pernicieuse tendance des fréquentes exécutions, sur l'espèce de raisonnement par lequel les criminels, au moment de la tentation, se débarrassent de la crainte de la mort, et sur l'énorme différence entre se livrer à une mort certaine et céder à des impulsions qui peuvent y conduire. Les conséquences fâcheuses qui résultent de ce que cette peine est irrémédiable sont aussi très-habilement exposées. Cependant nous trouvons que l'auteur a négligé de faire remarquer combien le défaut de rémissibilité ajoute à l'horreur de la peine de mort. Il est manifeste qu'aucune autre peine n'exclut entièrement l'espérance.

En comparant les peines capitales avec les autres, notre auteur donne la préférence aux dernières presque à l'exclusion des premières. Il base cette préférence principalement sur ce que, quelque exemplaire que soit en général l'application de la peine de mort, et quelque profonde que soit l'impression qu'elle fait sur l'esprit de la masse des hommes, elle n'a pas les mêmes terreurs pour la classe de ceux qui sont dans le cas de commettre les crimes les plus odieux, celle des voleurs et des brigands de profession. Nous admettons volontiers que l'application de cette peine devrait être extrêmement limitée; mais nous différons d'avec l'auteur quand il dit que, pour cette classe d'hommes, l'emprisonnement *perpétuel* et *laborieux* aurait plus de terreur que la mort. L'extinction totale de l'existence, sans aucune chance d'évasion, de pardon ou de mitigation, doit toujours être la punition des crimes les plus atroces, et en la bornant à ceux-là, il est hors de doute qu'elle deviendra doublement terrible. Les mauvais effets collatéraux de l'abus de la peine capitale ont été si habilement exposés par sir Samuel Romilly, que notre auteur passe rapidement sur ce sujet, en renvoyant à l'ouvrage de ce savant criminaliste. Nous en avons nous-mêmes parlé très-longuement dans un précédent article.

Dans beaucoup de cas, les peines portées par la loi ne sauraient être infligées. Ainsi, par exemple, on ne peut imposer une amende à l'homme qui ne possède rien. Dans d'autres cas le condamné refuse



de se soumettre à la sentence, comme lorsque le travail en fait partie; de là la nécessité de peines *supplémentaires et subsidiaires*. La première doit toujours être aussi égale que possible à la peine primitive; la dernière doit toujours être plus forte que celle à laquelle on l'ajoute. Les peines qui conviennent le mieux dans le cas le plus ordinaire, celui du refus de se soumettre à la peine primitive, sont les corrections et autres châtimens corporels. Pour le cas le plus commun d'impossibilité de se soumettre à la peine, celui d'une amende, ce qu'il y a de plus convenable, c'est l'emprisonnement. On prétend qu'une table ou échelle de comparaison entre l'argent et l'emprisonnement peut être établie, en proportionnant la durée du temps de prison à celui qu'il faudrait pour que le revenu ordinaire du délinquant, ou des personnes de la même condition, acquittât l'amende imposée. L'examen des peines subsidiaires termine le second livre de ce traité.

III. Nous voici arrivés à une autre grande division des peines, celles que notre auteur appelle *peines privatives*, et qui consistent plus particulièrement en privations. Elles sont évidemment aussi variées que les objets dont on peut avoir la possession; mais, de même que ces objets, elles sont susceptibles d'être rangées en trois classes, selon qu'elles emportent la perte de la réputation, de la propriété ou de la condition. L'auteur adopte de nombreuses divisions et sous-divisions qui se rapportent toutes à cette triple classification, et que par conséquent on peut négliger.

1. Les peines qui affectent la réputation d'une personne consistent dans des appels à l'opinion publique, et sont des mesures que prend le législateur pour diriger l'opinion contre cette personne. La simple censure à laquelle elle est exposée est une souffrance, quoique rien autre chose ne doive s'ensuivre; mais la conséquence naturelle de cette punition, pour celui à qui on l'inflige, est de changer la conduite de ses concitoyens à son égard, et de l'exposer à des outrages ou trop fugitifs ou trop universels pour être prévenus par la loi, et de le priver de bons offices qui n'ont aucun rapport avec la loi.

Les peines infligées de la sorte par la société sont vivement senties par quelques classes, et quoique trop bornées dans leur action pour être généralement afflictives, ou pour tenir lieu de toute autre peine, on peut les employer avec un grand avantage, en les renfermant dans des limites convenables. Le législateur peut les infliger, ou plutôt exposer le délinquant à ce qu'on les lui inflige, soit en déclarant, avec l'autorité inhérente à ses fonctions, que certains actes seront regardés comme

infâmes, ou en traitant juridiquement le délinquant d'une certaine manière. On trouve fréquemment des exemples de la première méthode dans les actes des anciennes républiques; la dernière est celle usitée dans les temps modernes. Elle est mise en pratique de différentes manières: par la *publication* du délit; par une *admonition* judiciaire; en infligeant des peines des autres classes, corporelles ou privatives, dont l'objet immédiat n'est pas la perte de la réputation; en infligeant ce qu'on peut appeler des peines *quasi-corporelles* dont le seul objet est l'infamie; par la *dégradation*, c'est-à-dire en privant le délinquant de son rang naturel ou conventionnel; en le décréditant, ou en empêchant son témoignage d'être admis. Il n'y a de peines appartenantes à la classe que nous examinons, que celles dont l'unique objet est d'affecter la réputation, ou dont un des objets est expressément déclaré tel par la loi.

Ces peines ont quelques grands avantages qu'on découvre en les examinant d'après les règles générales. Le principal est qu'elles s'exécutent et se proportionnent elles-mêmes. Une matière très-intéressante appartient à cette partie du sujet, savoir: les limites de la puissance du législateur pour diriger et former l'opinion publique. On sait très-bien que plusieurs délits, quelque sévèrement qu'on les punisse, sont considérés comme peu ou point infâmes; et cependant, par leur nature, ils appartiennent à la classe de ceux qu'on tient le plus généralement pour ignominieux. La contrebande en est un exemple remarquable. Notre auteur pense que la législature, armée comme elle l'est d'un immense pouvoir, et investie de la plus haute dignité, doit avoir une autorité suffisante pour commander les sentiments du public et l'affranchir de semblables préjugés. Toutefois, dans les cas où l'acte criminel, ou plutôt l'acte défendu, est équivoque, et où les motifs pour le commettre ne sont pas nécessairement honteux, comme celui de libelle, c'est en vain que le législateur voudrait lutter contre l'opinion bien fondée de la masse du peuple. Le délit est d'une nature trop mixte pour être passible d'une peine ignominieuse.

2. La classe des peines affectant la *propriété* se compose des peines *pécuniaires* et *quasi-pécuniaires*, comme les confiscations de terre, etc. Cette classe ne nous arrêtera pas longtemps. Les peines qu'elle renferme possèdent de grands avantages sous le rapport de la divisibilité, de l'égalité et du profit; mais elles sont sujettes à quelques défauts graves, en ce qu'elles tendent à affecter d'autres que le délinquant, et qu'elles sont peu exemplaires, excepté dans le cas des confiscations, contre lesquelles d'autres objections seront élevées



ci-après. Quand la peine est infligée par le paiement des frais de justice, l'exemple est tout à fait perdu.

5. La perte de la condition ou *status* est une classe très-étendue, théoriquement parlant, mais, en pratique, restreinte dans d'étroites limites. Toutes les conditions qui naissent de relations créées par les institutions civiles, et même les qualités annexées par ces institutions aux relations naturelles, peuvent être détruites par le magistrat civil. Le mariage peut être dissous, les enfants déclarés bâtards; le sang peut être corrompu<sup>1</sup>; les différentes espèces de confiance peuvent être enlevées; une personne peut être réduite en servitude; une commune ou une corporation peut perdre ses droits ou privilèges. Il y a une autre peine qu'on peut ranger sous le même chef, mais qui doit être sévèrement réprochée, à cause de la manière dont elle a été fréquemment appliquée; nous voulons parler de la mise hors la loi, soit dans les procès criminels, soit dans les causes civiles. Son extrême inégalité, même comme elle est mitigée aujourd'hui, et sa tendance à occasionner des infractions aux devoirs moraux de l'homme envers son semblable, sont suffisamment évidentes, et réclament hautement de nouvelles modifications.

4. Jusqu'ici nous nous sommes occupés des peines qui, moyennant quelques restrictions convenables, méritent plus ou moins l'attention d'un sage législateur, à l'exception d'une ou deux, qui, par suite d'une imperfection inévitable dans la classification, nous ont, pour ainsi dire, barré le chemin, quoiqu'on eût pu les rapporter à d'autres classes. Les autres espèces de peines qui nous restent à examiner sont de celles que tous les principes de raison et de sagesse nous commandent d'éviter quand c'est praticable, et de diminuer autant que possible, lorsque, par suite de l'imperfection de toutes les inventions humaines, elles se mêlent aux modes légitimes de punition. D'après le système de l'auteur, ces peines sont rangées en deux classes: les peines *déplacées*, ou qui tombent sur d'autres personnes que le délinquant, et les peines *complexes*, ou qui ne présentent ni au législateur, ni au juge, ni à la partie, ni au public, aucune idée fixe et définie. La première classe forme le sujet du quatrième livre, et la seconde, celui du cinquième. La disposition des matières aurait été peut-être plus concise et plus satisfaisante, si ces deux livres eussent été condensés en un seul.

Il faut observer que quelques peines qui, au premier coup d'œil, paraissent déplacées, ne le

sont point en réalité. Ainsi celles qui, suivant les règles de la responsabilité civile, sont infligées à une personne pour la faute d'une autre sur laquelle elle avait autorité, ne sont réellement que des peines appliquées à la première pour sa négligence coupable à remplir ses devoirs. On doit remarquer en outre que presque toutes les peines affectent plus ou moins d'autres personnes que le délinquant; mais le législateur doit faire tous ses efforts pour restreindre ce malheureux débordement, si l'on peut parler ainsi, dans les limites les plus étroites possibles. Ainsi l'on devrait tenir compte de la condition du délinquant, par rapport à ses relations de famille; et, dans tous les cas où une peine pécuniaire est infligée, on devrait préférer les droits des créanciers à ceux du fisc.

La classe des peines qu'on appelle proprement *déplacées* renferme celles que le législateur établit dans l'intention de punir une autre personne que le délinquant, soit conjointement avec lui, soit à sa place. Elles sont de quatre sortes: *vicaires*, quand elles n'atteignent pas le délinquant; *transitives*, quand on punit à dessein une personne liée avec le délinquant; *collectives*, lorsqu'on frappe un corps d'individus innocents, sur la présomption que le coupable en fait partie; *fortuites*, lorsqu'un innocent est puni de même que le coupable, quoique étranger à celui-ci.

Le seul exemple qu'on donne des peines *vicaires*, et le seul qui existe, à ce que nous présumons, est celui de la peine appliquée aux familles et aux créanciers des suicides par la loi anglaise<sup>2</sup>. De même que les autres lois absurdes et injustes, celle-ci est presque toujours éludée par le parjure des témoins, ou l'exercice de la prérogative du souverain. L'exemple donné des peines *transitives* est la corruption du sang. On ne saurait trouver nulle part, en aussi peu de lignes, un meilleur exposé de l'absurdité de cette peine. Elle doit souvent être impraticable, dit notre auteur, faute de parents sur qui elle puisse tomber. En pareil cas, on est forcé de la remplacer par quelque autre augmentation de la peine principale. Alors, pourquoi ne pas préférer cette augmentation dans tous les cas? Cette peine suppose au délinquant des sentiments que souvent il n'a pas. En pareil cas, elle manque totalement son effet, sans qu'il y ait possibilité de le prévoir. Elle est exorbitante par l'étendue de son action et la variété de maux qu'elle produit. Finalement, elle est en opposition directe avec les sentiments populaires, et les tourne promptement en faveur de

et qui portaient condamnation de personnes mortes, appartiennent peut-être à la classe des peines vicaires. L'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande en ont fourni des exemples; l'Irlande très-récemment, et l'Angleterre à la restauration.

<sup>1</sup> Voyez plus haut, dans ce volume, p. 95 et 99 et suiv., des détails sur ce que les Anglais appellent la *corruption du sang*.

<sup>2</sup> Les actes rendus à certaines époques par la législature,



ceux que, dans les seuls cas où elle est applicable, l'État est le plus intéressé à rendre odieux. L'ensemble des sciences morales offre-t-il une démonstration plus claire et plus concise? Les cas principaux de l'application des peines collectives sont ceux où des corporations sont punies pour les fautes de certains de leurs membres; mesure qui n'est jamais justifiable, excepté dans le cas difficile à supposer où, les délinquants étant inconnus, le mal résultant de l'impunité serait plus grand que celui de punir des innocents.

La classe des peines *fortuites* est plus féconde en exemples, et trois bien connus sont tirés de la loi anglaise. Le plus remarquable peut être la confiscation des biens-fonds (*free holds*), dans les cas de haute trahison et de félonie. La confiscation, dans ce cas, remonte jusqu'à l'époque où le crime a été commis, et toutes les ventes, cessions et transferts sont annulés; de sorte qu'un homme peut commettre secrètement un crime et vendre ensuite son domaine à un innocent acquéreur, entre les mains duquel la couronne ou le seigneur le saisit ensuite, en vertu de la condamnation du vendeur; et, comme ses propriétés mobilières et personnelles sont également confisquées, il n'y a pas de compensation à espérer. Les *déodands* sont une autre espèce d'injustice d'une nature semblable; et la peine d'*inadmissibilité à témoigner* est manifestement une de celles qui peuvent tomber plus fortement sur des personnes tout à fait étrangères au coupable, que sur le coupable même. D'un autre côté, elle n'est nullement infligée dans l'unique vue de mettre les cours de justice en garde contre les dépositions de mauvais témoins, car c'est souvent la punition de crimes qui n'ont aucune relation particulière avec la violation de la vérité. Un des exemples les plus frappants des inconvénients graves qui peuvent résulter de cette peine, se trouve dans le cas cité par l'auteur, où un testament relatif à un fonds de terre fut cassé nombre d'années après que le légataire en avait obtenu possession, parce qu'on découvrit qu'un des trois témoins exigés par la loi était frappé de cette incapacité, chose inconnue, comme de raison, du testateur, et probablement de tous les habitants du lieu où il résidait.

5. Dans le dernier livre, après avoir exposé brièvement les vices des peines complexes, et fait remarquer que deux d'entre elles, la *mise hors la loi* et l'*inadmissibilité à témoigner*, ont déjà été examinées, l'auteur procède à l'examen des deux restantes, l'*excommunication* et la *félonie*.

Relativement à la première, depuis la publication de l'ouvrage, il est heureusement arrivé une circonstance qui dispense de lui accorder toute l'attention qu'autrement elle aurait exigée. Frappés de

quelques abus extrêmement graves dans l'application de cette peine, plusieurs hommes distingués ont entrepris de lui substituer quelque autre genre de punition. Sir William Scott a présenté un bill au parlement dans cette vue, et il n'y a pas de doute que le mal ne disparaisse bientôt.

Sous la dénomination de *félonie*, c'est-à-dire, dans le langage du jour, la punition des individus considérés comme *félons*, se trouvent compris un grand nombre de châtimens très-différents les uns des autres, et notre auteur se plaint de ce que, lorsqu'on dit qu'un homme est coupable de *félonie*, on ne donne aucune idée précise ou intelligible du crime qu'il a commis. Ceci est vrai sans doute; mais nous pensons qu'il pousse son objection trop loin, quand il soutient que la punition d'un individu comme félon est une expression également vague et indéfinie.

La félonie comprend deux sortes de peines: l'une capitale, avec confiscation des propriétés mobilières et immobilières; l'autre qui n'est pas capitale, mais qui consiste dans la confiscation des biens meubles, et l'application d'une marque à la main, et à laquelle on peut ajouter, par sentence spéciale, l'emprisonnement, la déportation ou toute autre peine. Il n'y a pas de doute que le terme de félonie est devenu tout à fait inutile et même plus qu'inutile, car il semble signifier quelque chose, lorsqu'en réalité il ne présente aucune idée distincte. Tout le monde doit convenir qu'une manière beaucoup plus simple et meilleure de statuer la peine portée contre un délit serait de dire tout d'un coup de quoi elle se compose, et au lieu de déclarer que certains actes sont des félonies, ce qui n'apprend rien, les défendre, et donner l'idée précise de ce que doit souffrir celui qui les commet.

Dans l'analyse que nous venons de terminer, il nous a été impossible de donner même un simple échantillon des développemens intéressans répandus avec abondance dans toutes les parties de ce traité. Il ne manque jamais d'exemples tirés de l'histoire de tous les siècles et de toutes les nations, pour expliquer ou appuyer les propositions générales. Le livre, sous ce rapport, a une supériorité manifeste sur le célèbre ouvrage de Montesquieu. Notre auteur n'entasse pas comme lui dans ses chapitres des faits et des anecdotes qui, loin d'être subordonnés au plan général pour en développer les principes, deviennent, dans beaucoup de cas, l'objet principal. Quiconque a une connaissance même superficielle de l'*Esprit des lois*, doit se rappeler dans combien d'occasions, non-seulement une subdivision est établie, mais même une division générale formée, et un principe posé, pour le seul objet d'amener une histoire singulière; et com-



bien peu l'illustre président a l'habitude de considérer la valeur des faits qu'il rapproche les uns des autres. Il s'inquiète également peu du degré d'évidence de ces faits; il les trouve dans un ouvrage imprimé, et c'est assez. Il les note sur ses tablettes, et ils y restent jusqu'à ce qu'il leur trouve une place dans quelqu'un des compartiments du traité, et s'il n'en trouve pas, il faut en faire une, afin qu'ils ne soient pas perdus. Qu'ils viennent de France, du Japon ou du royaume de Bantam; qu'ils soient évidemment possibles, ou bien qu'aucun témoignage ne soit capable de nous les faire croire (comme, par exemple, que dans certains pays il y a dix femmes pour un homme), tout cela ne signifie rien pour lui; ce sont également des faits, et ils doivent être mentionnés avec le même respect <sup>1</sup>.

Le lecteur de l'ouvrage de M. Bentham n'a jamais à se plaindre de pareille chose. Il ne rencontre pas non plus des épigrammes et de belles sentences substituées à des propositions philosophiques. En effet, un sens clair, rendu par une expression énergique et même souvent rude, forme le trait caractéristique de ses doctrines.

Si nous considérons combien peu de chose avait été fait, dans cette branche de la science de la législation, avant la publication du présent ouvrage et des parties correspondantes des *Traité de législation*, nous apercevrons encore mieux toute l'étendue de nos obligations envers son auteur. Si l'on rassembloit, dit M. Dumont, toutes les remarques sur le même sujet qui se trouvent éparses dans l'*Esprit des lois*, elles rempliraient à peine douze pages. Beccaria, dont le plan embrasse toute la science de la jurisprudence criminelle, n'a donné qu'une simple esquisse de quelques-unes de ses parties détachées; et nonobstant la grande libéralité, la hardiesse et souvent la nature judicieuse de ses observations, on est forcé de regretter qu'il ne traite jamais un sujet complètement, et qu'il n'ait pas été un légiste pratique, défaut presque irremédiable. Le grand mérite de M. Bentham est d'entrer pleinement dans son sujet, et de n'en laisser aucune partie sans explication. Il paraît moins redouter l'imputation de minutie et de superfluité, ou même d'être fastidieux et de prouver des choses évidentes, que l'accusation plus sérieuse de traiter superficiellement les objets d'une enquête dont chaque partie est jusqu'à un certain point liée avec le reste.

<sup>1</sup> « Est-il possible, dit Voltaire, qu'un homme sérieux daigne nous parler si souvent des lois de Bantam, de Macassar, de Bornéo, d'Achem; qu'il répète tant de contes de voyageurs, ou plutôt d'hommes errants, qui ont débité tant de fables, qui ont pris tant d'abus pour des lois, qui, sans sortir du comptoir d'un marchand hollandais, ont

Sa méthode de manier un sujet qui, par analogie mathématique très-peu applicable, a été nommée épuisante (*exhaustive*)<sup>2</sup>, est sans doute admirablement calculée pour en assurer la discussion soigneuse et complète. En l'analysant avec attention, séparant toutes ses parties, et les observant chacune isolément, on évite certainement tout risque de confondre ensemble des idées différentes, et de négliger aucune des prémisses qui doivent contribuer à déterminer la conclusion. Toutefois ceux qui attendent davantage d'un semblable mode d'investigation (et nous avons souvent cru apercevoir des symptômes de cette attente chez M. Dumont) se trompent, probablement par l'effet de quelques idées vagues d'une comparaison avec la marche analytique des sciences mathématiques et physiques. Mais dans les sciences même qui traitent de la matière et des quantités abstraites, l'investigateur doit se borner à rechercher les ressemblances et les différences; il ne peut comparer les choses qui n'ont pas de commune mesure.

Le chimiste peut dissoudre un corps et le ramener à ses parties constituantes, et le moraliste peut examiner de quelles sortes de souffrances une disposition pénale se compose. Mais si les relations communes de poids et de volume fournissent toujours au premier les moyens d'évaluer les proportions relatives de divers ingrédients simples, le dernier n'a pas de semblables termes de comparaison; il ne peut dire de combien de parties de douleur et de combien d'anxiété se compose l'ensemble d'une peine. De même on peut tout d'un coup savoir combien il faudrait prendre de parties d'un corps léger pour surpasser en poids une portion donnée d'un corps spécifiquement plus pesant; mais on chercherait en vain une réponse précise à la question de savoir combien on doit ajouter à une sorte de peine ou en retrancher pour la rendre égale à une peine d'une autre sorte. En effet, nous énumérons et examinons, d'après la méthode de M. Bentham, toutes les circonstances qui militent en faveur d'une certaine peine; nous exposons ensuite toutes celles qui lui sont contraires; mais nous n'avons aucun moyen de comparer exactement les avantages avec les désavantages, ni de retrancher les uns des autres et d'établir la balance. Ainsi en choisissant deux genres de peines, nous pouvons énumérer les circonstances qui doivent faire pencher pour l'une et pour l'autre, mais nous ne

« pénétré dans les palais de tant de princes de l'Asie ? » *OEuvres*, tom. xxv, pag. 57. Une croyance implicite de tout ce qu'on lit dans l'histoire ancienne est également indigne d'un homme sérieux.

<sup>2</sup> *Analytique* est un terme plus approprié.



pouvons calculer la supériorité de celle-ci sur celle-là, ou de celle-là sur celle-ci, et nous pouvons encore moins trouver quelque ligne moyenne exactement déterminée par l'opération combinée de différentes imitations. Nous sommes dans la situation d'un mathématicien qui, d'après les données qu'offre l'énoncé d'un problème, entrevoit vaguement et généralement les relations qui doivent déterminer la solution, qui aperçoit, par la nature de son équation, que cette solution est renfermée dans certaines limites, qui sait de quelles conditions elle dépend, mais ne peut achever le calcul et arriver au résultat. Qu'on ne pense pas, néanmoins, que cette conséquence nécessaire de la nature différente du sujet enlève rien au mérite de M. Bentham, ni que sa méthode soit de peu d'utilité, parce qu'elle ne peut exécuter des choses impossibles. Elle présente à notre vue tout ce qui exige considération, nous remémore perpétuellement des points sujets à être omis dans les prompts et tranchantes déductions d'investigateurs plus ambitieux, et assure à chaque détail l'attention qui lui est due. Ce n'est pas non plus un petit mérite, que de n'avoir point poussé la méthode plus loin que la nature du sujet ne le permettait. Des esprits inférieurs se seraient facilement laissé entraîner à quelque tentative d'une union extravagante du calcul avec l'énumération, comme ils l'ont été à de bizarres applications des mathématiques à la nosologie et à la morale.

La disposition de toutes les branches du sujet forme une partie nécessaire du plan de l'ouvrage, et prouve une très-grande habitude. Elle fournit des moyens de comparaison, assiste la mémoire, conduit à se former des idées claires, et en préparant les plans que doivent occuper les faits, enseigne à les observer et à se les rappeler. La classification, particulièrement dans la dernière partie de l'ouvrage, est peut-être poussée un peu trop loin, quelques divisions n'étant en apparence composées que d'exemples uniques, et un certain défaut d'harmonie se faisant remarquer entre les diverses parties du sujet. En effet, M. Dumont appuie souvent autant sur les divisions les plus stériles que sur les plus fécondes en applications. Toutefois ces imperfections sont peu de chose en elles-mêmes, et elles résultent en partie de la nature de la méthode employée par cet écrivain, et en partie, sans doute, de l'état de morcellement dans lequel il a souvent trouvé ses matériaux.

Les gens qui ne font que parcourir un ouvrage ont souvent le malheur de tomber tout d'un coup au milieu d'une des recherches de M. Bentham, et le trouvant occupé à établir une proposition claire et même de toute évidence, ferment le livre comme n'étant qu'une collection de démonstrations d'axio-

mes. Nous dirons, une fois pour toutes, que ce n'est pas en s'y prenant de cette manière qu'on peut aimer ni même comprendre son système. Les parties en sont entièrement liées, et l'évidence et la simplicité de ses propositions prises isolément sont précisément ce qui donne aux conclusions leur justesse extraordinaire.

Un bel esprit pourrait demander pourquoi le géomètre l'arrête pour lui dire que le tout est plus grand que la partie; et quelques philosophes, amateurs de paradoxes, ont tourné en ridicule la peine que s'est donnée le père de la science pour prouver que la somme de deux côtés quelconques d'un triangle est plus grande que le troisième. Cependant, à l'aide de cette proposition si simple, l'habileté des géomètres qui lui ont succédé nous a amenés à la magnifique découverte que, par des méthodes élémentaires, on peut déterminer la place d'une planète dans le ciel pour un temps donné<sup>1</sup>; et la chaîne qui lie les axiomes avec la comparaison des solides, les propriétés des courbes, et l'exposition du système du monde, n'est ni interrompue ni surchargée d'aucun anneau inutile.

Dans l'examen analytique du système des peines que nous avons présenté au lecteur, nous nous sommes efforcés de rendre apparente la connexion entre les premiers principes de M. Bentham, et ses inductions pratiques ou ses résultats définitifs. Nous pensons que personne ne soutiendra que sa méthode est un simple enchaînement de vérités triviales ou une vaine parade de classification stérile, lorsqu'elle nous conduit à une démonstration claire et palpable des imperfections de la principale branche de dispositions pénales connue dans notre pays, et nous met en possession d'un autre mode à y substituer, lequel est inattaquable par le raisonnement, et que l'expérience a prouvé être très-efficace. Et si quelqu'un prétendait que les notions relatives à la *déportation* et la connaissance du *panoptique* auraient pu être obtenues indépendamment de la théorie, la réponse est facile; car, en admettant cette assertion, il serait encore vrai que celui qui possède les méthodes indiquées par la théorie est toujours à même de les appliquer à chaque cas nouveau qui se présente à son examen. Ici du moins l'analogie entre les sciences morales et les sciences exactes est parfaite. Le géomètre peut, sans employer les méthodes perfectionnées d'invention moderne, réussir heureusement à résoudre un problème difficile; mais qu'il s'en offre un autre à son attention, il n'est pas plus avancé d'un pas vers la solution de ce dernier: tandis qu'un mathématicien très-inférieur, à l'aide

<sup>1</sup> Voyez la solution du problème de Kepler par le docteur Kepler.



de ces précieux instruments d'analyse , est prêt à traiter toute question qui peut se présenter, sans éprouver le moindre embarras , et avec une certitude raisonnable d'en trouver facilement la réponse.

Nous examinerons plus tard la seconde partie de l'ouvrage de M. Bentham , qui , en effet , forme un traité séparé. En attendant , nous le prions instamment , de même que son habile coadjuteur , de ne pas différer à publier celles des autres parties de son grand système de législation qui sont terminées. Le traité de l'*évidence* <sup>1</sup> est peut-être celui qu'on

<sup>1</sup> Mot qui , dans l'acception anglaise , signifie la masse des preuves juridiques dans un procès.

attend avec l'impatience la plus vive et la plus générale. Les recherches de cette nature procurent un plaisir qui fait plus que contre-balancer la peine qu'elles demandent. Outre le charme attaché aux spéculations abstraites , celles-ci ont une relation intime et constante avec les plus précieux intérêts de l'espèce humaine ; et à une époque où , de toutes parts , on ne voit guère que démoralisation et corruption , qu'apostasie ou bassesse , il y a peut-être plus de sagesse que d'égoïsme à partager l'apathie générale avec laquelle on parait envisager tout cela , et à diriger notre curiosité sur des siècles écoulés ou des objets différents de ceux que nous avons sous les yeux.



## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

DE L'ÉDITEUR.

Ce traité est, à plusieurs égards, une contrepartie du précédent. Par rapport aux peines, on avait eu à examiner dans quels cas elles étaient convenables, dans quels autres elles étaient nuisibles ou superflues — quelles règles de proportion il fallait suivre dans leur emploi — et quelles qualités on devait chercher dans la nature des peines pour les assortir à la nature des délits. L'analogie conduit dans la même route lorsqu'il s'agit des récompenses : les deux plans sont symétriques. Le second n'est qu'une image réfléchie du premier.

Le sujet des peines devait précéder, à raison de son importance supérieure. Une peine infligée est un mal : une récompense non accordée est la simple absence d'un bien. Une peine infligée sans cause légitime n'est pas seulement un mal pour l'individu qui la souffre : c'est une cause d'alarme pour la société, une atteinte portée à la sûreté de tous. Une récompense accordée sans cause légitime, sans mérite, ne produit aucune alarme sensible, ne fait aucun mal apparent. Il en résulte bien réellement un mal ; mais à moins qu'il ne soit arrivé à un grand excès, il ne peut frapper que les esprits qui réfléchissent.

Le sujet des peines devait précéder par une autre raison. La peine est un instrument nécessaire dans le mécanisme du gouvernement ; la récompense n'est qu'un moyen accessoire, un auxiliaire utile et agréable : c'est une espèce de luxe, et l'art de s'en servir habilement annonce une politique perfectionnée. La peine est

la gardienne de toutes les lois : la récompense ne peut s'appliquer qu'à des services qui sortent de la ligne commune.

Mais, quoique la théorie rémunératoire soit inférieure en importance à la théorie pénale, elle mérite encore un haut degré d'intérêt. Selon l'usage bien ou mal entendu de la récompense, c'est une force vive qui produit les services désirés, ou une force morte qui ne produit rien, ou une force ennemie qui agit dans un sens inverse à l'effet qu'on en attend.

On a écrit bien des volumes sur les peines. La récompense offre encore un sujet neuf. Dans l'*Esprit des lois* on ne trouve sur cette matière qu'un chapitre de deux pages, où il y a plus d'éclat que de vérité. Rousseau, dans ses *Considérations sur la Pologne*, trace un système rémunératoire bien lié et bien entendu, mais adapté à une forme particulière de gouvernement. L'ouvrage de Draghonetti, *Trattato delle virtù et de' premj*, qui parut peu après celui de Beccaria, ne ressemble guère à son modèle. C'est une déclamation stérile et prolix, un déluge de mots sur un désert d'idées.

Les auteurs qui ont parlé occasionnellement des récompenses se sont fréquemment jetés dans deux exagérations opposées. Les uns se sont persuadé qu'on pourrait gouverner les États comme des séminaires, où l'on peut tout faire avec des distinctions et des prix ; les autres, par enthousiasme pour la vertu, ou par zèle pour l'égalité, rejettent toutes les récompenses, comme des motifs trop peu nobles, ou



comme des systèmes de faveur et de corruption politique.

Ces deux espèces d'exagération seront indirectement combattues par un examen des cas où la récompense est un moyen convenable et même nécessaire, et de ceux où elle est superflue ou nuisible.

Je dirai encore un mot sur le plan général. On examinera d'abord les sources d'où on peut tirer la récompense, ses divers emplois, les

proportions à suivre et le choix à faire entre ses différentes modifications.

On s'attachera à trouver comment, avec la plus petite quantité de cette matière précieuse, on peut produire les plus grands effets.

On examinera enfin les ressorts de cette mécanique d'où partent les lois auxquelles on attribue le pouvoir de *s'exécuter d'elles-mêmes*, en vertu de cette heureuse alliance que forme un habile législateur entre l'intérêt et le devoir.



# THÉORIE

DES

# RÉCOMPENSES.

## LIVRE PREMIER.

### DES RÉCOMPENSES EN GÉNÉRAL.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS.

Une récompense est une portion de la *matière du bien*<sup>1</sup>, accordée en considération d'un service réel ou supposé.

La notion de la récompense comprend donc nécessairement la notion du service ; et le service lui-même est quelque bien réel ou supposé, fait à la partie qui est censée l'avoir reçu.

<sup>1</sup> *Matière du bien* : c'est le mot propre et nécessaire ; ce n'est pas le *bien* que l'on donne, c'est une portion de la *matière du bien*. Il faut distinguer la cause et l'effet, comme on distingue en chimie le calorique et la chaleur. Si on ne s'assujettit pas toujours à cette distinction, il est au moins nécessaire de l'avoir indiquée.

La *matière du bien* comprend tout ce qui est moyen de plaisir ou d'exemption de peine : car c'est toujours là qu'il faut aboutir pour avoir des idées claires. Le *bien moral* et le *mal moral* sont des termes abstraits qui ne signifient rien de plus que des causes efficientes de peines et de plaisirs, causes certaines ou éventuelles, immédiates ou éloignées.

Pour la nécessité de l'exactitude dans le langage, je ne

Avant de parler des récompenses, il faut donc se faire une idée générale des services.

Les *services* (j'entends ceux qui sont l'objet de la législation) se divisent en trois classes : 1° services réglés ; 2° services occasionnels ; 3° services extraordinaires.

I. *Services réglés*. Ceux que les fonctionnaires publics sont tenus de rendre, en vertu de leurs offices, dans tous les départements de l'administration.

II. *Services occasionnels*. Ceux qui sont demandés par le gouvernement à des individus autres que des fonctionnaires publics, surtout en matière

renverrai pas à Locke et à Condillac, mais à un poète qui a rendu cette vérité sous l'image la plus heureuse.

Le grand art de penser tient à l'art du langage.  
Le labyrinthe obscur d'une langue sauvage  
Sert d'afile aux erreurs. La langue, en s'éclairant,  
Présente aux vérités un voile transparent.  
Tel d'un limon grossier le fleuve qui s'épure  
Dans un brillant cristal réfléchit la nature.

Thomas, *Pétréide*, chant III.

*Langue sauvage* est un mot impropre, amené par la rime. Il aurait fallu dire langue indistincte, confuse ou équivoque, etc.



de justice et de police, comme la dénonciation et la poursuite des délits, les témoignages juridiques, les saisies des accusés, etc. On peut ranger sous le même chef les secours donnés dans les incendies, les inondations, les naufrages. Ces services sont en effet rendus à l'État, puisque l'État est chargé de la sauvegarde commune.

III. *Services extraordinaires.* Ceux qui supposent de la part de celui qui les rend des talents distingués, des vertus rares, ou quelque circonstance particulière qui lui en a fourni l'occasion.

On peut ranger sous ce chef :

1° Les services rendus à l'État par des vues nouvelles qui perfectionnent les opérations du gouvernement dans ses différentes branches ; les inventions importantes dans l'art militaire, dans l'architecture navale ; dans l'art d'administrer la justice, la police, les finances, l'éducation ;

2° Les services rendus en temps de guerre, en saisissant ou détruisant une portion considérable des forces de l'ennemi, ou en sauvant celles de l'État ;

3° Les services ministériels qui ont prévenu ou terminé les calamités de la guerre, ou opéré des alliances heureuses ;

4° Les découvertes d'une grande importance pour l'augmentation de la richesse nationale : nouvelles méthodes pour abrégier le travail ; importation de nouvelles branches d'industrie ;

5° Les découvertes dans les sciences, qui, sans être susceptibles d'une application immédiate aux arts, étendent la sphère spéculative de l'esprit humain ;

6° Les grandes actions, les efforts extraordinaires de vertu, dans lesquels il faut considérer, au delà du service immédiat, leur influence sur l'exemple et la culture des dispositions morales.

Tel est le champ des services ; tel est aussi celui des récompenses.

A l'égard des récompenses, la division la plus importante est celle-ci : les unes sont *occasionnelles*, les autres *permanentes* ; les premières sont des actes particuliers, les secondes, des établissements publics. Les récompenses occasionnelles s'appliquent, selon le temps et les événements, à un individu ou à plusieurs, pour un fait isolé, pour un service spécifique. Les autres sont constituées sur un fonds général pour un nombre indéfini de personnes, et pour une succession de services. Telles sont les fondations religieuses, — les fondations militaires, — les fondations académiques.

C'est principalement à ces récompenses d'institution qu'il faut appliquer des principes et des règles, à raison de l'étendue et de la durée de leurs

effets. Les récompenses occasionnelles n'ont que des effets bornés et passagers ; les erreurs n'y sont pas de la même conséquence.

Le plus grand emploi de la matière de la récompense est celui qui a lieu entre particuliers. En fait de services personnels, résultant d'une convention, la paye donnée à celui qui les rend est sa récompense. En fait d'achats et d'échanges, les transports réciproques se servent mutuellement de récompense. Or le public, c'est-à-dire le gouvernement pour le compte du public, a besoin de quantité de services exactement pareils à ceux dont un particulier peut avoir besoin ; et c'est par là que le mode le plus avantageux d'employer la matière de la récompense, même dans la voie ordinaire du commerce, entre dans la sphère de la politique, et réclame l'attention du législateur.

## CHAPITRE II.

### FONDS DE LA RÉCOMPENSE.

Toutes les modifications de la *matière du bien* peuvent revêtir la qualité rémunératoire : il en est de même de toutes les modifications de la *matière du mal*. Cela semble d'abord un paradoxe ; mais le paradoxe disparaît, quand on considère que l'exemption d'un mal peut constituer une récompense, non moins que le don d'un bien positif.

Le fonds de la récompense comprend quatre divisions : 1° la matière de la richesse ; 2° l'honneur ; 3° le pouvoir ; 4° les exemptions. Quant au plaisir proprement dit, il n'appartient pas au gouvernement politique de le donner en nature, quoiqu'il soit du ressort du gouvernement domestique ou de l'éducation.

1° *La matière de la richesse.* Les valeurs pécuniaires sont le fonds le plus commun de la récompense, et le plus convenable, comme on le fera voir dans la suite.

2° *L'honneur.* Il est susceptible d'un grand nombre de modifications. Certains honneurs ont une dénomination particulière, comme les titres d'offices et de dignités ; d'autres sont héréditaires, et confèrent aux individus un rang supérieur à la classe commune : telle est la noblesse. Il y a aussi des honneurs sans dénomination, sans titre, comme des statues, des médailles, des remerciements publics, après des actions d'éclat, au nom du souverain ou du corps législatif.

*Une échelle graduée de rangs* est une très-belle



institution ; quoi qu'en aient pu dire les partisans outrés de l'égalité. Pour démontrer cette proposition, il ne faudrait rien moins que faire un traité des principes constitutionnels, c'est-à-dire de la distribution des pouvoirs politiques. Je dois donc me borner ici à des observations générales. Instituer une diversité de rangs, c'est créer un nouveau fonds de récompenses, au moyen d'un impôt en honneur presque imperceptible à ceux qui le payent ; c'est augmenter la force du gouvernement par une influence douce et attrayante, bien différente de ce pouvoir coercitif si sujet à de violentes réactions ; c'est accroître la somme des jouissances humaines ; c'est ouvrir de nouvelles perspectives à l'espérance, le plus précieux de tous les biens ; c'est faire germer dans les cœurs une autre ambition que celle de la fortune ; c'est entretenir l'émulation, moyen si puissant et si doux pour produire toutes les qualités désirables. Je ne parle point ici des abus : ils ne sont point inséparables de la chose même. Je dis seulement que ce principe est excellent, surtout quand l'avancement graduel dépend des services.

Ce genre de subordination s'est de tout temps pratiqué dans le militaire. Du soldat au général, les échelons sont régulièrement gradués. Mais l'objet principal n'est pas l'honneur, c'est le pouvoir. Supériorité de grade annonce supériorité de commandement. L'honneur qui accompagne l'autorité n'en est qu'une conséquence accessoire.

Catherine II transplanta cet arrangement du militaire au civil. Elle établit une distribution des rangs qui correspond aux grades de l'armée. Les secrétaires, les juges, les médecins, les académiciens, tous les fonctionnaires civils sont soumis à un avancement graduel qui les tient dans un état de dépendance et d'espérance pour tous les pas de leur carrière. C'est une invention politique comparable aux plus savantes découvertes des arts dans notre siècle. La naissance a perdu sans bruit la plus grande partie de ses prérogatives. Le premier par sa noblesse et par sa fortune est obligé de commencer par le dernier rang et de recevoir de grade en grade un brevet du souverain, sans lequel il reste en arrière, et se voit devancé par des hommes obscurs. Ce ressort est d'autant plus puissant qu'il est doux. La simple suspension de la récompense fait l'office de la peine.

D'ailleurs, la translation des grades militaires à l'ordre civil a augmenté la considération pour celui-ci. C'est un ingénieux artifice pour vaincre ce mépris barbare des fonctions civiles qui prévaut dans tous les États militaires. L'assimilation des grades mène à l'assimilation du respect. Dès lors on a vu la noblesse entrer avec empressement dans les emplois qu'elle avait dédaignés.

Les ordres de chevalerie paraissent comme des fragments flottants, détachés d'un système régulier de récompenses honorifiques.

Il est des États où l'on a fondé un ordre de chevalerie sous le nom d'*Ordre du Mérite* : ce nom semble d'abord inventé comme par plaisanterie pour jeter un ridicule sur tous les autres ; mais point du tout. Le ridicule, s'il y en a, tombe sur le mérite : car cet ordre est le moins distingué ; la noblesse n'y prétend pas, il serait dérogameur à la naissance ; il n'est que le prix des services.

Les grands ordres de chevalerie sont-ils des récompenses, je veux dire des récompenses publiques ? C'est ce qui n'est pas bien décidé. Leur nature est assez douteuse. C'est une décoration qui se donne quelquefois après des actions d'éclat, mais presque toujours aux courtisans, aux grands, à ceux qui composent la société du souverain pour augmenter la pompe de sa cour. Quel est le mérite prouvé ? Celui d'avoir su plaire au prince. Mais si les personnes ainsi décorées réclament des distinctions sociales, si chacun doit leur céder la place, ne faudrait-il pas quelque raison publique pour fonder cette prééminence ? Doit-on imposer à la communauté l'obligation du respect en faveur d'un individu, s'il n'a rendu quelque service qui légitime cet hommage ? Le souverain n'est-il pas mauvais économe d'une ressource qui, bien ménagée, pourrait être si lucrative ? Nous reviendrons à ce sujet.

5° *Le pouvoir*. Ce grand objet de l'ambition des hommes n'appartient pas directement au sujet que nous traitons. Le pouvoir est institué dans un tout autre but que des vues rémunératoires : les principes d'après lesquels on doit le distribuer et le régler forment les bases du code constitutionnel. Le *mérite* n'est pas la seule considération d'après laquelle on doit se déterminer. Dans plusieurs formes de gouvernement, il y a des pouvoirs héréditaires ; et l'expérience a démontré la sagesse de cette institution, qui, sous un certain rapport, paraît si absurde.

Dans un État monarchique, par exemple, les dangers d'une élection sont si grands, qu'on a dû attacher le pouvoir suprême à quelque circonstance plus palpable, et moins sujette à contestation que le mérite des candidats. Dans un gouvernement mixte, si l'on a une magistrature supérieure, un corps de nobles investis de certains pouvoirs destinés à balancer ceux du roi et ceux du peuple, il faut que ce corps soit nombreux ; et plus il est nombreux, moins il est susceptible de cette espèce de choix qui suppose un mérite individuel transcendant.

*Le pouvoir*, dans tous les cas où il peut être



appliqué à l'objet de la récompense sans aucun inconvénient, doit avoir cette destination.

La difficulté est d'assigner un acte ou un événement qui fasse preuve de la capacité de l'individu. Mais pour les emplois publics, combien n'y a-t-il pas de qualités requises qu'aucun acte particulier ne saurait prouver? Sans cela, la plupart des emplois pourraient être donnés comme récompense positive pour un service déterminé.

La gazette du gouvernement n'aurait qu'à porter des avis en ces termes : « L'artiste qui présentera « le coin le plus parfait aura l'intendance de la « monnaie. — Celui qui fournira le modèle de la « meilleure pièce d'artillerie aura la première place « de ce département. — L'architecte qui construira « le modèle d'un vaisseau supérieur en vitesse ou « en moyens d'attaque et de défense sera mis à la « tête des constructions navales. — L'auteur qui « donnera le meilleur traité sur le commerce, les « finances, l'art militaire, sera placé dans le conseil « de commerce, dans celui des finances, ou de la « guerre. — Celui qui aura fait le meilleur ouvrage « sur les lois sera chancelier du royaume. »

Cette idée séduit au premier moment; mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on découvre bientôt qu'elle est plus spécieuse que solide. Pourquoi? C'est qu'il n'est pas rare que l'homme doué dans un degré supérieur d'une des qualités requises soit destitué de plusieurs autres également indispensables.

D'ailleurs, il est des cas, et même de très-importants, où les preuves sont nécessairement en défaut. Dans une longue période de tranquillité, que pourrait faire un officier qui pût démontrer sa capacité à commander une armée? Considérez les qualités les plus nécessaires, présence d'esprit, conceptions vastes, prévoyance, activité, courage, persévérance, autorité de caractère, etc.; par quels actes spécifiques un officier qui n'a point vu de service prouverait-il qu'il les possède? On est réduit à en juger par conjecture, d'après ses habitudes, son attachement pour sa profession, et surtout l'estime de ceux qui courent la même carrière que lui. Leur opinion s'est formée sur une multitude d'obser-

<sup>1</sup> J'avais préparé, pour développer la pensée de l'auteur, une note où je rassemblais plusieurs traits de ce tact prompt et fin qui fait deviner des qualités cachées. Je me borne à un seul, pour ne pas faire une digression trop longue. Une personne fort instruite des anecdotes de la cour de Russie me conta à Pétersbourg l'origine de la fortune et de l'avancement du grand chancelier Besborodko. Étant encore dans les offices inférieurs de chancellerie, un jour qu'il avait présenté plusieurs ukases à l'impératrice (Catherine II), il s'aperçut qu'il avait oublié d'en composer un qu'elle lui avait particulièrement recommandé. Après un moment d'effroi, il prend son parti, et feint de lire l'ukase en question, quoiqu'il n'eût à la main qu'une feuille

de papier blanc. L'impératrice fut si satisfaite de cette

rédaction, qu'elle voulut signer sur-le-champ. Le commis déconcerté fut obligé d'avouer sa faute. L'impératrice, moins choquée de cette espèce d'imposture que frappée de la présence d'esprit qu'elle lui supposait, ne tarda pas à le placer comme chef dans le bureau où il n'était que subalterne.

<sup>2</sup> Voyez pag. 111 de ce vol.

<sup>3</sup> En Pologne, les gentilshommes pauvres se mettaient au service des grands; ils remplissaient sans scrupule les offices domestiques réputés parmi nous les moins honorables; ils ne tenaient fortement qu'à une seule distinction qui les séparait des esclaves: c'était de ne recevoir des coups de bâton que couchés sur un matelas.

Le discernement, cet art de juger de l'aptitude d'un individu à tel ou tel emploi, est une qualité rare, à laquelle il est comme impossible de donner le secours d'aucune règle générale.

On avancerait un peu dans cet art difficile, en faisant un catalogue des *indications de talent ou de capacité* par rapport aux divers offices <sup>1</sup>.

<sup>4</sup> *Exemptions*. Le législateur crée deux sortes de maux: il institue des peines pour les délits; il impose des obligations onéreuses aux divers membres de la société. Il peut donc y avoir toutes sortes d'exemptions: exemption de peines encourues, exemption d'un fardeau civil.

L'exemption d'une peine déjà encourue est un pardon: les pardons ont été quelquefois accordés par manière de récompense, c'est-à-dire en considération de services rendus. De tels actes de faveur ne peuvent pas être prévus par la loi: ils sont l'effet du pouvoir discrétionnaire laissé au souverain.

Mais il y a des lois qui accordent l'exemption des peines par anticipation, c'est-à-dire avant que la peine soit encourue: tel est, en Angleterre, ce qu'on appelle le *benefice de clergie* <sup>2</sup>. Dans les temps où le prince était faible et l'Église puissante, le clergé obtint une exemption de toutes les peines capitales, et de plusieurs autres espèces de peines dans tous les cas <sup>3</sup>.

La noblesse a imité le clergé: elle s'est trouvée investie, dans presque toute l'Europe, d'exemptions de la même nature. L'ancienne Rome avait donné l'exemple. Un citoyen ne pouvait pas être puni de mort: Verrès, convaincu de crimes atroces, en fut quitte pour aller jouir dans l'exil du fruit de ses brigandages.

Quand l'impératrice de Russie, Catherine II, assembla des députés de toutes les provinces de son vaste empire, pour leur donner l'apparence de concourir à la formation d'un code de lois (espèce de parodie des États libres, qui avait pourtant son utilité, et qui pouvait contribuer à répandre des idées libérales), elle accorda à ces députés, entre différents privilèges, une exemption de toute peine



corporelle, excepté le cas de haute trahison. Ce genre de distinction, qui ne pouvait guère être imaginé que dans un État à peine sorti de la barbarie, avait sans doute pour but de les relever à leurs propres yeux, et de leur donner une dignité personnelle, au delà même du temps de leurs fonctions.

Les exemptions d'un fardeau civil sont des dispenses de quelque service réputé onéreux.

Se découvrir en présence du souverain est un service de respect établi par l'usage dans toute l'Europe. En Espagne, certaines familles, parmi la noblesse, jouissent du privilège de se couvrir devant le roi. En Irlande, le chef de la famille de Courcy<sup>1</sup> jouit d'une pareille exemption, accordée anciennement en récompense d'un service.

Par un statut britannique, celui qui saisit et poursuit jusqu'à conviction un criminel d'une certaine classe reçoit, entre autres récompenses, une exemption des offices paroissiaux, avec le pouvoir de transférer cette exemption à un autre.

Plus les lois sont dures, plus le fonds des récompenses par exemption est abondant. On peut en faire avec des restitutions, avec des actes de justice; on peut donner aux uns ce qu'on devrait laisser à tous; on peut donner, sous condition, ce qu'on devrait donner gratuitement. Plus on a été injuste en gros, plus on peut être généreux en détail. Le gouvernement oppressif d'un prince devient une mine d'or pour son successeur. Dans l'Église, ce sont les bonnes œuvres des devanciers; dans l'État, ce sont leurs mauvaises œuvres qui grossissent les trésors de leurs héritiers. En Russie, en Pologne, le simple don de la liberté est une récompense très-distinguée. Un tyran peut récompenser en faisant moins de mal. Ce n'est pas une pure plaisanterie que la fable du *Loup et de la Cigogne*.

Disons un mot du dernier article des récompenses, *les plaisirs*. On peut appliquer la peine en nature à qui l'on veut, et presque en tout genre: mais, pour le plaisir, le législateur n'en dispose pas si aisément; il ne peut donner le plaisir qu'en donnant les moyens qui le procurent, c'est-à-dire la matière de la richesse, que chacun convertit à son gré.

Chez quelques nations barbares ou demi-policées, la politique a imaginé de payer les services des guerriers par les faveurs des femmes. Helvétius paraît sourire avec approbation à ce moyen d'exciter le courage. Montesquieu l'avait peut-être entraîné dans cette erreur: en parlant des Samnites, chez qui le jeune homme déclaré le meilleur de tous pre-

nait pour femme la fille qu'il voulait, *cette coutume, ajoute-t-il, devait produire d'admirables effets*. Philosophes pleins d'humanité, tous deux bons époux et bons pères, tous deux éloquents contre l'esclavage, comment ont-ils pu applaudir à une loi qui suppose l'asservissement de la meilleure moitié de l'espèce humaine? Comment ont-ils oublié que des faveurs qui n'étaient pas dues à un choix libre, et que le cœur repoussait peut-être, offraient l'idée d'une femme avilie, plutôt que d'un héros récompensé? Le guerrier couvert des palmes de la gloire pouvait-il descendre au rôle de ravisseur? Et s'il dédaignait ce droit barbare, sa générosité ne faisait-elle pas la satire de la loi<sup>2</sup>?

Voltaire raconte naïvement qu'à la première représentation d'une de ses tragédies, l'audience, qui vit l'auteur dans la loge d'une jeune duchesse extrêmement belle, exigea qu'elle lui donnât un baiser, comme pour acquitter la reconnaissance publique. La victime apparemment ne répugnait pas au sacrifice; elle partageait l'admiration générale; et je crois que, sans délibération de magistrats, on peut s'en fier à l'enthousiasme du sexe, à sa passion de la gloire, pour les préférences qui peuvent animer le courage et le génie dans la carrière des hasards et des talents.

### CHAPITRE III.

DES CAS OU LA RÉCOMPENSE ET LES PEINES SE COMBINENT.

Il est des cas où il ne faut employer ni la peine seule ni la récompense seule; il faut coaliser leurs forces. La loi dit alors au citoyen: « Obéis, et tu auras telle récompense; désobéis, tu subiras telle peine. »

Cette union des deux moyens convient surtout aux cas où le service que demande la loi dépend d'un petit nombre d'individus, en vertu d'une position particulière où ils sont placés. — S'agit-il, par exemple, de saisir un coupable au moment du délit, de le dénoncer à la justice, de le poursuivre, etc., il est bon, pour assurer le service, de joindre une peine pour l'omission à une récompense pour l'accomplissement.

Dans ces cas, la peine est utile de deux manières: d'abord par sa propre force, ensuite parce qu'elle

<sup>1</sup> Baron de Kinsale.

<sup>2</sup> Dans le Coran, Mahomet permet à ses sectateurs d'ajouter au nombre de leurs concubines toutes les captives

qu'ils font dans la guerre. Ce n'est pas ainsi que les Scipion et les Bayard usaient de la victoire. Telle est la différence de la barbarie à la civilisation.



soutient la valeur de la récompense. L'opinion publique est peu favorable à ceux qui, pour ces services juridiques, acceptent des offres lucratives; mais qu'on y ajoute un motif pénal, l'opinion publique sera moins sévère. Celui qui intente une poursuite pour se sauver d'une peine paraît tout au moins excusable, comme ayant cédé à un sentiment naturel; cependant c'est plutôt de l'indulgence qu'on lui accorde que de l'approbation. Ce préjugé est nuisible, mais il existe; et il faut traiter les opinions d'après ce qu'elles sont, et non d'après ce qu'elles devraient être. Ce cas n'est pas le seul où les hommes demandent que l'on contraigne leurs inclinations pour être libres de s'y conformer.

Une des écoles royales d'Angleterre me fournit un exemple qui mérite d'être connu. Toute une classe, rangée autour du maître, commence un exercice. Le premier écolier fait-il une faute, le second, en la relevant, prend aussitôt sa place; si ce second ne s'aperçoit pas de la faute, ou ne sait pas la corriger, le privilège passe au troisième, et ainsi de suite. Cette priorité donne quelques distinctions flatteuses.

On voit ici la combinaison utile des deux ressorts.

Si l'on voulait engager le jeune écolier à dénoncer la faute de son camarade par la seule force de la récompense, l'opinion formée sur l'intérêt général serait défavorable à la dénonciation; mais quand les jeunes concurrents, lancés dans cette arène, peuvent dire pour leur justification qu'ils n'ont déprimé leur voisin que pour n'être pas déprimés eux-mêmes, on n'a point de reproche à leur faire; chacun se livre sans scrupule aux suggestions de l'ambition, et l'honneur combat sous les drapeaux de la loi avec toute sa force.

Ce stimulant, si bien imaginé, ne peut être mis en œuvre que dans une école nombreuse: c'est une comédie qui, pour être jouée avec succès, demande beaucoup d'acteurs.

La combinaison des deux moyens est intime lorsque la peine résulte immédiatement de l'omission du devoir, et la récompense, de son accomplissement.

Cet arrangement présente l'idée de la perfection. Pourquoi? C'est qu'à toute la force de la peine il unit toute la douceur et la certitude de la récompense.

Je dis la *certitude*: ceci demande une explication. Annoncez une peine en tel ou tel cas, le seul individu qui ne peut manquer de savoir s'il l'a encourue est intéressé à cacher ce qu'il sait: annoncez au contraire une récompense, le même individu se trouve intéressé à produire toutes les preuves nécessaires pour l'obtenir. Ainsi beaucoup de causes concourent à faire échouer la peine, les artifices de

la personne intéressée, les préjugés contre les délateurs, les accidents, les erreurs des procédures, les difficultés qui les environnent: — la récompense n'a contre elle aucune de ces chances; elle agit donc avec toute la force de la certitude.

Avant une loi célèbre dont l'Angleterre est redevable à M. Burke, les commissaires du trésor royal étaient chargés, comme ils le sont encore, de payer tous les employés du gouvernement. Il était juste que tous fussent payés à leur tour dans la même proportion, et avec la même promptitude, à mesure que les fonds se versaient dans la caisse: mais aucune loi n'était venue à l'appui de ce principe d'égalité. Les commissaires se permettaient, dans les paiements, toutes les préférences qu'il est naturel de supposer. Ils payaient d'abord leurs amis; et l'on peut bien imaginer qu'ils ne s'oubliaient pas eux-mêmes. Les retards occasionnaient des plaintes continuelles. Qu'eût fait un législateur ordinaire? Il eût ordonné que chacun, à proportion des recettes, fût payé sur un pied égal; et, pour mettre son règlement dans toutes les formes, il eût ajouté, pour les contrevenants, quelque peine directe, sans s'embarrasser si elle ne serait pas facile à éluder. M. Burke agit différemment. Il dressa, pour les diverses classes de salariés, un ordre de tableau où la préférence est donnée en raison inverse du crédit qu'on peut leur supposer. Les commissaires eux-mêmes, avec le premier ministre à leur tête, ferment la marche, et ne peuvent toucher un schelling de leur paye avant que le plus bas marmiton n'ait reçu le dernier sou de la sienne.

Qu'il leur eût permis de se payer les premiers, en leur prescrivant de suivre l'ordre du tableau pour les inférieurs, sous peine de perdre eux-mêmes une partie de leurs salaires, — que de difficultés, que d'embarras, que de lenteurs! Qui se chargera de l'odieux de la délation? Combien de prétextes n'auront-ils pas pour se justifier? Qui aura le courage d'attaquer en face des ministres? Dans l'arrangement de M. Burke, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur devoir, ils perdent la jouissance de leur salaire entier, et la perdent sans embarras ni poursuite. Ainsi rendu conditionnel, ce salaire devient en réalité pour eux la récompense de leur exactitude à payer les autres.

Résumons les avantages de cette invention politique: — Le salaire, dépendant de la reddition du service, n'est plus une gratification stérile, mais une vraie récompense productive; — le motif a toute la *force* propre à la peine, par la suspension du paiement, qui opère comme une amende; — le motif a toute la *certitude* propre à la récompense: le droit de recevoir résulte de l'accomplissement du service sans aucun moyen juridique.



## CHAPITRE IV.

DE L'UNION DE L'INTÉRÊT AVEC LE DEVOIR, ET DES  
LOIS QUI S'EXÉCUTENT D'ELLES-MÊMES.

Ce que nous avons dit nous donne la clef de deux expressions qu'on rencontre assez fréquemment dans les écrivains politiques, et qui n'ont jamais été expliquées.

I. Il faut, disent-ils, que le législateur s'applique à *unir l'intérêt avec le devoir* : c'est ce qu'ils considèrent comme son chef-d'œuvre. — Mais comment s'opère cette union? Qu'est-ce qui la constitue? Imposer un devoir et attacher une peine à sa violation, c'est donner un intérêt à l'observer, et même un intérêt plus fort que celui qui résulte d'une récompense promise. Ce n'est pas là toutefois ce qu'ils entendent; car, s'il suffisait de la peine pour unir l'intérêt avec le devoir, quel est le législateur qui n'en viendrait pas à bout? Que trouverait-on à vanter dans une politique si commune?

Le mot intérêt dans cette phrase est donc pris particulièrement pour *plaisir et profit* : on veut exprimer une disposition de la loi, telle que l'accomplissement du devoir soit une source d'avantages qui cessent d'eux-mêmes dès qu'on cesse de le remplir.

On opère, en un mot, cette réunion toutes les fois qu'on peut créer un intérêt dans lequel on combine le degré de *force* qui n'appartient qu'à la peine avec le degré de *certitude* qui n'appartient qu'à la récompense.

Cette réunion du devoir et de l'intérêt se trouve éminemment dans les pensions et les places révocables à plaisir. Supposons que le devoir consiste dans une parfaite soumission à la volonté du bienfaiteur. Le pensionné cesse-t-il de plaire, aussitôt la pension cesse. Il n'est pas question de l'embarras ni de l'incertitude de la procédure : aussi se plaint-on rarement de la désobéissance des personnes soumises à ce pouvoir absolu. Les plaintes s'élèvent sur la trop grande efficacité de ce moyen bien plus que sur sa faiblesse.

Dans les lois pour la perception des revenus, et, en particulier, pour les douanes, on donne assez communément aux employés, comme récompense, une portion des articles saisis en contrebande. Ce moyen a paru nécessaire pour combattre les tentations auxquelles ils sont sans cesse exposés. Le prix que peut offrir le particulier pour assoupir leur vigilance ne saurait être égal à la valeur de la capture qui leur est accordée pour faire leur devoir. Bien loin d'avoir à craindre qu'ils ne se re-

lâchent dans un service où chaque négligence serait suivie de sa punition immédiate, il y aurait plus à redouter que l'excès de la cupidité ne les portât souvent à outre-passer leurs droits.

II. Veut-on faire l'éloge d'une loi, on dit *qu'elle est de nature à s'exécuter toute seule*. Qu'entend-on par là? — A parler exactement, il n'est pas vrai qu'aucune loi puisse *s'exécuter toute seule*. Une loi n'est rien dans un état d'isolement : il faut qu'elle s'appuie sur une autre loi, laquelle, à son tour, en exige d'autres qui lui servent de défense. C'est ainsi qu'elles forment un groupe, ou plutôt un cercle, dans lequel toutes les parties se soutiennent et sont soutenues. Quand on dit qu'une loi s'exécute *toute seule*, on ne veut donc pas dire qu'elle pût subsister indépendamment des autres lois. La disposition à laquelle on attribue cette singulière efficacité consiste en ceci : 1<sup>o</sup> que la peine résulte immédiatement de la contravention, sans procédure particulière; 2<sup>o</sup> que la loi substitue à un certain délit un autre délit plus facile à constater, et puni plus sévèrement que le premier.

La loi de M. Burke, que j'ai déjà citée, est justement de ce nombre. La clause qui ne permet aux ministres et aux trésoriers de ne se payer eux-mêmes qu'après tous les autres créanciers, possède, en effet, la qualité d'une peine attachée à tout retard dans ces paiements : peine qui commence avec le délit, qui dure autant que lui, qui s'inflige sans procédure, en un mot, qui n'a pas besoin de personnes tierces pour l'ordonner.

Les ministres, malgré cette loi, pourraient se payer eux-mêmes sans avoir payé les autres créanciers de la liste civile : il n'y a point de force physique qui les en empêchât plus qu'auparavant. Mais, en conséquence de la loi, cette contravention serait un délit palpable, une espèce de péculat auquel l'opinion oppose un frein très-puissant. Avant cette loi, la négligence dans les paiements était très-fréquente; elle avait l'apparence d'un simple acte d'omission; elle ne pouvait se ranger sous aucun chef articulé de délit; et, de plus, il était facile de la pallier par une foule de prétextes.

Voici un autre exemple, tiré de l'impôt du *timbre*.

Les partisans de cet impôt ne manquent pas de le recommander comme une de ces lois qui *s'exécutent d'elles-mêmes*. Cela est vrai, au moins pour les contrats et les procédures. Expliquons ce mécanisme. Le sanctionnement des contrats, et la protection que la loi donne aux citoyens pour leur fortune et leur état, sont des services qu'elle leur rend par le ministère de ses officiers. Or voici comment cet impôt se lève. On commence par refuser ses services à tout le monde; ensuite on le



offre à tous ceux qui sont assez riches pour les payer au prix qu'on y met. Ainsi cette protection, qu'on pourrait regarder comme une dette de l'État envers tous les citoyens, se convertit en récompense, au moyen de la condition préalable qu'on y attache. Je n'examine pas à présent si cet impôt, qui n'est autre chose que la vente de la protection de la loi, est convenable; j'observe seulement que le paiement en est bien assuré par la sûreté qu'il donne et par le danger dont l'omission serait suivie.

Ce ne serait pas un travail inutile que de parcourir tout le champ de la législation pour exhiber les différents cas où ce genre de mécanisme politique a été employé et ceux où on pourrait l'appliquer avec succès.

---

## CHAPITRE V.

### RAISONS POUR L'ÉCONOMIE DES RÉCOMPENSES.

---

S'il faut être avare des peines, il faut l'être aussi de la récompense; car toute récompense est le produit de la peine. Le bien et le mal ont une souche commune. La récompense est-elle en argent, on ne donne qu'aux dépens du public: vérité triviale, qu'il n'est pas besoin de prouver, mais toujours bonne à rappeler, en ajoutant que les impôts sont le fruit de la contrainte, et que, toutes choses d'ailleurs égales, plaisir de gain n'équivaut pas à mal de perte.

Les récompenses en honneur, dit-on communément, ne coûtent rien à l'État. C'est une erreur, car non-seulement les honneurs rendent les services plus chers (comme nous le verrons bientôt), mais de plus, il y a des pertes, il y a des fardeaux qui ne s'évaluent point en argent. Tout honneur suppose une prééminence. Entre des individus placés sur une ligne d'égalité, on ne peut favoriser les uns par un degré d'élévation qu'en faisant souffrir les autres par un abaissement relatif. Cela est vrai surtout des honneurs permanents, de ceux qui confèrent un rang et des privilèges. Il y a deux classes de personnes aux dépens de qui cet honneur est conféré, la classe d'où le nouveau dignitaire est tiré, et la classe dans laquelle il est introduit. Plus on ajoute, par exemple, au nombre des nobles, plus on diminue de leur importance, plus on ôte à la valeur de leur état.

Les exemptions paraissent d'abord des faveurs ou des récompenses peu coûteuses: aussi les souverains imprévoyants les accordent-ils avec la plus

grande facilité. Mais quand il s'agit des fardeaux publics, l'exemption pour les uns est une surcharge pour les autres: il devient humiliant de les porter, s'il est honorable d'en être exempté; et ces exceptions partielles font naître un mécontentement général.

L'exemption d'arrêt pour dette, dont jouissent les membres du parlement britannique, est aux dépens de leurs créanciers. Les exemptions des offices de paroisse sont aux dépens de ceux qui courent la chance de les remplir. Il en est de même des exemptions du service militaire. Les exemptions de taxes retombent sur tout le corps des contribuables.

L'exemption des peines s'annonce d'abord comme un acte de pure clémence; mais, si l'impunité affaiblit les lois et multiplie les délits, l'indulgence pour les criminels coûte bien cher à leurs victimes.

Le mal de la prodigalité ne se borne pas à dilapider le fonds des récompenses: elle équivaut à une loi contre le vrai mérite. Les faux services auxquels on prodigue les faveurs entrent dès lors en concurrence avec les services réels. L'ambition ne s'attache plus à mériter la reconnaissance publique, mais à capter la bienveillance du distributeur des grâces. Les petits talents, les vices agréables qui mènent aux places et aux bienfaits, étouffent la vertu et le génie. L'art de plaire s'élève aux dépens de l'art de servir.

Qu'en arrive-t-il? Les vrais services ne se font point, ou l'on est forcé de les acheter à un prix énorme; car il ne suffit pas que le prix soit égal à celui des faux services, il faut un surplus pour compenser les travaux qu'exigent les services réels. « Si l'on donne tant pour des riens, combien m'est-il dû davantage à moi qui porte le poids du jour? Si l'on récompense ainsi un homme qui n'a que de la souplesse, combien m'est-il dû à moi qui ai de l'assiduité et du génie? » Voilà le langage que tiendra naturellement et qu'a droit de tenir l'homme qui se sent du mérite.

C'est ainsi que le mal va toujours croissant. Plus on a prodigué, plus il faut prodiguer encore: comme pour avoir trop puni, on est forcé de multiplier les punitions.

Qu'un assemblage heureux de talents et de zèle ait mis un fonctionnaire public à portée de rendre des services rares, l'associer à la foule des employés subalternes, c'est l'avilir. Il aura pour le fonds des récompenses la jalousie que devait avoir l'administrateur; il se croira lésé non-seulement de tout ce qu'on lui refuse, mais encore de ce qu'on donne à ceux qui ne le valent pas.

La profusion, en fait d'honneur, a le double inconvénient de les avilir, et d'entraîner encore des



dépenses pécuniaires. A-t-on donné une pairie, il faut souvent y ajouter une pension, ne fût-ce que pour en soutenir la dignité.

C'est ainsi que la noblesse héréditaire a haussé le taux de toutes les récompenses. Un simple citoyen a-t-il rendu de ces services éclatants qu'on ne peut se dispenser de reconnaître, il faut commencer par le tirer de la classe commune, et l'élever au niveau de la noblesse. Mais la noblesse sans dot n'est qu'un fardeau : il faut donc y ajouter des gratifications, des pensions. La redevance devient si grande, si onéreuse, qu'on ne peut pas s'en acquitter sur-le-champ. Il faut en faire un fardeau dont on charge la postérité.

Il est vrai que la postérité doit payer en partie des services dont elle partage le fruit ; mais s'il n'y avait point de noble par naissance, la noblesse personnelle suffirait. Chez les Grecs, une branche de pin, une poignée de persil ; — chez les Romains, quelques feuilles de laurier ou de gramen, récompensaient un héros.

Heureux Américains, heureux à tant de titres, si, pour avoir le bonheur, il suffisait de posséder tout ce qui le constitue ! cet avantage est encore à vous. Respectez la simplicité de vos mœurs ; gardez-vous d'admettre jamais une noblesse héréditaire : le patrimoine du mérite deviendrait bientôt celui de la naissance. Donnez des gratifications, élevez des statues, conférez des titres, mais que ces distinctions soient personnelles ; conservez toute la force, toute la pureté de l'honneur ; n'aliénez jamais ce fonds précieux de l'État en faveur d'une classe orgueilleuse qui ne tarderait pas à s'en servir contre vous.

Voilà le langage des hommes qui, passionnés pour le mérite, voudraient allumer une émulation généreuse dans tous les rangs de la société. La noblesse héréditaire leur paraît une usurpation d'où résulte un découragement funeste ; mais cette institution se présente à un observateur politique sous d'autres rapports. Ceux qui regardent la stabilité d'un gouvernement comme le plus grand bien, ceux qui sont effrayés des orages si fréquents dans les constitutions républicaines, ceux qui redoutent plus la folie qui ne connaît point de frein que l'égoïsme qu'il est facile d'enchaîner par lui-même,

<sup>1</sup> Le principe de l'égalité renferme en soi l'anarchie. Ce sont toutes les petites masses d'influence particulière qui soutiennent la grande digue des lois contre le torrent des passions. C'est pour avoir méconnu l'utilité, pour ne pas dire la nécessité de cette subordination, que les Français tombèrent dans cet excès de folie qui les a livrés à des maux inouis, et qui a porté la désolation dans les quatre parties du monde. C'est parce qu'il n'y avait plus de supériorité reconnue en France qu'il n'y avait plus de sûreté.

estimeront qu'il est avantageux à un grand État de posséder un ordre de citoyens naturellement intéressés, par leur prérogative, à maintenir la tranquillité publique, et qui retiennent dans la carrière des travaux une foule de gens qui, sans cet obstacle, se jetteraient dans celle de l'ambition. Sous ce point de vue, l'institution de la noblesse héréditaire est une espèce d'opium qui calme ou endort l'inquiétude fiévreuse et les jalousies dont les hommes sont tourmentés lorsqu'ils se regardent tous comme égaux <sup>1</sup>.

Il est des États où les récompenses ne sont accordées qu'avec la plus grande économie : tels sont en général les gouvernements républicains, quoique, même dans les démocraties, l'histoire fournisse des exemples frappants d'abus et de prodigalité. Ce que le peuple donne sans trop d'examen à ses favoris, c'est le pouvoir, plus précieux et plus dangereux que les titres d'honneur et les gratifications pécuniaires. Cette maxime, débitée de nos jours : *Malheur aux peuples reconnaissants !* ne peut avoir un sens raisonnable qu'en la prenant comme un avertissement contre cette disposition du peuple à conférer une autorité illimitée à ceux qui obtiennent pour un moment sa confiance.

Après tout ce que j'ai dit contre la prodigalité des récompenses, je ne veux pas dissimuler ce qui tend à la justifier.

On peut considérer le superflu en ce genre comme un fonds destiné à une loterie. Avec une dépense comparativement petite, on crée une grande masse d'expectatives, on multiplie dans la société les chances favorables que chacun peut se flatter d'obtenir ; et tous les biens, pris ensemble, que sont-ils en comparaison de l'espérance seule ? Elle donne la vie et le mouvement au monde moral ; elle remplit les jours et les années, dont les plaisirs n'occupent que des instants fugitifs. Mais cet argument irait-il jusqu'à justifier des impôts qui n'auraient pour but que d'accroître le superflu des grâces ? Il serait absurde de faire un mal réel, de dépouiller le peuple de ce qu'il acquiert à la sueur de son front, pour augmenter un luxe de bonheur. Enfin, quoi qu'on pensât de cette loterie, il faudrait toujours en tirer parti pour obtenir des services utiles. L'espérance active vaut mieux à l'individu lui-même que l'espérance oisive. L'une développe

Ce que je dis de l'égalité, comme principe d'anarchie et même de destruction, je l'entends de l'égalité *absolue* ; car, avec les modifications convenables, l'égalité est un des buts principaux de la loi civile, et il faut la suivre dans tous les cas où il n'y pas une raison prépondérante pour s'en écarter.

Le gouvernement américain, où l'égalité est portée plus loin que dans aucun autre, est une preuve de fait qu'elle n'est nullement incompatible avec la sûreté. (Éd.)

Voyez *Traité de législation*, tom. 1, pag. 66 et suiv.



ses talents, l'autre les dégrade; la première s'allie naturellement aux vertus, la seconde aux vices.

Dans un pays libre, comme l'Angleterre, la dispensation arbitraire des grâces pourrait être motivée par des raisons ou des prétextes qui ne se trouveraient pas dans une monarchie absolue. Singulier paradoxe! la constitution du parlement donne lieu à des services qui ne peuvent pas être avoués, et qui, aux yeux de plusieurs politiques, n'en sont pas moins nécessaires. Il faut, dira-t-on, un certain lest pour empêcher ce vaisseau d'être emporté par quelque ouragan momentané d'humeur ou de préjugé populaire; il faut des médiateurs intéressés pour entretenir la bonne intelligence entre les parties hétérogènes de cette constitution mixte; il faut des orateurs bruyants pour ceux qui s'en laissent plus imposer par la force des poumons que par celle des arguments, des déclamateurs pour ceux qui se laissent gouverner par le sentiment et l'imagination, des parleurs facétieux ou satiriques pour ceux qui veulent qu'on les amuse, des raisonneurs pour le petit nombre qui ne cède qu'à la raison, des gens experts et entreprenants pour courir le pays, diriger les élections, préparer les suffrages. Un tel gouvernement a besoin de faire mouvoir mille ressorts pour suppléer à celui de l'autorité absolue. S'il n'avait pas des places, des pensions, des titres à donner, s'il n'avait pas, en un mot, ce qu'on appelle, selon le parti auquel on appartient, *influence* ou *corruption*, pourrait-il enchaîner tous ces intérêts incohérents, et soutenir les chocs des factions opposées?

On dira de plus que, dans une constitution mixte, il faut essentiellement maintenir l'équilibre entre les pouvoirs. On ne sait précisément en quoi consiste la proportion entre la chambre des pairs et celle des communes; mais on pourrait s'apercevoir d'une altération dans la balance. Or, telle création de pairie qui ne pourrait pas être justifiée comme récompense de services, pourrait l'être comme distribution de pouvoir. Voilà des observations qui méritent d'être examinées; mais cet examen appartient au droit constitutionnel.

On pourrait faire une apologie des gratifications superflues, en les comparant avec les dépenses de la guerre. Je conseille à tous ceux qui ont des vues sur le trésor public de s'attacher à cette idée. Quand on calcule ce qu'il en coûte pour une campagne seule sur mer ou sur terre, quand on songe à ces millions qui s'évanouissent en bruit et en fumée, point de profusion qui ne disparaisse à côté de cette immense profusion. Lorsqu'on voit les trésors d'une nation s'écouler par un torrent si rapide, peut-on s'irriter contre ceux qui en détournent quelque

goutte ou quelque filet par leur adresse, leur complaisance et les faveurs de la cour? Si le peuple se prête si volontiers à servir les passions de la politique, s'il donne son or et son argent pour un instant de vengeance ou de gloire, doit-on craindre qu'il ne murmure pour un faste qui lui plaît, et pour quelques grâces particulières? Serait-il assez absurde pour se montrer avare au jeu des deniers, et prodigue à celui des millions?

Ce mode de comparaison n'est pas nouveau dans les cabinets: il devait être familier à Louis XIV, s'il est vrai, comme on a lieu de le croire, que la construction de Versailles ait absorbé plus de deux milliards. C'était bien l'équivalent d'une guerre pour les frais, mais au moins il n'y avait point de sang répandu, point d'interruption de commerce; au contraire, il animait les travaux, et mettait en honneur tous les arts. Quel heureux fonds de comparaison pour les casuistes d'un monarque absolu!

Il y aurait une autre manière de juger de la légitimité d'une dépense publique, un autre terme de comparaison un peu moins favorable aux vues des courtisans. Comparez le montant de cette dépense proposée avec une portion égale du produit de l'impôt le plus onéreux. En Angleterre, par exemple, comparez cet impôt avec celui qui existe sur les actes juridiques, dont l'effet n'est rien moins que de mettre les pauvres hors de la protection de la loi. Vous avez à opter entre l'abolition de cet impôt et le nouvel emploi que l'on demande: ce sont deux services rivaux. Voilà une épreuve un peu rude pour les dépenses frivoles. Le luxe inutile aurait quelque honte de se montrer dans les frais de l'État, lorsqu'on le rapprocherait aussi du bien dont il tient la place, ou du mal qu'il empêche de guérir.

La conclusion pratique de ces observations est que, la matière de la récompense étant coûteuse, il ne faut l'employer que pour l'utilité de ceux qui en portent le fardeau. Cette précieuse matière est comme la rosée: il n'en tombe pas une goutte sur la terre qui n'en ait été pompée. Un prince juste ne donne rien; il achète ou il vend: l'économie est sa véritable bienfaisance. Louez-vous sa générosité, louez aussi le tuteur qui abandonne à ses domestiques le bien de ses pupilles.

« Les plus mauvais empereurs romains sont ceux qui ont le plus donné; par exemple: *Caligula*, « *Claudius*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, « *Héliogabale* et *Caracalla*. Les meilleurs, comme « *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin*, *Marc-Aurèle* « et *Pertinax*, ont été économes. » (*Esprit des lois*, liv. V, chap. XVIII.)

Grande leçon pour les souverains, de ne pas estimer leur mérite d'après leur libéralité. Ce n'est



pas un argument en forme, ni d'une logique bien sévère, mais c'est une induction populaire et persuasive. Ne vous imaginez pas être de bons princes pour une qualité dans laquelle vous avez été surpassés par les plus mauvais.

## CHAPITRE VI.

DE LA LIBÉRALITÉ, OU RÉCOMPENSES NON PROMISES.

Mais si le souverain ne doit employer la récompense qu'en qualité de motif pour produire des actes utiles, il ne pourra donc faire aucun acte de libéralité? Il ne doit rien donner à des services auxquels il n'a rien promis.

En effet, dira-t-on, une récompense promise opère comme un stimulant, mais une récompense imprévue, à quoi sert-elle? Le service en question a été rendu sans qu'il en coûtât rien à l'État: pourquoi n'en obtiendrait-il pas d'autres du même genre d'une manière aussi gratuite? S'il y a de belles âmes qui servent sans profit, il faut leur laisser leur propre vertu pour récompense.

C'est ainsi que l'économie peut faire le procès à la libéralité. Mais l'économie se tromperait en n'embrassant dans son calcul qu'un instant de durée et qu'un fait individuel.

Le service a été rendu gratuitement. — La libéralité qu'on lui accorde, à quoi peut-elle être bonne? A faire naître d'autres services, à encourager toutes les avances des particuliers pour le bien de l'État.

Se faire une loi de ne jamais accorder de récompense non promise, lier les mains à la vraie libéralité, ce serait renoncer à tout ce qu'il peut y avoir de nouveau en fait de service.

Il n'y a qu'une supposition qui pût justifier cette parcimonie: c'est que tous les services ont été prévus et dotés d'avance. La législation arrivera-t-elle jamais à cette prévoyance parfaite? Je ne le pense pas: mais on est loin de ce terme; et jusqu'à ce qu'on y soit parvenu, la libéralité doit être comptée au nombre des vertus d'un souverain.

La *Société des arts* à Londres a bien connu ces deux branches du système rémunérateur. Une récompense promise avant le service y reçoit le nom de *prime*; une récompense accordée sans promesse préalable y est appelée *gratification*.

La libéralité a même un grand avantage sur la récompense promise. Celle-ci, restreinte à son objet, n'influe que sur le service individuel qu'elle spécifie; celle-là, libre dans son essor, embrasse le théâtre entier des actions méritoires. L'une est utile pour fixer les recherches sur un seul point; l'autre est une invitation à les étendre sur tout ce que l'esprit humain peut connaître. L'une est comme l'eau que la main du jardinier dirige sur quelque fleur particulière; l'autre est comme la rosée que l'agronome universel fait distiller sur la surface de la terre.

Une récompense promise et donnée à ce qui ne la mérite pas, est une dépense en pure perte. Une libéralité aussi mal placée n'est pas nécessairement perdue: le donateur s'est trompé pour une fois, mais la disposition qu'il annonce est encourageante. Un prince peut faire des dons à de très-mauvais philosophes, mais ils serviront probablement à hâter les progrès de la vraie philosophie. Il faut convenir que, s'il se montrait toujours sottement libéral, s'il prenait des chardons pour des roses et des baladins pour les hommes les plus utiles de l'État, si les assiduités de ses courtisans valaient mieux auprès de lui que les campagnes de ses officiers, il ferait juger qu'il a manqué sa vocation, et que la nature ne l'avait pas destiné à être gouverneur d'un royaume.

On reprochait à Catherine II de publier ses bienfaits dans les gazettes; c'était lui reprocher ce qui rendait ses bienfaits le plus utiles, ce qui les rendait dignes d'un souverain, qui ne doit user de la fortune publique qu'en rendant compte à son peuple: c'était reprocher au cultivateur de semer pour recueillir. Ah! que les princes ne fassent jamais que des libéralités qu'ils ne rougissent pas de voir dans les gazettes! Leurs dons secrets sont perdus; leurs dons publics rentrent par mille voies dans leurs trésors.

Nous avons vu, en Angleterre, un bel exemple d'une récompense *ex postfacto*. Le directeur d'un théâtre de province proposa au ministère un projet pour la poste: le projet fut accueilli, et essayé dans une partie du royaume; quelques années après, on l'a étendu au royaume entier. Ce service se fait à présent avec une économie et une célérité dont on n'avait aucune idée<sup>1</sup>. L'inventeur fut fait contrôleur général de la poste, avec 1,500 liv. sterling d'appointements, outre une quote-part aux épargnes. Un trait si judicieux et si équitable vous transporte à l'an 2440<sup>2</sup>. Il équivalait à cette proclamation: « Hommes de génie, animez votre zèle,

*Paris.* Espèce d'utopie, dont l'idée est ingénieuse, et l'exécution très-faible.

<sup>1</sup> Voyez *Traité de législation*.

<sup>2</sup> L'an 2440, par M. Mercier, auteur du *Tableau de*



étendez vos vues, servez une patrie qui ne vous enviera pas le fruit de vos travaux. Nous ne regardons point à l'auteur, mais au projet : ce qui est extraordinaire ne nous effraye pas, pourvu qu'il soit utile. L'impartialité présidera à l'examen de vos plans, et leur utilité sera la mesure de votre récompense. » C'est insister beaucoup sur ce fait ; mais on ne saurait trop faire observer une conduite si sage et si imitable. Combien de gens en pouvoir auraient besoin qu'on leur apprit à ne pas dédaigner ces esprits créateurs auxquels on doit tout, ces hommes qu'ils appellent *des projeteurs, des têtes à chimères*, quand ils veulent venger leur incapacité de l'affront que lui fait le génie !

## CHAPITRE VII.

### RAPPORT ENTRE L'EMPLOI DE LA PEINE ET DE LA RÉCOMPENSE.

Ne pourrait-on pas substituer partout la récompense à la peine ? L'espérance est-elle moins forte sur le cœur humain que la crainte ? Quand la pharmacopée politique a des moyens si doux, pourquoi en employer de si amers ?

A ces vœux si naturels, mais peu réfléchis, j'oppose une maxime qui paraîtra d'abord un paradoxe. « Il ne faut pas se servir de la récompense quand le même effet peut être produit par la peine. » Et je rends raison de ce paradoxe par un autre. — « Employez un moyen pénal, et l'effet désiré peut avoir lieu sans faire usage d'aucune peine ; employez le moyen rémunérateur, la peine en est inséparable. »

Le style d'oracle n'est plus à la mode ; et je vais donner, en termes clairs, la solution de cette énigme.

Dans le cas où la loi menace, si tout le monde obéit, nul n'est puni ; dans le cas où la loi promet, si tous obéissent, il faut que tous soient récompensés. Voilà donc des récompenses infinies ; et ces récompenses, d'où viendraient-elles, que des travaux du peuple et des contributions levées sur ses facultés ?

En comparant les propriétés de la peine et de la récompense, nous trouvons que la première est *infinie* dans sa quantité, *forte* dans sa nature, et *sûre* dans son effet, tellement que personne ne lui

<sup>1</sup> Il parait singulier de parler d'un acte négatif, — de produire un acte négatif. — Un acte négatif consiste à *s'abstenir* ; — mais pour s'abstenir de faire une chose, quand on a un motif pour la faire, il faut un acte particu-

résiste : nous trouvons que la seconde est très-limitée dans sa quantité, que le désir de l'obtenir varie beaucoup selon le caractère et les circonstances des individus, et qu'elle est, par conséquent, très-incertaine dans ses effets. Mais, d'un autre côté, la perspective de la peine attriste l'âme, celle de la récompense la réjouit ; la peine émousse l'activité, la récompense l'aiguise ; la peine diminue le courage, la récompense l'augmente.

Des moyens si contraires dans leur nature doivent s'appliquer à des services différents. La peine, par sa force, est particulièrement adaptée à prévenir les actions nuisibles, et la seule propre à prévenir les actions extraordinairement nuisibles. Elle est bonne pour retenir, pour empêcher, pour produire des *actes négatifs* <sup>1</sup> ; elle est l'accompagnement naturel de toute loi qui dit : *Ne faites pas, abstenez-vous*. Or ces actes négatifs, dont dépendent la paix et le bonheur du genre humain, sont continuels et innombrables ; et pas un individu n'en est exempt.

La récompense, par son pouvoir vivifiant, est plus propre à faire naître les actions utiles, et la seule propre à faire naître les actions extraordinairement utiles. Elle est bonne pour exciter, pour produire, pour tirer d'un individu tout ce dont il est capable, pour opérer des *actes positifs*, qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à tous les membres de la société. La récompense est particulièrement convenable dans les cas où, pour atteindre un but utile, la peine serait inefficace ; et ces sont ceux où l'acte désiré dépend de talents et de dispositions qu'on ne peut point s'assurer d'avance que l'individu possède.

Avez-vous besoin d'obtenir des informations importantes en matière juridique ou autre, vous ignorez si l'individu est en état de vous les donner, ou s'il a la volonté de le faire. La peine serait un moyen probablement inefficace et injuste ; ayez donc recours à la récompense.

S'agit-il d'un service qui suppose une habileté peu commune ? Comment pourriez-vous le commander sans courir le risque de commander l'impossible ? Combien de personnes aurez-vous à punir, avant d'avoir trouvé l'individu capable de résoudre le problème, de faire la découverte en question, de composer l'ouvrage dont vous avez besoin ? Offrez une récompense, son effet ne se borne pas à mettre en œuvre les facultés déjà développées ; elle opère comme puissance créatrice. Le propre de l'espérance, en excitant l'allégresse, est de mettre l'esprit dans un état beureux d'activité où

lièr de la volonté : la volonté opère, elle est *active* pour s'arrêter comme pour avancer, pour se tenir tranquille comme pour se mettre en mouvement, pour s'abstenir de frapper comme pour frapper.



les idées se succèdent plus rapidement, où elles se combinent avec plus de force, et embrassent une plus grande variété d'objets. L'attention est plus soutenue, l'imagination plus vive, et l'individu, exalté par le succès même, voit s'ouvrir devant lui la carrière de l'invention; il découvre le secret de son génie, jusqu'alors ignoré de lui-même. — Que la crainte soit le seul mobile de ses efforts, il travaille avec douleur pour s'exempter de la peine; mais il ne fera rien de plus: esclave à la tâche, il n'aspire qu'à la finir.

Pour tout ce qui requiert des soins et des talents distingués, la peine n'est pas seulement inefficace, elle agit en sens contraire. Ai-je à craindre qu'on ne m'impose quelque fardeau extraordinaire à proportion de ma capacité, je me garderai bien de la faire connaître; et si je n'ose la montrer, je n'ai point de motif à l'acquiescer. On dit qu'à Siam, s'il y a dans le jardin d'un particulier des fruits excellents, ils sont saisis pour l'usage du prince. Pense-t-on que la culture des arbres fruitiers se perfectionne beaucoup à Siam? A Ispahan, et dans toute la Perse, au rapport de *Chardin*, les meilleurs ouvriers dans tous les genres sont enrôlés de force pour le service de la cour; et c'est à cette cause qu'il attribue le peu de progrès qu'ont fait les arts chez une nation adroite et ingénieuse. Mettre les talents à l'amende est un étrange moyen de les perfectionner.

Les nègres, dit-on, ont une infériorité naturelle d'intelligence. Cela se peut; mais ceux qui prétendent le prouver par le peu de développement qu'ils acquièrent dans nos colonies n'ont guère réfléchi sur l'influence de l'esclavage. Le noir qui, du sein de l'oppression, s'élève au niveau le plus commun des Européens, franchit plus d'espace que l'homme libre qui devient éminent dans son art.

Le gouvernement domestique a plus de latitude, à l'égard des peines, que le gouvernement politique, parce que les parents et les instituteurs ont plus de moyens de juger de la capacité de leurs élèves. — Et la peine est peut-être un mobile nécessaire jusqu'à ce que le sentiment auxiliaire de l'émulation soit formé, et que le tendre intellect

<sup>1</sup> Voyez le chapitre des *Peines et des Récompenses*, dans un ouvrage qui doit être le manuel des parents: — *Practical Education*, by Miss Maria Edgeworth, and R. L. Edgeworth, Esq.

Il n'y a personne, en Angleterre, susceptible de quelque intérêt pour le bien public, qui n'ait pris connaissance du nouveau plan d'éducation de M. Lancaster. Entre autres moyens de succès, les récompenses jouent un grand rôle dans son établissement. La salle d'étude ressemble à une boutique de jouets: des petits chariots, des petits chevaux de bois, des cerfs-volants, des paumes, des tambours sont suspendus à des cordons ou à des poteaux; et des gravures d'un sou et d'un demi-sou tapissent magnifiquement les

ait acquis assez de force pour recevoir et retenir les impressions d'un avantage éloigné.

J'ai dit *peut-être*, mais je ne doute point qu'avec un peu d'art et d'économie la récompense ne pût suffire à tout. Il faut établir une liaison constante entre mériter et jouir, donner peu gratuitement, transformer en prix les amusements. A-t-on besoin du frein des peines, les simples privations suffisent. Ainsi tous les motifs sont tirés du fonds des jouissances, par leur suspension ou leur concession <sup>1</sup>.

Examinons un autre cas où la récompense est préférable, à raison de ce qu'elle épargne une dépense considérable de peines.

Il y a des services purement onéreux, c'est-à-dire onéreux à celui qui les remplit, mais avantageux pour la société. Qui doit en être chargé? C'est une question à examiner.

On peut dire de chaque individu séparément que le public a droit à ses services; car l'intérêt d'un seul doit céder aux intérêts de tous. Mais si cela est vrai pour tel individu, cela est également vrai pour tel autre, et successivement pour tous. Ainsi, d'une part, chacun est dans l'obligation de se soumettre au service demandé; et d'autre part, chacun a un droit égal que ce service soit imposé à tout autre que lui. S'il n'y a point de milieu à prendre entre ces deux propositions, elles se détruisent l'une l'autre: l'obligation est égale, le droit est égal: entre deux intérêts du même poids, la balance demeure en équilibre. Que s'ensuit-il? Que personne ne doit faire le service, et que l'exemption de chacun entraînera la destruction de tous. Mais il y a un milieu à prendre, et ce milieu consiste à diviser le fardeau entre tous avec le plus d'égalité possible.

Le principe est incontestable; son application n'est pas toujours facile. Il s'agit d'un service qui ne peut pas être divisé, par exemple, d'un emploi qui ne demande qu'un homme. — Le procédé le plus juste et le plus commun, c'est d'attacher à cet emploi un profit qui en contre-balance les inconvénients. Ce profit, tiré de la masse générale des contributions, représente la part de chacun dans le fardeau du service <sup>2</sup>.

murs. Chaque candidat pour la récompense a toujours sous les yeux l'objet de son désir, et il sait à quel prix il peut en obtenir la possession. Dans une école aussi nombreuse, il a fallu des peines plus exemplaires que les simples privations de plaisir. Celles que M. Lancaster a établies n'agissent que par le sentiment de la honte, et il les a toutes choisies emblématiques ou caractéristiques. Leur efficace est beaucoup plus grande que celle des châtimens corporels, que les enfants se font un honneur de braver ou une habitude de souffrir, ou qui leur inspirent une aversion décidée pour l'étude.

<sup>2</sup> Ceci suppose que la récompense est pécuniaire. Si l'on peut attacher à l'emploi une récompense suffisante en



Au lieu de répartir le fardeau , on a eu recours en certains cas à un autre expédient. C'est de le faire porter tout entier sur un seul individu tiré au sort. L'injustice de la préférence est sauvée, mais l'inégalité n'est pas corrigée. On obvie aux appréhensions et aux reproches de partialité ; on n'obvie pas à la souffrance de celui qui a tiré le lot malheureux. C'est suivre le principe de l'utilité, mais c'est ne le suivre qu'en partie.

Voilà un des cas où le principe de l'utilité a paru favoriser des actes de violence et d'oppression. Selon ce principe, dit-on, l'intérêt du petit nombre doit être sacrifié à l'intérêt général. Conclusion vraie, s'il est impossible de faire autrement ; absolument fautive, si cette nécessité n'existe pas. Accuser le principe de l'utilité, le trouver en faute, parce qu'on s'en est mal servi, c'est regarder l'art du teneur de livres comme vicieux, parce qu'un calculateur inexact peut oublier des entrées.

Nous pouvons maintenant établir une comparaison entre la peine et la récompense.

1° La peine est meilleure pour empêcher, pour retenir ; la récompense, pour exciter et pour produire : l'une est un frein, l'autre est un aiguillon.

2° Dans tous les cas où il suffit d'un seul acte pour faire beaucoup de mal, et d'un acte qui peut se renouveler à tout moment, on ne doit se fier qu'à la peine : or, c'est le cas des délits. S'agit-il de produire un acte très-avantageux ? Il sera bon de combiner la récompense et la peine, pour doubler la force du motif.

3° Vu l'abondance de l'une et la rareté de l'autre, la peine est le moyen à employer pour agir sur tous en général ; la récompense doit être réservée pour agir sur quelques individus en particulier. L'une subjuguera les passions communes, l'autre exaltera les qualités rares. La peine est un instrument qui extirpe les plantes nuisibles ; la récompense est une serre chaude qui produit des fruits que le climat ne donne pas de lui-même.

4° L'emploi de la peine est de nécessité, l'emploi de la récompense est un luxe. Supprimez le premier de ces moyens, la société ne peut plus subsister ; supprimez le second, elle subsiste encore, mais avec moins de plaisir et moins d'élégance.

5° Dans tous les cas où le service est tel qu'on ne saurait s'assurer que les individus aient la faculté de l'exécuter, la menace de la peine ne produirait que terreur et douleur, et l'application de la peine serait une injustice en pure perte.

Dans les mêmes cas, offrez la récompense, elle ira chercher les talents enfouis ou inconnus ; mais

*honneur*, sans argent, le fardeau est distribué entre tous les membres de la communauté qui cèdent la préséance à la personne en question ; si la récompense est uniquement en

si elle n'a pas le succès désiré, elle ne produit du moins aucun mal : il n'y a pas un atome de perdu ; elle ne sera donnée que dans le cas où le service sera exécuté, dans le cas où l'avantage obtenu est plus qu'équivalent à la dépense.

Ces observations suffisent pour apprécier les opinions de ces juristes qui, après un coup d'œil superficiel sur cet objet, accusent la politique du peu d'usage qu'on fait de la récompense.

L'auteur de la *Richesse des Nations*, qui a porté tant de sagacité dans toutes ses recherches, s'est laissé séduire sur ce point par un sentiment peu réfléchi d'humanité. *La crainte*, dit-il, est, presque dans tous les cas, un misérable instrument de gouvernement <sup>1</sup>. C'est un instrument dont on a fait souvent un misérable usage, mais un instrument nécessaire, et le seul qu'on puisse appliquer aux besoins ordinaires de la société.

Un jeune roi, dans la première ferveur de ses bons sentiments, résolut de purger ses États de tous les crimes. Ce n'était pas assez. Les rigueurs répugnaient à sa douceur naturelle ; il voulut les abolir, et tout faire avec des récompenses. Il commença par le vol : bientôt il eut à récompenser tous les citoyens, parce que la probité avait été universelle. Il fallut renouveler la récompense chaque jour, parce que la probité avait duré toute la journée. On lui proposa de régler la contrebande : « Sage roi, lui dit-on, pour chaque denier que viendra payer le contribuable, donnez-lui-en deux, et l'hydre est à vos pieds. » La victoire est assurée ; mais il comprit que comme celle de Pyrrhus, elle serait un peu coûteuse.

Il n'est pas inutile d'observer ici une différence entre le gouvernement public et le gouvernement domestique. Point de souverain assez riche pour tout faire avec la récompense ; point de père qui ne le soit assez. A Sparte, un morceau de pain noir était le prix de l'adresse. Le fonds des plaisirs et des besoins est une source intarissable de récompenses, quand on sait leur donner cette direction.

## CHAPITRE VIII.

### DES RÉCOMPENSES NUISIBLES.

La récompense *nuisible* est celle qui tend à faire naître des délits, ou à produire des dispositions vicieuses.

pouvoir, la distribution du fardeau est égale entre ceux qui sont soumis à ce pouvoir.

<sup>1</sup> *Health of Nations*, liv. v, chap. 1.



Offrir une récompense à un individu pour l'engager à un acte défendu par les lois, c'est le suborner : ce délit s'appelle *subornation*. Il n'est pas ici question de cette subornation illégale. Les récompenses dont je vais parler ont des effets corrupteurs ; mais elles n'ont pas les caractères du délit : elles sont consacrées par l'usage, autorisées par les lois, données et reçues sans détour. Point d'intention criminelle : le mal est commis en sûreté de conscience, souvent même avec l'approbation publique. C'est donc simplement une méprise, effet d'un préjugé universel, ou d'une longue accoutumance, qui endort, comme dit Montaigne, *la vue de notre jugement*.

C'est ici un de ces sujets délicats où il vaut mieux mettre les lecteurs sur la voie de penser et de faire des découvertes par eux-mêmes, que de blesser des opinions établies ou des intérêts puissants. Sans m'assujettir à aucun ordre, je me bornerai à prendre çà et là des exemples où la tendance nuisible de la récompense n'a besoin que d'être indiquée pour être reconnue ; et je commencerai par une maxime incontestable qui nous donnera ce critère que nous cherchons, pour discerner en ceci le bien d'avec le mal.

*Évitez, dans toutes les affaires, tout ce qui peut servir, en forme de récompense, à donner à un employé un intérêt contraire au bien de la chose.*

D'après cette règle, il ne faut pas que le juge se trouve intéressé à tirer en longueur des procédures, — le ministre d'État à favoriser la guerre, — l'intendant à outrer la dépense, — le précepteur de morale à donner l'exemple de la fausseté, — le savant, l'homme de lettres à soutenir, aux dépens du vrai, des préjugés dangereux. Plus on examine les maux publics, plus on aperçoit qu'ils ont leur principe dans l'oubli de cette règle fondamentale.

Pour justifier cette maxime, il n'est pas besoin de supposer dans les hommes un degré de corruption extraordinaire. La prudence et la probité commune suffisent pour résister aux tentations qui ont le caractère du délit, et se refuser à tout ce qui blesse l'honneur. Mais la prudence et la probité commune ne résistent point à un intérêt qui agit avec une force continue, et dont les suggestions ne sont combattues ni par la crainte des lois, ni par celle du blâme public. Il ne faut, pour y céder, que suivre une route toute frayée, où l'on est rassuré par le nombre, et encouragé par de grands exemples. Pour lui résister, il faudrait se singulariser, se montrer meilleur que les autres, faire la satire de ses collègues ou de ses devanciers, et avoir le courage de mettre sa probité en spectacle. Cette magnanimité n'est pas sans exemple ; mais ce n'est

pas sur les prodiges qu'il faut compter. Il y a même des cas où l'intérêt séducteur est d'autant plus dangereux qu'il ne se montre point à découvert : il opère alors comme un aimant caché, qui produit dans la boussole morale une déviation dont rien n'avertit. Nous disions que le législateur devait chercher à unir l'intérêt avec le devoir ; à plus forte raison doit-il éviter autant que possible tout ce qui peut les désunir, tout ce qui peut tourner la récompense contre le service, tout ce qui donne au fonctionnaire public un profit certain ou casuel, connu ou inconnu, résultant de l'omission ou de la violation de ses devoirs. Passons maintenant à quelques exemples.

1<sup>o</sup> En Angleterre, où l'intégrité judiciaire est au-dessus de tout soupçon, et paraît tellement inhérente au caractère de juge qu'on n'en ferait pas même l'objet d'un éloge, on ne peut considérer les droits casuels qu'on a laissés subsister par inadvertance dans les émoluments que comme dérogoatoires à la dignité. Ainsi les grands juges, outre leurs amples salaires, qu'il ne faut pas leur envier, ont un profit casuel qui se multiplie à proportion des incidents et des longueurs. Il y a des cas où un juge reçoit à peu près quatre livres sterling pour un acte qui retarde de six mois les opérations de la justice. Qu'on suppose tant qu'on voudra que cet intérêt clandestin est sans influence, il n'en est pas moins vrai qu'il vaudrait mieux qu'il n'existât pas, surtout pour des transactions qui n'ont d'autres témoins éclairés que des procureurs ou des avocats, encore plus intéressés à tous ces actes dilatoires.

2<sup>o</sup> Autre exemple, entre mille. Sous le grand chancelier, il se trouve des juges rapporteurs, nommés *maîtres en chancellerie*. S'agit-il de procéder à la liquidation d'un compte, voici la marche. Les procureurs, de part et d'autre, doivent comparoir par-devant le maître. Première citation, il ne vient personne ; seconde citation, personne ; à la troisième, ils comparaissent, et l'affaire se met en train. Comme on n'accorde qu'une demi-heure, ou une heure tout au plus, et qu'on n'arrive pas au rendez-vous à point nommé, l'affaire n'est qu'entamée, l'heure sonne et on se retire. A l'audience suivante, il faut recommencer. Tout cela est d'étiquette. Or, à chaque citation, les honoraires se renouvellent. Je ne dis pas que ces longueurs et ces délais ne tiennent à plusieurs causes indépendantes de la volonté des gens de loi ; mais enfin il est fâcheux qu'ils aient un intérêt contraire à celui des parties, et pour croire que cet intérêt n'a jamais sur eux d'influence indue, il faut les estimer plus vertueux que tous les autres hommes.



3° Avant 1782, les émoluments du trésorier chargé du payement des troupes (*pay-master*) augmentaient considérablement pendant la guerre, par une retenue de tant pour cent sur le total des sommes payées. Le travail de cette charge consistait à signer son nom; mais elle était toujours donnée à quelque orateur du parlement qui la méritait par d'autres services. S'agissait-il de guerre ou de paix, la probité de ce trésorier devait se trouver dans une position scabreuse. La guerre lui offrait, non des royaumes, mais d'immenses bénéfices, sous menace de les retirer au moment où il se laisserait corrompre par la paix. Lorsqu'il fut question d'une réforme économique, cette place ne fut pas oubliée. On prit le parti, en établissant un salaire fixe, d'égaliser les profits de la guerre et ceux de la paix. La même opération eut lieu pour d'autres offices. On sentit qu'une telle contradiction entre l'intérêt et le devoir était trop dangereuse.

On ne peut qu'être effrayé, en parcourant la liste des employés, supérieurs ou subalternes, qui attendent que la guerre leur donne une proie à dévorer. Qui peut savoir jusqu'à quel point ces intérêts personnels influent sur les déterminations les plus importantes? Je n'accuse pas des ministres, des généraux, des représentants du peuple, de se laisser séduire par un vil intérêt pécuniaire: une imputation générale de cette nature serait le langage de la satire; mais de pareils motifs, comme nous l'avons dit, sont d'autant plus dangereux, qu'ils agissent moins à découvert; et s'il n'est pas possible de les supprimer, du moins n'y faut-il rien ajouter: car si la probité qui affronte les tentations est la plus héroïque, celle qui les fuit est la plus sûre<sup>1</sup>.

4° Dans les entreprises de constructions publiques ou particulières, l'usage est de payer l'architecte à raison de tant pour cent sur le total des frais. Il est trop manifeste qu'un tel arrangement ne donne pas aux entrepreneurs un intérêt d'économie: chaque profit de dix livres sterling, pour eux-mêmes, en coûte cent à l'État ou aux particuliers qui les emploient.

5° La véracité est une des bases les plus néces-

<sup>1</sup> C'est ainsi que pensait le lord Hale, le coryphée des juges anglais. De son temps, il était d'usage, dans les circuits, que le shérif présentât au juge quelques pains de sucre. Un shérif, qui avait un procès qu'on devait plaider devant ce juge, lui apporta l'offrande ordinaire. Mais, quoiqu'il fût impossible de soupçonner qu'un présent de cette nature pût influencer sur le jugement, il aimait mieux, dût-on l'accuser d'un scrupule excessif, donner l'exemple d'un refus, que de laisser l'ombre d'un doute sur son intégrité.

Règle générale. Lorsque la probité cherche à se constater, ce doit être par des preuves qui ne sont qu'à elle, et

saires de la société. Le succès de toutes les opérations de la justice en dépend. Tout ce qui tend à l'affaiblir est une lime sourde qui attaque toute la morale, un corrosif qui détériore tous les principes. Plus on réfléchit sur l'importance de la véracité, plus on s'étonne que les législateurs aient multiplié si indiscretement les actes qui lui portent atteinte<sup>2</sup>.

Si l'État possède quelque établissement lucratif ou privilégié, dans lequel on ne puisse entrer qu'en faisant, sous serment, des promesses que personne ne garde jamais, ces avantages sont une récompense offerte à une espèce de parjure. Si l'on est obligé de déclarer qu'on entretient telle ou telle opinion que peut-être on n'entretient pas, c'est au moins une récompense offerte à la fausseté. Or, le serment avili dans un cas est avili dans tous. Celui qui le respecterait pour lui-même, le respecterait toujours. Quand on a pu faire un parjure, si on n'en fait pas mille, c'est par quelque motif étranger au serment.

Il est telle université fameuse en Europe, où la jeunesse distinguée va finir son éducation. Lorsqu'un jeune candidat se présente pour être reçu, son précepteur, ordinairement un ecclésiastique, et le vice-chancelier, autre ecclésiastique, lui font jurer, sur un livre de statuts, de les observer tous sans exception. Or, ce qui est bien connu du vice-chancelier, du précepteur et du jeune homme, c'est qu'il n'y a personne qui puisse obéir à ces statuts, personne qui se fasse scrupule de les violer. Ainsi, la première leçon du disciple, et la seule qu'il soit tenu d'apprendre, est une leçon de parjure.

Ce n'est pas tout. Sa seconde démarche est de souscrire, en signe de croyance, un symbole dogmatique, composé il y a environ deux siècles, infailliblement vrai dans ce pays-là, infailliblement faux dans tout autre. Par ce moyen, il y a une classe d'hommes rejetée, et trois classes admises. La classe rejetée comprend tous ceux qui mettent de l'honneur ou de la conscience à ne pas proférer publiquement ce qui leur paraît faux. Les classes admises comprennent: 1° ceux qui croient ces dogmes littéralement; 2° ceux qui croient le con-

non par celles que l'improbité seule est intéressée à faire recevoir.

Un tribun somma Scipion, en présence du peuple assemblé, de rendre ses comptes. « Romains, répondit-il avec une indignation magnanime, à pareil jour, j'ai remporté une grande victoire: allons au Capitole remercier les dieux. » Comme trait d'éloquence, ce mot est sublime. Son effet soudain sur la multitude ne m'étonne pas. Mais la logique de Scipion serait bien commode pour des généraux victorieux et spéculateurs.

<sup>2</sup> Voy. *Traité de législation*, sur l'usage des serments, tom. 1, chap. xviii, *Emploi du mobile de la religion*.



traire ; 5° ceux qui les signent comme ils signeraient le Coran , sans se demander ce qu'ils en pensent , ou même sans les connaître.

On accusa Socrate de corrompre la jeunesse. Qu'emportait cette accusation ? Je l'ignore. Mais je dirais bien que corrompre la jeunesse , c'est lui apprendre qu'il y a des serments qui n'obligent pas , des scrupules de véracité qu'il faut vaincre , des actes solennels qu'il faut faire sans examen , par imitation , et en remettant sa conscience entre les mains de ses supérieurs.

6° Que dirons-nous des prix offerts à qui défendra telle ou telle opinion , en matière de théorie ou de science ? S'il s'agit d'une question de pure curiosité , ce n'est qu'une récompense jetée en pure perte ; mais , si l'opinion qu'on veut favoriser de cette manière se trouve fautive , lorsque la vérité contraire serait utile , la récompense est un mal.

Il faut convenir que celui qui ferme la carrière à ses antagonistes manifeste maladroitement une secrète défiance de la bonté de sa cause. Que ferait-il de plus si , au lieu de la vérité , c'était l'erreur qu'il voulût accréditer et répandre ? Que penserait-on d'un homme qui , appelé à prouver un fait devant un tribunal , offrirait une récompense aux témoins , dans le cas où leur déposition serait en sa faveur ?

Je ne sais si les gouvernements devraient permettre à des individus d'offrir des récompenses , ou de faire des fondations pour maintenir telle ou telle opinion déterminée. L'erreur seule peut gagner à une partialité de ce genre ; la vérité ne peut qu'y perdre. Accréditer l'erreur , décréditer la vérité , suborner le mensonge : voilà , en peu de mots , les effets de toute récompense établie en faveur d'un système , à l'exclusion de tout autre.

7° Passons à une autre application de récompenses nuisibles. La charité est une vertu toujours aimable , puisqu'elle a toujours pour objet le soulagement de quelque misère ; mais si elle n'est judicieuse , elle fait plus de mal que de bien. Les hôpitaux , multipliés indistinctement , les distributions régulières de vivres qui se faisaient aux portes de plusieurs couvents en Espagne et en Italie , avaient accoutumé une grande partie du peuple à l'indolence et à la mendicité. Cette récompense offerte à l'oisiveté appauvrit l'État , et corrompt les individus. Le *luxé* ( je donne à ce mot le sens qu'on voudra , excepté celui de prodigalité <sup>1</sup> ) , le luxe , ce prétendu vice , tant frondé par les envieux et les atrabilaires , est le bienfaiteur constant et infaillible de l'espèce humaine : c'est un maître qui fait tou-

jours du bien , même sans y penser , parce qu'il ne donne rien pour rien , et ne soudoie que ceux qui travaillent. La charité est une amie généreuse qui va chercher dans la misère ceux que le luxe abandonne , parce qu'ils ne peuvent plus le servir ; mais elle a besoin d'être éclairée pour être utile.

8° La récompense devient nuisible d'une autre manière , lorsqu'elle tourne contre le service ; lorsque , par exemple , les émoluments de l'emploi sont tels , qu'ils offrent les moyens et la tentation de n'en pas remplir les devoirs. Dans ce cas , un grand paradoxe est une grande vérité : *le tout vaut moins que la partie* : le souverain est moins bien servi , pour avoir trop payé. Mais ce sujet appartient plus naturellement au chef des *Salaires*.

9° Tout ce qui affaiblit la liaison entre les délits et les peines est un encouragement proportionnel aux délits. L'effet est celui d'une récompense en faveur de ces délits ; car qu'on ajoute aux forces qui poussent vers le crime , ou qu'on diminue la puissance des motifs qui en détournent , on aura le même résultat.

Ainsi tout impôt sur les actes judiciaires est une récompense indirecte offerte à l'injustice. Il en est de même de tout moyen de nullité établi pour les contrats et pour les procédures , de toute règle qui ferme les tribunaux à un témoin , seul dépositaire des faits dont la justice a besoin d'être instruite. En un mot , il en est de même de tout ce qui tend à affaiblir la liaison entre l'injure et le dédommagement , entre la contravention et la peine.

Quelle inconséquence ! D'une part , on invite , par des récompenses , les informateurs ; d'autre part , on attache des frais onéreux à la poursuite ; on place sur le seuil des tribunaux un appât et un épouvantail ; mais l'appât n'agit que sur le petit nombre , l'épouvantail sur la multitude.

10° Il est des cas où l'on n'a pu s'empêcher de disposer des biens de la fortune de manière qu'ils seraient la récompense d'un crime atroce ; et cependant , malgré la force de l'attrait , ce crime est extrêmement rare : ce sont les cas de succession. Heureusement , quelle que soit la force des motifs séducteurs , c'est ici que les motifs tutélaires agissent de concert avec toute leur énergie.

Il est bien des hommes qui , pour un mince avantage personnel , pour un avancement de grade , feraient , sans scrupule , tout ce qui dépendrait d'eux pour amener une guerre où périraient deux ou trois cent mille de leurs semblables ; mais , entre ceux-là même , il en est bien peu qui pussent se résoudre à un attentat direct contre la vie d'un seul

<sup>1</sup> Prodigalité : dépense habituelle au delà du revenu , pour des objets de jouissance.

Luxe : mot indéfinissable. Ce n'est qu'un terme de comparaison.



individu, encore moins contre celle d'un parent dont la mort ferait leur fortune, fussent-ils assurés du secret.

La loi, ne pouvant pas anéantir ce danger, ne doit rien omettre de ce qui peut, sans inconvénient, le diminuer. Les personnes les plus exposées sont celles qui se trouvent nécessairement sous la puissance d'autrui, les mineurs et les femmes. Ainsi la loi anglaise, dans certains cas, choisit pour tuteurs ceux auxquels la succession ne peut pas échoir. Les lois de Suède renferment des précautions de la même nature; et l'on a fait voir ailleurs qu'on peut tirer de cette considération un argument en faveur du divorce <sup>1</sup>.

Les contrats d'assurance pourraient nous fournir un autre exemple du même danger. Un nouveau genre de crime a pris naissance dans ces conventions d'ailleurs si utiles. Des scélérats font assurer une maison ou un vaisseau à une évaluation exorbitante, avec le projet d'incendier la maison ou de faire échouer le vaisseau, pour recevoir le prétendu dédommagement d'une calamité dont ils auront été les auteurs. Ainsi l'une des plus belles inventions de l'art social est devenue un moyen suborneur qui offre une récompense à la mauvaise foi et une peine à l'honnête industrie. Si ce crime eût été moins dangereux à commettre, moins difficile à cacher, il eût fallu renoncer au préservatif le plus heureux que le génie du commerce ait découvert contre des calamités inévitables.

## CHAPITRE IX.

### DES RÉCOMPENSES SUPERFLUES.

Les récompenses factices seraient superflues dans les cas où la récompense naturelle est suffisante pour produire l'effet désiré.

Je range dans cette classe toutes les inventions dans les arts qui s'appliquent à l'usage des particuliers. L'inventeur trouvera dans le commerce une récompense naturelle exactement proportionnée à

l'utilité de sa découverte. Après le plus mûr examen, le souverain ne saurait trouver une mesure aussi juste que celle-là. Tout ce qui appartient au gouvernement, c'est d'assurer à l'inventeur la totalité des fruits de son industrie, et c'est ce qu'on fait par un privilège exclusif, accordé pour un certain temps. Nous en parlerons ailleurs plus en détail.

Il y a quelques années que le parlement britannique accorda trois mille livres sterling à un médecin pour la découverte d'une teinture jaune. Cette gratification n'était pas blâmable; mais était-elle nécessaire? Toute découverte dans les arts ne peut avoir de mesure plus exacte de son utilité que son succès dans le commerce. Une somme fixe était donc une perte pour l'inventeur ou pour l'État: pour l'inventeur, si elle était moins que ce qu'il eût gagné par un privilège exclusif; pour l'État, si elle était plus. En un mot, partout où les *patentes d'invention* sont établies, la récompense factice serait ou mal fondée ou superflue <sup>2</sup>.

Je parlerai ailleurs des encouragements à donner aux arts et aux sciences: je me borne à dire ici que plus leur culture est avancée, moins il est nécessaire de se mettre en frais pour la soutenir. En Angleterre, par exemple, assurer à un auteur le droit de propriété sur ses ouvrages, c'est lui assurer une récompense proportionnelle au service qu'il rend, au moins dans toutes les branches où il y a un nombre suffisant d'amateurs. Il n'y a point de protecteur tel que le public: et sa protection a un avantage décidé sur toutes les autres; elle honore infailliblement ceux qui la reçoivent.

Je n'appliquerai pas des principes sévères aux récompenses assez peu splendides fondées en quelques États pour la poésie. Il est des nations où le goût de la littérature est si peu commun, que le souverain lui doit des encouragements et des distinctions. Mais en considérant l'attrait naturel de la poésie pour l'homme né avec ce talent, la prompte réputation qu'elle procure, et le profit qu'il en peut tirer, surtout dans la carrière dramatique, on voit qu'elle ne manque pas de récompenses naturelles, et qu'au moins il faut songer avant tout au département des sciences où les premiers abords sont repoussants, et dont l'utilité est incontestable. Le bonheur de la vie dépend de l'exactitude de nos

<sup>1</sup> Voyez *Traité de législation*, tom. 1, chap. v, sect. 2, pag. 109 et suiv.

<sup>2</sup> Le parlement britannique a accordé, en deux fois, vingt mille liv. sterl. au docteur Jenner, l'illustre inventeur de la vaccination. — C'était peut-être plus à titre d'indemnité que de récompense, au moins de récompense proportionnée au service: je dis indemnité, parce que les travaux, les recherches, les correspondances, le temps employé à écrire, à instruire, à établir son nouveau système, étaient

autant de sacrifices des profits de sa profession. Sa découverte l'appauvissait au lieu de l'enrichir. — Le trait le plus honorable, dans les annales des sciences, est le désintéressement avec lequel les médecins, dans toute l'Europe, ont encouragé une découverte qui retranchait une des branches les plus considérables de leur revenu. Quand verra-t-on les hommes de loi rivaliser avec eux pour découvrir et pour propager le système de procédure le plus expéditif et le plus simple?



connaissances et de la droiture de notre jugement ; or, la poésie n'a pas une tendance bien directe à produire cette exactitude et cette droiture d'esprit. Qu'on cite un exemple d'un préjugé nuisible qu'elle ait combattu, j'en citerai mille où elle n'a fait que les servir et les fortifier. Homère est le plus grand des poètes : quelle place peut-on lui donner parmi les moralistes <sup>1</sup> ? Y a-t-il beaucoup à profiter à l'imitation de ses dieux ou de ses héros ? Je le répète, je suis loin de condamner les prix de poésie par lesquels on excite l'émulation de la jeunesse ; je voudrais seulement que les études sérieuses et vraiment utiles obtinssent des encouragements proportionnels.

## CHAPITRE X.

### RÈGLES DE PROPORTION POUR LA RÉCOMPENSE.

Le plus ou le moins n'est pas à beaucoup près de la même importance dans les récompenses que dans les peines. Mais il s'en faut bien qu'on ne puisse négliger les proportions impunément. L'effet de toute erreur à cet égard est d'augmenter le prix des services, ou d'en diminuer la valeur, ou d'attirer trop de concurrents dans des carrières moins utiles, aux dépens de celles qui le sont davantage.

RÈGLE I. La valeur totale de la récompense tant naturelle qu'artificielle doit surpasser les frais et les inconvénients du service.

RÈGLE II. La récompense factice doit être d'autant moins considérable que les récompenses naturelles le sont davantage.

Ces deux règles présentent trois points à observer : 1<sup>o</sup> les désavantages naturels du service en question ; 2<sup>o</sup> ses récompenses naturelles ; 3<sup>o</sup> les rabais plus ou moins cachés qui altèrent, dans bien des cas, la valeur apparente de la récompense.

1<sup>o</sup> Les désavantages naturels d'un service se réduisent aux chefs suivants : l'intensité du travail, — le malaise ultérieur qui peut résulter de sa nature

<sup>1</sup> Ne prétons pas une intention morale à Homère : laissons cette pédanterie à ses commentateurs ; mais le poète qui peint avec tant de force et de vérité les passions des hommes et leurs tragiques résultats a servi la morale sans y avoir pensé. Les Grecs d'aujourd'hui ne peuvent-ils pas voir dans ce magnifique drame ce qu'ils ont à craindre de la discorde et de l'ambition de leurs chefs.

*Quidquid delirant reges plectuntur Achivi.*

M. Bentham est peut-être trop sévère pour la poésie : elle me

particulière, — le danger physique, — les dépenses ou autres sacrifices qu'il a fallu faire pour se mettre en état de l'exercer ; — le déshonneur qui peut s'y trouver attaché, — les inimitiés particulières auxquelles il expose. Le prix des différents métiers se règle naturellement sur ces circonstances combinées <sup>2</sup>.

Qu'un service soit plus ou moins cher, c'est l'affaire des particuliers qui en ont besoin. La concurrence entre les demandeurs et les fournisseurs met tous les prix sur un pied convenable. Il suffit que les demandes soient libres et notoires. Aider, s'il le faut, à cette notoriété, et maintenir la liberté réciproque de ces transactions, c'est tout ce que le souverain doit faire.

2<sup>o</sup> Les récompenses naturelles sont sujettes à être insuffisantes par rapport aux services dont l'utilité est pour tous, sans concerner aucun individu plus qu'aucun autre : tels sont les emplois publics ; mais les emplois publics ont aussi leur récompense naturelle en honneur, en pouvoir, en moyen de servir ses amis et de mériter la bienveillance générale. Si ces récompenses suffisent, il n'en faut point d'autres. Les Vénitiens ne payaient ni leurs ambassadeurs, ni plusieurs autres grands officiers de l'État. On voit de même en Angleterre beaucoup d'hommes opulents ou aisés se charger de différentes fonctions publiques, comme celles de shérifs et de juges de paix, sans autre prix que la considération qui leur est attachée, et la jouissance du pouvoir.

3<sup>o</sup> J'ai dit que, dans l'estimation d'une récompense, il fallait avoir égard aux circonstances qui en diminuent la valeur. Est-elle en argent, il se peut que le service entraîne des frais, des sacrifices pécuniaires, qu'il soumette l'individu à des inimitiés personnelles, ou qu'il lui imprime une espèce de tache. Est-elle en honneur, elle peut être onéreuse sous le rapport de la fortune, soit par un nouvel état dont il faut soutenir la dignité, soit par la nécessité de renoncer à des carrières lucratives. Après tous ces rabais, une récompense, grande en apparence, se trouve souvent nulle en réalité, et même quelquefois négative.

En Angleterre, où il n'y a point proprement de

paraît, dans l'ordre des plaisirs de l'esprit, le premier par lequel les nations grossières prennent leur élan hors du monde matériel, et s'élèvent aux autres développements de l'intelligence. Au règne de l'imagination succède ordinairement celui de la philosophie.

<sup>2</sup> Voyez *Richesse des Nations*, liv. 1, chap. x. Toutes les circonstances dans la nature des occupations qui font varier le prix du travail y sont analysées avec la sagacité qui caractérise le père de l'économie politique.



partie publique, plusieurs délits qu'aucun individu n'a intérêt à poursuivre resteraient impunis. Qu'a-t-on fait pour y remédier? La loi offre dix, quinze ou vingt livres sterling, à prendre sur le délinquant, à quiconque veut se charger de la poursuite. Les frais de cette poursuite montent à trente, cinquante, cent livres sterling : ils ne sont remboursés qu'en cas de réussite, et pas même dans tous les cas. Et après cela, on s'étonne que tant de personnes se refusent à une fonction si coûteuse et si onéreuse à tant d'égards! Ajoutez que ce service demandé par les lois, ce service nécessaire, loin d'être honorable, est soumis à un préjugé flétrissant.

On aurait bien plus de succès si à l'offre insidieuse d'une récompense on substituait celle d'une simple indemnité. Supprimez l'offre déshonorante, et le déshonneur cessera. Qui sait même si l'honneur ne viendrait pas au secours des lois, dès que la circonstance qui le choque serait bannie?

Je vais citer un autre cas où une récompense douteuse se trouve mal à propos précédée d'une dépense certaine. Une idée nouvelle se présente à quelque fabricant, à quelque artiste. Sachant que la loi accorde à toute invention un privilège pour en recueillir exclusivement les fruits, il jouit d'avance de tout ce qu'il espère, et il travaille. Après avoir consumé une partie de sa fortune et de sa vie, il a enfin conduit son invention à son point de maturité. Il va, plein de joie, dans un bureau public demander sa patente. Mais là, que trouve-t-il? Des commis, des hommes de loi, des officiers de l'État, qui doivent jouir avant lui des profits de son industrie. Ce privilège, qu'on feint de donner, se vend pour cent ou deux cents liv. sterling; avance fort au-dessus des facultés d'un grand nombre d'artistes. Voilà un piège que la loi, ou plutôt l'extorsion qui a acquis force de loi, tend à l'industrie inventive. C'est un impôt sur le génie, qui a peut-être coûté à la nation des sommes immenses.

RÈGLE III. Lorsque le service est susceptible de degrés en quantité ou en qualité, attachez à chaque service un degré correspondant d'avantage.

C'est-à-dire, la valeur de la récompense doit aller pas à pas avec la valeur du service. Cette règle est plus souvent observée pour les récompenses que pour les peines. Qu'un homme vole du blé, la peine n'est pas plus grande pour dix boisseaux que pour un seul. Mais qu'on donne une prime pour l'exportation des grains, la prime sera exactement proportionnelle à la quantité exportée. Pour être conséquent en matière de législation, l'échelle devrait être aussi régulière dans un cas que dans l'autre.

L'utilité de cette règle est invariablement démon-

trée par la différence qu'on observe dans le produit du travail, entre les ouvriers payés à la journée, et payés à la pièce. Qu'on ait à creuser un fossé d'une dimension donnée, et qu'on le partage entre des ouvriers à la tâche, et des ouvriers à la journée, le résultat n'est pas difficile à deviner.

Les motifs du travailleur à la pièce sont l'espérance et l'émulation; le travailleur à la journée n'a guère d'autre motif que la crainte, la crainte d'être renvoyé dans le cas d'un degré manifeste et extraordinaire de paresse.

Il faut toutefois observer qu'il est des travaux où l'on ne peut pas adopter la méthode du payement qui promet la plus grande quantité de travail: on aurait trop à craindre la négligence et la précipitation. Cette méthode n'est sûre que dans le cas où la nature de l'ouvrage est telle qu'il porte sa preuve avec lui.

La valeur de la récompense peut croître et diminuer en certitude aussi bien qu'en grandeur. Le service dépend-il des efforts soutenus de l'aspirant, il faut qu'à chaque effort la récompense lui paraisse devenir plus certaine.

Arrangez les choses de façon qu'il se mêle toujours quelque inquiétude à ses espérances; qu'il y ait assez de crainte de ne pas réussir pour le tenir en haleine, assez de probabilité de succès pour ne pas le décourager: ses efforts seront poussés au plus haut degré d'intensité que ses facultés admettent. Pour atteindre à ce but, il faut proposer la récompense à deux personnes à la fois, de façon qu'elle soit, non pour tous les deux, mais pour celui-là seul qui aura le mieux réussi. Telle est l'idée analytique de l'émulation, moyen dont la puissance ne peut être méconnue de personne.

RÈGLE IV. Deux services étant en concurrence, la récompense pour le plus utile doit être la plus grande, au point de le faire rendre par préférence à celui qui l'est moins.

Je connais tel pays où les choses sont arrangées de façon qu'il y a plus à gagner à construire un vaisseau sur le modèle ancien qu'à en inventer de meilleurs, à en prendre un qu'à en bloquer cent, à piller sur mer qu'à y combattre, à tordre les lois établies qu'à les faire exécuter, à clabauder pour et contre les ministres qu'à montrer des moyens de perfectionner la législation. Avouons pourtant qu'il est tel de ces abus dont le remède n'est pas facile à trouver.

Que faut-il pour qu'il y ait concurrence entre deux services? Que l'individu ait la faculté de rendre l'un ou l'autre, sans pouvoir les rendre tous les deux.

Dans la guerre de l'Angleterre contre ses colonies, il se trouvait plus de cent vaisseaux dans une



rade des provinces révoltées : il importait d'autant plus de les y tenir renfermés que plusieurs étaient chargés de provisions de guerre. Un capitaine anglais reçut la commission de les bloquer. Il se souvint du proverbe : « Deux oiseaux en cage valent mieux que cent dans les bois. » Que fit-il ? Il s'éloigna assez pour donner à ces vaisseaux l'espérance de s'échapper. Dès qu'ils furent sortis de la rade, il revint sur eux, en saisit une demi-douzaine, et les autres s'en allèrent à leur destination. Je ne garantis pas la vérité de l'anecdote ; mais fût-elle fautive, elle servirait comme apologue pour justifier la règle que j'ai posée. Voilà un des effets de cette prodigalité inconsidérée qui accorde, sans distinction, aux capteurs le produit de leurs captures.

Autre exemple. A-t-on du crédit, on se fait donner une frégate légère pour aller en course. Commander un vaisseau du premier rang, c'est un pis aller. D'où vient cela ? C'est qu'on a mis la cupidité aux prises avec la gloire. Il y a sans doute de grandes âmes qui résistent à la séduction ; et, de plus, il y a dans la marine anglaise un sentiment général d'honneur qui consulte bien plus le devoir que l'intérêt. Mais il n'importe pas moins au législateur d'écarter tout ce qui peut les mettre en opposition. Ses succès seront d'autant plus sûrs qu'il aura pris ses mesures sur la proportion moyenne des vertus humaines.

Il est vrai que la loi accorde aux capteurs de vaisseaux armés une récompense pécuniaire, mais la chasse aux colombes est encore plus avantageuse que la chasse aux aigles.

Le remède serait facile : taxez fortement le produit des courses lucratives, pour faire un fonds de récompenses en faveur des commissions dangereuses ou simplement utiles. L'État y trouverait le double avantage d'améliorer le service, et de faire des économies. Il est vrai que si l'on prenait cette taxe sur la petite part qui revient aux matelots, on refroidirait leur zèle : il ne faut rien retrancher dans leur loterie de la valeur des billets fortunés. Mais ce qui est vrai pour le vulgaire de cette profession ne l'est pas pour les officiers supérieurs, dont le rang doit élever les sentiments, qui ont de grandes espérances, et qui peuvent embrasser en idée un plus grand espace de temps, pour sentir l'utilité de confondre ainsi les intérêts de tous les serviteurs de l'État.

Dans le département de la justice, le service de l'avocat et le service du juge sont deux services rivaux. En Angleterre, on ne prend les grands juges que dans l'ordre des avocats. Or, l'intérêt de l'État

exige que le choix tombe sur les plus habiles, sur les plus célèbres, parce que de la réputation des juges dépend l'opinion que chacun se forme de sa sûreté. Plus les talents d'un avocat l'élèvent au-dessus de ses collègues, plus il est à souhaiter qu'au lieu de plaider il soit appelé à juger ; car, à proportion de sa prééminence, il devient utile comme juge, et dangereux comme avocat. Plus le titre d'un plaideur sera problématique, plus il aura besoin d'un défenseur habile pour en pallier la faiblesse. Mais le talent qui rend l'avocat redoutable, tandis que, guerrier libre, il s'engage indifféremment pour ou contre, tourne à la sécurité publique, lorsque, assis sur le tribunal, il est uniquement voué au service de la justice, et la défend d'autant mieux qu'il a étudié tous les plans d'attaque dans le camp même de l'ennemi.

En Angleterre, les émoluments du grand chancelier sont évalués à dix mille livres sterling ; ceux du chef juge du banc du roi, six mille ; ceux du chef juge des plaids communs, cinq mille<sup>1</sup> ; ceux du chef des rôles, substitut du chancelier, quatre mille : ceux du chef baron, président de la cour de l'échiquier, à peine autant ; ceux des neuf juges appelés *puinés*, environ trois mille. Or, parmi les avocats, il s'en trouve toujours cinq ou six dont les profits moyens s'élèvent de six à dix mille livres sterling annuellement. Tous ces avocats accepteraient bien les trois premières dignités de la justice, qui donnent ordinairement la pairie, mais ils dédaigneraient la charge de juges *puinés*, attendu que leurs profits actuels sont doubles et triples : les avocats de la seconde classe, ayant l'espérance de succéder à ceux de la première, dédaignent de même ces charges subalternes. D'où il résulte que les jurisconsultes de la plus grande réputation ne sont pas où il serait à désirer qu'ils fussent. Les seuls moyens de remédier à cet inconvénient seraient ou de hausser encore les émoluments judiciaires, ou de faire baisser les profits des avocats : objet désirable à plus d'un égard, mais qu'on ne peut atteindre que par la simplification des lois.

La profession d'ecclésiastique et celle de professeur rivalisent, dans la carrière des lettres, à peu près comme celles d'avocat et de juge dans la jurisprudence. Je ne veux pas tracer un parallèle odieux, en opposant un ecclésiastique inutile à un professeur occupé ; je suppose, au contraire, un homme d'Église instruit comme il doit l'être, et je l'appellerai, avec l'abbé de *Saint-Pierre*, un officier de morale, un professeur qui a pour élèves une multitude de personnes de tout rang et de tout âge.

<sup>1</sup> Toutes ces évaluations sont plus ou moins fautivees en détail, mais la justesse de l'argument ne dépend pas de

leur exactitude. — Les salaires des neuf juges ont été augmentés. On leur a assuré des pensions de retraite.



Le professeur en titre a pour élèves des personnes choisies, dont le caractère doit influer sur celui de la masse générale, les jeunes gens des premières familles par leur noblesse ou leur opulence, et de plus, tous ceux qui sont destinés, comme ecclésiastiques, à être les précepteurs de la nation. L'âge où l'on étudie sous ces professeurs est l'époque la plus critique de la vie, la seule où il y ait quelque obligation de s'instruire, la seule où l'esprit puisse acquérir facilement l'habitude du travail et l'amour de la vérité. Tel est le rapport des services entre ces deux classes de fonctionnaires publics : voyons quel est le rapport de leurs récompenses.

En Angleterre, les émoluments des ecclésiastiques s'élèvent de vingt ou trente jusqu'à dix mille livres sterling de rente, tandis que ceux des professeurs, dans les chefs-lieux d'éducation, dans les universités, sont entre la centième et la vingtième partie de cette somme. En Écosse, les émoluments des professeurs sont à peu près sur le même pied qu'en Angleterre; mais le plus riche bénéfice ecclésiastique y égale à peine le professorat le moins lucratif. Aussi, dit Adam Smith, en Angleterre, l'Église ne cesse d'enlever les sujets les plus habiles aux chaires de professeurs, tandis qu'en Écosse c'est précisément le contraire.

C'est par là qu'il explique comment l'éducation académique est si bonne dans les universités d'Écosse, et, selon lui, si défectueuse dans les universités d'Angleterre.

Entre deux professions qui ne se font point concurrence (par exemple, celle des danseurs de l'Opéra, et des ecclésiastiques), la disproportion de leurs salaires ne produit pas des inconvénients si frappants; mais lorsque deux professions se trouvent rapprochées l'une de l'autre, la moins avatagée perd de sa valeur par la comparaison. Son salaire paraît plus petit qu'il ne l'est réellement par le contraste des profits supérieurs de la profession moins utile. La disproportion présente à l'observateur un air d'injustice, et donne une fausse mesure d'estime à ceux qui jugent superficiellement.

## CHAPITRE XI.

### DU CHOIX DES RÉCOMPENSES.

Il faut beaucoup d'art pour bien choisir les peines; il en faut peu, en comparaison, pour bien choisir les récompenses. Non-seulement le nombre de

celles-ci est beaucoup plus borné, mais les motifs du choix sont plus à découvert; ils se présentent d'eux-mêmes, et il n'y a point, comme dans le cas des peines, de passions qui tendent à égérer le jugement.

Les *qualités désirables* dans une récompense sont les mêmes que dans les peines : nous nous bornerons à les remettre sous les yeux des lecteurs, et nous ferons voir ensuite à quel point elles se rencontrent dans tel ou tel mode rémunérateur.

Une récompense est d'autant plus propre à remplir son but, qu'elle est :

1° *Divisible*, susceptible de plus et de moins en fait de quantité, — pour se proportionner aux différents degrés du service.

2° *Égale en valeur*, pour agir, autant que possible, avec le même degré de force sur tous les individus.

3° *Commensurable*, par rapport à d'autres lois de récompense attachée à des services d'une utilité inférieure.

4° *Exemplaire*. Sa valeur apparente doit être aussi forte que sa valeur réelle. Faire une grande dépense pour une rémunération sans éclat, c'est manquer à cette règle. L'objet est de frapper, et, autant qu'il est possible, de faire une impression durable.

5° *Économique*. Il ne faut payer un service que ce qu'il vaut; c'est la règle de tout marché.

6° *Caractéristique* : c'est-à-dire, autant que possible, analogue au service; elle devient par là plus exemplaire.

7° *Populaire*. Il ne faut pas qu'elle heurte les préjugés établis. Les empereurs romains eurent beau décerner des honneurs aux délateurs qu'ils approchaient de leur personne, et dont ils faisaient leurs favoris, ils avilirent ces honneurs mêmes, et les délateurs n'en furent pas moins infâmes. Mais ce n'est pas assez de ne point choquer, il faut que la récompense obtienne l'approbation publique.

8° *Fructifiante* : c'est-à-dire propre à exciter la persévérance de l'individu dans la carrière du service, et à lui donner de nouveaux moyens de les continuer.

Pour choisir entre les récompenses celle qui produirait le plus sûrement l'effet désiré, il faudrait avoir égard non-seulement à la nature du service, mais encore à la disposition particulière, au caractère de l'individu <sup>1</sup>. A cet égard, la police publique ne saurait atteindre à la perfection dont la discipline domestique est susceptible. Car quel souverain peut connaître les inclinations de ses sujets, comme un père connaît celles de ses enfants? Ce désavantage est compensé par le grand nombre de personnes

<sup>1</sup> Voyez *Traité de législation*, tom. 1, chap. ix. *Des circonstances qui influent sur la sensibilité.*



appelées à concourir : toutes les espèces de tempéraments et d'aptitudes se trouvent réunies dans un peuple ; et pourvu que la récompense soit suffisante pour le service, n'importe ce qu'elle est. Semblable à l'aimant, qui, dans un mélange confus, attire et démêle les parcelles de fer les plus cachées, elle saura trouver le caractère soumis à son attraction. D'ailleurs, la récompense pécuniaire, qui convient au plus grand nombre des services, est telle, que chacun la convertit dans le genre de plaisir auquel il donne la préférence.

Pour juger des mérites et des défauts de la récompense pécuniaire, il ne faut qu'un coup d'œil sur le catalogue des *qualités*. On voit d'abord celles qu'elle possède et celles qui lui manquent. Elle est *divisible, égale en valeur et commensurable*. Il faut ajouter qu'elle est souvent d'une indispensable nécessité ; car il est bien des cas où toute autre récompense, séparée de celle-là, serait onéreuse et même dérisoire, surtout si le service avait constitué l'individu en frais et en perte, au delà de ce qu'il peut aisément supporter.

Voici le côté faible : la récompense pécuniaire (à parler en général, car il y a bien des exceptions) n'est ni *exemplaire*, ni *caractéristique*, ni même *populaire*<sup>1</sup>. Passe-t-elle un certain point, elle a une tendance à amortir l'activité de l'individu ; au lieu de lui donner le désir de continuer ses services, elle peut lui fournir la tentation de les cesser. L'homme enrichi pensera comme le soldat de Lucullus, devenu timide depuis qu'il avait une fortune à conserver.

*Ibit eò quo vis, qui zonam perdidit, inquit.*  
HORAT., lib. II, epist. 11.

Il est aussi des cas où l'argent, au lieu d'avoir une force attirante, en aurait une répulsive ; au lieu d'être une récompense, il serait un affront, au moins pour les individus qui ont quelque délicatesse dans les sentiments d'honneur.

Il faut quelquefois un certain degré d'adresse pour ménager ce moyen : il sera bon que la partie pécuniaire ne paraisse que l'accessoire, et que l'honneur joue le rôle principal<sup>2</sup>.

Toute récompense en argent peut s'anéantir par sa petitesse relative. Un homme aisé, faisant quel-

que figure dans le monde, serait censé se dégrader par l'acceptation d'une somme qui n'avilirait pas un artisan. Ce préjugé est établi par l'usage : il n'y a point de règle pour décider ce qu'à cet égard il permet ou défend. Mais cette difficulté n'est rien moins qu'insurmontable. En associant l'or à l'honneur, on forme de ce mélange un composé qui plaît universellement. Les médailles, par exemple, ont ce double avantage. Avec un peu d'art et de précaution, on parvient à établir une paix solide entre l'orgueil et la cupidité. L'orgueil dit tout haut : Ce n'est pas la valeur de ce métal qui a des attraits pour un homme comme moi, ce n'est que le petit cercle de gloire dont il est entouré. La cupidité fait tout bas son calcul, et connaît bien le prix de la matière.

La *Société des arts* de Londres fait mieux encore : elle donne assez communément le choix entre une somme d'argent et une médaille. Ainsi elle satisfait tous les goûts et tous les états. Le paysan embourse l'espèce, le duc et pair orne son cabinet.

On relève encore le mérite de la médaille en variant le dessin pour lui donner quelque analogie avec le service. Insérez-y le nom de l'individu, et vous en faites un certificat exclusif en sa faveur.

L'esprit d'invention s'est montré quelquefois très-heureusement dans le choix de l'analogie.

Une loi anglaise, entre autres rémunérations, accorde à celui qui arrête un voleur de grand chemin, le cheval sur lequel ce voleur était monté au moment du délit. On croirait que l'auteur de cette loi avait dans l'esprit le passage de Virgile où le fils d'Énée promet à Nisus, en cas de succès dans son expédition, le coursier de Turnus et sa brillante armure :

*Vidisti quo Turnus equo, quibus ibat in armis,  
Aureus : ipsum illum clypeum, cristasque rubentes  
Excipiam sorti, jam nunc tua præmia, Nise.*  
ÆN., IX, 269.

Que ce moyen est ingénieux ! D'abord, c'est un encouragement que d'avoir devant les yeux la récompense identique, dans le moment même où il faut combattre pour la mériter ; et l'aiguillon de l'honneur ajoute à la force de l'intérêt. L'animal ainsi transféré est un témoignage d'activité, de prouesse,

<sup>1</sup> « Au défaut de n'être pas dignes de la vertu, les récompenses pécuniaires joignent celui de n'être pas assez publiques, de ne pas parler sans cesse aux yeux et aux cœurs, de disparaître aussitôt qu'elles sont accordées, et de ne laisser aucune trace visible qui excite l'émulation en perpétuant l'honneur qui doit les accompagner. » — Rousseau, *Gouvernement de Pologne*, chap. XI.

« nique morale, mais il repousse toujours la main qui le fait agir. » *Toujours* est une exagération. Ce passage est tiré d'une lettre sur l'éducation au duc de Wurtemberg, dans laquelle on voit que Rousseau avait beaucoup réfléchi sur l'union de l'intérêt avec le devoir.

<sup>2</sup> Tel donne à pleines mains qui n'oblige personne : La façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne, etc.  
*Le menteur*, scène I.



un trophée de victoire. C'est pour le vainqueur une occasion constante de raconter ses exploits.

J'observe ce trait avec d'autant plus de soin, qu'on trouverait peu d'occasions d'en louer de pareils dans la législation britannique : avec un caractère général de justesse et de bon sens, elle porte presque partout une empreinte de médiocrité et de mauvaise honte, comme si elle craignait de prendre l'essor au-dessus des idées communes, de hasarder ces touches fortes, ces coups de maître, ces heureuses singularités qui portent au cœur l'impression du grand et du sublime.

Les exemples de ce genre abondent dans le système rémunérateur des Romains. Toutes les espèces d'exploits avaient des couronnes symboliques, couronne obsidionale, couronne murale, couronne civique. Celle-ci avait conservé l'ancienne simplicité de Rome dans son berceau ; mais la feuille de persil effaçait l'éclat des couronnes d'or. J'allais parler de leurs triomphes, je m'arrête... l'humanité gémit de cet orgueil de la victoire qui foulait aux pieds les nations vaincues. Que la législation encourage l'esprit militaire, il le faut sans doute ; mais il ne faut pas qu'elle l'échauffe au point d'en faire la passion dominante, et de tout prosterner devant lui.

Les récompenses en honneur sont éminemment exemplaires : c'est une promulgation continuelle des services qui les ont obtenues ; et elles possèdent au plus haut degré l'heureuse propriété d'encourager à de nouveaux efforts. Démentir un honneur reçu, c'est se trahir soi-même. Qui a été déclaré brave une fois, veut l'être toujours.

Ce genre de récompense n'est pas difficile à créer. Le langage symbolique de l'estime est, à plusieurs égards, comme le langage écrit, un objet de convention. Tout costume, tout procédé, toute cérémonie, dès qu'on y attache une prééminence, devient honorable. Une branche de laurier, un ruban, une jarretière, tout acquiert la valeur qu'on veut lui donner. Il serait bon toutefois que le signe lui-même eût quelque caractère emblématique qui pût rappeler à l'esprit la nature du service. On en trouverait divers exemples ingénieux dans les devises. Le blason, sous ce rapport, paraît une langue insignifiante et brute. Les décorations des ordres de chevalerie ne manquent pas d'éclat, mais elles

<sup>1</sup> Quand l'amiral Keppel, après une victoire navale, reçut la bourgeoisie de la cité de Londres, le diplôme lui fut présenté dans une boîte de *cœur de chêne* : c'était une allusion ingénieuse à une chanson populaire, particulièrement chérie des matelots.

Je ne sais où j'ai lu qu'un guerrier ayant défendu un pont contre un grand nombre d'ennemis, on lui accorda,

manquent de caractère ; elles frappent les yeux, et ne disent rien à l'esprit. Un ruban semble être une parure de femme plutôt que le signallement d'un héros.

Les titres honorifiques ont souvent reçu de l'analogie une partie de leur splendeur. Le lieu qui a été le théâtre des exploits d'un général fournit une dénomination très-propre à fixer le souvenir de ses services et de sa gloire. Les Romains ont donné de bonne heure ce genre de décoration à ceux qui terminaient une conquête. De là les surnoms d'*Africanus*, de *Numidicus*, de *Asiaticus*, de *Germanicus* et tant d'autres. Les Espagnols ont souvent imité cet usage. Catherine II l'a renouvelé en faveur des Orloff et des Romanzof. Mahon a deux fois fourni des titres à ses conquérants dans le cours du dix-huitième siècle. Le château de Blenheim réunit à l'éclat du nom une preuve plus substantielle de la munificence nationale <sup>1</sup>.

Les Romains ont quelquefois appliqué le même genre de récompense à des services d'une autre espèce. La voie Appienne rappelait sans cesse aux voyageurs la libéralité d'Appius, etc. <sup>2</sup>.

La carrière de la législation peut aussi fournir des honneurs qui ont le caractère de l'analogie. Dans le Digeste des lois sardes, on avait eu le soin louable d'apprendre à la nation auquel de ses souverains elle était redevable de telle ou telle loi : ce serait un exemple à imiter. C'est peut-être par respect, peut-être aussi pour la commodité du discours, que l'habitude a prévalu, en Angleterre, de désigner, par le mot d'*Acte de Grenville*, la loi admirable que fit passer ce représentant du peuple, pour assurer l'impartialité dans les jugements relatifs aux élections contestées <sup>3</sup>.

Qu'on eût placé dans le sein même du parlement la statue du législateur qui en avait banni un désordre scandaleux, c'eût été en même temps monument de reconnaissance et une belle leçon. Plus les hommes seront éclairés, plus ils sentiront la nécessité de partager au moins la gloire entre ceux qui font fleurir les États par de bonnes lois, et ceux qui les défendent par les armes.

Les bustes, les statues, les tableaux, les monuments, les obélisques, sont des moyens connus et usités sur lesquels il n'est pas besoin de s'appesantir. Les plus belles inscriptions sont celles qui disent le

par faveur spéciale, le privilège pour lui et sa postérité de pouvoir y mendier à l'exclusion de tout autre. — Voilà une heureuse et noble analogie.

<sup>2</sup> Une des plus belles institutions de charité à Londres porte le nom de son fondateur, *Guy's hospital*.

<sup>3</sup> Voy. *Tactique des assemblées politiques*. Règlements observés dans la chambre des communes, t. 1, pag. 421.



plus en moins de mots, et qui ne contiennent point de louanges directes. Rien de plus heureux dans ce genre que celles qui ont été placées sous les statues de Louis XIV et de Voltaire, l'une décernée par la ville de Montpellier, l'autre par une société d'hommes de lettres, à la tête desquels figurait Frédéric II : — *A Louis XIV, après sa mort.* — *A Voltaire, pendant sa vie* <sup>1</sup>.

La plupart des récompenses dont nous venons de parler sont *occasionnelles*, c'est-à-dire appliquées à une circonstance particulière. Il en est d'autres établies par *fondation*, telles que les hôpitaux de Chelsea et de Greenwich à Londres, et l'hôtel des Invalides à Paris, imitation du *Prytanée* d'Athènes.

On a souvent douté de l'utilité de ces fondations. La somme totale de leurs dépenses, distribuée en petites pensions de retraite, pourrait étendre la rémunération à un plus grand nombre d'individus, et ils n'en seraient que plus heureux, parce que des hommes qui ont fini leur carrière d'activité, réunis dans un séjour où ils n'ont plus aucun des soins et des travaux de la vie, sont sujets à l'ennui. Je ne conteste pas la justesse de ces observations, mais il s'agit aussi d'examiner l'effet de ces établissements sur l'esprit des soldats et des matelots. Leur imagination a été flattée par la magnificence de ces retraites : c'est une grande espérance qui leur est ouverte à tous ; c'est un asile pour des hommes qui, ayant quitté dès leur jeunesse patrie et famille, n'en ont souvent aucun dans le monde. Ceux qui ont été mutilés ou défigurés par des blessures sont consolés par la gloire dans un hospice où tout parle de leurs exploits ; et il est peut-être plus prudent, pour le bien du service, de les réunir que de les disperser. C'est un luxe, mais il est national, il est exemplaire, il a un caractère de justice et de grandeur.

Ces établissements, nécessairement limités pour le nombre, ne doivent être considérés que sur le pied de récompenses extraordinaires, pour des services distingués : c'est pour le matelot et le soldat une sorte de noblesse. Je voudrais en relever l'éclat, en y déposant les trophées guerriers, mieux placés dans l'enceinte de ces asiles militaires que dans les temples de paix. Les décorations de la chapelle des *Invalides* sont admirables. Les drapeaux suspendus dans l'église de *Saint-Paul*, à Londres, ne font que réveiller des idées étrangères au culte religieux : transportés à Greenwich ou à Chelsea,

<sup>1</sup> Un Anglais fit mettre sur sa tombe : *Ci-git l'amî de Philippe Sydney.*

<sup>2</sup> *Elle ne coûte rien* : cela n'est pas exactement vrai : une nouvelle invention dans les arts, à proportion de la préférence qu'elle obtient, nuit à ceux qui travaillaient dans

ils y trouveraient des associations naturelles, et fourniraient un texte aux commentaires de ceux qui les ont conquis par leur valeur.

Il n'est pas nécessaire, pour une seule et même récompense, que toutes les qualités y soient réunies ; ou, pour mieux dire, cette réunion se fait souvent d'elle-même et d'une manière imperceptible.

C'est là ce qu'on voit, par exemple, dans une récompense dont j'ai déjà parlé, et qui est la seule peut-être où toutes les qualités désirables se trouvent dans la plus juste mesure : ce sont les *privileges accordés aux inventeurs*.

Cette récompense se proportionne d'elle-même à la valeur du service. Elle ne coûte rien <sup>2</sup>. Elle donne naissance à une branche d'industrie qui n'aurait point existé. Tout ce qu'on ôte par la prohibition, c'est le droit de faire une chose qu'on n'aurait pas été en état de faire, sans le service rendu par l'inventeur. Enfin cette récompense est exemplaire, caractéristique, fructifiante ; elle est même très-populaire, par son accord avec les notions établies de propriété et de justice.

## CHAPITRE XII.

### DE LA PROCÉDURE RÉMUNÉRATOIRE.

Le domaine de la récompense est le dernier asile où s'est retranché le pouvoir arbitraire. Dans l'enfance des sociétés, les peines, les pardons et les récompenses ont été prodigués sans mesure, et avec peu de fruit. Depuis longtemps on a senti la nécessité de soumettre les peines à des règles. On reconnaît de même l'utilité de régler le privilège de pardonner. On finira par les récompenses. S'il faut un examen muni des formes juridiques pour punir, pourquoi n'y aurait-il pas une procédure pour récompenser ?

La disparité d'importance entre les deux cas est fort grande, j'en conviens. Une peine infligée sans formalité répand une alarme générale ; une récompense non motivée n'en produit aucune. L'avantage de la procédure, en matière rémunératoire, se borne donc à prévenir la prodigalité et les autres abus par lesquels la valeur des récompenses est souvent dégradée.

la même branche : les lampes d'Argand, par exemple, remplaçant les anciennes lampes, nuisaient aux manufactures établies. Ce qu'on peut dire à cet égard, c'est que le progrès de toute invention nouvelle est assez lent pour ne pas produire un changement soudain et sensible.



Il est d'usage, à Rome, avant de canoniser un saint, de nommer, pour plaider contre lui, un avocat, qu'en style familier on appelle l'*avocat du diable* : si cet avocat eût toujours été fidèle à son client, le calendrier serait un peu moins rempli <sup>1</sup>. Quoi qu'il en soit, l'idée en elle-même est excellente, et c'est un emprunt que la politique doit faire à la religion.

Pierre le Grand, qui voulut passer successivement du grade de tambour à celui de général, n'en prit aucun sans avoir produit ses titres en forme. Le diable, il est vrai, n'avait point d'avocat contre un empereur ; mais quand ses titres auraient été aussi peu fondés qu'ils étaient solides, quelle plus belle leçon pouvait-il donner que de se soumettre à les produire ?

En Angleterre, lorsqu'un particulier revendique, à titre de succession, une pairie *dormante*, le procureur du roi est chargé d'examiner tout ce qui peut invalider son titre. Pourquoi n'a-t-il pas le même emploi lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle pairie ? Craindrait-on que l'avocat du diable n'eût quelquefois trop beau jeu <sup>2</sup> ?

La nécessité de dire au public le *pourquoi* d'une grâce serait un frein pour les princes ou les ministres : aussi c'est une gêne qu'ils n'aiment point. Il y avait en Suède un usage ou une loi qui obligeait le roi à déclarer, dans la patente même d'une pension ou d'un titre, le motif de cette création. Cet usage fut aboli, en 1774, par une loi expresse, insérée dans les gazettes de la cour, déclarant que les personnes honorées des bontés du roi ne seraient censées devoir leur élévation qu'à sa faveur même. — Le monarque croyait-il avoir besoin de services qu'il n'oserait pas avouer aux yeux du public <sup>3</sup> ?

On a commencé en Angleterre à élaguer cette branche du pouvoir arbitraire. Hors quelques cas particuliers, le roi ne peut pas accorder de pension

<sup>1</sup> Le pape Urbain VIII, ayant souffert quelques mauvais procédés d'une grande famille de Rome, disait à ses amis : *Questa gente è molto ingrata. Io ho beatificato uno de' loro parenti che non lo meritava.* (Jortin's *Miscellanies*.)

<sup>2</sup> Si les pairs ont un intérêt à ne pas laisser porter atteinte à la valeur de leur office par des intrus sans mérite, le public a un intérêt plus important au choix des individus qui reçoivent une portion du pouvoir souverain. Mais s'il y a des raisons politiques pour donner au roi le privilège de créer des pairs sans contrôle, par exemple, pour conserver la balance du pouvoir, la question se présente sous un autre aspect : c'est un examen qui appartient au droit constitutionnel.

<sup>3</sup> Extrait du *Courrier du Bas-Rhin*, du 5 mars 1774.

Stockholm, 11 février. — « On avait coutume ci-devant, quand le roi décorait quelqu'un de la noblesse ou du titre de baron, d'insérer dans le diplôme les faits qui lui avaient mérité cette distinction. Mais lorsqu'en dernier lieu, Sa

nouvelle qui passe deux cents livres sterling, sans le concours du parlement. Dès lors, les aspirants aux pensions ont été plus rares.

A l'époque du ministère de M. Necker, le total des pensions connues montait à 27 millions de livres, sans compter les faveurs secrètes, qui allaient très-loin. En Angleterre, où la richesse n'est pas moins grande qu'en France, les pensions n'ont jamais monté au dixième de cette somme. Voilà une différence sensible entre une monarchie absolue et une monarchie limitée.

Le roi, de sa seule autorité, en 1805, créa, pour l'Irlande, un ordre de chevalerie <sup>4</sup>. Au moment où ce royaume devenait indépendant du gouvernement britannique, il était peut-être conforme à une bonne politique d'y établir un nouveau moyen d'influence. Quoi qu'il en soit, cet impôt en honneur ne fut blâmé de personne. Les grands, toujours chargés de décorations, n'avaient garde de le désapprouver. Le peuple ouvre de grands yeux, et n'y comprend rien : il voit quelques seigneurs recevoir un ruban en cérémonie ; mais il ne se doute pas que ce ruban est un talisman puissant, et que la manufacture, suivant l'usage qu'on en fait, peut devenir très-dispendieuse.

La procédure rémunératoire, comme la pénale, requiert qu'il y ait deux parties entendues contradictoirement. Dans les cas civils, il y a communément deux individus dont les intérêts sont en opposition ; mais dans les cas pénaux, il existe une grande classe de délits dans lesquels il n'y a point d'individu particulièrement lésé, par conséquent point d'intérêt personnel à les poursuivre : j'entends la classe des délits contre le public. Par rapport à ceux-ci, il a fallu créer une opposition ; et c'est ce qu'on a fait par l'institution d'un *accusateur public*, chargé de la poursuite de ces crimes.

Majesté éleva M. de Geer maréchal de la cour, il la pria de ne faire insérer dans le sien pour tout motif que la seule grâce et le bon plaisir du roi. Sa Majesté l'agréa non-seulement, mais ordonna à la chancellerie de suivre toujours cette coutume à l'avenir, comme on l'a fait anciennement sous les rois de la famille de Vasa, jusqu'au règne de Christine. »

Je n'ai point vu de ces anciens diplômes de noblesse suédoise, je ne sais si les faits qu'on présentait comme les motifs du souverain étaient spécifiés et particularisés ; mais quelle que fût la nature de ce certificat, c'était toujours un hommage rendu à l'opinion publique, et une précaution pour conserver la valeur du titre de noblesse. Cette usurpation du roi ne fut presque pas aperçue au milieu de la grande et importante révolution qu'il venait d'accomplir. Dans la carrière de l'arbitraire, il y a des conquêtes ouvertes et des acquisitions clandestines.

<sup>4</sup> L'ordre de Saint-Patrice. Le mot en était heureusement choisi : *Quis separabilis* ?



Dans la procédure rémunératoire, il faudrait donc, par la même raison, instituer un officier public, chargé d'examiner tous les titres des aspirants à des récompenses : on pourrait l'appeler *contestateur général*.

Sans un accusateur public, plusieurs délits ne seraient jamais poursuivis, ou ne le seraient que par accident, soit par un zèle de patriotisme, soit par quelque animosité privée. Faute d'un contestateur général, il n'y a pas de frein régulier à la licence des récompenses non méritées. L'opposition, si elle existe, est une affaire de pur hasard.

Dans les cas où la récompense est adjugée par un corps peu nombreux, où règne un intérêt commun, le marché est bientôt fait : « *Servez mon ami, je servirai le vôtre.* » L'assemblée même fût-elle nombreuse, la chance d'une contestation est toujours précaire. On ne veut pas être le premier à opposer, on craint d'être le seul ; toutes les considérations personnelles conseillent les ménagements. Il ne faut rien moins qu'un esprit public ou un courage plus qu'ordinaire pour entreprendre cette fonction odieuse, sans être poussé par une jalousie de parti, ou forcé par les devoirs de sa place : aussi a-t-on vu souvent les assemblées les plus discordantes concourir unanimement à un vote de récompenses que la majorité désapprouvait individuellement.

Il y a une différence frappante entre la procédure pénale et la rémunératoire : l'auteur d'un délit a le plus grand intérêt à se cacher et à éluder les preuves ; l'auteur d'un service a le plus grand intérêt à se montrer et à fournir ses titres.

Aussi la procédure rémunératoire est bien simple : elle n'est qu'une branche de la procédure civile. Je revendique une récompense ; — on me la conteste. — Que faire ? J'intente une action de dette contre l'homme public qui aurait dû me la faire obtenir.

### CHAPITRE XIII.

#### DES RÉCOMPENSES POUR DÉNONCIATION DE DÉLITS.

Aucune loi ne peut être exécutée, à moins que les infractions ne soient dénoncées : la fonction du dénonciateur est donc aussi nécessaire, aussi méritoire que celle du juge.

Dans un État où chaque citoyen ferait son devoir, quiconque aurait la preuve d'un crime en deviendrait le dénonciateur. Ce devoir est malheureusement un de ceux auxquels on est le plus disposé à

se soustraire. Les uns s'y refusent par une pitié mal entendue pour le coupable, les autres parce qu'ils désapprouvent quelque partie de la loi, d'autres par la peur de se faire des ennemis, plusieurs par indolence, presque tous par des occupations qu'ils ne peuvent interrompre sans perte.

On a donc été réduit, au moins dans plusieurs États, à offrir aux dénonciateurs un attrait pécuniaire.

Aucun jurisconsulte, à ma connaissance, n'a expressément condamné cet usage. Il a pour lui les autorités, et contre lui l'opinion : les délateurs salariés sont odieux. Il en résulte que la récompense offerte par la loi n'a pas toute sa valeur nominale : la honte attachée à ce service en est un rabais ; l'individu récompensé par l'État est puni par la censure publique.

Voyons d'abord ce qu'on peut vulgairement objecter contre les délations mercenaires.

1° « *Il est odieux, dira-t-on, de faire un gain en causant le malheur d'autrui.* »

Ceci est fondé sur un sentiment de commisération pour le coupable : commisération mal raisonnée ; car pitié pour les coupables est cruauté pour le public. La récompense donnée au dénonciateur a pour objet le service qu'il rend ; il est, à cet égard, sur la même ligne que le juge, payé pour des fonctions plus rigoureuses. C'est un employé de la police contre les ennemis intérieurs de l'État, comme le soldat est un employé du gouvernement contre ses ennemis extérieurs.

2° « *C'est introduire l'espionnage dans la société.* »

*Espionnage* est un terme flétri : employons le mot *inspection*, qui n'inspire pas les mêmes préjugés. Si l'inspection se rapporte au maintien d'une police oppressive, qui punit des actions innocentes, qui condamne secrètement et arbitrairement, il est naturel qu'une telle police et tous ses agents deviennent odieux ; mais si la police ne se rapporte qu'au maintien de l'ordre public, à l'exécution de bonnes lois, tous ses inspecteurs et ses gardiens remplissent un rôle utile et salutaire : c'est aux malhonnêtes gens à s'en plaindre ; elle n'est redoutable qu'à eux seuls.

3° « *Une récompense pécuniaire peut engager de faux témoins à conspirer contre des innocents.* »

Supposez une procédure franche et publique, où l'innocent n'est privé d'aucun de ses moyens de défense, ce danger de complicité me paraît absolument nul. Outre la prodigieuse difficulté d'inventer une fable cohérente dans toutes ses parties, il n'y a point de proportion entre la récompense offerte par la loi et le risque auquel de faux témoins



s'exposent. De plus, des témoins payés sont précisément ceux qui excitent le plus la défiance du juge; et s'ils étaient seuls à déposer, l'idée de la complicité s'offrant d'elle-même, deviendrait la sauvegarde de l'accusé.

On a recours à ces diverses objections pour justifier la prévention qui existe; mais la prévention elle-même a d'autres causes, et des causes spéciales. La première, par rapport aux classes de la société qui ont de l'instruction, est un préjugé puisé dans l'histoire, surtout dans celle des empereurs romains. Le mot *délateur* rappelle d'abord ces hommes affreux, l'horreur de tous les temps, que le pinceau même de Tacite n'a pu couvrir de tout l'opprobre qu'ils ont mérité; mais ces délateurs étaient-ils les exécuteurs des lois? Non; ils ne servaient que les vengeances privées et les passions criminelles des souverains.

La seconde cause de cette prévention et la plus générale est fondée sur l'intolérance religieuse. Dans les siècles d'ignorance on fit des lois barbares contre ceux qui ne professaient pas la religion dominante, et probablement les délateurs étaient alors considérés comme des fidèles pleins de zèle; mais à mesure que, par le progrès des lumières, les mœurs se sont adoucies, ces lois sont devenues odieuses. Cependant elles n'étaient pas révoquées; les délateurs, sans lesquels elles seraient tombées en désuétude, partageaient l'antipathie qu'elles inspiraient. C'était une injustice par rapport à eux; mais il en résultait un effet salutaire pour les classes exposées à l'oppression.

Ces cas de tyrannie exceptés, le préjugé qui flétrit les délations mercenaires est un mal. C'est une suite de l'inattention du public à ses propres intérêts, et de l'ignorance générale en matière de législation. Au lieu de consulter le principe de l'utilité, le public va se livrant à des sentiments aveugles de sympathie et d'antipathie: de sympathie, en faveur de ceux qui lui nuisent; d'antipathie, contre ceux qui lui rendent un service essentiel. Si le dénonciateur doit être haï, le juge doit être abhorré.

Le préjugé est fondé sur une confusion d'idées: on ne distingue pas entre le délateur juridique et le délateur privé, — entre l'homme qui va dénoncer un crime devant un tribunal, et l'homme qui insinue des accusations secrètes contre ses ennemis, — entre l'homme qui laisse à l'accusé tous ses moyens de défense, et l'homme qui impose la condition du silence à l'égard de ses rapports perfides.

<sup>1</sup> La jurisprudence anglaise a une maxime qui défend d'employer l'interrogatoire pour tirer de la bouche d'un prévenu des faits à sa charge: cette maxime ne peut avoir d'autre effet que d'encourager au crime. Elle énerve un des premiers moyens de procédure; elle ôte au juge toutes

Les accusations clandestines sont justement considérées comme le poison de la société; mais qu'ont-elles de commun avec des accusations juridiques?

Il est bien difficile de lutter contre un préjugé si invétéré et si naturel. Les tribunaux anglais ont continué à salarier les dénonciateurs, par nécessité; mais les juges n'ont rien fait pour éclairer le public, et soustraire ces hommes utiles à la rigueur de l'opinion. Ils s'en servent, et ils les abandonnent au mépris.

C'est là, je l'ose dire, une inconséquence puérile. Il faut être d'accord avec soi-même. Que les juges fassent une balance des avantages de cette loi et de ses inconvénients, et, selon le résultat du calcul, qu'ils abolissent les récompenses pour délation, ou qu'ils ne souffrent pas que l'éloquence du barreau insulte, sous leurs yeux, des serviteurs nécessaires dans l'administration de la justice.

#### CHAPITRE XIV.

##### DES RÉCOMPENSES POUR DÉLATION, OFFERTES AUX COMPLICES.

Quant aux récompenses ou au pardon offerts à un criminel pour dénoncer ses complices, voici, ce me semble, ce qu'il en faut penser. Avez-vous quelque autre moyen de connaître les délinquants, celui-ci est mauvais, car l'impunité qu'il renferme est un mal. N'avez-vous aucun autre moyen, celui-ci est bon, car l'impunité d'un seul est un moindre mal que l'impunité de plusieurs.

Mais il faut bien se garder, relativement à des crimes graves, de fixer de telles récompenses par une loi générale. Une loi générale serait une invitation à toutes sortes de délits. C'est comme si le législateur disait: « Entre plusieurs criminels, le plus méchant sera non-seulement impuni, mais récompensé. » Un scélérat projette un crime; il engage des complices, avec le dessein formel de les trahir; il obtient tous les profits du délit, et il y ajoute le prix de la délation. Combien de fois cela ne s'est-il pas vu en Angleterre <sup>1</sup>!

Mais que la récompense, au lieu d'être le résultat d'une loi générale, soit laissée à la discrétion du juge, et offerte selon le besoin, cet inconvénient

les lumières qu'il pourrait tirer des coupables, et que, dans bien des cas, eux seuls peuvent fournir. Ce moyen de conviction n'existant pas, il faut bien avoir recours à la dénonciation des complices, par conséquent, aux récompenses.



n'a pas lieu : il n'y a plus de sûreté absolue pour le crime. La récompense ne sera offerte à un des complices que dans le cas où l'on désespère de réussir par tout autre moyen. Il y aura donc toujours un intervalle où tout criminel restera soumis à l'appréhension de subir la peine.

Beccaria a condamné sans exception toute récompense accordée aux délateurs. Examinons ses raisons. Tout son raisonnement semble porter sur les mots *trahison* et *fausseté*, c'est-à-dire sur la désapprobation confuse attachée à ces termes.

Comme les conventions réciproques sont infiniment utiles, et que, sans confiance, la société n'existerait plus, on a dû attacher la plus grande infamie à cet acte de faux, caractérisé par le terme *trahison*. Mais ces trahisons ne sont pernicieuses qu'autant que les conventions sont innocentes. Subordonner la sûreté générale de la société à l'accomplissement de tous les engagements, sans excepter ceux qui lui nuisent, c'est subordonner la fin aux moyens. Que deviendrait le monde avec ce principe, que le crime même est un devoir lorsqu'on l'a promis? Le mal change-t-il de nature parce qu'il est devenu l'objet d'une promesse? *Il faut garder les conventions*; maxime sacrée, sans doute, mais qu'on ne devrait poser dans les lois et dans la morale qu'avec une limitation plus sacrée encore, pour excepter les conventions pernicieuses. Quant au mal qui peut résulter de la violation de foi entre les complices, je ne le vois pas. Dira-t-on que la loi qui les y invite les corrompt? Au contraire, elle ouvre une porte au repentir. Elle permet un retour à celui d'entre eux qui est le moins dangereux à la société; et de ce qu'il rompt un engagement criminel, il ne s'ensuit pas qu'il rompra de même un engagement innocent et utile.

Les brigands ont leur point d'honneur; mais cet honneur, qui cimente leurs conspirations, est le fléau du monde. Que n'est-il possible de jeter parmi eux la plus extrême défiance, de les armer les uns contre les autres, de leur faire craindre sans cesse de trouver un délateur dans un complice! Que ne peut-on leur inspirer un tel désir de se dénoncer, de se perdre mutuellement, que chacun d'eux, inquiet et tremblant au milieu des siens, craignant ses compagnons autant que ses juges, ne pût plus espérer de sécurité que du renoncement à ses crimes! Certes, si, par respect pour la foi des engagements, vous vous abstenez de troubler la société des voleurs et des assassins, à plus forte raison devez-vous, par humanité, vous abstenir de punir leurs brigandages.

Beccaria s'élève avec raison contre les souverains ou les juges qui, après avoir attiré un délateur par l'offre d'une récompense, violent leur promesse,

ou la rendent illusoire. Ici, on ne doit pas craindre de se livrer à l'indignation qu'inspire un procédé si lâche et si funeste. Mais pourquoi? — Parce que cette étroite politique anéantit un moyen nécessaire. Ces invitations, ces offres ne seront plus regardées que comme des amorces perfides. Une telle violation de foi cimentera l'union des criminels. Il semble que le gouvernement lui-même intervienne comme protecteur de leur société, et qu'il ajoute la dérision à la rigueur de la loi, pour punir l'homme qui s'est fié à ses promesses.

Mais, dit Beccaria, *la société autorise la trahison, détestée même des scélérats entre eux*. Nous avons vu ce qu'il faut entendre par trahison. C'est bien aux scélérats à la détester : elle est leur ruine. Les honnêtes gens doivent l'approuver : elle est leur salut. *On introduit par là des crimes de lâcheté*. Non : on introduit des actes de repentir, de prudence, d'utilité publique; on prépare un antidote contre tous les crimes. *Les crimes de lâcheté sont plus funestes à une nation que les crimes de courage*. Maxime spécieuse, mais fautive. Qu'est-ce qui produit dans la société la plus forte alarme? Est-ce un larcin, ou un vol à main armée? Est-ce un délit de ruse, ou un délit de violence? *Le tribunal qui emploie ce moyen découvre son incertitude*. Il découvre qu'il ne peut rien savoir qu'il ne l'ait appris. Peut-il acquérir aucune certitude sans le secours des témoins? Les criminels viennent-ils d'eux-mêmes faire confiance au juge de leurs projets et de leurs actions? *La loi montre sa faiblesse en implorant le secours de celui même qui l'offense*. Vaine subtilité! car à quoi mène cette observation? La loi cherche les délinquants qui la fuient : si les moyens qu'elle emploie pour les découvrir sont bons, ils ne montrent que sa sagesse.

Mais si on admet les récompenses pour les délateurs, Beccaria veut que ce soit « en vertu d'une loi générale qui promettrait l'impunité à tout complice qui découvre un crime, plutôt que par une déclaration particulière dans un cas particulier. » C'est que, selon lui, « une telle loi préviendrait l'union des méchants, en inspirant à chacun d'eux la crainte de s'exposer seul au danger, et qu'elle ne donnerait pas de l'audace à des scélérats qui voient qu'il y a des cas où l'on a besoin d'eux. » C'est précisément le contraire. La déclaration particulière suffit pour semer la défiance dans l'association des méchants; elle suffit pour que chacun d'eux puisse voir dans son complice l'instrument futur de sa condamnation. C'est la loi générale qui montre aux scélérats qu'on croit toujours avoir besoin d'eux; c'est elle qui est propre à leur donner de l'audace,



en leur offrant un moyen sûr de rédemption, au moment où ils n'auront plus d'autre ressource.

« Une pareille loi, ajoute Beccaria, devrait joindre à l'impunité le bannissement du délinquant. » Mais à quoi servirait cette restriction, sinon peut-être à rendre nulle dans bien des cas l'efficacité de ce moyen ? C'est par inattention qu'il parle de joindre le bannissement à l'impunité, puisque le bannissement est une peine <sup>1</sup>.

## CHAPITRE XV.

### LIBERTÉ DE CONCURRENCE.

Quand il s'agit d'obtenir des services par des récompenses, doit-on admettre la liberté du concours, doit-on la restreindre ?

A ne suivre que l'opinion populaire, la liberté du concours serait certainement admise dans tous les cas où il n'y a pas de raison positive pour s'en départir : tel est le vœu public. Mais chez les nations les plus puissantes, et qui passent même pour les mieux gouvernées, il s'en faut bien que cette liberté de concours soit admise dans tous les cas où elle pourrait l'être : des privilèges, des exclusions, des carrières ouvertes aux uns, fermées aux autres, tel est l'état des choses dans la plupart des gouvernements qui ont cru assurer ou perfectionner telle espèce de services, en l'appropriant à telle classe d'individus.

Qu'il y ait des cas où cette politique soit convenable et même nécessaire, c'est ce qu'on ne veut pas nier ; mais avant d'en venir aux exceptions, commençons par examiner le principe général.

Et d'abord, arrêtons-nous un moment à consulter l'analogie entre les peines et les récompenses.

Il se répand une alarme dans le public sur une disposition à commettre des meurtres et des incendies : les soupçons portent principalement sur tel individu. Je suppose qu'il n'y a point encore de loi contre ces délits. Le souverain, ayant la meilleure

intention de prévenir ces calamités, fait venir l'homme suspect, et lui dénonce des peines sévères s'il commet un des crimes en question. Observez que la peine dénoncée, n'étant point une loi générale, ne concerne que cet individu, et laisse tout autre en pleine liberté. — Qu'un tel incident fût arrivé chez un peuple connu, en faudrait-il davantage pour décider que ce peuple était encore dans un état de barbarie, ou que le souverain n'était pas dans son bon sens ? Telle est pourtant l'exacte contre-partie de cette politique qui n'admet qu'un seul individu à rendre un service, lorsque ce service est de nature à pouvoir être rendu par plusieurs ; — rendu mieux ou moins bien, selon les talents et les efforts des divers concurrents, dont on ne peut juger que par l'expérience.

Si la loi pénale doit s'appliquer à tous pour avoir la chance de prévenir tous les délits, l'offre rémunératoire doit être générale pour avoir la chance d'obtenir tous les services, et de choisir les meilleurs.

L'utilité de la libre concurrence se rapporte à deux parties : 1° à l'intérêt de ceux qui ont besoin du service ; 2° à l'intérêt de ceux qui peuvent le rendre. Commençons par les premiers.

1° Nous avons déjà vu (chap. VII) par combien de raisons la récompense est un meilleur instrument que la peine, par rapport aux services qui demandent un certain degré de perfection. Nous avons vu que la récompense, offerte à tout le monde, est l'aiguillon de tous les talents. Si vous ne la proposez qu'à un seul, dès qu'il aura fait ce qu'il croit nécessaire pour l'obtenir, le ressort s'arrête, il ne fera rien de plus : tout effort ultérieur serait autant de peine perdue. Supposez deux candidats, chacun d'eux fera de plus grands efforts qu'il n'aurait fait seul : l'espérance est mêlée à la crainte ; il y a *émulation*.

« Cela est vrai en général, dira le dispensateur des récompenses, mais ce cas particulier fait exception : le mérite de tel individu m'est connu ; il est plus capable que tout autre ; il n'y a point de concurrent à lui opposer. » — Mais cette supériorité présumée est sujette à ce dilemme : Si votre préféré est le plus habile, la concurrence,

<sup>1</sup> Dans la dernière édition de Beccaria, faite à Paris, en 1797, on a joint quelques notes de Diderot, malheureusement trop courtes et trop peu nombreuses. Je transcris celle qui se rapporte à ce chapitre.

« L'incertitude des tribunaux et la faiblesse de la loi à l'égard d'un crime connu sont de notoriété publique. On tâcherait en vain de les dissimuler ; et rien ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre, et de leur faire craindre sans cesse dans leurs complices autant d'ac-

cusateurs. Cela n'invite à la lâcheté que les méchants, et tout ce qui leur ôte le courage est utile.

« La délicatesse de l'auteur est d'une âme noble et généreuse ; mais la morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public, et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. Dans une guerre ouverte, on reçoit les transfuges : à plus forte raison, doit-on les recevoir dans une guerre sourde et ténébreuse qui n'est qu'embûches et trahison. »



loin de lui porter préjudice, tourne à sa gloire; si un autre l'emporte sur lui, l'utilité de la concurrence est démontrée.

2° Considérons maintenant la libre concurrence par rapport à l'intérêt des compétiteurs.

Que la récompense, déduction faite des peines du service, soit *un bien*, c'est ce qui n'est pas douteux, car autrement il n'y aurait point de compétition pour l'obtenir; mais dès que c'est un bien, pourquoi n'appellerait-on pas tous les individus à y aspirer, s'il n'y a point de raison spéciale pour les exclure? Comme les charges de la société sont pour tous, tous doivent avoir droit à ses avantages. Oter à un individu une seule chance d'améliorer son état, c'est lui imposer une condition dure; la lui ôter sans motif raisonnable, c'est une injustice, et tellement une injustice appliquée à un innocent, qu'elle porterait le nom de *peine*, si elle était restreinte à un coupable.

Une objection se présente: — « Le nombre des compétiteurs sera fort grand, et la récompense ne sera que pour un seul ou pour un petit nombre; — un seul sera payé pour son travail, les autres n'auront que le chagrin de leurs travaux perdus et de leurs attentes trompées. »

Cette objection ne me paraît point une raison suffisante pour restreindre la liberté du concours; car si, après la décision, il y a eu peine d'attente trompée, il y a eu auparavant plaisir d'expectative. Or le plaisir est d'une longue durée, il occupe un grand espace dans l'esprit; la peine de l'attente trompée s'efface bientôt, et cède à la première lueur d'un nouvel espoir. S'il est vrai, d'une part, que l'espérance soit le charme de la vie, et de l'autre, que peu de nos espérances soient complètement réalisées, pour préserver les hommes du mal des attentes trompées, il faudrait donc commencer par leur ôter tout ce qui les rend heureux.

Le nombre des compétiteurs en général, loin d'être trop grand, est restreint par la nature des choses plus qu'il ne serait à désirer. Des services qui dépendent d'une position particulière sont limités à la classe qui se trouve dans cette position; des services qui dépendent d'une science ou d'un art sont resserrés dans le nombre des personnes qui ont cultivé cette science ou cet art; des services qui dépendent d'un emploi seront bornés au concours de ceux qui sont revêtus de cet emploi. Ainsi l'objection tirée du trop grand nombre de concurrents porte presque toujours sur une supposition fautive.

Le travail de ceux qui ont échoué n'est point ordinairement sans avantage, ni pour eux-mêmes, ni pour le public. Les uns ont développé leurs talents, les autres se sont fait connaître: un seul

discours aura été couronné, vingt candidats auront exercé leur esprit. Les jeux olympiques, si fameux dans l'ancienne Grèce, étaient ouverts à tous: le prix n'était adjugé qu'à un seul; mais tous les autres trouvaient une récompense dans l'honneur d'avoir combattu, et jouissaient de leurs progrès dans un art qui donnait alors une grande célébrité.

Il se peut même que le service du candidat heureux ne soit d'aucune importance, que la récompense ait pour véritable objet les services des candidats rebutés: ces mêmes jeux olympiques pourraient servir d'exemple. La force supérieure de tel athlète n'était pas un avantage sensible pour l'État; ce qui importait, c'était d'encourager cette école militaire de la nation. Ces prix de course, en Angleterre, ont eu le même but. Que vaut au public le mérite particulier du coursier victorieux! Mais les mille qui ont été vaincus, ou qui ne se présentent pas aux courses, se sont perfectionnés par l'émulation que le prix a fait naître.

Une récompense considérable est offerte par le gouvernement britannique à quiconque découvrira la méthode la plus parfaite et la plus praticable pour déterminer la longitude d'un vaisseau en mer. Un des effets de cette promesse est de détourner de leurs occupations un certain nombre d'artistes et de savants, qui ne seront point dédommagés de leurs frais et de leurs peines; mais l'utilité du service a paru bien supérieure à cet inconvénient: dans le fait, il est très-petit, parce que le nombre des personnes qualifiées pour concourir à ce prix est nécessairement très-limité. Que la même récompense fût offerte à qui remporterait la victoire à la course, à la lutte, au pugilat, les travaux communs seraient désertés, on ne verrait plus que pugilistes, lutteurs et coureurs; la séduction serait irrésistible.

À Athènes, le gouvernement accordait des récompenses presque aussi fortes pour les exercices athlétiques; mais en cela les Athéniens se montraient aussi sages que nous le serions peu de les imiter. Les succès, dans la guerre, dépendaient alors principalement de la force et de la dextérité des combattants: encourager ces exercices, c'était discipliner une armée; et la richesse nationale en souffrait peu, parce que les travaux nécessaires à la subsistance étaient faits par des esclaves.

Résumons les avantages résultant de la liberté de la concurrence portée au plus haut degré: 1° chance du plus grand succès augmentée selon le nombre des concurrents; 2° chance du plus grand succès augmentée par le redoublement des efforts de chaque aspirant; 3° égalité favorisée; 4° nombre d'ouvrages multipliés; 5° développement des capacités latentes.



## DEUXIÈME SECTION.

## Applications du principe de la libre concurrence.

Le principe de la liberté de concurrence a bien plus d'étendue qu'on ne le soupçonnerait au premier aspect ; il couvre , si je puis parler ainsi , une grande partie du champ de la législation ; il s'applique à des lois constitutionnelles , à des lois religieuses , à des lois économiques et administratives.

Ce principe est en opposition directe avec les bases de la législation des Indous : là , chaque individu est renfermé dans une caste dont il ne peut sortir. Chaque caste exerce certaines professions : il y a une caste de savants , comme une caste de guerriers , et une caste de laboureurs. L'émulation est réduite à son moindre terme , et l'énergie nationale est au plus bas degré.

Ce principe est en opposition avec ces réglemens religieux qui excluent de certaines charges , de certaines professions , tous ceux qui ne signent pas un certain formulaire de foi , qui ne veulent pas prononcer un certain nombre de mots sur des sujets théologiques. Plus l'exclusion embrasse d'individus , plus l'État doit perdre par la diminution de la concurrence dans les services.

Ce principe est directement contraire à une multitude de lois économiques , établissant dans le commerce et dans l'industrie des monopoles et des privilèges , fixant le prix des marchandises et le lieu des marchés , prohibant l'entrée et la sortie de diverses productions de l'agriculture ou des manufactures. Autant de moyens qui limitent la concurrence et nuisent à la richesse nationale.

Le vrai fondateur de l'économie politique a , pour ainsi dire , tiré de ce principe une nouvelle science : l'application qu'il en a faite aux lois mercantiles a presque épuisé le sujet <sup>1</sup>.

Deux concurrences opposées règlent les prix , celle des acheteurs et celle des vendeurs. La concurrence des acheteurs assure aux produits de l'industrie une récompense suffisante pour l'entretenir et pour l'accroître ; la concurrence des vendeurs , servant de contre-poids à l'autre , entretient le bon marché , et réduit le taux de la marchandise au

niveau des facultés du plus grand nombre de consommateurs. La différence entre un bas prix et un haut prix est une récompense que l'un des vendeurs offre à l'acheteur , pour obtenir la préférence sur son concurrent.

Dans tous les métiers , dans tous les arts , la concurrence assure au public non-seulement le plus bas prix , mais la meilleure qualité du travail. Chaque degré de supériorité d'une production sur des productions rivales trouve sa récompense , soit par le nombre des acheteurs , soit par le prix qu'ils sont disposés à en donner.

Quant aux fournitures de toute espèce dont le gouvernement a besoin , pourquoi la concurrence n'est-elle pas toujours libre à tout entrepreneur ? La raison déterminante est facile à trouver : on aime mieux faire la fortune d'un ami , d'un protégé , d'un partisan , que d'un inconnu , et peut-être d'un ennemi. Mais cette raison n'est pas bonne à alléguer ; il en faut une autre pour le public. Une concurrence illimitée amènerait une foule d'entrepreneurs. Les conditions , en apparence les plus avantageuses pour le gouvernement qui achète , seraient communément offertes par quelque aventurier téméraire , incapable de tenir ses engagements. Le temps arrive ; les fournitures promises ne sont pas prêtes , et le service public souffre un dommage irréparable : il est donc essentiel de bien connaître les hommes avec qui l'on traite. — Cette raison peut être bonne en certains cas , mais le plus souvent elle n'est qu'illusoire <sup>2</sup>.

On peut ôter la liberté du concours par une raison tirée de la nature même du service. Toute charge ne doit pas être offerte à tout le monde. Devrait-on , par exemple , offrir l'éducation d'un prince à qui ferait le meilleur traité sur cette éducation ? Non ; un tel emploi exige des qualités , des vertus , et surtout une connaissance du monde qu'on pourrait ne pas trouver dans le philosophe qui aurait résolu le problème.

Serait-on fondé à offrir la place d'intendant de la monnaie à l'artiste qui aurait produit la plus belle matrice ? Non ; cet emploi important exige une probité , une exactitude , un esprit d'ordre qui n'a point de rapport avec le talent de la main-d'œuvre.

<sup>1</sup> *De la Richesse des nations, etc.*

<sup>2</sup> Voici un arrangement général qui semble lever toutes les difficultés. Concurrence illimitée , — sauf au ministre ou au bureau préposé pour l'adjudication , de rejeter le plus haut offrant , qui , selon la règle , devrait être accepté : sauf encore à celui-ci de sommer le ministre ou le bureau d'assigner les raisons qui le font rejeter. Quand tout cela se passerait publiquement , on n'oserait pas rejeter l'offre d'un homme connu qui , par lui-même et par ses garants , serait à l'abri du doute.

Une louange bien due à un des plus célèbres administrateurs de l'Angleterre , et sur laquelle tous les partis sont d'accord , est d'avoir suivi ce principe plus qu'aucun de ses devanciers. M. Pitt abandonna cette portion d'influence si chère aux ministres , et ouvrit la plus libre concurrence pour tous les contrats et tous les emprunts. Il n'est pas besoin de parler des avantages qui ont résulté de cette politique juste et libérale : ils sont connus de tout le monde , et son exemple a fait loi pour ses successeurs.



Des services qui ne sont pas directement susceptibles d'une concurrence ouverte, le sont indirectement. Dans ce cas, la concurrence doit porter sur quelque service préliminaire, dont l'exécution sert d'épreuve à la capacité pour le service principal. Voilà ce qu'on fait par rapport à de grandes entreprises d'architecture, lorsqu'on invite tous les architectes à donner leurs plans ou leurs modèles : la nature du service ne permet rien de plus <sup>1</sup>.

Les surintendants de la maison de pénitence qui devait s'établir près de Londres, aux frais de la nation, prirent le moyen de la concurrence illimitée pour avoir un bon devis. Il en résulta soixante-cinq plans entre lesquels ils avaient à choisir, au lieu d'un seul qu'ils auraient eu d'après le système de la faveur. Si depuis on a proposé, sans récompense, un plan supérieur au meilleur de ceux-là, c'est que toute invention est un mélange de hasard et de dessein : l'offre de la récompense, qui peut hâter le développement des idées nouvelles, ne les amène pas nécessairement dans un moment donné.

Lorsque le parlement d'Angleterre offrit vingt mille livres sterling pour la solution du problème de la longitude, il se garda bien de n'ouvrir le concours qu'aux professeurs de Cambridge et d'Oxford : une telle restriction aurait été un acte d'ineptie. Le problème de la meilleure législation est plus important et plus difficile. Pourquoi l'a-t-on abandonné jusqu'ici, dans les gouvernements mixtes, aux seuls membres du corps législatif, et au seul chancelier, dans les monarchies ? La raison déterminante est assez manifeste. Ceux qui possèdent l'autorité, ceux auxquels il appartient de proposer ce problème, ne veulent pas avouer publiquement leur incapacité de le résoudre : ils n'aiment point ce qui démontre ou leur insuffisance ou leur indolence ; ils veulent qu'on allège leurs travaux, en suivant l'ornière de la routine, et non qu'on les aggrave, en montrant la nécessité des réformes ; en un mot, ils veulent qu'on leur obéisse, et non qu'on les conseille. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient fait, autant qu'ils l'ont pu, de la science de la législation un monopole exclusif. Mais l'intérêt du genre humain réclame contre cette basse

<sup>1</sup> Il y a quelques années que la chambre des communes sentit le besoin d'avoir un *index* pour l'immense collection de ses *journaux*. L'entreprise était d'une difficulté prodigieuse, soit par l'étendue, soit par la variété des matières. Comment choisir les coopérateurs les plus habiles ? On ne pouvait pas ouvrir un concours ; on ne pouvait pas dire aux hommes de lettres : Travaillez, et le meilleur travail sera récompensé. Qui eût voulu consacrer s'avie à ce service ingrat avec l'incertitude de réussir ? Quatre hommes de lettres, capables ou incapables, furent choisis, on ne sait par qui, ni pourquoi. Ils partagèrent la totalité des jour-

jalousie. C'est à la terre entière à proposer ce problème de la meilleure législation ; c'est à la terre entière à y répondre.

Le grand Frédéric a essayé deux fois une réforme étendue dans la législation ; mais il ne s'est adressé, pour cette entreprise, qu'à deux de ses chanceliers successivement. Le premier, trop content de lui-même pour soupçonner qu'il pût avoir besoin d'un secours étranger, produisit un ouvrage tel qu'on pourrait l'attendre d'une présomption si absurde dans un sujet si difficile. Le second, M. *Von Carmer*, montra sa supériorité par une conduite bien différente. Son ouvrage fini, avant que de lui faire apposer la sanction du souverain, il invita tous les savants à lui envoyer leurs observations, et leur proposa des récompenses. Ministre magnanime ! digne de servir un prince éclairé ! tout homme sensible doit à sa mémoire un tribut de respect, pour cet appel généreux à la raison publique. — Il n'a point eu de modèle ni d'imitateur. — Je mêle à regret quelque restriction à la louange qui lui est due. Mais il demanda de simples critiques, au lieu de demander l'ouvrage même ; il borna son invitation aux Allemands, comme si sa noble entreprise n'avait pas dû intéresser les philosophes de tous les pays ; il proposa des récompenses qui semblaient le salaire d'un ouvrier à la journée. Qu'un homme de génie eût rempli l'objet demandé, on eût rougi de les lui donner ; il eût rougi de les recevoir. Je sais qu'une économie sévère veillait à la garde du trésor ; mais Frédéric n'avait-il qu'un genre de récompense ? Et d'ailleurs, le plus beau diamant de sa couronne l'aurait-il acquitté envers celui qui aurait donné un lustre nouveau à tous les autres ?

Des sociétés savantes et de simples individus ont voulu suppléer à la négligence des gouvernements. La *Société helvétique*, en particulier, a invité, par ses prix, les auteurs de toutes les nations à s'occuper de la jurisprudence pénale. Malheureusement, ce que ces sociétés ne pouvaient pas offrir, c'est la récompense que les hommes les plus faits pour des travaux si difficiles placeraient au-dessus de toute autre, la seule capable d'élever leur courage et leur génie au niveau d'un si grand dessein, — l'assurance d'avoir pour juges de leur travail

naux en quatre portions ; et il en est résulté quatre *index*, entre lesquels on aperçoit une grande différence de méthode et d'industrie, et tous très-imparfaits, outre l'embarras d'en avoir quatre à consulter au lieu d'un seul. Pour suivre un plan analogue à celui qu'on adopte pour les entreprises d'architecture, on aurait dû proposer un prix à qui ferait le meilleur essai sur la méthode de composer les *index* en général, et en particulier l'*index* dont il était question. On aurait pu demander comme échantillon la *table* d'un volume, et le choix du principal rédacteur eût été fait d'après le mérite de ces travaux.



ceux qui peuvent lui donner la sanction de l'autorité, et l'appliquer immédiatement au bonheur d'un peuple.

Je le répète, en concluant ce chapitre, il peut y avoir des services à l'égard desquels on a des raisons suffisantes pour ne point admettre la concurrence, ou pour la limiter; mais ces raisons, on doit être prêt à les articuler. C'est une exception à un principe fondamental, et une exception ne doit point passer sans une raison justificative <sup>1</sup>.

## CHAPITRE XVI.

### RÉCOMPENSES POUR LA VERTU <sup>2</sup>.

Beccaria reproche aux législateurs modernes leur indifférence sur cet objet : il est des peines, dit-il, et même de trop sévères, pour les crimes; la vertu n'a pas de récompense. Ces plaintes forment un lieu commun de déclamation.

Tant qu'on reste dans les termes généraux, point de difficulté; mais quand on veut passer à l'application, et faire des lois rémunératoires pour la vertu, quelle différence entre le désirable et le possible!

La vertu est prise tantôt pour un acte, tantôt pour une disposition : quand elle se montre par un acte positif, elle confère un service; quand on l'envisage comme une disposition, c'est une chance de services. Séparée de cette notion du service, on ne sait plus ce qu'elle est. Pour en avoir des idées claires, il faut la rapporter au principe de l'utilité générale : le plus grand bien du plus grand nombre. L'utilité est son *objet*, comme elle est son *motif*.

Après avoir parlé jusqu'ici des services à récompenser, c'est-à-dire des actes manifestes et publics

<sup>1</sup> Si on parlait des lois constitutionnelles, on trouverait que l'hérédité du trône est établie pour éviter la concurrence de plusieurs prétendants. C'est l'exception la plus éminente au principe et la plus facile à justifier.

Une autre espèce d'hérédité, dont les Égyptiens avaient donné l'exemple et que les Indiens adoptèrent, a trouvé jusqu'à nos jours des admirateurs. Je veux parler de l'hérédité de profession dans chaque famille : on ne pouvait ni en avoir deux ni en changer. « Par ce moyen, dit Bossuet, « tous les arts venaient à leur perfection : on faisait mieux « ce qu'on avait toujours vu faire, et à quoi l'on s'était uniquement exercé dès son enfance. » (*Discours sur l'histoire universelle*.)

Robertson, dans ses *Recherches historiques sur les Indes*, a beaucoup approuvé cette institution de castes et cette hérédité de professions. Il convient toutefois que ce

qui sortent de la ligne des actions ordinaires, il nous reste à montrer, relativement à la vertu, dans quel cas et de quelle manière on peut ajouter à ses récompenses naturelles le secours des récompenses factices.

1<sup>o</sup> Observons d'abord que les vertus civiles les plus importantes au bien-être de la société, à la conservation du genre humain, ne consistent pas dans des actes éclatants qui portent leur preuve avec eux-mêmes, mais dans une suite d'actes journaliers, dans une conduite uniforme et soutenue, qui tient aux dispositions habituelles de l'âme; or c'est précisément parce que ces vertus sont incorporées dans le tissu entier de la vie, qu'elles échappent aux récompenses d'institution. On ne saurait quels traits particuliers il faut choisir, à quelle époque les prendre, à quelle circonstance attacher la distinction rémunératoire.

2<sup>o</sup> Ajoutez à cette difficulté celle de trouver une récompense convenable, et qui pût plaire à ceux qui en seraient les objets. La vertu, avec sa délicatesse et sa pudeur, serait blessée de cet examen à faire, de ces témoignages à recueillir pour la prouver et la constater publiquement. Elle tient à l'estime, elle en dépend peut-être, mais c'est un secret qu'elle veut se cacher; et ces prix de vertu, qui semblent supposer que la conscience de l'individu n'est pas solvable, ne seraient ni acceptés dans les classes supérieures, ni recherchés par les plus dignes dans les classes inférieures.

3<sup>o</sup> Chaque vertu produit des avantages qui lui sont propres : la probité inspire la confiance dans toutes les relations de la vie; l'industrie mène à l'aisance ou à la fortune; la bienfaisance est une source d'affections agréables; et, quoique ces avantages ne soient pas infaillibles, ils sont dans le cours le plus ordinaire des événements. Leur effet est bien plus régulier et plus sûr que celui des récompenses factices, nécessairement sujettes à tant d'imperfections.

Un auteur du siècle de Louis XIV a fait un traité système peut empêcher quelques génies de prendre l'essor. « Mais on institue la société, dit-il, pour les hommes « ordinaires, et non pour les hommes de génie, etc. » (*Appendix*.)

A ne considérer qu'un seul art en Europe, celui de la peinture, son histoire montre très-peu d'artistes nés dans un atelier. Prenez les cent peintres les plus célèbres, vous ne trouverez que le seul Raphaël dont le père ait manié le pinceau. Dubos, *Réflexions critiques*, tom. II, 5, 5 *Invito patre sidera verso*: ce fut la devise que prit l'illustre Bernouilli, qui n'avait pu se livrer à l'astronomie qu'en secret, et malgré l'autorité paternelle. *Éd.*

<sup>2</sup> L'auteur n'avait pas traité ce sujet. Il avait cru, sans doute, que les principes qu'il avait posés le dispensaient d'entrer dans les détails : mais les lecteurs auraient jugé que c'était une omission.



de la *Fausseté des vertus humaines*. Ce qu'il y a de singulier, et ce dont il ne s'est jamais douté, c'est qu'avec de légers changements, il serait aisé de convertir cet ouvrage en un traité de la *Réalité des vertus humaines*. Pourquoi les croit-il fausses? Parce qu'elles sont fondées sur l'intérêt réciproque, qu'elles ont pour objet le bien-être, l'estime, la sûreté, la jouissance paisible de la vie; parce que les hommes, dans le commerce de leurs actions, se soldent mutuellement. Mais, sans ces heureux effets de la vertu, que serait-elle? En quoi consisterait sa *réalité*? Qu'est-ce qui la rendrait recommandable? Qu'est-ce qui la distinguerait du vice? Cette base d'intérêt qui lui paraît *fausse*, est précisément ce qu'elle a de *vrai* et de *solide*; ajoutons d'*immuable*, car on n'inventera pas un autre moyen de bonheur.

Mais si les vertus les plus importantes sont pourvues de motifs suffisants, soit par les peines qu'elles préviennent, soit par les avantages qui en naissent, ne serait-il pas superflu d'y ajouter des motifs artificiels? Le législateur ne doit intervenir que pour suppléer à l'insuffisance des motifs naturels.

4<sup>e</sup> Où en serait-on si les choses étaient autrement, s'il fallait inviter les hommes au travail, à la probité, à la bienfaisance, à tous les devoirs de leurs conditions respectives, par l'attrait des récompenses factices? Les rémunérations pécuniaires sont évidemment impossibles: reste l'honneur; mais comment créer un fonds de distinctions honorifiques pour la généralité des actions humaines? La valeur de ces récompenses est dans leur rareté: dès qu'on les prodigue, elles ne sont plus rien.

Il y a ici, comme en tout, une analogie entre le système pénal et le système rémunérateur; leur imperfection commune est de n'appliquer leurs sanctions qu'à des actes distincts et saillants, de n'exercer qu'une influence éloignée et indirecte sur les habitudes, sur les dispositions internes qui teignent de leur couleur tout le cours d'une vie. Ainsi on ne peut pas plus instituer des récompenses pour la bonté paternelle, la fidélité conjugale, la foi dans les promesses, la véracité dans le discours, la reconnaissance et la commisération, qu'on ne peut assigner des peines légales à l'ingratitude, à la dureté de cœur, à la violation des secrets de l'amitié, à la malice, à l'envie, en un mot, à toutes ces dispositions vicieuses qui font tant de mal, avant d'avoir éclaté dans ces délits qui appellent l'intervention des tribunaux. Les deux systèmes sont des balances imparfaites qui ne peuvent servir qu'à de

gros poids; et comme on punira d'une peine afflictive, pour un seul larcin, tel individu dont la vie entière a été moins coupable que celle d'un homme dur et d'un cœur faux, on sera de même dans la nécessité de récompenser tel service éclatant dans une vie d'ailleurs très-peu estimable.

Ainsi, quant aux vertus morales qui constituent le fond de la conduite journalière, il n'y a point de récompense à leur appliquer par une institution générale. Tout ce qu'on peut faire se borne à saisir occasionnellement des actions d'éclat, faciles à constater, et qui tiennent à des circonstances peu communes.

Ces récompenses ne peuvent pas être périodiques: les traits éminents n'arrivent point à des époques régulières. Ce qui doit amener le prix, c'est l'acte, et non la date du calendrier. L'Académie française avait un prix à distribuer chaque année pour la plus belle action dans la classe indigente. Les juges avaient toujours un prix à donner, et n'en avaient qu'un. Ils pouvaient éprouver le regret de laisser sans récompense des actions d'un mérite égal, ou d'en récompenser d'un mérite commun. D'ailleurs, le retour périodique faisait rentrer ce prix dans les objets de routine qui ne frappent plus.

On m'objectera la Rosière de Salency. Mais une institution villageoise est d'un autre genre. Plus une société est limitée, plus il est facile de la rapprocher du gouvernement domestique, où nous avons vu que la récompense pouvait s'appliquer presque à tout. C'est ainsi qu'on peut établir des prix annuels pour l'agilité, pour l'adresse, pour la force, pour d'autres qualités qu'on veut encourager, et dont le fonds subsiste toujours. Il n'y a pas de village suisse qui, pour des exercices militaires, n'ait des prix de cette nature: c'est un art de convertir en fêtes les devoirs et les services des citoyens. Genève<sup>1</sup>, dans son existence républicaine, avait son roi de la navigation, son roi de l'arquebuse, son commandeur de l'arc, son roi du canon; le vainqueur jouissait, pendant son règne d'un an, de quelques privilèges fort peu onéreux à l'État: la joie publique marquait le retour de ces exercices nationaux, qui mettaient tous les citoyens sous les yeux de la bonne patrie. La fête de Salency, destinée à honorer des vertus qui doivent se perpétuer et se renouveler de génération en génération, pouvait avoir un retour périodique, comme les roses du printemps<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cet ouvrage fut publié à Londres en 1811. Genève faisait alors partie de l'empire français. En 1814 elle a recouvré son indépendance, et rétabli ses royautés.

<sup>2</sup> Suivant une tradition perpétuée d'âge en âge, saint Médard, né à Salency, village en Picardie, est l'instituteur

de la Rosière. Depuis le cinquième siècle cette fête est parvenue jusqu'à nous. — Quelques jours avant la fête de saint Médard, les habitants s'assemblent en présence des officiers de la justice. Là, ils délibèrent sur l'importante affaire d'un choix dont l'équité fait toute la force. Ils connaissent toutes



La société établie en Angleterre, sous le nom de *Société humaine*, pour donner des secours aux noyés, distribue des prix à ceux qui ont sauvé un individu. Il ne s'agit point là, comme dans le prix de l'Académie française, de la classe indigente exclusivement : l'homme du premier rang se ferait honneur de recevoir la médaille où cette belle action serait consignée. D'ailleurs, on n'a pas dramatisé ces récompenses : on agit plus simplement avec la modeste vertu ; on ne l'appelle pas à une scène publique, qui l'étonne ou qui l'humilie ; mais on aurait pu, ce me semble, sans rien donner à l'effet théâtral, ajouter à son éclat, en instituant qu'il en serait fait un rapport officiel au roi et aux deux chambres du parlement.

Une institution du même genre, pour des services rendus dans des incendies, dans les naufrages, dans toutes les casualités possibles, ajouterait un nouveau moyen à la culture de la bienveillance ; et ces belles actions, placées de même sous les yeux des législateurs, consignées dans leurs registres, acquerraient une publicité bien moins importante pour l'individu honoré que pour la société en général.

En effet, quoique la récompense ne s'applique qu'à une action particulière, l'objet principal est de cultiver une disposition. Or une disposition se forme et s'étend par l'instruction, — par la notoriété de l'exemple, — par l'estime publique ou le sentiment de l'honneur.

Lorsque les Romains élevèrent un temple sur les ruines d'une prison où s'était passé un bel acte de piété filiale, ils donnaient un grand exemple ; ils proclamaient leur respect pour une des vertus fondamentales de leur république <sup>1</sup>.

les circonstances, ils sont instruits de tous les détails domestiques de leur paisible village, ils n'ont et ne peuvent avoir d'autre intention que d'être justes. Ils nomment trois filles, les trois plus vertueuses des plus estimables familles. — À l'instant la nomination est portée au seigneur ou à celui qu'il a préposé pour le représenter, et le seigneur, libre de choisir, mais seulement entre les trois désignées, proclame la reine de l'année. — Huit jours avant la cérémonie, le nom de celle qui triomphe est prononcé au prône. Le grand jour arrive ; c'est le huit juin de chaque année. Le seigneur peut revendiquer l'honneur de conduire la Salencienne qu'on va couronner. Dans ce beau jour, elle est plus grande que tout ce qui l'entoure, et sa grandeur est d'une nature qui n'a rien de commun avec les rangs. — Douze jeunes filles vêtues de blanc, douze jeunes garçons portant les livrées de la Rosière, accompagnent sa marche au son des instruments et des tambours ; elle passe dans les rues du village entre les haies des spectateurs que la fête attire de quatre lieues. — Dans la chapelle de saint Médard, la religion consacre la vertu, le prêtre bénit le chapeau de roses et en couronne la Rosière : ensuite il fait un discours sur l'objet de la fête. On la reconduit chez elle avec le même triomphe, et elle reçoit des présents aussi

Indépendamment de ces actions éminemment méritoires et toujours rares, le gouvernement pourrait se servir de la *publicité* pour perfectionner un grand nombre de services où l'accomplissement des devoirs réguliers est plus important que les vertus extraordinaires. Comment réaliser ce projet ? Par un tableau comparatif des administrations subordonnées, des villes, des cantons ou des provinces : ce tableau serait renouvelé à des époques fixes, et l'on y verrait quels sont les districts qui ont été les plus exacts dans le paiement des contributions, — ceux où il s'est commis le plus petit nombre de crimes, — ceux qui ont formé des institutions utiles, — ceux qui ont fait des efforts généraux pour réparer des calamités ; — quels hôpitaux ont donné la preuve de la meilleure administration, sous le rapport de l'économie et de la plus courte durée des maladies <sup>2</sup> ; — quels tribunaux ont terminé plus de procès et ont donné lieu à moins d'appels ; — quels soins ont été rendus efficaces pour écarter d'un district telle cause particulière d'insalubrité, de mendicité, de contrebande, de vice et de misère.

Ces rapports officiels, outre leur utilité politique pour le gouvernement, auraient, sans étalage, tous les bons effets de la récompense, de cette récompense en honneur qui ne coûte rien à l'État et maintient la force des ressorts moraux. Tous les services distingués trouveraient leur place dans ces annales ; et les peuples, avec leur disposition naturelle à s'exagérer la vigilance et les moyens d'information du gouvernement, seraient bientôt persuadés que leur souverain, semblable à la Providence, a les yeux ouverts sur tout, et que cette inspection continuelle n'a pas seulement pour objet les fautes, mais les actions méritoires.

simples qu'elle, et dont la singularité prouve l'antiquité de cet usage : un bouquet de fleurs, une flèche, deux balles, etc.

Cette fête est d'un genre unique ; elle n'a point de modèle ailleurs. — Son premier caractère, c'est que tout s'y rapporte à la Rosière, que tout soit effacé devant elle. — Les mœurs de ce village sont distinguées par leur pureté, leur douceur. Il était sans exemple qu'une seule de leurs affaires eût été portée en justice. — Cette rose est la dot, souvent la seule dot que la vertu apporte avec elle, mais cette dot est recherchée.

Extrait d'un mémoire de Target, 1774.

<sup>1</sup> *Humilis in plebe et ideò ignobilis puerpera, supplicii causà carcere inclusà matre, cum impetrasset aditum, à janitore semper excussa, ne quid inferret cibi, deprehensa est uberibus suis alens eam. Quo miraculo matris salus donata pietati est, ambæque perpetuis alimentis, et locus ille eidem consecratus Deæ. C. Quintio M. Acilio Coss. templo Pietatis exstructo in illius carceris sede. Plin., lib. VII, cap. xxxvi.*

<sup>2</sup> Voyez dans le *Rapport sur l'Hôtel-Dieu*, par Bailli, le tableau de la mortalité des différents hôpitaux, et le procédé de ce calcul.



Ce projet n'est emprunté ni de la république de Platon ni de l'Utopie de Morus, il est même inférieur à ce qui a été exécuté de nos jours dans un empire composé de plus de cent départements<sup>1</sup>; et ces tableaux, qui présentent par colonnes tous les résultats de l'administration civile, économique, rurale et commerciale, ont été faits avec plus de facilité et de promptitude que n'en pourrait trouver tel seigneur russe de la part de ses intendants, s'il voulait obtenir d'eux l'état de ses domaines.

Si l'on établit des récompenses pour la vertu par rapport aux classes indigentes de la société, il n'y faut pas chercher l'éclat, ni supposer des sentiments de vanité qui agissent peu sur des hommes accoutumés à la dépendance et au calcul continu de leurs besoins. Les institutions propres à de petites communautés doivent être appropriées aux circonstances locales et aux habitudes populaires. Dans un village ou un bourg, il pourrait être convenable, par exemple, d'assigner aux vieillards une place distinguée dans l'église: cette distinction, unie à un sentiment religieux et accordée au choix, n'aurait pas l'apparence d'une vanité flattée, mais d'un respect rendu à l'âge et au souvenir d'une vie honorable. Il existe en Angleterre quelques institutions de charité pour des gens de métier qui ont essuyé des revers (*decayed tradesmen*). On leur procure une situation plus douce que dans les hôpitaux; ils ont leur habitation séparée, un jardin, une petite pension annuelle. Ces retraites ne sont données que par élection à des individus recommandables; et la plaque de métal qu'ils portent sur leur habit n'est pas considérée comme une disgrâce, mais comme une distinction.

Diverses sociétés d'agriculture donnent une récompense pécuniaire aux domestiques qui sont restés attachés au service du même maître un certain nombre d'années; ce qui est considéré avec raison comme une preuve de fidélité et de bonne conduite.

Ces sociétés donnent aussi une récompense pécuniaire aux journaliers, aux simples ouvriers des campagnes qui ont élevé un certain nombre d'enfants sans avoir eu recours aux fonds de la paroisse: c'est un encouragement à l'économie et à toutes les vertus habituelles qu'elle suppose. Mais ce moyen, comme remède, est bien faible contre les inconvénients du système établi pour le soulagement des pauvres.

Dans ces deux cas, la récompense est en argent, mais l'argent est joint à l'honneur; la publicité des

*Rapports* devient un certificat pour l'individu dans son district particulier.

En examinant tout ce qui s'est pratiqué à cet égard en Hollande, en Suisse, en Angleterre et ailleurs, on aurait un assortiment de moyens rémunérateurs pour telle ou telle classe de la société; mais tout dépend de l'application. Le gouvernement ne saurait se charger de ce soin. Il n'y a qu'une inspection locale qui puisse connaître les circonstances et surveiller les détails.

Après tout, le plus puissant, le plus général de tous les motifs rémunérateurs, c'est l'estime publique, juste et éclairée, c'est-à-dire dirigée par le principe de l'utilité. Qu'une nation estime une vertu, c'est une plante dont la culture sera toujours heureuse; que cette vertu cesse d'être dans la même estime, elle déclinera dans la même proportion. Le caractère d'un peuple est le climat moral qui tue ou vivifie les semences du bien.

Examiner pourquoi, dans telle époque, dans tel gouvernement, une vertu jouit d'une considération particulière; pourquoi les vertus d'un *Curtius*, d'un *Fabricius*, d'un *Scipion* doivent éclore et se développer dans Rome; pourquoi d'autres temps et d'autres pays ne comportent guère que des courtisans, des flatteurs, des beaux esprits, des hommes polis et aimables, sans énergie et sans patriotisme: c'est une analyse historique et morale qui exige une étude approfondie des constitutions politiques et des circonstances particulières d'un peuple. On y verrait en dernier résultat que les qualités nécessaires pour *réussir* sont toujours les qualités généralement estimées.

Mais l'estime publique est libre, essentiellement libre, indépendante de l'autorité suprême, qu'elle cite même à son tribunal. Voilà donc, ce me semble, le plus grand trésor des récompenses soustrait au gouvernement! Non; il lui est facile de s'en emparer. L'estime publique ne se laisse pas forcer, mais elle se laisse conduire. Il ne faut à un souverain vertueux qu'un peu d'art pour appliquer cette haute paye d'estime au genre de service qu'il a besoin de créer.

Il y a une considération déjà tout acquise pour la richesse, les honneurs et le pouvoir. Si le souverain, dispensateur de ces dons, ne les accorde qu'à des qualités utiles, s'il joint ce qui est déjà estimé à ce qui doit être estimable, son succès est infaillible. La récompense opère comme une proclamation qui notifie son suffrage et signale telle ou telle conduite comme méritoire à ses yeux. — Son

questions adressées à chaque département par le ministre de l'intérieur.

Ces tableaux ont été discontinués. Voilà le fait; je ne remonte pas à la cause.

<sup>1</sup> Je veux parler de l'*Analyse des procès-verbaux des conseils de département*, ouvrage in-4<sup>o</sup>, publié en France en 1802.

Le travail fut fait uniformément d'après une série de



premier effet est celui d'une instruction morale.

Le même service, sans la récompense, n'aurait pas eu la même notoriété; il se fût perdu dans le vague des bruits publics, et confondu avec les prétentions plus ou moins fondées entre lesquelles l'opinion s'égarait. Muni de cette patente du souverain, il est authentique, il est visible: ceux qui ignoraient sont instruits, ceux qui doutaient sont décidés; les ennemis et les envieux deviennent plus timides; la réputation se fixe et devient permanente. — Le second effet de la récompense est dans cet accroissement de durée et d'intensité de l'estime publique.

Aussitôt tous ceux qui ont des vues d'intérêt, qui aspirent aux honneurs ou à la fortune, ceux qui aiment le bien public, mais qui l'aiment comme des hommes ordinaires, non comme des héros et des martyrs, se jettent avec empressement dans une carrière où le souverain a consolidé l'intérêt privé avec l'intérêt public. Ainsi, une bonne dispensation des grâces fait tourner au bien de l'État toutes les passions individuelles; et celles mêmes qui sont comme neutres entre le vice et la vertu viennent se ranger du côté qui leur promet le plus d'avantage.

Telle est la puissance des souverains. Il faut être bien malhabile dans la distribution des honneurs pour les séparer de l'estime publique, qui a tant de penchant à s'unir avec eux. Toutefois rien n'est plus commun: on voit en Europe des cours où les décorations splendides, les ordres, les étoiles en diamant à double et triple étage, ne forment pas même dans l'opinion publique un préjugé favorable à ceux qui en sont revêtus. C'est un signe de crédit, non une preuve de mérite.

« Les honneurs, entre les mains des princes, ressemblent à des talismans dont les fées font présent dans nos contes à leurs favoris. Ces talismans perdaient leur vertu sitôt qu'on en faisait un mauvais usage <sup>1</sup>. »

## CHAPITRE XVII.

### AUTRES EMPLOIS DE LA MATIÈRE DE LA RÉCOMPENSE.

Après avoir vu comment la matière de la richesse est appliquée à la récompense, il nous reste à montrer d'autres usages qu'on en tire pour des services publics, et qui ne sont pas rémunérateurs.

La notion de la récompense sera plus claire étant

<sup>1</sup> Lettre d'Helvétius au comte de Schouvaloff.

séparée de ces accessoires qui ont certains rapports avec elle.

1° *Le salaire de pure subsistance.* — Il faut faire subsister les employés durant leur service, et même, en certains cas, les entretenir avant que ce service commence. Si la paye ne va point au delà, comme dans le cas du soldat, partout où les enrôlements sont forcés, ce salaire de pure nécessité n'est point récompense.

2° *L'instruction des employés.* — Il est des branches de service qui requièrent des avances du gouvernement pour cet objet. Si cette instruction exige beaucoup de temps, il est naturel qu'elle commence dès le bas âge, et alors elle s'appelle *éducation*. Dans quel cas faut-il que l'État se charge de cette dépense? Lorsque le nombre des individus qui veulent en supporter les frais n'est pas suffisant. C'est ce qui a lieu presque partout pour l'Église, pour la loi, pour la médecine, pour l'art militaire. Le gouvernement contribue tout au moins à l'entretien des instituteurs et des professeurs.

3° *L'équipement.* — On entend par là les provisions nécessaires à l'individu pour le mettre en état de rendre le service: au guerrier, il faut ses instruments de guerre; au chimiste, son laboratoire, au mécanicien, ses machines; au naturaliste, ses collections d'histoire naturelle; au botaniste, son jardin de plantes; à l'agriculteur expérimental, un fonds de terre à faire valoir.

4° *L'indemnité.* — Veut-on des services, il faut se rappeler que l'individu à qui on les demande pèse, comme dans une balance, les frais qu'il encourt et les avantages qu'il attend. Tout ce qui est nécessaire pour amener les deux bassins à l'équilibre appartient au chef de l'indemnité. La récompense, proprement dite, commence où l'indemnité finit.

5° *La garantie contre les tentations.* — Dans les places qui donnent du pouvoir et les moyens d'en abuser, les appointements qu'on donne à l'employé doivent avoir une certaine proportion avec les séductions auxquelles il est exposé: il faut qu'il ait plus à perdre à agir en fripon qu'en honnête homme; ou du moins, qu'on le mette à l'abri des tentations les plus dangereuses, en lui donnant de quoi subsister selon le rang qu'on lui confère. Le salaire proportionnel aux besoins a, pour ainsi dire, une vertu antiseptique.

6° *Le maintien de la dignité.* — Cette considération ne regarde que les grandes places. Le bien du service peut exiger qu'on y attache ce degré de respect qui appartient à l'opulence, et que le pouvoir seul ne donnerait pas. Sans examiner ici quelle est la cause de cette disposition si générale



à honorer la richesse, à lui accorder une déférence presque involontaire et qui prévient le jugement, il suffit que ce préjugé existe pour ne pas refuser son secours en faveur de certains emplois où l'on a besoin de tous les moyens d'influence et de toutes les forces de l'opinion.

7° Un autre emploi de la matière de la récompense est d'*exciter l'allégresse*; j'entends par là une disposition habituelle à faire avec plaisir ce qu'on fait. Plus on jouit de cette satisfaction intérieure, plus aussi les idées sont vives et rapides, plus on fait d'ouvrage dans un temps donné. L'esprit, dans un élastique état de bien-être, compose et décompose avec une tout autre facilité que dans un état de chagrin, ou dans cette situation moyenne où il n'est poussé que par l'habitude. Et même, pour les travaux du corps, qui ne sait combien la force des muscles dépend de la vigueur de l'âme? Quelle comparaison entre le travail des esclaves et celui des hommes libres! Des prisons, des fouets, des chaînes, des colliers garnis de pointes de fer, un inspecteur impitoyable qui rôde sans cesse, en un mot, toute la puissance de la douleur et de la terreur, n'obtiennent pas du malheureux nègre la moitié des efforts que l'espoir d'une gratification modique fait soutenir gaiement au robuste Irlandais, qui franchit la mer pour louer ses bras durant la moisson aux fermiers d'Angleterre: et cependant l'esclave, en travaillant mal, excède ses forces, hâte sa vieillesse, se flétrit, et dépérit de bonne heure. L'homme libre, bien payé, bien nourri, fait beaucoup de travail et le supporte longtemps. Telle est la différence que l'invincible nature a attachée à nos efforts, selon le degré de tristesse ou d'allégresse qui les accompagne.

Une récompense promise ne suffirait pas toujours pour électriser ce sentiment de plaisir. L'état d'attente résultant d'une promesse est un état mixte et incertain, où dominant tour à tour l'espérance et la crainte. Il y a donc des cas qui demandent une gratification préalable.

Mais il faut voir aussi le danger. Si un grand salaire place un homme dans un état d'abondance, vous créez des diversions très-peu favorables à l'assiduité et à l'application; vous lui suggérez des désirs d'amusement, et vous lui en fournissez les moyens. La marche des idées sera accélérée, soit; mais si ces idées ne sont pas celles qu'il importe d'exciter! si ces idées lentes et constantes du travail sont remplacées par les idées rapides de spectacles et de plaisirs!

Il faut connaître le caractère de l'individu pour juger de l'effet qu'aura sur lui une gratification préalable, pour estimer si son industrie en sera excitée ou ralentie, s'il s'en servira selon les vues du bienfaiteur ou selon ses propres fantaisies, si la reconnaissance aura plus de force sur lui que l'espoir. Mais, en tout état de cause, il faut bien se garder d'épuiser en gratifications préalables tout ce qu'on destinait à la récompense.

Je finis par un avertissement nécessaire. Qu'on n'abuse pas de ces distinctions analytiques pour grossir de tous ces *item* la récompense ou le salaire, ou appliquer à chacun d'eux une somme distincte. La même somme peut faire face à tout. Ce qui sert à l'équipement, au maintien de la subsistance et des besoins de la condition, suffit dans les cas ordinaires pour garantir l'individu contre les tentations, pour l'indemniser de ses avances, et pour lui inspirer l'allégresse nécessaire à ses devoirs.



## LIVRE DEUXIÈME.

### DES SALAIRES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### LE SALAIRE EST-IL RÉCOMPENSE ?

L'État ne se maintient que par une suite de services constants et réguliers. La condition politique de ceux qui sont tenus de les rendre s'appelle *charge, place, office ou emploi*. Le mode de rétribution n'est pas toujours le même; mais, par plusieurs raisons, la rétribution pécuniaire a prévalu. Si ce paiement est une somme fixe et périodique, le total s'appelle *salaire*.

Le salaire est-il *récompense* pour les services? S'il est récompense, il doit agir de la même manière et dans les mêmes proportions: or, comme les plus grandes récompenses produisent les plus grands efforts, les services les mieux payés doivent être les mieux exécutés.

Le raisonnement paraît exact, mais l'expérience n'y répond pas. Examinons les faits. Là, vous verrez des salaires très-modérés, et des services très-bien remplis; là, des salaires considérables, et des services très-négligés; là, d'échelon en échelon, à mesure que le salaire augmente, le service empire. Où est l'erreur? Il ne saurait y en avoir dans les faits; c'est donc le raisonnement qui est faux.

Voici la solution de cette difficulté: le salaire n'est pas récompense; il n'est pas même le mobile qui porte l'employé à remplir ses devoirs; car qu'il les remplisse bien ou mal, il reçoit toujours la même somme. Pour que le salaire fût récompense, il faudrait que l'accomplissement du service en fût la condition préalable. Des émoluments conditionnels seraient récompense, des émoluments fixes ne le sont pas.

Qu'un maître d'école s'avisât, pour exciter la diligence de ses écoliers, de leur donner périodiquement à tous, paresseux et laborieux, sans dis-

tingtion, un certain nombre de coups de fouet, que dirait-on de cette politique? Il se conduirait cependant envers ses écoliers comme le fondateur de l'école s'est conduit envers les maîtres, si, dans la vue d'animer leur diligence, il s'est borné à leur assurer un salaire.

Puisqu'un salaire n'est pas une récompense par rapport aux devoirs de détails, comment faut-il le considérer? La réponse est bientôt faite. S'il s'agit d'une charge dont l'acceptation fût libre, le salaire est précisément la récompense de cette acceptation. Car cette acceptation a des inconvénients: l'employé aliène sa liberté, il s'expose aux peines attachées aux omissions ou autres malversations dont il pourrait se rendre coupable dans son emploi: l'entreprise de la charge est un service qu'il n'aurait pas rendu sans la récompense.

Ce n'est point là une subtilité, une distinction purement verbale; c'est, au contraire, une notion fondamentale qui doit influencer continuellement sur la pratique. Si le salaire attaché à une charge était une récompense par rapport aux services de détail, plus on augmenterait le salaire, plus on aurait la chance d'augmenter les efforts de l'employé, et de porter le service à la plus grande perfection possible. Formons-nous l'idée d'un thermomètre moral. Si cinquante livres sterling font monter le zèle et l'assiduité d'un curé de paroisse au degré cinq, cinq mille livres sterling feraient monter ces mêmes vertus dans un archevêque au degré cent. Mais observe-t-on que les proportions soient nécessairement dans ce rapport? Appliquez la même mesure à toutes les charges. Vous verrez souvent que la grandeur du salaire, fournissant une occasion toujours renaissante de distractions qui rivalisent avec les devoirs, peut tourner contre le service, s'il n'y a pas d'autres motifs pour contre-balancer ses mauvais effets.

Que le salaire oblige l'employé à remplir ses devoirs jusqu'à un certain point, c'est ce qu'on ne nie pas, puisqu'il peut le perdre par des omissions



trop marquées, des négligences trop manifestes; mais s'il n'a d'autre motif que le salaire, tout se bornera à sauver les apparences autant qu'il le faut pour n'être pas en prise. Or, c'est là ce qu'on observe dans tous les offices où le gouvernement, n'ayant compté que sur la force de ce moyen, n'a pris aucune autre mesure pour unir l'intérêt avec le devoir. La plupart des services, n'étant pas susceptibles d'être déterminés avec précision, dépendent beaucoup de la libre volonté des employés. Au milieu d'un mouvement qui ressemble au travail, on se livre à mille distractions inutiles que l'inspecteur le plus diligent ne saurait noter: l'absence marque, l'oisiveté ne marque pas; la lenteur produite par l'ennui et le dégoût n'a point de caractère qui la distingue de celle qui naît du défaut de capacité ou de la difficulté des travaux. Le service exige-t-il le concours de plusieurs individus, l'absence d'un seul pallie ou nécessite la suspension de toutes les affaires. Un inspecteur en chef exerce une grande influence, mais il redoute le rôle d'un censeur pointilleux, il se lasse de remontrances inutiles; et s'il n'a lui-même d'autre motif que le salaire, tout s'arrange aisément; une intelligence secrète s'établit entre le chef et les subalternes, en sorte que plus les choses vont mal, moins le mal paraît. C'est là ce qui explique ce vice interne de tant d'établissements où règnent la langueur et l'impéritie, où l'on opère si peu avec de si grands moyens, où les employés eux-mêmes, attachés à une routine servile et oiseuse, opposent les plus puissants obstacles à toutes les réformes. Tous ces abus deviennent, entre les intéressés, des secrets de franc-maçonnerie. Celui qui oserait les révéler ou les combattre serait l'ennemi commun, et son dévouement l'exposerait à une sorte d'excommunication.

Je ne nie pas l'influence des sentiments d'honneur et de probité, surtout dans les situations élevées qui placent un homme en vue. Mais ces motifs sont étrangers au salaire: dès qu'il est toujours le même pour des services bien ou mal rendus, il est clair que, s'ils sont bien rendus, ce n'est pas au salaire qu'il faut l'attribuer.

## CHAPITRE II.

### RÈGLES SUR LES SALAIRES ET AUTRES ÉMOLUMENTS D'OFFICES.

Avant d'entrer dans le détail de ces règles, remarquons que leur application dépend de la

nature du service et des circonstances locales. C'est en observant la pente des abus qu'on découvre l'espèce de préservatif applicable au mal particulier. Les règles ne sauraient former un système parfait, parce qu'il est impossible de faire un catalogue complet de toutes les erreurs, et d'anticiper tous les abus. Mais il faut au moins se précautionner contre ceux dont on a fait l'expérience; il faut mettre un signal sur les écueils connus par des naufrages. Parmi les règles que nous allons donner, quelques-unes paraîtront superflues par leur évidence même; toutefois, si, dans la pratique, on a souvent failli pour les avoir oubliées, la règle, quoique trop simple pour prétendre au mérite d'une découverte, est nécessaire comme avertissement: elle n'enseigne rien de nouveau, mais elle rappelle un principe qu'il est bon d'avoir constamment et clairement sous les yeux.

RÈGLE I. Attachez les émoluments à l'emploi de la manière qui produit la liaison la plus intime entre le devoir des employés et leur intérêt.

1<sup>o</sup> Voyons d'abord l'usage de cette règle pour assurer l'assiduité de la part des employés en général.

La plupart des charges ont une circonstance commune, c'est d'exiger, pour que les devoirs soient remplis, que l'employé se trouve en certain temps dans un certain lieu. Dans bien des cas, assurer la résidence et l'assiduité, c'est assurer, au moins en partie, l'exécution du service. Que le clerc soit à son bureau, le juge à son tribunal, le professeur à son école, il est probable qu'ils n'y resteront pas oisifs. Or la meilleure chance de les y rendre assidus, par le moyen du salaire, c'est de le faire recevoir chaque jour, à l'heure marquée, sur le lieu même. Dès lors les émoluments deviennent récompense; chaque contravention, sans forme de procès, est suivie d'une diminution de paye qui a toute l'efficacité de la peine sans en avoir la rigueur: l'intérêt de l'employé est d'accord avec son devoir; la loi s'exécute toute seule.

C'est ainsi qu'étaient payés les membres de l'Académie française et de l'Académie des sciences. Et quels sont les employés qui ne doivent l'être de la même manière? Si l'orgueil a un scrupule légitime, c'est celui de recevoir le prix d'un travail qu'on n'aurait pas fait. Quant à l'objection tirée du morcellement du salaire, il est aisé de la lever par des jetons donnés jour à jour, et réalisés à époque fixe.

Dans l'acte infructueux du parlement pour l'établissement des maisons de pénitence, on avait adopté cette manière d'assurer l'assiduité des surintendants. Pour tout émolument, ils devaient recevoir chacun leur quote-part d'une somme de cinq guinées



à partager, chaque jour de séance, entre ceux qui s'y seraient trouvés.

On a un exemple plus ancien de cette police dans la *société incorporée* de Londres pour les *assurances sur les vies*. Les directeurs ne reçoivent leurs modiques appointements que de cette manière. On l'a également adoptée pour les commissaires des banqueroutes, et pour différentes associations.

Ces exemples, faute d'avoir été rapportés à un principe général, n'ont pas eu toute l'influence qu'ils devaient avoir. Que de fois n'a-t-on pas entassé règlements sur règlements sans aucun succès! Combien de décrets inutiles en France pour assurer la résidence des bénéficiers et des évêques?

En Angleterre, on n'a pas été plus heureux, c'est-à-dire plus habile : on a fait des lois contre les ecclésiastiques non résidents ; on a établi des peines, une amende fixe, par conséquent trop forte ou trop faible. A défaut de la partie publique pour la poursuite de ce délit, il a fallu s'en rapporter à un délateur de hasard qu'on tâche d'acheter avec le produit de l'amende. L'amour du gain n'est pas assez fort pour vaincre l'infamie de cette délation. Ce motif reste impuissant jusqu'à ce qu'il soit renforcé par quelque animosité personnelle.

Ces cas, qui arrivent tout au plus une ou deux fois en dix ans, ne font point exemple : la non-résidence est toujours la même ; la peine inutile n'est qu'un mal de plus. D'ailleurs, quelle loi ! Elle ne sert que d'instrument à la vengeance, et ne rapproche que des ennemis ! Toutes les fois qu'il serait désirable qu'un bénéficiaire vécût avec ses paroissiens, c'est-à-dire quand ils sont en bonne intelligence, la loi est une lettre morte : elle n'est mise en vigueur que dans les cas où les deux parties sont irréconciliables, c'est-à-dire dans les seuls cas où l'utilité de la loi est problématique, où il serait à désirer qu'elle admit une exception. Le retour de l'ecclésiastique dans sa paroisse est un triomphe pour ses ennemis et une humiliation pour lui-même.

Si les salaires des professeurs dans les universités anglaises avaient été entrelacés de cette manière avec le service, on peut bien être sûr que ces places auraient continué d'être en activité ; au lieu que, dans l'état actuel des choses, être professeur dans une université anglaise, c'est avoir un titre, une pension, sans aucune fonction obligatoire d'enseignement.

Le salaire payé jour à jour a un avantage de plus

<sup>1</sup> Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu portaient en compte la valeur de cinquante livres pour chaque malade, ou mort, ou guéri. M. de Chamousset et sa compagnie offraient de gérer pour cinquante livres seulement par guérison. Les morts allaient par-dessus le marché et étaient à sa charge.

que d'assurer l'assiduité ; il rend agréable un service qui, avec un salaire annuel, paraîtrait purement onéreux. C'est une manière de faire aimer les travaux que d'appliquer la récompense à leurs portions successives, au lieu de la donner en totalité. En Angleterre, les journaliers dans l'agriculture sont payés, comme les autres ouvriers, par semaine, argent comptant ; et ce travail se fait bien et avec plaisir. Il est des pays en Europe où les laboureurs sont payés par des maisons et des pièces de terre qui leur ont été données une fois pour toutes. C'est une partie du régime féodal : chacun sait que ce travail est fait avec la plus grande négligence et toute la tristesse de la servitude.

#### SECONDE SECTION.

##### Autres applications de la première règle.

L'union entre le devoir et l'intérêt sera encore plus intime si le salaire est payé de manière à se proportionner non-seulement à l'assiduité, mais encore à la bonté du service.

S'agit-il d'une maison de force, d'un hôpital de malades, d'une maison d'orphelins : au lieu de donner aux inspecteurs un salaire fixe, toujours le même, quelle que soit la différence de leurs soins et le degré de leur attention, il sera bon de le faire dépendre en partie de la manière dont ils remplissent leurs devoirs, en jugeant de leurs efforts par leurs succès. Calculez la proportion moyenne de ceux qui meurent, par an, dans l'établissement en question. — Cent, par exemple : donnez à l'inspecteur une somme pour chacun d'eux, — dix livres sterling ; — mais à condition que, pour chaque mort, il vous rendra une somme pareille. Il est clair qu'ayant un profit net sur toutes les vies qu'il conserve, vous n'avez presque pas besoin d'autre précaution contre les mauvais traitements, la négligence et les abus de pouvoir qui peuvent tendre à abrégier l'existence <sup>1</sup>.

Dans le service naval, les lois d'Angleterre accordent tant pour chaque vaisseau pris ou détruit ; tant pour chaque homme capturé. Pourquoi le même encouragement ne s'étendrait-il pas à l'autre branche du service militaire, avec les modifications que la nature de la chose demande ?

S'agit-il de prolonger la défense d'une place assiégée, faites monter graduellement la paye du gouverneur, et surtout celle des soldats, à proportion du temps qu'ils la défendent.

Ce qu'on vient de proposer pour les prison-

La proposition était si belle, qu'elle ne fut point acceptée. On craignit qu'il ne pût la remplir. Tout abus qu'on veut réformer est le patrimoine de ceux qui ont plus de crédit que les réformateurs. — *Quest. encycl.*, art. *Charité*.



niers et les enfants trouvés pourrait-il s'appliquer aux corps militaires en garnison ou en campagne ?

Le général ou le colonel ont un si grand intérêt à la conservation de ces machines vivantes, instruments de leurs succès ; ils doivent si bien sentir qu'un soldat, tant qu'il est malade, est moins bon que rien ; que les recrues peuvent manquer, et qu'elles sont longtemps inférieures à des vétérans : ces motifs sont si palpables, qu'il semble inutile de les appuyer par une récompense pécuniaire. Mais quand il s'agit d'un objet si essentiel, il ne faut rien négliger. Le général, employé comme *assureur* des vies de ses subordonnés, deviendrait l'émule d'Hippocrate pour la science, et de Howard pour la philanthropie. Quelle attention pour ses campements ! quelle vigilance sur les fournisseurs ! quel soin pour les hôpitaux ! Comme il perfectionnerait cette discipline contre les vices d'une armée, non moins destructifs quelquefois que le fer de l'ennemi <sup>1</sup>.

Pourquoi n'établirait-on pas le même usage dans un vaisseau de guerre, où les négligences sont si dangereuses, où les règles générales sont si faciles à observer ? L'amiral, le capitaine, auraient un intérêt immédiat dans la conservation de chaque matelot. L'exemple admirable du capitaine Cook, qui fit le tour du globe, et parcourut tant de climats opposés, tant de mers nouvelles, sans perdre un seul homme, ne serait plus infructueux. On n'aurait pas à craindre que ses instructions sur la diète, le renouvellement de l'air et la propreté, fussent négligées. Il est vrai que la marine anglaise est bien perfectionnée à cet égard ; mais qui peut savoir jusqu'où l'on irait, en joignant à tous les motifs actuels le ressort constant d'un intérêt qui ne nuit à aucune vertu, et qui les supplée quand elles manquent.

Je vois bien des difficultés de détail dans l'application du principe. Seraient-elles insurmontables ? C'est aux gens du métier à répondre.

Dans le traité que fit le landgrave de Hesse-Cassel, relatif aux troupes qu'il mettait aux gages de l'Angleterre pour servir en Amérique, il avait stipulé que, pour chaque homme non rendu à sa patrie, il lui serait payé trente livres sterling. J'ignore si cette stipulation était d'usage. Qu'elle le fût ou non, rien de mieux imaginé, soit pour l'intérêt fiscal du souverain prêteur, soit pour l'intérêt personnel des individus prêtés. Les déclamateurs, qui trouvèrent cette clause horrible, comme si elle eût donné au prince un intérêt parricide à la mort de ses sujets, se livraient sans examen à l'esprit de parti ; car, si quelque chose pouvait contre-balancer

<sup>1</sup> On se borne à un simple aperçu : les détails mèneraient trop loin. Le général peut être assureur pour ceux qui meurent de maladie, non pour ceux qui sont tués.

les mauvais effets du contrat, c'était cette condition pécuniaire. Elle donnait à ces étrangers une espèce de sauvegarde contre la négligence ou l'indifférence des emprunteurs, qui auraient pu les exposer plus volontiers que leurs propres sujets : le prix attaché à leur perte était comme une caution du soin qu'on prendrait de les conserver.

J'ai ouï dire qu'il y a des pays où les émoluments du colonel croissent à proportion du nombre des non effectifs, c'est-à-dire qu'il reçoit toujours la même paye, quoiqu'il ait moins d'hommes à payer. Si cela est, cet arrangement est précisément le contre-pied de celui que je viens de recommander. Le nombre des non effectifs grossissant par la mort, le colonel gagne en argent ce qu'il perd en hommes. Chaque denier qu'on lui laisse acquérir de cette manière est une récompense offerte, sinon pour le meurtre, au moins pour la négligence.

(*Note.*) Ces vues de M. Bentham sont susceptibles d'une grande diversité d'applications. Je me persuadai que j'en avais découvert une très-praticable dans le temps où M. Whitebread avait proposé son bill pour l'établissement des écoles, et je la développai dans une lettre à sir Samuel Romilly ; en voici l'extrait. On verra que tout y est fondé sur les principes exposés dans ce chapitre.

« M. Whitebread a bien senti la nécessité d'une surveillance sur les maîtres, — et il propose de la confier aux recteurs et aux juges de paix ; mais il n'est pas difficile de prévoir que cette surveillance onéreuse serait très-peu efficace. On ne fera rien de bon, à moins qu'on ne parvienne à lier l'intérêt du maître avec son devoir d'une manière permanente, et qui s'applique à tous les détails. L'unique moyen pour cela, c'est de faire dépendre la récompense de ses succès, de ne point donner de salaire fixe, de lui allouer une somme pour chaque enfant, mais seulement quand il saura lire, de le payer en un mot comme on paye un manufacturier pour l'ouvrage fait.

« Avec un salaire fixe, le maître n'a plus qu'un intérêt très-faible aux progrès des élèves. S'il fait assez bien pour n'être pas renvoyé, c'est tout ce qu'il lui faut.

« S'il n'obtient la récompense qu'après le service, il a un intérêt constant à son prompt accomplissement. Il ne peut se relâcher dans ses efforts qu'à ses propres dépens. Il n'y a plus guère besoin d'inspection. Il cherchera de lui-même à exciter l'émulation, à perfectionner les méthodes. Il sera disposé à écouter les conseils et à profiter de l'expérience des autres.

« Avec un salaire fixe, chaque nouvel écolier



ajoute à la peine du maître, diminue ses efforts ou le dispose à se plaindre. Avec la méthode que je propose, c'est lui qui excitera les parents négligents, c'est lui qui deviendra le ministre de la loi. Au lieu de se plaindre d'avoir trop d'élèves, il ne se plaindra que d'en avoir trop peu. En eût-il trois ou quatre cents, et même autant que M. Lancaster, il trouverait le moyen, comme lui, de suffire à tout, il se servirait des plus forts pour instruire les plus faibles, etc.

« Si un maître est négligent ou incapable, il sera forcé de quitter sa place. Substituez à cela des examens, des jugements, des dépositions, et voyez où cela mène.

« Les moyens d'exécution sont faciles; il suffit, à deux ou trois époques par année, que le recteur et quelques juges de paix ou autres notables, disposés à concourir à une œuvre si utile, se transportent pour quelques heures dans l'école. L'examen de chaque écolier ne demande pas une demi-minute. Le maître lui-même ne présentera que ceux qui peuvent soutenir l'épreuve; et à sa récompense en argent se joint le motif de l'honneur, par la publicité du succès.

« Ce qu'il convient d'allouer par tête est facile à déterminer; on n'a qu'à calculer le prix moyen qu'il en coûte aux parents dans les villages pour chaque enfant à l'école, et qu'à comparer avec le prix moyen de celle de M. Lancaster. On commencerait par une somme plus forte, qu'on réduirait graduellement. Cette dépense, aujourd'hui si onéreuse pour les campagnes, serait bientôt réduite au quart ou au cinquième.

« M. Whitebread a limité l'enseignement à la lecture; il a eu ses raisons pour aller par degrés: mais l'expérience a prouvé que les deux enseignements, lecture et écriture, s'aident l'un l'autre. Les enfants commençant à tracer les lettres sur le sable, et ensuite sur l'ardoise, se familiarisent avec les formes et ne les oublient plus: qui ne sait pas écrire sait rarement lire avec facilité, au moins l'écriture de main; et cette branche de l'art est, pour les affaires usuelles, aussi importante que l'autre, etc., etc. »

### CHAPITRE III.

#### DES DROITS CASUELS.

On s'est fréquemment servi d'un autre expédient pour payer les employés publics: je veux parler des *honoraires, étrennes, épices, droits*

*casuels*, qu'on les autorise à percevoir pour leur propre compte, de la part de ceux qui requièrent le service.

Cet arrangement renferme un avantage apparent et un danger réel. L'avantage apparent est que la récompense semble ainsi se proportionner exactement et directement à la quantité d'ouvrage qu'ils font; le danger réel est dans la tentation qu'on leur donne de grossir leurs émoluments en vexant ceux qui ont besoin de leur ministère. Les abus trouvent là une porte ouverte pour s'introduire sans crainte et presque sans blâme. Il est très-naturel, par exemple, qu'un particulier, servi avec une célérité extraordinaire, ajoute quelque gratification à l'honoraire fixe. Or cette récompense, moyen d'expédition pour une première occasion, devient infailliblement une cause de retard pour toutes celles qui suivent. Les heures réglées du bureau sont employées à ne rien faire, ou à faire le moins possible, afin de pouvoir être payé extraordinairement pour ce qu'on fait dans les heures libres. L'industrie de tous les employés consiste à multiplier les profits de leur place, en se prêtant mutuellement leur secours, et les chefs convivent au désordre, soit pour avoir leur part du bénéfice, soit par complaisance pour leurs subalternes, ou par la crainte de les mécontenter.

Les inconvénients sont plus grands encore là où il s'agit d'un genre de service couvert d'un voile mystérieux, que le public ne saurait lever: tel est celui de la loi. Les longueurs inutiles et accablantes dans les procédures résultent de causes très-compliquées; mais une des plus considérables est l'intérêt privé des gens de loi, qui ont multiplié à leur gré les incidents et les questions pour multiplier les occasions de recevoir des honoraires.

Les offices publics dans lesquels il n'y a point de *casuel* conservent plus aisément leur intégrité. Un droit légitime sert souvent de prétexte à une extorsion. La distinction entre le permis et le défendu n'est, dans bien des cas, qu'une nuance assez fine; et, dans ce demi-jour, on se permet bien des profits tout au moins équivoques sur l'ignorance ou les besoins des gens étrangers aux affaires. L'évidence est un grand frein du délit. Si vous admettez des droits casuels, il faut au moins que leur tarif, affiché dans le bureau même, serve de double sauvegarde, aux employés contre les soupçons, au public contre les demandes abusives.

Ce mode de payer les services d'un bureau par les individus, au fur et à mesure, suppose que le bénéfice en est uniquement pour eux; hors de là, les droits casuels seraient une taxe inégale et très-injustement répartie. Nous aurons occasion d'en parler bientôt.



## CHAPITRE IV.

## SECONDE RÈGLE POUR LES SALAIRES.

Les salaires doivent être fixés au taux le plus économique, sans nuire au service.

Le vrai prix de toute *marchandise*, c'est le plus bas auquel le vendeur peut la céder en continuant à la produire. — Le vrai prix d'un *service* est de même le plus bas auquel on puisse l'obtenir, de sorte qu'en le payant plus cher il ne serait pas mieux fait, ou que la différence en qualité n'équivaldrait pas au surplus de dépense. Dans l'estimation de ce prix, il faut faire entrer tout ce qui est nécessaire, soit pour mettre l'individu en état d'exécuter et de continuer le service, soit pour l'indemniser du sacrifice qu'il fait, en renonçant aux chances avantageuses que d'autres carrières peuvent lui offrir.

Dans l'institution d'une charge, il est assez difficile d'estimer au juste ce que doit être le salaire; il faut agir au hasard, comme pour une denrée qu'on porterait au marché pour la première fois. On jugera, d'après le nombre et l'espèce des postulants, si le salaire offert est suffisant pour être accepté par des personnes propres au service.

D'après cette règle, le salaire des juges anglais, qui paraît considérable, ne l'est point assez, puisque, comme nous l'avons vu, il ne suffit pas pour attirer les sujets qu'on aurait le plus d'intérêt à voir revêtus de cet office.

La France, avant la révolution, ne donnait presque point de salaire à ses juges; c'est qu'ils n'étaient pas tirés de la classe des avocats, et qu'ils n'avaient aucun sacrifice à faire en entrant dans leur emploi. D'ailleurs, en Angleterre, où le nombre des juges est fort petit, chacun d'eux est censé, dès le premier jour, capable de toutes ses fonctions: il ne doit pas arriver là pour faire son noviciat, mais pour y montrer d'abord tous les résultats d'une longue étude. En France, où la magistrature était fort nombreuse, et où chaque tribunal avait ses Nestors, on pouvait être plus facile sur l'admission; un novice avait peu de poids, il n'était pas chargé d'affaires importantes, et il pouvait garder aussi longtemps qu'il voulait le silence pythagoricien.

C'est une bonne règle d'économie d'employer dans les offices publics de vrais travailleurs, point au-dessus de leur état, et qui, au contraire, s'en tiennent pour honorés. Il n'y a que perte et dépense à se servir d'hommes qui veulent être payés selon leur condition et leurs prétentions, plutôt que selon

leur travail. Il ne faut pas employer des fleuristes hollandais pour cultiver des pommes de terre.

Il est des offices publics où les occupations réglées ne durent que trois ou quatre heures de la journée. Mauvais système! Que peuvent faire du temps qui leur reste des commis qui n'ont pas moins aliéné leur liberté pour une portion du jour que pour la journée entière? Ce loisir est une véritable augmentation faite à leurs besoins: l'ennui, fléau de la vie, n'est pas moins le fléau de l'économie. Moins on est occupé, plus on se rapproche de la classe qui dépense et qui jouit. Aussi est-ce parmi ces demi-travailleurs qu'on trouverait le plus d'hommes mécontents de leurs salaires.

Disons un mot du clergé sous ce chef. La totalité de son revenu, en Angleterre, n'est peut-être pas excessive, peut-être pas même suffisante pour une bonne répartition. Mais l'inégalité est extrême. C'est un mal reconnu de tout le monde, et plus facile à voir qu'à corriger.

Cette excessive inégalité a un effet très-désavantageux par rapport au grand nombre des ecclésiastiques. La comparaison qu'ils font de leur état avec celui des grands bénéficiaires diminue encore à leurs yeux la valeur de ce qu'ils reçoivent. Une récompense très-inégale, pour des services égaux, dégrade ceux qui n'ont que leur portion congrue. Le tout présente une apparence de loterie, de faveur et d'injustice, qui contraste avec le caractère moral de cette vocation.

Dans les salaires des autres emplois, le superflu n'est ordinairement qu'inutile; dans l'Église, il est pernicieux. Il a une tendance naturelle à inspirer le dégoût des devoirs pénibles de ce ministère.

On a essayé de justifier les grands émoluments ecclésiastiques. Les richesses, dit-on, donnent de la considération. Ceux qui n'auraient pas des égards pour le sacerdoce en auront pour l'opulence; et la multitude, qui verra les dignitaires de l'Église marcher de pair avec les notables du monde, recevra leurs instructions avec plus de docilité. Ne voit-on pas tous les jours qu'un riche, fût-il un sot, est écouté avec plus d'attention, qu'on s'efforce de lui trouver de l'esprit, que ses conseils paraissent des oracles, et que l'idée vague de sa fortune donne du poids à ses plus minces conceptions? Pourquoi refuserait-on à la religion le secours de ce préjugé? La richesse des ecclésiastiques fait partie de la magnificence du culte, comme les autels d'argent et les vases d'or de l'Église: c'est un moyen de parler aux sens et de captiver l'esprit par les yeux.

Ce raisonnement tombe devant l'examen et l'expérience. La dignité du caractère ecclésiastique dépend de son utilité; or, quelle est l'utilité d'un



prêtre? quel est son véritable emploi? Il est le précepteur du peuple; ses fonctions sont légales et morales. Pour les fonctions que la loi lui ordonne, la richesse est inutile, puisque la dépense du culte n'est pas à la charge des ministres des autels. Pour les fonctions morales, comme d'exhorter en particulier, de visiter les malades, de consoler les affligés, de guider, d'instruire, de surveiller, la richesse est pernicieuse; elle les rapproche de ce qu'on appelle les gens du monde, et les jette au milieu de la dissipation et des plaisirs. Là, ils se gardent bien de faire souvenir qu'ils sont prêtres, parce qu'ils sentent qu'on n'a pas besoin d'eux, et qu'ils sont avec leurs égaux ou leurs supérieurs en lumières. Mais tout ce qui les entraîne dans cette sphère brillante les éloigne des humbles demeures de la pauvreté: ils ne peuvent être ni les confidents ni les conseillers de la classe indigente de leurs paroissiens; la distance dans les fortunes en produit une semblable dans les sentiments et les affections. Ainsi l'effet naturel d'un grand revenu sera de les séparer de ceux auxquels seuls ils pourraient être utiles. On me citera un Fénelon et quelques autres; mais j'allais les citer aussi, pour établir la preuve de ce que j'avance, par une exception aussi extraordinaire.

L'expérience vient à l'appui de cette considération. Les plus forts bénéfices, en Écosse, n'excèdent guère deux cents livres sterling, et la plupart sont au-dessous. Comparez l'influence du clergé dans les deux parties du royaume. En Écosse, elle est tout ce qu'elle doit être; en Angleterre, elle est presque nulle. En Écosse, l'ambition du curé se borne à bien gouverner sa paroisse, et il la gouverne en effet. Il connaît tous les individus, étudie tous les caractères, s'intéresse à tous les besoins: il est près du riche par son éducation, et du pauvre par sa fortune. En Angleterre, les riches ecclésiastiques vivent avec les riches mondains; ceux qui sont pauvres sont les courtisans nés de quiconque peut disposer d'un bénéfice. C'est la pauvreté même qui les force à fuir la société des pauvres. Ils débent dans leur carrière par une complaisance domestique, et ceux qui arrivent aux plus hauts degrés finissent trop souvent par une complaisance politique. C'est le langage de la satire, dira-t-on peut-être; non, c'est celui de la vérité: la satire accuse les personnes, la raison n'accuse que les lois. Tout autre homme à leur place en ferait autant: au lieu de les blâmer, il faut les absoudre et les plaindre.

Je ne parle pas de l'argument que Hume a fait valoir en faveur des richesses du clergé: c'était, selon lui, un moyen d'assoupir toutes les malfaisantes passions des Églises dominantes, le prosé-

lytisme, le fanatisme, l'esprit de controverse. Hume attaquait ainsi l'institution elle-même. J'ai, au contraire, examiné le moyen de la porter au plus haut degré d'utilité possible.

## CHAPITRE V.

### TROISIÈME RÉGLE POUR LES SALAIRES.

La valeur nominale des salaires doit être comme leur valeur réelle.

En d'autres termes, ne prenez rien sur la valeur réelle d'un salaire, sans réduire d'autant sa valeur nominale.

L'usage s'est introduit en Angleterre d'attaquer les salaires par des réductions qui laissent aux appointements toute leur grandeur nominale. On a enveloppé les employés publics, au moins la plupart, dans la taille foncière, ce qui leur enlève quatre sous par livre (quatre schellings par livre sterling): avec d'autres déductions casuelles, plusieurs ne reçoivent que les deux tiers du montant nominal. Tout le corps diplomatique est dans ce cas, de même que tous les pensionnaires de l'État.

Il n'en résulte aucun bien, et les inconvénients sont réels. C'en est un d'abord que de répandre une idée exagérée des sacrifices du public, et de ce qu'il en coûte pour salarier les fonctionnaires du gouvernement. C'en est un plus grand, par rapport à ceux-ci, d'avoir un revenu apparent fort au-dessus de leur revenu réel. Une notion erronée sur leurs facultés leur impose, par une certaine tournure de l'opinion publique, une sorte de bienséance de luxe. Sous peine du déshonneur attaché à l'avarice, ils sont forcés d'être prodigues. Il est vrai que le public sait en gros que les salaires ou les pensions éprouvent des retenues, mais on n'en connaît qu'une partie; et d'ailleurs, en pareil cas, qui s'amuse à calculer?

Ainsi cette différence entre le salaire apparent et le réel est comme une augmentation de besoins pour les employés. Avec deux cents livres sterling, par exemple, qui ne s'appelleraient que deux cents, ils seraient plus à leur aise. Les cent livres sterling nominales qui les accompagnent ne sont qu'une décoration coûteuse. Or un besoin sans moyen d'y subvenir est un motif de corruption pour ceux qui peuvent faire des profits indirects; et c'est pour tous une cause de détresse.

Le remède est aussi simple qu'efficace: le changement ne serait que dans les mots.



## CHAPITRE VI.

## QUATRIÈME RÉGLE POUR LES SALAIRES.

Les fruits des salaires doivent être supportés par ceux qui retirent le fruit des services attachés à l'office.

L'auteur de la *Richesse des nations*, en examinant, livre V, la répartition des frais des services, a montré dans quels cas ils doivent être assis sur le public, et dans quels autres ils doivent porter exclusivement sur ceux qui en retirent le bénéfice. Il a montré aussi qu'il y avait des cas mixtes où les services devaient être défrayés en partie par l'État et en partie par les individus qui en retirent l'avantage le plus immédiat. Telle est l'*instruction publique*.

La règle que nous avons posée n'a pas besoin de preuve; elle peut être violée de trois manières : 1° le paiement d'un service rendu à un individu peut être rejeté sur un autre individu (je ne me rappelle aucun exemple qui se rapporte à ce cas); 2° le paiement d'un service rendu à un certain nombre d'individus peut être rejeté sur le public (par exemple, des acteurs entretenus aux frais de l'État); 3° le paiement d'un service rendu au public peut être rejeté sur un individu.

Quant à ce troisième cas, les exemples n'en sont que trop abondants.

1° Nous en trouverons d'abord dans l'administration de la justice. Au premier coup d'œil on croirait que celui qui retire le principal ou même l'unique avantage d'un jugement, c'est le particulier en faveur duquel ce jugement a été rendu, et qu'en conséquence, il est équitable de lui faire payer une contribution séparée pour les officiers de la justice. Le tribunal vous a conservé votre propriété attaquée : payez pour son entretien, comme vous payez le médecin qui vous soigne dans vos maladies. — Voilà le premier aperçu, et c'est sous ce point de vue que Smith lui-même a envisagé cet objet (liv. V, sect. 11). Mais qu'on examine de plus près, et l'on découvrira dans ce raisonnement une méprise capitale. C'est ce particulier précisément, sorti vainqueur d'un procès, qui est moins avantage qu'aucun autre; car, mettant à part les frais de justice, combien ne reste-t-il pas d'autres dépenses, de perte de temps, de fatigues, d'inquiétudes, d'ennuis, que la nature de la chose rend inévitables! C'est donc lui qui, au prix de tous

1 Il y aurait bien d'autres considérations à faire sur les taxes relatives aux actes judiciaires, mais elles n'appartiennent pas à ce sujet. Sous le chef de la procédure, on ferait voir combien ces taxes nuisent aux fins de la justice;

ces embarras, achète la protection que les autres ont pour rien.

Que, sur un million de personnes, il y ait, par exemple, mille procès par an; sans ces procès, sans les jugements qui les décident, l'injustice marcherait la tête levée, elle n'aurait d'autre frein que la force défensive des individus; il y aurait peut-être un million d'iniquités commises dans le même espace de temps: or, comme, avec ces mille jugements, on prévient un million d'injustices, c'est la même chose que si chaque plaignant à lui seul en prévenait mille. Pour un service si important, qui l'expose lui-même à tant de hasards, de soins, de dépenses, faut-il encore lui imposer un tribut? C'est comme si on choisissait les milices qui défendent la frontière au moment d'une invasion, pour leur faire supporter les frais de la campagne.

« Quel est le militaire, demande saint Paul, qui sert l'État à ses dépens? » Ce militaire, c'est le pauvre plaideur qui fait la guerre à l'injustice, qui la poursuit à ses risques devant un tribunal, et que nous faisons payer pour le service qu'il nous rend.

Dans le cas où ces frais sont rejetés sur le défendeur traîné en justice sans cause légitime, c'est encore pis. Loin d'avoir rien fait en sa faveur, on l'a soumis à une grande vexation, et, pour le mal qu'on lui a fait, on le met à l'amende.

Si on voulait rejeter ces frais en entier sur la partie qui se trouve en tort (quoique bien souvent, vu l'obscurité du fait ou des lois, il n'y ait de tort d'aucun côté), c'est une opération qui ne pourrait avoir lieu qu'à la fin du procès. Mais alors un pareil jugement serait une peine: or, c'est un hasard si cette peine est méritée; un autre hasard, si l'individu est en état de la supporter; un autre hasard, si elle ne serait pas trop grande ou trop petite <sup>1</sup>.

2° On peut citer comme une autre violation de cette règle ce qui se passe dans plusieurs douanes, et ce qui était porté jusqu'aux plus grands abus dans celles d'Angleterre, avant la réforme introduite par M. Pitt. Plusieurs des employés, n'ayant qu'un salaire insuffisant pour leur entretien, y suppléaient par les droits casuels, perçus à leur profit, outre ceux qui l'étaient pour le compte du public. Cet usage avait une apparence de raison. « Nous faisons passer vos marchandises à la douane, disaient-ils; c'est un service que vous devez payer. » Mais cette raison était illusoire. « Sans la douane, pouvaient répliquer les négociants, ces

sous le chef de la finance, combien c'est une mauvaise ressource financière. Voyez dans le *Traité des preuves judiciaires*, tom. 1, un appendice sur les taxes juridiques.



marchandises auraient passé en droiture. Ce n'est pas pour notre profit qu'on établit ce dépôt coûteux, c'est pour les besoins de l'État. Quant à vos prétendus services, nous serions trop heureux d'en être dispensés. — Mais, dira-t-on, puisque l'entretien des douaniers est une dépense nécessaire, pourquoi ne tomberait-elle pas sur les négociants et les voyageurs, aussi bien que sur toute la société en général? Pourquoi? Parce que c'est un impôt très-égal. Un impôt sur les marchandises est proportionnel à leur valeur. Cet impôt abusif ne l'était point du tout; il ne pesait pas sur un grand négociant qui s'en dédommageait dans le prix de la vente. Pour les voyageurs et les particuliers, qui ne pouvaient se dédommager sur personne, cette seconde contribution qu'il fallait payer à un commis, après avoir payé le fisc, leur paraissait, avec raison, une vexation d'autant plus odieuse qu'elle était souvent fort arbitraire.

5° Enfin, pour dernier exemple de la violation de cette règle, nous prendrons le salaire des ecclésiastiques, en tant qu'il consiste en dîmes. Leurs services sont utiles partout, ou ils ne le sont nulle part. S'ils contribuent au maintien de la morale du peuple et de l'obéissance aux lois, ils font du bien même à ceux qui ne font aucun usage personnel de leur ministère. Ainsi tout le monde doit contribuer à l'entretien de cette milice religieuse; et le fardeau des émoluments ne doit pas être réparti de manière qu'il paraisse tomber inégalement sur les différentes classes de la société. Dans le système des dîmes, chaque propriétaire foncier voit trop à découvert ce qu'il paye, et à qui il le paye. Au lieu de s'envisager sous des rapports de bienveillance, le curé et les paroissiens se considèrent mutuellement comme des créanciers et des débiteurs. Cette institution, qui ne peut point avoir d'objet plus désirable que le maintien de l'harmonie, n'est que trop souvent un principe d'inimitiés qui anéantissent l'influence du pasteur sur son troupeau. Comment n'a-t-on pas senti l'inconvénient d'exposer un ministère de paix, de charité, d'exhortations paternelles, à cette lutte odieuse d'intérêts pécuniaires? Outre le grand avantage de prévenir ces dissensions scandaleuses, il y en aurait un autre à tirer les émoluments de l'Église de la source générale, du trésor public. On pourrait plus aisément proportionner les revenus aux différents degrés du travail, au lieu de les laisser flotter, comme à présent, au gré du hasard, entre trente livres sterling et quinze mille<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La dime, considérée comme impôt, a d'autres inconvénients qui appartiennent à l'économie politique, et qui sont parfaitement développés dans la *Richesse des nations*.

## CHAPITRE VII.

## CINQUIÈME RÉGLE POUR LES SALAIRES.

Dans les emplois qui exposent le fonctionnaire public à des tentations particulières, il faut que le salaire soit suffisant pour le garantir contre la corruption.

Abstraction faite du bonheur de l'individu, l'intérêt du service exige qu'on le mette au-dessus du besoin dans tous les emplois qui lui donnent des moyens d'acquiescer par des voies préjudiciables au public. Si on néglige cette précaution essentielle, peut-on s'étonner que des hommes, pressés par des besoins toujours renaissants, abusent des pouvoirs de leurs places? S'ils se rendent coupables de concussion et de péculat, le reproche en est moins à eux qu'au gouvernement, qui a tendu à leur probité un piège presque inévitable. Placés entre la nécessité de vivre et l'impossibilité de subsister honnêtement, ils doivent regarder l'extorsion comme un supplément légitime, tacitement autorisé par les chefs de l'État. Les exemples de cette économie mal entendue, et des inconvénients qui en résultent, sont plus fréquents en Russie que dans aucun autre gouvernement.

« M. de Launay (fermier général de Frédéric II) « représenta au roi que ses commis visiteurs avaient « des appointements trop faibles pour vivre, et « qu'il était de sa justice d'augmenter leur salaire; « il ajouta qu'il osait répondre à Sa Majesté que « chacun alors remplirait mieux ses devoirs, et « que la recette, dans tous ses bureaux, en serait « beaucoup plus forte à la fin de l'année. — Vous « ne connaissez pas mes sujets, lui dit Frédéric; « ils sont tous fripons, quand il s'agit de mes intérêts: je les ai bien étudiés, et je vous réponds qu'ils « me voleraient sur l'autel. En les payant plus cher, « vous affaiblirez mes revenus, et ils ne m'en voleront pas moins. — Sire, répliqua M. de Launay, « comment pourraient-ils ne pas vous voler? Vous « ne leur donnez pas de quoi payer leur chaussure! « Une paire de bottes leur coûte les appointements « d'un mois; cependant la plupart sont mariés: et « d'où peuvent-ils tirer de quoi se nourrir, eux, leurs « femmes et leurs enfants, si ce n'est de leur concivence avec les fraudeurs? Il y a, sire, une « maxime bien essentielle que l'on perd trop facilement de vue, surtout en matière d'administration; c'est qu'en général les hommes ne deman-

Mais l'abolition de la dime, lorsqu'elle est établie, entraînerait de grandes difficultés. M. Howlett a présenté sur ce point des observations qui méritent bien d'être pesées.



« dent pas mieux que d'être honnêtes, mais qu'il  
« faut toujours leur en laisser la possibilité. Que  
« Votre Majesté consente à faire l'essai que je lui  
« propose, et je lui garantis une recette plus forte  
« de plus d'un quart. » La maxime de morale  
avancée par M. de Launay parut au roi ce qu'elle  
était, juste et belle en elle-même, et d'autant plus  
admirable dans la bouche d'un financier, que les  
gens de cette robe ne sont pas réputés en connaître  
beaucoup de semblables. Il autorisa l'essai : les  
gages des employés furent augmentés de moitié,  
et les revenus de Sa Majesté de plus d'un tiers, sans  
nouvel impôt <sup>1</sup>.

Le salaire proportionnel au besoin est donc une  
espèce d'*antiseptique* moral ou de préservatif. Il  
assure la probité de l'individu contre l'influence  
des motifs séducteurs, et la crainte de le perdre  
est plus qu'équivalente aux tentations ordinaires  
des profits illégitimes.

Mais, dans le calcul des besoins, il ne faut pas  
se borner au nécessaire absolu; il ne faut pas se  
régler sur les Fabricius et les Cincinnatus. Consi-  
derez l'état actuel de la société; prenez vos mesures  
sur la probité commune. Un fonctionnaire public  
possède-t-il un certain rang, on exige de lui, n'im-  
porte par quelle raison, une dépense à peu près  
pareille à celle des personnes d'un rang égal. S'il  
est réduit à contrevenir à cette loi de l'opinion, il  
déroge, il s'expose au mépris; peine d'autant plus  
affligeante que le rang est plus élevé. Ainsi, les  
besoins croissent avec la dignité. Dépourvue des  
ressources légitimes pour se soutenir, la dignité  
fournit un motif de malversation, et la puissance  
en fournit les moyens. Ouvrez l'histoire, et vous  
verrez les crimes qui en ont été le résultat.

Si on cherche une raison justificative du salaire  
extraordinaire que l'usage accorde aux magistrats  
suprêmes qu'on appelle *rois*, on la trouvera dans  
ce que nous venons de dire. Les Américains, en  
nommant le chef de leur État *président*, ont pu  
lui donner des appointements bien faibles, en com-  
paraison de ce que la nation anglaise paye au sien.  
Pourquoi? Parce que la dignité présidentielle se  
mesure par comparaison avec les autres offices de  
la république; au lieu qu'en Europe la dignité d'un  
roi se mesure par une espèce de comparaison avec  
les autres rois. S'il ne pouvait soutenir une certaine  
pompe au milieu de l'opulence de ses courtisans,  
il se croirait avili. Charles II, trop gêné par l'éco-  
nomie du parlement, se vendit à un monarque  
étranger, qui offrit de fournir à ses profusions.

L'espoir de sortir des embarras où il s'était plongé  
le jeta, comme un particulier perdu de dettes,  
dans des ressources criminelles. Cette misérable  
parcimonie valut aux Anglais deux guerres, et  
une paix plus funeste peut-être que ces guerres.  
On opprima un allié nécessaire; au lieu de con-  
tenir l'ambition d'un rival qu'il fallut combattre  
ensuite avec moins d'avantage. Ainsi l'établis-  
sement de la *liste civile*, quoique la somme puisse  
paraître excessive, est une mesure de sûreté gé-  
nérale.

Il est vrai qu'on ne peut pas trop savoir ce qu'il  
aurait fallu donner à un Charles II pour l'empêcher  
de se vendre. Il faudrait plus ou moins de cet anti-  
septique, selon qu'un fonctionnaire public serait  
plus ou moins accessible à la corruption. Tout ce  
qu'on peut faire à cet égard, c'est de calculer  
d'après les individus dont on a fait l'expérience.

## CHAPITRE VIII.

### SIXIÈME RÈGLE POUR LES SALAIRES.

Assurer des pensions de retraite, surtout pour les emplois qui  
ne sont payés qu'au courant des besoins absolus <sup>2</sup>.

Les pensions de retraite sont, de la part du lé-  
gislateur, des actes d'humanité, de justice, et  
même de bonne économie. C'est de plus un moyen  
d'assurer la bonté du service et la responsabilité  
des employés.

1<sup>o</sup> Il y a bien des cas où il n'est point à désirer  
qu'un fonctionnaire public prolonge ses services au  
delà du terme où son activité et sa capacité dimi-  
nuent. Mais si les infirmités de l'âge augmentent  
ses besoins, ce n'est pas le moment où il peut re-  
trancher de ses facultés pécuniaires, et il sera  
porté, par cette considération, à se traîner avec  
douleur, et peut-être même avec disgrâce, dans  
une carrière que, dans sa maturité, il avait remplie  
avec plaisir et avec honneur. Attendre qu'il la  
quittât de lui-même, c'est compter sur une espèce  
de suicide; la lui ôter sans équivalent, c'est, selon  
l'état de ses facultés, une espèce d'homicide. La  
pension de retraite concilie tout; elle acquitte envers  
un serviteur public la dette de l'humanité.

2<sup>o</sup> Au moyen de ces pensions, la classe la plus  
nombreuse des salaires peut rester à un taux plus

pour ce chapitre qu'un seul mot en *memorandum*, — *Pen-  
sions of retreat*, je me borne à la plus simple exposition  
d'un sujet qui mènerait trop loin pour les détails.

<sup>1</sup> Thiébauld, *Mes Souvenirs de Berlin*, tom. IV, p. 126.

<sup>2</sup> Je dois avertir que, n'ayant trouvé dans les manuscrits



modéré, sans aucun inconvénient pour la bonté du service. C'est un supplément que l'individu fait entrer dans son calcul; et cependant le gouvernement obtient de tous, à un prix plus bas, des services dont le dédommagement ultérieur, par les casualités de la vie humaine, n'échoit qu'à un certain nombre. C'est une loterie où tout l'avantage est pour lui.

3° Dans tous les emplois amovibles à volonté, la pension de retraite, à raison de la proximité de l'époque où elle sera due, ajoute une valeur croissante à celle du salaire, et augmente la responsabilité de l'employé. S'il avait la tentation de malverser, il faut que le prix de cette malversation compense avec sûreté, non-seulement la perte du salaire annuel, mais encore la perte de la pension viagère; elle assure ainsi sa fidélité jusqu'au dernier moment de son service.

4° N'oublions pas le bonheur des employés, la sécurité qu'on leur donne contre l'époque de la vie la plus menacée de faiblesse et d'abandon. De là une disposition habituelle à remplir leurs devoirs avec plus de plaisir, à se considérer comme dans un état fixe, où ils doivent appliquer toutes leurs facultés à un seul objet, sans en être détournés par ces inquiétudes vagues de l'avenir, et par ce désir d'améliorer son sort qui porte les individus à essayer successivement de divers états. Autre gain pour le gouvernement, qui, au lieu d'être mal servi par des novices, possède un corps d'employés plus experts et plus dignes de confiance.

Il faut des règles fixes pour ces pensions, autrement elles deviendraient une source d'abus; on donnerait fréquemment l'emploi pour la retraite, au lieu de donner la retraite pour l'emploi. Il faut aussi qu'elles varient selon la durée du service, en laissant toujours un motif en faveur du travail, sans quoi l'on perdrait par la vétérance les hommes qu'on a le plus d'intérêt à garder.

## CHAPITRE IX.

### DE LA VÉNALITÉ DES CHARGES.

1° Si c'est un bien que les employés se contentent d'un modique salaire, c'est un plus grand bien qu'ils servent gratuitement, et un plus grand bien encore qu'ils consentent à payer pour obtenir l'emploi, au lieu d'être payés eux-mêmes. Voilà un raisonnement très-simple, mais très-concluant en faveur de la vénalité des charges, considérée

abstraitemment. Reste ensuite à examiner les arguments contraires.

2° La vénalité fournit une plus grande responsabilité qu'un salaire de même valeur. Perte de salaire est simplement cessation de profit; perte d'une charge achetée est perte positive d'un capital qu'on a possédé. Ces deux pertes font sur l'esprit une impression différente. Cesser de gagner est un mal beaucoup moins senti que celui de perdre. Le gain qui vient du dehors a toujours quelque chose de précaire sur quoi l'on ne compte pas avec une entière certitude. Une charge acquise à mes dépens est un bien sur lequel je compte absolument; elle est l'équivalent d'une partie de mes biens originaires sur lesquels j'ai toujours compté.

3° La vénalité est une présomption d'aptitude à l'emploi. Y a-t-il des émoluments, ils sont peut-être le seul motif qui le fasse désirer. N'y en a-t-il point, on n'est déterminé que par le goût pour les fonctions, ou par l'honneur et le pouvoir attachés à l'emploi. Il est vrai qu'on peut désirer une charge sans émoluments apparents, pour en tirer quelque profit caché, préjudiciable au public; mais c'est là un cas particulier dont l'existence a besoin d'être constatée par des preuves.

Au reste, il faut avoir égard à plusieurs circonstances pour juger si la vénalité de tel emploi s'accorde avec la bonne économie. S'agit-il d'une de ces charges purement honorifiques, de ces places de parade sans profits comme sans fonctions; où est le mal de les vendre? La vanité paye un tribut au public. C'est un marché pareil à celui des sorcières de Laponie, qui vendaient des ballons pleins de vent.

Mais quand il s'agit d'une charge lucrative, dont les droits levés sur le public ou sur les individus sont *casuels* et *incertains*, on peut, d'après cette incertitude, présumer que le marché sera désavantageux au public. L'acheteur calcule ses avantages, et le prix qu'il est disposé à donner doit être au-dessous des profits moyens de la charge.

Dans les temps où la science fiscale était au berceau, où tout était mystère dans les impôts et dans l'administration, combien de fois les gouvernements n'ont-ils pas aliéné à vil prix des branches considérables de revenu! L'appât d'un gain actuel les entraînait à des concessions dont ils ne soupçonnaient pas l'étendue. L'histoire des finances françaises, en particulier, est remplie de traits pareils. Une douane d'Orléans, achetée autrefois par un duc d'Orléans pour soixante mille francs, rapportait à sa postérité plus d'un million de revenu.

La vénalité des charges, dans ce royaume, avait créé un système infiniment complexe, et par con-



séquent infiniment vicieux. La vénalité de celles qui conféraient la noblesse héréditaire était surtout abusive, en ce que la noblesse jouissait de plusieurs exemptions : les nobles ne payaient pas la taille. Ainsi toute création de noblesse était un impôt égal à la valeur de cette exemption, rejetée sur les contribuables.

Si la charge est vendue, non au profit du public, mais au profit d'un chef de département, on peut considérer le prix de ces ventes comme une partie de son salaire ; — et il reste à examiner si ce salaire ainsi accru est trop fort. S'il ne l'est pas, le public gagne à l'opération, puisqu'en supprimant la vente, on serait obligé d'augmenter le salaire.

## SECTION II.

## Considérations sur la vénalité dans les départements respectifs.

L'opinion publique n'est point favorable au système de vénalité. On le condamne surtout dans les trois grands départements de la justice, de la guerre et de l'Église. Il est possible qu'on ait été prévenu contre ce système par le mauvais emploi que quelques gouvernements en ont fait ; mais, sans recourir à cette explication, le mot *vénalité*, mot consacré à une imputation obscure et odieuse, rend compte de l'antipathie générale.

1° Celui qui a acheté le droit de juger vendra la justice : voilà un argument banal. Ce prétendu argument n'est qu'une épigramme <sup>1</sup>. De ce qu'un homme achetait un siège dans un parlement de France, il ne s'ensuivait en aucune façon qu'il fût prêt à se vendre, ni qu'il pût le faire impunément. La plupart de ces parlements avaient une parfaite réputation d'intégrité. On pourrait citer, au contraire, tel pays où, sans avoir acheté leur place, les juges vendent la justice. La pureté ou la corruption des tribunaux dépend de circonstances tout à fait étrangères à celle-là. Que les lois soient claires, que les transactions des juges soient publiques, que la peine d'une injustice en surpasse évidemment le profit, et les juges seront intègres, quoiqu'ils aient acheté leur office.

En Angleterre, il y a des places de greffiers que les chefs juges vendent, quelquefois ouvertement, quelquefois avec mystère. Les greffiers gagnent sur les plaideurs tout ce qu'ils peuvent gagner : mais gagneraient-ils moins s'ils n'avaient rien payé ?

2° Dans l'armée, les Anglais ont adopté le système de la vénalité. Les commissions militaires se vendent, depuis l'enseigne jusqu'au lieutenant-

colonel exclusivement, sauf aux acheteurs de revendre. Ici le bon mot qu'on fait tomber sur les juges ne s'applique pas ; la plainte commune est que le patrimoine du mérite est envahi par la richesse. Mais il faut considérer que, dans cette carrière respectable, le mérite, c'est-à-dire ce mérite supérieur qui appelle les préférences, n'a pas occasion de se déployer tous les jours. Les grands talents, les services distingués ne se manifestent que dans des cas extraordinaires ; et qu'un officier eût fait des actions d'éclat, les moyens de l'avancer sont toujours faciles. D'ailleurs, si la richesse envahit d'un côté le patrimoine du mérite, de l'autre elle resserre le champ de la faveur, divinité plus dif-famée que la richesse. Ce qui doit surtout disposer les politiques soupçonneux en faveur de cette vénalité, c'est qu'elle diminue l'influence du gouvernement. Tout le terrain qu'elle possède est autant de conquis sur le pouvoir ministériel. C'est une corruption, si l'on veut, mais qui sert de contre-poison à une autre corruption que l'on craint davantage.

3° Mais c'est la vente des emplois ecclésiastiques qui a excité les plus fortes réclamations. On en a fait un péché particulier, et de là une espèce de délit auquel on a donné le nom de *simonie*. *Simon* était un Samaritain, magicien de son métier, qui perdit toutes ses pratiques dès que le diacre Philippe, député par les fidèles de Jérusalem, fut arrivé à Samarie. Ce charlatan, regardant les apôtres comme des rivaux plus heureux ou plus habiles, crut pouvoir acheter de Pierre et de Jean, comme un secret de l'art, le don de conférer le Saint-Esprit. Il proposa un marché ; mais, sur la forte réprimande qui lui fut faite, ce magicien, aussi souple qu'intrigant, demanda pardon ; et c'est là que finit son histoire. Il n'est pas dit qu'il fut puni <sup>2</sup>.

L'Église catholique, fondée sur ce récit, a converti en péché la simonie, c'est-à-dire l'acte d'un homme qui achète ou qui vend un bénéfice à prix d'argent ; et ce péché, les lois l'ont converti en délit. L'Église catholique, étant infaillible en pays catholique, a pu dire que cet acte était un péché. Je n'examine en ceci que le délit légal, et je vois d'abord qu'il n'a rien de commun avec l'action de Simon, mage. Recevoir un bénéfice ecclésiastique, ce n'est point recevoir le Saint-Esprit. Si l'objet de la loi est d'assurer l'exclusion des sujets indignes, il y aurait des moyens directs aussi naturels qu'efficaces, tels que des examens publics pour vérifier la doctrine et le savoir du candidat, ou la liberté donnée publiquement d'objecter contre ses mœurs. La capacité intellectuelle et morale étant constatée.

<sup>1</sup> Vendere jure potest, emerat ille prius.

<sup>2</sup> Actes des Apôtres, chap. viii.



pourquoi ne lui serait-il pas permis d'acheter son emploi ou de le remplir gratuitement? Un malhonnête homme peut acquérir un bénéfice de cette manière, mais c'est par l'oubli de quelque précaution qu'on aurait dû prendre : le marché en lui-même ne prouve rien contre celui qui le fait.

Quant aux lois prétendues antisimoniques, à quoi servent-elles? Un prêtre ne peut pas acheter un bénéfice pour lui-même; mais son ami, prêtre ou laïque, peut l'acheter pour lui. Ces lois ne semblent faites que pour aiguïser la fraude. Blackstone gémit de leur inexécution; il aurait dû gémir de ce qu'on plaçait si souvent les ecclésiastiques dans un défilé dangereux entre le mensonge et l'intérêt<sup>1</sup>.

## CHAPITRE X.

### DES QUALIFICATIONS.

Nous avons vu que le salaire pouvait servir à assurer la responsabilité de l'employé et le garantir de la corruption. Mais si le fonctionnaire public possède par lui-même une mesure suffisante de cette matière de la richesse que nous considérons comme un antiseptique, il n'est plus nécessaire que l'État se constitue en frais pour la lui donner. S'il y a des emplois qui, par l'attrait du pouvoir et de la dignité, attirent un nombre de candidats gratuits, tels qu'on ait à choisir, l'État peut et doit souvent y attacher une condition pécuniaire, c'est à-dire déclarer inéligibles tous ceux qui ne possèderaient pas un certain revenu. C'est ce qu'en Angleterre on appelle une *qualification*.

Une qualification, par sa tendance même à donner du relief à l'emploi, attire peut-être un plus grand nombre de candidats qu'elle n'en repousse.

Les charges les plus importantes auxquelles on a attaché des qualifications pécuniaires sont celles de *membres du parlement* et de *juges de paix*. Il faut, pour être *juge de paix*, posséder au moins cent livres sterling de rente en fonds de terre. Il n'y a rien à objecter contre cette loi. Cette magistrature n'exige qu'une certaine éducation et une capacité commune. On peut limiter le nombre des aspirants, sans craindre de manquer de sujets capables; et cependant les pouvoirs qu'elle donne sont tels, qu'on ne doit les con-

fier qu'à des individus d'une responsabilité connue.

Pour être éligible au parlement, la loi exige une qualification du même genre, un revenu foncier de trois cents livres sterling pour un député de bourg, de six cents pour celui d'un comté. Ce cas est différent de l'autre. Pour faire exécuter des lois établies, il ne faut que des talents assez ordinaires; pour proposer des lois nouvelles, pour être le guide ou le censeur de l'administration, il faut des talents et des connaissances rares, et il est dangereux d'établir un principe d'exclusion par lequel on peut écarter précisément l'individu de la capacité la plus éminente. Qu'il n'y ait point de rapport entre les dons de la fortune et le génie, chacun le sait; mais ce n'est pas tout: pour se livrer à l'étude, il faut des motifs, et pour se livrer à l'étude de la politique et de la législation, il faut des motifs d'autant plus forts que cette étude est plus difficile. Il faut des passions ardentes et persévérantes qu'on ne trouve que rarement dans le sein de la mollesse et de l'opulence. Il faut un enthousiasme généreux, nourri par une tendre compassion sur les maux de l'humanité, sentiment qu'on n'éprouve point dans la dissipation du monde et dans le tourbillon de ses plaisirs. Cet homme qui, dès le berceau, a été flatté, prévenu, amusé, qui n'a pas eu le loisir de désirer, ni le besoin de penser, se livrera-t-il dans une retraite austère à des recherches laborieuses? Le Sybarite deviendra-t-il Crotoniate? Voulez-vous des hommes vraiment laborieux, des penseurs? Il faut les chercher parmi ceux qui ne sont rien, parmi ceux qu'opprime le sentiment de leur nullité, que tourmente l'ambition de se faire un nom, de conquérir un rang dans le monde; parmi ceux que l'expérience des maux et des privations a rendus plus humains et plus sages. Il faut les chercher parmi les Cyrus, non parmi les Sardanapales. Dans le nombre des sénateurs qui n'ont vu dans leur emploi que la décoration de leur oisiveté ou l'accroissement de leur crédit personnel, combien peu ont eu le courage de parcourir sur les pas des Montesquieu, des Beccaria, des Smith, les routes que ces grands hommes avaient aplanies? La science des lois leur devra-t-elle de nouveaux progrès, quand ses progrès actuels sont au-dessus de leur portée? Est-ce ceux qui ont imaginé ces qualifications pécuniaires pour écarter des athlètes supérieurs, et se dérober à des comparaisons humiliantes? Est-ce une invention de l'aristocratie contre le mérite?

Non. Les motifs de ces qualifications sont d'une

<sup>1</sup> Je ne crois pas qu'on puisse contester les avantages que l'auteur attribue à la vénalité, — mais comme il n'est entré dans aucun détail, comme il n'a point indiqué les exceptions nécessaires pour laisser au mérite et aux services l'espoir d'un avancement gratuit, enfin comme il n'a pas

répondu à différentes objections que l'on peut élever contre ce système, il ne produit pas une conviction complète: mais il est actuellement occupé d'un ouvrage où ce sujet sera traité avec plus d'étendue.



tout autre nature, et ils sont plausibles. Une certaine propriété est un garant d'indépendance; et à quel état l'indépendance convient-elle mieux qu'à celui d'un député appelé à défendre les intérêts du peuple contre les ministres du pouvoir suprême, armés de tant de moyens de séduction? Voilà ce qu'on allègue, et ce qu'on ne cesse de répéter avec autant de confiance que si on n'avait pas continuellement sous les yeux l'influence des places et des pensions sur des hommes d'une fortune bien supérieure aux qualifications requises.

Une telle loi est faite pour être éludée: aussi l'est-elle en effet; et l'on observe que, parmi les hommes qui ont joué le plus grand rôle en parlement, plusieurs n'ont pu y entrer que par une évasion de cette loi: non qu'il n'y eût des moyens parfaitement sûrs pour la faire exécuter; mais heureusement, en cette occasion, comme en tant d'autres, le même voile qui dérobe à des regards superficiels les inconvénients éloignés des mauvaises lois, leur cache aussi les mesures nécessaires pour les rendre effectives.

Il y a quelques années qu'un député, dont les bonnes intentions n'étaient pas douteuses, proposa de rehausser les qualifications pour les bourgs, de trois cents livres sterling à six cents. La motion, après avoir fait un progrès considérable, tomba tout d'un coup. Je ne sais si ce fut par la conviction de son peu d'utilité, ou par un de ces accidents qui, dans cette carrière scabreuse, menacent également les projets les plus salutaires comme les plus nuisibles.

Il ne s'agit pas en ceci d'aristocratie ou de démocratie. Que la loi des qualifications existe ou n'existe pas, les choses n'iront guère autrement qu'elles ne vont. Mais n'étant bonne à rien, elle présente une idée d'exclusion mal fondée; et peut-être a-t-elle empêché de songer à d'autres précautions plus sages pour s'assurer une bonne représentation.

## CHAPITRE XI.

### DE LA FERME ET DE LA RÉGIE.

Le premier point, avons-nous dit, est d'établir la liaison la plus étroite entre l'intérêt d'un fonctionnaire et son devoir, et de s'assurer de sa capacité pour le remplir; après cela, il ne reste plus qu'à réduire les frais à leur plus bas terme. Si quelque individu digne de confiance, c'est-à-dire en état de tenir ses engagements, se présente au gouverne-

ment et dit: « Ce service, qui vous coûte aujourd'hui telle somme, j'entreprendrai de l'exécuter à moins de frais, » peut-il y avoir quelque bonne raison pour rejeter cette offre? Je n'en saurais découvrir aucune. Voilà donc deux systèmes opposés, l'un par lequel le gouvernement s'arrange, pour le service en question, avec un *entrepreneur* ou un *fermier*; l'autre par lequel il le fait exécuter par ses *commissaires* ou ses *régisseurs*.

De ces deux systèmes, lequel doit être préféré? Les raisonnements généraux à cet égard ne peuvent jamais être concluants. Il faut savoir de quel service particulier, de quel département il s'agit. Tel service sera mieux exécuté par la *ferme*, tel autre par la *régie*.

A s'en tenir aux principes généraux, on déciderait pour la *ferme* contre la *régie*; car, sous le système de la *ferme*, les intérêts auxquels l'employé veille sont devenus, par le contrat qu'il a fait, les siens propres; tandis que, sous le système de la *régie*, les intérêts auxquels l'employé veille restent les intérêts de l'État, c'est-à-dire les intérêts d'autrui. Dans le premier cas, les sous-employés sont les serviteurs mêmes de l'employé principal; dans l'autre cas, ils ne sont que les serviteurs du public. Or, « les serviteurs du maître le plus négligent, dit M. Smith, sont mieux surveillés que les serviteurs du prince le plus vigilant. » Si cette observation n'est pas une règle infaillible, elle peut passer au moins pour une règle générale.

Cependant l'opinion publique est peu favorable au système de la *ferme*. Les épargnes qui en résultent pour l'État ne sont point en vue, tandis que les profits faits par les fermiers sont visibles et très-susceptibles d'être exagérés. Ainsi c'est un point sur lequel le peuple et les philosophes, ceux qui jugent d'après le sentiment et ceux qui font profession de juger d'après l'examen, sont assez d'accord. Les objections contre les entrepreneurs et les fermiers (car elles portent plus sur les personnes que sur la chose) sont spécieuses.

1° *Les fermiers sont opulents.* — S'ils le sont trop, il ne faut pas s'en prendre au système même, mais aux conditions du marché qu'on fait avec eux.

2° *Les fermiers sont fastueux et orgueilleux.* — Qu'importe? De tels maux inappréciables, ou, pour mieux dire, imaginaires, ne sont pas de ceux que l'on doit admettre dans les calculs politiques. Leur faste appelle beaucoup d'individus à partager leur fortune; leur orgueil trouve son contre-poids et sa punition dans l'orgueil de ceux qu'il incommodé.

3° *Les fermiers excitent l'envie du peuple.* — Autre mal incertain et toujours exagéré. Contre la peine d'envier, mettez le plaisir de médire. D'ailleurs, ces sentiments d'antipathie, s'ils existent,



supposent des fortunes rapides et extraordinaires qui ne peuvent guère avoir lieu si la concurrence est ouverte à tous, si l'administration ne fait pas dans ses marchés de grandes fautes, par faveur, par corruption ou par ignorance.

4<sup>e</sup> *Les fermiers sont durs et sans entrailles. Pour assurer le recouvrement des impôts dont ils sont chargés, ils font établir des lois cruelles.*

— Si les lois sont cruelles, c'est aux législateurs qu'il faut s'en prendre et non aux fermiers. Que les impôts soient en ferme ou en régie, il importe également au souverain d'établir, pour leur recouvrement, les lois les plus efficaces, et certainement les plus sévères ne seront pas les plus efficaces. Pourquoi des lois cruelles seraient-elles plus nécessaires à la ferme qu'à la régie? Il me semble, au contraire, qu'elles le seraient moins. Mieux la loi est exécutée, c'est-à-dire plus la peine est certaine, moins elle a besoin d'être sévère. Or la loi sera probablement mieux exécutée sous l'inspection d'un fermier, si intéressé à la tenir en vigueur, que sous celle de quelque officier du gouvernement, qui n'a qu'un intérêt plus faible, ou même aucun intérêt à la chose. Sur ce point, je ne saurais voir comment deux intérêts peuvent être mieux liés que ceux du fermier et ceux de l'État. Il importe au fermier que les contribuables soient punis quand ils sont coupables : cela importe également à l'État ; mais est-il de l'intérêt du fermier que les innocents soient vexés? Ce serait le moyen de soulever contre lui le peuple entier. De toutes les injustices, c'est peut-être la moins faite pour trouver des spectateurs tranquilles.

Smith, après avoir adopté toutes ces objections, peu faites, ce semble, pour figurer dans un ouvrage comme le sien<sup>1</sup>, cherche ensuite à prouver que le système de la ferme ne doit pas rapporter plus que celui de la régie. Si cela est vrai, voilà une raison concluante pour ne jamais affermer les impôts, et il est inutile d'en chercher d'autres. Quand on a une démonstration de fait, on doit se dispenser des probabilités et des conjectures.

Je conviens avec lui que, sans l'espérance d'un bénéfice, le traitant ne ferait pas les avances néces-

<sup>1</sup> *Richesse des nations*, liv. v, chap. II.

<sup>2</sup> Voici un fait curieux dans le *Tableau de l'Espagne moderne* de Bourgoing, tom. II, pag. 4, etc.

« Jusqu'en 1714, tous les revenus, tant intérieurs que ceux des douanes, étaient affermes. A cette époque, on les mit en régie; mais, deux ans après, les impôts de l'intérieur furent de nouveau affermes, et cette forme subsista jusqu'en 1742. Le peuple souffrait, comme partout, des vexations des fermiers.

« Campillo, qui réunissait tous les ministères, avait demandé plusieurs fois aux fermiers ce qu'ils retireraient de leur ferme; à les entendre, ils perdaient constamment. Campillo, pour s'assurer de la vérité, mit tout d'un coup

saires pour affermer un impôt. Mais d'où doit provenir ce gain des fermiers? Voilà ce que Smith n'examine pas; il suppose que l'État pourrait le faire également avec le système de la régie. Mais cette supposition me paraît bien douteuse. L'intérêt du ministre est d'avoir autant d'employés, c'est-à-dire autant de dépendants qu'il est possible : multiplier les agents, c'est multiplier ses créatures; leur donner de grands salaires, c'est les attacher d'autant plus à leur protecteur; et il n'a point de motif pour les surveiller de bien près, parce qu'il ne perd rien à leur négligence. L'intérêt du fermier est au contraire de réduire ses sous-employés au plus petit nombre possible, de leur allouer le plus faible salaire, de les rendre laborieux et exacts, parce que la moindre négligence du serviteur est une perte pour son maître. Ainsi le fermier remplit son but avec plus d'économie. Le peuple ne paye pas davantage, l'État ne retire pas moins; mais le traitant peut se promettre une épargne sur le recouvrement des impositions. Il se fait servir à meilleur marché, et mieux que l'État : voilà une source naturelle de profits.

Smith avait attaqué, avec autant de force que de raison, les préjugés populaires contre les marchands de blé, si suspects et si odieux sous le nom d'accapareurs; il avait fait voir qu'il règne une intime liaison entre l'intérêt de l'État et l'intérêt naturel de cette classe de commerçants. La même raison aurait dû lui faire étendre sa protection sur les fermiers généraux, aussi injustement décriés par un effet de l'envie.

Dans la carrière politique, et surtout dans un champ aussi vaste que celui qu'il a embrassé, il est presque impossible de tout examiner de ses propres yeux, et on se repose toujours en quelque point sur l'opinion commune : entraîné par un cri général, il a oublié de porter la sonde au fond de ce préjugé. Je m'étais laissé surprendre de la même manière, et j'avais écrit, il y a quelques années, contre les traitants, un essai que j'ai jeté au feu, lorsque des instructions, puisées dans le propre ouvrage de Smith, m'ont conduit à reconnaître cette erreur<sup>2</sup>.

en régie six provinces des vingt-deux dont la couronne de Castille est composée. La Ensenada, en 1747, étendit cette mesure à toutes les autres, et depuis cette époque, toutes les finances d'Espagne, à quelques exceptions près, sont en régie.

« Tout le produit des *rentes générales* (on appelle ainsi les droits d'entrée et de sortie), lorsqu'elles étaient affermées, n'allaient pas à six millions et demi de nos livres (vingt-six millions de réaux).

« Elles ont augmenté depuis dans une rapide progression. En 1785, leur produit brut était de plus de cent vingt-huit millions de réaux.

« La rente des laines, — les fermiers n'en donnaient pas



## CHAPITRE XII.

## DES RÉFORMES.

Les idées d'abus dans les dépenses, d'excès dans les salaires, conduisent naturellement à celles de réforme. Mais c'est ici qu'il faut placer un fanal qui éclaire cette route dangereuse. Ce fanal est le principe de la *sûreté*; si on y porte atteinte, le remède se convertit en poison, et le réformateur fait l'office de bourreau <sup>1</sup>.

Il y a une condition indispensable sans laquelle toute réforme est un plus grand abus que ceux qu'on prétend corriger, condition prescrite également par la justice, la prudence et l'humanité : celle d'un *dédommagement complet accordé à ceux dont on diminue les appointements ou dont on supprime les charges*. Le seul bénéfice légitime d'une opération de cette espèce se borne, en un mot, à la *conversion de rentes perpétuelles en rentes viagères*.

« Dira-t-on que la suppression immédiate de ces places est un gain pour le public? Ce serait un sophisme. La somme en question serait sans doute un gain, considérée en elle-même, si elle venait d'ailleurs, si elle était acquise par le commerce, etc.; mais elle n'est pas un gain quand on la tire des mains de quelques individus qui font partie du même public. Une famille serait-elle plus riche parce que le père aurait tout ôté à l'un de ses enfants pour mieux doter les autres? Et même, dans ce cas, le dépouillement d'un fils grossirait l'héritage de ses frères; le mal ne serait pas en pure perte, il produirait un bien quelque part. Mais quand il s'agit du public, le profit d'une place supprimée se répartit entre tous, tandis que la perte pèse tout entière sur un seul. Le gain, répandu sur la multitude, se divise en parties impalpables; la perte est toute sentie par celui qui la supporte à lui seul. Le résultat de l'opération, c'est de ne point enrichir la partie qui gagne, et d'appauvrir celle qui perd. Au lieu d'une place supprimée, supprimez-en mille, dix mille, cent mille; le désavantage total restera le même. La dépouille prise sur des milliers d'individus doit se répartir entre des

« millions. Vos places publiques vous présenteront partout des citoyens infortunés que vous aurez plongés dans l'indigence; à peine en verrez-vous un seul qui soit sensiblement plus riche, en vertu de ces opérations cruelles. Les gémissements de la douleur et les cris du désespoir éclateront de toutes parts; les cris de joie, s'il y en a de tels, ne seront pas l'expression du bonheur, mais de l'antipathie qui jouit du mal de ses victimes.

« Que fait-on pour se tromper soi-même, ou pour tromper le peuple sur ces grandes injustices? On a recours à certaines maximes pompeuses qui ont un mélange de faux et de vrai, et qui donnent à une question simple en elle-même un air de profondeur et de mystère politique. L'intérêt des individus, dit-on, doit céder à l'intérêt public. Mais ici qu'est-ce que cela signifie? Chaque individu n'est-il pas partie du public autant que chaque autre? Cet intérêt public, que vous personnifiez, n'est qu'un terme abstrait; il ne représente que la masse des intérêts individuels. Il faut les faire tous entrer en ligne de compte, au lieu de considérer les uns comme étant tout, et les autres comme n'étant rien. S'il était bon de sacrifier la fortune d'un individu pour augmenter celle des autres, il serait encore mieux d'en sacrifier un second, un troisième, jusqu'à cent, jusqu'à mille, sans qu'on puisse assigner aucune limite; car, quel que soit le nombre de ceux que vous avez sacrifiés, vous avez toujours la même raison pour en ajouter un de plus. En un mot, l'intérêt du premier est sacré, ou l'intérêt d'aucun ne peut l'être.

« Les intérêts individuels sont les seuls intérêts réels. Prenez soin des individus, ne les molestez jamais, ne souffrez jamais qu'on les moleste, et vous aurez fait assez pour le public.

« Dans une foule d'occasions, des hommes qui souffraient par l'opération de quelque loi n'ont pas osé se faire entendre ou n'ont pas été écoutés, à cause de cette obscure et fausse notion, que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public. Mais si c'était une question de générosité, à qui convient-il mieux de l'exercer: à tous envers un seul, ou à un seul envers tous? Quel est donc le pire égoïste, celui qui désire de conserver ce qu'il a, ou celui qui veut s'emparer, et même par force, de ce qui est à un autre?

doze millions de réaux. En 1777, ce droit en produisit plus de vingt; en 1789, près de vingt-huit. »

Voilà donc, en Espagne, la régie très-supérieure à la ferme; mais, pour tirer de là un argument concluant, il faudrait savoir, 1<sup>o</sup> comment les fermes étaient adjudgées en Espagne, si elles n'étaient point accordées par faveur ou par corruption; 2<sup>o</sup> si la régie n'eut pas des moyens supé-

rieurs à ceux des fermiers pour faire payer les impôts; 3<sup>o</sup> si l'augmentation du produit ne fut pas due en partie au moins à l'augmentation du commerce et de la richesse. (Éd.)

<sup>1</sup> Voyez *Traité de législation*, tom. 1, chap. VII, *De la sûreté*; chap. X, *Analyse des maux résultant des atteintes à la propriété*.



« Un mal senti, et un bienfait non senti, voilà  
« le résultat de ces belles opérations, où l'on sacrifie  
« des individus au public <sup>1</sup>. »

Cette règle est bonne, dira-t-on, pour les charges et les pensions à vie ; mais les charges et les pensions qui ne sont accordées que *sous le bon plaisir*, et que, par conséquent, on a toujours le droit de révoquer, ne peut-on pas les réformer tout d'un coup sans équivalent ?

Non ; car cette différence n'est que verbale, dans tous les cas où il est d'usage que ces places *sous le bon plaisir* soient réellement des places à vie. D'ailleurs le possesseur, soumis, par la durée de sa charge, à la volonté de son supérieur, n'avait à craindre qu'une seule cause d'infortune ; et cette cause, il était en son pouvoir de la prévenir. « Mon supérieur, se dit-il, est bien le maître de me congédier, je le sais ; mais je me promets bien de ne rien faire qui m'expose à perdre légitimement sa faveur : me voilà donc pourvu pour la vie. » Ainsi, la réforme sans indemnité est, dans ce cas, un mal aussi grand, aussi imprévu, aussi injuste que dans l'autre.

<sup>1</sup> Ce passage est extrait des *Traité de législation*, t. 1, ch. xv.

A cette raison de justice et d'humanité se joint une considération de prudence. Cette indemnité, conciliant l'intérêt particulier avec l'intérêt public, donne au dernier une plus grande chance de succès. Rassurez les intéressés ; ils seront les premiers à faciliter les réformes, quand ils ne craindront plus d'en souffrir. En écartant ainsi le grand obstacle des intérêts contraires, l'homme d'État prévient ces oppositions clandestines ou ces sollicitations privées qui arrêtent si souvent les meilleurs projets.

C'est ainsi que procéda Léopold, grand-duc de Toscane : — « Malgré la quantité de réformes faites par son Altesse Royale depuis son avènement au trône, il n'y a pas eu en Toscane un seul individu réformé duquel on puisse dire qu'il n'a pas été replacé à un autre emploi (il faut entendre sans doute *équivalent au premier*), ou qui n'ait obtenu, à titre de pension, les mêmes sommes qu'il recevait à titre d'appointements <sup>2</sup>. » A cette condition, le plaisir de la réforme est pur. On ne donne rien au hasard ; et ne fit-elle aucun bien, du moins, on a mis en sûreté l'objet principal, on n'a porté atteinte au bonheur de personne.

<sup>2</sup> Indication sommaire des règlements de Léopold, grand-duc de Toscane. Bruxelles, 1778.



## LIVRE TROISIÈME.

### DE L'ENCOURAGEMENT DES ARTS ET DES SCIENCES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DIVISION DES ARTS ET DES SCIENCES.

Les arts et les sciences n'ont point entre eux de démarcation bien précise. Dans l'usage ordinaire, *art* est le mot propre quand il s'agit des opérations pratiques : *science*, quand il s'agit des principes spéculatifs, des connaissances intellectuelles ; mais il serait difficile de trouver un art sans mélange de science, ou une science sans mélange d'art.

Les arts et les sciences, pris collectivement, et envisagés dans leur rapport avec le bonheur, se rangent sous quatre grandes divisions : 1° arts et sciences d'*agrément*, — 2° de *curiosité*, — 3° d'*utilité immédiate*, — 4° d'*utilité éloignée*. Ces quatre branches des connaissances humaines demandent des soins différents de la part des administrateurs.

1° Sous le nom d'arts agréables, je désigne ceux qu'on nomme ordinairement *beaux-arts* : la musique, la poésie, la peinture, la sculpture, l'art dramatique, l'architecture et l'art des jardins (considérés dans leurs parties ornementales), etc. : je ne chercherai pas à compléter cette énumération ; il faudrait entrer dans des discussions métaphysiques qui nous détourneraient du but principal. Les *jeux* pourraient être compris sous cette classe.

Quoique l'usage ait, pour ainsi dire, forcé de distinguer les arts *agréables* d'avec les arts *utiles*, il ne faut pas regarder les premiers comme dépourvus de toute utilité ; au contraire, il n'en est point dont l'utilité soit plus incontestable. A quoi, en effet, accordera-t-on le caractère d'*utile*, sinon à ce qui donne le plaisir ? Tout ce qu'on peut alléguer en diminution de leur utilité, c'est qu'elle se borne au plaisir présent ; ils tendent à satisfaire le besoin d'amusement, mais ils sont nuls pour tous les autres besoins de l'homme ; sans aucune valeur pour ceux

qu'ils n'amuse pas, ils n'ont de prix que relativement à ceux qu'ils amusent.

2° Par les arts et les sciences de *pure curiosité* j'entends, il est vrai, des arts agréables, mais auxquels on serait tenté de refuser d'abord cette qualité, parce qu'elle se cache sous une écorce sèche et rebu-tante. Ce n'est pas que ces arts *curieux* ne puissent donner autant de plaisir à ceux qui les aiment que les beaux-arts ; mais le nombre de leurs amateurs est plus petit, et, par conséquent, leur goût paraît extraordinaire, ou même bizarre. Tels sont le blason, la science des médailles, la pure chronologie, la connaissance de ces langues antiques ou barbares qui n'offrent que des amas de mots, espèces de clefs qu'on s'amuse à dérouiller, et qui n'ouvrent rien ; enfin, l'étude des antiquités, sans aucun rapport, ni à la politique, ni à la morale, ni à d'autres connaissances agréables ou utiles, etc.

L'utilité, le mérite de tous ces arts, est exactement en proportion du plaisir qu'ils donnent : toute autre prééminence qu'on voudrait établir entre eux serait fantastique. Préjugé à part, le jeu d'épingles, à plaisir égal, vaut la poésie : s'il amusait autant, il serait préférable. Le jeu d'épingles est à la portée de tout le monde ; la poésie ne plaît qu'à un petit nombre d'élus : le jeu d'épingles est toujours innocent ; qui osera donner le même éloge à la poésie ? Elle est l'ennemie naturelle de la vérité. Morale fautive, physique fautive, religion fautive, toujours le poète a besoin du faux. Travaille-t-il sur un fond vrai, il y met la broderie de l'exagération, qui est le faux en fait de degré. S'il excelle en quelque chose, c'est à embellir, à mettre en œuvre, à enflammer les passions dominantes, les préjugés populaires. La vérité, l'exactitude en tout genre est mortelle à la poésie. L'intérêt de son art oblige le poète à tout revêtir de couleurs mensongères. Je sais qu'il y a eu des esprits supérieurs auxquels la poésie et la philosophie ont eu des obligations à peu près égales ; mais ces exceptions ne détruisent pas ce que j'ai dit des dangers de cet art magique.



Cependant la poésie conservera toujours la prééminence sur des amusements moins susceptibles d'abus, parce qu'elle amuse des personnes plus difficiles à amuser.

Les arts et les sciences d'agrément, comme emplois innocents du loisir, ont une utilité morale qui, pour être un peu cachée, n'en est pas moins réelle ni moins importante. Ils rivalisent avec des goûts dangereux. A mesure qu'ils prévalent, ils remplacent les inclinations malfaisantes, les passions nuisibles qui naissent du désœuvrement et de l'ennui. C'est un heureux antidote contre l'intempérance des liqueurs fortes, la médisance et les jeux de hasard <sup>1</sup>.

Voyez dans Tacite les effets de l'oisiveté chez les Germains. Ses observations s'appliquent à toutes les peuplades sauvages. Les hommes se faisaient la guerre, à défaut d'autre occupation. C'était un divertissement plus animé que la chasse. Un chef qui projetait une expédition guerrière, au premier son de la trompette, rangeait sous ses drapeaux une foule d'oisifs pour qui la paix était un état forcé de langueur et d'ennui. La gloire n'avait qu'un objet; l'opulence ne connaissait que le luxe guerrier; il fallait avoir des combats à livrer ou à raconter. Les femmes mêmes, dans l'ignorance des arts agréables qui multiplient les moyens de plaire, et prolongent le charme de la beauté, devenaient les rivales des hommes pour le courage, et s'endurcissaient avec eux dans le tumulte farouche d'une vie toute belliqueuse.

Ce parti d'opposition qui existe de nos jours contre la guerre, c'est aux beaux-arts qu'on le doit: ils l'ont créé en fournissant des occupations et des plaisirs qui font aimer la paix. Les arts agréables ont, pour ainsi dire, enrôlé sous leurs paisibles enseignes une armée d'oisifs qui, sans cela, n'auraient eu d'autre amusement que les jeux sanglants de la guerre.

Voilà le genre d'utilité qui appartient en commun à tous les arts agréables: raison unique, mais raison suffisante pour souhaiter de les voir indistinctement fleurir et se répandre.

Si ces principes sont vrais, on saura ce qu'il faut penser de ces critiques plus ingénieux qu'utiles, qui, sous prétexte d'épurer le goût, s'efforcent d'enlever successivement aux hommes une partie

<sup>1</sup> *Traité de législation*, tom. 1, chap. III. *Moyens indirects de prévenir les délits.*

<sup>2</sup> Je ne saurais adopter la proposition de l'auteur, qu'en matière de goût littéraire il n'y a ni vrai, ni faux, même avec la restriction qu'il lui donne, quoiqu'elle pût mener fort loin. Mais, sans entrer ici dans une discussion métaphysique, étrangère au sujet, j'avoue qu'en fait de bonheur, je ne vois pas trop en quoi la perfection du goût y contribue. Les mauvaises pièces de Hardy et de Garnier

plus ou moins considérable des objets qui les amusent. Ces modestes arbitres de l'élégance et du goût se regardent de bonne foi comme des espèces de bienfaiteurs du genre humain, quoiqu'ils ne soient réellement que les perturbateurs du plaisir, des hôtes importuns qui se mettent à table pour diminuer, par leur prétendue délicatesse, l'appétit des autres convives. Ce n'est que par préjugé qu'en matière de goût on parle de *faux* et de *vrai*; et ce préjugé ne fait que du mal. Il n'y a point de bon goût qui mérite cette épithète d'approbation, à moins que ce ne soit le goût pour ces emplois du temps qui, au plaisir actuel, ajoutent quelque utilité contingente ou future; point de mauvais goût qui mérite cette épithète de blâme, à moins que ce ne soit le goût pour quelque occupation d'une tendance nuisible.

Le célèbre et ingénieux Addison s'est distingué dans cet art de ridiculiser les plaisirs en leur attachant l'idée fantastique de *mauvais goût*. Voyez dans le *Spectateur* quelle guerre impitoyable il déclare à toute la famille du faux bel esprit. Acrostiches, calembours, pantomimes, jeu de marionnettes, bouts rimés, stances en forme d'œufs, stances en formes d'ailes, poésie burlesque tout entière, enfin mille autres petites muses également innocentes, tombent écrasées sous le poids de sa massue. Et tout fier d'avoir établi sa domination sur les ruines de ces troupes légères de la littérature, il se regarde comme le législateur du Parnasse! Cependant quel était l'effet de ces lois nouvelles? Le premier était d'ôter autant de sources de plaisir à ceux qui se laissaient entraîner par ce despotisme; le second, de livrer au mépris de leurs voisins tous ceux qui ne s'y soumettaient pas.

Hume lui-même, avec sa fière et indépendante philosophie, a fléchi sous ce préjugé de littérature. « Par une seule pièce, dit-il, le duc de Buckingham « rendit à son siècle un grand service, et fut le « réformateur du goût. » Qu'était-ce donc que ce service si important? Il avait fait une comédie (*the Rehearsal*) dont l'objet était de dégoûter le public des pièces de théâtre les plus courues. Cette critique eut le succès le plus complet; mais quel en était le fruit? Les amateurs avaient autant de plaisir de moins, et une foule d'auteurs, couverts de ridicule et de mépris, pleuraient à la fois la perte de leur réputation et de leur fortune <sup>1</sup>.

n'ont-elles pas donné autant de plaisir dans leur temps que celles de Corneille et de Racine? Chapelain, en martelant la poésie française dans sa *Pucelle*, a été plus heureux que Virgile en composant l'Énéide. C'était l'opinion de Boileau lui-même :

Un sot, en écrivant, fait tout avec plaisir,  
Il n'a point en ses vers l'embarras de choisir;  
Et toujours amoureux de ce qu'il vient d'écrire,  
Ravi d'étonnement, en soi-même il s'admire.



Je pourrais citer tel pays où, parmi les amusements, est un jeu de cartes *solitaire*. Dans le nombre des amateurs de ce jeu singulier à plus d'un titre, on comptait un des ministres d'État les plus accrédités et les plus actifs. Je vois un sourire de mépris sur les lèvres de bien des lecteurs, qui ne seraient point étonnés qu'on jouât du matin au soir, pourvu que ce fût en compagnie. J'avoue qu'on pourrait imaginer des délassements plus convenables à un homme chargé des intérêts d'une nation. Cependant, quelle comparaison entre ce jeu solitaire et les jeux de société, si souvent antisociaux dans leurs suites! Le premier est le jeu pur et simple, dépouillé de tout ce qui peut nuire, exempt de passion, de cupidité, de perte et de regrets; c'est le jeu ramené par quelques individus heureux au point où le législateur doit souhaiter, sans l'espérer, qu'il soit ramené par tout le monde. Qu'il était mieux occupé, ce ministre<sup>1</sup>, que si, l'Iliade à la main, il eût fomenté dans son cœur les semences de cette passion féroce qui ne se nourrit que de sang et de larmes!

Les hommes, en vieillissant, perdent le goût des amusements simples de l'enfance. Est-ce une raison de s'enorgueillir? Oui, si c'est un avantage d'être plus difficile à amuser, de faire dépendre son bonheur de moyens plus dispendieux et plus compliqués. L'enfant qui élève des châteaux de cartes est plus heureux que ne l'était Louis XIV en bâtissant Versailles. Architecte et maçon tout ensemble, maître de son terrain et de ses matériaux, il change, il renverse à son gré,

*Diruit, œdificat, mutat quadrata rotundis.*

et tout cela ne coûte ni gémissements ni dépenses; il ne faut point fouler de province, ni dessécher des marais, ni détourner des rivières, ni faire périr des milliers d'hommes, pour avoir ensuite l'honneur d'être *inamusable* et de sécher d'ennui dans la triste enceinte d'un palais immense. L'expression proverbiale des *jeux de princes* renferme une grande raison pour aimer et regretter les *jeux d'enfants*.

Un empereur fit annoncer une récompense pour qui enrichirait d'un nouvel article le fonds des plaisirs; et parce que cet empereur s'appelait *Néron* ou *Caligula*, on lui en a fait un crime: comme si tout souverain, tout particulier même qui encourage les beaux-arts, ne se rendait pas complice de ce crime. L'emploi des critiques dont j'ai parlé est de diminuer le fonds subsistant de nos plaisirs. L'effet naturel de l'âge est de nous rendre plus ou moins insensibles à tous. Ceux qui blâment en ce

point l'empereur romain doivent remercier ces critiques, et regarder la vieillesse comme la perfection de la vie.

A ces critiques on peut joindre les satiristes, ces hommes généreux qui, sans autre récompense que le plaisir d'humilier et de déchirer tout ce qui ne leur plait pas, s'établissent réformateurs du genre humain. La seule satire que je pusse lire sans dégoût et sans aversion serait une satire contre ces libellistes eux-mêmes. Toute leur occupation est de fomenter la médisance, d'exhaler ses poisons dans le monde, en lui fournissant des prétextes pour verser le mépris sur tout ce qui peut occuper ou intéresser les hommes. A force de tout noircir et de tout exagérer (car ils ne subsistent que par l'exagération), ils faussent l'esprit et le jugement des lecteurs: occupations innocentes, faiblesses ridicules, fautes légères, crimes, caprices, forfaits, ils confondent tout; ils répandent sur tout le même venin. Leur emploi est précisément d'oblitérer toutes ces lignes démarcatives, toutes ces distinctions essentielles que tracent avec tant de peine le philosophe et le législateur. Pour un trait de vérité dans leurs ouvrages, on trouve cent hyperboles odieuses. Ils ne cessent d'exciter la malveillance et l'antipathie. Sous leurs auspices, ou du moins sous l'influence de la passion qui les anime, les langues mêmes deviennent des satires. On ne trouve presque plus de mots neutres pour exprimer les motifs qui déterminent les actions humaines; ces mots, tels qu'*avarice*, *cupidité*, *ambition*, *orgueil*, *gourmandise*,  *paresse*, et tant d'autres, ajoutent constamment, à l'idée du motif même, une idée importune et étrangère de désapprobation: en sorte que la simple mention de ces motifs implique une censure dans les cas mêmes où les actions qui en résultent sont tout à fait innocentes; et la nomenclature morale, teinte de ces préjugés, ne se prête qu'avec la plus grande difficulté et de longues circonlocutions, à représenter nûment et simplement, sans blâme ni louange, les motifs qui gouvernent le genre humain. Aussi nos langues, bien commodes pour la haine, sont bien quinquantes et bien revêches pour la raison. Tel est le mal qu'ont fait ou qu'ont accru les auteurs satiriques.

Quant aux arts et aux sciences de *pur agrément*, j'ai déjà dit pourquoi, chez les nations riches et prospères, il ne faut point constituer le public en frais pour les récompenser. Les particuliers leur donneront toujours un degré d'encouragement proportionné aux plaisirs qu'ils en retirent. Ce n'est pas que le souverain doive se refuser la satisfaction de récompenser aussi l'amusement qu'il veut puiser dans des sources si pures; mais ce qu'il

<sup>1</sup> Potemkin.



fait en ce genre, il doit le faire plutôt comme particulier que comme homme public.

Puisqu'on obtient sans frais les arts agréables, il faut encore moins se constituer en dépenses pour les arts curieux.

Quant aux arts et aux sciences *immédiatement* utiles, et à ceux dont l'utilité est plus ou moins *éloignée*, il ne serait pas nécessaire ni peut-être possible de conserver entre ces deux classes une ligne exacte de démarcation. *Théorie et pratique*, cette distinction s'applique à tous également. Or du côté de la théorie, c'est-à-dire des propositions préliminaires ou générales, il n'est aucun art, même de ceux dont le service est continu, qui ne semble s'éloigner de nous, et passer de la classe des arts immédiatement utiles à celle des arts d'une utilité éloignée. C'est ainsi que la médecine et la législation (ces arts si pratiques), considérées sous un certain aspect, paraîtront dans le même éloignement, par rapport à l'utilité, que les sciences spéculatives de la logique et des mathématiques. D'ailleurs, il est telle branche de science qui, après avoir resté longtemps parmi les objets de pure curiosité, cultivée par des mains industrieuses, présentera des caractères d'utilité immédiate. L'électricité, qui, dans sa naissance, ne semblait destinée qu'à amuser quelques philosophes par la singularité de ses phénomènes, a été employée avec succès au service de la médecine, et sert à protéger nos habitations contre ces calamités terribles auxquelles l'antiquité ignorante et consternée ne savait trouver de cause suffisante que dans la colère spéciale des dieux.

Ce que l'État doit faire pour les arts et les sciences utiles peut se rapporter à trois choses : 1° favoriser leur avancement ; 2° contribuer à leur diffusion ; 3° lever les découragements qui les gênent.

## CHAPITRE II.

### DE L'AVANCEMENT DES SCIENCES.

Quoique les découvertes dans les sciences soient le fruit du génie ou du hasard, et que les plus importantes aient été produites par des individus sans aucune idée publique, il est possible toutefois au gouvernement d'y contribuer et d'en hâter les progrès. Pour encourager les recherches de *pure théorie*, ce premier degré dans l'invention, le moyen le plus nécessaire comme le plus simple est d'appliquer à chaque science des fonds destinés aux expériences particulières qu'elle exige.

Il semble d'abord assez superflu de le recommander, puisqu'il est peu d'États qui n'aient approprié quelque somme à cet emploi, et que les gouvernements, à mesure qu'ils s'éclairent, paraissent plus disposés à placer ces dépenses parmi les besoins publics. Mais quand les fonds destinés à cet objet seraient aussi considérables qu'ils devraient l'être, il resterait à examiner les moyens d'en tirer le parti le plus efficace.

Il faudrait que les fonds appliqués à une science, par exemple à la chimie, fussent remis aux savants eux-mêmes, mais qu'ils le fussent sous la forme de récompense : ainsi le chimiste qui, sur un sujet donné, aurait fait la meilleure dissertation de théorie, serait mis en possession de ces fonds, à condition de les employer rigoureusement aux expériences qu'il avait indiquées. Quelle récompense plus naturelle, plus utile, peut-on offrir à un savant, que de le mettre à portée de satisfaire, avec honneur pour lui-même, un goût ou une passion qui, par l'insuffisance de sa fortune, aurait été son tourment plutôt que son plaisir ? N'est-ce pas offrir à un amant la possession de sa maîtresse ? On récompense ses talents en lui donnant de nouveaux moyens de les augmenter. Des gratifications d'un autre genre ont souvent un effet contraire ; elles peuvent distraire, séduire, et faire naître des goûts d'un genre opposé.

Si ce moyen, si propre à pousser les recherches de théorie, a été négligé, c'est que la liaison qui existe entre les sciences et les arts, entre la théorie et la pratique, n'est bien connue que des savants eux-mêmes ; et l'utilité des sciences ne frappe la plupart des hommes qu'au moment où on les applique à un usage immédiat. Les ignorants sont toujours prêts à humilier les savants, c'est-à-dire à se venger d'une supériorité trop sentie, en accusant les sciences d'être plus curieuses qu'utiles. « Tous vos livres d'histoire naturelle sont fort beaux, disait une femme à un philosophe, mais vous n'avez pas encore sauvé une feuille de nos arbres de la dent des insectes. » Tel est le jugement frivole des gens du monde. Cependant il est telle découverte, inutile en elle-même, qui en enfantera tôt ou tard mille autres de l'utilité la plus grande. La chimie est particulièrement dans ce cas. Trouve-t-on un nouvel air, une nouvelle terre, un nouveau sel, un nouveau métal : d'abord cette découverte n'est bonne qu'à donner du plaisir à un petit nombre d'amateurs ; peu à peu les observations se multiplient ; des faits éloignés se rapprochent ; de nouveaux rapports se découvrent ; on applique cette matière nouvelle à divers usages. Mais, malgré cela, toujours la présomption et la paresse déclameront contre les recherches de théorie. Ici, à leur



tour, les ignorants sont les incrédules. Les savants seuls se laissent conduire, dans ce monde intellectuel, par la foi et par l'espérance.

### CHAPITRE III.

#### DE LA DIFFUSION DES SCIENCES.

Les sciences, comme les plantes, ont un accroissement en deux sens, superficie et hauteur. Pour les plus utiles, ce qui les répand vaut encore mieux que ce qui les avance. D'ailleurs, plus le nombre de ceux qui les cultivent est grand, plus il est probable qu'elles s'enrichiront de nouvelles découvertes. Elles profiteront de mille hasards, qui se perdraient dans un pays où les connaissances seraient rares; et la subdivision dans les travaux de l'esprit, conséquence naturelle du grand nombre d'hommes éclairés, sera un puissant moyen de perfectionnement.

En supposant un État divisé, pour les sciences, en districts de cinquante milles de diamètre, je voudrais placer les établissements suivants dans la ville la plus centrale de chaque province :

- 1<sup>o</sup> Chaire de médecine;
- 2<sup>o</sup> Chaire de chirurgie et de l'art d'accoucher;
- 3<sup>o</sup> Hôpital;
- 4<sup>o</sup> Chaire d'art vétérinaire;
- 5<sup>o</sup> Chaire de chimie;
- 6<sup>o</sup> Chaire de mécanique et de physique expérimentale;
- 7<sup>o</sup> Chaire et jardin de botanique et d'horticulture expérimentale;
- 8<sup>o</sup> Chaire pour les autres branches de l'histoire naturelle;
- 9<sup>o</sup> Ferme expérimentale.

Le premier bon effet de ce plan serait de fournir à chaque district un praticien instruit dans toutes les branches de l'art de guérir. Un hôpital, nécessaire en soi-même, servira de plus aux démonstrations des professeurs de cette science.

L'art vétérinaire, l'art de guérir appliqué aux animaux de service, exige une partie des mêmes études que l'art de guérir appliqué à l'espèce humaine. Cet art, cultivé en France, est entièrement négligé en Angleterre. La langue anglaise, en général si abondante, n'a pas même de terme pour

<sup>1</sup> Je laisse subsister ceci comme fait historique. Cela n'est plus vrai : le gouvernement a établi, à Londres, un professeur de l'art vétérinaire, et cet établissement, dans lequel il s'est déjà formé beaucoup d'élèves, a le plus grand succès.

le désigner. Quelques particuliers zélés ont commencé un ou deux établissements pour cet objet, mais le gouvernement n'en a pas senti l'importance. Ainsi le cultivateur reste sans secours contre les pertes si fréquentes auxquelles est sujette la partie la plus précieuse de ses fonds <sup>1</sup>.

Ceux qui ont quelques notions de chimie savent combien d'usages domestiques on peut en tirer. Le célèbre Bergman a fait un petit traité sur l'application de cette science au service familial de la vie <sup>2</sup>. Dans les cours que je propose, on s'attachera principalement à cette partie pratique; on l'appliquera, par exemple, aux travaux de la laiterie, à la conservation des grains et autres produits de l'agriculture; aux moyens de conserver les provisions de toute espèce, de se garantir de la putridité, cette ennemie si cruelle de la santé de l'homme et des parties corruptibles de ses richesses; aux soins nécessaires pour se préserver des poisons, si sujets à se mêler dans les matières alimentaires et dans les ustensiles qui les préparent; à tous les métiers qui travaillent sur les métaux; aux brasseries, à la préparation des suifs, des cuirs, des savons, etc.

La botanique, nécessaire jusqu'à un certain point à la médecine, a de grands rapports avec la chimie et les arts qui en dépendent. Les recherches combinées du botaniste et du chimiste perfectionneront la connaissance des matières végétales et de leurs usages; c'est à eux qu'il faut s'adresser pour trouver, s'il est possible, des matières qui fournissent, à moindres frais ou à un degré plus fort, la ténacité du chanvre et du lin pour les toiles, le cordage et le papier; la qualité astringente de l'écorce de chêne pour la préparation des cuirs; la qualité colorante de la garance, des galls, des lichens, et ainsi à l'infini. Enfin, c'est le botaniste qui enseigne à l'agriculteur à distinguer dans les gramens et d'autres herbes celles qui ont des qualités plus ou moins utiles pour les bestiaux.

Le professeur d'histoire naturelle fournirait bien son contingent de service. C'est lui qui apprendrait au cultivateur à distinguer, dans toutes les provinces du règne animal, ses alliés d'avec ses ennemis. C'est lui qui, en faisant connaître les demeures de tant d'insectes, dont les ravages trompent si souvent les espérances de l'année, leur manière d'être, leurs métamorphoses, indiquerait les moyens les plus efficaces de les combattre. C'est lui qui enseignerait quel est l'oiseau qui dévore le fruit des campagnes, et quels sont ceux qui font une guerre utile aux insectes. Si nous savions l'histoire de tous

<sup>2</sup> Ce traité fut traduit en anglais par M. Bentham. L'ouvrage de M. Chaptal sur le même sujet présente les résultats des connaissances acquises depuis le temps où le savant suédois a donné le sien.



les animaux, nos concitoyens inférieurs, qui partagent avec nous la surface de notre planète, nous trouverions peut-être qu'il n'en est point dont l'existence soit indifférente à la nôtre.

J'ai mis au dernier rang l'institution d'une ferme expérimentale, non qu'elle fût moins utile, mais ses fonctions sont plus facilement remplacées par les soins des individus. Dans un pays riche et cultivé comme l'Angleterre, il n'est point de district où l'on ne trouve des propriétaires qui font leur objet principal du perfectionnement de l'agriculture. Il ne leur manque qu'un dépôt pour donner à leurs expériences toute la publicité nécessaire. L'ouvrage de M. Young a rempli longtemps cet objet jusqu'à un certain point; mais un recueil d'instructions éparses et accidentelles ne remplace pas un système de recherches régulières, ni un établissement central qui recevrait des informations de toute part et les répandrait avec méthode <sup>4</sup>.

En faisant la revue des sciences propres à être répandues dans la masse du peuple, je ne dois pas oublier la connaissance des lois, ces fruits les plus mûrs et les plus précieux de la morale. Mais, malheureusement, il s'en faut bien que le système des lois soit assez simple, assez méthodique et intelligible pour être mis à la portée du peuple. Quand les lois seront ce qu'elles peuvent être, elles formeront à peine une science. Malheur au législateur qui laisse dans l'enceinte du langage des expressions plus faciles à entendre que les siennes! Il est singulier que la loi en plusieurs pays se réserve des façons de parler surannées et obscures, des mots techniques ou barbares, une sorte de *langue morte*, comme si on craignait qu'elle ne fût trop bien comprise du vulgaire. Si les principes que j'ai posés sont vrais, si l'application que j'en ai faite au code pénal y est conforme, je puis me flatter d'avoir mis en évidence que les lois peuvent être rendues intelligibles aux esprits les plus communs.

C'est surtout par le système complet de ces instructions qu'il faudrait préparer cette classe d'employés publics qu'on pourrait rendre si utiles à l'État, je veux dire les ecclésiastiques. Alors, dans les bornes étroites de chaque paroisse, dans les provinces les plus reculées, dans les lieux les plus pauvres et les plus sauvages, il se trouverait au moins un homme de confiance, instruit de tout ce qu'il importe le plus de savoir. Quel avantage! et surtout dans les pays où les connaissances sont rares ou inégalement disséminées. D'ailleurs, plus les prêtres pourraient tirer leur influence et leur

considération de vrais services, moins ils seraient portés à la chercher dans des moyens dangereux. Ces connaissances, qui sont la gloire et le salut de l'esprit humain, les préserveraient du fanatisme, qui en est la honte et le fléau. Placés au milieu de leurs paroissiens, comme de bons pères de famille, leurs guides et leurs oracles dans toutes les circonstances difficiles, ils s'appliqueraient à rectifier les préjugés nuisibles; ils combattraient leurs funestes habitudes dans l'éducation physique et morale de leurs enfants. Un cours élémentaire de physico-théologie vaudrait bien d'autres instructions religieuses. Peu à peu, sous les yeux d'un homme éclairé, d'un chef aimé et respecté, cette portion du peuple si négligée acquerrait plus d'intelligence dans ses travaux, plus de douceur dans toutes ses habitudes, et, en perdant sa grossièreté, deviendrait plus respectable aux yeux des classes supérieures.

Je n'ai compris dans ces établissements que les connaissances qui exigent l'instruction de vive voix: il en est d'autres pour lesquelles les livres valent mieux, telles que la législation, la logique, la métaphysique, la grammaire, la rhétorique, l'histoire dans toutes ses branches, et la morale. Les secours publics doivent se donner principalement aux premières. Les instituteurs, pour les autres, ne sont utiles que pour fixer l'attention des élèves, ou leur épargner la fatigue solitaire de la lecture. Le gouvernement peut toutefois donner un encouragement direct à ces sciences, en fondant, dans chaque ville où il aurait placé les différents collèges, une bibliothèque croissante affectée à ces branches. Ce serait un secours pour les étudiants et une récompense pour les auteurs.

Beaucoup de personnes rejettent ce projet d'instruction comme chimérique, croyant ces sciences trop abstruses pour les jeunes gens. Leur entendement n'est point encore formé, dira-t-on, pour des études si profondes.

L'opinion commune sur la difficulté des sciences, en comparaison des langues mortes, est un préjugé, qui doit son origine à l'ordre dans lequel on se livre à leur étude, et au petit nombre de personnes qui les cultivent. Ce qui n'est connu que de peu de gens paraît toujours plus difficile à savoir; et, comme on n'entre dans ces sciences qu'après avoir fini le cours classique, on en a conclu que ces diverses études avaient été placées selon la gradation de leur difficulté. Mais, coutume et préjugés à part, la carrière des sciences est plus facile, plus agréable, même pour les plus jeunes élèves, que celle des langues mortes. Dans l'étude des sciences,

<sup>4</sup> Un établissement de cette nature, sous le nom de bureau général d'agriculture, fut fondé sous l'administration

de M. Pitt: on le dut à l'activité et aux sollicitations de sir John Sinclair.



on ne s'adresse à la mémoire et aux autres facultés intellectuelles que par des expériences qui parlent aux yeux, par la démonstration des objets. La curiosité, passion qui se développe avec tant de force dès l'enfance même, y trouve des jouissances continuelles. Dans l'étude des langues, au contraire, tout est abstraction, tout est ennui! point d'objets sensibles pour soulager la mémoire; point de variété: toute l'énergie de l'esprit se consume sur des mots auxquels on ne voit encore ni utilité ni application. Aussi les cours les plus détaillés sur les sciences dont nous avons parlé ne prennent pas tous ensemble une portion de temps égale à celle qu'absorbe le latin seul, qu'on oublie si communément au sortir du collège. Une langue en elle-même n'est bonne à rien; son utilité ne se rapporte qu'au service qu'on peut en tirer pour la conversation ou pour la lecture. Mais on n'a rien écrit dans les langues mortes qu'on ne trouve, sur le même sujet, des ouvrages plus instructifs dans les langues modernes. D'ailleurs, au moyen des traductions, on a fait passer dans nos idiomes vulgaires toute la substance des anciens auteurs. Que les orateurs et les poètes aient des beautés supérieures dans l'original, est-ce un avantage assez grand pour l'acquérir aux dépens de tout ce qu'on pourrait apprendre dans une jeunesse bien employée? A quoi se réduit-il pour les érudits eux-mêmes? A leur fournir un fonds d'allusions et d'ornements dans leurs conversations ou leurs livres; dédommagement assez faible des idées fausses et confuses que la coutume nous force à puiser dans ces sources, en négligeant les vérités utiles que l'industrie heureuse des modernes a fait éclore. Que ceux qui trouvent de l'amusement dans ces études en fassent leur principal objet, que les

poètes étudient la langue d'Homère et de Virgile, c'est un plaisir innocent, et précisément utile à proportion du plaisir qu'il leur donne. Mais qu'on livre ces études, comme la peinture et la musique, au goût de chaque individu, qu'on cesse d'en tourmenter la jeunesse, aux dépens des instructions dont l'utilité serait permanente et le profit toujours croissant <sup>1</sup>.

Trois causes concourent à fortifier l'attachement et le respect pour les langues mortes. La première est l'utilité réelle qu'elles ont eue autrefois à l'époque du réveil de l'esprit humain; littérature, philosophie, histoire, tout était renfermé dans les ouvrages grecs et latins; ces langues étaient la clef du seul dépôt où l'on pût trouver ce qui existait alors de science; et comme on ne saurait fixer l'époque où cette utilité a cessé, on a cru, par habitude, qu'elle durait toujours.

Une seconde raison, c'est la peine et le temps qu'il en coûte pour les apprendre. Le prix d'une chose se règle non-seulement sur son utilité, mais aussi sur la difficulté de l'acquérir. On ne veut pas avouer qu'on a consumé une partie de sa vie à apprendre ce qui ne valait guère la peine d'être appris. On cherche, au contraire, à rehausser la valeur de ce qu'on possède. Bien des gens qui savent le grec et le latin ne savent pas autre chose. Conviendront-ils de l'inutilité de leur conquête? C'est demander à un chevalier errant qu'il convienne de la laideur de sa maîtresse <sup>2</sup>.

En troisième lieu, ces langues sont réputées nécessaires comme marque distinctive d'une éducation régulière. Cette nécessité, pour être de pure convention, n'en est pas moins réelle tant qu'elle subsiste. Le degré de considération qu'on y attache est une raison suffisante pour les faire acquérir à

<sup>1</sup> On ne peut pas disconvenir qu'il n'y ait un degré d'utilité réelle dans la connaissance des langues mères, relativement à la connaissance de celles qui en sont dérivées, et à cette branche de la métaphysique qui s'applique à la grammaire générale, et de là aux syntaxes particulières. Le procédé de l'esprit humain dans la mécanique du langage ne peut être bien connu que par l'étude réfléchie du grec et du latin. Mais cette utilité est beaucoup trop bornée pour justifier cette étude comme base de l'éducation générale. (Éd.)

<sup>2</sup> « En effet, la plupart de ces savants ne sentent plus les choses en elles-mêmes. Ils sont comme ces imaginations faibles, qui, subjuguées par l'éclat des dignités et des richesses, admirent dans la bouche d'un grand ce qu'ils trouveraient pitoyable dans celle d'un homme du commun. Ainsi, l'ancienne réputation et les langues savantes leur imposent et changent tout à leurs yeux. Telle pensée qu'ils entendent tous les jours en français, sans y prendre garde, les enlève s'ils viennent à la rencontrer dans un auteur grec. Tout pleins qu'ils en sont, ils vous la citent avec emphase, et si vous ne partagez pas leur enthousiasme: Ah!

s'écrient-ils, si vous saviez le grec! Il me semble entendre le héros de Cervantès, qui, parce qu'il était armé chevalier, voit des enchanteurs où son écuyer ne voit que des moulins.

« Tel est l'inconvénient ordinaire de l'érudition, et il n'y a que les esprits du premier ordre qui puissent l'éviter. L'ignorance, me dira-t-on, n'a-t-elle pas aussi ses inconvénients? Oui, sans doute; mais on a tort d'appeler ignorants ceux mêmes qui ne sauraient ni grec ni latin. Ils peuvent même avoir acquis en français toutes les idées nécessaires pour perfectionner leur raison, et toutes les expériences propres à assurer leur goût. Nous avons des philosophes, des orateurs, des poètes: nous avons même des traductions où l'on peut puiser toutes les richesses anciennes dépouillées de l'orgueil de les avoir recueillies dans les originaux. Un homme qui, sans grec et sans latin, aurait mis à profit tout ce qui s'est fait d'excellent dans notre langue, l'emporterait sans doute sur le savant qui, par un amour déréglé des anciens, aurait dédaigné les ouvrages modernes. » — La Mothe, *Réflexions sur la Critique*, pag. 148.



la jeunesse distinguée. Il n'appartient pas à un seul individu de changer à cet égard des lois établies par l'opinion publique. Tout ce qui lui convient, c'est de resserrer dans les moindres bornes possibles une étendue comparativement stérile, pour avoir plus de temps à donner à celles d'une importance supérieure.

Mais si le souverain fondait pour les sciences réelles les divers établissements dont nous avons parlé, on verrait bientôt se former une nouvelle opinion, qui rivaliserait d'abord avec le préjugé classique, et ensuite le subjuguerait.

On pourrait encore atteindre le même but par un autre moyen, moins coûteux, mais nouveau, et par conséquent alarmant. Il consisterait à prescrire ces différents cours de sciences comme une condition nécessaire pour obtenir de certaines charges, et en particulier les emplois honorifiques. Ceux qui auraient complété leurs cours recevraient un diplôme, qui, dans les cérémonies publiques, donnerait un droit de préséance.

Dans les temps de barbarie féodale, la guerre étant la seule occupation de tout ce qui n'était pas peuple ou clergé, les rangs étaient nécessairement militaires. Le chevalier était le guerrier assez riche pour combattre à cheval; l'écuyer était celui qui, sans être aussi riche que le chevalier, avait assez de crédit pour être le premier de ses valets: et voilà ce qui constituait la noblesse.

Il serait possible que le savoir donnât les rangs en Europe, comme l'apparence du savoir les donne depuis longtemps à la Chine. La richesse, puissance réelle, indépendante de toute convention, influera toujours sur ce qui détermine le respect. Le savant, à son titre d'honneur, réunira l'idée d'une personne assez opulente pour soutenir la dépense d'une telle éducation. Être dans la classe des lettrés, ce sera être dans la classe des riches. Le savoir, vrai ou présumé, sera la marque distinctive des classes supérieures, comme l'est à la Chine la longueur des ongles.

Mais, dira-t-on, pour apprendre ce qu'on enseigne dans des cours de sciences, il ne suffit pas d'y assister: or, tout ce que vous pouvez obtenir des élèves par cette loi, c'est l'assiduité et non pas l'étude.

<sup>1</sup> Si l'auteur avait consenti à réviser des manuscrits faits depuis trente ans, il aurait modifié plusieurs de ses observations, qui paraîtront un peu surannées en Angleterre, et beaucoup plus en France.

En Angleterre, il s'est fait, dans cet intervalle, un changement sensible dans l'opinion publique sur l'importance comparative des langues mortes et des vraies connaissances. Les études classiques sont fort respectées: mais c'est un respect plus apparent que réel; on ne les regarde plus,

S'il s'agissait de former de vrais savants, cette objection serait solide. Mais quel but se propose-t-on? Celui de donner une autre direction à l'enseignement, de changer une mesure de savoir inutile contre une mesure égale de savoir utile. Et quand on aura substitué des objets intéressants et agréables à des études infructueuses et insipides, il est certain que la jeunesse n'étudiera pas moins qu'elle ne fait aujourd'hui; le nombre des éducations manquées ne sera pas, à beaucoup près, dans la même proportion que sous le système actuel.

Je sais quelle émulation on pourrait exciter parmi les élèves en les soumettant à des examens publics; mais je n'ai garde d'étayer par des supplices une institution que sa nouveauté ne rend que trop effrayante. Ce projet, un peu romanesque, n'a pas besoin d'être surchargé d'un accessoire dont l'aspect est repoussant et l'utilité problématique.

Les disciples les plus inappliqués, et même les plus stupides, ne peuvent guère assister à un long cours, sans y recevoir quelque teinture d'instruction. Ils se familiariseront du moins avec les termes des sciences, qui en forment non-seulement la première, mais la plus grande difficulté. Ils se formeront une idée générale des grandes divisions du pays qu'ils auront parcouru; et si, dans la suite, il leur prend fantaisie d'en examiner de plus près quelque domaine particulier, ils connaîtront la route pour y revenir. Comme tout le monde s'occupera de ces sciences, ou fera semblant de s'en occuper, on aura honte d'une ignorance absolue par rapport aux objets des conversations générales.

Rien n'est plus facile que de donner une direction nouvelle aux idées de tout un peuple par des institutions positives. Voyez en Russie, la noblesse de race n'y vaut plus rien. On ne l'a pas anéantie par des lois formelles; mais on a tourné la considération vers le rang attaché au service. Tout cela s'est fait par des réglemens assez simples. A moins d'être officier, un gentilhomme, quelle que soit sa naissance ou sa fortune, n'a pas droit de voter ni même de siéger dans l'assemblée de la noblesse. Aussi tout le monde s'empresse à entrer au service. Ceux qui ne veulent pas en faire un état, y restent tout le temps nécessaire pour atteindre le grade qui leur donne ce privilège <sup>1</sup>.

hors du collège, que comme un accessoire; et les pères les plus éclairés gémissent qu'elles soient encore l'unique objet d'enseignement dans les écoles publiques.

Il n'y a pas vingt ans que l'*Institution royale* a été fondée: l'État n'a rien fait pour elle. Ce sont des individus qui l'ont établie, et des souscriptions annuelles qui la soutiennent. D'autres établissements se sont formés sur ce modèle. C'est une mère entourée d'enfants. Le même esprit s'est répandu dans plusieurs villes où l'on n'avait vu régner



jusqu'à présent que des idées de manufacture et de commerce. Il y a une avidité générale à participer aux connaissances réelles. Les femmes mêmes, qui ont tant de mérite à s'instruire, parce qu'elles sont déterminées uniquement par le goût, ont montré une ardeur persévérante à profiter de ces nouveaux moyens d'instruction. Les livres élémentaires se sont multipliés à proportion de l'accueil que leur a fait le public ; et entre les nombreux ouvrages qui composent la bibliothèque de la première jeunesse, il en est plusieurs qui ont mis à sa portée les principes de toutes les connaissances utiles.

Quant à l'éducation publique, il est plus aisé de créer que de réformer. Un bon établissement serait la meilleure critique des mauvais. Si on fondait à Londres deux ou trois grandes écoles assorties aux besoins des classes les plus nombreuses, destinées aux arts, aux métiers, au commerce, dans lesquelles on enseignât non le grec et le latin, parfaitement inutiles à toutes ces vocations, mais la langue

nationale, toujours négligée, avec toutes les branches de connaissances sinon absolument nécessaires, du moins toujours utiles et toujours agréables, on verrait bientôt ces nouveaux séminaires attirer la foule de la jeunesse, et forcer même les anciennes écoles à corriger leur système pour se soutenir. Les écoles particulières y suppléent, dira-t-on. Mais quel supplément ! Quelle différence d'un établissement public aux établissements particuliers pour le choix des maîtres, pour l'uniformité de l'enseignement, pour la régularité de la discipline, pour les exercices du corps, pour l'émulation des élèves, pour la perfection des méthodes, pour le zèle qu'on peut exciter dans les instituteurs ! Toute éducation domestique ne peut réussir que par une suite d'heureux hasards. Dans l'éducation publique, on maîtrise un grand nombre de circonstances. D'ailleurs l'enseignement domestique est limité aux riches ; l'enseignement public est adapté aux fortunes les plus médiocres. (Éd.)



## LIVRE QUATRIÈME.

DES ENCOURAGEMENTS PAR RAPPORT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE.

### INTRODUCTION.

Ce quatrième livre n'était pas entré dans le plan de l'auteur comme partie du *Traité des récompenses*. C'est toutefois l'application la plus importante des principes posés dans cet ouvrage, en particulier dans le chapitre xv, sur la liberté de la concurrence. Cet extrait est tiré d'un manuscrit de M. Bentham, intitulé *Manuel d'économie politique*, ouvrage qui, pour le fond et pour les résultats, est le même que celui de Smith sur la *Richesse des nations*, mais qui en diffère beaucoup pour le dessein et pour la forme.

Le philosophe écossais, ayant à traiter un sujet nouveau qui offrait à chaque pas une controverse, a senti qu'il devait commencer par l'exposition des faits. Son ouvrage est principalement historique. Il décrit, d'une manière admirable, les progrès de la société depuis son état de pauvreté primitive jusqu'à son opulence actuelle; il trace la marche de l'industrie dans son cours naturel, de l'agriculture aux manufactures, des manufactures au commerce, et du commerce intérieur au commerce étranger. Au milieu de ces grands et intéressants tableaux, la partie didactique n'est qu'incidente; il semble avoir craint de former trop tôt un système: il a rassemblé les connaissances élémentaires, et il a laissé à la fermentation du temps le soin de mûrir et d'extraire les conséquences.

L'objet de Smith comportait une heureuse diversité: il a choisi la méthode la plus ornée et la plus facile; mais elle n'est ni la plus courte ni la plus favorable à l'enseignement. Son mouvement n'est point progressif: il revient souvent sur ses pas; les esprits vifs lui reprochent une argumentation diffuse, et prétendent que tous ses chapitres sont autant de traités séparés.

M. Bentham s'était fait une carrière plus difficile et plus étroite: il n'a considéré son sujet que sous le rapport de la législation, et s'est attaché unique-

ment à la partie pratique. — Ce que la loi doit être sur tel ou tel point, — ce qu'il faut faire et surtout ce qu'il ne faut pas faire pour que la prospérité nationale atteigne au plus haut degré possible: — voilà son objet. La marche a toute la rigueur didactique. Il va toujours des définitions aux principes, et des principes aux conséquences.

Cette différence dans le but n'est pas la seule. M. Bentham a simplifié le sujet, en rapportant tout à un même principe, savoir, la limitation de l'industrie et du commerce par la limitation du capital: principe qui ramène tous les raisonnements dans un très-petit cercle, et qui sert à lier le faisceau des observations, sur lesquelles on a bien peu de prise quand elles sont éparses. Ce n'est point là une découverte. Ce principe est répandu, et, pour ainsi dire, infusé partout dans Smith; mais on ne l'a énoncé nulle part comme principe dominant; il n'en a pas fait un emploi direct: s'il l'avait eu nettement sous les yeux, il en aurait fait le centre où tout aurait abouti, et il se serait épargné bien des répétitions et des détours.

Le *Manuel* de M. Bentham n'avait point pour objet de dispenser de la lecture de la *Richesse des nations*. La partie historique, en nous montrant l'origine des choses, en nous faisant réfléchir sur les phénomènes de la société, en décomposant la machine pour nous la montrer pièce à pièce, est la véritable base de la science. C'est ainsi que la connaissance de l'anatomie et de la physiologie doit précéder la médecine proprement dite.

J'ai pris de ce *Manuel* ce qui appartenait à mon sujet, et que je n'aurais pu omettre sans y laisser en quelque façon une lacune. Mais ce n'est pas aux forts et aux savants que cette partie est destinée: ils sont au-dessus de ces éléments. L'étude de l'économie politique est devenue commune et familière, en comparaison de ce qu'elle était lorsque cet écrit fut composé. Cependant on y attaque des erreurs qui sont bien loin d'être détruites, et qui ont une tendance continuelle à se reproduire. Les



passions viennent sans cesse semer dans ce champ des ronces et des plantes vénéneuses qu'il faut sans cesse extirper. Ce petit extrait place sous un nouveau jour les plus grands principes de l'ordre social, la sûreté, la liberté dans l'exercice de l'industrie, l'énergie des motifs attrayants et rémunérateurs qui font travailler l'homme libre, la faiblesse comparative des motifs de contrainte qui font mouvoir tristement les bras de l'esclave. On y donne de nouveaux arguments pour combattre les jalousies nationales, l'ambition des établissements lointains, et d'autres préjugés non moins funestes.

En résultat, l'économie politique est une science plutôt qu'un art. Il y a beaucoup à apprendre et peu à faire.

Que faut-il faire de la part du gouvernement pour accroître la richesse? Très-peu de chose, et plutôt rien que beaucoup. Que faut-il faire pour la population? Rien. Dans la plupart des États, quel serait le meilleur moyen de favoriser l'augmentation de la richesse et de la population? Ce serait d'abolir les lois et les règlements par lesquels on prétend les augmenter : bien entendu que cette abolition serait graduelle et ménagée.

Voilà donc l'art réduit à peu de chose. *Sûreté, liberté*, c'est tout ce qu'il faut à l'industrie. La requête de l'agriculture, du commerce et des manufactures au gouvernement, est aussi modeste, aussi raisonnable, que celle de Diogène à Alexandre : *Ote-toi de mon soleil.* « Nous n'avons pas besoin de faveur, il ne nous faut qu'une carrière libre et sûre. »

A propos de cet écrit, je ne saurais passer sous silence une observation favorable à ceux des philosophes qui se sont particulièrement occupés d'économie politique. Ils n'ont point eu de part à ces paradoxes atrabilaires et haineux contre l'inégalité des rangs, contre les progrès de la richesse et de la civilisation, contre les jouissances du luxe et des arts ; et ce sont eux, au contraire, qui ont fourni les arguments les plus solides pour réfuter ces opinions subversives, pour justifier l'ordre social. Ils répondent à des déclamations par des raisons, à des tableaux d'imagination par des faits, à des conjectures par des calculs. Ils font voir que, dans la société, il y a beaucoup plus d'intérêts communs que d'intérêts opposés ; que l'ignorance seule divise les hommes ; que plus ils s'éclairent, plus ils se rapprochent, et qu'il y a un progrès sensible de l'espèce humaine vers le bien, quoique cette marche soit irrégulière, et même sujette à des mouvements rétrogrades.

Quelle réponse victorieuse à tant de plaintes sur la misère des classes indigentes parmi nous, que le tableau réel de l'indigence universelle des sociétés primitives!

La pauvreté n'est pas une conséquence de l'ordre social. Pourquoi lui en faire un reproche? C'est un reste de l'état naturel. La richesse est une création de l'homme ; la pauvreté est la condition de la nature. La division des propriétés, celle des travaux, l'invention des machines, l'application des éléments à l'industrie, ont centuplé les forces de l'espèce humaine, et ont tellement augmenté le fonds de l'abondance, que la famine, ce malheur presque habituel des peuplades sauvages, est inconnue chez les nations passablement bien gouvernées ; elles ont même assez de superflu pour entretenir des classes nombreuses qui consomment sans reproduire. A cette sécurité sur les subsistances, premier bienfait de l'ordre social, ajoutez ces plaisirs de l'acquisition graduelle, cette association si douce de l'industrie avec l'espérance, cet intérêt croissant de la vie lorsqu'on s'avance vers l'objet de ses desirs, ce charme de la propriété, l'aiguillon de la jeunesse et l'oreiller d'un âge avancé. Ce système de l'industrie est en même temps la base du système moral, des besoins réciproques, des liens de famille, des vertus publiques et privées.

L'objection la plus forte en apparence s'est heureusement trouvée la plus fautive. On a prétendu que les hommes, ne pouvant s'enrichir qu'en se dépouillant tour à tour, étaient nécessairement ennemis, et vivaient comme des athlètes par leur destruction réciproque. On a confondu l'industrie avec un jeu de hasard, où le gain des uns est toujours fondé sur la perte des autres. Mais, au contraire, dans l'entreprise sociale, tous les coopérateurs peuvent trouver leur avantage, parce que, toutes choses d'ailleurs égales, plus il y a de travail, plus il y a de produit. Le fonds de la richesse, si le gouvernement n'est pas très-mauvais, va toujours croissant ; en sorte que le nombre des heureux, parmi les candidats de la fortune, augmente toujours et qu'il n'y en a point de nécessairement malheureux.

L'idée de ne voir dans ceux qui s'enrichissent que des spoliateurs plus adroits ou plus hardis que les autres est aussi juste que celle d'un misanthrope qui regarderait le greffe criminel de la justice comme le registre des actions habituelles des citoyens. Mais, sans réfuter ici en détail des exagérations si absurdes, indiquons seulement une preuve de fait claire et palpable. Que l'on considère l'Amérique septentrionale : on peut y voir en même temps la société dans presque tous ses âges ; on peut y suivre de l'œil la formation de la richesse dans les sillons de l'agriculture, et sa distribution dans les canaux de l'industrie ; l'industrie, comme une machine hydraulique, élève les eaux à mesure



qu'elles sortent de la source, les verse, les repompe et les fait circuler sans cesse. Il n'y a point dans tout cela de dépouillement. La richesse des uns est si peu fondée sur l'appauvrissement des autres, qu'au contraire un capital formé forme bientôt d'autres capitaux, et que le niveau de toutes les conditions s'élève en même temps.

Cet autre argument contre la civilisation, tiré de la force et du nombre de ces essaims de barbares qui sortaient du Nord, est devenu, par un examen plus judicieux, une preuve directe en sa faveur. Pourquoi ces barbares n'avaient-ils point de patrie? Dépourvus de tout ce qui attache l'homme au sol qui l'a vu naître, ils ne savaient qu'envier ce qu'ils n'avaient pas su créer, et détruire au lieu d'imiter. Ces nombres innombrables qu'on avait gratuitement supposés se sont évanouis, quand on a considéré que des hordes errantes dans des pays couverts de forêts n'avaient pas pu se multiplier au delà de leurs étroits moyens de subsistance. Depuis que la civilisation a pénétré dans ces contrées, depuis qu'elle a multiplié les moyens de jouir, et, en particulier, de combattre les désavantages du climat par les ressources de l'art, les peuples, plus heureux et plus nombreux, ont pris des habitudes qui les attachent à la propriété du sol. La disette ne les force plus à se jeter, comme des vautours, sur les nations opulentes; rassurés sur le premier des besoins, leurs mœurs se sont adoucies; l'industrie a remplacé le pillage, et ils se sont incorporés à la grande famille, dont ils étaient les fléaux.

Qu'on n'impute pas cependant aux admirateurs de l'ordre social une coupable insensibilité sur les maux qu'on n'a pas encore su prévenir. Si le bien s'opère par des causes naturelles et constantes, s'il l'emporte de beaucoup sur le mal, s'il a une tendance à s'augmenter, leur admiration est justifiée. Le bien est nécessaire, le mal est accidentel. Le bien est dans l'ordre de la nature, le mal est dans l'ignorance des hommes. Le bien se multiplie par lui-même, et chaque succès en produit de nouveau; le mal porte avec lui son avertissement et sa peine; il est son propre antidote. Ces considérations, loin d'attiédir le zèle en faveur de la partie souffrante de la société, ne laissent point d'excuse à ceux qui se rebutteraient de la servir; car on pourrait sans crime détourner son imagination du spectacle affligeant de maux incurables, mais ceux auxquels on peut remédier rendent coupables tous les complices de leur durée: *Omnisque non solum cessatio ignavia est, sed etiam quærendi defatigatio existimari debet turpissima, ubi id quod quæritur est pulcherrimum* <sup>1</sup>. (Éd.)

<sup>1</sup> Scaliger.

## AVERTISSEMENT.

L'économie politique a été depuis quinze ans dans une marche progressive. Les circonstances extraordinaires où l'Europe s'est trouvée ont mis tous les principes de cette science à une forte épreuve; et trente années de révolution ont valu des siècles aux pensées. Il s'est trouvé en Angleterre un second Adam Smith qui a placé dans un nouveau jour les découvertes du philosophe écossais, mais qui a aussi démontré quelques erreurs dans sa doctrine, et qui a créé une nouvelle théorie sur la rente, sur les profits et sur le principe des valeurs échangeables. J'ai dû ajouter quelques notes, non dans le but de développer ces grandes vérités, mais pour tenir les lecteurs en garde contre deux ou trois passages du texte qui auraient pu les induire en erreur; et j'ai été surpris qu'il y eût si peu de changements à faire pour porter cet ouvrage au niveau actuel de la science. Je renvoie pour les éclaircissements ultérieurs aux *Éléments d'économie politique* de M. Mill, qui sont considérés en Angleterre comme le manuel des économistes.

## CHAPITRE PREMIER.

### NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Je ne veux pas arrêter les lecteurs par un appareil de définitions: je me borne à quelques notions préliminaires.

Sous le nom général de *richesse*, on comprend tout objet qui, pouvant être désiré par les hommes, est susceptible d'entrer dans le cercle de leur possession, et qui est naturellement propre à leur usage, ou peut le devenir.

La richesse d'une communauté est le total des portions de la matière de la richesse appartenant aux divers individus dont cette communauté est composée.

Toute richesse est le produit spontané de la terre, ou le résultat du travail humain employé, soit immédiatement sur la terre, soit sur les matériaux qui en proviennent.

L'usage de la richesse se rapporte à quatre objets: 1° *subsistance*; 2° *jouissance*; 3° *sûreté* ou *défense*; 4° *accroissement*.

Comme la matière de la richesse ne peut être employée à aucun de ses usages sans consommation, le fonds existant à une époque donnée irait toujours en diminuant, si on ne travaillait continuellement à l'augmenter.

La richesse, considérée comme arrivant à des périodes successifs, est appelée *rente* ou *revenu*.



Celle qui est employée à l'objet de l'accroissement est ordinairement appelée *capital*.

Un homme qui s'emploie d'une manière quelconque à l'accroissement de la richesse doit avoir, 1° des matériaux sur lesquels il travaille; 2° des instruments pour travailler; 3° une place pour son travail; 4° le nécessaire pour sa subsistance. Tous ces objets sont compris sous la dénomination de *capital*.

Dans l'ordre historique, le travail précède les capitaux<sup>1</sup>. De la terre et des bras, voilà l'origine de tout. Mais dans l'ordre actuel, il y a toujours quelque capital déjà produit, qui concourt avec la terre et les bras à la production des valeurs nouvelles. Qu'un article de production territoriale ou industrielle, au lieu d'être consommé ou gardé pour l'usage de celui qui l'a fait ou fait faire, soit offert en échange, il devient alors un objet de commerce, une *marchandise*.

La richesse générale s'augmente :

1° Par l'augmentation du nombre d'hommes en tant que travailleurs;

2° Par l'augmentation de la masse des capitaux;

3° Par l'emploi le plus avantageux des capitaux;

4° Par l'augmentation de l'efficacité du travail;

5° Par l'avantage du commerce.

Dans toutes les sociétés un peu avancées, il s'est formé une classe d'hommes qui achètent du faiseur pour revendre au consommateur.

Tout l'ensemble des opérations de fabrication et de vente peut être rendu par le terme général d'*industrie* et de *commerce*.

Les actes spontanés des individus dans la carrière de l'industrie et du commerce dépendent de trois conditions : l'*inclination*, la *connaissance*, le *pouvoir*.

L'*inclination* pour augmenter la richesse par le travail et l'épargne peut être en défaut dans quelques individus, mais elle prédomine dans l'espèce humaine, et ne demande d'autre encouragement que la sûreté légale pour les fruits de l'industrie. La *connaissance* est un résultat de l'*inclination* qui dispose naturellement les hommes à étudier, chacun dans sa partie, les moyens de conserver et d'augmenter leur richesse. Le *pouvoir*, celui qui consiste en capital pécuniaire, est en proportion de ce capital, et ne peut aller au delà.

Par rapport à l'*inclination*, le gouvernement n'a rien à faire, pas plus que pour augmenter le désir de boire et de manger.

Par rapport à la *connaissance*, il peut contribuer à la répandre, non-seulement par les moyens

généraux d'instruction, mais encore par des informations positives sur tels ou tels faits, telles ou telles branches de commerce et d'industrie, telles ou telles découvertes récentes. Les publications périodiques instruisent tous les intéressés à la fois.

Par rapport au *pouvoir*, en tant qu'il consiste en capital pécuniaire, le gouvernement ne peut pas le créer : tout ce qu'il donnerait à un individu serait ôté à un autre; mais il y a une autre branche de pouvoir consistant en liberté d'agir; et celui-là, le gouvernement peut le donner sans frais; il suffit d'abroger les lois gênantes, d'écartier des obstacles, en un mot, de laisser faire.

Voilà les premières lignes d'un plan analytique qui a pour but de tracer un cercle autour du sujet.

## CHAPITRE II.

### EMPLOI LE PLUS AVANTAGEUX DES CAPITAUX.

#### 1. Que l'industrie est limitée par le capital.

Il n'y a point de travail industriel de quelque importance sans capital, — et il s'ensuit que la quantité de travail applicable à un objet, quel qu'il soit, est limitée par la quantité de capital qu'on peut y employer.

Si j'ai un capital de dix mille livres sterling, et qu'on me propose deux commerces qui me rapporteront vingt pour cent, il est clair que je puis faire l'un ou l'autre avec ce profit aussi longtemps que je me borne à un seul, mais qu'en faisant l'un, il n'est pas en mon pouvoir de faire l'autre, et que si je le partage entre les deux je ne ferai pas plus de vingt pour cent, mais je risque de faire moins, et même de changer le gain en perte. Or, si cette proposition est vraie pour un individu, elle est vraie pour tous les individus de toute la nation. L'industrie est donc limitée par le capital.

Cette proposition porte avec elle un caractère de clarté et, pour ainsi dire, d'évidence qui semble dispenser de toute preuve : cependant il n'est rien de si commun que de raisonner en matière de commerce et d'industrie comme si le contraire de cette proposition était vrai, comme si les entreprises n'avaient rien à démêler avec les capitaux : ceci s'applique aux gouvernements plutôt qu'aux individus. On ne cesse de recommander de nouveaux établissements, de nouvelles entreprises : on dirait que l'on peut s'étendre sans limites. On recom-

<sup>1</sup> Le capital est l'accumulation d'un travail antérieur.



mande d'encourager telle ou telle branche de commerce, non comme plus lucrative que telle autre, mais parce qu'on ne saurait trop en avoir. En un mot, c'est le commerce en général qu'il faut favoriser, — comme si tout commerce ne portait pas sa propre récompense, comme si un commerce improfitable valait la peine d'être encouragé, comme si un commerce profitable avait besoin de l'être, — comme si, enfin, par ces opérations capricieuses, on faisait autre chose que transférer les capitaux d'une branche de commerce dans une autre branche.

2. Que les individus intéressés sont les meilleurs juges de l'emploi le plus avantageux des capitaux.

La quantité de capital étant donnée, l'accroissement de la richesse, dans un certain période, sera en proportion du bon emploi de ce capital.

La direction avantageuse du capital dépend de deux choses : 1<sup>o</sup> le choix de l'entreprise; — 2<sup>o</sup> le choix des moyens pour la conduire.

La chance du meilleur choix, à ces deux égards, sera en proportion du degré d'intérêt qu'aura l'entrepreneur à le bien faire, et en proportion des moyens qu'il aura eus d'acquérir les connaissances relatives à son entreprise.

Mais l'instruction elle-même dépend en grande partie du degré d'intérêt à s'instruire; celui qui a le plus grand intérêt est celui qui recherche avec le plus d'attention et d'application tous les moyens de réussir.

L'intérêt qu'un homme prend dans les affaires d'un autre n'est jamais aussi grand que l'intérêt de chacun dans ses propres affaires.

Considérez tout ce qu'il faut pour le meilleur choix de l'entreprise ou des moyens d'y procéder, vous verrez constamment que l'homme d'État, si disposé à s'immiscer dans les détails de l'industrie et du commerce, n'est supérieur en rien aux individus qu'il veut gouverner, et leur est nécessairement inférieur à plusieurs égards.

Un premier ministre n'a pas eu autant d'occasions pour acquérir des connaissances relatives au fermage qu'un fermier; à la distillerie qu'un distillateur; à la construction des vaisseaux, qu'un constructeur de marine; à la vente des produits, que ceux qui s'en sont occupés toute leur vie.

Il n'est pas probable qu'il ait donné son attention à ces objets aussi longtemps, ni avec le même degré d'énergie, que ceux qui avaient un motif si pressant de les approfondir. Il est donc probable qu'en fait de connaissances relatives à ces professions, il est inférieur à ceux qui les cultivent.

Les hommes d'État, avec moins d'occasions de s'instruire, moins d'attention à la chose, moins de connaissances pratiques, ne sont donc pas en état de former un meilleur jugement que les intéressés eux-mêmes, ni pour le choix de l'entreprise, ni pour les moyens d'y procéder.

Que si, par hasard, un administrateur se trouvait informé de quelque circonstance qui démontrât l'avantage supérieur de telle branche d'industrie ou de tel procédé, ce ne serait pas une raison justificative d'employer l'autorité pour les faire adopter. La publicité seule produirait cet effet : plus l'avantage est réel, plus l'exercice du pouvoir serait superflu.

Pour justifier l'intervention réglementaire du gouvernement dans les affaires du commerce, il faut soutenir l'une ou l'autre de ces deux thèses, — que l'agent du public entend mieux les intérêts des individus que les individus eux-mêmes, — et que la quantité du capital en chaque nation étant infinie, ou que les nouvelles branches d'industrie n'exigeant aucun capital, toute la richesse produite par un commerce nouvellement favorisé est autant de gain clair et net par delà ce qui aurait eu lieu si on n'eût pas accordé des faveurs à ce commerce.

Ces deux thèses étant contraires à la vérité, il s'ensuit que l'interposition des gouvernements est tout erronée; qu'elle opère plutôt comme obstacle que comme moyen.

Elle est nuisible d'une autre manière (a). En imposant des gênes à l'action des individus, elle leur fait éprouver un sentiment de vexation : autant de liberté perdue, autant d'atteinte au bonheur.

Ce n'est pas là, sans doute, une objection concluante contre ces lois, puisqu'on pourrait la faire contre les meilleures lois. Toutes sont coercitives, et c'est là une raison pour n'en faire aucune, à moins d'une utilité qui fasse plus que contre-balancer cet inconvénient.

Telle mesure qui serait injustifiable comme moyen d'augmenter la richesse nationale, peut être convenable comme *moyen de subsistance* (par exemple, des frais d'entretien pour des magasins de blé) ou comme *moyen de défense* (par exemple, des encouragements donnés à tel genre de commerce considéré comme une pépinière de matelots); mais il est essentiel de savoir rapporter ce qu'on fait à son véritable but, de ne pas prendre un sacrifice pour un avantage, une perte pour un profit. Des encouragements de cette nature n'en restent pas moins dans la classe des *choses qu'on ne doit pas faire*, hors des circonstances impérieuses qui font exception au principe général (b).



## CHAPITRE III.

## PRÊT DE CAPITAL.

De tous les moyens par lesquels un souverain peut donner une direction particulière à l'industrie, le prêt d'un capital pécuniaire fait à des individus pour être employé dans quelque branche spéciale, est le moins sujet à objection.

Il s'en faut bien toutefois qu'il soit irréprochable sous le rapport de la justice et de la prudence. Tout le trésor du souverain, d'où provient-il que des impôts, et des impôts levés par contrainte <sup>1</sup>? Prendre aux uns pour prêter aux autres, diminuer les jouissances actuelles des sujets, ou la portion qu'ils auraient mise en réserve, c'est faire un mal certain pour un bien incertain, c'est sacrifier la sûreté à l'espoir d'accroître l'opulence.

Si l'argent prêté de cette manière par le souverain était toujours fidèlement remboursé, le mal de la mesure serait borné à un certain période. Mettons que le capital ainsi employé soit cent mille livres sterling, et que la somme entière ait été levée dans une année, l'injustice de la mesure aurait commencé et fini dans la même année. — Et si l'argent ainsi prêté produit un surcroît d'industrie, c'est un avantage à mettre en balance contre le mal de l'impôt sacré.

Mais les capitaux dont on fait cet emploi ont une tendance naturelle à être mal appliqués, dilapidés ou volés. Les souverains et leurs ministres sont aussi sujets à se tromper sur les avantages de tel ou tel commerce que sur le choix de tel ou tel individu. Celui qui réussit auprès d'eux prouve bien qu'il possède le talent de la persuasion ou le manège des cours, mais ce n'est pas ce talent qui mène au succès de la chose. Frédéric II, avec toute sa vigilance et sa sévérité, fut souvent trompé par l'impéritie ou la mauvaise foi des intrigants qui obtenaient de son avide crédulité des avances de cette nature <sup>2</sup>. Ainsi, à la suite d'un premier impôt injuste pour former ce capital prêté, d'autres impôts seront nécessaires pour remplacer les vols ou les dilapidations qui en sont le résultat le plus fréquent.

Ajoutez à cela la grande probabilité que le capital ainsi prêté ne sera appliqué qu'à des branches d'industrie moins productives que celles auxquelles il se serait porté naturellement de lui-même. Quel est l'argument de l'emprunteur? Que le commerce qu'il

veut établir est nouveau, ou qu'il faut soutenir un commerce établi : mais pourquoi faut-il que le gouvernement s'en mêle, sinon parce que les individus qui calculent leurs intérêts ne veulent pas s'en mêler? La présomption est donc contre l'entreprise.

Mais cet argent prêté aura pris la direction la plus avantageuse possible; soit! c'est une affaire de hasard, et le prêt n'est pas justifié; il n'était pas nécessaire. Pour placer ses capitaux de la manière la plus avantageuse, il ne faut que connaître ce placement. Si on les place moins bien, c'est qu'on ne sait pas les placer mieux. C'est la connaissance qui manque : il faut informer et non prêter. Si le gouvernement ne peut pas dire quelle est la manière la plus avantageuse de placer un capital, il peut encore moins le placer lui-même; s'il peut le dire, c'est tout ce qu'il faut. Quand l'argent du gouvernement n'aurait pas pris cette direction, celui des particuliers l'aurait prise, si on les eût éclairés et laissés libres.

Il y a toutefois des circonstances où un prêt serait justifiable; lorsqu'il s'agirait, non d'encourager des entreprises nouvelles, mais de secourir quelque commerce qui souffre, et qui n'a besoin que d'être soutenu un moment pour traverser une crise de suspension ou de péril. Ce n'est pas une spéculation de la part du gouvernement; il agit sur le principe de l'*assurance* contre une calamité qu'il s'agit de prévenir ou d'adoucir. Dans ce cas de détresse, les particuliers ne viendraient pas d'eux-mêmes à l'appui des négociants dont les affaires périclitent : il faut donc qu'on y supplée. Ce n'est pas un régime, c'est un remède.

## CHAPITRE IV.

## DONS DE CAPITAL, OU CAPITAL PRÊTÉ SANS INTÉRÊT.

Un *don gratuit*, en forme de capital, pour encourager une branche de commerce ou d'industrie, est une mesure qu'on croirait fort bonne, si on en jugeait par le nombre des cas où elle a été adoptée.

Ses inconvénients sont les mêmes en espèce que ceux du prêt; mais ils diffèrent beaucoup en degré. Dans le cas du prêt, si le remboursement a lieu, la même somme remplira le même office une seconde fois, et ainsi de suite. L'acte onéreux par lequel le

le fonds du gouvernement de la république de Berne.

<sup>2</sup> Voyez *Monarchie prussienne*, ouvrage du major Mauvillon et de Mirabeau. *Passim*.

<sup>1</sup> A moins que le revenu du souverain ne soit le produit de ses propriétés territoriales ou l'intérêt d'un capital formé d'une rente de cette espèce. Tel est en partie



souverain s'est procuré le capital n'a pas besoin d'être renouvelé; mais si, au lieu de prêter, il donne, — autant de fois qu'il réitère cette faveur, autant de fois faut-il réitérer l'exaction forcée de l'impôt: et, à chaque fois, on peut dire que le produit de cet impôt est perdu, si on le compare à l'usage qu'on aurait pu en faire pour le soulagement du fardeau public.

On a observé que les dons gratuits étaient encore plus sujets à être dilapidés que les prêts, soit parce que, dans ce dernier cas, il y a toujours une responsabilité, soit parce que l'argent reçu en don tend à faire un prodigue: comme il est venu sans peine, il paraît avoir moins de valeur.

On a quelquefois donné un capital, non en argent, mais en nature, en avançant à un manufacturier, par exemple, les articles dont il avait besoin pour compléter ses moyens de travail.

Ce moyen aura bien quelque effet pour s'assurer que la chose en question sera employée à l'objet déterminé. Cependant ces fournitures, dont le gouvernement se mêle, sont ordinairement plus chères et de moins bonne qualité que celles que l'individu, avec une somme égale en argent, aurait pu se procurer à son propre choix. Ce moyen n'est pas le meilleur à prendre avec des hommes dignes de confiance; et il ne vaut guère mieux avec ceux auxquels on peut moins se fier; car, après qu'on les a mis en possession, ils peuvent convertir ces articles en argent, et les dissiper. Il y aurait des mesures qui obviennent à ce danger, la surveillance, les cautions, etc.; mais quand il s'agit d'un moyen radicalement mauvais, il ne vaut pas la peine de discuter les nuances comparatives de tel ou tel mode par lequel on peut en diminuer les risques.

## CHAPITRE V.

### PRIMES SUR LA PRODUCTION.

Ce mode d'encouragement va beaucoup plus loin que les deux premiers dans la carrière de l'absurde. En effet, dans les deux cas précédents, c'était une dépense, un risque, sans raison suffisante pour compter sur le succès, et même sans raison suffisante, en cas de succès. Mais la prime est une dépense encourue avec la certitude de ne pas atteindre

l'objet qu'on se propose, et même parce qu'il est certain qu'on ne peut pas l'atteindre.

Ici ce n'est pas seulement le but qui est absurde, mais encore le moyen; il a ce caractère particulier de ne contribuer en rien au but.

C'est uniquement parce que le commerce en question est désavantageux qu'il faut donner de l'argent pour le maintenir; car, s'il était avantageux, il se maintiendrait de lui-même. Le fabricant ne pouvant obtenir pour sa marchandise, de la part de l'acheteur, un prix qui donne le profit ordinaire, le gouvernement lui accorde une gratification pour compenser la différence.

Que le genre du produit soit avantageux ou non, la prime n'a point d'effet pour augmenter le *pouvoir* du producteur. Puisqu'elle est subséquente à la production, puisqu'il la reçoit quand la chose est faite, il est évident qu'il a eu d'autres ressources pour la faire. La prime a pu influencer sur son *inclination*, mais elle n'a pas contribué à son *pouvoir*.

On a donné des primes à tel ou tel commerce par toutes sortes de raisons, à cause de son ancienneté, à cause de sa nouveauté; — parce qu'il était florissant, parce qu'il tombait en langueur; — parce qu'il était avantageux; — parce qu'il était onéreux; — parce qu'il y avait des espérances de l'améliorer; — parce qu'il y avait des craintes qu'il n'empirât; en sorte qu'il n'y a aucun commerce qui ne puisse, par l'un ou l'autre de ces motifs, réclamer ce genre de faveur dans tous les périodes de son existence.

C'est dans le cas d'un vieux commerce que le mal de cette mesure est le plus énorme. Un commerce établi depuis longtemps est en général très-étendu: cette étendue fournit la meilleure raison à ceux qui sollicitent des faveurs pour le soutenir; et pour la faire valoir, il doit être représenté tout à la fois comme *gagnant* et comme *perdant*: — *gagnant*, pour disposer à le conserver; *perdant*, pour disposer à le secourir <sup>1</sup>.

Pour une branche nouvelle de commerce ou d'industrie, l'inutilité de la prime est manifeste. Dans ce cas, point d'apologie qui porte le masque d'une apparente nécessité, point de description pompeuse de son étendue. Tout ce qu'on peut alléguer, c'est qu'une fois établi, il serait grand et lucratif; mais ce dont il a besoin, c'est de s'établir. Or, pour l'établir, que fait-on? On prend des mesures qui ne peuvent avoir leur effet qu'après qu'il sera établi. Que le commerce en question soit en

<sup>1</sup> Il est vrai que ce qu'on ne devrait pas faire pour soutenir une branche d'industrie improductive, on peut le faire pour prévenir la détresse des ouvriers actuellement em-

ployés dans cette carrière; mais ce sont là des objets parfaitement distincts.



train, il rapportera, dit-on, 50 pour cent; mais, pour le mettre en train, il faut beaucoup d'avances: il en faut de si grandes, que les capitalistes, à cause du risque de toute nouvelle entreprise, ne le feront pas. Que fera le gouvernement? Donnera-t-il un capital? Non, ce serait folie. Prêtera-t-il? Non, il courrait trop de hasard; il donnera une prime sur la chose quand elle sera fabriquée: jusque-là, dit-il, nous ne donnons point d'argent. Ainsi aux 50 pour cent que vous gagnerez en vendant votre marchandise, nous ajouterons une gratification de 10 pour cent. Fort bien; et, au moyen de ce raisonnement, dans quel période refusez-vous ce secours? Vous le refusez tant qu'il peut être utile de le donner; vous l'accordez pour obtenir qu'une chose se fasse, et vous ne le donnez que lorsqu'elle est déjà faite par des moyens indépendants de vous.

La défiance et les courtes vues, une disposition soupçonneuse et une tête confuse, sont très-susceptibles de s'allier. Pourquoi aime-t-on mieux donner des primes que faire des avances de capitaux? Par la peur d'être dupé dans le dernier cas. Si nous donnons dix mille livres sterling tout à la fois avant que la chose soit faite, elle ne se fera peut-être pas. Pour éviter ce risque, que font-ils? Ils donnent, quand la chose est faite, dix mille livres sterling par année, qui ne leur rentrent jamais.

Au lieu de produire un bénéfice, la dépense de l'État devient plus onéreuse à mesure que ce commerce prend plus d'étendue. L'encouragement institué est continué par la raison contraire; d'abord, c'était pour l'obtenir, ensuite c'est de peur de le perdre. Ce qu'il fallait donner en première instance pour l'établir était peu de chose; ce qu'il faut payer pour le maintenir n'a point de terme.

Le capital donné à une nouvelle branche d'industrie, pour une expérience, est toujours comparativement une petite somme; — mais ce qu'on donne pour prime est toujours, ou du moins on espère toujours que ce sera une somme considérable; car, à moins qu'il ne se fabrique et ne se vende une grande quantité de cette marchandise, et, par conséquent, à moins qu'on ne paye une grande prime pour la faire produire et la vendre, l'objet est regardé comme manqué: on estime que la prime n'a pas répondu à l'attente.

Lorsque l'article est un de ceux qu'on n'aurait pas manufacturé sans la prime, autant de donné, autant de perdu; mais si c'est un de ceux que, même sans prime, les fabricants auraient trouvé leur intérêt à fabriquer, il n'y a qu'une partie de la prime qui soit perdue. Comme elle fait une addition très-sensible au profit ordinaire du commerce, elle attire un grand nombre de gens vers cette

entreprise particulière; par leur concurrence, cet article est vendu à meilleur marché, en proportion de la prime même. Dans cet état de choses, il semble au premier coup d'œil que la prime ne fait ni bien ni mal; les individus gagnant par la réduction du prix autant qu'ils perdent par l'impôt, qui est la cause effective de cette réduction.

Cela serait vrai, si les personnes qui contribuent dans un cas étaient les mêmes qui profitent dans l'autre, si la mesure de ce profit était exactement la mesure de la contribution, et si tout le travail perdu pour toutes ces opérations ne coûtait rien. Mais toutes ces suppositions sont précisément le contraire du fait.

D'après ce qu'on vient de dire, il est clair qu'une prime sur la production ne peut jamais, à la longue, augmenter l'abondance de l'article en question, quelle que soit la diminution qui en résulte dans le prix. La récompense que retire le producteur n'est pas plus grande qu'auparavant; la seule différence est qu'elle lui vient d'une autre main. Ce ne sont pas les individus qui la donnent d'une main immédiate, c'est le gouvernement. Sans la prime, ceux qui payent pour l'article sont ceux qui en jouissent; avec la prime, ils ne payent qu'une partie du prix directement, le reste est payé par le public en général, c'est-à-dire plus ou moins, par plusieurs de ceux qui n'en retirent aucun avantage <sup>1</sup>.

Quoique la prime sur la production n'ajoute rien à l'abondance d'un article de consommation universelle, elle en diminue le prix pour l'acheteur. Supposez qu'en Écosse il y eût une prime sur la production de l'avoine, et que la prime fût payée par un impôt sur la bière faite avec ce grain, l'avoine ne sera pas plus abondante qu'auparavant, mais elle sera vendue à un prix plus bas (quoique le marchand fasse le même profit), tandis que la bière faite avec ce grain sera proportionnellement plus chère; le consommateur d'avoine ne se trouvera pas plus riche qu'auparavant; mais, pour le même prix, il aura une plus grande quantité de ce grain sous la forme d'aliment, et il en aura moins sous la forme de boisson.

Je parle ici de l'abondance relative, en proportion de la consommation ordinaire; je parle du superflu comparé au besoin habituel. Plus cette denrée est à bas prix en comparaison des autres, plus la demande en sera grande. On en produira donc davantage à raison de cette plus grande demande; mais on n'en fera pas plus que la quantité demandée: la denrée restera donc, pour l'abon-

<sup>1</sup> Smith a fait une méprise en disant que la prime sur la production était un moyen d'abondance, par où elle valait mieux que la prime sur l'exportation.



dance, sur le même pied qu'auparavant. S'il faut du superflu, c'est-à-dire s'il faut une certaine quantité par delà la quantité produite ordinairement, il faut avoir recours à d'autres mesures qu'aux primes de production. On peut insister. — Mettez une prime sur un objet de consommation universelle, par exemple, sur l'avoine, en Écosse, vous n'augmenterez pas l'abondance de cette denrée, mais vous en ferez baisser le prix; vous prendrez aux classes riches, et vous donnerez aux classes pauvres: car l'avoine, denrée des pauvres, étant l'objet non d'un impôt mais d'une prime, et les articles consommés par les riches étant les objets non d'une prime, mais d'un impôt, au moyen duquel la prime sur la production de l'avoine est payée, il en résulte que les pauvres auront à meilleur marché la denrée dont ils font le plus grand usage.

J'en conviens. Mais s'ensuit-il que leur condition serait améliorée? Point du tout. L'avoine serait vendue au pauvre à plus bas prix, mais il aurait moins d'argent pour l'acheter. Tous les moyens de subsistance de cette classe se réduisent aux gages de leur travail. Or le taux des gages dépend nécessairement du degré d'opulence que le pays possède, c'est-à-dire de la quantité du capital disponible pour acheter le travail en proportion du nombre de ceux dont le travail est à vendre. Le bas prix résultant de la prime ne sera donc d'aucun avantage pour les salariés, puisque l'opulence du pays restant la même, si la denrée baisse, ils seront moins payés. Ou, ce qui revient au même, comme ils travaillent pour une ration d'avoine, ils seraient obligés de donner plus de travail pour cette ration, si elle était à plus bas prix.

On peut résumer en peu de mots tout ce qui concerne ce mode d'encouragement.

Le cours naturel des choses donne une *prime* pour l'application de l'industrie aux branches les plus avantageuses, *prime* dont la répartition sera toujours faite de la manière la plus équitable. Si les primes artificielles prennent le même cours que les primes naturelles, c'est un superflu. Si elles prennent un cours différent, c'est un mal positif.

---

## CHAPITRE VI.

### DES EXEMPTIONS D'IMPÔTS SUR LA PRODUCTION.

---

L'exemption d'impôt sur une production susceptible d'être imposée dans les mains du faiseur et du

vendeur, est une modification de la *prime sur la production*. C'est une prime déguisée.

Ce genre de faveur négative peut correspondre à tous les impôts possibles sur le commerce. Autant de modes de découragement, autant de modes d'encouragement. Si de deux manufactures rivales l'une est grevée d'un impôt et l'autre franche, celle qui est imposée est, par rapport à celle qui ne l'est pas, dans la même situation que si, toutes deux étant exemptes d'impôt, on accordait une prime à la première.

Mais toute manufacture est rivale de toute autre; si ce n'est pas une rivalité *spéciale*, c'en est une au moins *générale* et indirecte. Pourquoi? Parce que la faculté d'acheter est limitée, pour chaque individu, par sa fortune et son crédit. Toutes les choses vénales qu'il peut désirer sont en concurrence: plus il dépense pour les unes, moins il lui reste à dépenser sur les autres.

L'exemption d'impôt sur la production ne saurait être blâmée sous un point de vue absolu; car il serait à souhaiter, si la chose était possible, qu'il n'y eût point d'impôt. Mais, sous un point de vue relatif, on peut blâmer telle ou telle exemption, quand l'article exempté n'a rien qui justifie cet encouragement particulier. S'il était aussi bon à imposer que d'autres, la faveur qu'on lui accorde est une défaveur pour les productions imposées.

Qu'un objet, bon à imposer, soit aussi exempté, c'est un mal, parce qu'il faut recourir à quelque autre mode d'impôt, qui, par la supposition, est moins convenable, ou laisser subsister quelque impôt nuisible.

Quant à l'avantage, il est nul. S'il se produit plus de cette marchandise exemptée, dans la même proportion, il s'en produit moins d'une autre qui est imposée.

Le mal d'une exemption sans raison justificative est toute la différence entre un impôt plus ou moins éligible, et le pire de ceux qui existent.

---

## CHAPITRE VII.

### PRIMES SUR L'EXPORTATION.

---

Dans le cas des *primes sur l'exportation*, l'erreur n'est pas aussi palpable que dans celui des *primes sur la production*, mais le mal est plus grand. Dans les deux cas, l'argent est également perdu: la différence est dans les personnes qui le reçoivent. Ce que vous payez pour la production,



les gens de votre pays en profitent ; ce que vous payez pour l'exportation, vous le donnez aux étrangers. C'est un stratagème ingénieux pour engager une nation étrangère à recevoir un tribut de votre part, sans en avoir la moindre notion : à peu près comme l'Irlandais, qui, pour faire passer une guinée légère, la glissa subtilement entre deux demi-sous.

En effet, la nation qui paye ces primes n'en retire aucun avantage : tout en est perdu, comme si on l'eût jeté dans la mer, ou du moins comme si on l'eût donné aux étrangers.

Sans cette prime, l'article aurait été exporté, ou il ne l'aurait pas été. Il l'aurait été si les étrangers avaient voulu en donner un prix qui eût acquitté les frais de la fabrication, avec le profit ordinaire du commerce ; il ne l'aurait pas été, s'ils n'avaient pas offert un prix suffisant. Dans le premier cas, ils auraient obtenu l'article en le payant à sa valeur ; dans le second cas, on n'eût point fait avec eux un commerce à perte.

Ajoutez une prime à l'exportation et suivez ses effets. Les étrangers, qui jusqu'alors avaient trouvé l'article trop cher, pourront être disposés à l'acheter : pourquoi ? Parce que vous les payez pour les y engager. Plus le gouvernement donne à celui qui l'exporte, moins l'étranger qui les reçoit a besoin de donner. Or, il est bien clair qu'il ne le payera qu'au plus bas prix dont l'exportateur puisse se contenter ; il n'a pas besoin de donner davantage, puisque, si un marchand refusait de le fournir à ce prix, un autre serait tout prêt à le faire.

Supposant qu'un article de nos manufactures fût déjà acheté par les nations étrangères avant qu'on eût mis une prime sur son exportation, que résulterait-il d'en mettre une ? Tout simplement la baisse du prix chez les étrangers. On donne une prime d'un par livre de poids sur un article qui se vend cinq par livre de poids : le manufacturier n'aurait pas trouvé son compte à le vendre à moins de cinq ; il trouvera maintenant le même profit à le donner pour quatre, parce que son propre gouvernement compense la différence. Il le donnera pour quatre, parce que, s'il ne le faisait pas, un autre le ferait, et que, dans ce cas, au lieu de le vendre pour cinq, il serait possible qu'il ne le vendit pas du tout. Ainsi, tout ce que donne le gouvernement est une épargne nette que font les étrangers : l'effet de l'encouragement est nul : tout ce qui est exporté avec une prime n'est ni plus ni moins que ce qui serait exporté sans elle <sup>1</sup>.

Quoiqu'une prime ne rende pas cette branche de commerce plus florissante qu'elle n'aurait été sans

cela, elle ne la rendra pas moins florissante : mais plus elle deviendrait florissante, plus la perte qui en résulterait pour la nation serait grande (c).

On parle souvent de commerces désavantageux ; on en est inquiet ; c'est une erreur ; il n'est pas possible qu'un commerce laissé à lui-même devienne désavantageux à la nation, il faut, pour produire cet effet, l'intervention du gouvernement par des primes et des faveurs ; car, au moment où le négociant ne verrait rien à y gagner, il se garderait bien d'y persévérer : mais s'il est payé par la nation pour le continuer, la quotité de la prime est l'exacte mesure de la perte pour le public.

L'Irlandais qui faisait passer sa guinée légère était très-rusé ; mais il y a eu des Français et des Anglais plus rusés que lui, et qui se sont bien gardés de se laisser prendre à sa finesse. Qu'un homme fin s'aperçoive que vous avez à gagner quelque chose avec lui, son imagination commença mécaniquement à travailler pour vous prévenir, sans examiner s'il ne trouverait pas mieux son compte à vous laisser faire. Paraissez-vous croire que la chose en question est un avantage pour vous, le voilà convaincu qu'elle est un désavantage proportionnel pour lui-même, et que le parti le plus sûr est de se laisser guider par votre opinion, sans consulter son propre jugement. Bien instruit de cette disposition du cœur humain, un Anglais fit une gageure, et se tint sur le Pont-Neuf, le passage le plus fréquenté de Paris, offrant aux passants un écu de six francs contre une pièce de douze sous. Dans une demi-journée, il n'en débita que deux ou trois.

Puisque les individus, en général, sont tellement dupes de leur propre défiance, est-il étrange que les gouvernements, ayant à manier des intérêts qu'ils entendent si peu, et dont ils sont si jaloux, soient tombés dans la même erreur ? Un gouvernement, se croyant bien habile, a donné une prime sur un article de son exportation, pour en forcer le débit chez une nation étrangère. Qu'a fait cette autre nation en conséquence ? Alarmée à la vue de ce danger, elle a pris toutes les mesures possibles pour le repousser. Quand elle a osé prohiber l'article, elle l'a fait, c'est-à-dire qu'elle a refusé les pièces de six francs contre douze sous. Quand elle n'a pas osé prohiber, elle a balancé cette prime par une contre-prime sur quelque article de sa propre exportation. N'osant pas refuser les écus de six francs pour douze sous, elle a glissé subtilement quelque petit diamant entre les pièces de monnaie, et par là le trompeur s'est trouvé attrapé.

<sup>1</sup> La même chose a lieu quand on croit favoriser une importation de blé, par exemple, en donnant une prime aux

premiers importateurs : elle a l'effet d'augmenter le prix au dehors.



Une émulation de ce genre, peinte sous ses vraies couleurs, dépouillée de cet éclat qui éblouit par la grandeur de l'objet et la dignité des agents, semble trop absurde pour être possible : mais, pour un exemple entre mille, je renvoie à ce qui s'est passé entre l'Angleterre et l'Irlande pour le commerce des toiles.

## CHAPITRE VIII.

### PROHIBITION DES MANUFACTURES RIVALES.

Ce mode d'encouragement prétendu ne peut jamais produire aucun bien, et il peut faire du mal : nuisible ou nul, voilà l'alternative.

I. Je dis *nul* : c'est un privilège particulier de cette mauvaise mesure de pouvoir être appliquée dans quelques cas sans faire aucun mal : et ces cas sont ceux où la branche d'industrie ou de commerce qu'on prohibe ne serait point admise, lors même qu'il n'y aurait pas de prohibition. On déclara autrefois *félonie*, en Angleterre, d'importer des *pollards* et des *crocards*, espèce de monnaies de ce temps-là. Cette prohibition subsiste encore, sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Si, dans la vue d'encourager la multiplication des poules communes, ou dans quelque autre vue également patriotique, on défendait l'importation et la multiplication des phénix, il est clair qu'il n'en résulterait pour le commerce de la volaille ni beaucoup de gain ni beaucoup de perte.

Entre toutes ces espèces de manufactures que l'Angleterre interdisait à ses colonies avec tant d'anxiété, il en était plusieurs qui, comparées à l'agriculture, ne pouvaient pas plus convenir aux Américains que d'élever des phénix, de cultiver des ananas dans les champs, ou de fabriquer des étoffes avec des toiles d'araignée.

Que les articles de manufactures étrangères, chargés des frais d'importation, ne soient ni meilleurs en nature, ni à plus bas prix que les mêmes articles de manufactures domestiques, ils ne seront point importés; la prohibition existe par la nature des choses.

II. *Nuisible*. Par la prohibition des manufactures rivales, vous voulez assurer le succès de la manufacture favorisée; et vous créez d'abord tous les mauvais effets du monopole. Vous donnez aux monopolistes la faculté de vendre plus cher, et vous diminuez par là le nombre des jouissances. Vous leur donnez le privilège singulier de faire moins

bien, de rester stationnaires dans leur industrie, ou du moins vous affaiblissez considérablement le principe de l'émulation, qui ne tient qu'à la concurrence. Enfin vous favorisez l'enrichissement d'un petit nombre d'individus, aux dépens de tous ceux qui auraient partagé le bénéfice. Vous donnez à dix mauvais manufacturiers un embonpoint excessif au lieu d'en alimenter dix mille bons; et vous blessez les sentiments des peuples par l'idée d'injustice et de violence attachée à la partialité de cette mesure.

Les prohibitions des manufactures étrangères sont le plus souvent appliquées à ces objets que les étrangers peuvent fournir d'une manière moins dispendieuse, à raison de quelque avantage particulier de leur sol ou de leur industrie : c'est-à-dire que, refusant de participer à cet avantage naturel dont ils jouissent, vous préférez ce qui vous coûte plus d'avance et plus de travail; vous employez vos ouvriers et vos capitaux à perte, plutôt que de prendre des mains d'un rival ce qu'il vous offre d'une meilleure nature et à meilleur prix. Si vous croyez par là soutenir un commerce qui pourrait vous échapper, cela est vrai; mais il n'abandonnerait cette carrière où il a des désavantages inévitables que pour entrer dans celles où les mêmes capitaux seraient employés avec plus d'efficacité. La plus grande de toutes les erreurs est d'imaginer que, par ces prohibitions, soit de manufactures étrangères, soit de manufactures domestiques, on obtienne un commerce de plus. La quantité de capital, cette cause efficiente de tout accroissement, restant la même, tout ce qui est ajouté à un commerce favorisé en conséquence de la prohibition, est autant de retranché à d'autres commerces.

Il ne faut pas oublier les maux collatéraux qui accompagnent ce système prohibitif. C'est une source de faux frais, de vexations et de délits.

La dépense perdue la plus apparente est celle des douaniers, des inspecteurs, des gardes-côtes; mais la plus réelle est celle de la perte du travail, ou le travail stérile de ceux qui font leur métier de la contrebande, et de ceux qui font ou paraissent faire leur occupation de la prévenir.

Anéantir le commerce étranger, se suffire à soi-même, tout vendre et ne rien acheter, voilà la folie qui a passé pour de la politique profonde, parmi des hommes d'État.

Dans les procédés de nation à nation, les hommes consentent à soutenir, à grands frais, des manufactures désavantageuses pour ne pas acheter de leurs rivaux. On ne voit pas de tels excès d'extravagance d'individu à individu. Si un négociant se conduisait ainsi, on dirait qu'il court à sa ruine; mais son intérêt le guide trop bien. Il n'y a que des adminis-



trateurs publics qui soient capables de cette méprise ; encore n'en sont-ils capables que lorsqu'ils agissent pour le compte des autres.

L'avidité veut embrasser plus qu'elle ne peut tenir. La malveillance aime mieux se punir elle-même que de permettre à ses ennemis un bénéfice.

*Avoir les yeux plus grands que le ventre* : phrase proverbiale de nourrice qui convient aux enfants, et qui s'applique toujours aux nations. L'homme individuel se corrige de ce défaut par l'expérience : l'homme politique, quand il en est atteint, ne s'en corrige jamais.

Qu'un enfant refuse une médecine, les mères et les nourrices le disposent quelquefois à la prendre, en le menaçant de la donner au chat ou au chien. Combien de grands hommes d'État, enfants mal corrigés, s'obstinent à soutenir un commerce auquel ils perdent, pour éviter la mortification de le laisser faire à une nation rivale ?

L'homme d'État qui croit pouvoir étendre infiniment le commerce, sans s'apercevoir qu'il est limité par les capitaux, est l'enfant dont les yeux sont plus grands que le ventre.

L'homme d'État qui s'efforce de retenir un commerce désavantageux par la crainte qu'une autre nation ne le gagne, est l'enfant qui avale la pilule amère de peur qu'on ne la donne au chat.

Ces comparaisons ne sont pas nobles, mais elles sont justes ; et quand les erreurs se couvrent d'un masque imposant, on est tenté de les mettre dans un jour qui les humilie.

## CHAPITRE IX.

### FIXATION DU PRIX DES DENRÉES.

La taxation du prix des denrées peut avoir eu deux objets opposés : 1° *augmenter leur cherté* ; 2° *la diminuer*.

Le premier motif est peu naturel : autant de denrées, autant de moyens de bien-être : c'est donc contribuer au bien-être général que de les mettre à la portée d'un plus grand nombre. Cependant ce motif n'est pas sans exemple, et les liqueurs spiritueuses enivrant sont la preuve. Les législateurs se sont appliqués, et non sans raison, à en augmenter le prix, afin que la consommation en fût limitée par la cherté. Mais il suffit, pour hausser le prix de la denrée, de lui faire porter un impôt ; il n'est pas besoin d'employer la voie de la fixation directe.

L'objet des fixations est-il d'entretenir une denrée

à bon marché, le moyen n'est guère propre à répondre au but. Antérieurement à la loi, la denrée était vendue à ce qu'on appelle (pour abrégé) le *prix moyen*, c'est-à-dire qu'il s'était renfermé entre certaines limites, 1° par la concurrence entre les vendeurs et les acheteurs ; et 2° par une autre concurrence entre le profit de la branche de commerce en question, et celui des autres branches auxquelles le commerçant peut trouver de l'avantage à transférer son capital (*d*).

La loi essaye-t-elle de fixer le prix à un taux plus bas que ce prix moyen, elle peut obtenir une réussite passagère ; mais peu à peu on détériore les objets pour fabriquer avec moins de frais, ou on abandonnera ce commerce. Si la contrainte va plus loin, le mal ne fait qu'empirer ; la contrainte, en effet, ne peut agir que sur les fonds existants : ceux-ci étant vendus à un prix forcé, le négociant se garde bien de les renouveler. Que peut faire la loi ? peut-elle lui ordonner de remplir son magasin des mêmes denrées ? Aucun législateur n'a pu le tenter, ou du moins ne l'a tenté avec aucun succès. Ce serait convertir les officiers de la justice en agents du commerce ; ce serait leur donner le droit de disposer des capitaux des négociants, et d'employer ces négociants eux-mêmes comme leurs commis.

La fixation la plus commune a été celle du taux de l'argent : il en sera parlé dans un autre chapitre.

La fixation du prix du pain n'est qu'une affaire de police, qui n'a que de bons effets quand on le fait varier selon le cours du prix libre de la denrée.

La fixation du prix des journées (surtout pour l'agriculture) a été souvent proposée et même exécutée par des motifs opposés, — pour prévenir ce qu'on regarde comme *excès*, — pour remédier à ce qu'on regarde comme un *déficit*.

Sous ce dernier point de vue, cette mesure est sujette à une grande objection. Fixer le salaire, c'est exclure des travaux plusieurs ouvriers qui autrement auraient été employés, c'est aggraver la détresse qu'on voudrait soulager. Tout ce que vous pouvez se borner à déterminer qu'ils ne recevront pas *moins* que le prix fixé, s'ils sont employés ; mais ce que vous ne pouvez pas ordonner, c'est qu'on les emploie : quel est le fermier ou le manufacturier qui se soumettra à entretenir des ouvriers coûtant plus qu'ils ne rapportent ? En un mot, un règlement fixant le *minimum* des journées est un règlement du genre prohibitif, qui exclut du concours tous ceux dont le travail n'équivaut pas à ce taux.

La fixation du prix des journées pour prévenir l'*excès* est une faveur accordée au riche contre le



pauvre, au maître contre l'ouvrier. C'est violer, par rapport à la classe la plus faible, le principe de la sûreté et de la propriété.

## CHAPITRE X.

### IMPOTS. LEURS CONSÉQUENCES SUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

Les impôts ne doivent avoir d'autre but que leur but direct, celui de produire un revenu, en ménageant le fardeau autant qu'il est possible <sup>1</sup>. Quand on veut les faire servir comme moyens indirects d'encouragement ou de découragement pour telle ou telle espèce d'industrie, le gouvernement, comme nous l'avons déjà vu, ne réussit qu'à déranger le cours naturel du commerce, et qu'à lui donner la direction la moins avantageuse.

Les effets de ces impôts paraissent très-complicés et très-difficiles à suivre. On peut toutefois les présenter, d'une manière générale, sous un point de vue qui les rapproche et les éclaircit, en distinguant ces effets en deux classes — les effets *permanents* et les effets *temporaires*.

Première question. *Quelles sont les conséquences d'un impôt mis sur les articles de manufactures par une autre nation?*

Conséquences permanentes. 1° Si l'exportation n'est pas diminuée, l'impôt ne fait aucune différence par rapport à nous : il n'est payé que par les consommateurs de l'État qui a mis l'impôt.

2° Si l'exportation est diminuée, le capital qui était employé dans cette branche s'en retire proportionnellement pour passer à d'autres.

Conséquences temporaires. Cette diminution d'exportation occasionne une détresse proportionnelle aux individus intéressés dans ce genre d'industrie. Des ouvriers perdent leurs occupations; ils sont forcés de se livrer à des travaux qu'ils entendent moins, et qui leur rapportent moins. Pour le maître manufacturier, une partie de son capital fixe est rendue inutile. Il perd de ses bénéfices, à proportion de ce que la fabrication est réduite.

Seconde question. *Quelles sont les conséquences d'un impôt mis par nous-mêmes sur des manufactures que nous consommons nous-mêmes?*

Conséquences permanentes. 1° Si la consumma-

tion n'est pas diminuée, il n'en résulte aucune autre différence que le désavantage de l'impôt pour le consommateur, et son avantage proportionnel pour le public.

2° Si la consommation est diminuée, les individus sont privés de cette portion de bien-être qui consistait dans l'usage de cet article particulier de jouissance.

3° Le capital, comme dans le cas précédent, se retire de cette branche et passe à d'autres.

Conséquences temporaires. Si la consommation n'est pas diminuée, l'impôt ne fait aucune différence. Si elle l'est, même détresse proportionnelle que dans le cas ci-dessus.

Troisième question. *Quelles sont les conséquences d'un impôt mis par nous-mêmes sur des manufactures de notre pays consommées par des étrangers?*

Conséquences permanentes. 1° Autant que la consommation n'est pas diminuée, l'opération est un gain clair et net pour nous. Le fardeau de l'impôt est porté par l'étranger, et le profit est recueilli par nous-mêmes (e).

Si la consommation est diminuée, le capital qui perd cet emploi passe à d'autres branches.

Conséquences temporaires. Consommation non diminuée, point de différence pour nous : consommation diminuée, même détresse proportionnelle que dans les deux cas précédents.

Il résulte de là que les effets *permanents* de ces impôts sont de peu d'importance pour le commerce en général, et que leurs effets *temporaires* sont malfaisants, à proportion de ce que la consommation est diminuée. Le mal est plus ou moins grand, selon qu'il est plus ou moins facile de transférer le capital et le travail d'une branche d'industrie à une autre branche.

Les moins nuisibles de tous les impôts sont ceux qui portent sur nos productions consommées par les étrangers. Si la même quantité s'exporte après l'impôt qu'auparavant, loin d'être préjudiciable, il nous donne un bénéfice net; c'est un tribut levé sur eux, précisément comme s'il était levé sur leurs fonds de terre.

L'impôt établi par nous sur des importations étrangères est payé par nous-mêmes, onéreux comme le serait tout autre impôt de même valeur. Si la consommation n'en est pas diminuée, il vaut mieux que l'impôt sur cet article soit mis par nous, qui en profitons, que par l'État qui le produit et qui en aurait le bénéfice.

Une nation qui a le monopole naturel d'un article

<sup>1</sup> Ce principe admet quelques exceptions, mais très-rares: par exemple, on peut imposer les liqueurs fortes, dans le

but d'en diminuer la consommation, en augmentant leur cherté.



nécessaire aux étrangers a un moyen naturel de les imposer à son profit. Prenez l'étain pour exemple : l'Angleterre est le seul pays qui ait des mines de ce métal, au moins toutes les autres sont trop peu considérables pour suffire à la demande. L'Angleterre pourrait donc mettre un impôt considérable sur l'exportation de l'étain, sans avoir à craindre la contrebande, parce qu'on peut le percevoir dans la mine ou dans la fonderie. La France ne pourrait pas l'imposer au même point, parce qu'elle donnerait un trop grand appât aux contrebandiers.

Ces principes sont faciles à appliquer aux traités de commerce entre les nations. Tout ce qui est permanent, soit en ce qu'on appelle faveurs, soit en ce qu'on appelle découragements, a fort peu d'effet sur notre commerce en général, puisque le commerce est toujours subordonné au capital qu'on peut y employer. Mais il serait bon de prendre des précautions internationales pour prévenir des changements rapides dont il résulte des détresses temporaires. Chaque nation ferait un sacrifice en renonçant à mettre des impôts ou à les augmenter sur des articles de sa propre exportation : chaque nation en recevrait le dédommagement par un sacrifice réciproque. Le commerce acquerrait ainsi de la stabilité; et l'on ne se ferait plus cette petite guerre fiscale, cette guerre de douanes qui produit entre les peuples une irritation dangereuse, et toujours infiniment disproportionnée à l'importance de l'objet.

Le premier chapitre du code de commerce devrait avoir pour but de montrer la réciprocité des intérêts internationaux, de prouver qu'il n'y a point d'immoralité, dans les relations de paix, à favoriser l'opulence étrangère, point de mérite à la contrarier.

Ce peut être un mal pour nous que notre voisin soit riche; c'en est sûrement un qu'il soit pauvre. Riche, nous pouvons avoir à le craindre; pauvre, il n'aura rien ou il aura peu à nous vendre ou à acheter de nous.

Mais, pour qu'il soit à craindre en raison d'un accroissement de richesse, il faut que cette prospérité ne soit que pour lui seul. Il ne le serait pas davantage si notre opulence avait fait les mêmes progrès que la sienne, ou si ce progrès avait eu lieu pour d'autres nations aussi disposées que nous à le réprimer.

Les jalousies contre les nations riches ne sont fondées que sur des méprises et des contre-sens. C'est avec ces nations qu'on fait le commerce le plus profitable, celui dont les retours sont les plus abondants, les plus rapides, les plus sûrs.

Les grands capitaux produisent la plus grande division du travail, les machines les plus perfectionnées, la concurrence la plus active des mar-

chands, les plus longs crédits, et, par conséquent, les prix les plus bas. Chaque nation, en recevant de la plus riche tout ce qu'elle fournit à meilleur marché et de meilleure qualité, peut vouer exclusivement ses capitaux aux branches d'industrie qui lui sont le plus avantageuses.

Pourquoi les gouvernements donnent-ils une préférence si marquée au commerce d'exportation?

1<sup>o</sup> Cette branche est celle qui se présente avec le plus d'apparence et d'éclat; c'est celle qui est le plus sous les yeux des ministres, et qui doit, par cela même, exciter plus fortement leur attention. D'ailleurs, les négociants en crédit sont plus près d'eux, et font plus de bruit que les cultivateurs.

2<sup>o</sup> Ce commerce leur paraît plus particulièrement leur ouvrage; ils croient faire; ils s'imaginent qu'ils sont créateurs : l'inaction leur paraît une sorte d'impuissance.

Toutes ces prétentions tombent devant le principe l'industrie subordonnée au capital. Ces nouveaux commerces, ces établissements lointains, ces encouragements coûteux n'opèrent point de créations nouvelles; ce n'est qu'un nouvel emploi d'une partie d'un seul et même capital qui n'était pas oisif auparavant. C'est un nouveau service qui se forme aux dépens d'un ancien. La séve qu'on fait couler par cette opération dans une nouvelle branche étant dérobée à une autre, donne un produit différent, mais non pas un surcroît de produit (f).

## CHAPITRE XI.

### DE LA POPULATION.

On a écrit bien des volumes sur la population, parce qu'on examinait les moyens de l'augmenter. Je serai très-court sur ce même sujet, parce que je me borne à montrer que tous ces moyens sont inutiles.

Si quelque chose pouvait détourner les hommes du mariage, ce serait la peine qu'on affecte de prendre pour les y porter. Tant d'inquiétude de la part du législateur n'inspire que des doutes sur le bonheur de cet état. On ferait peur des plaisirs en les convertissant en obligations.

Voulez-vous encourager la population, rendez les hommes heureux, et fiez-vous à la nature. Mais pour les rendre heureux, ne les gouvernez pas trop, ne les contraignez pas jusque dans leurs arrangements domestiques, et surtout dans ce qui ne



peut plaire que sous les auspices de la liberté. En un mot, laissez-les vivre à leur fantaisie, sous la seule condition de ne pas nuire les uns aux autres.

La population est *en raison des moyens de subsistance et des besoins*. Montesquieu, Condillac, sir James Stewart, Adam Smith, les économistes, n'ont qu'un même sentiment sur ce point<sup>1</sup>. D'après ce principe, il y a aussi un moyen d'augmenter la population, mais il n'y en a qu'un, c'est d'accroître la richesse nationale, ou, pour mieux dire, de la laisser s'accroître.

*Les filles*, dit Montesquieu, *sont assez portées au mariage*. — Comment ne le seraient-elles pas? Les plaisirs, les sentiments avoués de l'amour ne sont permis qu'à cette condition : ce n'est que par là qu'elles sortent d'un double esclavage, et qu'elles se mettent à la tête d'un petit empire. *Ce sont les garçons*, ajoute-t-il, *qu'il faut encourager*.

Mais pourquoi? Les motifs de l'homme pour le mariage manquent-ils de force? Ce n'est que par là qu'il peut obtenir les faveurs d'une femme qui, à ses yeux, vaut toutes les autres, ce n'est que par là qu'il peut vivre librement et publiquement avec une femme honnête, honorée, et qui n'est qu'à lui. Rien de plus doux que l'espoir d'une famille où l'on donne et l'on reçoit les affections les plus agréables, où l'on exerce le pouvoir, où l'on exerce la bienfaisance, où l'on trouve la confiance et la sûreté, où l'on prévoit des secours, des consolations pour sa vieillesse, où l'on se voit remplacer par d'autres soi-même, où l'on peut se dire : Je ne mourrai pas tout entier. On a besoin d'un associé, d'un confident, d'un domestique, d'un conseiller, d'un intendant, d'une maîtresse, d'une garde-malade, d'une compagne de toutes les heures : tout cela se trouve réuni dans une épouse ! Quel équivalent pourrait-on lui substituer ?

Ce n'est pas parmi les pauvres qu'il y a de l'éloignement pour le mariage, c'est-à-dire ce n'est pas parmi les travailleurs; cette classe dont *la multi-*

*plication* intéresse seule le public, cette classe qui fait la force et qui crée la richesse de l'État, cette classe qui est la dernière dans le vocabulaire insensé de l'orgueil, mais que la politique éclairée regarde comme la première.

C'est à la campagne surtout que les hommes cherchent à se marier. Un célibataire n'y aurait pas les ressources qu'il peut trouver dans une ville. Un cultivateur, un fermier, ont besoin d'une femme pour le train de leurs affaires, à toutes les heures de la journée.

La population des classes productives n'est limitée que par les besoins réels : celles des classes non productives est limitée par les besoins de convention.

Par rapport à celles-ci, au lieu de les porter au mariage par des invitations, des récompenses, des menaces, comme fit Auguste, on devrait leur savoir bon gré de vivre dans le célibat. L'accroissement de ces classes purement consommatrices n'est un avantage ni pour l'État ni pour elles-mêmes. Leur bien-être est exactement en raison inverse de leur nombre. Si elles venaient à s'éteindre insensiblement, comme en Hollande, où il n'y a presque aucun citoyen qui n'exerce quelque industrie, où serait le mal? D'un travailleur, on peut toujours faire à l'instant un consommateur oisif, on ne fait pas sitôt un bon travailleur : il faut de l'aptitude, il faut de l'exercice; l'industrie ne s'acquiert que lentement, si même, à un certain âge, on peut l'acquérir. D'ailleurs, quand un consommateur passe dans la classe des travailleurs, c'est par des revers de fortune, et il est dans un état de souffrance. Quand un travailleur est transporté dans la classe des consommateurs, il est exalté à ses yeux comme à ceux des autres, et son bonheur est au point le plus sensible. — Par toutes ces raisons, il faut que la classe oisive, pour son propre intérêt, n'augmente pas, et c'est un grand bien si elle diminue, soit par le célibat, soit en se reversant dans les classes laborieuses<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le nom de M. Malthus, qui occupera à l'avenir le poste d'honneur en économie politique sur le sujet de la population, n'est pas mentionné ici, parce que cet ouvrage était antérieur au sien de bien des années. J'avais communiqué ce chapitre, avec quelques autres fragments, aux auteurs de la *Bibliothèque britannique*, qui se rédige à Genève, et il fut inséré dans le tome VII, année 1798. Si M. Malthus l'avait connu, il l'aurait cité comme une preuve de plus que son principe sur la population n'était pas un paradoxe nouveau; mais ce qui était nouveau, c'était d'en faire une application raisonnée et conséquente, d'en tirer la solution de plusieurs problèmes historiques, de parcourir l'Europe, ce principe à la main, et de montrer qu'on ne saurait lutter contre lui sans produire de grands dérangements dans l'ordre social; et voilà ce que M. Malthus a fait d'une manière

aussi solide par le raisonnement, qu'intéressante par le style et par les détails.

M. Malthus a fait une addition essentielle à la théorie de la population. Il a prouvé que la multiplication des hommes croissait dans une proportion plus grande que les moyens de subsistance; or, puisque les capitaux qui sont le fonds des salaires ne croissent pas dans la même progression que les hommes, il faut que ceux-ci, en se multipliant, se réduisent à une moindre part, et que, de rabais en rabais, il y ait une classe qui tombe dans l'extrême misère. (*Éd.*)

<sup>2</sup> L'auteur est conséquent; et Montesquieu, ce me semble, ne l'a pas été. Liv. XXIII, chap. x, il a bien exposé le vrai principe, mais il ne l'a pas suivi.

Cet éloge des réglemens d'Auguste sur le mariage est bien singulier. Ils auront plu à Montesquieu par quelque



On n'a cessé d'accuser les couvents de nuire à la population. Les couvents pauvres, les ordres mendiants y nuisent sans doute, car ils ajoutent au nombre des consommateurs oisifs. Il n'en est pas de même des couvents riches, ils n'ajoutent rien à ce nombre. Qui possède la rente des terres, commande le travail sans travailler lui-même; mais un fonds destiné à nourrir des oisifs, qu'importe qu'il se transmette de père en fils ou d'étranger à étranger?

On déclame contre les grandes villes. Ce sont, dit-on, les gouffres où va se perdre la population des campagnes. Ce qu'elles fournissent aux villes est visible pour tout le monde; ce qu'elles en reçoivent est moins apparent. C'est l'ancienne querelle de l'estomac et des membres. La culture augmente en proportion des consommateurs. On vit plus longtemps à la campagne, mais pour y faire naître un plus grand nombre d'hommes, il faut que les villes y envoient des capitaux qui animent le travail.

Ce mal imaginaire, l'agrandissement des villes, a excité les craintes les plus extravagantes. On a porté l'absurdité au point de faire des réglemens pour borner leur enceinte. On aurait dû en faire pour l'agrandir. On aurait prévenu les maladies contagieuses. On aurait rendu l'air plus salubre. Les réglemens contraires ne diminuaient pas le nombre des habitants, mais les forçaient de s'entasser dans des demeures étroites, et de bâtir une ville sur une autre.

Les émigrations sont-elles désavantageuses à la population d'un État? Oui, si les émigrants avaient pu trouver de l'emploi chez eux; non, si c'est le contraire. Mais il n'est pas naturel que les travailleurs s'expatrient s'ils trouvent de quoi vivre chez eux. Cependant s'ils le désirent, faut-il le leur défendre? On peut distinguer les cas. Il se peut que

idée vague de protection des mœurs. Ils offrent la violation de tous les principes sur les peines et les récompenses: point d'analogie, point de proportion; on punit un homme parce qu'il est malheureux ou prévoyant; on le récompense parce qu'il est heureux ou imprévoyant; on corrompt le mariage par des vues politiques et mercenaires, et avec tout cela, le but même qu'on se propose est manqué. Montesquieu avoue l'impuissance de ces lois. Le bien du remède étant nul, il ne reste plus que le mal.

Il blâme Louis XIV, chap. xxvii, de n'avoir pas assez fait pour encourager le mariage en ne récompensant que des prodiges de fécondité.

Louis XIV n'avait fait que trop par ses établissemens pour la noblesse pauvre, et on ne l'a que trop imité. L'humanité est le motif de ces fondations; mais cette humanité est également malfaisante par rapport au peuple qui en fait les frais, et par rapport à la classe qu'on veut soulager et qu'on ne soulage point. Au contraire, plus on fait pour aider les indigents de cet ordre, plus on les multiplie. En effet, il y a pour chaque individu une certaine quantité

ce désir soit produit par quelque dégoût momentané, par quelque idée fautive, quelque prévention qui entraîne une multitude d'hommes avant qu'ils aient le loisir de se désabuser. Je n'affirmerais pas qu'il n'y eût des circonstances où l'on pourrait défendre l'émigration par un édit passager; mais convertir cette défense en loi perpétuelle, c'est changer l'État en prison; c'est publier, au nom même du gouvernement, qu'il ne fait pas bon y vivre. Il semble qu'un tel édit dût commencer ainsi: « Nous, etc., ignorant l'art de rendre nos sujets heureux, bien assurés que si nous leur laissions la liberté de fuir, ils iraient chercher des contrées moins opprimées, leur faisons défense, etc. »

Ne serait-ce point aggraver le mal même? Peut-on garder toutes les frontières d'un grand pays? Louis XIV, dans sa toute-puissance, en vint-il à bout? Autant de personnes ainsi enchaînées, autant de mécontents et de malheureux qui seront observés avec défiance, qu'il faudra réprimer peut-être par des moyens plus violents, et qui deviendront ennemis, se voyant traités comme tels. D'autres, qui n'auraient jamais songé à quitter leur pays, s'inquiéteront en se voyant forcés d'y rester. D'autres, qui projetaient de s'y établir, se garderont bien de le faire. Pour quelques individus retenus malgré eux, vous perdez tous ceux qui seraient venus volontairement.

L'Angleterre a fait quelques pertes temporaires d'hommes et de capitaux par les émigrations en Amérique. Mais qu'est-il arrivé? Il est revenu de ces contrées une masse de productions qui ont plus que dédommagé la mère patrie. Les hommes, les capitaux, transportés sur ces terrains neufs, ont rendu un bénéfice plus considérable pour l'Angleterre même que s'ils avaient été employés dans son sein. Pour mettre tout cela au net, il faudrait bien

de moyens qui le met en état de se marier. Se marie-t-il imprudemment, sa détresse est un mal, sans doute, mais elle opère comme un avertissement pour d'autres personnes dans la même classe. Si vous combattez cet effet naturel, si vous instituez des fondations pour les familles, des pensions, des faveurs à titre de mariage, que s'ensuit-il? Ce n'est plus un établissement soumis au calcul, c'est une loterie: on consultera moins la prudence que l'espérance; ainsi beaucoup s'aventurent, mais peu réussissent. Vous avez voulu donner un secours, et vous avez tendu un piège. Ce que vous avez fait pour diminuer le mal n'a servi qu'à l'empirer. Par pitié même pour les infortunés de cet ordre, il faut s'abstenir de les encourager au mariage. Quand ils n'auront plus de trompeuse espérance, ils ne seront plus malheureux.

Il n'existe en Angleterre ni restriction ni encouragement: on n'a pas craint que la noblesse vint à y manquer; on n'a pas craint que le célibat nuisît à la population; et l'on n'y connaît point cette maladie triste et honteuse, l'existence d'une classe affectée à l'oisiveté et à l'indigence.



des données et bien des calculs ; mais on peut le présumer en général par la vaste étendue de ce nouveau commerce.

Au sujet de l'émigration, le parti le plus sage est donc de ne rien faire. Sous le régime de la liberté, le bien est certain ; sous le régime de la contrainte, c'est le contraire.

On peut aisément apprécier, d'après cela, l'avantage des immigrations. Pour peupler un pays encore en friche, il sera bon d'attirer des étrangers qui n'ont que leurs bras ; il peut même être avantageux de leur faire quelques avances pour les établir.

Par rapport aux moyens de prévenir la destruction de l'espèce, ils appartiennent à cette branche de la police qui s'occupe des subsistances et de la santé publique. Qu'on soit tranquille sur la population : on aura partout assez d'hommes, pourvu qu'on ne leur ôte pas le nécessaire, et le contentement qui en fait partie, par un gouvernement dur et tyrannique <sup>1</sup>.

## CHAPITRE XII.

### DES COLONIES.

La colonisation est une mesure très-convenable quand on a ou qu'on prévoit un excédant de population par rapport au territoire : elle est très-inconvenable comme moyen d'accroître la richesse générale du pays, ou d'augmenter le revenu de la mère patrie. Toutes les idées vulgaires à ce sujet, sont fondées sur des illusions.

Que les colonies ajoutent à la richesse générale du monde, c'est ce dont on ne saurait douter, car, si le travail est nécessaire à la production, la terre ne l'est pas moins ; celle des colonies, indépendam-

<sup>1</sup> J'ai sous les yeux un gros livre politique de M. de Beausobre, conseiller du roi de Prusse, où, à l'article *Population*, il ne donne pas moins de vingt recettes pour l'augmenter. Voici la dix-neuvième : « Il faut veiller à ce que, dans la saison des fruits, le peuple ne se jette pas sur ceux qui ne sont pas mûrs. » Il aurait dû fournir les moyens d'exécution, indiquer le nombre des inspecteurs, pour juger de la maturité des fruits, des surveillants pour les garder, des magistrats pour juger des infractions. Cela va loin.

Un autre moyen consiste à « empêcher que les hommes n'épousent des femmes très-désagréables. » Il ne dit point non plus à quel juge il faudrait commettre ce jugement un peu délicat, ni sur quels principes il pourrait prouver la laideur des femmes, ni le degré d'inquisition qu'on devrait lui permettre, ni les épices qu'on devrait lui

ment du produit annuel, est riche en matériaux bruts qui ne demandent, pour obtenir de la valeur, que l'extraction et le transport.

Mais cette richesse est pour les colons, pour ceux qui occupent la terre, et non pour la métropole. D'abord ils ne sont pas en état de payer des taxes ; ensuite ils ne le veulent plus. Pour les établir, pour les protéger, pour les tenir dans la dépendance, il faut des frais ; et tous ces frais sont acquittés par des impôts levés sur les habitants de la mère patrie.

La colonisation exige une dépense immédiate, une perte de richesse actuelle, pour un profit futur, pour une richesse contingente. Le capital qui s'exporte pour l'exploitation, s'il eût été employé dans la mère patrie, aurait ajouté à la richesse croissante, aussi bien qu'à la population et aux moyens de défense du pays. Quant au produit des colonies, il n'en revient qu'une faible partie à la métropole.

Si la colonisation est une folie comme moyen d'enrichissement, c'est du moins une folie agréable. Il en résulte des jouissances nouvelles, autant que les jouissances dépendent de la nouveauté et de la variété des objets. Le sucre substitué au miel ; le thé, le café, le chocolat substitués à la bière et à la viande dont se composait le déjeuner de la reine Élisabeth ; l'indigo qui a varié les teintures, la cochenille qui a fourni une écarlate plus brillante, le bois d'acajou qui a décoré nos appartements, la vaisselle d'or et d'argent qui orne nos tables, le plaisir qui résulte de tous ces objets de luxe : voilà le profit. Les plantes médicinales et nutritives, en particulier le quinquina et la pomme de terre, sont d'une utilité bien supérieure.

La nouveauté et la variété, par rapport aux moyens de la jouissance, n'ajoutent rien à la quantité de la richesse, et la laissent telle qu'elle était, en tant que les anciennes productions, supplantées par les nouvelles, cessent d'avoir lieu. Il en est ainsi des nouveaux fruits, des nouvelles couleurs,

donner... Le reste est à peu près dans le même goût.

Empêcher le mariage des vieillards avec de jeunes filles, celui des jeunes hommes avec des femmes beaucoup plus âgées qu'eux ; — empêcher le mariage des personnes qu'on croit inhabiles à la génération : — ce sont d'autres récipes de cette pharmacopée politique, un peu moins ridicules, mais non moins inutiles.

Ses plaintes sur la prostitution, raisonnables, si elles avaient pour objet le malheur de la classe des femmes publiques, victimes du célibat forcé, ne le sont pas dans leur rapport à la population, qui n'en souffre point. Je renvoie à ce qui a été dit à ce sujet dans les *Traité de législation*, etc., tom. I, liv. IV. *Des moyens indirects pour prévenir les délits* ; chap. v, *Faire en sorte qu'un désir donné se satisfasse sans préjudice, ou avec le moindre préjudice possible.*



des nouvelles étoffes, des nouveaux meubles, si le nouveau supplante l'ancien. Mais comme la nouveauté et la variété sont des sources de plaisir, à mesure qu'elles augmentent, la richesse augmente aussi, sinon en quantité, du moins en valeur. Et si ces nouveaux besoins sont l'aiguillon d'un nouveau travail, il en résulte une augmentation positive dans la richesse réelle.

Ces avantages, tels qu'ils sont, dépendent d'une colonie située dans un climat dont nous ne pouvons pas naturaliser les productions en Europe. Quant aux mines du Mexique et du Potosé, leur effet a été d'ajouter à la quantité de vaisselle composée des métaux précieux, et à celle du numéraire. L'addition à la vaisselle augmente la richesse réelle : l'addition au numéraire a été toute en perte ; la nouvelle masse d'or et d'argent n'a eu d'autre effet que de déprécier l'ancienne, et de diminuer dans la même proportion la valeur de tous les revenus pécuniaires, sans rien ajouter au capital réel et à la richesse future.

Cependant, en faisant entrer tous les intérêts dans le calcul, il est certain que le bien-être du genre humain a été augmenté par l'établissement des colonies. On ne saurait en douter par rapport aux peuples qui s'y sont formés peu à peu, et qui leur doivent leur existence ; mais les métropoles elles-mêmes y ont gagné en bonheur sous un autre point de vue. Prenons l'Angleterre pour exemple. Au progrès que la population a fait dans le dernier siècle, on peut juger que bientôt elle aurait atteint ses limites extrêmes, c'est-à-dire qu'elle aurait excédé les moyens ordinaires de subsistance, si le superflu n'avait trouvé à se placer dans ces nouvelles contrées. Or, longtemps avant que la population arrive à ce terme, il y a une grande diminution d'opulence relative, un sentiment pénible de pauvreté générale et de détresse, une pression des hommes dans toutes les classes laborieuses, une rivalité malheureuse à offrir leurs travaux au plus bas prix.

Il est à désirer, pour le genre humain, que les rejetons qui vont servir à de nouveaux plants, soient pris des tiges les plus saines et des racines les plus florissantes ; — que les races qui vont se propager dans les terres vacantes soient sorties du peuple dont la constitution politique est la plus favorable à la sûreté des individus ; — que les nouveaux colons soient les essaims de la ruche la plus industrielle, et que leur éducation les ait préparés aux habitudes d'économie et de travail les plus propres à faire réussir les familles transplantées.

Il est avantageux à ces colonies de rester longtemps sous le gouvernement de la métropole (pourvu toutefois qu'il soit ce qu'il devait être). Sous un

point de vue politique et moral, il est bon que ceux qui les gouvernent, ceux qui exercent l'influence de l'exemple par leur rang et par leurs richesses, aient puisé leur éducation et leurs principes dans une source plus pure ; qu'ils soient choisis dans une classe qui, par son opulence héréditaire, a été affranchie de la nécessité de se vouer exclusivement à des intérêts pécuniaires, et qui a pu s'appliquer à la culture des études et des goûts qui ornent l'esprit, adoucissent les affections et donnent plus d'étendue à l'intelligence. Les Hastings, les Cornwallis, les Macartney, et tant d'autres, vont porter dans ces établissements lointains des semences précieuses qui ne seraient autrement que le fruit lent de plusieurs âges.

Il eût été, sans doute, avantageux à l'Égypte de demeurer sous le gouvernement de la Grande-Bretagne, gouvernement qui lui donnerait la paix, la sûreté, les beaux-arts, la jouissance des magnifiques dons que lui a faits la nature ; mais, sous le rapport de la richesse, la possession de l'Égypte, loin d'être un gain pour l'Angleterre, serait une acquisition onéreuse.

J'entends le cri universel s'élever contre ce paradoxe. Tant de profonds politiques, divisés sur tout autre point, unanimes sur l'importance des colonies, ne se sont-ils accordés que pour tomber dans une erreur si capitale ? Tant de négociants se sont-ils abusés sur un calcul aussi simple que celui de la perte et du gain résultant du commerce colonial ? L'expérience de deux ou trois siècles n'aurait-elle pas ouvert les yeux des gouvernements ? Ne serait-il pas trop extraordinaire qu'ils s'obstinassent à soutenir le poids énorme des dépenses qu'entraînent ces établissements lointains, si la supériorité des avantages n'était pas claire et manifeste ?

Je pourrais répondre qu'une foule d'alchimistes, après tous les naufrages de leurs devanciers, se sont obstinés à chercher la pierre philosophale, et que ce grand œuvre a encore ses partisans. Je pourrais dire que plusieurs États de l'Orient sont gouvernés depuis des siècles par l'astrologie : je pourrais faire une longue énumération des erreurs qui ont entraîné les gouvernements et les peuples ; mais une question de cette nature ne doit pas être obscurcie par des déclamations. Alléguer le nombre des partisans d'un système, sans l'appuyer sur des preuves, c'est vouloir intimider son adversaire, et non le convaincre. Cherchons tous les arguments par lesquels on a voulu prouver l'avantage des colonies sous le rapport de la richesse : nous n'en trouverons pas un seul qui ne soit en contradiction avec les principes les mieux établis de la science économique.

1. « *Les richesses des colonies se versent dans*



« la métropole : elles y arrivent par le commerce, elles animent par conséquent les manufactures, elles font subsister de grandes villes : la prospérité de Bordeaux, par exemple, en est une preuve. Sa richesse dépend de son commerce avec les îles occidentales. »

Ce raisonnement ne prouve rien en faveur du système des colonies. Il n'est pas besoin de gouverner telle ou telle île, de la posséder, pour y vendre des marchandises. Les habitants des Antilles ont besoin des productions de l'Angleterre et de la France : s'ils étaient indépendants, il faudrait bien qu'ils les achetassent. Dans leur état de dépendance, que font-ils de plus ? Ils ne donnent pas leurs sucres à la métropole, ils les échangent pour des blés et des draps. Ce qu'on leur fournit de ces denrées, si on ne le vendait pas à eux, on le vendrait ailleurs. Supposez que les habitants de Saint-Domingue, au lieu d'acheter leur blé en France, l'achetassent en Angleterre, la France n'y perdrait rien, parce qu'en tout, la consommation de blé ne serait pas moindre. L'Angleterre, ayant fourni Saint-Domingue, ne pourra pas fournir d'autres pays, qui seront dans la nécessité de s'approvisionner en France.

*Le commerce est en raison du capital.* Voilà le principe. La somme du commerce, en chaque pays, est toujours en proportion du capital dont ce pays dispose. Je suis négociant : j'ai un capital de dix mille livres ; supposez que l'Amérique espagnole me fût ouverte, pourrais-je, avec mes dix mille livres, faire un plus grand commerce que je ne fais à présent ? — Supposez que les Indes occidentales me fussent fermées, mes dix mille livres deviendraient-elles inutiles entre mes mains ? Ne pourrais-je pas les appliquer à quelque commerce étranger, ou les faire valoir dans l'intérieur du pays, ou les placer dans quelque entreprise d'agriculture domestique ? — Ainsi les capitaux conservent toujours leur valeur. Le commerce qui en résulte peut changer de forme et de direction : il peut couler dans des canaux différents, se porter sur telle manufacture ou telle autre, sur des entreprises étrangères ou intérieures ; mais, en dernière analyse, ces capitaux actifs produiront toujours, et si on les laisse libres, ils produiront toujours à peu près la même valeur.

C'est donc la *quantité du capital* qui détermine la quantité du commerce, et non *l'étendue du marché*, comme on l'a cru généralement. — Ouvrez un nouveau marché, vous n'augmentez pas la somme des affaires, si ce n'est par quelque cir-

constance accidentelle. — Fermez un vieux marché, vous ne diminuez pas la somme du commerce, si ce n'est par accident et pour un moment.

Ce nouveau marché pourrait être plus avantageux qu'aucun des anciens ; dans ce cas, le profit étant plus grand, le commerce pourrait prendre plus d'étendue. — Mais l'existence de cet extra-profit est ce qu'on suppose toujours, et qu'on ne prouve jamais <sup>1</sup>.

La méprise consiste à représenter tout le profit d'un nouveau commerce comme autant d'ajouté à la somme du profit national, sans considérer que ce même capital, employé dans toute autre carrière, n'aurait pas été infructueux. On s'imagine avoir *créé*, lorsqu'on n'a fait que *transférer*. Un ministre vante pompeusement quelques nouvelles acquisitions, quelques établissements sur des côtes lointaines ; et s'il s'est fait là des entreprises pour un million, par exemple, il ne manque pas de croire qu'il a ouvert une nouvelle source de richesse nationale, il suppose que ce million de profit n'aurait pas existé sans lui, tandis qu'il aurait occasionné une perte, si le capital employé dans ce nouveau commerce n'avait rapporté que dix pour cent, et qu'employé dans le commerce usité, il en eût rapporté douze.

La réponse à cette première objection se réduit à deux points : 1° qu'il n'est pas besoin de posséder les colonies pour commercer avec elles ; 2° que, quand même on ne ferait pas le commerce avec les colonies, les capitaux qu'on y emploie seraient appliqués aussi fructueusement à d'autres entreprises.

II. Les partisans du système colonial trouveront cette réponse extrêmement faible ; ils voient dans ce commerce deux circonstances qui le rendent beaucoup plus avantageux que celui qui se fait avec des nations libres.

« Nous établissons, disent-ils, un double monopole sur les colons : premièrement, le monopole de leurs productions que nous ne leur permettons de vendre qu'à nous, et qu'ainsi nous avons à plus bas prix ; secondement, le monopole de leurs achats que nous les obligeons à faire chez nous, en sorte que nous pouvons leur vendre nos denrées et nos objets de manufacture plus cher qu'à des peuples libres où d'autres nations nous feraient concurrence. »

Examinons séparément l'effet de ces deux monopoles.

1° Vous pouvez empêcher vos colons de vendre

<sup>1</sup> Bryant Edwards, dans son *Histoire des îles occidentales*, même en exagérant l'utilité des colonies, ne porte qu'à sept pour cent le taux du profit sur un capital employé

dans les plantations, tandis qu'il est de quinze pour cent sur un capital employé dans la mère patrie.



leurs produits à tout autre qu'à vous, mais vous ne pouvez pas les forcer de cultiver et de fabriquer à perte. Il y a un prix naturel pour chaque denrée, déterminé par le taux moyen du profit du commerce en général. Le cultivateur ne peut-il pas vendre sa denrée à ce prix naturel, il quitte sa culture, il applique ses capitaux à d'autres entreprises. Le monopole peut bien opérer une *réduction forcée* du prix *pour un certain temps*; mais, moi colon, je me garderai bien de continuer à cultiver le sucre, si je perds à cette culture au lieu d'y gagner. Il est donc impossible que le monopole opère une *réduction constante* de la denrée au-dessous de son prix naturel. Mais la concurrence libre suffira pour la réduire et la maintenir à son prix naturel, sans aucun monopole. Le haut prix, auquel vous croyez remédier par le monopole, est un mal qui se guérit de lui-même. Les grands profits dans une branche attirent un grand nombre de commerçants : tous ces commerçants sont rivaux ; et cette rivalité opère naturellement une réduction des prix, jusqu'à ce que le taux du profit dans ce commerce particulier soit au niveau de tous les autres.

2<sup>o</sup> Vous pouvez forcer vos colons à ne rien acheter que de vous ; mais l'avantage que vous croyez tirer de ce commerce exclusif est illusoire.

S'agit-il des denrées et des manufactures qu'à raison d'une supériorité naturelle vous pouvez fournir de meilleure qualité et à plus bas prix que les étrangers ? Il est clair que sans monopole vos colons les achèteraient de vous plutôt que d'eux. Le monopole ne vous sert pas à les leur vendre plus cher ; car vos marchands, étant tous en concurrence entre eux, cherchent naturellement à se supplanter en offrant leurs marchandises au plus bas prix possible.

Mais pour les denrées et autres articles que vous ne pourriez pas leur fournir à des termes aussi favorables que les étrangers, il est certain que sans le monopole vos colons ne les achèteraient pas de vous. Doit-on en conclure que ce monopole vous soit avantageux ? Point du tout. La nation en général n'y gagne rien. Il s'ensuit seulement que l'on cultive chez vous un genre d'industrie qui ne vous convient pas naturellement ; il s'ensuit que l'on produit de mauvaises denrées, ou que l'on fabrique de mauvais ouvrages. Le monopole est comme une récompense que le gouvernement donne pour maintenir des manufactures inférieures à celles des autres nations. Si ce monopole n'existait pas, vous appliqueriez les mêmes capitaux à des genres d'industrie dans lesquels vous avez un avantage décidé. Loin de perdre à cet arrangement, vous y gagneriez une prospérité plus stable : car des manufactures qui ne peuvent se soutenir que par des moyens forcés

sont exposées à mille vicissitudes. Observez de plus que ce monopole sur les colons est chargé d'un *contre-monopole*. Il ne vous est pas permis, à vous Français ou Anglais, d'acheter les denrées semblables à celles de vos colonies, quand vous les trouveriez ailleurs à plus bas prix. En compensation de la gêne que vous imposez à vos colons, vous vous en imposez une à vous-mêmes. S'ils ne peuvent vendre qu'à vous, vous ne pouvez acheter que d'eux. Or, combien n'en résulte-t-il pas d'inconvénients pour vous ! Lorsque la récolte a manqué dans vos colonies, vous ne pouvez pas vous pourvoir dans celles où la saison a été plus favorable : à côté de l'abondance vous vous trouvez dans la disette. L'effet du monopole est nul pour baisser le prix ; mais l'effet du contre-monopole est certainement de produire de temps en temps des chertés extraordinaires.

III. Les partisans du système colonial considèrent les colonies sous un autre aspect : l'avantage qui en revient au fisc. « *Les droits qu'on établit sur le commerce des colonies, soit d'importation, soit d'exportation, produisent un revenu qui cesserait ou diminuerait beaucoup si elles étaient indépendantes.* »

Il est certain que les impôts mis sur le commerce des colonies rendent un produit considérable ; mais si elles étaient libres, ne feraient-elles point de commerce ? Ne pourrait-on pas taxer ce commerce ? Ne pourrait-on pas le taxer aussi fortement que le permet la contrebande ? L'Angleterre lève des droits sur son commerce avec la France ; la France lève des droits sur son commerce avec l'Angleterre. Il n'est donc pas besoin de posséder les îles pour se former un revenu du commerce avec les îles.

Je ne répète pas ici que vos impôts sur les articles de leurs productions, et sur ceux de vos importations dans les colonies, sont des impôts dont vous payez chaque denier vous-même. Ceci a déjà été démontré. Ce que vous faites payer aux colons, ce sont uniquement les impôts sur vos exportations chez eux.

Je conviens que vous pouvez ainsi gagner sur vos colonies plus que vous ne le pourriez sur des nations étrangères : car les étrangers peuvent quitter votre marché quand il leur plaît, s'ils ne peuvent pas se procurer chez vous tels ou tels articles de commerce à aussi bon marché qu'ailleurs : vous êtes donc obligé de les ménager. Mais vos propres sujets, forcés de se pourvoir chez vous, seront obligés de se soumettre : vous les tenez dans une prison, et vous pouvez mettre le prix que vous voulez à leur existence.

Cependant un pareil avantage pourrait bien n'être



qu'illusoire. Dès que vous faites de vos îles une prison, il faut en tenir toutes les portes bien fermées. Vous avez à lutter contre le Protée de la contrebande. Il vous faut des flottes pour bloquer leurs ports, des armées pour contenir tout un peuple de mécontents, des cours de justice pour punir tous les réfractaires. Combien de frais immenses à déduire avant de tirer de ce commerce forcé un revenu net!

Au calcul des dépenses de paix ajoutez celles d'un seul armement, d'une seule guerre; et vous verrez que les colonies dépendantes coûtent beaucoup à la métropole, et ne lui donnent point un retour égal; que, loin de contribuer à la force d'un État, elles en sont toujours la partie faible et vulnérable, — qu'elles entretiennent entre les nations maritimes une jalousie continuelle, et qu'ainsi le peuple, en France et en Angleterre, est soumis à de plus forts impôts, dont l'unique effet est de rendre les denrées coloniales plus chères que si elles étaient libres.

A ces considérations contre le système colonial, tirées de l'économie politique, on peut en joindre plusieurs de justice et d'humanité. Ce système est presque toujours funeste aux peuples qui lui sont soumis; le gouvernement est habituellement à leur égard dans un état de jalousie ou d'indifférence; il les néglige ou il les opprime; il en fait une place de rebut pour recevoir la partie la plus vile de la société, ou une place de pillage pour des favoris et des créatures qu'on veut enrichir subitement. Le souverain, à deux mille lieues de ses sujets, ne peut connaître ni leurs besoins, ni leurs intérêts, ni leurs mœurs, ni leur caractère. Leurs plaintes les plus légitimes et les plus graves, affaiblies en raison de la distance, dépouillées de tout ce qui excite la sensibilité, de tout ce qui impose à l'orgueil du pouvoir, sont livrées sans défense dans le cabinet du prince aux tournures les plus insidieuses, aux réponses les plus infidèles: trop heureux encore les colons si on ne leur fait pas un crime d'avoir demandé justice, si leurs représentations les plus modérées ne sont pas punies comme des actes de rébellion. En un mot, on s'embarrasse peu de leur affection, on ne craint guère leur ressentiment, et on brave leur désespoir. Les moyens abondent pour déguiser au prince les procédés les plus violents, sous une apparence de nécessité; et les meilleures intentions ne peuvent pas préserver les ministres du danger de servir des intérêts particuliers aux dépens des intérêts publics.

Si l'on passe aux détails de la situation des colonies, on ne peut qu'être frappé de leur désavantage. Les colons ont-ils des procès dans la métropole, il faut que leurs témoins traversent les mers: ils sont

à la merci de leurs agents; les années s'écoulent; les frais de justice les dévorent. — Sont-ils en danger d'une révolte, sont-ils menacés de l'ennemi, les secours arrivent quand le mal est fait. Le remède devient quelquefois un autre mal. — Manquent-ils de subsistances, la famine a ravagé leur pays avant que la métropole ait eu connaissance de leurs besoins.

Ce ne sont pas là de simples assertions: c'est un résumé fidèle de toute l'histoire des colonies. Elle est tragique jusqu'à l'horreur. Ce que ces établissements ont souffert par l'impéritie, l'impuissance ou l'insensibilité des gouvernements européens surpasse tout ce qu'on peut imaginer. Quand on considère tout ce qu'il y a eu là d'hommes détruits, de flottes perdues, de trésors engloutis, d'établissements saccagés, on est étonné d'entendre parler des colonies comme d'un moyen d'enrichissement. Le développement naturel de leur fécondité et de leur industrie a été retardé pour des siècles. On les a couvertes mille fois de ruines. On s'appauvrit, on les appauvrit elles-mêmes en les tenant dans la servitude. On partagerait leur opulence en les laissant jouir des bienfaits de la liberté.

Il y a plus que des raisonnements pour montrer l'inutilité de leur dépendance. L'Amérique septentrionale offre un fait éclatant qui doit éclairer l'Europe. L'Angleterre a-t-elle vu diminuer son commerce avec ses anciens sujets devenus libres? Depuis qu'elle a perdu ces immenses possessions, a-t-elle donné des symptômes de décadence? A-t-elle eu moins de matelots? Sa puissance navale est-elle affaiblie? — Elle a trouvé une nouvelle source de richesses dans l'indépendance des États-Unis. L'émancipation de cette grande contrée y a porté plus d'hommes, plus de capitaux, plus d'industrie. La Grande-Bretagne, soulagée de tous frais de défense et d'administration, a fait un commerce plus avantageux avec un peuple plus nombreux et plus riche; et c'est ainsi que tout concourt à prouver que la prospérité d'une nation est un bien auquel toutes les autres participent, chacune en proportion de ses moyens: et que le système colonial est mauvais pour les Européens, par cela seul qu'il est mauvais pour les colonies.

Voyons maintenant les conséquences qu'on doit tirer de ces données.

1<sup>o</sup> Ne doit-on faire aucun établissement colonial? Aucun, dans la vue d'enrichir la mère patrie: c'est toujours une dépense certaine pour un profit contingent et très-éloigné; mais nous avons vu que, comme moyen de soulager la population, de ménager une issue à ceux qui se trouvent trop pressés sur le sol natal, la colonisation offre une ressource immédiate; et que si elle est bien conduite, si elle



n'est soumise à aucun assujettissement qui entrave sa prospérité, il peut en résulter la création d'un peuple avec lequel on a tous les rapports de langage, d'habitudes sociales, de liens naturels et politiques.

2° Doit-on affranchir les colonies qu'on possède ? Oui, si l'on ne considérait que l'épargne des dépenses du gouvernement, que les avantages supérieurs d'un commerce libre; mais il faut examiner ce qu'on doit aux établissements coloniaux, à une famille qu'on a créée et qu'il ne faut pas abandonner. Peut-elle se maintenir par elle-même ? Sa sûreté intérieure ne serait-elle pas exposée ? Ne serait-ce point sacrifier une classe d'habitants à une autre, — par exemple, les hommes libres aux esclaves, ou les esclaves aux hommes libres ? N'ont-ils pas besoin d'être protégés et dirigés dans leur état de faiblesse et d'ignorance comparative ? Leur dépendance n'est-elle pas leur sauvegarde contre l'anarchie, le meurtre et le pillage ? Voilà les points de vue sous lesquels il faut envisager cette question.

Quand on aurait cessé de voir les colonies avec les yeux avides de la fiscalité, la plupart des inconvénients de l'état colonial cesseraient d'eux-mêmes. Détruisez les fausses notions mercantiles et la jalousie du pouvoir, vous ferez tomber tout ce qui rend leur joug onéreux. Vous n'aurez plus à craindre des dispositions hostiles et des guerres d'indépendance : car si la sagesse seule était écoutée, l'objet ordinaire de la contention serait renversé ; la mère patrie aspirerait à voir ses enfants assez puissants pour devenir libres ; et les colons redouteraient la perte d'une autorité tutélaire qui leur donne la paix au dedans et la sûreté contre les ennemis extérieurs.

### CHAPITRE XIII.

#### DES MOYENS D'ACCROISSEMENT DE LA RICHESSE.

Suivons maintenant les progrès de la richesse dans son cours naturel, nous verrons encore plus clairement que l'intervention du gouvernement n'est bonne et nécessaire que pour maintenir la sûreté, pour écarter des obstacles ou pour répandre des instructions.

<sup>1</sup> On dit que les succès des armées américaines furent dus en partie à leur habileté en ce genre. Composées presque en entier d'agricoles, elles faisaient les fossés, les retran-

La richesse générale s'augmente,

- 1° Par l'augmentation du nombre des hommes en tant que travailleurs ;
- 2° Par l'augmentation de la masse des capitaux ;
- 3° Par l'emploi le plus avantageux des capitaux ;
- 4° Par l'augmentation de l'efficacité du travail ;
- 5° Par l'avantage du commerce.

#### 1. Augmentation du nombre des hommes en tant que travailleurs.

Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit à cet égard dans le chapitre sur la population. Mais j'observerai que l'on peut tendre à cet effet d'une manière indirecte :

1° Par le bannissement des préjugés défavorables au travail. L'honneur lie les mains aux uns, la religion aux autres. Il en est qu'elle tient dans une perpétuelle oisiveté, d'autres dans une oisiveté périodique. On sait qu'il est des pays catholiques où le nombre des fêtes enlève plus de cent jours au travail. — Et il ne faut pas considérer la perte seule de ces journées, mais encore celle qui résulte des habitudes vicieuses que cette oisiveté encourage. On n'a pas travaillé le jour de fête ; on ne travaille pas le lendemain, parce qu'on s'est enivré la veille. Dans les contrées du Nord, où l'été est si court et la récolte si précaire, qui peut estimer tout ce qu'il en coûte à la nation par le repos forcé du dimanche ? La disette de l'année peut en être le résultat.

2° On augmente le travail, même en donnant des emplois productifs à des classes d'hommes qui, par état, ne produiraient rien, des prisonniers, des mendiants, des moines, des soldats. Plusieurs militaires prétendent que, pour faire un bon soldat, il ne doit pas avoir d'autre métier ; mais il y aurait du moins une exception à faire pour les travaux qui peuvent être utiles à la guerre, comme de creuser des fossés, de faire des ponts, des digues, des chemins <sup>1</sup>. C'est un moyen intarissable d'augmenter la partie la plus stable du capital de l'État.

3° Substituez les motifs attrayants aux motifs coercitifs, la récompense à la peine. Abolissez, avec les précautions convenables, les services en nature, les corvées, l'esclavage. Un pays de serfs sera toujours pauvre. Payez les travaux en argent ; la récompense, se mêlant goutte à goutte avec le travail, en adoucit l'amertume. Chaque travailleur libre vaudra deux esclaves. Cette réflexion s'est souvent présentée dans cet ouvrage ; mais elle est si

chements et autres ouvrages de camp avec une facilité qui étonnait leurs adversaires. Les armées russes ont le même avantage, et dans un plus haut degré.



juste et si favorable à l'humanité, qu'on ne doit pas craindre de la répéter.

## 2. Augmentation de la masse des capitaux.

La masse des capitaux s'augmente par les productions du travail au delà des consommations.

L'addition à la masse de la richesse dans une année est la somme des économies faites par tous les individus dans la même année, c'est la *différence* entre les valeurs produites ou importées, et les valeurs détruites ou exportées dans le cours de la même année.

L'addition faite à la richesse pécuniaire d'une communauté est de même la différence entre la somme produite ou importée, et la somme détruite ou exportée dans le période en question.

Dans le cas d'un individu, accroissement d'argent est accroissement de richesse. Si sa fortune consiste aujourd'hui en mille guinées, et qu'il en ait deux mille demain, il est deux fois aussi riche que le jour précédent. Il peut commander deux fois la même quantité du produit de tous les travaux.

Il n'en est pas de même pour une communauté. Si son numéraire métallique était aujourd'hui un million de livres sterling, et qu'il fût demain de deux millions, sa richesse ne serait pas doublée comme celle de l'individu; la communauté ne serait pas même, pour l'intérieur, plus riche qu'auparavant. Au lieu d'avoir à son commandement une quantité double de produits, elle n'en a que la même quantité.

Il est vrai qu'en exportant chez d'autres nations cette masse soudainement acquise, la communauté en question obtiendrait une addition à la masse de sa richesse non pécuniaire; mais à mesure que cet échange se fait, le cas que nous avons supposé n'est plus le même. Elle cesse de posséder le million d'or additionnel.

Cette contradiction apparente entre les deux cas est facile à lever. Quand l'individu trouva sa quantité d'or subitement doublée, la valeur de l'or n'avait pas diminué par cette addition; la communauté n'en possédait pas plus qu'auparavant, supposé que la somme ne vint pas de l'étranger. La proportion entre le numéraire et les choses à vendre restait exactement la même.

La masse de toutes les *choses* qui sont vendues dans le cours de l'année est égale en valeur à la somme du numéraire donné en échange pour les obtenir, en multipliant la quantité actuelle du numéraire par le nombre de fois qu'il a servi aux échanges. Une de ces masses est égale en valeur à

<sup>1</sup> Ce n'est pas sans défiance que je donne ici ce faible extrait d'un très-grand ouvrage MS. de M. Bentham sur les *prix* et sur les causes de la *hausse des prix*. Il em-

l'autre; car, par la supposition, l'une a été échangée contre l'autre.

Cette égalité subsiste, quelle que soit la différence en quantité entre ces deux masses. Quand le million en or, circulant trois fois pendant l'année, a acheté toute la masse des *choses* qui étaient à vendre, il donne à tous ses possesseurs successifs la jouissance de cette masse. Lorsqu'en prenant le même cours, les deux millions en or ont produit le même effet, ils n'ont opéré que ce que le seul million avait produit auparavant, puisque, par la supposition, la masse des *choses* n'a point reçu d'accroissement.

Cela veut dire, en d'autres termes, que la nouvelle masse métallique s'absorbe dans la masse générale du numéraire, et qu'autant on ajoute à sa quantité, autant on diminue de sa valeur.

L'addition faite au numéraire de la communauté produit une augmentation proportionnelle dans le prix des choses vénales, dans le prix pécuniaire de toute la masse de la richesse non pécuniaire, et conséquemment, soit dans le prix de chaque article, soit dans celui du plus grand nombre.

Si une addition faite à la masse pécuniaire de la communauté est employée à créer une portion de richesse non pécuniaire qui n'aurait point été créée sans cela, si elle produit par le travail ou par des échanges une augmentation de richesses réelles, le résultat n'est plus le même. Dans la proportion où la richesse réelle est augmentée, l'addition faite au numéraire cesse d'opérer pour en diminuer la valeur relative.

Pour simplifier le cas et le rendre plus frappant, j'ai supposé une addition excessive et soudaine. Il est bien rare qu'une addition de cette nature ait eu lieu en *métaux précieux*, mais elle a souvent lieu en *papier-monnaie*.

Ainsi, l'augmentation des prix, toutes choses d'ailleurs égales, est une *preuve* d'une extra-addition au numéraire, et une *mesure* de sa quantité.

Cette défalcation de valeur équivaut à une taxe indirecte sur les revenus pécuniaires: taxe qui peut aller sans cesse en augmentant; taxe qui porte un bénéfice pour ceux qui émettent le papier-monnaie, et dont le fardeau porte tout entier sur les possesseurs des revenus fixes. Il y a une compensation de cette taxe pour les producteurs et les marchands qui élèvent le prix des denrées, pour tous ceux qui ont leur part de ce nouveau numéraire; mais ceux dont la fortune consiste dans un revenu pécuniaire qui n'augmente point en portent tout le poids <sup>1</sup>.

Quand cette diminution graduelle de revenu se brasse un si grand nombre de questions, qu'il n'est pas possible d'en donner une idée exacte dans un si court abrégé.



fait lentement, quoiqu'elle soit un mal, ce mal peut résulter de la prospérité générale et être compensé par un plus grand bien. Des pertes qui naissent du cours ordinaire des choses sont prévues et à peine senties : on y pourvoit d'avance. Mais quand le gouvernement lui-même intervient par des opérations dont les effets sont aussi grands que soudains pour donner un accroissement subit à la masse du capital pécuniaire, métallique ou monnayé, il confond tous les calculs de la prudence, il altère la valeur de tous les contrats existants, il ruine une partie de ses sujets, et sa richesse imaginaire devient l'instrument de sa destruction. Voilà ce qu'on a vu en France sous le système de Law, et plus encore sous le règne des assignats (g).

### 5. Emploi le plus avantageux des capitaux.

Nous avons déjà vu que, sous la conduite de l'intérêt individuel, les capitaux prendront une direction plus avantageuse que sous la conduite du gouvernement.

De tous les emplois des capitaux, le plus avantageux à la nation, c'est la culture des terres : il est à la fois, comme l'a démontré Smith, plus grand en lui-même et plus inhérent à l'État. *Plus grand* : car le capitaliste ne s'y vouerait pas s'il ne le trouvait à peu près aussi avantageux qu'un autre, et cela, après avoir déduit la rente qu'il paye au propriétaire, montant ordinairement au tiers du produit. Voilà ce que l'État gagne à cet emploi, par delà ce qu'il peut gagner à tout autre. De plus, c'est une richesse moins amovible : l'artisan peut emporter son industrie, le marchand ses magasins, le rentier ses capitaux ; le fermier ne peut pas emporter la terre (h).

Pour concourir à cet objet, que doit faire le gouvernement ? Rien ; c'est-à-dire ; rien comme encouragement positif ; car il ne saurait trop ôter les entraves, trop écarter les obstacles mis à l'aliénation des biens-fonds<sup>1</sup>, ni trop favoriser la conversion des biens communaux en propriétés individuelles<sup>2</sup>.

La condition la plus favorable à la prospérité de l'agriculture existe quand il n'y a point de substitutions, point de fondations inaliénables, point d'impôt sur les ventes ou les échanges, point de terres communales, point de droit de retrait, point de dîmes, ou de taille, ou de redevances qui mettent l'industrie à l'amende, et lèvent sur le cultivateur une contribution d'autant plus forte qu'il a fait plus d'avances et donné plus de soin à la culture.

A parler en général, les grands terriens s'appliquent peu à l'amélioration de leurs domaines. Les uns laissent en friche pour le plaisir de la chasse une étendue de pays qui nourrirait des centaines de familles ; les autres, prodigues à proportion de leur opulence, donnent tout aux jouissances actuelles, et s'occupent peu de l'avenir. Là où le système des baux et des fermes est sur un bon pied, le mal n'est pas grand ; mais il en est tout autrement quand la régie est entre les mains d'un intendant, encore moins intéressé que les seigneurs à l'amélioration du revenu. Que la grande propriété soit divisée en trois ou quatre parties, les propriétaires seront animés d'un tout autre esprit. L'aiguillon du besoin les rend intelligents et industrieux. Le seigneur employait vingt jardiniers à produire des ananas, à soigner des boulingrins : cinq fabricants emploieront vingt cultivateurs à produire du blé pour eux et pour cent artisans. Mais qu'on n'imagine pas que je recommande des lois agraires et des divisions forcées : ce serait couper un bras pour le sauver d'une égratignure.

Dans l'échelle de l'utilité publique, en tant qu'elle dépend de la richesse générale, après l'agriculture, viennent les manufactures dont les produits se vendent dans le pays ; après celles-ci, les manufactures dont les produits s'exportent, et en dernier lieu vient le commerce de fret. Smith l'a démontré. Voilà pour la théorie ; mais il ne s'ensuit pas que, dans la pratique, on doive favoriser une branche d'industrie plus haute dans l'échelle aux dépens d'une autre qui se trouve plus bas. Elles exercent toutes les unes sur les autres une influence réciproque, et les bénéfiques se partagent entre elles assez également ; car si pour un moment une branche devient plus avantageuse que les autres, un plus grand nombre se porte aussitôt vers ce côté-là, et l'équilibre ne tarde pas à se rétablir. Si tel genre d'industrie est plus constamment utile à l'État, c'est parce que le bénéfice lui reste plus sûrement, parce que la richesse qui en provient est plus stable.

### 4. Augmentation de l'efficacité du travail.

Ce sujet pourrait fournir les détails historiques les plus instructifs et les plus agréables : nous nous bornerons à une simple énumération.

L'effet du travail s'augmente :

1° Par l'augmentation de la dextérité et du savoir-faire ;

2° Par l'épargne du temps dépensé en allées et en venues, en mouvements superflus ;

<sup>1</sup> Voyez, sur cet objet, *Traité de législation*, t. I.

<sup>2</sup> *Ibid.*



5° Par l'invention des machines ;

4° En remplaçant la main de l'homme par des premiers moteurs plus puissants et moins coûteux, l'eau, l'air, le feu, la vapeur, les poudres explosives, les bêtes de somme, etc.

Les deux premiers avantages tiennent à la division du travail : le troisième en résulte nécessairement. Smith a développé ce grand moyen de perfectionnement avec une attention et, pour ainsi dire, une affection particulière. Il fait voir que du procédé nécessaire pour convertir en épingles un morceau de fil d'archal on en a fait dix-huit manipulations, et autant de métiers différents dont la plupart empruntent le secours des machines : moyennant quoi, dix ouvriers qui n'auraient fait séparément que 240 épingles par jour en font 4,800. Voilà donc cette petite branche de la richesse nationale qui s'accroît à proportion, et qui donne un ajustement plus commode que les fibules des Romains, et les brochettes que portait la reine Élisabeth. Le rebut de nos paysannes aurait été le luxe des femmes de Darius ;

5° Par la simplification des procédés intermédiaires ;

6° Par l'épargne des matières. L'extension de la parcelle d'or dont on se sert pour recouvrir le fil d'argent est un exemple également propre à étonner le physicien et à charmer l'économiste.

La chimie a donné une foule de procédés économiques dans tous les arts ; elle a appris à tirer un plus grand parti des combustibles, à produire de plus grands effets avec moins de dépense : elle a substitué des matières moins coûteuses à celles qui l'étaient davantage. On imite les perles avec de la cire blanche et du verre. Le cristal artificiel est devenu le rival du diamant ;

7° Par l'amélioration des matières, c'est-à-dire à proportion du prix. C'est ainsi que la porcelaine a remplacé la grossière poterie des temps antérieurs : les poteries de Wedgwood et de Bentley ont renchéri sur la porcelaine de la Chine.

8° Par la diminution des frais de transport, en multipliant les chemins de terre, les canaux et les routes ferrées. L'avantage que les Pays-Bas ont tiré de leurs canaux est incalculable. Le gouvernement peut y intervenir, soit en avançant des capitaux et en participant au bénéfice, soit en accordant aux particuliers intéressés les pouvoirs nécessaires pour s'arranger entre eux, et se dédommager des frais de l'entreprise. Quand le gouvernement est réduit à s'en charger lui-même, c'est une preuve que la confiance n'existe pas, je veux dire la confiance dans la stabilité de l'ordre actuel, et dans la protection des lois. Rien ne fait plus l'éloge du gouvernement britannique que cette disposition des

individus à se réunir pour ces grandes entreprises de canaux, de chantiers et de ports, auxquelles on ne peut se livrer qu'avec ce sentiment de sécurité qui unit l'avenir au présent, et embrasse un horizon d'une grande étendue.

L'avantage des machines est dans l'augmentation de l'efficacité du travail. — Ce qui était fait par deux mille étant fait par mille, il vous reste mille hommes disponibles pour les mêmes travaux, ou pour d'autres.

Mais ceci suppose que les ouvriers, devenus superflus pour la production d'une quantité donnée de travail, sont employés ; car, s'ils étaient sans emploi, la quantité de richesse produite resterait la même après l'invention de la machine qu'auparavant.

Si un manufacturier se trouve ainsi en état d'exécuter avec mille mains ce qu'il faisait auparavant avec deux mille, il semble au premier aspect que le résultat naturel sera d'employer les deux mille ouvriers à produire le double d'ouvrage. Mais à moins que son capital pécuniaire n'ait été augmenté, il lui sera impossible d'en occuper le même nombre. Les nouvelles machines, les nouveaux magasins dont il aurait besoin pour ce surcroît de produit exigeraient une augmentation proportionnelle de capital. Le cas le plus ordinaire sera donc la réduction du nombre de ses ouvriers, et pour ceux-ci la conséquence est une détresse temporaire.

Voilà sur quoi est fondée l'opposition populaire au perfectionnement des machines, opposition très-raisonnable de la part des manouvriers. Ce sont eux qui sont en souffrance, tandis que le bénéfice, au premier moment, est pour le manufacturier, et à perpétuité pour le public, qui obtient à meilleur marché une fabrication rendue moins coûteuse.

Il y a deux sortes de pays où cette objection n'aurait point de force, les pays mal peuplés, et ceux où le peuple est esclave. « Vous voulez que la population s'augmente. Vous avez besoin d'enfants, je vous donne des hommes faits. Vous avez besoin de travailleurs futurs, je vous donne des ouvriers actuels. Vous vous chargeriez des frais de leur éducation, je vous en soulage. Vous vous accommoderiez d'étrangers, je vous donne des indigènes. » Voilà ce que l'inventeur pourrait dire au souverain ; et voici ce qu'il pourrait dire au propriétaire particulier : « Avec cent serfs, vous exploitez tant de minerais : avec cinquante, vous en exploiterez la même quantité. Dussiez-vous nourrir les autres sans rien faire, où serait la perte ? »

Il y a des pays où cette objection ne serait pas sans force. Ce sont les pays rétrogrades ou stationnaires, où l'ouvrier congédié ne trouverait pas aisément à s'appliquer à une nouvelle industrie, où il n'y aurait point de capital prêt à lui fournir



l'emploi qui lui convient. C'est un mal passager auquel il faut remédier par des mesures passagères.

##### 5. Avantage du commerce.

Il résulte toujours quelque avantage de tout échange, pourvu qu'il soit fait sans fraude et avec connaissance de cause : autrement cet échange ne se ferait pas : il n'y aurait point de motif pour le faire. Sous ce point de vue, les deux parties contractantes ont un bénéfice égal, puisque chacune d'elles cède ce qui lui convient moins pour acquérir ce qui lui convient mieux. A chaque transaction de cette espèce, il y a deux masses de jouissances nouvelles.

Mais quoique tout commerce soit avantageux, tel commerce peut être plus avantageux à l'une des parties qu'à l'autre. Il est plus avantageux à vous qu'à moi, si pour une chose qui ne vous a coûté qu'un jour de travail, vous obtenez de moi une chose qui m'en a coûté deux. La *balance réelle* du commerce est la quantité de travail reçu par delà le travail donné en échange.

Il n'est pas besoin d'examiner ici à quel point le sol, le climat, la position, les circonstances naturelles, peuvent donner cet avantage à un État sur un autre, puisque cette connaissance ne peut guère influencer sur la pratique. Il est plus important d'observer qu'on peut l'acquérir jusqu'à un certain degré par art, et que la supériorité de la main-d'œuvre ou des instruments est une espèce de monopole qu'établit la fortune en faveur du génie. La plupart des découvertes dans les arts sont des victoires sur le temps. Plus il y aura dans un État d'inventions nouvelles dont le produit passe dans l'étranger, plus la balance réelle de son commerce lui sera favorable. Les avantages de la dextérité sont plus durables que ceux de la science. Les découvertes chimiques se répandent ; l'industrie des ouvriers du Bengale leur sera peut-être particulière pendant des siècles.

Les grands politiques admirateurs du commerce étranger le considèrent surtout comme un moyen d'obtenir une balance en or ; les échanges qu'il faudrait payer en métaux précieux leur paraissent défavorables, et ils se hâtent d'intervenir pour les empêcher. Si un marchand veut envoyer des espèces monnayées de Londres à Paris, c'est pour faire un paiement qui lui coûte moins de cette manière que de toute autre. Le politique est plus fin que cela : il ne veut pas qu'on fasse ce gain ; car gagner serait perdre. Empêcher le profit de chacun est le moyen qu'il a découvert pour prévenir la perte de tous. Le voilà tout occupé à entasser mesures sur mesures

pour empêcher la sortie du précieux métal. Réussir serait un très-grand malheur, mais c'est ce qui n'arrive guère. L'insuccès, en diminuant le mal, double la sottise. Je dis en diminuant le mal, car il ne disparaît point entièrement. Il y aura, par exemple, plus ou moins de frais de la part du gouvernement pour faire exécuter la loi, plus ou moins de vexations, plus ou moins de gêne, plus ou moins de particuliers punis pour avoir rendu service à l'État : on s'accoutume à éluder les défenses, à tromper le gouvernement. L'argent s'avilit plus ou moins : le prix de la main-d'œuvre hausse à proportion ; l'exportation des choses manufacturées diminue. Voilà ce qu'on a vu en Portugal et en Espagne ; encore sont-ils trop heureux de ne réussir qu'à demi. Accordez à Midas son souhait, il va mourir de faim sur un monceau d'or.

En recommandant la liberté du commerce, je suppose l'esprit des commerçants dans son bon sens ordinaire ; mais il y a eu des temps où il a été comme en délire, par exemple, l'époque du *système en France*, et du projet du *Mississipi* en Angleterre. Les autres États auraient eu raison de chercher à détourner leurs concitoyens d'acheter la fumée que vendait *Law*, ou les actions chimériques de la mer du Sud. Comparez ceci avec ce qu'on a dit dans le chapitre précédent, de l'émigration. En posant des règles générales, il ne faut pas oublier les cas fortuits et passagers.

Ce qu'on a dit des métaux précieux est vrai de tout autre objet de commerce, sous le point de vue de la richesse générale. Il ne saurait y avoir incompatibilité entre la richesse de chacun et la richesse de tous ; mais il n'en est pas de même pour la *subsistance* et la *défense*. Les particuliers pourraient trouver leur profit individuel dans des opérations commerciales qui seraient en opposition avec la subsistance de tous et la défense de tous. C'est là surtout ce qui pourrait arriver à un petit État dans le voisinage d'un grand. Établissez dans le petit État une liberté illimitée de commerce, le grand pourrait le ruiner à force d'or. En cas de disette, il pourrait acheter tous ses vivres ; aux approches d'une guerre, il pourrait acheter toutes ses armes.

La conduite à tenir pour s'assurer les moyens de subsistance et de défense se modifie à l'infini, à raison de la position, du sol, du climat, de l'étendue du pays dont il s'agit.

La grande difficulté, par rapport à la subsistance, est de subvenir à la différence entre les bonnes et les mauvaises récoltes. Si le produit est inférieur à la consommation, l'inconvénient est palpable ; s'il est plus grand, l'abondance avilit le prix, le cultivateur se ruine ou se décourage, et l'excès peut



être suivi de la disette. Pour ramener l'égalité, les uns ont profité des années de surabondance pour faire des magasins publics ; les autres ont encouragé la culture autant qu'ils ont pu, en se fiant aux besoins de l'étranger pour écouler l'excédant. A en juger par le raisonnement seul, le premier parti vaut mieux pour enchaîner les événements ; à en juger par les faits, le second est moins sujet à abus. C'est par là que l'Angleterre a joui d'une abondance assez constante. La Hollande, plus libre encore dans le commerce des grains, a obtenu tout ce qui lui manquait à une moyenne de prix plus avantageuse que l'Angleterre. La liberté de ce commerce paraît donc le meilleur de tous les moyens pour se préserver de la disette.

Par rapport à la subsistance et à la défense, la meilleure sécurité est celle qui résulte de la richesse générale. Le superflu est le gage du nécessaire <sup>1</sup>.

Après cet examen des moyens qui concourent à l'accroissement de la richesse réelle, nous concluons que le gouvernement peut s'en fier à l'*inclination* et à l'*intelligence* des individus pour les mettre en œuvre ; tout se borne, de son côté, à leur laisser le pouvoir d'agir et le droit de jouir, et à favoriser le développement des connaissances générales ; et pour cela :

1° Encourager l'étude des diverses branches de la physique. Les épines de la science forment une barrière entre la pratique et la théorie, entre l'artisan et le philosophe ;

2° Instituer les prix pour les découvertes et les expériences ;

3° Faire publier les procédés usités dans chaque branche d'industrie. Le gouvernement français, supérieur aux petites jalousies, s'était signalé de cette manière, et s'était rendu le bienfaiteur du genre humain ;

4° Observer avec soin tous les progrès du même genre dans l'étranger, et leur donner la même publicité ;

5° Faire publier les prix des divers objets de commerce. Le prix d'une chose est une extra-récompense pour quiconque peut la fabriquer ou la fournir à meilleur marché ;

6° Accorder des brevets d'invention ou des patentes pour un certain nombre d'années ;

7° Comprendre sous la peine de *faux* le délit de contrefaire la *marque* d'un autre artisan. Pour prévenir les contraventions d'ignorance, il faudrait établir un registre qui contient la description de ces

<sup>1</sup> Voyez *Traité de législation*, tom. I, Principes du Code civil, chap. IV, v. *Des lois relativement à la subsistance et à l'abondance*.

marques. C'est là un privilège qu'établit la nature en faveur de la dextérité : le législateur doit le maintenir.

Elle ne vient, cette récompense, qu'à la suite du travail, et il n'y a pas moyen d'en abuser.

Par rapport à un grand nombre d'inventions dans les arts, un privilège est absolument nécessaire pour qu'on puisse recueillir ce qu'on a semé. Ce qu'un seul a pu inventer, tous sont en état de l'imiter. Sans le secours des lois, l'inventeur serait presque toujours expulsé du concours par son injuste rival ; celui-ci, sans aucun frais, en possession d'une découverte qui a coûté au premier beaucoup de temps et de dépenses, peut le frustrer de tout bénéfice en vendant à un prix plus bas. Un privilège est de toutes les récompenses la mieux proportionnée, la plus naturelle, la moins onéreuse : elle produit un effet infini, et ne coûte rien. « Donnez-moi quinze ans, dit l'inventeur, pour avoir le fruit de mes travaux ; après ce terme, il sera à tout le monde. — Non, dit le souverain, vous ne l'aurez pas. » Qu'arrive-t-il ? Il n'est à personne, ni pour quinze ans, ni après. Tout le monde est frustré, inventeurs, ouvriers, consommateurs : tout est étouffé, bénéfice et jouissance.

Ces privilèges exclusifs en faveur de l'industrie sont établis depuis longtemps en Angleterre ; mais il s'y est introduit un abus qui corrompt la faveur ou plutôt la justice de cette loi. Cette patente gratuite est devenue l'occasion d'un pillage dont la coutume a fait un droit. C'est une véritable conspiration contre l'accroissement de l'industrie nationale.

Qu'on se figure un artiste pauvre et timide, qui, au bout de quelques années consumées dans l'incertitude et le travail, se présente au bureau officiel pour recevoir le droit qu'il a entendu dire que la loi lui donne. Aussitôt voilà les grands dignitaires de la couronne qui fondent sur lui de concert, comme des vautours sur leur proie. Un solliciteur général lui enlève quatre guinées ; un garde du sceau privé, quatre et demie ; un garde d'un autre sceau, quatre ; un secrétaire d'État, seize : le grand chancelier, qui ferme la marche, comme premier en dignité doit être premier en rapacité ; il ne lui en faut pas moins de vingt-six. Devrais-je ajouter que dans ce manège l'extorsion appelle à son secours la fraude ? que l'aspirant n'est ballotté de bureau en bureau que pour donner divers prétextes au pillage ? que pas un de ces officiers, grand ou petit, ne s'avise de lire un seul mot du galimatias qu'il signe, et qu'ainsi toute cette parade de consultation n'est qu'une farce <sup>2</sup> ?

<sup>2</sup> Est-il besoin d'avertir qu'en blâmant la chose, on ne peut pas faire le moindre reproche aux individus qui ont trouvé ces droits établis, et qui en profitent ? C'est une



Supposons deux lois, l'une qui accordât le privilège comme à présent sans condition, l'autre qui défendit, sous peine de cinquante guinées, de l'obtenir : quelle contradiction, dirait-on, quelle sottise ! Cependant cette sottise supposée ne serait que la moitié de la sottise actuelle. On se laisse toujours duper par les mots. La loi, ou plutôt la coutume abusive qui a force de loi, au lieu d'une permission, est pour un grand nombre d'artistes une prohibition réelle, quoique masquée. Voulez-vous faire tomber ce masque, traduisez chacune des deux dans le langage de l'autre.

J'ai vu approuver ces avanies, en qualité de moyen pour réprimer la témérité des projeteurs, ainsi que j'ai vu approuver les impôts sur les procédures, en qualité de moyen contre la témérité des plaideurs. — Comme si *pauvreté* était synonyme de *témérité*, — comme si les riches seuls avaient besoin du secours des lois, ou qu'eux seuls en fussent dignes, — comme si enfin cette raison pour n'ouvrir qu'à demi les portes du temple de la Justice n'était pas également valable pour les fermer tout à fait.

#### CHAPITRE XIV.

##### ABOLITION DU TAUX FIXE DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT DANS LES ENTREPRISES COMMERCIALES.

S'il peut convenir au législateur d'encourager l'industrie inventive par des récompenses factices, à plus forte raison ne doit-il point opposer d'obstacles à l'affluence des récompenses naturelles.

La *récompense naturelle*, avons-nous dit, est le profit qu'un inventeur peut tirer de sa découverte par le commerce. Or, il n'est point de commerce qui ne demande un capital. Si l'inventeur n'a point de capital, il faut qu'il le cherche ailleurs : et toute la loi qui gêne la faculté d'emprunter opère comme un découragement sur l'industrie.

Peut-il espérer de trouver un prêteur au taux ordinaire de l'intérêt ? Non. Une entreprise nouvelle est toujours hasardeuse : il faudrait donc ac-

ception de leurs salaires aussi légitime que toute autre. Mais il serait à désirer que, pour faire cesser cette avanie, on leur donnât, aux dépens du public, un dédommagement égal à sa valeur moyenne. Si l'on voulait lever un tribut sur les privilèges, il faudrait, au lieu d'enlever d'avance le capital, attendre qu'il eût rapporté quelques bénéfices.

<sup>1</sup> Dans un autre ouvrage de M. Bentham, *Defence of usury, shewing the impolicy of the legal restraints on the terms of pecuniary bargains*. — L'inconséquence est la compagne naturelle des lois dictées par de petites vues.

order au prêteur un avantage proportionné au degré apparent du risque. Il y aurait pour cela deux moyens ; et tous deux sont proscrits par les lois anglaises.

Le premier serait d'accorder un intérêt fixe supérieur à l'intérêt ordinaire ; mais c'est ce que les lois défendent, en fixant le taux de l'intérêt. Cette fixation est en partie inefficace, et en partie pernicieuse. C'est ce qui est démontré ailleurs <sup>1</sup>.

Le second moyen serait d'accorder un intérêt variable, proportionné aux profits de l'entreprise <sup>2</sup>.

En France, il y a une branche de commerce où l'on peut limiter la partie de sa fortune que l'on veut risquer : c'est le commerce de banque. La somme placée de cette manière s'appelle *commandite*. Si cette liberté est utile dans la banque, pourquoi le serait-elle moins dans les autres branches de commerce, surtout dans les branches nouvellement écloses ? N'ont-elles pas assez de leurs obstacles naturels, sans qu'on y ajoute par les lois des difficultés factices ? Les Irlandais ont eu la sagesse d'abolir en grande partie ces entraves qui subsistent encore en Angleterre.

Ainsi un inventeur, manquant de fonds, n'a d'autre ressource que de s'adresser à un négociant de profession pour entrer en société avec lui : mais les négociants sont ceux qui ont le moins de capitaux disponibles ; et comme ils sont maîtres des conditions, l'industrie restera souvent opprimée ou étouffée.

S'il était permis à tout le monde de s'engager dans des entreprises de commerce pour une somme limitée, combien de facilités ne trouverait pas l'homme de génie ! Toutes les classes de la société fourniraient des secours à l'industrie inventive. Ceux qui ne veulent risquer qu'une petite somme, ceux qui peuvent disposer annuellement d'un certain capital, pourraient s'engager dans cette espèce de loterie qui leur promet un intérêt supérieur au taux ordinaire. Les classes les plus élevées se feraient un amusement de descendre quelquefois sur le terrain de l'industrie, et d'y placer quelques deniers, au lieu de les jeter sur une carte : l'esprit du jeu, détourné de sa destination pernicieuse, servirait à augmenter le mouvement productif des arts et du commerce.

On peut prêter au taux qu'on voudra pour une entreprise maritime : comme si les prétendus dangers et les prétendus abus qui font tant redouter ce mal indéfinissable qu'on nomme *usure* dépendaient de la solidité ou de la fluidité de l'élément sur lequel on fait le commerce !

<sup>2</sup> En Angleterre, un capitaliste ne peut placer une somme dans le commerce, sans être constitué commerçant par le fait, et par conséquent responsable dans toute l'étendue de sa fortune. Il n'y a point de statut à cet égard, mais c'est une règle de la *loi commune*.



Il est des ennemis-nés du mérite. Chaque conquête que fait l'industrie est pour eux une perte, chaque découverte une injure. Les hommes médiocres ont un intérêt commun qu'ils n'entendent que trop bien, c'est que tout soit médiocre comme eux-mêmes. Quel dommage si un écrivain d'une autorité imposante, un homme fait pour combattre victorieusement tous les préjugés, avait fourni des armes au préjugé vulgaire contre le génie! Si je pouvais attaquer son opinion sans le nommer, j'aurais un grand avantage : car ici ses arguments me paraissent faibles, mais son nom est bien fort.

« Si le taux de l'intérêt, dit cet écrivain, était fixé sur un pied aussi haut que huit ou dix pour cent, la plus grande partie de l'argent qu'il y aurait à prêter serait prêtée à des prodigues et à des gens à projets, qui seuls voudraient donner des intérêts si hauts. Des hommes sages, qui ne veulent donner pour l'usage de l'argent qu'une partie du profit qu'ils ont la probabilité d'en retirer, ne voudraient pas se hasarder dans une concurrence dangereuse. Ainsi une grande partie du capital national serait enlevée à ceux qui en feront probablement un emploi avantageux, pour être jetée dans des mains où il y a la plus grande probabilité qu'elle sera dissipée et détruite. Au contraire, lorsque le taux légal de l'intérêt n'est fixé qu'un peu au-dessus du taux ordinaire dans le commerce, on préfère universellement pour emprunteurs les gens sages aux prodigues et aux gens à projets. Le prêteur trouve un intérêt à peu près aussi fort chez les premiers que celui qu'il oserait prendre des derniers, et son argent est beaucoup plus sûr <sup>1</sup>. »

Ce passage n'est pas le seul où Smith attaque les projeteurs (*voy.* liv. I, chap. IV) : mais c'est celui où il les attaque le plus directement. Quant aux prodigues, il est aisé de faire voir que ce n'est point à eux qu'on prête à des intérêts extraordinaires : on ne prête guère que sur des fonds assurés à ceux qui sont sans industrie. Or, quand on a des fonds à engager, on n'a pas besoin de donner un plus haut intérêt parce qu'on est prodigue. Le prêteur prête sur les fonds, non sur le caractère. Mais j'ai examiné ailleurs ce sujet. Bornons-nous à ce qui concerne les projeteurs.

Une idée qui tire toute sa force de l'autorité de celui qui la publie ne peut être mieux combattue que par cette autorité même.

1° La prospérité de l'Angleterre a suivi sans interruption une marche progressive et même accélérée, surtout depuis que l'esprit de projet et d'entreprise s'est montré avec le plus d'essor. 2° La

somme de la bonne économie a toujours été plus grande que celle de la mauvaise. 3° En fait de commerce, chaque particulier est meilleur juge de ses propres intérêts que le gouvernement qui ne connaît rien des affaires individuelles. 4° Les lois générales seraient encore plus défectueuses que le gouvernement pour régler le commerce, parce que les ministres peuvent consulter les circonstances, et que les lois générales ne se prêtent point aux cas particuliers.

Voilà les idées fondamentales de Smith, vérités précieuses et fécondes que personne n'a plus travaillé ni mieux réussi à établir que cet illustre publiciste. Mais en raisonnant conséquemment d'après ces principes, on ne doit pas faire des lois pour gêner les projeteurs, et les empêcher de trouver les capitaux dont ils ont besoin.

La censure qui porte sur eux, porte en effet sur toute industrie nouvelle ; c'est une attaque générale contre le perfectionnement des arts et des sciences. Tout ce qui est *routine* aujourd'hui a été *projet* dans l'origine ; tout ce qui est *établissement* a été *innovation*.

Dira-t-on que les projets passés ont été utiles, mais que les projets futurs ne le seront pas ? Ce serait une assertion singulière, et qui aurait d'autant plus de besoin de preuves qu'elle est plus contraire à la vraisemblance ; car, dans toute carrière, l'expérience doit valoir quelque chose. Si des aventuriers vont heurter contre un rocher caché sous les eaux, leur naufrage sert d'avertissement aux navigateurs qui leur succèdent.

Fût-il prouvé que tous les projeteurs se ruinent, il n'en faudrait pas conclure qu'on dût décourager l'esprit d'invention. Tel, en se ruinant, ouvre une nouvelle route par laquelle mille autres individus parviendront à l'opulence. Qu'un artisan ait consommé une partie de sa fortune et de sa vie à inventer une machine qui expédie et qui perfectionne le travail, une teinture plus brillante et plus économique, un procédé d'agriculture plus avantageux, mille teinturiers, dix mille mécaniciens, cent mille cultivateurs recueilleront sans peine et sans dépense les fruits de son industrie ; et si l'inventeur s'est ruiné dans la recherche de cette découverte, qu'importe ce mal individuel au prix de tant de conquêtes ?

Je pourrais encore répondre à Smith par lui-même, en citant les passages où il fait voir que ces lois sur le taux de l'intérêt sont inefficaces, parce qu'il y a toujours des moyens faciles de les éluder. (*Voy.* liv. I, chap. IX.) Si cette loi n'avait aucun effet, je ne m'arrêtera pas si longtemps à la discuter ; mais il me semble qu'elle a des effets pernicieux pour l'industrie.

<sup>1</sup> De la Richesse des nations, liv. II, chap. IV.



Elle repousse les projeteurs utiles. Je ne dis pas qu'elle les repousse tous : si cela était, nous ne serions pas au point de prospérité où nous sommes ; mais elle en repousse une partie, et malheureusement on ne peut pas savoir de quelle espèce, ni dans quelle proportion. Le talent d'opérer sur la matière est très-différent de celui d'opérer sur l'esprit des hommes. Le talent de méditer dans son cabinet n'a point de rapport avec celui de faire valoir ses découvertes dans le monde. La chance de réussir dans la carrière de l'invention sera en raison des forces de l'esprit : la chance d'obtenir la confiance de ceux qui ont des capitaux à prêter sera en raison de la force des moyens de persuader. Or, cette dernière force, loin de se trouver en raison directe de l'autre, sera plus naturellement en raison inverse ; car plus on s'abstient de la société, plus on redoute les hommes, moins on est à son aise avec eux, moins on est maître de ses facultés quand il faut les produire sur le théâtre de la conversation. L'effet que produit sur l'âme de l'auteur le sentiment d'une grande découverte est un mélange d'orgueil et de timidité, qui conspirent également à l'éloigner des hommes, et à diminuer la probabilité de ses succès, quand il dépend de leur faveur ou de leur appui. L'orgueil procède d'une opinion secrète de sa supériorité ; la timidité, du peu d'espérance qu'il a de se faire estimer ce qu'il vaut. Or, si l'orgueil uni au courage est une des armes les plus puissantes pour subjuguier les hommes, uni à la timidité, il est un des moyens les plus sûrs de s'exposer à leur mépris. Cette qualité si vantée sous le nom de *modestie*, si utile pour servir d'introduction au mérite, et si nécessaire dans une condition inférieure, n'est pas la timidité véritable ; c'est au contraire un orgueil déguisé sous une apparence timide ; c'est un art qui consiste à savoir exactement dans quel sens et dans quelle proportion on peut déployer ses forces et ses avantages pour les faire valoir, dans quel sens et dans quelle proportion il faut les cacher pour laisser à un protecteur dont on a besoin la jouissance flatteuse de sa supériorité. Voilà la modestie qui mène loin dans le monde. Non, si jamais la timidité réelle a pu réussir, ce n'est que quand elle se trouve alliée avec la beauté qui fait tout pardonner, et à qui rien ne résiste. Séparée de cette protection enchantée, la timidité enfante, dans la douleur et les ténèbres, la gaucherie, l'embarras, la mauvaise honte, compagnes fréquentes, mais ennemies cruelles du génie solitaire.

Je ne parle pas de mille difficultés qui se trouveront sur la route de cet inventeur, chargé de son projet et de ses besoins, avant qu'il parvienne à l'antichambre de ce riche ou de ce grand qu'il doit

persuader. Il les a franchies ; il est admis. Il s'est préparé d'avance ; il a étudié tout ce qu'il doit dire, il a prévu toutes les objections, il ne demande qu'à être écouté. Mais, en supposant que le courage ne lui manque pas, qui ne sait combien grande est la différence entre le talent de concevoir des idées neuves en certains genres, et celui de les développer d'une manière claire ou persuasive ; occupé tout entier du fond des idées, l'inventeur est souvent incapable de porter son attention sur les accessoires et les formes dont la réunion serait nécessaire pour les faire goûter. Il sait bien ce qui s'est passé dans son esprit, mais il ignore ce qui se passe dans celui des autres ; il s'exprime souvent avec une obscurité et une confusion qui feraient croire qu'il ne s'entend pas bien lui-même. Les esprits, dans toute carrière d'invention autre que celle de l'éloquence, ont besoin d'un accoucheur. Lorsque Diderot travaillait au Dictionnaire encyclopédique, il éprouva mille fois, en consultant les artistes les plus ingénieux, la difficulté d'opérer cet accouchement. S'ils avaient de la peine à se faire entendre lorsqu'ils avaient pour interprète l'homme le plus capable et le mieux disposé, qu'auraient-ils fait, humbles solliciteurs, vis-à-vis d'un grand seigneur ignorant et présomptueux ?

Dût-il enfin réussir à faire comprendre son projet, il lui reste encore à engager le capitaliste à s'y intéresser : c'est ici que la loi prohibitive exerce sa vertu malfaisante. Le taux ordinaire de l'intérêt, comment oserait-il le proposer ? On peut l'avoir sans courir aucun risque. Pour un taux extraordinaire, comment l'offrir à ce protecteur qui s'exposerait, en acceptant ce traité, à la rigueur des lois ? Dirait-on que, malgré les lois contre l'usure, on fait de l'usure ? Oui ; comme il se fait des vols malgré les lois contre le vol, s'ensuit-il que ces lois n'aient aucun effet, et que le vol soit aussi commun qu'il le serait sans elles ? Autant ces lois prohibitives sont défavorables au vrai mérite, autant seront-elles utiles à la charlatanerie, ne fût-ce qu'en écartant la concurrence des meilleurs projets. L'essentiel est le don de la persuasion. Ce don appartient plus naturellement à l'homme superficiel, moitié enthousiaste et moitié fripon, qui connaît le monde, qu'à l'homme laborieux qui ne connaît que le sujet abstrait dont il s'occupe. On croirait d'abord qu'on peut se fier à la force naturelle de la vérité, et qu'elle donne un grand avantage à l'homme réellement habile ; mais cette force intrinsèque de la vérité ne se fait sentir que dans les objets qui sont à la portée du commun des hommes. Quand il s'agit d'entreprises qui s'éloignent des routes battues, l'imagination guide, l'expérience n'y est pour rien. Quels ont été les imposteurs les plus



favorisés? Ceux qui ont fait les promesses les plus extravagantes. La race des mendiants effrontés qui vendent la pierre philosophale, a plus obtenu, dans un temps donné, des ignorants crédules et avides, que les auteurs des projets d'une utilité incontestable. Cependant voici l'avantage de la vérité sur l'erreur : le temps est pour elle ; l'imposture passe ; la vérité reste. Ce mensonge est décrédité ; cette source d'illusion est fermée : il en sera de même à peu près de toute autre. A mesure que le monde s'avance, les gouffres de l'ignorance se comblent par le nombre même de ceux qui s'y précipitent. Les siècles antérieurs sont des enfants perdus qui reçoivent les coups de la fortune pour ceux qui leur succèdent. Relativement à l'avenir, l'espérance est donc mieux fondée que la crainte.

Plus on examine les raisons pour lesquelles Smith veut décourager les projeteurs, plus on s'étonne qu'il ait ainsi dévié de ses principes. Il est probable que son imagination était préoccupée de l'idée de quelques projeteurs téméraires ou peu intègres, qui étaient tombés dans la sphère de ses observations, et qu'il appliquait à l'espèce entière les vices de quelques individus épars. Se défendre de l'erreur des généralisations trop hâtives et trop vastes, ne laisser échapper aucune proposition qu'après avoir fait les retranchements nécessaires pour la réduire à l'exacte vérité, c'est le dernier terme, et, jusqu'à présent, le terme idéal de la sagesse humaine <sup>1</sup>.

Dans les routes hasardeuses de l'invention, rien ne serait plus utile aux voyageurs qu'un bon traité sur les projets en général. Ce serait le pendant de l'ouvrage qu'un philosophe judicieux nous a donné sur les *systèmes* <sup>2</sup>. En parcourant les divers départements des sciences, on s'attacherait à ce que chacun d'eux présente en ce genre de plus particulier. La chimie a sa pierre philosophale ; la médecine, sa panacée ; la mécanique, son mobile perpétuel ; la finance, son moyen de liquider sans frais et sans injustice les dettes nationales. A propos de chaque erreur capitale, on ferait voir, dans la nature même des choses, la raison de l'impossibilité du succès ; on indiquerait les illusions qui opèrent sur l'esprit humain, pour lui cacher ces obstacles insurmontables, et le nourrir d'espérances trompeuses. On s'attacherait à peindre les projeteurs de

<sup>1</sup> M. Smith, après avoir lu la lettre sur les *projets*, qui lui fut adressée, et qui est imprimée à la suite de l'ouvrage dont j'ai parlé, *Defence of usury*, déclara à un homme respectable, ami commun des deux auteurs, qu'il s'était

mauvaise foi, les charlatans en tous genres ; on crayonnerait ce qu'ils ont de commun dans leur esprit et leur caractère, cette volubilité de paroles, cette précipitation naturelle ou affectée qui esquivent les arguments qu'on leur oppose, cette manière de déclamer, sans analyser ni raisonner, de s'échapper comme par la tangente, dès qu'ils se sentent pressés ; cette colère affectée qu'ils témoignent quand on leur propose des objections et des doutes ; cet art de se plaindre des préventions qu'on a contre eux, ou de se vanter du nombre secret de leurs partisans ; enfin ce coup de maître, cette retraite habile de la scène, dans les occasions où, s'ils étaient de bonne foi, il leur importerait le plus de s'y maintenir. L'histoire du mesmérisme ferait un chapitre intéressant de cet ouvrage.

En recueillant les projets malheureux, il faudrait se garder de ce ton de malignité qui semble triompher des disgrâces du génie, et qui cherche à envelopper les projets utiles dans le mépris et le ridicule que méritent les charlatans. Ce vice caractérise les ouvrages du spirituel et atrabilaire Swift. Sous prétexte de se moquer des projeteurs, il cherche à livrer au mépris des ignorants les sciences mêmes. Aussi avaient-elles deux grands torts à ses yeux : le premier, de lui être inconnues ; l'autre, d'être l'ouvrage le plus honorable de cette espèce humaine qu'il avait prise en dédain et en haine, depuis que sa chagrine ambition avait été déçue. Les projeteurs qui cherchent à tromper, il faut les démasquer ; ceux qui se trompent, il faut les instruire : l'intérêt de la science et de la justice demande qu'on les distingue.

Je terminerai ce précis comme je l'ai commencé, en répétant que l'économie politique doit être considérée comme une science plutôt que comme un art. Il y a beaucoup à apprendre, et peu à faire.

Les abeilles font le miel par instinct ; il suffit de leur laisser une ruche tranquille, des champs et des bois pour y amasser leur récolte ; mais, parce qu'on a besoin d'une partie de leur miel, il faut étudier leur nature, il faut connaître l'économie de ce petit peuple, pour ne pas nuire à la reproduction de ses travaux.

trompé. Avec la nouvelle de sa mort, M. Bentham reçut un exemplaire de ses ouvrages qu'il lui envoyait comme gage de son estime.

<sup>2</sup> Condillac.



## NOTES.

## NOTE POUR LA PAGE 204.

(a) On peut objecter que le raisonnement du texte n'est pas concluant, puisque l'intervention du gouvernement n'a pas pour objet l'avantage des individus, mais celui du public. On pourra convenir que chaque individu juge mieux de son intérêt privé que le législateur; mais celui-ci, à son tour, est un meilleur juge de l'intérêt général. Si l'emploi des capitaux n'intéressait que les capitalistes, il faudrait s'en rapporter à eux seuls; mais, outre les capitalistes, il affecte une multitude d'individus, et le législateur manquerait à son devoir s'il ne se mettait pas en avant pour protéger l'intérêt public contre les erreurs et la cupidité des intérêts individuels.

Cette objection est d'autant plus plausible qu'elle renferme beaucoup de vérité : le principe en est inconteste. Si l'opposition des intérêts existe entre les capitalistes et le public, si l'emploi des capitaux qui est le plus avantageux pour les capitalistes n'est pas aussi le plus avantageux pour le public, les partisans du système réglementaire ont gagné leur cause, et ceux de la liberté du commerce n'ont plus qu'à se taire.

Mais il est de fait, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de cas, les deux intérêts se confondent, et qu'il n'y a pas de meilleur moyen de pourvoir à l'intérêt public que de laisser chaque individu consulter le sien propre.

Comme un principe général, la chose est admise, même en pratique, dans le plus grand nombre de cas. Personne n'a jamais supposé que la production des souliers fût plus importante pour un pays que la production des chapeaux, et qu'il fût du devoir des gouvernements d'intervenir pour ou contre dans l'emploi des capitaux appliqués à ces manufactures. On a compris que si l'offre des souliers ne répondait pas à la demande, le prix hausserait, et que de nouveaux capitaux se porteraient à cette branche d'industrie jusqu'au niveau de la demande, sans que le gouvernement eût besoin de s'en mêler, etc.

Tout cela est vrai, dira-t-on, pour l'emploi des capitaux dans l'industrie intérieure; mais il est de l'intérêt public de ne point acheter au dehors des articles qu'on peut produire dans le pays. En consommant les produits nationaux, vous encouragez l'industrie nationale; en consommant les produits étrangers, vous encouragez l'industrie étrangère aux dépens de celle de vos compatriotes. Il y a opposition entre l'intérêt public et l'intérêt

particulier : celui des consommateurs est d'acheter dans le lieu où ils trouvent les objets au plus bas prix; celui du public est de les forcer à n'acheter que dans le marché national, même à un prix plus élevé. Il faut donc que la loi défende l'importation de tout ce qu'on peut produire dans le pays même. Voilà le système prohibitif et l'argument sur lequel il s'appuie.

La réfutation de ce système se trouve essentiellement dans la proposition fondamentale du chapitre auquel cette note se rapporte : *L'industrie est limitée par le capital*. Il y a toujours autant d'emplois pour les capitaux qu'il y a de capitaux, autant de travail que de fonds pour le payer, et il est évident qu'il ne peut pas y en avoir davantage.

Mais quand il serait indubitable que vous encouragez l'industrie de vos compatriotes en achetant leurs produits, l'encouragez-vous moins en achetant les produits des étrangers? Si vous n'achetez rien d'eux, peuvent-ils acheter de vous? Peut-il y avoir importation sans exportation? Ils ne peuvent pas vous donner leurs marchandises sans équivalent, et cet équivalent ce sont d'autres marchandises.

Si l'on dit qu'on les payera en numéraire, je répons que le numéraire, à moins que le pays ne possède de grandes mines, ne peut pas longtemps suffire à ces paiements. L'exportation du numéraire faisant baisser les prix, il arriverait de deux choses l'une, ou que le prix des articles importés tomberait si bas que l'importation cesserait, ou que d'autres articles baisseraient tellement de prix qu'ils deviendraient des objets d'exportation; — or, dès que l'équilibre serait rétabli entre les imports et les exports, le commerce s'acquittant par des lettres de change, il n'y aurait plus lieu à la sortie des métaux précieux.

Ainsi, quand vous importez des marchandises étrangères, si vous n'occupez pas directement l'industrie de vos compatriotes, par votre propre demande, vous l'occupez indirectement, en créant pour ses produits une nouvelle demande d'une égale valeur de la part des étrangers.

Vous ne faites donc aucun tort à vos compatriotes en important des productions étrangères, tandis qu'ils jouissent des prix réduits auxquels elles sont vendues; car le fait seul de l'importation est une preuve suffisante qu'elles coûtent moins à faire venir qu'il n'en coûterait de les produire dans le pays même.

L'avantage de se pourvoir au marché le moins coûteux a été si clairement expliqué par les plus habiles économistes, qu'ils ont pleinement convaincu tous ceux



qui n'étaient pas séduits par quelque intérêt de monopole.

Ce surplus qu'on paye pour un produit national est une taxe levée sur tous les consommateurs en faveur des producteurs; mais on oublie que, sans l'encouragement de la production, ces derniers auraient appliqué leurs capitaux à une industrie plus propre au pays, plus productive pour la nation.

Il est des gouvernements qui ont procédé sur le plan de prohiber l'exportation. Celle des métaux précieux a été prohibée, parce qu'on croyait qu'elle appauvrirait le pays; celle des grains l'a été de même, dans la vue de se mettre à l'abri des disettes.

La première de ces prohibitions ne peut être justifiée qu'en supposant qu'il y a dans la nature des métaux précieux quelque qualité inhérente qui en fait un article plus important de richesse nationale que toute autre marchandise d'une égale valeur échangeable; mais cette supposition est dénuée de tout fondement. Il n'y a pas profit, il y a perte, au contraire, à retenir dans un pays une plus grande quantité de ces métaux précieux qu'il n'en resterait d'après un commerce libre. Ceux qui les exportent ne les donnent pas pour rien; ils les échangent pour des marchandises qui sont d'une plus grande valeur pour eux. L'argent monnayé n'est d'aucun usage, excepté comme moyen d'échange; or, pour cet objet, il en restera toujours dans le pays autant qu'il en faut sans aucune loi restrictive, et cela, par la plus forte des garanties, l'intérêt des individus: le surplus serait inutile: le retenir forcément dans le pays, c'est se priver de toutes les choses vraiment usuelles pour lesquelles on pourrait l'échanger chez d'autres nations.

L'exportation des grains a longtemps été prohibée en France: l'objet qu'on se proposait était de s'assurer une abondance constante: l'effet inévitable était d'occasionner de fréquentes disettes. Un pays qui, dans les années ordinaires, produit au delà de ses besoins, a toujours, dans une mauvaise saison, une ressource dans la partie du produit qui aurait été exportée. Prohibez l'exportation, le surplus ne peut pas exister: le cultivateur n'aurait point eu de motif suffisant pour créer un produit qui n'aura point de débouché hors le cas d'une mauvaise saison. La totale inefficacité de cette mesure pour le but auquel on la destine rend inutile d'exposer les autres objections qu'elle présente.

Ainsi l'on peut poser comme une règle générale, qui n'admet que bien peu d'exceptions, et dans des cas bien rares, que, pour l'avancement de la richesse nationale, la plus grande garantie se trouve dans l'intérêt des individus, et que tout effort du gouvernement pour encourager tel ou tel emploi, ou pour décourager tel ou tel autre, au lieu d'en produire une meilleure distribution, a une tendance tout opposée.

NOTE DE LA PAGE 204.

(b) Les exceptions au principe général, tirées de la subsistance et de la défense, sont souvent pressées beaucoup plus qu'elles ne doivent l'être.

Le libre commerce des blés est de toutes les mesures administratives la plus propre à donner de la fixité aux

prix; mais s'il y a des positions où la formation des magasins soit vraiment utile au public, elle sera aussi une opération lucrative, et dès lors il y aura des individus disposés à l'entreprendre. Si elle ne leur présente aucun profit, c'est la preuve la plus claire de son inutilité.

Quant aux États maritimes, les seuls qui aient besoin d'armer des flottes pour leur défense, on a peine à concevoir, dans l'état présent du monde, que le commerce de mer ne leur fournisse pas toujours un nombre suffisant de matelots, et qu'ils puissent être dans la nécessité de se soumettre à un commerce désavantageux pour le seul objet de former des marins. Or, tout commerce est désavantageux dans la proportion des encouragements artificiels qu'il exige.

NOTE DE LA PAGE 209.

(c) Il est probable que la prime sur l'exportation, en faisant baisser le prix de l'article pour les acquéreurs étrangers, les engagera à en acheter une plus grande quantité. Est-ce un avantage? Point du tout; c'est un nouveau mal; car, pour produire cette quantité additionnelle, il faut y appliquer un capital qu'on retire de quelque autre emploi; et comme le capital laissé à lui-même cherche l'emploi le plus avantageux, toutes les fois qu'on l'en détourne par des encouragements artificiels, on lui donne nécessairement une destination moins lucrative.

NOTE DE LA PAGE 211.

(d) Voyez *Éléments d'économie politique*, par M. Mill, chap. III, sect. II. *De ce qui détermine la valeur échangeable des produits.* L'auteur, après avoir analysé toutes les circonstances d'où dépend le prix moyen, arrive au véritable régulateur des prix. C'est un des articles les plus approfondis dans cet ouvrage, si toutefois il y a quelque distinction à faire dans un traité où toutes les vérités sont si bien enchaînées et se démontrent par leur liaison: en voici la substance:

La valeur d'un produit dépend, en première instance, du rapport entre la demande et l'offre, ou, selon l'expression du texte, sur la concurrence ou la lutte entre les vendeurs et les acheteurs. Une augmentation dans la demande, sans une augmentation correspondante dans l'offre, fait hausser le prix: une augmentation dans l'offre sans une augmentation correspondante dans la demande, le fait baisser.

Le prix dépend donc de la proportion entre la demande et l'offre: ce point est facilement admis; mais qu'est-ce qui détermine cette proportion? Elle est déterminée par le coût de la production. Si la demande vient à s'accroître sans que le coût de la production soit augmenté, le prix s'élève, le profit des producteurs devient plus grand dans cette branche de produit que dans les autres, elle attire à son service une plus grande masse de capitaux, la quantité de ce produit augmente, et le prix baisse jusqu'à ce que le niveau se rétablisse entre le profit de cette industrie et le profit ordinaire. S'il y a



diminution dans la demande et que le coût de la production reste le même, les profits, dans cette branche, tomberont au-dessous du taux commun; une portion du capital qui s'y appliquerait ira chercher d'autres emplois jusqu'à ce que l'offre étant réduite à la même proportion que la demande, le prix remontera au point où il était auparavant.

Le prix du moment, le prix accidentel dépend donc de la demande et de l'offre; mais les fluctuations entre la demande et l'offre, étant purement temporaires, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une variation dans le coût productif, elles n'auront qu'un effet temporaire sur le prix. Ainsi, en dernière analyse, le *prix moyen* dépend du coût de la production, et en dépend uniquement.

Il n'y a point d'erreur dans la proposition du texte, mais il manquait de précision et n'allait pas au fond du sujet.

---

NOTE DE LA PAGE 212.

(e) Les effets permanents peuvent être plus nuisibles que l'auteur ne le fait entendre. S'il faut toujours que l'exportation soit balancée par une importation correspondante, et si la seule raison qu'un pays puisse avoir pour exporter du vin, par exemple, en échange du drap, est qu'il trouve mieux son compte à cultiver des vignes qu'à fabriquer des étoffes, une taxe sur le vin, qui le rend trop cher pour être exporté, oblige le pays, ou à manufacturer des draps avec plus de frais qu'il ne les aurait obtenus du dehors, ou à les acheter avec d'autres produits plus coûteux que les vins; je dis plus coûteux, parce que, s'ils l'avaient été moins, on s'en serait servi pour les échanges avant la taxe sur les vins.

Les mauvais effets de ces impôts peuvent être prévenus en allouant la restitution du droit sur l'exportation; la denrée en question sera par ce moyen vendue aux étrangers au même prix qu'auparavant, l'exportation ne sera pas diminuée, et la taxe ne pèsera que sur le pays même.

---

NOTE DE LA PAGE 215.

(f) Ce même principe sert à réduire les exagérations des écrivains qui, en attaquant de mauvais réglemens de commerce ou d'industrie, les représentent toujours comme des causes de ruine absolue. S'ils pensent qu'il faut frapper fort plutôt que juste pour produire beaucoup d'effet, ils sont dans l'erreur; on leur répond: Voyez tel peuple qui s'est enrichi avec ce même système mercantile et prohibitif que vous condamnez; les faits ne trompent pas, c'est donc vous qui avez tort; et on croit les avoir réfutés.

Les lois qui gênent telle ou telle branche de commerce ne diminuent pas nécessairement la somme totale de commerce: tout ce qui est perdu par une branche peut être gagné par une autre: le capital cherche à se placer.

Les lois qui gênent telle ou telle industrie ne diminueront pas nécessairement le produit de la main-

d'œuvre. Ceux qui ne peuvent pas travailler dans un genre transféreront leur travail dans un autre.

Ainsi, une nation régie par de nouvelles lois économiques peut faire, malgré cet obstacle, des progrès sensibles dans la carrière de la prospérité.

Le mal résultant des gênes réglementaires peut, sous le rapport de la richesse, se réduire à deux chefs:

1° La différence par rapport au profit entre l'emploi le plus avantageux qu'aurait fait le capitaliste libre dans son choix, et l'emploi moins avantageux qu'il est forcé de faire à raison des découragements ou des prohibitions dont le premier est chargé.

2° La différence de prix pour les consommateurs, lorsqu'un article moins cher est prohibé en faveur d'un autre article plus cher.

La nation ainsi entravée ne peut pas prendre le même essor; mais il ne s'ensuit pas qu'elle marche à sa ruine; il n'y a que le défaut de sûreté qui puisse porter atteinte à tous les moyens reproductifs.

---

NOTE DE LA PAGE 225.

(g) L'opinion la plus générale était d'envisager une augmentation graduelle de monnaie comme un encouragement à l'industrie. Le producteur, disait-on, étant mieux payé pour sa denrée, achète, de ce surplus, des objets qui n'ont pas encore haussé de prix, et se trouve avoir ainsi un nouveau motif pour travailler; mais cette doctrine se contredit elle-même. Si le premier qui apporte au marché une quantité additionnelle de monnaie n'élève pas le prix, l'industrie de ceux qui lui vendent n'en est pas stimulée; mais s'il fait hausser le prix, ceux qui ont gagné ce surplus feront hausser, à leur tour, le prix des denrées qu'ils achèteront; supposer le contraire, c'est supposer que la même cause ne produira pas les mêmes effets.—Le sujet a été développé d'une manière très-logique et très-claire par M. Mill, dans sa section *sur la valeur de la monnaie*.

---

NOTE DE LA PAGE 225.

(h) La doctrine d'Adam Smith est que l'agriculture est l'emploi le plus productif des capitaux. La nouvelle théorie de M. Ricardo sur la rente foncière détruit celle du philosophe écossais.

Les autres emplois, disait-on, ne rendent pas plus que les profits ordinaires du capital: l'agriculture rend non-seulement ce profit, mais encore une rente; elle est donc plus productive que les autres industries.

Pour démêler l'erreur de cette doctrine, il faut nécessairement remonter à la nature de la rente.

Dans le premier état de la société on ne cultive d'abord que les terrains les plus fertiles, et, tant qu'on peut en avoir une quantité illimitée, il n'y a point de rente, à moins de quelque avantage accidentel de situation; car il est évident qu'on ne consentira point à payer une rente tant qu'on peut avoir pour rien une terre également fertile.



Mais la population s'accroît : le meilleur sol est tout mis en valeur ; la quantité additionnelle de subsistance requise pour la consommation croissante ne peut provenir, ou que de la culture des terres inférieures, ou d'un accroissement de production obtenu des meilleures terres à plus grands frais, c'est-à-dire en doublant les avances sans doubler les produits ; or, le cultivateur ne peut pas fournir la denrée qui lui coûte davantage s'il n'obtient un dédommagement, une augmentation de prix. Mais dès que les choses sont arrivées à ce point, il est en état de payer une rente.

En effet, les frais de la culture n'augmentent que pour une partie de son produit ; mais la hausse proportionnelle du prix s'applique à la totalité, et en conséquence il se trouverait plus que dédommagé ; il obtiendrait plus que les profits ordinaires si la concurrence entre ceux qui veulent appliquer leurs capitaux à l'agriculture ne le forçait pas à donner le surplus au propriétaire du fonds. Le dernier capital qu'il applique au sol et qui constitue le surcroît de frais n'entre pour rien dans la rente, et ne fait que rendre les profits ordinaires comme tout autre emploi du capital.

La rente est purement l'effet de la hausse du prix ; ce haut prix est le résultat de la fertilité limitée du sol et de ce que toute quantité additionnelle de blé est produite. — La rente n'est donc pas la preuve que l'agriculture soit plus productive que les autres emplois, mais elle prouve, au contraire, que sa productivité va toujours en décroissant. Si les machines aussi bien que les terres avaient différents degrés de pouvoir, et que le nombre des meilleures machines fût limité, il serait bientôt établi qu'on payerait une rente pour s'en servir ; devrait-on en conclure que l'industrie manufacturière serait plus productive en ce cas qu'elle ne l'est dans son état actuel ?

Je n'ai pas la prétention, dans cette note, de faire connaître en son entier cette nouvelle théorie qui a fait tant d'honneur à la pénétration et à l'esprit analytique

de M. Ricardo ; il faut l'étudier dans son ouvrage, et passer ensuite à l'excellent résumé qu'en a donné M. Mill dans ses *Éléments d'économie politique*, section *Du loyer des terres*.

NOTE DE LA PAGE 225, COL. 2, L. 28.

Cette opinion de Smith, que le commerce intérieur est plus avantageux à la nation que le commerce extérieur, n'est rien moins que démontrée. La raison sur laquelle il se fonde est que le commerce intérieur emploie deux capitaux nationaux, tandis que le commerce extérieur se partage entre deux capitaux, dont l'un est national, l'autre étranger. Mais qu'importe ? Si un marchand à Paris et un autre à Bordeaux appliquent leurs capitaux, l'un en soieries, l'autre en vins, et qu'ils fassent des échanges réciproques, deux capitaux français sont employés : que le marchand de Paris trouve mieux son compte à envoyer ses étoffes de soie en Angleterre pour les échanger contre des cotons, le marchand de Bordeaux envoie ses vins à Londres ou ailleurs : il n'y a pas de raison de croire que son capital soit moins avantageusement employé de cette manière que de l'autre. Tout capital qui, du commerce intérieur passe au commerce extérieur, laisse un autre capital disponible qui ne restera pas oisif.

Supposer qu'il peut y avoir un défaut d'emploi pour des capitaux, ou supposer des capitaux superflus est une erreur ; car tant qu'on peut produire, on active d'autres productions, on crée d'autres demandes ; ce n'est pas le trop qui est à craindre, c'est le trop peu. Une surabondance dans une marchandise est une preuve de disette dans d'autres.

Ceux à qui cette assertion pourra sembler énigmatique ou paradoxale en trouveront une explication très-claire dans l'excellent *Traité d'économie politique* de M. Say, chap. *Des débouchés*.



**TRAITÉ**

**DES**

**PREUVES JUDICIAIRES.**



TRAVEL

PHILOSOPHY & JUDICIAL



## PRÉFACE.

Ce Traité des preuves judiciaires est de toutes les productions de M. Bentham celle qui lui a coûté le plus de travail : à mesure qu'il avançait dans la carrière, elle s'agrandissait à ses yeux. D'abord il avait voulu se borner à la théorie; ensuite, s'étant livré aux explications, la critique de la procédure anglaise, qui ne devait être que l'accessoire, était presque devenue la partie principale. Après avoir accumulé une prodigieuse quantité de matériaux, il n'a pas eu le courage d'aller plus loin : son abondance lui a fait peur; le vaisseau trop chargé n'a pu mettre à la voile.

Cependant, pour ne pas perdre le fruit d'une si longue méditation, l'auteur prit le parti de publier un sommaire de son ouvrage<sup>1</sup>. Il compara ce sommaire à ces planches gravées des panoramas qui, par de simples lignes et des indications numérotées, aident à reconnaître les différentes parties du grand tableau.

Mais il oubliait dans sa comparaison une différence essentielle. Le spectateur, muni de son esquisse, l'applique au panorama qu'il a sous les yeux; tandis que le lecteur, qui ne trouve dans l'abrégé que des renvois numérotés à des manuscrits inaccessibles, n'a aucune ressource pour éclaircir les endroits obscurs. Aussi ce sommaire ne fut point du tout compris, et il n'y eut que la première partie d'imprimée.

Il y a bien des années que j'avais travaillé sur plusieurs livres de ce Traité, et dans mon dernier séjour en Angleterre, j'en ai complété les extraits. J'ai mis ensuite d'autant plus de

persévérance à rédiger l'ensemble, que je me regardais comme appelé seul à sauver cet ouvrage abandonné par son auteur.

Ce que j'ai dit de mes publications précédentes sur le mode de mon travail s'applique également à celle-ci. Après avoir exploité les manuscrits originaux, il s'est trouvé que les matériaux étaient loin de former un ensemble intelligible et complet. Selon la nature du texte et le besoin, j'ai dû abrégé ou développer, traduire ou commenter, réunir des fragments épars, remplir des chapitres sur de simples indications, choisir entre plusieurs essais sur le même sujet ou les fondre en un seul tout. J'ai aspiré dans le style à la plus grande clarté. M. Bentham oublie trop la classe la plus nombreuse des lecteurs : il semble n'écrire que pour des métaphysiciens ou des hommes de loi. J'ai tâché, sans m'écarter de la sévérité didactique, de ne pas rebuter ceux qui sont étrangers au barreau, et de les conduire par une route moins escarpée et un peu moins aride. Mais, après tous mes efforts, la lecture de cet ouvrage suppose une attention exercée et soutenue.

J'ai dit que M. Bentham avait eu constamment en vue la jurisprudence de son pays : cette partie critique, très-longue et très-détaillée, aurait beaucoup ajouté à la valeur de son ouvrage, s'il eût été publié en anglais; mais il m'était impossible de le suivre dans cette carrière, non-seulement parce que ces questions de procédure anglaise auraient été la plupart sans intérêt pour le continent, mais surtout parce que M. Bentham, n'écrivant que pour des hommes de loi de son pays, supposait de leur

<sup>1</sup> Il est intitulé : *Rationale of evidence.*



part des connaissances préliminaires que je n'avais pas, et que je n'aurais point trouvées dans mes lecteurs.

J'ai donc retranché toute cette polémique, excepté dans un certain nombre de questions faciles à comprendre et d'un intérêt universel.

On aurait pu désirer, sans doute, de trouver ici la théorie appliquée à la procédure des tribunaux du continent, et surtout à celle des tribunaux français. On aime à voir les principes dans un état de lutte ou de comparaison avec les pratiques établies. On admet trop aisément les idées générales quand on ne voit pas de quelle manière on en est atteint. C'est un trait qui ne porte sur personne. Écrivez sur votre flèche : « A l'œil gauche de Philippe ; » annoncez une attaque directe et personnelle, et vous passez du champ des abstractions dans celui des réalités.

Je me représente, en effet, un lecteur absolument étranger à la conduite d'une procédure; je l'entends se dire à lui-même en lisant cet ouvrage : « Était-il besoin de prouver des vérités presque évidentes, de combattre des erreurs aussi manifestes? Faut-il, dans un siècle comme le nôtre, employer tant d'arguments pour démontrer les avantages du témoignage oral, de la publicité des tribunaux? N'est-ce pas livrer l'assaut à une ville rendue? » Et ceux qui parleront ainsi ne se doutent point que des règles qui leur paraissent de simple bon sens seront souvent traitées de paradoxes et heurteront des maximes consacrées par les préjugés et par l'usage.

Si j'avais eu les connaissances nécessaires pour entrer dans cette controverse, je m'en serais encore abstenu par les difficultés qu'elle présente. Une seule critique de procédure entraîne de longues discussions, si on veut la rendre claire et complète. Il faut citer des lois; il faut citer des cas; il faut sortir du domaine de la philosophie pour entrer dans celui de l'érudition: et cependant ceux que l'on attaque ont mille moyens d'échapper: on distingue, on excepte, on subtilise, et sitôt qu'on met en jeu la vanité nationale ou l'intérêt d'une profession, il n'y a plus d'impartialité à attendre de personne.

La théorie, dégagée de tout cet accessoire polémique, n'aura pas le même éclat que si elle portait la guerre dans les foyers ennemis: mais son opération, plus lente, sera peut-être plus efficace. Elle agit comme un dissolvant qui s'insinue dans les vieilles erreurs; elle fournit des armes pour les combattre; elle répand une lumière nouvelle, qui pénètre partout, et principalement dans la génération qui s'avance. Les fausses doctrines, rejetées par la jeunesse, ressemblent à ces feuilles mortes qui tombent d'elles-mêmes quand la séve du printemps en fait pousser de nouvelles.

Quant aux hommes de loi, ils feront d'eux-mêmes une application continuelle des principes de cet ouvrage à la pratique de leurs tribunaux: ils achèveront le livre en y ajoutant les faits que l'expérience leur a fournis; et cette lecture sera du plus grand intérêt pour ceux qui n'ont pas perdu, dans la routine du barreau, la faculté de la méditation.

Il existe plusieurs traités des preuves judiciaires, mais leurs auteurs avaient toujours en vue d'exposer la procédure probatoire de telle ou telle jurisprudence. S'ils ont commencé par établir quelques principes sur la nature, la division et la valeur des preuves, cette partie théorique n'était qu'un accessoire, et on doit les considérer comme appartenant à l'école historique du droit.

Ici la théorie, la pure théorie est l'essentiel. Le sujet est traité sous le point de vue le plus général, le plus applicable à toutes les nations. Le but, pour l'indiquer d'un seul mot, est de former la logique judiciaire, de mettre l'homme de loi en état de juger des preuves, non d'après des règles absolues, mais par des principes raisonnés.

Les règles, à parler en général, sont des manivelles d'après lesquelles on agit aveuglément sans connaître l'art. La logique judiciaire, enseignant à peser la valeur intrinsèque des témoignages, conduit, en dernier résultat, à reconnaître qu'il y a bien peu de règles absolues en cette matière, et que la première de toutes est d'écarter celles qui pourraient forcer le juge à prononcer contre sa conviction.

Bacon a commencé la philosophie en détruisant; Newton l'a avancée en créant: mais, en



fait de preuves, c'est-à-dire de loi pour les preuves, il y a plus à faire pour Bacon que pour Newton. Quand on a mis la matière dans le meilleur ordre par rapport à l'état actuel de nos connaissances, on a détruit beaucoup d'erreurs, mais on n'a point créé de lois infaillibles et immuables.

Toutefois, dans cette limite même et cette imperfection des caractères de la certitude, ce sujet présente un immense intérêt. Toute erreur sur la nature des preuves, toute fausse règle en procédure, renferme un danger tout prêt à se réaliser sur la tête de chaque citoyen. Il n'y a pas un point dans cet examen qui ne touche les individus depuis le plus bas degré jusqu'au plus haut de l'échelle sociale. Car si des actes d'oppression judiciaire ont été souvent l'effet des passions et de la tyrannie, il a fallu presque toujours se couvrir de fausses maximes, se servir d'instruments vicieux, se cacher sous des formes abusives, et compter

sur l'ignorance du public, qui, dans le chaos des idées contradictoires, dans l'obscurité de la procédure, est incapable d'avoir une opinion. Éclairez les hommes, mettez-les en état de suivre et d'apprécier les opérations judiciaires, et vous aurez un frein contre toutes les iniquités. Un public instruit sera toujours la première des sauvegardes.

Bien différent de ces ouvrages brillants qui entraînent par leur facilité glissante, et qui ne répondent à rien quand on les interroge sur un point donné, celui-ci ne manifestera toute son utilité qu'à ceux qui le consulteront pour résoudre des questions précises. Les chapitres qui paraissent les plus arides par des divisions analytiques sont peut-être les plus féconds en idées; ils ne sont pas là pour la montre, mais pour l'approvisionnement et le service réel: ce n'est qu'une table si on s'arrête à la surface, c'est une mine si on se donne la peine de les approfondir.



the first part of the book, the author discusses the history of the book and the various editions that have appeared since its first publication in 1719. He also mentions the various translations of the book into other languages, including French, German, and Italian.

In the second part of the book, the author discusses the various editions of the book and the changes that have been made to it over time. He also mentions the various translations of the book into other languages, including French, German, and Italian.

The third part of the book discusses the various editions of the book and the changes that have been made to it over time. The author also mentions the various translations of the book into other languages, including French, German, and Italian.

In the fourth part of the book, the author discusses the various editions of the book and the changes that have been made to it over time. He also mentions the various translations of the book into other languages, including French, German, and Italian.

The fifth part of the book discusses the various editions of the book and the changes that have been made to it over time. The author also mentions the various translations of the book into other languages, including French, German, and Italian.

In the sixth part of the book, the author discusses the various editions of the book and the changes that have been made to it over time. He also mentions the various translations of the book into other languages, including French, German, and Italian.



# TRAITÉ

DES

# PREUVES JUDICIAIRES.

## LIVRE PREMIER.

### NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES PREUVES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES RAPPORTS ENTRE LA LOI ET LA PROCÉDURE, ENTRE LA PROCÉDURE ET LES PREUVES.

L'objet des lois, quand elles sont ce qu'elles doivent être, est de produire, au plus haut degré possible, le bonheur du plus grand nombre; mais, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, elles ne peuvent opérer qu'en créant des *droits* et des *obligations*: les droits, qui renferment tout ce qu'il y a de bon et d'agréable, tout ce qui est jouissance et sécurité; les obligations, qui renferment tout ce qui est pénible et onéreux, tout ce qui est contrainte et privation, mais dont le mal est beaucoup plus que compensé par le bien qui en résulte. Voilà du moins le caractère des bonnes lois; les mauvaises sont celles qui créent des obligations superflues ou plus onéreuses qu'utiles.

Ces lois ne seraient d'aucun effet si le législateur ne créait en même temps d'autres lois, qui ont pour objet de faire accomplir les premières: ce sont les lois de la procédure.

Pour marquer la différence des unes et des autres, nous appellerons les premières, *lois substantives*, et les secondes, *lois adjectives*<sup>1</sup>.

L'œuvre finale du juge est une *décision*, quel que soit le nom qu'on lui donne, jugement, sentence, décret, précepte, ou mandat.

Quand un particulier s'adresse au juge, c'est pour lui demander une décision, qui ne peut être relative qu'à un point de fait ou à un point de droit. Dans le point de fait, il s'agit de savoir s'il estime que le fait qu'on lui soumet soit vrai ou non; et dans ce cas la décision ne peut avoir d'autre base que les preuves. Dans le point de droit, il s'agit de savoir quelle est la loi sur telle ou telle matière, quel droit elle donne ou quelle obligation elle impose dans une certaine supposition. Le demandeur requiert un service d'une nature positive, qui consiste à être mis dans la jouissance d'un droit; et lorsque sa demande est contestée, le défendeur requiert un service d'une nature négative, qui consiste à n'être pas soumis à l'obligation que sa partie adverse veut lui imposer.

Ceci comprend la loi pénale aussi bien que ce qu'on

<sup>1</sup> Voyez *Traité de législation*, t. 1.



appelle communément la loi civile : car de quoi s'agit-il dans le pénal ? De décider si un certain fait, qu'on appelle un délit, est prouvé ou non, et, en conséquence, si l'individu accusé doit être soumis à l'obligation de subir la peine légale de ce fait.

Entre toutes ces questions, le devoir du juge est d'obtenir toutes les preuves de part et d'autre, dans la meilleure forme possible, de les comparer, et de décider d'après leur force probante.

Ainsi l'art de la procédure n'est essentiellement que l'art d'administrer les preuves.

## CHAPITRE II.

### BUTS DE LA PROCÉDURE.

Toutes les règles de la procédure doivent se rapporter à quatre fins : 1<sup>o</sup> droiture dans les décisions, 2<sup>o</sup> célérité, 3<sup>o</sup> économie, 4<sup>o</sup> exemption d'entraves superflues.

La droiture dans les décisions est le but direct ; les trois autres sont des buts collatéraux. Il s'agit d'éviter les inconvénients accessoires, connus sous le nom de *délais*, de *vexations* et de *frais* ; bien entendu qu'il s'agit de délais, de vexations et de frais non nécessaires, ou dont le mal est prépondérant, c'est-à-dire qu'en faisant la balance des effets, le mal l'emporte sur le bien.

Ce que j'entends par *droiture dans les décisions*, c'est leur conformité à la loi. C'est sur la loi que se règlent les craintes et les espérances des citoyens. La loi forme l'attente. Que la décision du juge se conforme à cette attente, le public est satisfait ; que cette attente soit contrariée, il y a un commencement d'insécurité, et dans les cas importants une alarme proportionnelle.

On peut aisément concevoir une justice *abstraite*, celle qui paraîtrait telle aux yeux d'un juge infailible, instruit de toutes les circonstances de la cause ; mais distinguer cette justice abstraite de la justice légale, c'est une prétention vaine et dangereuse qui livrerait le juge aux fantômes de son imagination, et lui ferait perdre de vue son véritable guide, qui n'est autre que la loi. La loi adjective, c'est-à-dire la loi de procédure, n'est bonne qu'autant qu'elle

<sup>1</sup> « Une belle maxime pour le palais, utile au public, « remplie de raison, de sagesse et d'équité, ce serait précisément la contradictoire de celle qui dit que la forme « emporte le fond. » Cette pensée dut paraître bien ridicule aux hommes de loi du temps de Louis XIV ; mais La Bruyère n'y entendait rien... un bel esprit, un beau diseur, un

concourt à l'accomplissement de la loi substantive.

Qu'est-ce qu'une fausse règle en matière de procédure ? C'est une règle qui tend à mettre en contradiction la décision du juge et la loi ; qui entraîne le juge à prononcer contre sa persuasion intime, à sacrifier le fond à la forme, à juger comme homme de loi tout autrement qu'il ne ferait comme homme privé. Dans ces cas, c'est l'art qui est condamné par les artistes ; ce sont eux qui s'accusent eux-mêmes, parce qu'en devenant juges ils ne cessent pas d'être hommes. La manière d'agir peut être contrainte, la manière de penser ne peut pas l'être : la conduite est du métier, le sentiment est de la nature. Si le juge, d'après les règles de la procédure, absout l'accusé qu'il croit coupable dans les termes de la loi ; s'il fait perdre à un citoyen un droit que, dans sa persuasion, la loi voulait lui conserver ; en un mot si l'affaire prend une issue contraire à celle qu'elle aurait d'après l'intégrité du juge libre, on peut être sûr que les règles sont mauvaises.

Dans tous ces cas, ce que la loi substantive promet aux citoyens, la loi adjective leur ôte les moyens de l'obtenir ; les deux tables de la loi sont en opposition l'une avec l'autre.

Ne concluez pas de ces observations qu'il faille abolir toutes les formes, n'avoir d'autre règle que la volonté des juges : mais ce qu'il faut éviter, ce sont les formes, les règles qui placent le juge dans la nécessité de porter un jugement contre sa propre conviction, et qui font de la procédure l'ennemie de la loi substantive<sup>1</sup>. Nous verrons ailleurs quelles sont les véritables sauvegardes qu'on doit donner aux témoignages et aux jugements.

Quant aux buts que j'ai appelés collatéraux, célérité, économie, exemption d'entraves superflues, on a tout dit quand on les a énoncés : mais adapter la procédure à ces fins, y conformer la pratique, c'est une tâche qui requiert de la part du législateur une habileté et une fermeté extraordinaires ; car il a plus à lutter contre les intérêts séducteurs dans cette carrière que dans aucune autre. Il n'y a point de satire, il n'y a point d'exagération à dire que la procédure semble avoir été dirigée vers des fins absolument contraires, et comme avec un dessein formé de multiplier les frais, les délais et les vexations, en y ajoutant tout ce qui peut la rendre inintelligible. Ces vices n'ont pas été toutefois l'effet d'un plan adopté par les tribunaux ; ils ont été la conséquence de ces intérêts dont je viens de parler,

homme qui ne portait ni la robe d'avocat ni celle de magistrat.

Il ne faut pas consulter l'*Esprit des Loix* sur ce sujet : Montesquieu n'entendait rien à la procédure française, il le disait lui-même ; c'est une des choses qui le dégoûtaient de son métier de président. Quelle procédure, que celle que Montesquieu ne pouvait comprendre !



de ces intérêts séducteurs qui n'ont point eu de frein, parce que l'opinion publique était muette ou impuissante sur des abus que son ignorance l'empêchait de juger, ou qu'elle était indifférente sur le sort des plaideurs; individus épars, qui ne forment point une classe, qui changent tous les jours, dont les plaintes sont odieuses, et qui ne peuvent même faire comprendre leurs griefs les plus légitimes.

### CHAPITRE III.

#### DU MODÈLE NATUREL DE LA PROCÉDURE LÉGALE.

On a souvent parlé de la prétendue nécessité de soumettre les constitutions politiques et surtout les constitutions populaires à je ne sais quelle opération qui doit avoir l'effet de les ramener à leurs anciens principes. On s'est échauffé sur cette idée, comme si elle contenait le secret merveilleux du rajeunissement des États. Cette maxime ne se fonde que sur le préjugé vulgaire en faveur du vieux temps; préjugé qui doit toute sa force à une fausse manière d'envisager l'âge du monde, en prenant son enfance pour sa maturité; comme si la sagesse, au lieu d'être en raison directe, devait être en raison inverse de l'expérience. Quel serait le résultat de cette opération si vantée? Ce serait de revenir de temps en temps à la barbarie primitive. Certes ce n'est pas par des rétablissements périodiques, mais par des améliorations successives, que la Grande-Bretagne est parvenue au degré de liberté et de prospérité dont elle jouit. Voilà ce qui a été démontré par le plus sage et le plus impartial de ses historiens<sup>1</sup>, au grand désespoir des hommes de parti, qui aimaient mieux fonder la liberté sur de vieux titres que de la devoir aux progrès de l'expérience et de la raison.

Cependant il y a une branche de la législation où il me semble que les siècles primitifs ont eu l'avantage: cette branche est la procédure. Sans remonter à celle de la Grèce ou de l'ancienne Rome, en Angleterre même, où elle est aujourd'hui si compliquée, elle a commencé par être simple. On en a des traces dans l'histoire; on peut suivre les progrès de cet art malfaisant; on remonte à l'origine de ces règles si gênantes et si peu raisonnables, de cette variété de tribunaux qui ont chacun leur système et qui multiplient si étrangement les questions de compétence, de ces fictions puérides qui

mèlent sans cesse l'œuvre du mensonge à la recherche de la vérité. L'histoire de cette jurisprudence est le contraire de celle des autres sciences: dans les sciences, on va toujours en simplifiant les procédés de ses prédécesseurs; dans la jurisprudence, on va toujours en les compliquant davantage. Les arts se perfectionnent en produisant plus d'effets par des moyens plus faciles; la jurisprudence s'est détériorée en multipliant les moyens et en diminuant les effets.

Il est vrai que la simplicité dans la procédure primitive n'était pas un mérite fondé sur la raison. Il ne faut pas louer en ceci l'antiquité comme antique ni comme sage; ce n'était qu'une sagesse négative, un résultat de l'ignorance. Le désir d'é luder les lois a produit les subtilités de la chicane; le désir de prévenir les artifices de la fraude a fait recourir à des expédients particuliers. A mesure que l'ennemi inventait de nouvelles attaques, les ingénieurs de la loi inventaient de leur côté de nouvelles défenses; mais ils se sont laissé séduire par leur propre finesse, et ils ont multiplié les règles dans un sujet qui en demande très-peu. Le modèle antique s'était perdu; sa simplicité, qui faisait son plus beau caractère, l'a fait mépriser. Il y faut revenir aujourd'hui; mais, pour ne plus s'en écarter, il est nécessaire de connaître les raisons qui le justifient.

N'allons pas toutefois demander à l'histoire ce qu'a été la procédure dans les anciens temps; n'allons pas nous perdre dans des recherches d'érudition: le modèle naturel d'une bonne procédure est plus près de nous; il est à la portée de tout le monde, il est inaltérable. Un bon père de famille, au milieu des siens, et réglant leurs contestations, est l'image d'un bon juge. Le tribunal domestique est le vrai type du tribunal politique. Les familles ont existé avant les États; elles existent dans les États mêmes. Elles ont un gouvernement, des lois à faire exécuter, des disputes à décider. Elles ont une méthode pour arriver à la connaissance des faits: cette méthode ne se trouve pas dans les livres; le législateur primitif, le sens commun, l'a enseignée au premier père de famille, et l'enseigne encore à tous ses successeurs. Cependant la révélation de ce système de procédure, toujours suivi, toujours méconnu, est, en législation, une véritable découverte. L'homme des champs le suit par instinct, l'homme de loi s'en éloigne par érudition. Je suis comme un lapidaire qui découvrirait un diamant dans un caillou qu'on a foulé aux pieds depuis des siècles. Ce code que je proclame réunit le mérite de l'antiquité à celui de la nouveauté; c'est une pratique universelle et une innovation sans exemple.

Mais l'homme de loi peut-il ignorer ce qui est connu de tout le monde? Non, sans doute; mais il

<sup>1</sup> Hume.



faut distinguer en lui deux êtres étrangers l'un à l'autre, l'homme naturel, et l'homme artificiel. L'homme naturel peut être l'ami de la vérité; l'homme artificiel en est l'ennemi. L'homme naturel peut raisonner avec justesse et avec simplicité; l'homme artificiel ne sait raisonner qu'à l'aide de subtilités, de suppositions et de fictions. L'homme naturel peut aller à son but par le droit chemin; l'homme artificiel ne sait arriver au sien que par des détours infinis; et s'il avait à vous demander: *Quelle heure est-il? quel temps fait-il?* il faudrait qu'il commençât par mettre deux ou trois personnes entre vous et lui, qu'il inventât quelque fiction d'astrologie, et qu'il employât quelques semaines ou quelques mois en écritures et en questions préliminaires <sup>1</sup>.

Dans le sein de sa famille, l'homme de loi revient par la force du bon sens à cette méthode simple, dont il s'éloigne au barreau par la folie de l'érudition. Il n'en est aucun d'assez entiché de ses pratiques judiciaires pour les appliquer à ses affaires domestiques. Il reprend ses maximes avec ses robes de cérémonie, et les dépose en même temps. Si l'on voulait représenter une démenche, mais une démenche triste et inintelligible, il ne faudrait que supposer un avocat anglais qui voudrait transporter dans la vie commune les fictions, les règles et la logique du barreau.

Voyons maintenant quels sont les traits les plus éminents de cette procédure domestique ou naturelle. Le père de famille, dès qu'il s'élève une contestation entre les personnes qui dépendent de lui, ou qu'il est dans le cas de prononcer sur quelque contravention à ses ordres, appelle les parties intéressées à paraître devant lui; il les admet à témoigner en leur propre faveur; il exige une réponse à toutes ses questions, même à leur désavantage; et il considère leur silence comme un aveu, à moins qu'il n'entrevoie des motifs qui peuvent engager l'innocent même à se taire. Il fait son interrogatoire sur le lieu même; la réponse est donnée immédiatement après chaque question, sans qu'on connaisse celle qui doit suivre. Il n'exclut aucun témoin: il

<sup>1</sup> Je rends les idées de mon auteur, en laissant à prononcer sur leur justesse à ceux qui connaissent mieux que moi les différents systèmes de procédure, et particulièrement celle qu'il a en vue, la procédure anglaise, nommément celle de la cour d'équité. J'ai supprimé, comme je l'ai déjà dit, une grande partie de cette polémique; mais je donnerai ici un exemple de ces règles techniques qu'il ne manque aucune occasion de combattre. « En certains cas, dit-il, la jurisprudence peut se définir l'art d'ignorer méthodiquement ce qui est connu de tout le monde. » J'étais présent au banc du roi, dans la salle de Westminster, lorsque le célèbre Wilkes, après s'être soustrait quelque temps à la sentence qui l'attendait, vint se présenter à l'improviste pour la re-

écouter tout, en se réservant d'apprécier chaque témoignage; et ce n'est pas d'après le nombre, mais d'après la valeur des témoins, qu'il prononce. Il permet à chacun d'eux de faire son narré de suite, à sa manière, et avec les circonstances nécessaires pour la liaison du tout. S'il y en a qui se contredisent, il les confronte immédiatement, et les met aux prises l'un avec l'autre, et c'est de ce conflit que la vérité jaillira. Il cherche à arriver à une conclusion prompte, pour ne pas fomenter des germes de dissension dans sa famille, et parce que des faits récents sont plus aisément connus et prouvés, il n'accordera de délais que pour des raisons spéciales.

Voilà l'idée générale de la procédure domestique ou naturelle: ceux qui connaissent la procédure technique ou légale savent à quel point elle ressemble à celle-là, ou plutôt à quel point elle en diffère. La procédure qui a régné si longtemps dans la plus grande partie de l'Europe, en offrait le contraste absolu à tous égards. Il ne faudrait pas toutefois abuser du parallèle pour faire de la procédure domestique le type exclusif de la procédure légale: il y a des différences essentielles. De cela seul qu'un État est plus grand qu'une famille, il y a bien d'autres difficultés pour constater les faits, pour se procurer des témoins, pour s'assurer de la personne des prévenus. De plus, un juge n'est pas un père; il a une responsabilité publique, il doit satisfaire par ses jugements d'autres que lui-même. Il faut donc entourer les tribunaux judiciaires de différentes sauvegardes qui ne sont pas nécessaires dans le tribunal domestique.

#### CHAPITRE IV.

##### DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.

Qu'est-ce qu'une *preuve*? Dans le sens le plus étendu qu'on puisse donner à ce mot, on entend

cevoir. On ne saurait imaginer à quel point cette comparaison inattendue surprit et confondit les juges. La forme voulait, non qu'il vint de lui-même, mais qu'il parût envoyé par le shérif: or, cette forme manquant, l'embarras de la justice était une vraie comédie. Enfin on lui dit: « Monsieur, je veux bien croire en mon particulier que vous êtes là, puisque vous le dites et que je le vois; mais il n'y a point d'exemple que la cour, en pareille affaire, ait cru devoir se fier à ses propres yeux; aussi n'a-t-elle rien à vous dire. » Qui lui tenait ce discours? Un des plus beaux génies d'Angleterre: mais le génie, à quoi sert-il, quand il est garrotté par des règles, qui font qu'un homme a des yeux sans voir et des oreilles sans entendre?



par là un fait supposé vrai, que l'on considère comme devant servir de motif de crédibilité sur l'existence ou la non-existence d'un autre fait.

Ainsi toute preuve comprend au moins deux faits distincts : l'un qu'on peut appeler le *fait principal*, celui dont il s'agit de prouver qu'il existe ou qu'il n'existe pas ; l'autre le *fait probatoire*, celui qui est employé à prouver le oui ou le non du fait principal.

Toute décision fondée sur une preuve procède donc par voie de conclusion : *Tel fait étant donné, je conclus à l'existence de tel autre.*

Il s'ensuit de cette définition que les questions de preuve ont bien plus d'étendue qu'on ne pense ; elles viennent s'offrir dans les circonstances de la vie où on se doute le moins qu'on suive un procédé logique et, pour ainsi dire, judiciaire : le maniement des affaires domestiques roule tout entier sur des preuves ; nos plus frivoles amusements en supposent les applications les plus subtiles.

Voyez un chasseur : cette impression légère sur le gazon, ces broussailles pliées, ces branches rompues, ces traces sur le sol, ces corps subtils qui frappent son odorat, tout cela est-il une preuve suffisante que la proie qu'il poursuit a passé par là ? Il exerce l'art de juger sans en connaître les principes ; il raisonne par instinct, précisément comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir. Le sauvage, que dis-je ? l'animal même tire des conclusions d'un fait à un autre. Il juge d'après des règles ; Montesquieu aurait dit d'après des lois naturelles.

On a fait pour les sciences physiques un traité de *l'art d'observer*. C'est un traité des preuves, appliqué à un but particulier ; c'est l'art de tirer des conclusions justes d'un fait à un autre : il s'agit de savoir si tous les faits observés correspondent entre eux. En matière d'administration, de législation, il est évident qu'on ne peut procéder que par voie de conclusion, c'est-à-dire sur des preuves. L'art de recueillir les faits, de les constater, de les placer dans l'ordre où ils s'éclairent mutuellement, où on saisit leurs liaisons et leurs conséquences, est la base de la science administrative et législative.

Dans tous les cas la preuve est un moyen pour une fin.

Dans l'acception commune, l'art de la preuve semble plus particulièrement appliqué à la pratique

« Il est plus important en Angleterre qu'ailleurs de déterminer ce qui est matière de fait et matière de loi, parce que, dans plusieurs cas, ce qui est matière de fait est décidé par le jury, et ce qui est matière de loi est décidé par des juges permanents qu'on appelle *la Cour*, pour les distinguer du jury ; mais la question référée au jury est rarement une

des tribunaux ; c'est là son point saillant, c'est là où on en sent le mieux l'importance, où on croit qu'il existe ou qu'il peut exister avec la méthode la plus parfaite. En effet tout concourt, dans une cause juridique, à montrer cet art avec plus d'éclat : des faits sont avancés pour et contre, l'attaque et la défense sont confiées à des praticiens exercés dans ce genre d'escrime ; on voit, dans un champ étroit, les adversaires avancer et reculer à mesure qu'un fait se prouve et se déprouve ; et enfin le jugement est remis à des hommes qu'on aime à croire aussi supérieurs en sagesse qu'en dignité, des hommes voués par état à peser impartialement les faits, et à se défendre des illusions.

Nous verrons dans la suite que s'il y a des causes qui tendaient naturellement à perfectionner l'art probatoire dans les tribunaux, il y en a eu malheureusement beaucoup d'autres qui ont contribué à le pervertir.

## CHAPITRE V.

### DES FAITS CONSIDÉRÉS COMME AYANT UN EFFET LÉGAL.

Pour s'assurer d'agir conformément à la loi, le juge, en chaque occasion, a deux points à considérer ; l'un est la *question de fait*, l'autre est la *question de droit*. La première consiste à s'assurer que tel fait a existé dans un tel lieu et un tel temps ; la seconde consiste à s'assurer que la loi a fait une disposition de telle ou telle nature, applicable à ce fait individuel <sup>1</sup>.

La question de droit se décide d'après le texte de la loi, ou d'après les décisions antérieures, là où il n'y a point de loi écrite.

La question se décide par les preuves.

Tout roule sur des faits.

Un fait affirmatif est celui qui est exprimé par une proposition affirmative : Robert a été tué ; Jacques a tué Robert.

Un fait négatif est celui qui est exprimé par une proposition négative <sup>2</sup>.

De deux faits, l'un affirmatif et son correspondant négatif, l'un a nécessairement existé dans un temps et un lieu donnés. Ainsi de deux proposi-

pure question de fait, sans mélange de question de droit.

<sup>2</sup> Il paraît d'abord singulier de parler d'un *fait négatif*, mais tout ce qui peut être énoncé par une proposition est un fait. C'est un fait que j'ai été en tel lieu, c'est un fait que je n'y ai pas été. Vouloir parler autrement, ce serait se rendre inintelligible.



tions, l'une affirmative et l'autre négative, l'une des deux est nécessairement vraie.

Les faits nous sont connus par les sens ; mais les sens doivent être distingués en sens externes et en sens internes. Par les sens internes, l'homme est informé des faits qui se passent seulement dans son esprit ; par les sens externes, il est informé de tous les autres faits.

Les faits dont j'ai eu la perception en moi sont le sujet de ce qu'on appelle *expérience* dans le sens strict : les faits dont j'ai eu la perception comme s'étant passés hors de moi sont le sujet de ce qu'on appelle proprement *observation*. Je sais par expérience que la brûlure fait souffrir : je sais par observation à quel degré de chaleur la végétation se développe.

Le fait *physique* est celui qui se manifeste à nos sens externes ; le fait *psychologique*, celui qui se passe dans l'esprit : le coup de fusil qui tue un homme est un fait physique ; l'intention de celui qui a tiré est le fait psychologique.

Le fait psychologique, caché dans l'intérieur de l'homme, ne peut se prouver que par des faits physiques, qui sont comme l'aiguille de la montre. S'agit-il d'un larcin ; l'intention de prendre la chose et d'en user, la conscience de n'avoir aucun droit à la chose prise : voilà deux faits psychologiques, qui se prouvent, soit par des discours de l'individu, soit par ses précautions pour fuir, ou pour cacher l'objet volé, etc.

Un fait peut avoir un effet légal, c'est-à-dire servir en caractère de preuve, d'une manière *directe* ou *indirecte* : directe, s'il est immédiatement lié avec le fait qu'on veut prouver ; indirecte, s'il en est plus éloigné.

Le fait d'avoir arrêté l'homme au moment du larcin, le fait de lui avoir vu livrer l'objet volé à son camarade, seront des faits directs : celui d'avoir trouvé la chose en sa possession après un intervalle de temps sera un fait indirect. Le discrédit jeté sur un témoin à charge par les contradictions où il est tombé est un autre exemple d'un fait qui opère indirectement.

Dans la théorie on peut concevoir un fait d'une simplicité absolue : par exemple, l'existence d'un atome dans un état de repos, une perception instantanée dans l'esprit, etc. Dans la pratique il n'y a rien de pareil ; un fait dont on parle comme d'un fait unique est encore une agrégation de faits.

Le fait de la culpabilité d'un homme par rapport à tel ou tel délit est une espèce de fait très-complexe. On peut le résoudre d'abord dans les faits suivants :

1° Qu'il a commis tel acte ;

2° Que tel acte était accompagné de telles ou telles circonstances ;

3° Qu'il y avait une loi prohibant cet acte dans ces circonstances ;

4° Qu'il n'y avait point de loi permettant cet acte dans aucune des circonstances où il a été commis.

Il est évident qu'on ne saurait prononcer qu'un homme est coupable ou non coupable, sans répondre à plusieurs questions de droit aussi bien que de fait.

Tous les faits qui sont à la charge du prévenu sont appelés faits *criminatifs* ou *inculpatifs* ; tous ceux qui sont à sa décharge sont appelés faits *justificatifs* ou *disculpatifs*.

En matière non pénale chaque question est complexe. Pour établir tel ou tel droit, telle ou telle obligation correspondante, il faut examiner un grand nombre de faits : ces faits se rangent sous deux classes : les faits *collatifs*, c'est-à-dire les événements qui servent à établir un droit ; les faits *ablatifs*, c'est-à-dire ceux qui entraînent la cessation de ce droit.

*Faits collatifs de droit.* Jacques réclame de Pierre cent écus pour cause de prêt ; Pierre nie le prêt : Jacques prouve que tel jour, en tel lieu, en telles espèces, à tel taux d'intérêt, il lui a livré les cent écus.

*Faits ablatifs de droit.* Le prêt des cent écus est avoué, mais Pierre soutient l'avoir remboursé ; Jacques nie le remboursement : Pierre prouve que tel jour, en tel lieu, en telles espèces, il lui a remboursé les cent écus, avec les intérêts à tel taux <sup>1</sup>.

## CHAPITRE VI.

### DES DIVERSES ESPÈCES DE PREUVES.

On ne peut pas écrire sur le sujet qui nous occupe avec cette méthode didactique qui avance pas à pas sans jamais anticiper. En parlant d'une espèce de preuve, on aura besoin de parler d'une autre espèce qui n'a pas encore été traitée, et d'avancer des propositions dont la démonstration viendra plus tard. Il faut donc présenter ici un tableau général de toutes les preuves, et les définir ou les décrire autant qu'il le faut pour en donner une notion préliminaire : mais chaque espèce de preuve ne sera bien connue qu'après qu'on aura lu le livre particulier qui la concerne. L'aridité de ces chapitres de définitions est bien compensée par la clarté qu'elles répandent sur tout le reste.

<sup>1</sup> Voyez *Traité de législation*, tom. 1, chap. xv, *Des événements collatifs et ablatifs*.



Nous avons déjà dit ce qu'il faut entendre par une *preuve* (chap. I). Ce mot a quelque chose de trompeur ; il semble que la chose qu'on appelle ainsi ait une force suffisante pour déterminer la créance : mais on ne doit entendre par là qu'un *moyen* dont on se sert pour établir la vérité d'un fait, moyen qui peut être bon ou mauvais, complet ou incomplet.

Les moyens probatoires sont assez distincts les uns des autres pour former des espèces ou des modifications qui peuvent recevoir des désignations particulières.

*Première division* : d'après la source de la preuve, elle est tirée des *personnes* ou des *choses* : *preuve personnelle*, *preuve réelle*.

La preuve personnelle est celle qui est fournie par un être humain, et on l'appelle communément témoignage. La preuve réelle est celle qu'on déduit de l'état des choses <sup>1</sup>.

*Seconde division* : preuve *directe*, preuve *indirecte*, ou preuve *circonstancielle*.

Le témoignage peut s'appliquer au fait principal immédiatement : Paul a vu Jean commettre le délit en question, la preuve est directe. Le témoignage peut s'appliquer à quelque fait qui n'est pas celui du délit même, mais qui est tellement lié avec lui, que l'existence du second étant établie, il en résulte une présomption plus ou moins forte de l'existence du premier.

Il s'est fait un vol dans la maison de A ; son domestique a pris la fuite dans la nuit du vol. Cette fuite est une preuve circonstancielle contre lui.

Toutes les preuves réelles sont circonstancielles.

A est accusé d'avoir débité de la fausse monnaie ; on a trouvé chez lui divers instruments qui servent à fabriquer la monnaie, ou des coupures, des sciures métalliques. Ce sont là des preuves réelles et circonstancielles contre lui.

Plusieurs auteurs, en parlant des preuves de cette espèce, les ont appelées *présomptions* ; ils y ont ajouté diverses épithètes : *présomptions urgentes*, *présomptions véhémentes*, *présomptions faibles*, etc.

*Troisième division*, d'après l'état de la volonté du témoin déposant : témoignage personnel *volontaire*, témoignage personnel *involontaire*.

<sup>1</sup> Paul dépose qu'il a vu Jean poursuivre Jacques en le menaçant. Jacques a été tué, et le couteau de Jean, couvert de sang, a été trouvé à côté du cadavre. Le témoignage de Paul est une preuve personnelle ; le couteau est ce qu'on appelle une preuve réelle.

Il faut se défier du sens ordinaire attaché au mot *réel* ; les preuves réelles ne sont pas en réalité meilleures que d'autres. Ce mot, pris dans son sens technique, ne signifie que *chose*.

Cette note n'est pas inutile pour ceux qui n'enten-

Le témoignage personnel volontaire est celui qui est fourni sur la simple demande du juge, ou même avant toute demande, sans aucune menace ni aucun moyen coercitif.

Le témoignage personnel involontaire est celui qui est arraché par des rigueurs ou des moyens de contrainte, ou celui qui est mis en évidence, non par un acte de la volonté, mais en dépit de la volonté même, et malgré tous ses efforts ; c'est l'effet des émotions internes qui se manifestent dans la conduite, les gestes, la physionomie du témoin. Ces signes sont de la nature des preuves circonstancielles.

Un crime a été commis ; l'accusé a tenu différents propos sur le fait principal : ces propos sont-ils considérés comme vrais, ils sont de la nature du témoignage direct, et se rangent sous la dénomination d'*aveux* ou *confessions* ; sont-ils considérés comme faux, ils rentrent dans la classe des preuves circonstancielles ; les mensonges, les évasions, les efforts pour tromper, fournissant des présomptions du délit.

*Quatrième division*. La preuve en question peut avoir été produite à l'occasion de la cause pendante, ou antérieurement à cette cause, indépendamment d'elle et sans intention d'y servir. De là preuves par *déposition*, preuves par *document*.

*Cinquième division* : preuves par *écritures casuelles*, preuves par *écritures préconstituées*.

Le témoignage qu'on produit dans une cause étant un écrit qui n'a pas été fait pour cette cause, c'est-à-dire avec une intention directe de la part de son auteur qu'il y fût employé comme preuve juridique, on peut l'appeler *preuve par écriture casuelle* : tels seront des lettres, des notes, un journal privé, etc.

Le témoignage produit dans une cause étant un écrit authentique, qui a été fait selon certaines formes légales pour être employé éventuellement dans le caractère de preuve juridique, on peut l'appeler *preuve préconstituée* <sup>2</sup>.

Mais il faut soigneusement distinguer la preuve préconstituée *ex parte*, c'est-à-dire par une des parties seulement, comme un livre de commerce, d'avec la preuve préconstituée *a partibus*, c'est-à-dire par les parties intéressées des deux parts, comme

dent pas la langue latine ou celle de la jurisprudence.

<sup>2</sup> Ce mot figure pour la première fois dans un livre de jurisprudence. Il répand beaucoup de clarté sur la matière des preuves. J'avais hésité entre deux dénominations, preuve *préétablie* et preuve *préconstituée*. J'ai préféré la dernière, comme exprimant mieux que ces preuves sont l'œuvre du législateur, qui les ordonne par prévoyance.

Quant au terme usité dans le barreau français, *preuve littérale*, c'est avec intention que je l'ai écarté ; il est obscur, équivoque et insignifiant.



un contrat. La première espèce pourrait s'appeler preuve demi-préconstituée.

*Sixième division* : preuves indépendantes de toute autre cause, et preuves d'emprunt. Si le témoignage produit est tiré d'une cause antérieure, s'il se rapporte à des dépositions qui ont passé par un examen judiciaire, soit dans le même pays, soit dans un pays étranger, cette preuve peut recevoir la dénomination de preuve empruntée.

Il est nécessaire d'avoir une expression particulière pour les signaler, parce qu'il y a bien des observations à faire sur ce genre de preuves. Ce n'est point ici que nous devons les placer.

*Septième division* : témoignage original et inoriginal.

Le témoignage est original lorsque le témoin qui dépose devant le juge sur le fait en question est la personne identique qui avait été présente au temps et au lieu dont il s'agit, et qui avait reçu par ses sens les perceptions dont elle rend compte.

Le témoignage peut être appelé *inoriginal* lorsque le témoin déposant ne parle pas d'après lui-même, mais relate ce qui a été dit par une autre personne qui est supposée avoir été présente au temps et au lieu en question, et avoir rapporté les faits d'après sa perception immédiate.

La même distinction s'applique aux écrits : ils sont originaux ou non originaux, c'est-à-dire *copies*.

*Huitième division* : témoignage parfait et témoignage imparfait.

Il ne faut pas que ce mot de perfection impose, comme s'il s'agissait d'une perfection absolue, d'une impossibilité absolue d'erreur. Il ne s'agit ici que d'une perfection relative, c'est-à-dire de celle qui résulte de l'absence des imperfections qu'il nous est donné de connaître et d'éviter.

S'il y a quelque imperfection dans la force probante d'un témoignage, elle aura son principe, soit dans la *source* dont il est tiré, soit dans la *forme* selon laquelle il est rendu.

L'imperfection est dans la *source* même du témoignage lorsque l'esprit du témoin est mal disposé pour la vérité. Si la faute se rapporte à son état intellectuel, elle peut venir de la conception, du jugement, de la mémoire, ou de l'imagination : chacune de ces facultés peut être défectueuse au point d'infirmier plus ou moins tout ce qu'il avance. Si la faute se rapporte à son état moral, à sa volonté, la cause en est dans certains motifs qui, pour l'occasion présente, poussent le témoin à mentir avec une force supérieure à celle des motifs ordinaires

qui opèrent généralement en faveur de la vérité.

L'imperfection est dans la *forme*, je dirais presque dans le *moule* où le témoignage est jeté, lorsque cette forme exclut l'une ou l'autre des épreuves par lesquelles on constate son mérite, en s'assurant qu'il est exact et complet.

Ces épreuves, ces sûretés, ces garanties du témoignage seront exposées dans le plus grand détail. Toutes les espèces de preuves, selon qu'elles ne peuvent point être soumises à l'une ou à l'autre de ces garanties, seront rangées dans la classe des preuves inférieures. Nous ne les rejeterons point toutefois, puisqu'il est des cas où il faut les admettre faute de mieux, et d'autres où elles sont utiles dans le caractère d'*indices*. Mais ce qui est essentiel, c'est d'en bien connaître la nature.

L'absence de l'une ou de l'autre de ces garanties range une preuve dans la classe des preuves inférieures ; ces garanties manquent, soit par la nature des choses, soit par la faute des tribunaux qui ne les admettent pas. On verra ce qu'on doit penser de la négligence des législateurs et des juges qui, dans les cas les plus nombreux où ils peuvent obtenir des preuves régulières et complètes, les font descendre volontairement de cet état de prééminence dans la classe dégradée des preuves mutilées et inférieures.

Les neuf divisions principales font connaître toute la matière du témoignage<sup>1</sup> ; mais si on voulait les traiter dans cet ordre, on serait entraîné dans de fréquentes répétitions.

Il n'y a que deux classes bien distinctes, les preuves *directes* et les preuves *indirectes*. La première classe comprend le témoignage oral d'un témoin percevant, et les preuves préconstituées ; la seconde classe comprend les preuves réelles et circonstanciées, et les preuves *inoriginales*.

## CHAPITRE VII.

### DES FONDEMENTS DE LA PERSUASION POSITIVE, OU DES RAISONS DE CROIRE.

Quelle est la cause de la persuasion produite par le témoignage ? Pourquoi croyons-nous sur le rapport d'autrui ?

La réponse la plus commune à cette question la résout par l'*expérience*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Témoignage par les choses ou par les personnes : ce qu'on appelle en anglais *evidence*.

<sup>2</sup> Il y a des philosophes, et surtout dans l'école écossaise,

qui répondraient que la force probante du témoignage ne repose point sur l'expérience, qu'elle a un fondement antérieur et plus solide ; savoir un sentiment inné, un



Dans le commerce habituel de la vie, le oui et le non, concernant une multitude de faits, se présentent sous une variété infinie de formes. Le plus souvent nous éprouvons que les assertions sur l'existence de tels ou tels faits sont conformes à la vérité. Le témoignage s'étant trouvé vrai dans le plus grand nombre de cas pour le passé, nous avons un penchant à nous y fier pour le présent et pour le futur. De là, en un mot, la disposition à croire.

D'un autre côté, il y a eu des cas, et ces cas ne sont pas très-rare, où nous avons éprouvé que les témoignages étaient trompeurs : de là la disposition à douter ou à ne pas croire.

Mais, comme les assertions vraies l'emportent de beaucoup en nombre sur les fausses, la disposition à croire est l'état habituel, le *non-croire* est un cas d'exception : pour refuser de croire, il faut toujours une cause spéciale, une objection particulière.

S'il en était autrement, les affaires sociales ne marcheraient plus ; tout le mouvement de la société serait paralysé ; nous n'oserions plus agir : car le nombre des faits qui tombent sous la perception immédiate de chaque individu n'est qu'une goutte d'eau dans le vase, comparé à ceux dont il ne peut être informé que sur le rapport d'autrui.

On croit au témoignage humain par la même cause qu'on croit à l'existence de la matière, c'est-à-dire en vertu d'une expérience générale confirmée par celle de chaque individu. Agissez d'après la présomption que le témoignage humain est le plus souvent conforme à la vérité, vous continuerez à faire ce que vous avez fait jusqu'à présent, la suite de votre vie ira son train ordinaire : agissez d'après la présomption que ce témoignage est toujours faux, vous serez arrêté dès le premier pas, comme dans un pays perdu, dans un désert : agissez comme si ce témoignage était beaucoup plus souvent faux que vrai, vous allez souffrir dans tous les points de

penchant inné dans le cœur humain à croire ce qui est affirmé par d'autres. On reviendra sur cette opinion dans le huitième livre, en traitant de l'*improbable* et de l'*impossible*.

<sup>1</sup> Il ne s'est pas encore trouvé un individu qui, sans être insensé, ou sans avoir envie de se détruire, ne se détournât de son chemin pour un char ou un précipice ; mais il s'est trouvé des philosophes de l'esprit le plus subtil qui ont sérieusement mis en doute l'existence du char et du précipice et de la rivière. Ils ont même trouvé des moyens de soutenir ce paradoxe par quelques arguments spécieux. Par la sensation, disent-ils, rien n'est prouvé qu'elle-même ; dès qu'on veut aller au delà, ce n'est plus qu'une induction du jugement. Considérée en elle-même, la sensation ne peut pas être déçue : le jugement, au contraire, est susceptible de beaucoup d'erreurs, mais de ce qu'il peut être déçu, en inférer qu'il l'est toujours quand il rapporte une

votre existence, et la continuation de votre vie, dépouillée de toutes ses douceurs, ne sera plus qu'un supplice.

De même par rapport au monde matériel, agissez comme si la matière existait, vous vivrez comme vous avez vécu : essayez d'agir en disciple de Kant ou de quelque autre philosophe allemand, ce sera bien pis que de ne plus croire au témoignage humain. Ne vous détournez ni pour le char qui roule, ni pour la rivière qui est devant vous, et vous allez briser ou noyer un grand philosophe <sup>1</sup>.

La persuasion qui concerne l'existence de la matière n'a point de limites, point d'exceptions ; mais la persuasion qui concerne la vérité du témoignage humain a des limites et des limites très-variables.

On doit observer ici qu'il y a une liaison naturelle entre la créance et la sympathie. On croit aisément ceux qu'on aime, il ne vient pas même dans l'esprit qu'ils veuillent nous tromper ; et de plus on éprouve du plaisir à penser comme eux, l'affection réciproque en est augmentée.

## CHAPITRE VIII.

DES FONDEMENTS DE LA PERSUASION NÉGATIVE, OU DES RAISONS DE NE PAS CROIRE <sup>2</sup>.

Lorsqu'un narré de faits est présenté au juge sous la forme de témoignage, chaque circonstance en détail peut être l'objet de sa part d'un jugement affirmatif ou négatif : en un mot, il croit ou il ne croit pas.

Nous avons déjà dit que pour croire, pour être justifié de croire, il n'est pas besoin d'une raison spéciale : la confiance est comme acquise d'avance par la vérité du témoignage en général. Pour ne pas sensation qui se passe en nous à une cause externe, c'est en cela que consiste la particularité de ce système, et j'ajoute, sa futilité et sa fausseté. Il est vrai que ces philosophes, en cherchant à établir ce pyrrhonisme, ont reconnu qu'il serait absurde d'agir comme si la matière n'existait pas ; en sorte que leur découverte, si sa vérité était prouvée, serait parfaitement inutile ; et leur système étant vrai, il faudrait agir comme s'il était faux, sous peine d'une destruction immédiate.

<sup>2</sup> La langue anglaise possède tous les termes contrastants, *belief, disbelief — to believe, to disbelieve — believer, disbeliever*.

Il est bien difficile d'écrire sur la matière des preuves dans une langue où manquent tant de mots nécessaires ; et cette difficulté est bien plus sentie quand il faut faire passer les idées d'une langue qui possède ces mots dans celle qui ne les possède pas.



croire, pour être justifié de ne pas croire, il faut une considération déterminée, il faut une raison.

Cette raison, en dernière analyse, sera toujours une des causes qui font soupçonner la fidélité ou l'exactitude du témoignage.

1° *Suspicion relativement au témoin* : suspicion qui implique l'existence de différentes causes physiques, morales, ou intellectuelles, tendantes à faire envisager son témoignage comme faux, inexact ou incomplet.

2° *Contre-témoignage spécial* : c'est-à-dire témoignage opposé et incompatible avec celui du premier témoin. Le contre-témoignage, supposant sa force probante égale en tout point à celle du témoignage, détruira celui-ci en effet et en pratique <sup>1</sup>.

Supposez le fait en question affirmé par un, nié par deux, sans objection spéciale contre la véracité d'aucun : la raison qui portait à croire le dire du premier opère également en faveur des derniers ; mais la force qui agit sur la persuasion du juge pour la négative est en ce cas comme deux est à un.

Si le contre-témoignage est comparativement inférieur au premier témoignage, la force de celui-ci n'est pas détruite, elle n'est que diminuée. Il en est de même dans le cas où les assertions opposées ne sont pas absolument incompatibles. *A* a été vu par *P*, il n'a pas été vu par *N* dans une telle chambre : y a-t-il incompatibilité absolue entre ces deux dépositions ? Cela dépend des circonstances, de l'étendue du local, du nombre des personnes, du temps plus ou moins long de la présence des divers auteurs, etc., etc.

3° *Improbabilité des faits allégués* : les faits contraires au cours établi des choses naturelles sont ce qu'on nomme improbables ; ils sont combattus par une espèce de *contre-témoignage général*.

Quand on parle du cours de la nature, il faut distinguer les faits physiques et les faits psychologiques : l'improbable peut se trouver dans les uns et dans les autres.

Le juge ne peut former son jugement sur l'improbable que d'après cette masse indéterminée de faits qui se sont offerts à lui dans tout le cours de sa vie. Si le fait affirmé lui paraît incompatible avec cette masse de faits dont l'existence lui est assurée par son expérience personnelle, ce fait affirmé doit

<sup>1</sup> *En effet et en pratique* : la limite marquée par ces deux mots est indispensable. Pour tout objet pratique, l'effet du premier témoignage sera détruit par le contre-témoignage, puisque le cas étant exactement tel que nous l'avons supposé, une décision qui porterait sur l'existence d'un fait aussi contredit ne serait ni juste ni raisonnable ; mais l'effet du premier témoignage n'est pas tellement détruit que le cas soit précisément ce qu'il aurait été s'il n'y avait eu de témoignage de part ni d'autre. Dans cette

être rangé par lui dans la classe des choses incroyables.

Je renvoie tout ce qui regarde l'improbable, et ce qu'on nomme l'impossible dans l'ordre physique, au dernier livre de cet ouvrage.

Les preuves psychologiques sont celles qu'on déduit de certains actes qui indiquent tel ou tel état d'esprit de la part de l'agent dont on examine la conduite, soit dans un moment donné, soit dans une certaine période de temps.

On considère, par exemple, jusqu'à quel point son intention cadrerait avec les effets éventuels de son acte, s'il avait la conscience des diverses circonstances dont ces effets dépendaient, et de quels motifs il était animé.

On considère le caractère de l'individu, c'est-à-dire ses habitudes et ses dispositions : les habitudes formées par une suite d'actes, les dispositions résultant de la nature particulière de sa sensibilité.

Mais cet état de l'esprit, cet intérieur de l'homme, ne peut être connu que par des faits matériels, par des actes externes : ainsi toute preuve psychologique dépend, en dernière analyse, d'une preuve physique.

Qu'est-ce donc que l'improbable psychologique ou moral ? On entend par là que les actions imputées à l'individu ne correspondent pas à ses intentions connues par d'autres actes, à ses habitudes, à ses dispositions, telles qu'elles sont manifestées par le cours ordinaire de sa vie : on pourrait désigner par le mot *inconsistance* les diverses espèces d'improbable de cette nature.

*Non bene conveniunt nec sede morantur in unâ.*

Dans l'ordre physique, l'improbable s'élève quelquefois à ce degré superlatif qu'on appelle l'impossible ; dans l'ordre psychologique ou moral, ce plus haut point n'est pas considéré comme existant dans l'échelle. « Il est improbable que tel homme agisse « ainsi, » c'est une expression qu'on entend tous les jours ; mais on ne dit pas, « il est impossible, » ou, si on le dit, chacun sent que c'est une figure de rhétorique. Personne n'a jamais pris à la lettre ce mot d'un ancien Romain : « On détournerait le « soleil de sa course plutôt que Fabricius du chemin « de l'équité. »

dernière supposition, il n'y aurait point eu de probabilité pour l'existence du fait ; au lieu que, dans le cas d'un témoignage contraire et égal, il reste encore une probabilité pour l'existence de ce fait, une probabilité exprimée par la raison de 1 à 1 ; d'où il résulte qu'en supposant quelque infériorité comparative de la part du contre-témoignage, le premier témoignage opérerait sur l'esprit avec une quantité proportionnelle de force probante, et la décision aurait été fondée sur l'admission du fait.



Cette expression métaphorique de *lois de la nature*, qui est née de la conformité des faits naturels entre eux, ne s'est point étendue à la classe des faits psychologiques et moraux. Il y en a deux raisons bien sensibles : premièrement, les irrégularités et les désordres auxquels est sujet le microcosme humain, le monde intellectuel et moral; secondement, la difficulté de le bien connaître. Nous avons de la peine à nous observer nous-mêmes, à démêler les principes de nos actions; nous en avons bien plus à observer ce qui se passe dans l'esprit de nos semblables : le monde matériel nous est bien mieux connu, et les sciences physiques, sous le rapport de la certitude, ont de grands avantages sur les sciences métaphysiques.

Toutefois, les progrès, quoique moins sensibles dans ce département des connaissances humaines, ont déjà produit des effets remarquables. Analyser des motifs, discerner les divers degrés d'intention, démêler les causes qui influent sur la sensibilité, peser un témoignage contre un autre, peser un témoignage particulier contre une probabilité générale, ce sont là des opérations qui supposent une grande étude du cœur humain. A mesure que ces connaissances psychologiques se sont développées, on a renoncé à ces moyens singuliers et bizarres auxquels on avait recours pour l'investigation des vérités légales; les épreuves, les combats judiciaires, les serments expurgatoires, les tortures. Les procédures n'ont plus été des jeux de hasard, ou des scènes de jonglerie : les logiciens ont remplacé les exorcistes et les bourreaux; et tel homme fort qui aurait soutenu cent injustices le fer à la main, n'ose pas affronter, en présence du public, les regards d'un juge éclairé<sup>1</sup>.

## CHAPITRE IX.

CAUSES PSYCHOLOGIQUES DE LA VÉRITÉ OU DE LA FAUSSETÉ DANS LE TÉMOIGNAGE. EXAMEN DES FACULTÉS INTELLECTUELLES ET DES DISPOSITIONS MORALES, DANS LEUR RAPPORT AU TÉMOIGNAGE.

Un traité des preuves serait incomplet s'il ne présentait une vue, pour ainsi dire anatomique, de

<sup>1</sup> On dira encore qu'on ne peut pas appliquer l'épithète *impossible* à aucun acte moral, à cause du *libre arbitre*. Affirmer l'impossibilité d'un acte donné, c'est affirmer la nécessité de l'acte contraire; affirmer la nécessité de tel ou tel acte de la part d'un être humain, ce serait nier sa liberté.

En dernière analyse, cette conscience de notre liberté

l'esprit humain : il faut considérer séparément chacune de ses facultés, pour voir dans quel état elle doit être pour bien réfléchir la vérité, et à quel point chaque défaut dans l'intellectuel ou le moral peut affecter le témoignage. Ceci pourrait nous engager dans des questions d'une métaphysique abstruse; mais nous n'en avons pas besoin. Quelles qu'aient été les circonstances de notre vie, nous avons toujours eu un grand intérêt à connaître la valeur du témoignage humain, puisqu'il se mêle sans cesse à tout ce que nous faisons, à tout ce que nous pensons; et, par conséquent, nous avons cherché plus ou moins à démêler les caractères du vrai et du faux, et les degrés de vraisemblance. On est donc, en ceci, métaphysicien sans le savoir, et cette partie de la science est fondée sur des observations familières.

La fidélité du témoignage, c'est-à-dire son exactitude et son complet, dépend de deux choses : l'état des facultés intellectuelles du témoin et sa disposition morale, son entendement et sa volonté. Les facultés intellectuelles sont ordinairement comprises sous quatre chefs : la perception, le jugement, la mémoire, l'imagination; pour le sujet que nous traitons il faut en ajouter une cinquième, *l'expression*, par où j'entends la faculté de représenter par le discours ce qui se passe dans l'esprit.

### 1. Des dispositions morales.

Les dispositions morales relativement à notre sujet sont comprises sous deux chefs, la véracité et l'attention : il y faut ajouter leurs contraires respectifs, la mendacité, la témérité et la négligence. La témérité se manifeste d'une manière positive par le discours; la négligence se montre négativement par le silence. Le témoin téméraire, emporté par ses conjectures, dit, sans intention de tromper, plus qu'il ne sait et plus qu'il n'a vu; le témoin négligent, retenu par une pure paresse d'esprit, ne se donne pas la peine de rapprocher les faits et les circonstances, et en omet plusieurs qu'un peu d'application lui eût fait retrouver.

Il y a véracité dans le témoin lorsqu'il s'applique sincèrement à rendre son témoignage et la conclusion qu'on en tire conformes à l'état réel du cas.

Il y a mendacité lorsqu'il y a, de sa part, désir,

(si on entend par là le pouvoir d'agir sans motif ou contre le motif prépondérant) est un terme inventé pour couvrir une invincible ignorance. Il est sûr que nous avons le sentiment de notre libre arbitre, ce qui veut dire que nous ne connaissons pas tous les ressorts qui font jouer notre volonté; et parce que ces ressorts sont invisibles, nous prétendons qu'ils n'existent pas.



volonté, effort pour que son témoignage et la conclusion qu'on en tire ne soient pas conformes à l'état réel du cas.

La volonté de mentir tient à deux causes : 1<sup>o</sup> l'existence d'un motif séducteur, c'est-à-dire d'un motif qui se rapporte à l'intérêt du témoin ; 2<sup>o</sup> l'existence d'une habitude qui le dispose à céder à cet intérêt, habitude d'improbité.

Ce mot *intérêt* doit être pris dans un sens étendu ; il comprend non-seulement l'intérêt propre et personnel, mais encore celui qui est constitué par des sympathies et des antipathies à l'égard d'autres personnes prises individuellement ou par classes. C'est ce qu'on appelle *partialité*.

Comme la volonté ne peut pas s'exercer, du moins avec un certain degré d'énergie, sans qu'on en ait le sentiment intérieur, le mensonge est inséparable de la conscience de lui-même ; mais quant aux déviations de la vérité qui peuvent résulter des partialités du témoin, de ses préventions favorables ou défavorables, elles ne peuvent que trop exister à son insu, et donner à son témoignage entier une teinte généralement fausse.

*Lurida... sunt quæcunque tuentur  
Arquati.* LUCR., l. IV.

Quand il n'y a point d'intention de mentir, la fausseté dans les circonstances d'un récit provient ordinairement d'inattention.

La partialité peut influencer sur l'attention. Celui qui a un biais dans l'esprit, une prévention déterminée, se porte tout entier à considérer dans un fait ce qui le flatte ; il voit non ce qui est, mais ce qu'il veut voir ; ce qui agirait dans un sens contraire lui échappe. C'est ainsi que les Juifs opposaient un proverbe vulgaire à tout ce qu'on leur disait de Jésus-Christ : *Qu'est-ce qui peut venir de bon de Nazareth?*

Quand l'inattention provient de l'absence d'intérêt, c'est-à-dire de ce qu'il n'existe aucun motif pour s'appliquer à rendre un témoignage exact et complet, la fausseté qui en résulte doit se rapporter aux causes morales et non aux causes intellectuelles.

## 2. Des facultés intellectuelles. — De la perception.

Supposant le témoin dans la disposition morale la plus favorable à la vérité, le mérite de son témoignage dépendra de l'état de ses facultés intellectuelles. Une imperfection dans l'une ou l'autre de ces facultés entraînera une imperfection correspondante dans le témoignage. S'agit-il de la perception, le juge est appelé à considérer les causes d'erreur qui tiennent à cette source : par exemple,

s'il ne manquait au témoin aucune des conditions nécessaires pour bien entendre, s'il n'y a point de circonstances qui aient pu occasionner des méprises, si les mots qu'il rapporte ont été prononcés dans une langue qui lui soit familière ou non, s'il n'a fait que saisir en passant des propos indistincts et interrompus, ou s'il leur a donné une attention particulière. Ces observations et beaucoup d'autres doivent entrer dans l'appréciation d'un témoignage.

Le sens de la vue est sujet à des causes d'erreur qui lui sont particulières : il faut les connaître ; il faut que le témoin ait été placé dans un jour qui lui ait présenté l'objet entier. Dix personnes regardant la même scène, la même rixe, dans un état de confusion, auront vu les objets très-différemment. Il y a dans la conformation de quelques individus de certaines particularités dont il faut tenir compte : il en est qui ne distinguent point certaines couleurs, ou qui n'en sont pas affectés comme le commun des hommes. La faculté de reconnaître les traits du visage varie singulièrement selon les personnes.

Les autres sens, moins constamment actifs, le toucher, l'odorat, le goût, sont aussi sujets à des altérations, à des différences physiologiques, qui peuvent influencer sur la vérité ou la fausseté du témoignage.

Cicéron, faisant le portrait d'un avocat consommé, embrasse dans ses études toutes les sciences qui étaient connues de son temps. S'il n'en est aucune qui ne puisse lui être nécessaire dans la variété des causes qu'il est appelé à traiter, à plus forte raison le juge aurait-il besoin d'être un homme universel. Nous verrons, en parlant de l'*impossible*, qu'il ne doit pas être étranger aux sciences philosophiques les plus relevées : mais au moins il y a une étude qui lui est essentielle, et qui ne se fait point jusqu'à présent dans les écoles de droit, l'*étude de l'homme physique et moral*. C'est à lui plus qu'à personne qu'il convient de dire : *Humani à me nihil alienum puto.*

## 5. Du jugement.

Passons au jugement. Il serait fort à désirer que le témoin pût renfermer sa déposition dans le récit pur et simple de ce qui a frappé ses sens ; mais il y a une liaison si intime entre l'impression faite sur l'organe et l'acte du jugement qui en résulte, une rapidité si prodigieuse dans la succession de l'un à l'autre, qu'à moins d'une attention très-analytique, la distinction entre sentir et juger ne serait pas aperçue.

Les sens peuvent-ils nous tromper ? C'est une question qui a été agitée dans toutes les écoles de



logique. L'erreur est un attribut du jugement seul ; pour être trompé, il faut avoir porté un jugement faux, un jugement plus ou moins contraire au fait. En tant que le jugement n'est pas mêlé dans la sensation, elle n'est pas susceptible d'erreur ; mais dès que le jugement est mêlé dans la sensation, elle en devient susceptible. Une impression a été reçue ou non ; tant qu'on se borne à déclarer le fait, il n'y a point d'erreur.

Une sensation semblable à celle de la lumière peut avoir été produite par une cause différente, comme par un coup léger quand les yeux sont fermés, ou par un torrent galvanique ; mais c'est le jugement qui prononce que la cause de la sensation est différente, car la sensation est la même.

Lorsqu'on a levé la cataracte à un aveugle-né d'un âge où le jugement est déjà formé, tous les objets lui paraissent à une égale distance ou sur le même plan. La peinture qui se trace dans sa rétine ne peut pas différer de celle qui se forme au fond de l'œil d'une personne qui a acquis graduellement l'art de voir. C'est donc son jugement qui est en défaut, et non sa sensation. Ce n'est que par degrés, par un exercice continu de sa raison, en comparant la sensation produite par un objet à une certaine distance, et par le même objet à une plus grande distance, que le jugement a acquis l'art de placer ces objets à la distance qui leur appartient.

Le jugement peut être vicié par précipitation, par ignorance, ou par des opinions fausses. Les erreurs de précipitation sont connues de tout le monde. Celles qui résultent d'opinions fausses sont les plus générales ; nous aurons occasion d'y revenir. Les erreurs d'ignorance sont les plus faciles à démêler. On voit d'abord par la condition des personnes, par leur âge, ou par l'état de leur esprit, si l'objet sur lequel elles portent leur témoignage est au-dessus de la sphère de leurs connaissances.

Un chimiste voit dans une substance un poison dangereux, une fille de service peut n'y voir qu'une poudre innocente. Une plante rare aux yeux d'un botaniste ne sera qu'une mauvaise herbe à ceux du cultivateur. Le minéralogiste découvre un riche minerai où le laboureur ne voit qu'une pierre pesante. La même distinction se retrouve dans toutes les occupations humaines et dans toutes les sciences.

L'idiotisme ou l'imbécillité est attribuée au jugement : elle est occasionnée soit par la faiblesse et la confusion des perceptions, soit par le défaut d'attention résultant du défaut d'intérêt, soit par une extrême imperfection de la mémoire. C'est un état permanent, et qui s'offre avec une assez grande certitude à la connaissance du juge.

La folie, qui se montre sous tant d'aspects, et qui a tant de causes différentes, est moins un affaiblissement des facultés intellectuelles qu'une perversion, un dérangement dans leurs opérations. Cette maladie diffère dans ses degrés comme dans ses effets ; il n'y a point de critère exact pour la reconnaître, ni d'échelle fixe pour la mesurer.

#### 4. De la mémoire.

Une autre cause d'inexactitude dans le témoignage est le déclin de la mémoire : la mémoire peut être en défaut soit par la faiblesse des actes de perception, soit par le laps de temps.

L'exactitude de la conception par rapport à un fait a son maximum ; elle n'admet pas de gradation ; mais il n'en est pas de même à l'égard de sa vivacité ; et c'est de là que dépend la netteté de la réminiscence à un temps éloigné.

L'importance du fait est ce qui contribue le plus à la vivacité de la conception ; mais cette importance est susceptible d'une infinité de degrés, au-dessus comme au-dessous du terme moyen. Il y a des faits, et ce sont les plus nombreux, si peu importants qu'ils passent comme des ombres sans laisser aucune trace dans la mémoire. Il y en a d'autres dont l'importance absolue ou relative à l'individu est si grande, qu'à moins de supposer une décadence presque totale des facultés par l'âge ou les maladies, il n'est pas croyable qu'ils aient pu s'effacer de la mémoire dans un temps quelconque. Demandez à un homme s'il a été marié, s'il a vu assassiner quelqu'un sous ses yeux, si son père, avec lequel il a vécu vingt ans, était aveugle ou ne l'était pas, il n'est aucun intervalle de temps qui puisse jeter sur de pareils faits une ombre d'incertitude.

L'importance d'un fait peut tenir au fait lui-même, ou à quelque association. Une tache de sang observée dans une certaine place peut servir d'indice à un meurtre ; un couteau d'une certaine apparence peut indiquer la personne du meurtrier. Ces circonstances, liées dans l'esprit avec l'idée d'un crime atroce, acquièrent pour le témoin une importance majeure : prises séparément, elles ne seraient rien, elles auraient été oubliées aussitôt qu'aperçues. Dans la boutique d'un boucher, ni les couteaux ensanglantés, ni des ruisseaux de sang, n'excitent aucun degré d'attention.

L'oubli n'est pas le seul défaut dont la mémoire soit susceptible ; il y en a un autre : ce sont les souvenirs erronés, *les faux souvenirs*, si l'on peut leur donner ce nom. Sans la moindre intention de s'écarter de la vérité, sans avoir le moins du monde la conscience de son erreur, on peut avoir un sou-



venir supposé, non-seulement faux dans quelque circonstance, mais faux dans la totalité.

Toutefois il me semble, d'après ma propre expérience et celle des personnes que j'ai pu consulter sur ce point, que ces souvenirs *supposés* sont faibles et indistincts; ils sont accompagnés d'un certain doute: ils diffèrent des faits de pure imagination en ce qu'ils ont été déduits de quelque fait réel; ils tiennent à la vérité par quelque circonstance.

Une autre preuve que ces souvenirs supposés sont plus faibles, c'est qu'en les communiquant à quelques personnes bien instruites des événements dont ces souvenirs font partie, leur croyance acquiert une sorte d'autorité sur la nôtre: on commence à douter; et si leur assertion est forte, on se sent ébranlé et même porté à les croire plutôt que soi-même; au lieu que, dans les cas où l'évidence interne est claire jusqu'à un certain point, un témoignage externe qui la combat est sans influence. Il y a des faits, et en grand nombre, sur lesquels nous serions inébranlables quand le genre humain entier s'accorderait pour les démentir.

Un prétendu souvenir, faux dans quelque circonstance, peut l'être par addition ou par substitution: ce dernier cas est le plus naturel et le plus commun; il se compose de deux modes opposés de fausseté, oblitérative et fabricative: une partie de la scène qui était peinte dans la mémoire a été effacée, et un faux objet a été substitué à la peinture originale.

Il y a deux causes qui peuvent rafraîchir la mémoire et la rendre plus vive au moment du témoignage, quelle que soit la distance des faits.

L'une a lieu par des relations intermédiaires, lorsqu'il s'agit d'événements qu'on a eu souvent lieu de raconter, surtout si on l'a fait par écrit, opération qui excite l'attention et qui comporte plus d'exactitude qu'un récit de vive voix.

L'autre résulte de nouveaux incidents, de ces incidents qui, liés avec le fait en question, le rappellent par des associations qui en sont comme inséparables.

##### 5. De l'expression.

Nous arrivons à une autre cause qui peut rendre le témoignage inexact: *l'impropriété de l'expres-*

1 « Dans un bailliage de Bar, en 1768, un vieillard, un père de famille, nommé Martin, fut condamné à périr sur la roue; et une expression équivoque, mal comprise, fut une des principales causes de sa mort. Il était accusé d'un meurtre et d'un vol commis à quelques pas de sa maison. Un témoin du meurtre fut confronté avec lui, et dit: *Ce n'est pas là l'assassin.* — *Dieu soit loué!* s'écria le vieillard innocent, *en voici un qui ne m'a pas reconnu.* Le

*sion.* La peinture du fait peut être fidèle dans la mémoire du témoin: si la copie qu'il en présente dans son discours est incorrecte, le vrai est déguisé par son langage autant qu'il pourrait l'être par son ignorance. Cette impuissance à s'exprimer clairement peut dénaturer son témoignage.

Les aberrations par l'incapacité d'expression peuvent être plus grandes que les aberrations résultant de la mémoire. Un souvenir imparfait peut avoir beaucoup de traits conformes à la vérité; il y a encore une base ferme et solide dont le témoin ne peut pas s'écarter: mais un mode vicieux d'expression peut donner un sens tout à fait opposé au vrai; la confusion des idées n'a point de limites. L'écart peut aller au point de rendre la déclaration du fait absolument contraire à l'intention du déposant. Dans la langue anglaise bien parlée, deux négations sont équivalentes à une affirmation: mais dans le langage vulgaire, il n'en est point ainsi; des négations redoublées ont encore un sens négatif. Dans la langue française, et dans celle de toutes les classes, deux négations n'ont pas la force affirmative <sup>1</sup>.

D'un autre côté, ce genre d'erreur est beaucoup moins fréquent que celui qui tient au défaut de mémoire; de plus, ce défaut se décèle d'abord aux yeux d'un homme exercé, au moins lorsqu'il en résulte des phrases obscures et équivoques: le témoin qui balbutie peut être aidé par des questions et des remarques qui lui fournissent les moyens de se corriger lui-même; tandis qu'un défaut de mémoire peut échapper à l'observation, et qu'il n'est aucun moyen d'y remédier.

Dans le témoignage oral, la timidité est peut-être la cause la plus fréquente de l'inexactitude dans l'expression. Les degrés peuvent varier indéfiniment selon la disposition particulière de l'individu, son tempérament, sa condition, ses habitudes plus ou moins privées. Toutes les causes qui produisent la timidité affectent principalement une jeune personne non mariée, depuis l'âge de puberté jusqu'à quelques années au delà.

La timidité n'est peut-être, en dernière analyse, qu'une sensibilité extrême aux trois sanctions tutélaires, la politique, la religion, la morale, mais surtout à cette dernière.

La timidité est fort augmentée par la publicité de

juge interpréta ces paroles comme un aveu du crime. Il crut qu'elles signifiaient: *Je suis coupable, et on ne m'a pas reconnu.* Elles signifiaient tout le contraire; mais la sentence fut portée, etc., etc. Peu de jours après son exécution, son innocence fut reconnue, etc., etc. <sup>2</sup>

(VOLTAIRE, *Essai sur les probabilités en fait de justice.* Politique, tom. II.)



l'examen ; et l'erreur qui peut naître de cette cause dans le témoignage est un des inconvénients à mettre dans la balance contre les avantages prépondérants de cette sûreté cardinale.

#### 6. De l'imagination.

Je ne parle de cette faculté que dans le rapport qu'elle peut avoir avec le témoignage : ses effets, relativement aux faits réels, sont toujours contraires à l'exactitude ; souvent même l'erreur qui en résulte n'est pas une simple déviation du vrai dans quelques circonstances, mais une création de faits faux en totalité : cela arrive lorsque l'imagination joue le rôle de la mémoire, lorsqu'elle prend la place du souvenir.

L'œuvre *ordinaire* de l'imagination consiste à représenter des faits qui n'ont jamais existé, à combiner des images, des événements qui sont dans le magasin de la mémoire, et à les assembler comme il nous plaît, pour notre amusement et celui des autres ; mais celui qui fait cet emploi de son imagination ne s'y trompe point, et de plus il ne cherche pas à tromper. Les romanciers, les conteurs et les autres poètes doivent être rangés parmi les bienfaiteurs de l'espèce humaine, et non parmi les faux témoins.

L'œuvre *extraordinaire* de l'imagination consiste à prendre ses propres inventions pour des réalités.

Dans un esprit faible, dans un enfant, par exemple, la simple idée d'un objet peut se confondre avec la persuasion de son existence.

Nous avons tous une notion de cet état de fausse croyance par ce qui se passe dans les rêves : les illusions s'y présentent comme des réalités. Il y a un âge où la distinction entre l'état de veille et l'état de rêve est encore très-faible, et l'enfant peut occasionnellement s'y méprendre : cette erreur peut encore exister dans un âge plus avancé, soit par un état de maladie, soit par des opinions religieuses, soit par l'effet de quelque émotion extraordinaire.

Le sceptique Hume a fondé sur ce principe une partie de son système. Notre persuasion de l'existence d'un objet n'était, selon lui, qu'un certain degré de vivacité, dans l'idée produite par cet objet. Par quelle espèce de *photomètre* ce degré de vivacité qui constitue la persuasion qu'une chose existe

sera-t-il distingué des impressions plus faibles qui ne sont point suivies du même jugement ?

Si, dans l'âge où le discernement n'est pas formé, la simple idée d'un objet peut opérer sur l'esprit comme une preuve suffisante de son existence, que sera-ce si cette persuasion est préparée par des opinions populaires ?

En effet, une opinion populaire agit en faveur d'une croyance établie comme un corps de preuves, toutes indirectes, toutes très-vagues, mais qui tirent leur force de leur multitude. Le nombre des témoignages semble compenser toutes les garanties qui lui manquent : ajoutez que la force des assertions est toujours en proportion de l'in vraisemblance du fait affirmé, comme par un instinct naturel on fait un plus grand effort pour vaincre une plus grande résistance.

Si l'on veut creuser plus avant dans le cœur humain, on y trouvera une disposition secrète à croire le merveilleux, comme s'il étendait notre pouvoir et nous donnait des moyens surnaturels.

Mais d'ailleurs, quand il s'agit de ces êtres de pure création, la raison ne reste pas libre pour peser le témoignage : la peur s'en mêle, le doute paraît dangereux, on craint d'offenser ces agents invisibles ; et il y a de nombreuses histoires répandues dans le public sur les vengeances qu'ils ont exercées contre les incrédules <sup>1</sup>.

Voilà les différentes causes qui ont établi les croyances des spectres, des revenants, des possédés, des diables, des vampires, des magiciens, des sorciers, tous ces êtres effrayants qui ont cessé de jouer un rôle dans les tribunaux, mais qui font encore leurs apparitions dans les chaumières <sup>2</sup>.

Parmi les œuvres extraordinaires de l'imagination, il en est une qui est précisément l'inverse de celle dont nous venons de parler. Il s'agissait de faits non existants attestés comme des faits réels ; mais il y a des faits réels que l'imagination produit, qui n'existent que par elle. L'histoire de la médecine contient une multitude d'exemples de ce genre : des maladies suspendues ou guéries par l'influence d'une persuasion de l'esprit, d'une simple et pure persuasion, sans aucun fondement dans l'action des causes naturelles. *Fil medicina fides*. Je ne fais que rappeler ici le magnétisme animal, qui eut de si nombreux partisans dans la capitale de la France ; et les tracteurs métalliques, qui à peu près dans

<sup>1</sup> Il y a une autre peur qui arrête les sages, celle de la persécution. « On appelle l'opinion la reine du monde ; elle est si bien que, quand la raison vient la combattre, la raison est condamnée à la mort. » (*Dict. phil.*)

<sup>2</sup> Il y a longtemps qu'on a observé les effets de la peur sur l'imagination, et de là sur la croyance. *Plura et majora videntur timentibus, eadem non tam animadvertuntur*

*in pace : in metu et periculo, quum creduntur facilius, tum finguntur impunius.* (Cic. de Divinatione, l. III.)

*Alios timor sibi reddit, alios vehementius perturbat et in dementiam transfert. Inde inter bella erravere lymphatici : nec usquam plura exempla vaticinantium invenies quam ubi formido mentes religione mixta percussit.* (SENECA, Natural. Quæstiones, l. VI, 29.)



Le même temps eurent tant de vogue en Angleterre.

On voit par là qu'indépendamment de toute croyance surnaturelle, il peut y avoir de grands effets produits par le seul pouvoir de l'imagination.

Cette vue analytique des causes d'inexactitude dans le témoignage peut conduire à des résultats utiles.

1° On voit clairement dans quels cas on doit particulièrement se défier du témoignage, et jusqu'à quel point les erreurs sont ou ne sont pas évitables.

2° On y trouve le principe logique de la distinction entre la fausseté coupable, celle qui a la conscience d'elle-même; et la fausseté innocente, celle qui procède de quelque faiblesse dans les facultés intellectuelles.

3° Plus on met dans tout leur jour les différentes causes d'inexactitude, plus on fournit au juge le moyen de discerner les cas où le mensonge existe.

## CHAPITRE X.

### DE LA SANCTION NATURELLE. SON OPÉRATION EN FAVEUR DE LA VÉRITÉ.

Dire que la sanction naturelle opère en faveur de la vérité, c'est dire qu'abstraction faite des peines politiques et religieuses, et même de la honte et du mépris, il y a une peine qui se montre du côté du mensonge, une peine qui n'est point d'institution humaine, qui agit immédiatement sur le témoin, et le dispose à dire la vérité, quand il n'y a point de contre-motif supérieur. Cette peine consiste dans l'effort, dans le travail d'esprit que coûte le mensonge. La vérité vient s'offrir d'elle-même, et se placer sur les lèvres du témoin. Il faut une sorte de violence, de lutte pour l'écarter et lui substituer la fausseté qui lui est contraire. Or, naturellement on évite le sentier scabreux, on prend la route la plus facile; le motif qui nous y porte est *l'amour de l'aise*, motif qui agit souvent à notre insu, mais dont l'influence est plus grande qu'on ne le croit communément. Voyons comment elle opère dans le cas du témoignage.

Rapporter un fait tel qu'il se présente à l'esprit est l'œuvre de la *mémoire*; rapporter comme un fait réel des circonstances qui n'ont point existé, c'est l'œuvre de l'*invention*. Quel que soit le degré de peine attaché aux opérations de la réminiscence quand il s'agit d'exprimer des faits réels, il y en a toujours davantage à combiner des faits imaginai-

res. En un mot, le travail de l'invention est plus pénible que celui de la mémoire.

Tel est le cas en général pour l'exposé des faits les plus simples; mais la vérité de cette observation est bien plus sensible lorsqu'il s'agit de faits compliqués et multipliés, comme le sont ordinairement ceux qui sont l'objet du témoignage juridique.

Voilà donc une peine évitée par celui qui exprime la vérité pure et simple; et c'est ainsi que, par la seule force de la sanction naturelle, le vrai prévaut habituellement dans le témoignage: le mensonge ne s'y introduit que par occasion, toujours par l'effet de quelque intérêt spécial.

Mais cette différence entre la facilité du vrai et la difficulté du faux n'est-elle pas trop minutieuse pour expliquer un si grand effet? N'est-ce pas donner trop d'ascendant à une cause subtile et légère? Je réponds que ceux qui feraient cette objection n'auraient pas assez réfléchi sur la nature de l'esprit humain. Cet amour de l'aise, auquel, quand on veut le blâmer, on donne le nom de paresse, est une inclination plus forte qu'on ne le croit; son action sur notre esprit se dérobe à nous. « Si nous considérons attentivement son pouvoir, » dit La Rochefoucauld, nous verrons qu'elle se « rend, en toute rencontre, maîtresse de nos « sentiments, de nos intérêts et de nos plaisirs; « c'est la rémora qui a la force d'arrêter les plus « grands vaisseaux. » On doit ajouter que c'est à ce penchant naturel, trop peu observé, qu'est due presque entièrement la puissance des habitudes, c'est-à-dire à ce qu'il est plus aisé de s'y conformer que d'en changer. Tout le système de notre conduite est déterminé par des forces presque imperceptibles. On construit des balances que la cinquantième partie d'un grain fait incliner d'un côté ou d'un autre; la cinq-millième produirait le même effet, si ce n'était pour les frottements et la force d'inertie.

Observons toutefois que la même disposition naturelle, c'est-à-dire le désir d'éviter une peine, un effort, a aussi une tendance à rendre le témoignage incomplet lorsque le cas exige un degré particulier d'attention pour en rappeler toutes les circonstances. Le témoin négligent et paresseux rend tout ce qui se présente à sa mémoire avec facilité, et ne fait pas le travail d'esprit nécessaire pour se retracer tous les détails du fait. Si on se fiait à la sanction naturelle seule, le témoignage serait trop sujet à cette imperfection.

C'est ici que se présente la grande utilité de l'*interrogatoire*; cet important auxiliaire, dont nous aurons beaucoup à parler dans le livre suivant. De la part de l'*interrogateur*, il existe, par supposition, un intérêt suffisant pour vaincre l'indolence



du témoin, et tirer de lui des réponses qui rendent son témoignage complet.

Nous avons supposé jusqu'ici un témoin qui n'avait aucun intérêt contraire à la vérité : c'est dans cet état neutre que la sanction naturelle agit dans le sens favorable que nous avons expliqué : mais s'il existe quelque motif opposé, quelque motif séducteur, le cas est bien différent. Il n'est aucun intérêt, quelque faible qu'il soit, qui ne puisse l'emporter sur cette force de la sanction naturelle, et produire un témoignage absolument faux.

## CHAPITRE XI.

DE LA SANCTION MORALE OU POPULAIRE, OU DE L'HONNEUR.  
SON OPÉRATION POUR ET CONTRE LA VÉRACITÉ.

Notre bonheur dépend, pour ainsi dire à chaque moment, et beaucoup plus qu'on ne le croit, de l'état de nos connaissances. Nos actions prennent telle ou telle direction d'après ce que nous savons sur les choses ou sur les personnes; mais nos connaissances propres et personnelles seraient presque toujours bien insuffisantes pour nous diriger; il nous faut souvent emprunter celles de nos semblables : dans les affaires même les plus importantes, nous ne pouvons nous déterminer que sur le témoignage d'autrui, et ce témoignage ne sert qu'autant qu'il est vrai. Les fausses informations nous placent dans un état pire que l'ignorance.

On voit par là quel rang la véracité doit tenir entre les vertus, puisqu'elle repose sur un intérêt général et qu'elle est le lien de l'alliance sociale. Comme ce besoin est également senti par tous, il s'ensuit que dans les relations d'homme à homme, sauf quelques exceptions casuelles, la sanction populaire est fortement prononcée contre le mensonge.

Les exceptions sont en petit nombre et peuvent se ranger sur trois chefs : 1° Déviation du vrai par *devoir*, dans les cas où la vérité pourrait produire un mal, et qu'il n'en peut résulter aucun de la fausseté : comme si vous trompez un fou ou un assassin armé qui vous demande par où a passé l'homme dont il veut faire sa victime.

<sup>1</sup> Un poète a dit :

Sur mes fautes je suis sincère,

Et j'aime presque autant les dire que les faire.

Mais il s'agissait de fautes sur lesquelles l'auteur connaissait la disposition indulgente ou favorable d'une classe nombreuse du public.

2° Déviation du vrai par *humanité* ou *bienfaisance* : comme dans le cas d'un médecin qui, pour épargner à un malade ou à sa famille des anxiétés cruelles, donne des espérances qu'il n'a pas lui-même.

3° Déviation du vrai par *urbanité* ou par *politesse*, c'est encore la bienfaisance appliquée à des intérêts inférieurs. Tel est le cas où on mitige une critique, où on exagère un peu la louange dans le dessein d'encourager.

Il est un cas où la déviation de la vérité est simplement permise. Un homme n'a-t-il aucun droit à l'information qu'il demande, on n'est pas tenu de la lui donner : ce que vous devez à un autre est limité par la considération de ce que vous vous devez à vous-même.

Avec ces exceptions, qu'il faut prendre dans un sens plutôt restreint qu'étendu, la véracité est d'une obligation stricte. On peut juger de la force de la sanction morale sur ce point par l'infamie attachée universellement au caractère de *menteur* : il est reconnu qu'entre toutes les injures, il n'en est aucune qui renferme une provocation plus violente que ce reproche.

Cette imputation, comme toutes les autres, est d'autant plus insupportable qu'elle est plus méritée : aussi voit-on fréquemment le même individu réunir le caractère de bretteur à celui de menteur ; l'un de ces personnages protège l'autre.

Celui qui ne répond que par un duel ou une fausse inculpation de mensonge échange sa réputation de véracité pour le plaisir de la vengeance ou la réputation de courage.

Toutefois si l'honneur proscrit le mensonge, il ne porte pas moins à dissimuler les vices et les mauvaises actions qui en sont la suite. Les cacher est le premier soin : les nier, si on en est accusé, et si on peut se flatter de les couvrir, est tout au moins une disposition commune <sup>1</sup>.

Voilà donc deux intérêts d'honneur distincts qui agissent contradictoirement dans le cœur humain, après qu'on est sorti de la ligne du devoir : honte du côté de la confession, honte du côté du mensonge.

Tiré par ces forces opposées, que fera l'individu? Il confessera ou il mentira selon ce qui lui paraîtra dans ce moment son plus grand intérêt, selon qu'une peur l'emportera sur l'autre, la peur de passer pour coupable de la faute en question, ou

Louis XIV disait du duc d'Orléans, son neveu, jeune encore, que c'était un fanfaron de crime. Mais ces crimes dont il se vantait étaient de ceux que la mode protège ou que l'audace décore. On est brave contre la censure, on ne l'est jamais contre le mépris.



de passer pour menteur s'il est découvert. Le dilemme, quelle que soit l'occasion, peut jeter dans la plus grande perplexité; et la crainte de tomber dans une situation si cruelle est, pour quiconque sait réfléchir, une des plus puissantes sauvegardes de la vertu.

Il est un cas particulier où la véracité n'a pas le même secours à attendre de la sanction populaire : une corporation, un parti, une secte, une profession, peuvent avoir des intérêts communs à tous leurs membres, mais des intérêts hostiles au corps de la nation; et à chaque association de cette nature correspond une portion de la sanction populaire. Il y aura donc des faussetés accréditées, ou tolérées, pour protéger la petite société contre la grande.

On a observé depuis longtemps qu'il règne entre les voleurs une sorte d'honneur et de foi; mais cet honneur n'est ni plus ni moins qu'une disposition à poursuivre cet intérêt qui les unit. La grande communauté a sa sanction populaire, qui embrasse tous les intérêts : les diverses communautés de voleurs, de contrebandiers, de malfaiteurs connus ou non reconnus, ont aussi une portion de la sanction populaire pour eux, et pour eux seuls<sup>1</sup>.

Si la sanction morale opère avec force en faveur de la véracité dans les relations d'homme à homme, dans le commerce ordinaire de la vie, elle s'applique plus fortement encore au témoignage judiciaire. Elle se proportionne à l'importance des causes, à la solennité des occasions, à la réflexion qu'on a droit d'attendre de celui qui est appelé à influencer sur les décisions des juges et sur les premiers intérêts de la société.

Il faut observer toutefois que la sanction populaire est bien disposée à se relâcher de sa sévérité lorsqu'il est question de lois qui blessent l'opinion publique, et qu'il s'agit de favoriser des accusés qu'on regarde comme des victimes de la tyrannie, ou qu'on veut échapper à un sort trop rigoureux. Les témoins cachent la vérité en partie, ou même la dissimulent entièrement. Ces mensonges d'humanité sont traités avec indulgence; et ce ne sont pas seulement les témoins qui cherchent à affaiblir leur témoignage, ce sont les jurés eux-mêmes qui ont recours à des équivoques, à des faux-fuyants, et qui sortent d'une cour de justice comme en triomphe, après un mensonge authentique. Le grave Blackstone n'a pas craint de donner à des actes de cette nature la dénomination adoucie de *parjures miséricordieux*.

<sup>1</sup> Hume a observé que l'homme est généralement plus honnête dans son caractère particulier que dans son caractère public, et fera, pour servir un parti, beaucoup de choses qu'il ne se permettrait pas pour ses propres intérêts.

## CHAPITRE XII.

### DE LA SANCTION RELIGIEUSE.

La sanction religieuse, soit qu'on la prenne dans la loi mosaïque, soit qu'on la considère dans les préceptes du christianisme, est au plus haut degré favorable à la vérité du témoignage. La loi est formelle; il n'y a point de restriction, point d'exception : *Que votre oui soit oui, que votre non soit non*; telle est la parole du maître : et si on le prend dans le sens littéral, dans le sens clair et manifeste que son discours présente, il ne va pas moins qu'à interdire le serment à ses disciples; mais c'est pour donner à la plus simple affirmation la même force qu'au serment lui-même.

Si ce précepte a quelque défaut, c'est d'être trop général, trop exclusif; c'est de ne pas admettre ces modifications que nous avons énoncées et que la morale réclame. On dira que ces exceptions sont sous-entendues dans toutes les règles générales; mais c'est là ce qui donne aux interprètes des prétextes pour expliquer, commenter, altérer le sens, et rendre les lois primitives méconnaissables.

Si de la doctrine de l'Évangile on passe à la pratique du christianisme, on est étonné de ne trouver aucune conformité entre l'une et l'autre : c'est même un contraste qu'on a peine à expliquer. Dans toutes les circonstances où l'intérêt apparent de la religion et l'intérêt réel de ses ministres ont pu prêter un voile à l'imposture, la sanction religieuse n'a pas opposé le moindre obstacle. L'histoire de l'Église pendant des siècles ne présente que les annales du mensonge : les fraudes pieuses étaient consacrées par les plus grandes autorités; les faux miracles, les faux saints, les fausses reliques, les faux évangiles, les faux actes des conciles, les fausses décrétales, les fausses donations, les fausses révélations et apparitions appuyées par les témoignages des docteurs, des évêques, des pontifes les plus révérends, en un mot toutes les faussetés imaginables semblaient légitimes pour toutes les sectes; et au nom de la religion la plus ennemie du mensonge, la vérité semblait bannie de la terre.

Il fut établi en principe et en fait que les papes pouvaient délier les sujets du serment de fidélité à leurs souverains. Il fut établi de même en principe et en fait qu'on n'était pas tenu de garder la foi aux hé-

L'honneur est, à la vérité, un frein puissant; mais un homme sûr de l'approbation de son propre parti pour tout ce qui sert l'intérêt commun, apprend bientôt à dédaigner les clameurs de ses adversaires.



rétiques ; et on eut bien de la peine à arracher au concile de Constance la condamnation de cette maxime.

Ce fut à peu près dans le même temps que les casuistes établissaient la doctrine des équivoques et des réserves mentales. Je n'en citerai qu'un seul passage, qui tiendra lieu d'un volume. « On peut « jurer, disait le plus célèbre de ces docteurs <sup>1</sup>, on « peut jurer qu'on n'a pas fait une chose, quoi- « qu'on l'ait faite effectivement, en entendant en « soi-même qu'on ne l'a pas faite en certain jour, « ou avant qu'on fût né, ou en sous-entendant « quelque autre circonstance pareille, sans que les « paroles dont on se sert aient aucun sens qui puisse « le faire connaître : et cela est fort commode en « beaucoup de rencontres, et est toujours très juste « quand cela est nécessaire ou utile pour la santé, « l'honneur ou le bien. »

Le serment est une cérémonie destinée à porter la sanction religieuse au plus haut degré de force possible : c'est là où elle est entourée de tout ce qu'elle a de plus imposant et de plus solennel ; et cependant c'est dans le serment même qu'on révoque le plus en doute l'efficacité de cette sanction. Plusieurs pensent qu'il vaudrait mieux le supprimer : c'est, disent-ils, une garantie inutile ou trompeuse ; inutile pour les juges experts qui la comptent pour rien, trompeuse pour ceux qui s'y fient. Cette question sera plus particulièrement examinée dans le dernier chapitre de ce livre.

Observation sur la loi des Indous relativement au témoignage.

De toutes les religions connues, celle des Indous est la seule qui, dans son code religieux (s'il est bien compris et bien traduit), accorde en certains cas la permission expresse du faux témoignage ; et dans le nombre des cas qui ont reçu ce privilège particulier, il en est plusieurs qui, aux yeux d'un Européen, ne peuvent que paraître bien bizarres <sup>2</sup>.

Voici un exemple de ces permissions dans un cas juridique :

Faux témoignage disculpatif en faveur d'une personne accusée d'un délit punissable de mort. Toutefois il y a ici des exceptions : 1° quand le délit consiste dans le meurtre d'un bramine, ou 2° (ce qui revient au même) d'une vache ; ou 3° dans l'acte de boire du vin, le délinquant étant de la classe des bramines.

« Toutes les fois qu'un vrai témoignage priverait

« un homme de sa vie, dans ce cas, si le faux « témoignage peut la lui sauver, il est permis, et « pour l'ablution de sa faute il accomplira le *po-jeeh sereshlee* ; mais celui qui a tué un bramine « ou une vache, ou qui, étant de la caste des bra- « mines, a bu du vin, ou a commis quelque autre « de ces délits particulièrement odieux, il n'est pas « permis de donner un faux témoignage pour lui « sauver la vie. »

Voici des exemples où la fausseté est permise dans les cas non juridiques :

« Si un mariage pour une personne quelconque « peut être obtenu par un faux témoignage, ce « faux témoignage est permis ; comme si au jour « du mariage il était exposé à n'être pas conclu « pour manque de donner certains articles, dans « ce cas quatre ou cinq faussetés sont sans consé- « quence : ou si le jour du mariage un homme « promet de donner à sa fille certains ornements, « et qu'il ne puisse pas le faire, de telles faussetés, « dites à l'intention de produire un mariage, sont « permises.

« Si un homme, poussé par un désir charnel, « dit des mensonges à une femme ; ou si sa propre « vie serait exposée, ou tous les effets de sa maison « endommagés, ou si c'est pour le bénéfice d'un « bramine ; dans de tels cas la fausseté est permise. »

### CHAPITRE XIII.

DE LA SANCTION LÉGALE ; SON OPÉRATION POUR ET CONTRE LA VÉRITÉ DU TÉMOIGNAGE.

S'il suffisait, pour prévenir de faux témoignages, de dénoncer des peines contre le faux témoin, la tâche du législateur serait bien facile ; mais ce délit est un de ceux qui offrent le moins de prise à l'action directe de la loi. La peine n'opère qu'à proportion de sa certitude ; et malheureusement dans ce cas-ci il y a une grande difficulté à convaincre un faux témoin, surtout s'il se borne à tromper la justice par des dépositions tronquées. Dans les cas importants, et lorsqu'il s'agit d'un témoin nécessaire, les moyens de séduction peuvent être beaucoup plus forts que les chances du châtement. D'après toutes ces considérations il faut conclure que les peines légales seraient un moyen très-insuffisant, s'il n'était soutenu par un bon système de procédure : le mode de l'interrogatoire est une garantie plus sûre et un procédé plus efficace pour obtenir la vérité que les menaces les plus sévères de la loi.

<sup>1</sup> Sanchez. Voyez la neuvième lettre provinciale.

<sup>2</sup> Halled, *Code des Gentous*, imprimé par la compagnie des Indes orientales en 1776, chap. III.



Si on parcourait l'histoire des tribunaux pour relever toutes les pratiques qui ont été établies au préjudice de la vérité, et pour la ruine du bon droit et de l'innocence, on présenterait le tableau le plus affligeant. Dans plusieurs cas il y a eu plus d'erreur que de mauvaise foi : en établissant la marche la plus contraire aux intérêts de la justice, on croyait la servir. Mais il faut avouer que les législateurs, timides par ignorance, ont laissé prendre dans la procédure un empire absolu aux hommes de loi ; et ceux-ci ayant vu dans toutes les opérations judiciaires des moyens de profit, se sont appliqués à multiplier les demandes injustes, les défenses injustes, les délais, les incidents, les dépenses. Plus le système a été obscur et compliqué, plus ils ont été nécessaires ; les cours de justice ont été peuplées de harpies qui dévorent les malheureux plaideurs : des fictions légales, des nullités, des formes superflues, des mensonges privilégiés ont couvert le champ de la loi ; et le malheureux qu'on opprime, obligé de revendiquer ses droits, éprouve souvent que la réparation d'une injure est plus ruineuse que l'injure même.

C'est là, dira-t-on, le texte ordinaire des déclamations ; j'en conviens, mais ces déclamations sont fondées sur des faits : il est vrai que, pour établir la vérité de ces faits, il faudrait développer en détail la marche inique et tortueuse de la plupart des procédures. La difficulté de mettre le mal en évidence est ce qui contribue le plus à le maintenir. Les hommes de loi se sont mis à couvert des attaques en s'entourant de mystère, et ils ont même voulu se faire un titre de gloire de cette obscurité, qui, semblable à l'ombre du mancenillier, répand son poison autour d'elle.

Heureusement, du sein de la magistrature et du barreau, il s'est élevé des hommes vertueux qui ont éclairé les législateurs, et qui ont jeté des semences de réforme. On commence à en voir les effets dans une grande partie de l'Europe ; et l'on peut espérer que le temps n'est pas loin où la procédure orale et publique aura gagné sa cause contre le mauvais génie de la jurisprudence du moyen âge.

#### CHAPITRE XIV.

CE QUI CONSTITUE LA FORCE MOYENNE D'UN TÉMOIGNAGE.

Comme les juges sont toujours appelés à déterminer quel est le degré de force probante d'un témoignage, ou à décider entre des témoignages

opposés quel est le plus fort, il serait désirable d'avoir un étalon ou une mesure moyenne de probabilité qui servirait de terme de comparaison, et à laquelle on se rapporterait pour prononcer d'un témoignage donné qu'il est au-dessus ou au-dessous de ce terme moyen.

Mais où prendre ce degré de force ordinaire ou cette mesure de comparaison ? Nous la trouverons dans un individu, un seul, pris au hasard dans la classe moyenne, d'une intelligence commune, d'une probité qui ne donne lieu à aucune objection, déposant comme témoin du fait dont il s'agit (fait qui d'ailleurs n'est point improbable en lui-même), parlant pertinemment de toutes ses circonstances, et donnant sa déposition selon les formes les plus convenables pour assurer la véracité <sup>1</sup>.

Un témoignage ainsi rendu, s'il n'est point contrebalancé par un témoignage contraire, trouvera naturellement le juge disposé à le croire.

Toutefois on sait par expérience que si un témoignage de cette nature s'est trouvé vrai dans la plupart des cas, il en est d'autres où il s'est trouvé faux.

Nous avons donc maintenant une mesure nominale de comparaison pour estimer la force des preuves. Nous parlerons d'une preuve de force moyenne quand elle atteint cette mesure, de force supérieure quand elle s'élève au-dessus, de force inférieure quand elle tombe au-dessous.

Plus il y aura de degrés de force dans les preuves, déduction faite de tout ce qui est contre, plus leur effet sera certain pour opérer la conviction du juge et pour légitimer sa décision aux yeux de ceux qui auront suivi la cause avec intérêt.

#### CHAPITRE XV.

DES CIRCONSTANCES PAR LESQUELLES LA FORCE PROBANTE EST AUGMENTÉE.

La force moyenne étant ainsi donnée, nous verrons qu'elle est susceptible d'augmentation, selon la source d'où le témoignage émane.

1<sup>o</sup> Nous avons pris un témoin de la classe commune et du niveau commun pour les facultés intellectuelles et morales. Supposons maintenant un témoin qui appartienne à une classe supérieure, d'une condition qui fasse présumer une éducation plus soignée, une plus grande responsabilité, plus

<sup>1</sup> Ces formes seront exposées dans le livre suivant. Il est impossible de ne jamais anticiper.



de sensibilité à l'honneur, en un mot un témoin connu ; il n'est pas douteux que la *qualité* du témoin n'ajoute à la force de son témoignage.

Telle est la cause de l'importance qu'on a attachée dans la pratique au témoignage *officiel* en général, et particulièrement à celui des personnes revêtues d'offices judiciaires.

2° Une autre source d'augmentation dans la force probante et une source plus sûre est dans le *nombre* des témoins. Ce mode d'accroissement peut se calculer avec la précision arithmétique ; mais ce qui n'est pas possible, c'est de déterminer ce qui fait une proportion équivalente entre un nombre de témoins ordinaires et un plus petit nombre de témoins d'une qualité supérieure.

Si, au lieu de déposer dans le même sens, les témoins respectifs se partagent, les uns pour, les autres contre ; dans la supposition qu'ils sont de même valeur, le mode de mesurer la force probante sera presque aussi simple que dans le premier cas. S'ils sont réunis, on prend le *total* des témoignages ; s'ils sont divisés, on prend la *différence*. ( On compte ce qui reste, déduction faite des témoins du côté opposé. )

Une troisième source d'augmentation dans la force probante du témoignage, et cela même à un degré indéfini, c'est l'addition de ce genre de preuves qu'on appelle *preuves réelles* et *preuves circonstanciées*.

Quant aux preuves *préconstituées*, il faut observer qu'elles ne sont rien de plus dans le fait qu'un témoignage oral présenté par l'intermédiaire d'un écrit, mais un témoignage revêtu de toutes les qualités qui lui donnent une force supérieure.

observe une variété de procédés employés comme moyens de *sûreté* : en effet, appliqués au témoignage, ils augmentent la probabilité de l'obtenir exact et complet, et ils éclairent le juge sur le caractère de la déposition. Entre ces sauvegardes, on peut citer le serment et les peines du faux témoignage, la publicité, l'interrogatoire de vive voix, les réponses imprémeditées, la confrontation, etc. La réunion de toutes ces sûretés constitue la forme la plus avantageuse dans laquelle la preuve peut s'obtenir ; et en tant qu'il s'agit de la forme seulement, l'*omission* de telle ou telle de ces sûretés aura pour effet de diminuer proportionnellement la force probante du témoignage, et de le ranger dans l'espèce *inférieure*.

Les preuves auxquelles ces sûretés ne peuvent pas s'appliquer sont les suivantes :

1° Les *preuves circonstanciées* <sup>1</sup>. Ce sont celles qui résultent, non du témoignage des personnes, mais de l'existence de certains faits : faits distincts du fait principal qui est lui-même en question, mais tendants à établir l'existence de ce fait principal.

2° Les preuves réelles, c'est-à-dire toute preuve tirée de la classe des choses ; c'est une branche des preuves circonstanciées.

3° Le témoignage par *affidavit*, c'est-à-dire non interrogé.

4° Le témoignage casuel par écrit ; comme des notes, des lettres, etc.

5° Le témoignage oral, non original : oui-dire.

6° Le témoignage écrit, non original : copies.

7° Le témoignage délivré *alia in causa*, c'est-à-dire dans une cause différente de celle qui est en question.

8° Le témoignage fondé sur rapport, quant à une chose ; c'est-à-dire rapport fait sur l'état d'une chose sans présenter la chose même.

## CHAPITRE XVI.

DES CIRCONSTANCES PAR LESQUELLES LA FORCE PROBANTE D'UN TÉMOIGNAGE EST DIMINUÉE ; SOIT CIRCONSTANCES INFIRMATIVES.

La force probante d'un témoignage peut être diminuée, 1° par la *source* même d'où il émane, 2° par la *forme* dans laquelle il est obtenu.

1° La *source*. La crédibilité du témoin est diminuée par toutes les circonstances qui annoncent quelque imperfection dans ses qualités intellectuelles, ou dans ses qualités morales. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit à cet égard dans le chapitre IX.

2° La *forme*. Dans la pratique des tribunaux, on

## CHAPITRE XVII.

MODES D'EXPRIMER DIFFÉRENTS DEGRÉS DE PERSUASION.

Personne ne peut ignorer que la *persuasion* est susceptible de différents degrés de force ou d'intensité : dans un cas nous disons : *Je penche à croire* ; dans un autre : *Je crois* ; dans un autre : *Je sais* ; mais ces mots sont bien loin d'exprimer

<sup>1</sup> Cette dénomination est très-familière en Angleterre ; elle est peu usitée parmi les nations gouvernées par le droit romain.



toutes les nuances intermédiaires depuis la simple probabilité jusqu'à la certitude morale.

Un autre fait également notoire est que ces divers degrés, dont notre persuasion est susceptible, ont une très-grande influence sur notre conduite; disons mieux, que toutes nos déterminations en dépendent. On en voit une application sensible dans les *paris*: celui qui parie joue à un contre un, à un contre deux, contre trois, contre dix, selon les diverses apparences de probabilité. Les *assurances*, qui sont des espèces de paris, se font à un taux plus ou moins élevé, selon que l'événement en question paraît plus ou moins probable.

Si on parvient à exprimer les divers degrés de force conjecturale dans les paris et les assurances, ne pourrait-on pas parvenir à exprimer de même les divers degrés de force probante dans les témoignages? et si on le peut, ne serait-il pas à désirer qu'on le fit?

Chaque élément de preuve judiciaire est sujet à varier en quantité et en degré. Les preuves circonstanciées, tendant à prouver le fait principal, sont susceptibles de tous les degrés de force dans l'esprit du juge. La preuve testimoniale ne l'est pas moins: l'impression qu'elle fait sur le tribunal dépend en grande partie de la force de persuasion qu'exprime le témoin; et cette force de persuasion est très-variable, selon la nature du fait, l'état de ses facultés, la distance des événements, et un grand nombre d'autres circonstances.

Puisque dans les cas ordinaires, et lorsqu'il n'y a point de motif de suspicion, la persuasion du juge se proportionne à celle du témoin, et s'y conforme, combien ne serait-il pas important de trouver un mode d'après lequel le témoin pût rendre avec exactitude les divers degrés de persuasion qu'il éprouve!

Qu'à cet égard le langage ordinaire soit bien stérile et bien défectueux, c'est ce que personne ne peut nier. *Je sais, je crois, j'ai lieu de croire que le fait s'est passé de telle manière ou à peu près*; et là finissent toutes les gradations. Les jurisconsultes eux-mêmes n'ont rien su trouver de mieux.

La langue des mathématiciens fournirait deux modes différents: le premier, parfaitement exact, est celui qui exprime la doctrine des chances; mais il n'est pas applicable au témoignage.

Le second est celui qui, prenant la plus haute quantité possible pour une quantité finie, la divise en parties égales; comme un cercle qu'on partage, quelque grand qu'il soit, en trois cent soixante degrés; ou comme une échelle qui a un point fixe d'où l'on part pour établir des degrés ascendants ou descendants.

Arrêtons-nous à ce dernier mode, comme nous fournissant le moyen d'expression le plus simple et le plus usité.

Représentez-vous matériellement l'image d'une échelle divisée en dix degrés: elle a un côté *positif*, sur lequel on inscrit les degrés de persuasion positive (c'est-à-dire affirmant l'existence du fait en question); et un côté *négatif*, sur lequel on inscrit les degrés de persuasion négative (c'est-à-dire niant l'existence du même fait); au bas de l'échelle est 0, par lequel on dénote l'absence de toute persuasion pour ou contre.

Telle est la simplicité de ce mode d'expression, qu'il n'est pas même besoin, pour l'employer, de se figurer matériellement une échelle. Le témoin dit: Ma persuasion est de dix degrés ou de cinq degrés du côté positif, de dix degrés ou de cinq degrés du côté négatif; comme, en parlant de la température indiquée par le thermomètre, on dit: Le mercure est à dix degrés au-dessus ou au-dessous de 0.

Trois personnes se présentant comme témoins, on leur donne l'option entre trois déclarations: 1° je crois que le fait existe; 2° je crois que le fait n'existe pas; 3° je n'ai aucune opinion sur l'existence ou la non-existence du fait. On leur demande quel est le degré qui exprime le mieux leur persuasion; et chacun d'eux s'étant déclaré pour l'affirmative, indique le nombre *un*, c'est-à-dire le plus faible degré possible.

Prenez maintenant à l'égard du même fait deux autres témoins (je suppose toujours des témoins dignes de foi); la persuasion de chacun d'eux est au maximum, au degré 10.

Leur persuasion peut être du même côté que celle des trois témoins, ou du côté opposé.

Supposons-la du même côté, c'est-à-dire pour l'affirmative: de 50 degrés possibles, les trois premiers témoins n'en ont fourni que trois; de 20 degrés, les deux derniers ont fourni le tout.

Supposons que leur persuasion eût été dans un sens contraire: les trois témoins n'auraient fourni que trois degrés pour l'affirmative, tandis que les deux témoins en auraient fourni vingt pour la négative.

Observez maintenant la variation que l'esprit du juge doit éprouver, suivant qu'il a ou qu'il n'a pas les moyens de connaître et de noter les différences qui existent dans la force de persuasion des témoins.

Si ces différences sont inappréciables, le juge ne peut décider que par le nombre des témoins de part et d'autre: dans le cas supposé, sa décision sera que *le fait existe*.

Si ces différences sont appréciables, la force de la persuasion des témoins étant ce qui sert de guide



au juge (et quel meilleur guide peut-il avoir ?), sa décision sera que *le fait n'existe pas*.

Voilà pour ce qui concerne la position du témoin. Si vous passez à celle des juges, vous trouverez les mêmes différences. Entre trois juges, la force réunie de leurs degrés de persuasion peut être moindre que celle de deux autres juges.

Le manque d'un mode exact pour exprimer la force réelle du témoignage l'a exposée jusqu'à présent à être perpétuellement méconnue et faussement représentée.

Par la même cause, la force réelle de l'opinion des juges a été exposée à être mal calculée et mal appréciée.

Si cette échelle des degrés de persuasion était adoptée, il me semble qu'on pourrait affirmer les trois propositions suivantes :

1° Qu'elle serait employée sans confusion, sans difficulté, sans inconvénient ;

2° Qu'elle ne serait pas d'abord d'un fréquent usage, mais qu'elle deviendrait plus familière à mesure que l'instruction générale ferait plus de progrès ;

3° Que le besoin d'en faire usage ne se ferait pas sentir dans un grand nombre de cas, mais seulement dans les causes d'une importance majeure.

1° L'usage de cet instrument, étant optionnel, n'entraîne aucune vexation, aucun embarras pour les témoins. Un homme ne demandera pas l'échelle, à moins qu'il ne sache comment s'en servir. S'il n'en fait aucun usage, l'effet de son témoignage sera comme s'il eût placé l'index au n° 10, au plus haut degré : s'il veut s'en servir, il place l'index au n° 9, ou à quelque degré inférieur.

2° L'usage en serait d'abord peu fréquent, parce qu'il présente une apparence scientifique : mais l'exactitude croît comme l'attention ; et à mesure que l'attention des hommes se fixe de plus près sur un objet, les découvertes se multiplient, la science s'étend, et la pratique marche à pas lents sur ses traces. Suivez les progrès de l'esprit humain ; on cherche en tout à donner à d'anciennes mesures un degré additionnel de perfection. L'électromètre, le calorimètre, le photomètre, l'eudiomètre, sans parler de beaucoup d'autres, sont des productions de nos jours. La justice demande-t-elle donc moins de précision que la chimie ?

Nous avons déjà vu que, dans le commerce ordinaire de la vie, rien n'est plus commun entre les

hommes que d'exprimer leur degré de persuasion sur tel ou tel fait avec la précision la plus rigoureuse.

L'amour de la justice n'est pas un principe assez fort dans le vulgaire des hommes pour produire un degré d'attention égal à celui qu'ils portent dans le calcul des paris et des assurances : mais si on ne peut pas obtenir tout ce qu'on pourrait désirer, est-ce une raison pour négliger un avantage partiel ? et peut-on nier qu'au moyen de cette échelle, on atteindrait à un degré d'exactitude supérieur à tout ce qu'on a vu jusqu'à présent <sup>1</sup> ?

Il se présente ici une objection spécieuse qu'il faut examiner. « Un témoin, dira-t-on, peut abuser « de ce moyen pour représenter sa persuasion dans « un degré plus bas, et diminuer ainsi la force « probante de son témoignage, contre la vérité et « toutefois sans risque. S'il l'eût placé du côté *faux*, « la fausseté de sa déclaration aurait pu être décou- « verte dans le cours de la procédure, et il aurait « encouru les peines de la loi. Mais en plaçant son « témoignage du côté *vrai*, au plus bas de l'échelle, « au point 1, lorsqu'il aurait dû être au plus haut, « il peut sans danger pour lui-même l'affaiblir des « neuf dixièmes : réduction qui, dans le cas où il « y aurait plusieurs témoignages des deux côtés, « pourrait tourner la balance. »

Je réponds à cela que dans ce cas il est vrai que le témoin se mettra à couvert de la peine ; mais il ne produira pas le mauvais effet qu'il a en vue. La force des contre-preuves, qui aurait été suffisante pour le convaincre de faux témoignage s'il eût placé sa déclaration du côté faux, sera suffisante pour le convaincre d'insincérité en la plaçant au plus bas de l'échelle du côté vrai. Ce rabais dans le degré de sa persuasion n'aura point d'effet correspondant dans la force probante de la somme du témoignage.

Tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'est que, dans le cas où le témoin est exposé à l'influence d'un intérêt séducteur, il n'y a point de bon effet à espérer de cette mesure plus exacte des degrés de persuasion, parce qu'il ne faut pas compter de sa part sur une adhésion scrupuleuse à la vérité.

Mais il y a des cas et en grand nombre où il n'y a point d'intérêt séducteur, point de penchant à dissimuler, point de répugnance de la part du témoin à déclarer son véritable degré de persua-

merites des peintres célèbres. Supposez les qualités au nombre de douze, et les degrés de chaque qualité au nombre de vingt, vous avez douze échelles avec vingt degrés chacune, rangés par colonnes, et présentant un tableau comparatif.

Cette idée originale a produit beaucoup de copies.

<sup>1</sup> Ce n'est pas la première fois qu'on a cherché à employer des nombres pour désigner des quantités psychologiques ou morales.

Dans un ouvrage sur la peinture, M. de Piles se servit de ce mode pour énoncer son jugement sur les différents



sion. Au contraire, comme bon citoyen et comme honnête homme, il y trouve de la satisfaction.

Il n'y a point de preuve plus certaine de sincérité que d'avoir recours à cette échelle. Si on donnait par là au juge ou au témoin la faculté d'augmenter son pouvoir, l'objection serait bien fondée; mais on peut sans crainte leur laisser la faculté de le réduire.

Passons maintenant à quelques cas particuliers, dans lesquels l'application de cet instrument serait d'une utilité sensible.

1° *Une pluralité de juges et un partage égal de voix.* — La supposition sur laquelle on agit dans ce cas est que la force de leur persuasion est au même point, et, de la part de chacun d'eux, à son maximum. L'instrument étant employé, on verrait peut-être que dans chaque cas la force de la persuasion n'était pas la même, et qu'au lieu de l'apparente égalité, il y avait une force prépondérante de persuasion d'un côté ou d'un autre.

2° *Appel.* — Lorsque les juges d'appel, sur une question de fait, n'entendent pas les témoins eux-mêmes, ou lorsqu'ils peuvent présumer, comme en effet cela arrive, que la répétition altère la conduite du témoin, et, pour ainsi dire, la couleur du témoignage, il pourrait être fort utile aux juges supérieurs de connaître quelle a été la différence des degrés de persuasion des juges de première instance.

3° *Pardon.* — La condamnation ayant été prononcée, la question dans le tribunal est de savoir si l'on s'adressera au souverain pour la rémission de la peine. Une des causes les plus justifiables pour l'exercice de ce pouvoir est un doute qui s'élève sur la culpabilité de l'accusé; ce doute provient quelquefois d'une information postérieure à la condamnation, mais le plus souvent il est dans le cœur des juges: leur persuasion n'est pas également forte, et la diversité d'opinion est manifeste, quoique ses degrés de force ne soient pas connus.

Lors même qu'on ne voudrait pas adopter pour la décision judiciaire le principe de juger d'après la somme des degrés de persuasion, et non d'après le nombre des voix, on pourrait le suivre pour le pardon.

4° *Témoignage d'expert.* — Que l'expert soit nommé par le juge ou par les parties, il est évident que rien ne peut être plus favorable à la justice que de mettre des témoins de cette espèce, des témoins éclairés en état de s'exprimer avec tout le degré de précision que le sujet comporte (a) <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voyez les notes à la fin du traité.

<sup>2</sup> C'est ainsi que le code français d'instruction criminelle (art. 181) accorde aux cours de justice la faculté de juger

## CHAPITRE XVIII.

EST-IL DES CAS OU LE JUGE PUISSE PRONONCER SUR UNE QUESTION DE FAIT, D'APRÈS SA PROPRE CONNAISSANCE, SANS AUTRES PREUVES ?

La question posée dans le titre paraît au premier coup d'œil bien singulière: la réponse qui se présente naturellement est pour la négative. Un juge ne peut prononcer une décision sur une question de fait qu'autant que ce fait est établi par écrit, ou prouvé par témoin, et discuté en présence des parties et par elles-mêmes.

Cependant il est des cas où cette règle semble admettre des exceptions.

1° Le juge a été témoin lui-même du fait: la transgression, par exemple, a été commise sous ses yeux, pendant qu'il siège comme juge.

2° Il ne paraît aucun témoin ni d'un côté ni d'un autre; mais les faits sont établis par l'admission expresse ou implicite des parties.

3° Les faits en question sont trop notoires pour avoir besoin d'une preuve spéciale.

4° Les faits avancés par l'une des parties sont prononcés faux, sur la seule base de leur extrême improbabilité.

Chacun de ces cas demande une explication séparée.

1° Le juge a été témoin immédiat du fait. Que peut-il désirer de mieux pour sa persuasion? Tout autre témoignage ne lui laissera-t-il pas plus de doute que le sien?

Cette observation serait décisive s'il n'avait à satisfaire que lui-même, mais sa persuasion ne serait rien sans celle du public: il ne suffit pas que sa décision soit juste, il faut encore qu'elle le paraisse. Si le délit a été commis *publiquement*, toute l'audience lui fournit des témoins: à quoi bon le dispenser de la forme régulière? Il n'y a ni longueur, ni frais, ni difficulté à les entendre séance tenante <sup>2</sup>.

Si le délit a été commis *non publiquement*, mais *intra privatos parietes*, rien ne serait plus dangereux que de lui laisser réunir l'office de témoin à celui de juge.

Il y a des cas au civil où cette faculté est sans danger et offre même un avantage réel; les parties ne sont pas d'accord sur l'état des *lieux*, et sur les preuves réelles à en tirer. Le juge pourrait entendre

sans désemparer les délits commis devant elles, dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, mais en entendant les témoins, etc.



des témoins ; mais s'il peut s'y transporter et les voir par lui-même, il y aura économie de frais et de temps, et plus de sûreté.

2° Décision sur les admissions des parties.

Mais, dans ce cas, l'absence de témoignage est plus en apparence qu'en réalité ! les admissions des parties sont dans le fait des témoignages sous un autre nom.

Quand l'admission est expresse, en tant qu'elle est une déclaration de la partie contre ses propres intérêts, elle prend le nom d'*aveu* : ce n'est pas seulement une preuve, mais c'est la preuve la plus sûre en général, la plus digne de foi ; bien entendu que cette déclaration n'emporte rien contre les intérêts d'un tiers.

Quand l'admission n'est pas expresse, elle est de la nature des preuves circonstanciées : comme le silence, la non comparution, la fuite, etc.

3° Décision sur des faits notoires.

Ce cas appelle de grandes précautions. Qu'est-ce que la notoriété ? Question difficile à résoudre. Où est la ligne de démarcation entre un fait suffisamment notoire et celui qui ne l'est pas ? et lors même qu'à l'égard de tel fait la persuasion générale serait suffisamment établie, le serait-elle également par rapport à telle ou telle circonstance importante de ce même fait ? Ce qui est notoire aux yeux de l'un l'est-il aux yeux de l'autre ? Un fait regardé comme notoire par le demandeur ne pourra-t-il pas paraître douteux au défendeur et même au juge ? Le mot *notoriété* en matière judiciaire est justement suspect. C'est un prétexte dont on s'est trop souvent servi quand on n'avait point de preuve, ou que la preuve était trop difficile.

Toutefois il y a des cas où les faits sont tellement notoires que la partie adverse n'oserait pas les nier, sans s'exposer à une imputation de mauvaise

foi : pour sauver les frais, les vexations, les délais, on pourrait exiger de la partie une déclaration qu'elle reconnaît ces faits pour vrais ; la honte l'empêchera de la refuser, mais la demande de cette déclaration doit être de règle.

En effet, lorsqu'il n'y a de doute de part ni d'autre, à quoi sert l'obligation de prouver les faits ? Pourquoi ne pas substituer les admissions à la preuve ? Tout cela tient à des systèmes où l'on a en vue d'autres intérêts que ceux de la justice.

4° L'improbabilité d'un fait peut-elle seule servir de base à la décision qui le rejette malgré le témoignage en faveur de ce fait ?

Par exemple, on vient déposer qu'un homme est entré dans une chambre exactement fermée, et qu'il a passé par le trou de la serrure.

Le juge peut-il mettre la cause hors de cour et refuser le témoignage ? Oui, sans doute ; mais qu'on y regarde de près : sa décision négative, qui ne paraît fondée sur aucun témoignage, est au contraire appuyée sur une masse de faits notoires, sur une sorte de contre-témoignage universel. Je vous rejette, dit le juge, parce que vous avancez un fait incompatible avec les faits les mieux établis : je ne fais, en vous mettant hors de cour, qu'énoncer le jugement public qui vous accuse d'imposture ou d'imbécillité.

Je ne veux pas dire par là qu'il n'y ait des cas où le meilleur parti à prendre serait d'écouter les témoins, de les interroger sous les formes les plus sévères : il se peut qu'ils soient tous d'accord, mais l'interrogatoire mettra dans tout son jour leur incapacité, leur démence ou leur mauvaise foi. Sont-ils imposteurs, on les verra bientôt se déconcerter et se contredire ; sont-ils dupes, on découvrira la fraude et la jonglerie dont on s'est servi pour les tromper.



## LIVRE DEUXIÈME.

### DES SURETÉS OU GARANTIES DU TÉMOIGNAGE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### MODES DE TRANSGRESSION DANS LE TÉMOIGNAGE.

Quoique tous les modes de transgression dans le témoignage soient connus, et qu'il n'y ait rien de nouveau à dire à cet égard, il n'en est pas moins nécessaire de les signaler, puisqu'ils sont la base d'un système de précautions de la part du législateur; mais, dans cette carrière comme dans plusieurs autres, les dangers sont faciles à découvrir; il n'y a pas la même évidence dans les moyens d'y obvier.

Pour conduire à une bonne décision, le témoignage doit avoir deux qualités; il faut qu'il soit *exact* et *complet*, qu'il ne contienne rien que la vérité et qu'il contienne toute la vérité, c'est-à-dire une juste représentation de tous les faits essentiels à la cause.

Un témoignage peut être inexact de deux manières : 1<sup>o</sup> par *fausseté positive*, si le témoin affirme un fait qui réellement n'a pas existé; 2<sup>o</sup> par *fausseté négative*, s'il nie un fait qui a réellement existé : en d'autres termes, un témoignage est inexact par fausse affirmation ou par fausse négation.

Un témoignage est incomplet lorsqu'il ne représente pas un fait essentiel qui a réellement existé : *faux par omission*.

Dans tous ces cas, la transgression peut être innocente ou blâmable : innocente, si elle n'est point intentionnelle; blâmable, si le témoin a la conscience de sa faute; ce qui suppose aussi qu'il connaît l'importance de sa transgression, c'est-à-dire son influence probable sur l'issue de la cause : sa transgression prend alors le caractère de mensonge.

<sup>1</sup> En anglais, *indistinctness* : embrouillement, obscurité résultant des faits déplacés, mutilés ou omis, de circon-

Mais même la simple erreur n'est pas exempte de blâme, dans le cas où le déposant aurait pu l'éviter en donnant à son témoignage le degré d'attention qu'il était tenu de lui donner. Ce défaut d'attention peut naître de deux causes : d'une négligence paresseuse ou présomptueuse, ou d'un motif caché qui le détourne, à son insu, de la recherche de la vérité.

La transgression, exempte de mauvaise foi, est imputée à la témérité, et le témoignage qui en résulte est un témoignage *imprudent* ou *téméraire*.

A ces déviations de ce qui constitue un bon témoignage, il faut en ajouter une autre que j'appelle *confusion*, faute d'un terme plus précis <sup>1</sup>.

La confusion peut être l'effet de l'incapacité, de l'ignorance du langage, ou de la précipitation; mais c'est la ressource la plus fréquente de la mauvaise foi, et un de ses moyens de succès les plus assurés.

Il est des cas où une déposition confuse peut avoir l'effet d'un faux exposé; elle laisse dans l'esprit la même idée fautive qu'une assertion expresse; mais le plus souvent ce n'est qu'un mode d'évasion : le déposant y a recours pour parler sans rien dire, sans s'exposer aux dangereuses impressions que le silence, un silence absolu ne manquerait pas de produire à sa défaveur.

Le succès d'un langage confus dépend beaucoup de la grandeur de la masse, quand il s'agit de documents écrits. A ne prendre qu'une phrase, si elle est vague, obscure, insignifiante, le défaut perce immédiatement; mais quand le volume grossit, la transparence diminue : et comme le travail de l'esprit devient plus difficile en se prolongeant, le créateur de ce chaos peut espérer que la lassitude produira l'accablement, et que la lumière ne pourra jamais percer cette masse de ténèbres.

stances inutiles, qui égarent l'esprit dans des accessoires, ou d'expressions équivoques employées avec art ou sans art.



Le grand art de l'évasion ne peut guère se déployer favorablement que dans la langue écrite. Prenez les dépositions de vive voix, le déposant le plus subtil ne saurait aller loin; dès ses premières tentatives on l'arrête, on ne lui permet pas d'ourdir la toile dans laquelle il veut se cacher; s'il persiste dans un langage équivoque ou obscur, la mauvaise foi se trahit, et ses réponses évasives tournent plus à son désavantage que ne ferait son silence.

#### Résultat pratique.

De ces quatre modes de transgression (fausse affirmation, fausse négation, omission, confusion) il n'en est aucun qui ne puisse avoir lieu dans le cas d'un témoin de bonne foi, comme dans celui d'un témoin de mauvaise foi. La distinction entre la bonne et la mauvaise foi n'en est pas moins essentielle pour les résultats pratiques.

1° Les garanties ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Supposez la bonne foi, par exemple: le mode d'interroger pourrait être bien différent, il y aurait un grand avantage à aider le témoin déposant par des suggestions, à le guider comme par la main pour obtenir le témoignage le plus exact et le plus complet possible. Supposez la mauvaise foi, tous ces secours deviendraient pour lui des moyens de tromper; il faut l'isoler, le laisser à lui-même, lui présenter la question la plus nue, la plus imprévue, afin de distinguer dans sa réponse l'œuvre de l'invention et l'œuvre de la mémoire.

2° La différence est encore plus grande pour le besoin des peines. La transgression de bonne foi n'en admet aucune; accompagnée de témérité, elle peut justifier, comme toute espèce de tort fait à autrui, l'application d'une indemnité pécuniaire: accompagnée de mauvaise foi, elle s'élève à un délit des plus graves, qui, par une association d'idées très-ancienne, mais, comme nous le verrons ailleurs, très-mal fondée, a reçu la dénomination de parjure<sup>1</sup>.

Quand la transgression est de bonne foi, il n'y a point de mauvaise volonté à combattre, point de difficulté à vaincre, le besoin de précautions se réduit à peu de chose. Dans le cas de mauvaise foi, il y a une volonté perverse qui agit contre la loi, une volonté qui a sa cause dans une intention frauduleuse, une volonté qu'il faut attaquer avec toutes les forces possibles, et contre laquelle les plus grandes forces ne seront que trop sujettes à échouer.

Si le législateur, à la distance où il est des cas

individuels, pouvait tracer une ligne de séparation entre les témoins probes et les témoins improbes, sa tâche serait bien aisée. Malheureusement cette démarcation ne lui est pas possible; il pourrait dire de tel homme qu'il sera probablement de mauvaise foi, comme dans le cas d'un complice; de tel autre qu'il sera probablement de bonne foi, comme dans le cas d'un témoin officiel<sup>2</sup>; mais de certitude il n'y en a point. Il faut qu'il prenne les mêmes précautions envers tous, ou qu'il laisse une latitude au juge, qui peut, d'après la connaissance particulière de chaque cas, adapter sa conduite aux circonstances.

Comme il n'est aucun individu dont le législateur, dans sa position, puisse estimer que le témoignage sera toujours exempt de mauvaise foi, il n'en est aucun qu'il ne doive éventuellement soumettre, plus tôt ou plus tard, à toutes les garanties qui peuvent assurer la foi du témoignage.

## CHAPITRE II.

### DES SURETÉS OU GARANTIES QUI RENDENT LE TÉMOIGNAGE DIGNE DE FOI.

Relativement au témoignage oral, quels sont les moyens à employer pour lui concilier le plus la confiance, et pour réduire à leur moindre effet les causes de déception qui peuvent égarer la justice? Tel est le problème que nous avons à résoudre.

La perfection du témoignage est d'être *exact* et *complet*. Mais il ne faut pas entendre ces deux mots dans un sens absolu: il y a des faits vrais qui ne sont d'aucune importance pour la cause; il y a des omissions tout à fait indifférentes. Ces deux qualités ne se rapportent qu'aux faits qui peuvent influer sur le jugement.

Il se peut qu'un témoignage soit *exact* sans être *complet*: dans ce cas, l'exactitude, au lieu d'être une cause de sûreté, peut avoir une tendance nuisible; elle inspirera au juge un degré de confiance qui s'étendrait au témoignage entier, et qui ne serait dû qu'à une partie.

Supposez un témoin unique, ayant deux faits à exposer, de la nature des preuves circonstanciées: l'un de ces faits, s'il est considéré seul, décisif pour le demandeur; l'autre, décisif pour le défendeur: le témoin, par position ou par caractère, est disposé à répondre exactement aux questions,

<sup>1</sup> *Parjure*: cette dénomination a été bannie du code pénal français, mais elle existe encore dans toutes les autres

jurisprudences. — <sup>2</sup> C'est-à-dire revêtu d'un caractère public.



et rien de plus. Examiné par le juge, les questions qui lui sont faites sont de nature, soit par inadvertance, soit avec intention, à tirer de lui exclusivement les faits favorables à l'une des parties. La conséquence se présente d'elle-même.

Supposez les questions faites non par le juge, mais par le demandeur seul ou le défendeur seul, il est à présumer que les questions feront paraître les faits favorables à la partie qui interroge, et que les faits favorables à la partie qui n'interroge pas ne seront point produits.

Ces deux qualités, l'exactitude et la complétude (qu'on me permette une fois ce terme nécessaire), sont donc d'une égale importance, et constituent l'essence d'un bon témoignage.

Il est d'autres qualités que j'appelle secondaires, parce qu'elles ne sont que des moyens de produire ces deux qualités primordiales. Je vais d'abord en présenter l'énumération; nous les reprendrons en détail.

Le témoignage doit avoir, autant que possible, les caractères suivants; il doit être :

1° *Responsif* : c'est-à-dire obtenu par des questions faites au déposant.

2° *Particularisé* : c'est-à-dire spécial, individualisé, circonstanciel, autant que la nature de la chose le demande.

3° *Distinct* : rien de louche ni d'équivoque, soit dans l'ordre des faits, soit dans l'expression.

4° *Réfléchi* : il faut que le déposant ait le temps et les secours nécessaires pour se rappeler les faits et les exposer sans précipitation.

5° *Imprémedité* : ceci résulte du questionnement soudain et imprévu; mais un témoignage imprémedité semble incompatible avec un témoignage réfléchi. Nous verrons jusqu'à quel point on peut les concilier; c'est une des grandes difficultés de l'art judiciaire.

6° *Non suggéré d'une manière indue* : c'est-à-dire que le témoin ne doit pas être aidé et conduit dans ses réponses par des suggestions qui le mettent sur la voie pour tromper son juge.

7° *Aidé par des suggestions licites* : c'est-à-dire par des questions qui n'aient pour but que d'aider sa mémoire. Il y a une opposition entre ces deux règles. Nous verrons comment on peut les concilier, ou dans quels cas il convient de sacrifier l'une à l'autre.

Voilà les qualités intrinsèques ou *internes* qui constituent un témoignage digne de foi. Voyons maintenant quels sont les moyens législatifs ou judiciaires, les moyens *externes* qui agiront sur le témoin pour le rendre fidèle, c'est-à-dire exact et complet.

1° *Peines légales* : dans le cas de témoignage intentionnellement faux.

2° *Honte* : arrangements destinés à attacher aux faux témoignages les peines de la sanction morale, caractérisées par les mots mépris, déshonneur, mésestime.

3° *Interrogatoire* : pouvoir donné à toutes les personnes intéressées, d'adresser au déposant toutes questions pertinentes.

4° *Contre-témoignage* : admission de tout témoignage opposé au premier.

5° *Procès-verbal* : rédaction écrite des dépositions orales.

6° *Publicité* : arrangements destinés à augmenter le nombre des personnes à qui la déposition orale du témoin est connue.

7° *Examen privé* : dans les cas où il peut être convenable que les dépositions soient prises en secret ou devant un nombre restreint de personnes.

Voilà les sûretés ou les garanties internes et externes du témoignage. Passons à leur examen particulier.

### CHAPITRE III.

#### DES SURETÉS INTERNES.

##### 1° Témoignage responsif.

Une masse de témoignage extraite par le procédé interrogatoire sera presque toujours différente en substance, autant qu'en forme, d'un témoignage rendu spontanément par le même homme, dans la même occasion, sans le secours de cette opération obstétrique. Il présente donc un caractère de sûreté interne qu'il n'aurait jamais sans cela.

C'est par interrogatoire, et seulement par là, qu'un témoignage trop vague sera particularisé, et entouré de tous les détails caractéristiques; c'est par l'interrogatoire qu'un témoignage indistinct sera rendu précis, et qu'on le fera sortir de tous les nuages dont il était enveloppé.

C'est par des interrogations bien appropriées, faites successivement par des adversaires et par des amis, que le témoignage devient exact et complet. C'est par l'heureux emploi de cet instrument dans des mains habiles que le témoin qui aurait l'intention de tromper et de déguiser la vérité, se trouve conduit à la révéler lui-même, attaqué par des questions imprévues, sur lesquelles il doit répondre sur-le-champ, sous peine de se trahir par son silence autant que par ses contradictions.



2<sup>o</sup> Particularisé.

Sous le chef de particularité on comprend deux choses; *individualiser*, *circonstancier*, deux choses intimement unies, mais toutefois distinctes.

Pour donner une base à la décision, aussi longtemps que le fait à d'autres égards est exposé au doute, un récit n'est jamais assez particulier jusqu'à ce que le fait soit individualisé, c'est-à-dire fixé et circonscrit à l'égard du temps et du lieu.

Titius a tué un homme : un tel rapport n'est point encore une preuve, fût-il répété par cent témoins qui se diraient témoins oculaires; ce ne serait pas une base suffisante pour un jugement qui prononcerait Titius convaincu d'homicide. Titius a tué un Anglais ou un Français, un jeune homme ou un vieillard, un homme de grande taille ou de petite taille : une spécification de cette nature n'est point encore suffisante. Titius a tué Sempronius : ceci est un grand pas de fait, mais on n'est pas encore au but. Dans quel temps l'acte a-t-il été commis, quelle année, quel mois, quel jour, quelle heure, dans quel pays, quelle province, quelle ville, dans une maison, dans un jardin, dans une grande route? Jusqu'à ce que ces questions aient été répondues, le fait n'est pas individualisé; et tant que le fait n'est pas individualisé, la preuve ne s'élève pas encore au niveau d'une preuve directe, elle est encore dans le vague, et n'a que le caractère d'une preuve circonstancielle.

*Quis? quid? ubi? quibus auxiliis? cur? quo modo? quando?*

Les deux premières questions individualisent le fait, les cinq autres le circonstancier.

Autant de circonstances, autant de critères par lesquels, en supposant le témoignage faux dans quelques points, sa fausseté sera décelée. De là, plus le témoignage est circonstancié, plus il donne de sûreté contre l'erreur.

Les particularités spéciales sont toujours propres et appartenantes à l'objet vers lequel le témoignage est dirigé; elles tendent à montrer que le fait en question appartient à l'espèce des faits auxquels la loi a voulu attacher telle ou telle conséquence; par conséquent, si elles sont présentes à la mémoire, le déposant ne doit pas les omettre.

Les particularités circonstanciennes, autant qu'on les considère comme distinctes des autres, sont celles qui par elles-mêmes sont étrangères à l'objet en question, mais qui toutefois peuvent servir de

critère à la véracité ou à l'exactitude du déposant. Éclaircissons cette distinction par un exemple.

Prenons le cas de Susanne et des deux anciens : vous rappellerez au chef des particularités spéciales et individuelles toutes les circonstances que ces faux accusateurs avaient imaginées, comme propres à produire dans l'esprit des juges la persuasion du crime de la femme qu'ils voulaient perdre.

Mais, par manière d'épreuve de leur véracité, Daniel suggéra une question sur une circonstance étrangère en elle-même au sujet. Partant de la supposition que le délit avait été commis sous un arbre, et que dans la scène de la transaction supposée il y avait différentes espèces d'arbres, il demanda aux faux témoins de quelle espèce était celui qui avait prêté son ombrage aux coupables. Les témoins étant interrogés de manière à ne pouvoir s'entendre et se concerter dans leur réponse, nommèrent des espèces différentes, et, par cette contradiction sur un fait si manifeste, décelèrent la fausseté de leur témoignage.

Que le fait se fût passé sous un arbre ou ailleurs, ou sous un arbre de telle espèce ou de telle autre, c'étaient là des circonstances tout à fait étrangères par rapport au délit : mais par la contradiction des déposants, elles devinrent accidentellement des circonstances spéciales qui servirent à caractériser la fraude.

3<sup>o</sup> Distinct.

La netteté <sup>1</sup> dans l'expression est une qualité négative qui, comme la santé, est représentée sous une forme positive : la santé dans notre être physique est l'absence de toute maladie; la netteté dans le témoignage est l'absence de ce mal qu'on appelle *confusion*. Il faut observer qu'il affecte principalement le témoignage écrit; car dans le témoignage de vive voix, dès que la confusion se montre, elle est arrêtée : le premier mot obscur appelle des explications; les équivoques sont éclaircies, et le témoin est comme forcé de se rendre clair et intelligible.

Tant qu'une masse de témoignage est confuse, elle n'est ni générale ni particulière, ni vraie ni fausse. Jusqu'à ce qu'on l'ait soumise à ce procédé par lequel seul on peut s'assurer si la confusion est l'effet de l'artifice ou d'une faiblesse naturelle d'esprit, il n'y a rien à en conclure. Le témoignage confus est pire qu'un faux témoignage ou que l'absence de tout témoignage; car la fausseté mène souvent à la connaissance du vrai, et le silence d'un

<sup>1</sup> *Distinctness*, le mot anglais est bien préférable à *netteté*. Je n'ai pas osé dire *distincteté*. Le français est

singulièrement inférieur à l'anglais pour les termes abstraits.



témoin peut fournir les indications les plus utiles ; mais un faux témoignage confus , jusqu'à ce qu'on voie qu'il est intentionnel , et par conséquent équivalent au silence , ne peut conduire à aucune conclusion.

4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> Réfléchi et imprémedité.

Ces deux qualités sont , au premier coup d'œil , en opposition directe , et s'excluent mutuellement. Le temps qui doit être accordé pour remémorer peut être employé à inventer : au lieu de se recueillir pour mettre de l'ordre et de la clarté dans l'exposé des faits vrais , le témoin peut profiter de l'intervalle qu'on lui laisse pour les présenter sous un déguisement spécieux , ou pour combiner des faits entièrement faux.

Pressez un témoin , refusez-lui le temps de remémorer , vous pouvez l'empêcher de rendre un témoignage exact et complet ; laissez-lui le loisir de préparer ses réponses , vous courez le risque de favoriser sa fraude.

La conduite à suivre pour concilier deux choses si peu compatibles est , comme je l'ai dit , une des grandes difficultés de l'art judiciaire. Il y a pourtant quelque moyen de séparer le bien du mal.

Il n'y a point d'homme qui n'ait éprouvé la nécessité de se recueillir pour aider sa mémoire , dans des circonstances où l'idée de tromper ne pouvait pas même entrer dans son esprit.

Mais quant à la mesure du temps nécessaire pour cette remémoration dans le cas d'un déposant , il n'y a , pour ainsi dire , aucune limite assignable. Titius est-il débiteur de Sempronius , et pour combien ? La réponse à cette question , réponse faite avec une parfaite assurance et vérité de la part du témoin , peut ne pas demander un quart de minute ; il se peut aussi qu'elle exige une semaine , un mois , une année. Titius et Sempronius sont tous deux négociants ; il y a entre eux des comptes multipliés et compliqués ; il y a des transactions passées dans des pays étrangers. Quel temps faut-il pour entrer dans toutes ces recherches ?

Là , et même après le témoignage rendu , il peut être nécessaire de demander du temps pour rectifier des dépositions ; la mémoire pêche par oubli et par erreur. Un déposant a senti que son témoignage était inexact et incomplet , il demande du temps pour un témoignage ultérieur.

C'est à des cas contingents de cette nature que la pratique criminelle de la plupart des pays de l'Europe avait pourvu par ces procédés connus en français sous le nom de *récolement* ; et dans la loi d'Écosse sous celui de *répétition*. C'était une ressource , mais elle avait trop peu d'étendue.

6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> Suggéré et non suggéré.

Le témoignage sera d'autant plus digne de confiance qu'il aura été aidé par des suggestions licites , et qu'il n'aura pas été aidé par des suggestions indues. Le but des suggestions fait leur différence.

Ces deux qualités paraissent incompatibles. Nous verrons dans le livre suivant quelles précautions on doit prendre pour admettre ce qui est bon en soi , et pour écarter ce qui est mal.

Que chacun consulte sa propre expérience ; il en résultera la conviction qu'il y a des cas où l'on a besoin d'aider sa mémoire par celle d'autrui , non-seulement sans aucune intention frauduleuse , mais même lorsque cette intention ne pourrait pas exister.

Dans un faux témoignage , ce qu'il y a de faux est de la propre invention du témoin ou de celle d'autrui.

L'inventeur , quel qu'il soit , doit avoir eu une base de faits vrais , pour travailler sur ces matériaux.

Pour un témoin véridique , la connaissance de faits autres que ceux qui se présentent à sa mémoire n'est d'aucun usage. Pourquoi ? Parce que tous les faits vrais sont d'accord les uns avec les autres ; ces faits étant vrais ne peuvent pas être contredits par d'autres faits qui sont vrais aussi.

Pour un faux témoin , au contraire , la connaissance de tous autres faits que ceux qu'il connaît est d'une nécessité indispensable : son fonds d'information ne saurait être trop grand , il ne peut même jamais l'être assez. Pourquoi ? Parce que chaque fait vrai qui a un rapport sensible avec le cas en question présente un écueil sur lequel ces faits faux iront se briser s'il ne le voit pas.

Il est donc clair qu'il a un intérêt à recevoir toutes les informations possibles sur le fait en question ; toute connaissance du vrai lui est utile pour y adapter son roman ; les faussetés qu'on peut lui suggérer ne peuvent lui être utiles qu'autant qu'elles seraient mieux adaptées à sa fable que celles qu'il peut tirer de sa propre invention.

Voilà le vrai point de vue sous lequel il fallait montrer l'importance d'un témoignage non suggéré. La difficulté est de prévenir les suggestions indues , sans nuire aux suggestions légitimes.

Ce qu'il y a de vrai , c'est que dans chaque instance il y a une période pendant laquelle il n'est pas possible de priver un témoin de la faculté de recevoir des suggestions du dehors ; il est également vrai qu'il est une autre période où il est possible de lui ôter cette faculté , par conséquent de mettre son témoignage à l'abri de cette cause de déception.



Le point précis où l'on peut commencer à mettre en œuvre ce système de précaution sera plus clairement marqué lorsque nous examinerons l'interrogatoire sous le caractère de sûreté externe.

## CHAPITRE IV.

### DES PEINES DU FAUX TÉMOIGNAGE.

De toutes les garanties qui contribuent à la vérité du témoignage, la plus forte est la peine légale; elle est absolument nécessaire pour assurer la prépondérance aux motifs tutélaires quand ils sont en conflit avec les motifs séducteurs.

Le faux témoignage peut provenir ou d'un intérêt naturel, c'est-à-dire produit par les affections et les haines du témoin; ou d'un intérêt artificiel, c'est-à-dire créé par des dons, des promesses ou des menaces. Le témoin, selon le moyen qu'on emploie pour le porter à mentir, est suborné ou intimidé.

Le délit de faux témoignage est susceptible de varier, selon la nature du mal qui en résulte; c'est dans le fait une échelle de délits plus ou moins graves. La langue ou la plume du faux témoin peut être un instrument de mort aussi puissant que le fer ou le poison; mais il ne faut pas mettre le faux témoin, dans une affaire où il s'agit de quelques écus, sur la même ligne que celui qui expose l'honneur d'un individu, son état, sa vie ou sa fortune entière.

Puisque le délit peut varier indéfiniment, il faut que la peine puisse varier de même, pour se proportionner à la gravité des cas.

Le choix et la quantité de la peine à assigner à ces divers délits n'entrent pas dans le dessein de cet ouvrage; je me bornerai à dire, 1<sup>o</sup> que la peine doit s'appliquer à chaque fausse assertion ayant pour objet de procurer perte ou profit à l'une des parties; 2<sup>o</sup> que la peine doit s'appliquer aux fausses allégations des parties *dans le civil*, comme aux fausses dépositions des témoins externes. On peut dire, il est vrai, que le mensonge n'a pas ici besoin d'une peine spéciale, parce qu'il a une peine natu-

relle dans l'effet qu'il produit sur l'esprit des juges contre la cause qu'on défend par des faussetés; mais cette crainte seule ne serait pas un frein suffisant.

Ici se place naturellement une observation qui tend à limiter la peine.

L'alarme produite par cette espèce de fraude commise en public, et sous les yeux d'un tribunal, n'est pas *ordinairement* aussi grande que l'alarme produite par une fraude commise clandestinement. Dans le cas d'une imposture qui s'ourdit contre moi seul, dans ma vie privée, je n'ai de défense que celle de mon propre jugement; mais dans le cas d'un faux témoignage juridique, je me sens protégé par l'expérience de mes avocats et de mes juges <sup>1</sup>.

On ne fera jamais une bonne loi sur cette matière si on ne pose pas d'abord toutes les distinctions qui lui appartiennent.

Il faut distinguer le faux témoignage en matière pénale et en matière non pénale.

Au pénal, il y a faux témoignage inculpatif et disculpatif.

Il y a fausseté inculpatif par rapport à un autre, et fausseté inculpatif par rapport à soi-même. Cette dernière, tout improbable, toute rare qu'elle est, n'est point un cas idéal; et quel est l'acte d'inconséquence et d'extravagance dont il n'y ait pas des exemples dans la nature humaine? D'ailleurs, la barbarie des lois criminelles, la torture, les souffrances des prisons, ont souvent amené des confessions fausses <sup>2</sup>.

Quant à la fausseté disculpative, par rapport à un autre ou par rapport à soi-même, elle est aussi naturelle que fréquente. Celui qui ne ment que dans sa propre défense a pour lui l'excuse de la peur, et ses mensonges peuvent bien servir à compléter la preuve du délit; mais ils ne doivent pas constituer une aggravation.

En matière non pénale, il y a aussi des distinctions à faire dans les espèces de faux: on ne peut les énoncer clairement sans employer des expressions jusqu'à présent peu usitées.

Il y a fausseté collative et fausseté ablative: la première tend à conférer un droit à qui il n'est pas dû; la seconde, à l'ôter à qui il est dû.

Il y a fausseté onérative, tendant à imposer une obligation induë; et fausseté exonérative, tendant à exempter d'une obligation due <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cette observation me semble combattue par une autre. Le faux témoin peut diriger contre moi toute la force de l'autorité publique, tandis que le fourbe privé ne peut agir contre moi qu'avec sa force individuelle. Aussi l'auteur a-t-il restreint sa pensée par le mot *ordinairement*.

<sup>2</sup> Voyez *Annales de jurisprudence et de législation* de Rossi, n<sup>o</sup> 3, Exposé d'un cas arrivé à Berlin en 1800.

<sup>3</sup> Voy. *Traité de législation*, tom. I. Des événements collatifs et ablatifs.



## CHAPITRE V.

## DES PEINES DE LA FAUSSETÉ PAR TÉMÉRITÉ.

Il existe, comme nous l'avons déjà vu, une étroite liaison entre percevoir et juger : si étroite qu'il est souvent bien difficile de distinguer la sensation d'avec l'inférence qu'on en tire. Quand un homme parle d'après ses perceptions, purement et simplement, c'est un témoignage *direct* : s'il va plus loin, s'il se fonde sur des jugements qu'il a déduits de ses perceptions, il n'y a plus la même sûreté; son témoignage tient de la nature de la preuve circonstancielle, et sa force probante sera plus ou moins grande, selon que son jugement paraît plus ou moins sain.

Comme il y a des cas où entre la perception et l'inférence la liaison est intime, il y en a d'autres où elle ne l'est pas : on peut même concevoir tous les degrés imaginables de distance. Les ailes d'un moulin à vent paraissent à don Quichotte les bras d'un géant : mais le jugement peut être erroné sans aller jusqu'à la folie, et même sans qu'on puisse conclure que le témoignage du fait soit faux, quoique la conclusion que le témoin en a tirée soit plus que suspecte.

Il y a fausseté par témérité dans les deux cas suivants : 1<sup>o</sup> lorsque le témoin, partant d'un fait qui est tombé sous ses sens, affirme l'existence de quelque autre fait principal; sa persuasion n'étant fondée que sur la liaison qu'il imagine entre le fait accessoire qu'il a vu et ce fait principal qu'il n'admet que par inférence<sup>1</sup>.

Le fait principal étant prouvé faux, l'inférence est prouvée fautive; et le témoignage est faux par témérité.

2<sup>o</sup> Il y a encore fausseté par témérité lorsque la persuasion du témoin est fondée sur le dire d'un autre, et que ce dire se trouve faux.

Comme il peut y avoir entre fait et fait des degrés infiniment variables de connexion réelle ou apparente, il peut y avoir bien des degrés de témérité.

Pourquoi la fausseté par témérité de la part d'un témoin doit-elle être punissable lorsqu'elle produit les mêmes effets que le mensonge?

La peine est nécessaire pour fixer l'attention d'un individu sur ce qui est particulièrement de son devoir. Si l'inattention, sans fausseté positive, était à l'abri de toute peine, qu'y aurait-il de plus aisé

<sup>1</sup> Par exemple: un chirurgien affirme, sur l'aspect d'une blessure, qu'elle a été faite avec tel ou tel instrument,

que de se soulager du fardeau de la réflexion et de se livrer à l'insouciance naturelle à l'homme? On serait inattentif toutes les fois qu'on aurait quelque intérêt à l'être. Une nourrice pourrait laisser mourir de faim son nourrisson, en s'occupant de ses plaisirs, et en disant: *Je n'y ai pas pensé*. Il faut donc un motif pour faire penser; et ce motif, pour un objet aussi important que le témoignage, ne peut être que la crainte d'une peine légale.

Il est toutefois très-important d'observer que la témérité ne produit pas à beaucoup près la même alarme que la fausseté intentionnelle; et de plus, il n'est pas besoin d'une menace aussi forte pour rappeler un homme léger au devoir de l'attention sur son témoignage, que pour effrayer un faussaire. Ce sont là deux fortes raisons pour réduire la peine, et même il y aura bien des cas où la réprimande du juge sera suffisante.

## CHAPITRE VI.

## RAISONS POUR SUBSTITUER LE MOT DE FAUX TÉMOIGNAGE A CELUI DE PARJURE.

Le *faux témoignage* a reçu dans l'usage commun la dénomination de *parjure*: le premier de ces termes est le nom propre du délit; le second lui a été substitué par une liaison factice entre l'acte de déposer et la cérémonie préalable du serment.

Je dis *liaison factice*; car le mal existe, il existe dans toute sa force indépendamment du serment: le faux témoignage devrait être puni lors même que le serment n'aurait pas été employé. Pour punir Paul d'un faux témoignage qui a coûté la vie à Pierre, il n'est pas plus nécessaire qu'il ait fait le serment de ne pas mentir en justice qu'il ne le serait, pour le punir d'un meurtre direct, d'avoir exigé de lui auparavant le serment de ne pas assassiner.

Mais dans la pratique de la plupart des tribunaux, le mensonge juridique n'est puni que dans le cas où, par cette addition casuelle, il a été converti en parjure.

Ceci a produit trois résultats préjudiciables:

1<sup>o</sup> L'idée du délit ayant été transférée au parjure, il est arrivé que dans les cas du mensonge simple le délit a paru moins grave, et l'on n'y a

quoiqu'il soit ensuite prouvé qu'elle a eu lieu de tout autre manière.



point attaché de peine : c'est comme une permission virtuelle accordée au faux témoignage <sup>1</sup>.

2° Une fausse échelle a donné une fausse mesure. La cérémonie qui constitue le parjure étant la même dans tous les cas, sa profanation par un mensonge a toujours été considérée comme le même délit; mais c'est une notion très-exagérée. Le mal qui peut résulter d'un faux témoignage étant susceptible de varier indéfiniment, il faut que la peine puisse varier de même pour se proportionner au délit <sup>2</sup>.

3° Il est résulté de là un autre effet accidentel et imprévu. Pour punir un homme comme parjure, il faut qu'il ait consenti au serment; mais il s'est élevé des sectes qui, par des motifs religieux, ont refusé d'y participer : les y contraindre eût été un acte de persécution; les punir en cas de mensonge, comme si le serment avait eu lieu, aurait été fort raisonnable, mais c'était déroger à la coutume, ce substitut ordinaire de la raison. Qu'a-t-on fait? Dans les affaires criminelles, il est des tribunaux qui ne les admettent pas à témoigner. On prive le public du bienfait de leur témoignage : on les prive eux-mêmes de la protection de la loi; on les laisse exposés aux injures, en mettant au service de la justice une condition que leur conscience ne leur permet pas de remplir.

## CHAPITRE VII.

### DE LA HONTE.

La honte, le sentiment naturel de la honte, agit dans le caractère de sûreté pour la véracité du témoignage, lorsque le déposant peut appréhender que le mépris de tel individu, ou de telle classe d'individus, sera la conséquence de toute fausseté de sa part.

La honte, sous un rapport, a un avantage sur la peine légale : celle-ci ne peut s'appliquer qu'à des transgressions très-marquées et avec des formes de procédure qui laissent aux coupables l'espoir d'échapper; la honte s'attache à tous les degrés de transgression, aux évasions, au silence, à toute la conduite du déposant. La honte est une peine immédiate, elle commence avec le délit.

<sup>1</sup> La procédure anglaise fournit un grand nombre de cas où la fausseté, n'ayant pas le caractère du parjure, est impunissable et peut assurer au délinquant un avantage manifeste.

<sup>2</sup> Le code pénal français a sagement établi une gradation

Toutefois cette peine suppose de la part du témoin un fonds de sensibilité morale, un degré de probité. *Nemo dignitati perditæ parcit*. La justice est obligée d'appeler en témoignage un grand nombre d'individus sur qui la honte aurait bien peu de prise. Si les témoins viennent de quelque district éloigné, s'ils ne sont pas entourés de personnes de leur connaissance, dans le cas où ils auraient quelque intérêt à mentir, le frein de la honte serait tout à fait insuffisant.

Cependant la honte a une grande influence sur la classe la plus nombreuse, sur tous ceux qui ne sont pas dépravés. On a vu des tribunaux où il n'y avait point de serment, point de peines légales, où l'honneur était la seule sûreté du témoignage.

Tels ont été en Danemark les tribunaux connus sous le nom de *bureaux de conciliation* : ils avaient obtenu un crédit si général qu'on leur portait plus de causes qu'à tous les tribunaux réguliers ensemble.

Le sentiment de la honte dépend beaucoup de la présence mutuelle des parties. On redoute le mouvement, le geste, le coup d'œil, le cri de la vérité qui va accuser le mensonge. Ce fut à ce mode de recueillir le témoignage de vive voix, les adversaires en présence, que les bureaux de conciliation danois durent principalement leur succès. Mais pour donner à ce mobile toute la force qu'il peut avoir, il faut la *publicité*. Nous en parlerons bientôt.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'INTERROGATOIRE.

Plus l'importance de cette opération est évidente, plus il paraît superflu de faire des efforts pour la démontrer.

Pourquoi donc s'engager dans une tâche de cette nature? La raison n'en paraîtra que trop quand nous passerons en revue les cas nombreux où la pratique judiciaire a exclu ce moyen de sûreté <sup>3</sup>.

Son utilité est manifeste dans le cas d'un défendeur de mauvaise foi; mais comme ce cas peut se présenter dans chaque cause individuelle, c'est celui qui exige le plus d'attention.

L'interrogatoire est surtout nécessaire au témoin de peines, selon la gravité du mal qui pouvait résulter du faux témoignage.

<sup>3</sup> Ceci s'applique en particulier à divers cas de procédure anglaise.



gnage pour le rendre *complet*. La crainte de la peine et celle de la honte ont plus d'influence sur les témoins pour les empêcher de mentir, que pour les engager à tout dire : la peine atteint le mensonge ; la peine ne peut pas atteindre l'oubli réel ou simulé. On est jugé sur ce qu'on dit ; il est bien difficile d'être jugé sur ce qu'on omet : il faudrait pouvoir s'assurer que le déposant a eu telle ou telle perception, qu'il l'a conservée dans sa mémoire, qu'elle s'est présentée à son esprit, et qu'il en a connu l'importance.

C'est par l'interrogatoire, et seulement par ce moyen, qu'un déposant de mauvaise foi est forcé d'abandonner successivement tous ses postes.

Une réponse est-elle vraie, elle sert comme témoignage direct ; est-elle fautive, elle est exposée à la contradiction du dedans et du dehors : et dès que la fausseté est décelée, elle opère comme preuve de caractère et de disposition, et par conséquent comme preuve circonstancielle.

Le silence, le pur silence est-il le résultat, il opère encore comme preuve circonstancielle.

Le témoignage est-il indistinct, frivole, inintelligible ; à moins que ce ne soit le résultat d'une faiblesse manifeste d'esprit, cette confusion est l'équivalent du silence.

Il n'y a pas de cas imaginable où la faculté d'interroger soit un objet d'indifférence absolue ; pas même avec le témoin le plus vrai, le plus circonspect, le plus éclairé ; pas même avec celui qui a l'intérêt le plus direct dans la cause. Il a encore besoin d'être interrogé pour mettre au jour des circonstances dont l'importance lui échappait, et il faut l'intelligence d'un interrogateur expert pour aider la sienne.

En un mot, sans l'interrogatoire, toute personne intéressée à la découverte d'une vérité est dans une entière dépendance du déposant.

Est-il croyable qu'il y ait des systèmes de procédure où l'on reçoive un témoignage qui n'est pas muni de cette garantie, et où ce témoignage, rendu par le même individu, fût exclu s'il était présent pour répondre ? Dans une telle procédure, on a eu certainement toute autre vue que la recherche de la vérité.

#### 1. Exceptions.

Si la fidélité du témoignage était le seul objet à

<sup>1</sup> Celui des personnes constituées en autorité, des chefs de département, des généraux, des ministres, etc.

<sup>2</sup> Dans un projet de loi militaire proposé au conseil représentatif d'un canton suisse, les officiers devaient être exemptés de comparaitre au tribunal contre les soldats accusés par eux, même dans les cas les plus graves ; et leur

considérer, on ne devrait jamais se départir du mode interrogatoire ; mais en plusieurs cas il y aurait des dangers et des inconvénients prépondérants à en faire une règle indispensable.

1° Le délai nécessaire pour l'interrogatoire pourrait quelquefois causer un dommage irréparable : par exemple, lorsqu'il faut prévenir l'expatriation d'un défendeur, l'exportation de la propriété qui est en sa puissance, l'enlèvement d'une femme dans des vues criminelles, la destruction de diverses valeurs par des opérations clandestines ou violentes.

2° Il y a d'autres cas où l'avantage serait plus que contre-balancé par les vexations et les dépenses : par exemple, pour un cas extrême, si le siège de la judicature qui doit prononcer est à Londres ou à Paris, et que le témoin fût aux Indes.

Mais il doit y avoir des conditions attachées à l'exemption de témoigner : au lieu d'être absolue, elle ne doit être que suspensive. L'inconvénient vient-il à cesser, l'interrogatoire doit avoir lieu sur la demande de la partie intéressée ou du juge.

Dans ce cas, le déposant qui témoigne sans être interrogé doit être dûment averti qu'il est toujours sujet à un interrogatoire subséquent ; et cet avertissement doit être imprimé sur la marge même du papier officiel sur lequel il transmet son témoignage par écrit.

#### 2. Sur qui doit porter l'interrogatoire.

Toute personne dont le témoignage est reçu doit être soumise à être interrogée sur ce témoignage : et les raisons qui prouvent la convenance de cette mesure pour des témoins externes, ne s'appliquent pas avec moins de force aux parties elles-mêmes.

Le témoignage officiel <sup>1</sup> présente un cas où le besoin de l'interrogatoire, en tant que sûreté contre le mensonge, est en général à son *minimum* ; tandis que les inconvénients collatéraux pourraient être à leur *maximum*.

Mais, à moins qu'une situation officielle ne purifie un individu de toutes les infirmités morales et intellectuelles auxquelles la nature humaine est sujette, l'exemption de cette obligation, à titre d'office public, ne doit jamais avoir lieu sans condition, ni définitivement, ni dans des cas où il s'agit de peines graves <sup>2</sup>.

plainte devait être reçue par écrit : mais dès qu'on eut fait remarquer combien ce mode de témoignage était vicieux, combien la preuve qui en résultait était inférieure, cet article fut immédiatement rejeté. Il aurait constitué un privilège non moins odieux que dangereux.



## CHAPITRE IX.

## PROCÈS-VERBAL DES DÉPOSITIONS ORALES.

Les dépositions seront-elles consignées par écrit ? Je me propose de prouver dans ce chapitre que cette pratique offre de grandes utilités ; mais on verra dans le livre suivant que l'on ne doit pas en faire une règle absolue, et qu'elle ne doit s'appliquer qu'aux cas les plus importants et les moins nombreux.

Les dépositions d'un témoin ou d'un petit nombre de témoins peuvent rester distinctes et claires dans l'esprit du juge : mais si les témoignages se multiplient, si les faits se compliquent et se contredisent, il est à craindre qu'ils ne forment une masse confuse et obscure, s'ils ne sont pas écrits. La substance des choses dépend souvent des mots ; et si un mot essentiel est oublié, ou douteux, ou en dispute, sur quoi la décision sera-t-elle basée ? Au premier moment tout dépend du témoignage lui-même ; mais ensuite tout dépend de la permanence qu'on lui a donnée : s'il n'a pas été fixé par écrit, il devient à chaque moment plus sujet à s'altérer ou à se perdre ; s'il a été dans l'origine exact et complet, il cesse bientôt de l'être.

L'utilité de ce moyen ne se borne pas à conserver le témoignage ; il a une tendance salutaire sur l'esprit des témoins ; ils deviennent plus scrupuleux dans leurs dépositions, quand ils savent que rien ne sera dénaturé ou perdu : et si cette précaution est bonne, même pour un témoin honnête, on peut dire qu'elle est nécessaire pour un témoin de mauvaise foi ou même simplement partial. Des paroles qui s'envolent ne laissent point une prise suffisante pour punir le faux témoignage, ou du moins elles laissent trop de chances à l'impunité.

Le témoignage écrit offre de plus une grande sûreté contre les erreurs ou les prévarications des juges. S'il ne reste rien, si tout passe en paroles, que peuvent les réclamations de la partie condamnée ? Que seront ses plaintes pour contrebalancer les assertions d'un homme public, à qui le pouvoir et l'autorité donnent un crédit factice, indépendant de tout mérite personnel ? Mais des dépositions écrites sont un frein contre la faveur ou l'inimitié.

Cette sûreté n'est pas moins précieuse au juge intègre. S'élève-t-il une clameur publique, se forme-t-il un nuage de préventions ou de calomnies contre lui, il trouve dans le dépôt du témoignage écrit les moyens de repousser le mensonge ou de dissiper l'erreur.

L'utilité des dépositions écrites est particulièrement manifeste par rapport aux appels.

Si, dans tous les cas, il fallait recommencer à entendre tous les témoins, combien de causes de déperdition pour les preuves par la mort, par l'absence, par la fuite des uns ou des autres ! Combien de frais, de vexations, de perte de temps, d'inconvénients attachés à cette seconde exhibition du témoignage !

N'oublions pas un avantage collatéral qui résulte de la permanence des dépositions : les témoignages rendus dans une cause qui peuvent souvent préparer des moyens de preuve pour d'autres causes ; et, ce qui vaut mieux encore, un fait bien établi dans un procès peut servir à prévenir d'autres procès. C'est un dépôt toujours utile pour l'objet de la confrontation et des références.

Si nous passons de ces observations générales à leur application pratique, nous trouverons que dans le jugement par jury, selon le mode anglais, il n'y a point nécessairement de déposition écrite. Le juge fait ses notes pour son propre usage, pour se guider dans le résumé qu'il présente aux jurés ; mais par rapport à ceux-ci, il n'est pas nécessaire qu'il reste aucun document écrit des dépositions qui ont servi de base à leur décision. Il y a un siècle et demi qu'ils étaient encore responsables de leur jugement, et il y a plusieurs exemples de poursuites rigoureuses ; mais à présent il est établi en principe qu'ils sont exempts de toute responsabilité.

Dans la forme de procédure que la loi canonique avait introduite en Europe, l'écriture des dépositions était une affaire de nécessité. Le juge *A*, qui recueillait les preuves, ne prononçait pas le jugement. Le juge *B*, qui prononçait le jugement, n'avait pas entendu un seul des témoins. Il ne décidait que d'après les dépositions écrites.

## CHAPITRE X.

## DE LA PUBLICITÉ.

La publicité est la plus efficace de toutes les sauvegardes du témoignage, et des décisions qui en dépendent : elle est l'âme de la justice : elle doit s'étendre à toutes les parties de la procédure et à toutes les causes, à l'exception d'un petit nombre dont il sera parlé dans le chapitre suivant.

1° Par rapport aux témoins, la publicité de l'interrogatoire excite en eux toutes les facultés de



l'esprit qui concourent à produire un exposé fidèle, en particulier l'attention, si nécessaire aux opérations de la réminiscence. La solennité de la scène les prémunit contre leur légèreté ou leur indolence; il en est que la timidité naturelle peut troubler, mais cette disposition, sur laquelle on ne se trompe pas, n'agit guère qu'au premier moment, et n'annonce rien de défavorable à la vérité.

2° Mais le grand effet de la publicité est sur la véracité du témoin. Le mensonge peut être audacieux dans un interrogatoire secret; il est difficile qu'il le soit en public, cela est même extrêmement improbable de la part de tout homme qui n'est pas entièrement dépravé. Tous ces regards dirigés sur un témoin le déconcertent s'il a un plan d'imposture; il sent qu'un mensonge peut trouver un contradicteur dans chacun de ceux qui l'écoutent. Une physionomie qui lui est connue, et mille autres qu'il ne connaît pas, l'inquiètent également, et il s'imagine malgré lui que la vérité qu'il cherche à supprimer va sortir du sein de cette audience, et l'exposer à tous les dangers du faux témoignage; il sent au moins qu'il est une peine à laquelle il ne peut échapper, la honte en présence d'une foule de spectateurs. Il est vrai que, s'il est d'une classe abjecte, il se sauve de la honte par son abjection même; mais les témoins de cette classe ne sont pas les plus nombreux, et on est naturellement en garde contre leur témoignage<sup>1</sup>.

3° La publicité a un autre avantage général: en appelant un plus grand intérêt sur telle ou telle cause, il peut en résulter différents moyens de preuves qui auraient été enfouis si la cause eût été ignorée. Il s'est même souvent trouvé dans l'audience que des personnes qui avaient connaissance de quelque fait relatif aux dépositions ont transmis aux juges des renseignements utiles. Cela ne se fait pas toujours d'une manière directe: on parle à ses voisins, on veut se montrer instruit, et il se trouve dans ce petit cercle quelque officieux qui transmet au juge ce qu'il vient d'entendre, et produit une déposition inattendue.

4° La publicité dans la procédure peut avoir encore un effet très-salutaire, en créant un esprit public par rapport au témoignage, et en formant

sur ce point essentiel l'instruction des individus. Les discussions sur les affaires juridiques entrent dès lors dans le cours des idées ordinaires, et le public s'accoutume à donner un plus grand intérêt à leurs résultats. La nature et les règles du témoignage, les diverses espèces de preuves et leurs degrés de force probante, sont beaucoup mieux connus, même dans les conditions où on s'attend le moins à les trouver<sup>2</sup>.

Les effets de la publicité sont à leur *maximum* d'importance quand on les considère par rapport aux juges, soit pour assurer leur probité, soit pour concilier à leurs jugements la confiance publique.

Elle leur est nécessaire comme stimulant dans une carrière remplie de devoirs pénibles, où l'on a besoin de toutes les facultés de l'intelligence, et de toute l'activité de l'esprit; où chaque jour de relâchement est un triomphe pour l'injustice et une prolongation de souffrance pour l'innocent.

Elle leur est nécessaire comme frein dans l'exercice d'un pouvoir dont il est si facile d'abuser. Il y a des défauts et des vices à prévenir. Les défauts tiennent au caractère, et la publicité ne le change pas: mais un juge osera bien moins se livrer devant une audience nombreuse à son impatience, à son humeur, à ce despotisme de conduite qui intimide des avocats ou des témoins, à ces différences d'égards flatteuses pour les uns, humiliantes pour les autres; il se formera sous les yeux du public à une dignité sans hauteur, et à un système d'égalité sans bassesse. Mais quel que soit l'effet de la publicité sur cet extérieur du juge, il ne peut être que salutaire pour la justice de ses décisions. Il y a un appel continuel de son tribunal à celui de l'opinion publique. Autant de spectateurs, autant de témoins intéressés qui observent toutes ses démarches et pèsent toutes ses paroles. Comment échapperait-il à des regards soupçonneux et vigilants? Comment oserait-il tergiverser dans une marche découverte, où tous ses pas sont comptés? Quand il porterait l'injustice dans le cœur, il serait juste, malgré lui, dans une position où il ne fait rien sans fournir des preuves contre lui-même.

Que pourrait-on substituer à la publicité? Des

<sup>1</sup> D'ailleurs, dans cette classe, l'abjection et l'ignorance vont de pair. Si on en excepte quelques individus, doués d'une sagacité naturelle, tout extraordinaire, ces hommes ne sont guère en état de lutter avec des avocats et des juges même médiocrement adroits. Ils ne connaissent point de variantes à la leçon que le suborneur leur a faite. Souvent on n'a qu'à leur présenter la chose sous une autre face, qu'à leur adresser une question imprévue, pour leur arracher la vérité, ou du moins pour les confondre. Nous sommes convaincu que la publicité des débats décourage les subor-

neurs de témoins. Ils doivent craindre de livrer leur homme à tant de regards, à tant d'attaques, à tant d'impressions graves et morales. (Note de M. Rossi.)

<sup>2</sup> J'ai vu souvent en Angleterre des hommes de cette classe discuter les jugements des cours de justice, en distinguant les preuves directes, les preuves réelles et circonstanciées, et montrer à cet égard des connaissances qu'on n'aurait pas trouvées dans les classes supérieures de la société, là où les tribunaux ne sont pas ouverts au public.



appels, des lois sévères contre la prévarication? Il en faut sans doute, mais consultez l'expérience : ces moyens ont été partout prodigués, et partout peu efficaces. Que signifient ces appels et ces peines? Ce n'est qu'un avis au juge inférieur d'être bien avec le juge supérieur. Or le moyen d'être bien avec lui, ce n'est pas de bien rendre la justice, mais de la rendre de la manière qui lui est le plus agréable. Une complaisance politique sera sa première vertu. Mais, pour être bien avec le public, l'unique moyen est de bien rendre la justice : le suffrage national n'est qu'à ce prix.

L'esprit de corps rendra toujours la punition d'un collègue pénible à son supérieur. Le public a une sympathie naturelle pour les opprimés : mais les hommes en place sont d'une autre espèce, et, malgré leur haine personnelle, ils ont toujours une sympathie entre eux, quand il s'agit du maintien de leur autorité.

D'ailleurs, à quoi sert d'appeler d'un juge qui peut prévariquer en secret à un autre juge qui peut prévariquer de même? Rendez publiques les démarches du premier, vous n'avez pas besoin du second; laissez les démarches du second secrètes, il vous offre peu de sûreté de plus que le premier.

Et dans l'appel qu'est-ce qui est porté à une cour supérieure? Ce n'est après tout que le squelette de la procédure. L'âme de l'examen ne se trouve que dans les séances où les témoins et les parties comparaissent : c'est là que les inflexions de la voix décèlent les sentiments du cœur, et que les mouvements de la physionomie peignent l'état de l'âme. L'audience est la véritable cour d'appel où les décisions du tribunal sont jugées et appréciées à leur juste valeur. Ce qu'une cour supérieure ne ferait jamais qu'avec beaucoup de frais et de longueurs, d'une manière imparfaite, ce grand comité du public l'exécute sans délai, sans dépense, et avec une probité incorruptible : car la probité du peuple, naissant de son intérêt même, offre la plus grande sûreté qu'on puisse obtenir.

Les regards du souverain remplaceraient-ils ceux du public? Autant vaudrait demander si le prince aurait le loisir de revoir tous les procès. Je laisse à part l'intérêt des cours, le danger de la faveur, l'improbabilité qu'un ministre, qui a choisi un mauvais juge, avoue l'erreur de son choix et lui inflige une disgrâce qui rejaillirait sur lui. *Qui gardera les gardiens?* C'est une question qui revient sans cesse jusqu'à ce qu'on se fie à la nation elle-même.

Nous avons vu, dans le dernier siècle, Frédéric en Prusse, et Catherine en Russie, s'appliquer avec le zèle le plus louable à réformer les cours de jus-

tice, à en bannir la vénalité, à surveiller les juges, à se faire rendre compte des principales affaires, à punir les prévarications manifestes. Leur vigilance eut peu d'effet; leurs bonnes intentions furent trompées; leur intervention même ne fut pas sans inconvénient : pourquoi? Parce que la publicité manquait à leurs tribunaux, et que, sans elle, toutes les précautions imaginables ne sont que des toiles d'araignée.

Si la publicité est nécessaire pour assurer la probité du juge, elle ne l'est pas moins pour fonder la confiance du public. Supposons, contre toute vraisemblance, qu'une justice secrète fût toujours bien administrée; qu'y gagnerait-on? A peu près rien. L'intégrité serait dans le cœur des juges, l'injustice serait peinte sur leur front. Comment le public pourrait-il accorder le titre de *justes* à des hommes qu'il voit suivre un mode de conduite où l'injustice seule peut gagner, où la probité ne peut que perdre?

Le principal usage de la justice *réelle* est de produire la justice *apparente* : or, dans la supposition, il n'y aurait que la réelle, dont l'utilité est bornée; il n'y aurait pas l'apparente, dont l'utilité est universelle. La racine serait dans la terre, et le fruit n'en sortirait pas. *De non apparentibus et de non existentibus eadem est ratio.* Cette maxime scolastique serait dans ce cas pleinement vérifiée.

Tous les faits sont d'accord avec ces principes. Plus les tribunaux ont été secrets, plus ils ont été odieux. La cour vehmique, l'inquisition, le conseil des Dix, ont flétri les gouvernements qui les avaient adoptés. On leur a imputé cent fois plus de crimes peut-être qu'ils n'en ont commis; mais les partisans du secret sont les seuls qui n'aient jamais droit de se plaindre de la calomnie. Avec quelque rigueur qu'on les juge, on ne saurait être injuste à leur égard. Observez leurs propres maximes; ont-ils devant eux un accusé qui cherche à cacher ses démarches, un plaideur qui veut soustraire quelque titre, un témoin qui ne veut pas répondre, ils ne manquent jamais d'en tirer contre lui les conséquences les plus fortes. L'innocence et le mystère ne vont guère ensemble; et qui se cache est plus qu'à demi convaincu. Voilà le principe d'après lequel ils agissent. Pourquoi ne s'en servirait-on pas contre eux-mêmes? Leur conduite ne fournit-elle pas les mêmes apparences de criminalité? S'ils étaient innocents, auraient-ils peur de le paraître? S'ils n'avaient rien à craindre des regards du public, pourquoi s'enfermeraient-ils dans une enceinte de ténèbres? Pourquoi feraient-ils du palais de la justice une caverne aussi secrète que celle des voleurs? Et si on leur fait d'injustes re-



proches, peuvent-ils s'en plaindre? N'est-il pas toujours en leur pouvoir de les faire cesser?

J'ai peine à concevoir comment il se trouve des juges qui puissent se résoudre à se priver, dans un ministère de rigueur, du grand appui de l'opinion publique; j'ai peine à concevoir qu'on ose tenir l'équivalent de ce langage: « Croyez aveuglément à mon intégrité: je suis au-dessus de toute tentation, de toute erreur, de toute faiblesse; moi seul je suis ma caution: accordez une foi implicite à des vertus plus qu'humaines. » Le véritable honneur d'un juge consiste à ne jamais demander une pareille confiance, à la refuser si on voulait la lui accorder, à se mettre au-dessus des soupçons en les empêchant de naître, et à donner au public entier la garde de sa vertu et de sa conscience.

Comment justifie-t-on la procédure secrète? Je n'ai trouvé quelques raisons spécieuses que dans un ouvrage publié en France par M. Boucher d'Arcis. Voici le résumé de ses objections.

1° « Ce serait livrer au mépris public un homme qui peut être injustement accusé. » Ce cas est possible pour des imputations d'un certain genre contre les mœurs; mais il est facile d'y obvier par une exception à la règle générale. Hors de ce cas, dès que l'injustice de l'accusation est démontrée, l'accusé n'éprouve que la compassion et le respect.

2° « Les scélérats feraient cause commune pour arracher l'accusé coupable aux mains de la justice. » Cet événement très-peu probable ne serait point prévenu par le secret de la procédure. Si les conspirateurs cherchaient à enlever leur complice, ce serait depuis le lieu de l'arrestation jusqu'à la prison, depuis la prison jusqu'au tribunal; mais, dans le tribunal même, le juge est trop bien entouré pour avoir à craindre une telle tentative. On n'en a jamais vu d'exemple, même en Angleterre, où on ne souffre point de force armée autour des tribunaux.

3° « Cette publicité, en avertissant les complices, leur donnerait les moyens de s'échapper. » Cet avis ne leur est-il pas déjà donné par la prise de corps et par la disparition qui s'ensuit? D'ailleurs, quelque fréquentes qu'on suppose les tribunaux, il n'est pas à présumer qu'ils le soient beaucoup par des malfaiteurs, ou par leurs amis. Ce n'est point le séjour où ils se plaisent. Les idées que tout y réveille ont pour eux plus de terreur que d'attrait (b).

4° « Un voleur accusé se servirait d'un interrogatoire public pour indiquer à ses complices l'endroit où se trouveraient des effets volés, ou d'autres choses capables de servir de preuves. »

C'est supposer que les complices viendront eux-

mêmes à l'audience, quoiqu'ils sachent que l'accusé peut avoir un intérêt à les trahir, et que diverses circonstances de la procédure peuvent les déceler.

C'est supposer qu'un homme gardé trouverait le moyen d'avoir une conversation secrète, ou de parler par signes à ces mêmes complices.

C'est supposer, enfin, dans le cas où il leur parlerait clairement, qu'il s'avouerait lui-même coupable pour la chance de les sauver. Ce genre d'héroïsme peut se trouver parmi des malfaiteurs, mais il est si rare qu'il ne saurait former une objection solide.

5° « La publicité peut détourner plusieurs personnes de se présenter comme témoins. » Je réponds que s'ils sont détournés par la crainte de se montrer en public dans un rôle odieux, cette crainte doit être bien plus forte contre un témoignage secret, qui peut les exposer plus aisément à la calomnie. S'ils sont détournés par la crainte des complices ou des amis de l'accusé, cette crainte doit opérer également contre un témoignage secret, puisque enfin les témoins leur sont tous connus par la confrontation entre eux et l'accusé.

Les témoins que la publicité intimide sont ceux qu'il serait le plus dangereux d'écouter, ceux qui seraient tentés de prévariquer en secret, et qui craignent que leur prévarication ne puisse pas soutenir l'éclat du grand jour (c).

6° « On risque d'affaiblir le respect pour les décisions de la justice en les soumettant à l'opinion publique: tribunal incompetent à tous égards par son ignorance, ses préjugés et ses caprices. Donnez-nous un public éclairé, disent les juges; nous ne craignons pas ses regards: nous ne récusons qu'une multitude aveugle et passionnée qui voudrait faire la loi au lieu de la recevoir. »

Je conviens que le fait sur lequel cette objection repose n'est que trop vrai dans la plupart des États. La partie du public capable de juger est très-petite, comparativement à celle qui ne l'est pas; mais la conséquence à en tirer pour la pratique est précisément l'opposé de celle qu'on en déduit. Le tribunal du public manque de lumières pour raisonner juste; donc il faut lui dérober la connaissance de tout ce qui le mettrait à portée de juger mieux. On se fonde sur son ineptie pour le mépriser, et on part de ce mépris pour perpétuer son ineptie. Tel est le cercle dans lequel on tourne, cercle aussi vicieux en logique qu'en morale! C'est agir avec une nation comme ce tuteur coupable, qui, voulant monter sur le trône de son pupille, lui fit crever les yeux pour fonder sur cette infirmité un moyen légal d'exclusion.

Ce motif tiré de la crainte des faux jugements



du public ne mène point à la conclusion qu'on en tire. Ce tribunal populaire, tout inepte qu'il est à juger, n'en juge pas moins. L'empêcher de juger, c'est tenter l'impossible; mais on peut l'empêcher de bien juger, et tout ce qu'on fait pour soustraire les procédures à sa connaissance ne tend qu'à multiplier ses jugements erronés. Or les erreurs du peuple, les imputations même fausses dont il charge les juges, les idées sinistres qu'il se forme des tribunaux, la faveur qu'il montre aux accusés, la haine des lois, tous ces maux si graves sont uniquement le fait de ceux qui suppriment la publicité des preuves.

Quand le tribunal du public s'abstient de juger, c'est lorsqu'il est tombé par un excès d'ignorance ou de découragement dans une indifférence absolue. Cette apathie est pour un État le signe du malheur extrême. Il vaut mille fois mieux que le peuple juge mal que s'il en venait à se désintéresser tout à fait dans les affaires publiques : chacun s'isole et se concentre, le lien national se dissout. Dès que le public dit des jugements : « Que m'im-  
« porte ? » il n'y a plus que des maîtres et des esclaves.

On a combattu encore la publicité des tribunaux au nom du respect des mœurs, et en alléguant le danger d'admettre indistinctement une foule d'auditeurs à des causes qui entraînent presque nécessairement des révélations indécentes, propres à corrompre l'innocence ou à nourrir une curiosité dépravée. On a prétendu même qu'en général ce tableau de vices, de flouteries, de crimes, ne pouvait qu'être funeste dans sa publicité, et encourager ceux qui ont de mauvaises dispositions, en leur faisant voir trop combien il y a de moyens d'échapper à la justice.

Cette objection est juste à certains égards, et mal fondée à d'autres.

Il y a des causes impures auxquelles il serait dangereux d'admettre soit les femmes, soit les jeunes gens, soit même le public en général. Il en sera parlé dans le chapitre suivant. Toutefois il faut observer qu'on a très-peu à apprendre à des auditeurs, au moins d'un certain âge, sur les détails de ces vices, et que les formes judiciaires ne les présentent pas sous un point de vue qui excite l'imagination, ni qui tend à la corrompre. Ils ne sont vus qu'entourés de tous les accessoires d'ignominie que leur donne la publicité : et je suis convaincu que le plus vicieux des spectateurs ne sortirait du tribunal qu'avec l'effroi de s'y voir livré à une enquête si déshonorante.

Quant aux délits d'une autre nature, il n'y a rien à appréhender de la publicité de la procédure sous le rapport moral. Tout au contraire : dès que le temple de la justice est ouvert à tout le monde,

il devient une école nationale où les leçons les plus importantes sont enseignées avec un degré de force et d'autorité qu'elles n'ont point ailleurs. Ici la morale est toute fondée sur la loi. Le progrès du vice au crime et du crime à la peine y est rendu sensible par des exemples frappants. Vouloir instruire le peuple par des sermons, c'est présumer beaucoup trop du talent des prédicateurs, ou de la capacité des auditeurs; mais dans une scène juridique, l'instruction est aussi facile qu'intéressante : ce qu'on apprend ainsi ne s'oublie point. Le précepte de la loi reste gravé dans l'esprit, à l'aide de l'événement auquel il s'associe. Les fictions mêmes du théâtre, entourées de tout ce qui peut soutenir l'illusion, sont faibles et fugitives comme des ombres, en comparaison de ces drames réels où l'on voit dans leur triste vérité les effets du crime, l'humiliation des coupables, l'angoisse de ses remords et la catastrophe de son jugement (*d*).

## CHAPITRE XI.

### CAS D'EXCEPTION A LA PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE.

S'il n'y avait point de milieu à prendre, et qu'il fallût se décider entre la procédure publique ou la procédure secrète, tout homme capable de réfléchir se déciderait pour la publicité absolue : les avantages généraux sont tout en sa faveur.

La convenance de la procédure secrète, ou, pour mieux dire, de la procédure privée, s'applique à certains cas seulement, et repose sur des raisons particulières qui ne constituent que des exceptions.

Je dis procédure *privée*, et non procédure *secrète* : c'est qu'en effet dans ces cas d'exception il s'agit de limiter la publicité plutôt que de l'exclure. Il s'agit de n'admettre des auditeurs qu'avec le consentement des parties, soit pour leur satisfaction, soit pour celle du juge.

Si, dans une cause quelconque, le sceau du secret pouvait être rendu inviolable depuis le commencement jusqu'à la fin sans qu'il fût au pouvoir de personne de le rompre, il n'y aurait aucun acte d'oppression qui, sous ce voile impénétrable, ne pût être commis avec impunité; mais s'il est au pouvoir de chacune des parties intéressées d'en appeler au tribunal du public, il n'y a plus d'abus à redouter. Un voile que la partie qui se croit lésée peut écarter à son gré ne pourra jamais servir de manteau à l'injustice.

1° Parmi ces cas d'exception je place d'abord



les procès pour injures personnelles ou verbales, lorsque toutes les parties sont d'accord à demander le secret, et même en première instance, si une des parties seulement faisait cette demande : sauf à rétablir la publicité en cas d'appel à la réquisition de l'une ou de l'autre.

C'est par ce moyen qu'une cour de justice pourrait être convertie au besoin en une cour d'honneur, où l'on pourrait plaider sans perdre l'honneur.

2° Procès de famille. Je ne parle pas ici des causes purement civiles, sur des demandes pécuniaires, ou des disputes de succession ; je parle de procès entre mari et femme, entre père et enfant, pour mauvais traitement d'une part et inconduite de l'autre ; je parle surtout des procès pour adultère, et des secrets du lit nuptial. Si, dans ces tristes occasions, la justice guérit une plaie, la publicité en fait une autre aussi douloureuse qu'incurable.

L'honneur du sexe, en particulier, est d'une nature si délicate qu'on ne saurait trop dérober à la malignité publique des fautes d'imprudences qui peuvent avilir ou jeter dans le désespoir de jeunes personnes bien nées.

Par rapport aux femmes dont la sensibilité naturelle est augmentée par une éducation cultivée, le mal d'une procédure publique est si grand, qu'elles aimeraient mieux souffrir de longues injustices que d'avoir recours à un remède si violent. Plus elles auraient de délicatesse dans les sentiments, plus elles seraient à la merci de leurs persécuteurs <sup>1</sup>.

La publicité des disputes de famille peut être préjudiciable d'une autre manière. Un père, un tuteur, un maître, auront eu avec leur jeune élève des torts qui ne sont point assez graves pour les priver de leur autorité. Qu'on leur inflige en public une censure, même une légère réprimande ; c'est un si grand échec à leur considération, c'est un triomphe si complet pour leur jeune antagoniste, que, dès ce moment, les sentiments de respect sont anéantis, et qu'un exemple de cette nature porte même une atteinte générale à la puissance paternelle. Quelle en est la conséquence ? C'est que pour éviter un si grand mal, pour ménager une autorité encore plus nécessaire à ceux qui la subissent qu'à ceux qui l'exercent, une cour de justice fermera l'oreille, s'il est possible, aux plaintes du jeune

<sup>1</sup> Quand une personne du sexe le plus faible a reçu une injure qui blesse la pudeur, la nécessité, si elle ne veut pas laisser le coupable impuni, de venir, comme en Angleterre, décrire tous les détails de l'insulte devant un mélange formidable de spectateurs, en devient une aggravation.

<sup>2</sup> Dans le premier plan de l'auteur le serment figurait parmi les sûretés du témoignage : il l'a retranché dans le second. Il a publié sur ce sujet une dissertation très-étendue,

homme, et donnera au supérieur plus de protection qu'il n'en mérite. Mais d'un tribunal public transporté la scène dans le cabinet du juge, il peut censurer les abus de l'autorité sans en affaiblir le principe, réprimander un père sans l'humilier aux yeux de son fils, et dissimuler des ordres donnés en secret sous l'apparence d'une réconciliation volontaire.

5° Les procès de viol, d'inceste, d'insultes lascives demandent la même réserve, pour l'intérêt des personnes offensées comme pour celui des mœurs. L'avidité du public, dans ces sortes de causes, prouve que les détails honteux, les révélations scandaleuses, excitent plus de curiosité que de répugnance. La publicité doit-elle s'étendre à ce qui n'intéresse pas le public ? Quel intérêt peut-il avoir à déchirer le voile qui couvre des désordres dont la notoriété fait le plus grand mal ?

Si les tribunaux doivent être considérés comme des écoles de vertu et de morale publique, il faut du moins en écarter les femmes et la jeunesse dans des causes qui pourraient blesser l'honnêteté et la pudeur.

## CHAPITRE XII.

### DU SERMENT CONSIDÉRÉ COMME SURETÉ.

Le serment fournit-il une garantie de la vérité du témoignage ? Si on en juge par la pratique universelle des tribunaux, la question est résolue dans un sens affirmatif ; mais, d'après l'expérience et la raison, elle le serait dans le sens contraire <sup>2</sup>.

La force du serment dépend de trois sanctions : la sanction religieuse, c'est-à-dire la crainte d'encourir des châtimens de la part de Dieu dans la vie présente ou dans la vie à venir ; la sanction légale, ou la crainte des peines dénoncées par la loi au parjure ; la sanction de l'honneur, ou la crainte de l'infamie attachée au mensonge appuyé du serment.

Si tout l'effet du serment est produit par la sanc-

mais elle est, pour ainsi dire, toute britannique ; elle se rapporte à divers cas de judicature, au serment du couronnement, à celui du jury, à celui des ecclésiastiques sur des articles de foi, à celui des universités exigé de tous les élèves à leur entrée. Quant aux sermens judiciaires proprement dits, l'auteur n'en parle presque pas. Comme il s'agit dans cet ouvrage du serment testimonial, j'ai dû suivre une autre marche, et ce qu'il n'avait traité qu'en passant est devenu mon objet principal.



tion légale et par celle de l'honneur, il s'ensuit qu'on se trompe dans l'efficacité qu'on attribue à la cérémonie religieuse. Dans cet antidote composé de trois ingrédients, il y en a deux qui ont une grande vertu, et un troisième qui n'en a point. Voilà la question à examiner.

Si la sanction religieuse avait l'effet qu'on lui attribue, elle l'aurait toujours, puisque dans tous les cas l'invocation solennelle du nom de Dieu est la même, et présente les mêmes motifs de crainte ou plutôt de terreur. Toutefois il n'en est pas ainsi. Dans les nombreuses occasions où le serment n'est pas appuyé des deux autres sanctions, il est manifeste que la sanction religieuse ne lui donne aucune force.

Chacun sait, par exemple, quelle est la valeur des serments de douane, si multipliés en Angleterre : ce sont de simples formules traitées avec la même légèreté par ceux qui les demandent et par ceux qui les prononcent.

Dans les universités d'Angleterre, on fait jurer aux élèves l'observation des statuts académiques. Ces statuts, rédigés il y a deux ou trois siècles, ne sont plus en rapport avec les mœurs et les besoins du temps : ils sont tombés complètement en désuétude. Les supérieurs ecclésiastiques qui exigent ces serments, les jeunes gens qui les prêtent, savent également qu'il est impossible de les observer, et qu'en effet on les viole avec une parfaite impunité. La sanction religieuse y est tout entière, on ne peut le nier ; mais les deux autres sanctions n'y sont pour rien. A peine est-il prêté qu'on l'oublie : c'est une formalité et rien de plus.

Considérez les serments employés comme instrument politique pour confirmer l'adhésion du peuple à telle ou telle forme de gouvernement, à tel ou tel souverain. Les circonstances changent, le pouvoir qui avait imposé la cérémonie n'est plus le même, on ne pense plus à la valeur du serment. La sanction religieuse est sans force dès que les deux autres sanctions se retirent.

Il se passe dans le cœur humain un sentiment confus, mais juste, qui au fond est un hommage rendu à la religion et à la morale. Le serment roule sur la supposition que Dieu s'engage à punir celui qui ne l'observe pas ; et dès lors, il suffirait qu'un tyran exigeât un serment, pour mettre la puissance divine à ses ordres, et en faire l'instrument de l'oppression publique. Cette supposition est trop

évidemment absurde pour être soutenue : aussi a-t-on établi en doctrine qu'il y avait des serments *nuls* ; mais dès lors ce n'est plus la cérémonie qui fait la force de cet engagement, c'est sa moralité.

Passons maintenant aux serments judiciaires. Si la partie religieuse n'est pas celle qui contribue à la sûreté du témoignage, il s'ensuit qu'on devrait la supprimer comme inutile ; et plus encore si, au lieu d'être simplement inutile, elle produisait des effets positivement nuisibles. Il s'ensuit encore qu'on devrait s'attacher à donner aux deux sanctions vraiment efficaces tout le degré de force qu'elles peuvent recevoir.

J'ai dit que le serment judiciaire a des effets positivement nuisibles ; je ne prétends pas les énumérer tous, mais je vais signaler quelques-uns de ceux qui me frappent le plus.

1° Il a une tendance à créer dans les juges une confiance indue. Cette confiance, sur quoi est-elle fondée ? Sur une supposition dont ils ne peuvent point apprécier la valeur, la supposition que le témoin est sensible à la force du motif religieux, plus sensible à cette force qu'à celle de l'intérêt qu'il peut avoir dans la cause. On dira qu'un témoin externe n'a pas d'intérêt ; mais ceux qui parlent ainsi ne pensent qu'aux intérêts pécuniaires ; ils oublient les intérêts de parti, d'affection, de haine, et toutes les autres passions qui peuvent être aux prises avec la conscience et l'emporter sur elle.

Quant aux serments déferés aux parties, je me contenterai de citer l'observation d'un célèbre juriste : « Depuis quarante ans que je fais ma profession, dit-il, j'ai vu une infinité de fois déférer le serment, et je n'ai pas vu arriver plus de deux fois qu'une partie ait été retenue par la religion du serment de persister dans ce qu'elle avait soutenu <sup>1</sup>. » (Pothier, *des Obligations*, t. II, c. 5.)

On dira peut-être qu'on ne défère point ce serment par confiance dans la partie, mais par nécessité : ce sont des cas où il n'y a aucune espèce de preuve possible, où le demandeur et le défendeur sont placés entre leur pure assertion et leur pure négative ; faut-il refuser au demandeur cet unique moyen qui lui reste, cet appel à la conscience de sa partie adverse ?

Je réponds que, dans tous ces cas, où il ne s'agit plus d'un procédé vraiment judiciaire, mais d'une

circonstance urgente. — C'est un délai, mais un délai bien favorable à la réflexion et bien calculé sur le cœur humain. On ne met point l'homme dans le cas de se dédire immédiatement en présence du public, on lui ménage la ressource de se désister doucement et sans bruit, simplement en s'abstenant de venir à l'audience. L'expérience a justifié cette mesure.

<sup>1</sup> Dans la nouvelle loi de la procédure civile de Genève, quand le serment est déferé à l'une des parties, on prend deux précautions : 1° le président, en audience publique, lui expose nettement le fait sur lequel porte le serment, et les peines décernées au parjure ; 2° la prestation du serment est remise à une audience subséquente, à moins d'une



sorte d'épreuve semblable à celle du fer rouge ou de l'eau bouillante, il vaudrait mieux encore s'en tenir à une déclaration solennelle, soumise à la peine du faux témoignage, que de faire intervenir un moyen dont la force est entièrement inconnue.

Moins un juge est habile ou appliqué, plus il se fait du serment un oreiller de paresse, plus il lui donne de valeur. Ayant satisfait aux formes et sauvé sa responsabilité légale, il néglige l'essentiel, il s'attache peu à examiner les caractères intrinsèques de la véracité du témoin.

Pour un juge expérimenté, le serment ne lui inspire aucune confiance : il l'a vu si souvent prôlittué au mensonge ! toute son attention se porte sur la nature du témoignage. Il scrute le témoin : il examine son ton, son air, la simplicité de ses discours ou son embarras, ses variations, son accord avec lui-même et avec les autres : il a des signes pour estimer la probité de celui qui parle, il n'en a pas pour juger de sa religion. Plus il a vieilli dans son métier, moins il croit à l'influence du serment ; il s'en défie plus encore dans les matières civiles que dans les matières criminelles.

Or, je le demande, où est la bonté d'une garantie qui va toujours en s'affaiblissant dans l'esprit d'un juge à mesure qu'il devient plus éclairé et plus expert ?

2° Le serment a une tendance naturelle à augmenter la persistance d'un témoin dans un mensonge qu'il a proféré : il est vrai que lors même qu'il n'aurait pas fait de serment, il aurait toujours la honte de se dédire, mais ce motif est encore plus fort quand il s'y joint la crainte de passer pour parjure.

3° La force qu'on a donnée à ce moyen religieux a créé un mal plus grave : il s'est formé, du moins en plusieurs pays, une classe d'hommes endurcis et déhontés qui font un métier de jurer en justice. Ce sont des hommes perdus, auxquels il ne reste plus aucun frein religieux ou moral. Je ne dis pas qu'en ôtant le serment on détruirait le faux témoignage ; mais il est clair que si le témoignage assermenté a plus de valeur devant les juges que le témoignage non assermenté, ce surplus est une prime en faveur du parjure : on subornera plus chèrement un témoin jureur qu'un témoin non jureur. Ce mal serait porté à son plus haut degré dans un mode de procédure qui soumettrait le juge à considérer comme une preuve suffisante le témoignage de deux ou trois témoins assermentés : dans ce cas, la manufacture du parjure serait à la porte du tribunal.

4° Dans le mode de procédure le seul équitable, celui qui laisse au juge la faculté de prononcer uniquement d'après sa conviction, sans égard au

nombre ni au serment des témoins, on verra souvent un grand scandale public. Ce scandale résulte de ces témoignages assermentés qui n'ont obtenu aucune foi de la part des juges, et dont toute l'audience a également reconnu la fausseté. Or, combien de fois arrivera-t-il que ces parjures soient punis, en comparaison des cas où ils ne pourront pas l'être ? Plus il y a d'événements de ce genre, plus il y a de preuves publiques de l'immoralité des témoins et du mépris de la religion. La suppression du serment ferait du moins cesser une profanation d'un si dangereux exemple.

5° Entre les dangers de cette prétendue garantie, il faut compter celui des subtilités et des faux-fuyants par lesquels des témoins qui ont, pour ainsi dire, une demi-conscience religieuse se flattent de l'é luder. Ils n'ont aucun égard à l'intention de l'acte, ils ne se tiennent point liés par les paroles qu'ils prononcent, ils croient ne point jurer si les formes de la cérémonie ne sont pas exactement celles que leur superstition a consacrées : avec un juif de ce caractère, il s'agira de savoir s'il a son chapeau sur la tête, et ce qui est un chapeau dans son interprétation de la loi ; s'il a dans les mains le vrai livre qu'il respecte, et dans quelle langue il est écrit. Un Anglais aussi peu scrupuleux que ce juif, sera tranquille dans son parjure s'il a appliqué ses lèvres, non sur les Évangiles, mais sur sa main ou sur son gant, ou sur un autre livre que la Bible. Dans les Indes, les cours de justice éprouvent les mêmes difficultés avec les mahométans et les Indous. La moindre évasion dans leur rituel suffit pour anéantir à leurs yeux la force obligatoire du serment : et il ne faut pas aller jusqu'en Asie pour trouver les réserves mentales, les réticences, les paroles prononcées dans un sens et entendues dans un autre, ou des mots interjetés à voix basse qui contredisent ceux qu'on profère tout haut.

6° Lorsqu'on fait de cette cérémonie une condition indispensable pour témoigner, on se prive du témoignage de plusieurs classes de personnes, par exemple de ceux qui, par principe même de religion, ne se croient pas permis de jurer. C'est ainsi qu'en Angleterre les quakers ne sont pas admis comme témoins en matière pénale, quoiqu'il soit bien reconnu qu'aucune société chrétienne n'est plus scrupuleusement attachée à la vérité. De même, on rejette le témoignage des non adultes qui ne sont pas supposés connaître la force de l'engagement religieux, et cela dans des cas où leur âge ne fournirait aucune raison de douter de leur aptitude à témoigner sur le fait en question. Nous verrons ailleurs combien cette exclusion de témoins est contraire aux fins de la justice, combien elle favorise l'impunité des coupables.



Voilà les principales objections déduites de l'expérience contre l'emploi du serment dans le témoignage. Avec des témoins religieux et moraux, il n'y a nul danger à le supprimer; avec des témoins irréligieux et immoraux, il y a un avantage évident. On dira peut-être qu'entre ces deux classes distinctes il y en a une troisième bien nombreuse, composée d'hommes légers, vacillant entre le bien et le mal, dont il faut réveiller la conscience et la réflexion au moment d'un témoignage juridique. Oui, sans doute: aussi ne propose-t-on pas d'abolir toute solennité, de ne mettre aucune différence entre une déclaration judiciaire et une conversation commune; mais d'abord le lieu, l'audience, la présence du juge, tout cet appareil frappe les sens et rappelle à lui-même l'homme le plus frivole. Le juge demande au témoin si son intention est de dire toute la vérité; et après sa promesse, il peut, selon la gravité des circonstances, lui retracer les obligations que la loi, l'honneur et la religion lui imposent.

On observe que les sociétés chrétiennes qui ne se permettent pas l'emploi du serment sont les plus strictes dans tout ce qui tient à la véracité: cela peut aisément s'expliquer. Tant qu'il y a deux espèces de déclaration, l'une assermentée, l'autre simple, il s'établit un parallèle entre les deux, la première s'élève au-dessus de l'autre: le délit a deux degrés, le mensonge et le parjure; le mensonge paraît moins grave parce qu'il y a un crime au-dessus de lui. Mais quand l'abolition du serment aurait effacé cette distinction, le mensonge juridique reparaitrait avec toute son immoralité. L'opinion publique en ferait la même justice.

Si on voulait s'en référer à l'autorité qui, pour les chrétiens, est supérieure à tout, il n'y aurait plus de doute: « Ne jurez point, a dit le Maître: que votre oui soit oui, que votre non soit non. Tout ce qui est de plus vient de l'esprit malin. » Il n'y a point de précepte plus formel, et on y voit clairement que Jésus-Christ attribuait au serment un effet immoral, celui de corrompre la véracité en introduisant des distinctions subtiles et sophistiques, dont les hommes se font des palliatifs ou des excuses. Le casuiste déploie son art perfide, et la morale est obscurcie.

Je ne saurais produire un exemple plus frappant

<sup>1</sup> Il n'est pas ici question des raisons de prudence qui peuvent engager à tenir ses engagements.

<sup>2</sup> Clément VI accorda canoniquement à Jean III, roi de France, et à Jeanne son épouse, et à tous les rois et à toutes les reines qui leur succéderaient, la faculté de pouvoir, sans péché, violer leurs promesses et leurs serments, tant faits qu'à faire, pour peu qu'il ne fût pas de leur intérêt de les tenir, et pourvu toutefois qu'ils se fissent imposer en échange

du danger et des illusions du serment, c'est-à-dire des pièges qu'il tend à des consciences peu éclairées, que le fait bien connu des associations de malfaiteurs qui ont recours à ce moyen pour cimenter leur union dans des projets criminels. Ils ont trouvé cet instrument créé par les lois, ils s'en servent pour les combattre. Ils se jurent réciproquement de ne rien révéler aux magistrats ni dans une cour de justice. Qu'on leur dise tant qu'on voudra que de pareils serments sont nuls, ils n'y comprennent rien; ou s'il y a un serment nul à leurs yeux, c'est le second que le juge impose, et qui, selon eux, ne détruit pas la force du premier.

Quant aux serments exigés par les brigands (celui, par exemple, de ne pas les poursuivre ou les dénoncer), combien n'a-t-on pas vu d'opinions diverses sur leur force obligatoire! Il est pourtant bien manifeste que leur donner quelque valeur, c'est supposer que les plus vils scélérats peuvent mettre la puissance divine à leurs ordres, qu'ils ont à leur disposition le feu du ciel, pour le faire tomber sur ceux qui n'exécutent pas leurs ordres criminels. Le simple bon sens suffit pour reconnaître l'absurdité de cette supposition: et toutefois ce simple bon sens est souvent en défaut, et l'aveugle respect du serment protégé, dans des âmes timorées, les engagements les plus contraires à l'intérêt social <sup>1</sup>.

Dès que vous exigez le serment, vous ne pouvez le recevoir comme cérémonie religieuse qu'avec son cortège de notions ecclésiastiques, variables selon les temps et les lieux, sujettes à être en opposition avec la puissance civile; il rentre sous une autorité étrangère qui prétend juger de sa validité et qui peut la détruire. Le parjure, en qualité de péché, ressortit au tribunal qui gouverne les consciences; il y aura des satisfactions vicaires, des expiations faciles et commodes, des moyens de se racheter et de se faire absoudre. Pendant un temps, c'était un point de doctrine que le serment fait à des hérétiques n'était point obligatoire; que le pape pouvait délier les sujets de la foi jurée à leurs souverains et affranchir les souverains eux-mêmes de leurs engagements les plus solennels <sup>2</sup>.

On ferait des volumes si l'on voulait fournir des preuves historiques de tous les maux qui ont résulté de l'introduction d'une cérémonie religieuse dans

par leur confesseur l'obligation de remplir quelque autre devoir de piété. *Id perpetuum indulgemus ut confessor... juramenta per vos præstata, et per vos et eos præstanda in posterum, quæ vos et illi servare commodè non possitis, vobis et eis commutare valeat in alia opera pietatis, etc.*

D'Achéry, in *Spicilegio*, tom. III, pag. 725. Voyez l'*Esprit de l'Église*, par de Potter, tom. IV, pag. 67.



des actes qui devaient rester exclusivement dans le domaine de la loi.

La proposition d'où je suis parti, et que je crois avoir prouvée, est que le serment ne doit point être considéré comme une garantie du témoignage.

Ceci ne contredit point ce qui a été dit ailleurs (liv. I, chap. XII) de l'utilité de la sanction religieuse comme frein du mensonge ; mais je parle de

la sanction religieuse interne, et non externe ; de celle qui agit sur l'âme, et non de celle qui consiste à lever la main et à proférer de certaines paroles. L'homme dont la religion est d'accord avec la morale offre une sûreté de plus, mais une sûreté qui ne tient pas à la cérémonie du serment. Les traités des quakers de Pensylvanie avec les Indiens sont les seuls qui n'aient pas été jurés, et peut-être les seuls qui n'aient jamais été violés.



## LIVRE TROISIÈME.

### DE L'EXTRACTION DU TÉMOIGNAGE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES TÉMOINS.

La première observation que j'ai à présenter ne roule que sur l'emploi du mot *témoin* ; mais ceux qui ont réfléchi sur les *idées* savent combien elles dépendent des *mots*. Les termes impropres sont des chaînes qui lient les hommes à des pratiques déraisonnables. L'erreur n'est jamais si difficile à détruire que lorsqu'elle a sa racine dans le langage. Tout terme impropre contient un germe de propositions trompeuses ; il forme un nuage qui cache la nature des choses et met un obstacle souvent invincible à la recherche de la vérité.

Le mot *témoin* est employé pour désigner deux individus différents, ou le même individu dans deux différentes situations : celle d'un témoin *percevant*, c'est-à-dire qui a vu, entendu, connu par ses sens un fait sur lequel il peut donner des informations, s'il est interrogé : celle d'un témoin *déposant*, qui expose dans une cour de justice les informations qu'il avait acquises.

Le nom de *témoin* peut donc être appliqué aux parties elles-mêmes intéressées dans la cause, aussi bien qu'à tous ceux à qui on le donne plus communément.

Il est bien étrange qu'après avoir entendu la déposition ou la confession d'une personne examinée par le juge, on nie qu'elle ait agi dans le caractère de *témoin*.

Telle est l'inconséquence du langage : il semble qu'il existe une opposition naturelle entre ces deux caractères, *partie* et *témoin*. *Nemo debet esse testis in propria causa*. Vieille maxime de jurisprudence technique, toujours répétée, quoiqu'elle n'ait pour elle ni l'appui de la raison, ni l'autorité de la pratique ; car, en effet, les cas où on s'en écarte ouvertement sont pour le moins aussi nombreux que ceux où elle est suivie. Il n'y a pas d'homme,

il n'y a pas même de juge, qui ait le moindre égard à cette maxime pour ce qui se passe dans le sein de sa famille. Mais telle est la force du préjugé, que les caractères de témoin et de partie sont généralement considérés comme incompatibles.

Cependant entre ces deux espèces de témoins, le témoin partie dans la cause et le témoin non-partie, il y a des différences manifestes, et les arrangements ou les précautions à prendre envers les uns et les autres ne sont pas les mêmes. Il convient donc d'avoir une appellation qui les distingue et qui rappelle constamment cette différence essentielle entre eux. On peut désigner le témoin étranger à la cause par le nom de *témoin externe* ; et celui qui a un intérêt immédiat, par le nom de *partie déposante*.

On peut appeler déposition *spontanée* celle d'un témoin qui expose de suite et de son propre accord, sans l'intervention de personne, tout ce qu'il sait relativement à la cause. Ce mode, le plus simple de tous, est le plus naturel de la part du demandeur ou du défendeur, chacun d'eux ayant connaissance de tout ce qui constitue son affaire.

Mais, dans tous les cas, il se peut que le juge soit appelé à faire naître le témoignage par une suite de questions, ou que les parties elles-mêmes s'en adressent mutuellement, ou cherchent à faire sortir la vérité des faits par l'examen des témoins externes. Tous ces procédés constituent *l'art d'extraire le témoignage*.

#### CHAPITRE II.

##### DE LA COMPARUTION DES PARTIES DÈS L'ENTRÉE DE LA CAUSE.

S'il est un moyen d'atteindre en même temps à tous les buts que la procédure doit se proposer, c'est celui que nous venons d'indiquer. Dès le début de la cause, mettez les parties face à face devant le juge ; vous prévien-



tendus, vous abrégerez les procès. Dans un roman, dans une comédie, le nœud de l'intrigue, la détresse des personnages est fondée sur quelque méprise : il ne faudrait qu'un mot, un rapprochement, une entrevue, pour la faire cesser. L'art du romancier est de vous approcher sans cesse de ce dénouement, et de l'éluider le plus longtemps possible. Ce qui constitue l'art du poète dans le roman constitue l'art des hommes de loi dans la procédure : leur grande affaire est d'entretenir l'imbroglie, et d'empêcher les parties d'en venir à une explication authentique.

« Si jamais un législateur se propose le problème du mode le plus sûr de ne point atteindre la vérité, le code de procédure français lui en fournira la solution au titre de l'Interrogatoire sur faits et articles. Pour éviter à la partie l'ennui de la publicité, l'embarras d'un contradicteur, pour affaiblir les conséquences de ses tergiversations et la honte du mensonge, pour lui fournir les moyens de méditer à tête reposée, de calculer ses réponses, ce code exige qu'elle soit interrogée en secret, par un seul juge, hors de la présence de son adversaire ; et que les faits sur lesquels l'interrogation a été requise lui soient communiqués au moins vingt-quatre heures d'avance<sup>1</sup>. »

L'auteur que je cite, après avoir représenté tout ce qu'on peut craindre du ministère des avocats qui remplacent les parties, l'infériorité de leur connaissance sur les faits, les erreurs dans lesquelles ils sont entraînés par leurs clients, le désir de dissimuler le côté faible, et de donner les couleurs de la vraisemblance aux assertions les plus hasardées, termine ainsi ces observations :

« Mettez les parties en présence devant le juge ; obligez-les à exposer elles-mêmes les faits à leur manière ; exigez qu'elles répondent sans préparation aux questions qui leur seront adressées ; recourez, si vous en entrevoyez l'utilité, à l'expédition de les interroger séparément et de les confronter ensuite ; et vous verrez bientôt les nuages se dissiper, les faits s'éclaircir, la vérité se montrer en tout son jour ; soit que les parties, de bonne foi, divisées par un malentendu, n'eussent besoin pour s'accorder que d'une intervention impartiale et éclairée, soit que la pénétration du juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions, et jusque dans son silence. Cette comparution personnelle opérera comme un frein sur celui qui, plus susceptible de la crainte de la confusion que du sentiment de l'honneur, oserait un mensonge par

<sup>1</sup> Exposé des motifs de la loi sur la procédure civile pour le canton de Genève, p. 109, par M. Belloi, professeur de droit.

« une voix d'emprunt, et ne l'oserait de sa bouche. Et si ce scrupule même ne l'arrête, s'il affronte le péril de l'audience, c'est dans la difficulté de son rôle, dans l'embarras, dans l'angoisse que lui préparent un interrogatoire serré et ces regards scrutateurs fixés sur lui, dans l'inévitable nécessité de se couper, de se trahir, dans la publicité de la honte, qu'est placée la peine qui l'attend. »

Voici l'énonciation plus méthodique des différents chefs d'utilité que la procédure doit tirer de cette mesure.

Il faut que les parties comparaissent :

1° Pour déposer chacune en sa faveur lorsque le fait sur lequel roule la cause lui est connu ;

2° Pour être examinée chacune en sens contraire par la partie adverse ;

3° Pour admettre tous les allégués de l'autre partie qu'elle ne veut pas contester, et rétrécir ainsi le champ de litige ;

4° Pour avouer et s'engager à produire les papiers ou autres preuves, s'il y en a, qui sont dans sa possession ou en son pouvoir ;

5° Pour reconnaître les papiers faits ou signés de sa main qui lui sont présentés à cet effet par la partie adverse ;

6° Pour établir clairement l'objet de sa demande, et se trouver prête à recevoir toute proposition d'accommodement ;

7° Pour constater l'inventaire des preuves de toute espèce connues ou soupçonnées que le cas fournit de part et d'autre, à cette fin qu'aucune preuve nécessaire ne soit omise, qu'aucune preuve superflue ne soit produite ;

8° Pour arranger les jours d'audience et prévenir ainsi les délais et les incidents inutiles.

On dispensera de la comparution : 1° lorsque la partie est étrangère aux faits dont l'événement du procès dépend, et qu'elle en fera sa déclaration ; 2° lorsqu'à raison d'affaires urgentes, sa comparution lui serait plus préjudiciable qu'elle ne peut être utile à la partie adverse ; 3° lorsqu'il y a raison suffisante d'exemption par maladie, difficultés de voyage, routes impraticables ou dangereuses. Il y a une latitude à laisser à la prudence des juges.

### CHAPITRE III.

#### DES AVOCATS.

On a mis en question s'il était convenable, dans le témoignage oral, d'admettre un avocat de profession comme le représentant d'une partie.



Si l'on considère l'incapacité relative qui peut se rencontrer dans le demandeur ou le défendeur, immaturité d'âge, vieillesse, indispositions corporelles, faiblesse d'esprit, inexpérience, timidité naturelle, infériorité de condition, etc., la nécessité d'admettre des défenseurs professionnels paraîtra démontrée.

Celui qui occupe le premier siège de la justice, dira-t-on, doit en cette occasion comme en toute autre remplir pour les deux parties la fonction d'avocat et suppléer à ce qui manque à l'une ou à l'autre.

Mais, pour exercer ce protectorat, il y a deux conditions nécessaires, une connaissance entière de tout ce qui concerne la cause, et un zèle suffisant pour en tirer le meilleur parti. De la part d'un juge, on ne peut ni espérer le même degré d'information sur chaque affaire individuelle, ni le même intérêt en faveur de chaque partie.

Supprimez les avocats, un injuste agresseur aurait souvent deux avantages d'une nature oppressive : celui d'un esprit fort sur un esprit faible, et celui d'un rang élevé sur une condition inférieure. Dans une cause d'une nature douteuse ou complexe, à moins de supposer des juges inaccessibles aux faiblesses humaines, ces deux avantages pourraient être trop dangereux pour la justice ; et même, dans le cas d'une parfaite impartialité, ils laisseraient le juge exposé à des soupçons odieux.

Mais les avocats, sauf des cas de corruption infiniment rares dans le système de la publicité, ne se refusent à personne et sont les mêmes pour tous. Ils rétablissent l'égalité entre les parties plaidantes. La rivalité même qui existe entre eux leur fait déployer dans chaque occasion, quel que soit leur client, riche ou pauvre, petit ou grand, illustre ou obscur, toute la force du talent qu'ils possèdent et qu'ils ne peuvent négliger sans se nuire à eux-mêmes. L'honneur et l'intérêt sont ici les auxiliaires du devoir.

#### CHAPITRE IV.

##### DES DIVERS MODES D'INTERROGATOIRE.

Les divers modes d'interrogatoire plus ou moins usités peuvent se ranger sous cinq chefs :

1<sup>o</sup> Interrogatoire oral : conduit publiquement en présence du juge : entre les parties. Ce mode est celui du jugement par jury.

2<sup>o</sup> Interrogatoire oral : fait par le juge : secrètement : en l'absence des parties.

Ce mode est encore suivi dans une grande partie de l'Europe.

3<sup>o</sup> Interrogatoire oral : par le juge en l'absence des parties, mais publiquement. Telle est en Angleterre la procédure des juges de paix pour l'instruction préliminaire.

4<sup>o</sup> Interrogatoire oral par des commissaires du choix des parties. C'est ce qui se pratique en Angleterre dans les commissions émanées de la cour du chancelier pour recueillir les témoignages dans certaines causes.

5<sup>o</sup> Interrogatoire dans le mode *épistolaire*. Il consiste en questions écrites, proposées aux témoins, qui répondent par écrit.

Du mode oral et du mode épistolaire, il peut se former un mode composé : *réponses orales à des questions écrites*.

Ceci a lieu dans le cas où le tribunal ne pouvant pas entendre un témoin, le fait interroger par un juge dans le lieu de sa résidence.

La supériorité du témoignage oral repose sur quatre points.

1<sup>o</sup> *Promptitude de la réponse*. Plus elle est prompte, moins elle peut être préméditée ; et de là le degré de sûreté qu'elle donne contre le mensonge.

Mentir, c'est inventer : et, d'après une expérience universelle, on peut établir comme axiome que la *mémoire est plus prompte que l'invention*, plus prompte pour des récits liés qui aient le caractère de la vraisemblance, et qui puissent soutenir l'épreuve d'un examen contradictoire.

Il faut que l'axiome soit ainsi restreint pour être vrai ; car, sans cette restriction, il y a bien des cas où il serait faux. Quand la mémoire lutte contre le temps et cherche à démêler des faits compliqués, elle hésite, pour ainsi dire, à chaque pas, elle va d'autant plus lentement qu'elle fait plus d'efforts pour être exacte ; l'invention pourrait aller beaucoup plus vite. C'est là une des causes de l'infidélité des récits dans les conversations familières : la mémoire est-elle en défaut, l'imagination plus rapide y supplée.

Quant au degré de promptitude de la part du répondant, il ne peut point y avoir de règle fixe. Ici, comme dans la conversation, la nature du cas indique le plus ou moins de temps nécessaire pour se rappeler un fait particulier. Mais, en général, quand un témoin paraît en justice en vertu d'une sommation juridique, il a eu le temps de rassembler ses souvenirs, et il se présente à l'audience dans un état de préparation.

Prolongé au delà du terme naturel, le délai devient silence ; et ce silence, dans plusieurs cas, tourne au désavantage de la personne interrogée :



il fait naître un soupçon de réticence trompeuse ou de disposition à mentir; et si c'est une partie qui s'obstine à se taire, on présume qu'elle sent l'endroit faible de sa cause, et qu'elle doute de son droit.

Craindrait-on que la marche rapide de l'interrogatoire oral ne pût causer une sorte d'étourdissement au témoin et déranger les opérations de la mémoire? Cette objection a bien peu de fondement dans une procédure publique, où l'individu innocent se sent protégé de toutes parts. Point de crime, point de danger, point de crainte. En ne disant que la vérité, il ne peut être contredit ni par lui-même ni par d'autres. L'anxiété est la compagne naturelle de l'invention; la tranquillité est la compagne naturelle de la mémoire. Il est vrai que le témoin le plus sincère peut commettre une erreur et se corriger lui-même; mais est-ce là se contredire? Non, c'est au contraire montrer son respect pour la vérité, et acquérir de plus grands droits à la confiance. Il parle à des hommes qui ont tous l'expérience de ces erreurs momentanées dont on n'a point à rougir.

#### 2<sup>o</sup> Questions faites une à une.

Cette forme résulte naturellement de l'interrogatoire oral, mais non pas nécessairement, et il est bon d'en faire une règle; car un interrogateur peut, dans une cour de justice comme dans la conversation, multiplier les questions sans attendre les réponses. Ce procédé, dans un sens, est absurde, puisque l'une fait oublier l'autre, et que celui qui doit répondre ne sait plus où il en est: mais, dans un autre sens, il est dangereux; car, si votre témoin a des dispositions à tromper, vous l'aidez vous-même, en lui présentant une série de questions, à arranger son plan de réponse; vous lui suggérez des informations sans lesquelles son invention aurait été en défaut. Il a pour souffleur l'interrogateur lui-même.

#### 3<sup>o</sup> Chaque question naissant de chaque réponse.

C'est encore la marche naturelle dans l'examen oral, mais on pourrait en suivre une autre. Après chaque question, l'interrogateur pourrait être obligé de sortir du tribunal, et la réponse serait faite en son absence. Mais à quoi cela serait-il bon? Si la réponse lui est cachée, il ne sait sur quoi se fonder pour aller en avant, et pour rendre le témoignage exact et complet. Il est dans le même embarras qu'un joueur d'échecs, qui ne peut savoir quel est le mouvement qu'il doit faire avant que son antagoniste ait joué.

Le témoin fût-il votre ami, aussi désireux de donner toute l'information relative au fait que vous de la recevoir, une règle qui vous empêcherait de

fonder vos questions sur ses réponses pourrait vous être très-nuisible. Mais qu'au lieu d'un témoin volontaire et véridique, vous eussiez un adversaire rénitent et mendacieux, votre condition serait bien empirée, si vous n'aviez pas le droit de l'interroger but à but.

On peut concevoir des cas si simples que toutes les questions pourraient être préarrangées, parce que toutes les réponses pourraient être prévues: mais quand il s'agit d'une affaire un peu compliquée, où les chaînons se multiplient, ce plan est impraticable.

4<sup>o</sup> *Présence du juge*, c'est-à-dire du juge même qui prononcera la décision.

Cette considération majeure doit être examinée dans un chapitre séparé.

## CHAPITRE V.

### DE LA PRÉSENCE DU JUGE A L'INTERROGATOIRE.

J'entends ici par le juge celui auquel il appartient de prononcer la décision. La fonction d'entendre les témoins, de recueillir les preuves, est souvent confiée à un simple commissaire, à un juge informateur, qui les transmet par écrit au juge supérieur, lequel prononce d'après l'examen des pièces. Cette manière de procéder prévaut encore dans plusieurs pays et même en Angleterre dans la cour ecclésiastique et dans les cours de l'amirauté.

La séparation de ces deux fonctions (celle de recueillir les preuves et celle de décider) ne présente aucun avantage et abonde en mauvais effets. Quand je dis *aucun avantage*, j'entends pour le service de la justice, car pour les juges mêmes il y en a plusieurs.

1<sup>o</sup> Le juge qui n'a pas entendu les témoins ne peut jamais s'assurer que les procès-verbaux représentent fidèlement le témoignage oral, ni qu'il ait été exact et complet dans l'origine. Lorsqu'il a devant lui les témoins et les parties, il sent où leur témoignage est défectueux, et, par les questions qu'il leur adresse, il obtient les informations qui lui manquent. Qui peut mieux savoir que lui où sa conviction est en défaut? Qui peut mieux que lui chercher le trait essentiel, celui qui caractérise la vérité, celui qui doit influer le plus sur sa décision?

Lorsqu'il n'a pour s'éclairer que des pièces écrites, il ne peut suppléer à aucune omission, ni



se faire expliquer ce qui peut être obscur, ni sortir du doute où peuvent le laisser des dépositions contradictoires.

2° Le témoignage présenté dans cet état inférieur est privé de la partie la plus instructive, de cette preuve circonstancielle qui ajoute tant de force au témoignage oral, celle qui résulte de la conduite des témoins et des parties. Le juge ne peut plus connaître par ses propres observations ces caractères de vérité si saillants et si naturels qui tiennent à la physionomie, au son de voix, à la fermeté, à la promptitude, aux émotions de la crainte, à la simplicité de l'innocence, à l'embarras de la mauvaise foi; on peut dire qu'il s'est fermé à lui-même le livre de la nature, et qu'il s'est rendu aveugle et sourd dans des cas où il faut tout voir et tout entendre. Il y a sans doute bien des causes où on n'a aucun besoin des indices qui peuvent résulter du comportement des personnes, mais il est impossible d'en juger d'avance.

5° Un autre inconvénient de cette séparation, c'est d'entraîner inutilement des frais, des vexations, des longueurs; car il faut alors dans tous les cas deux opérations, lorsqu'une seule aurait pu suffire. Prenez le plus grand nombre des causes, si le juge qui recueille les preuves est celui même qui est appelé à prononcer, sa décision pourra être immédiate; et si les deux parties sont satisfaites, la cause est terminée; si l'une des deux ne l'est pas, il y a appel.

Mais quand les fonctions sont séparées, quelle que soit la force du témoignage, on ne peut rien finir en première instance; il faut toujours une première opération de la part du juge instructeur, et une seconde dans le tribunal qui décide.

La présence du juge dans l'interrogatoire est de plus, sous les auspices de la publicité, la meilleure sauvegarde de l'observation de toutes les règles; il ne souffrira ni les questions captieuses, ni les procédés qui peuvent intimider les témoins ou les parties; il arrêtera les altercations des avocats; il opposera un frein plus puissant au mensonge; car la loi doit lui donner le pouvoir, en cas de faux témoignage, d'attacher une peine immédiate à une conviction immédiate.

Ceux qui veulent justifier ce système de séparation diront peut-être que tel homme qui est compétent pour recueillir les preuves ne l'est pas pour la décision; que ce sont deux talents à part.

C'est une erreur. Dans l'acte de recueillir les preuves, tout se rapporte à la décision: la preuve n'est qu'un moyen, la décision est le but. La tête qui n'est pas capable de l'un n'est pas capable de l'autre. Il faut un homme très-éclairé pour choisir, dans un grand nombre de témoignages, celui qui

est essentiel. Si un juge d'instruction est peu habile, il prend le change et perd le fil des preuves: s'il se pique de finesse et de subtilité, c'est encore pis; il a recours à des moyens insidieux et perfides, et blesse la première loi de la justice sous prétexte de la servir.

#### 1. Des cas où la séparation est inévitable.

Si la judicature ne peut pas être exécutée dans la meilleure forme, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive l'être dans un mode inférieur.

1° Il y aura des cas où les parties et les témoins ne sont pas sujets au pouvoir du tribunal qui doit prononcer: dans le cas d'expatriation, il y a une barrière insurmontable; dans le cas d'exprovincia-tion, il peut y avoir des difficultés plus ou moins grandes.

2° Il se peut encore que, s'il n'y a pas des raisons physiques qui empêchent la comparution d'une partie ou d'un témoin en justice, il y ait des raisons de prudence qui s'y opposent, pour éviter des délais, des vexations, des frais, lorsque l'inconvénient qui en résulte est prépondérant.

5° Il se peut encore qu'une masse de témoignages qui a été recueillie dans un temps éloigné, pour une autre cause, entre les mêmes parties ou des parties différentes, contienne des choses applicables à la cause actuellement en question, et que la comparution des témoins soit devenue impraticable.

#### 2. Modifications dont le système de séparation est susceptible.

La séparation peut être totale ou partielle: totale, si le tribunal, qui décide, ne renferme aucun membre qui ait assisté à l'opération de recueillir les preuves; partielle, si elle en renferme un ou plusieurs.

Si la séparation est totale, le mal est tel que nous l'avons représenté; si elle n'est que partielle, il est sur un pied un peu différent. 1° Le juge qui a vu les témoins peut communiquer ses observations aux autres; 2° il peut rectifier ce qu'il y aurait d'inexact et d'incomplet dans la minution écrite, et répondre aux questions de ses collègues; mais tout cela dépend de sa capacité et de sa volonté.

Dans le fait, un tribunal de cette nature présente dans sa composition des juges dont l'un est très-compétent, et les autres imparfaitement compétents, pour une décision à laquelle ils auront la même part.

Se laisseront-ils guider par le plus instruit? Une décision, qui, dans le fait, n'a qu'un auteur jouit,



dans le cas où elle serait erronée, de l'appui de tous ses collègues, qui lui font un rempart contre la censure publique, ou qui donnent un faux semblant de justice à l'iniquité.

Sont-ils d'un avis opposé au sien ? Dans ce cas, vous avez un nombre de juges comparativement moins bien informés, s'opposant avec succès au seul d'entre eux qui ait puisé ses informations sur le fait à leur véritable source.

### 3. Causes de cette séparation.

Elles ne sont pas difficiles à trouver. Ce n'est pas le désir de produire une décision plus pure et plus impartiale qui a conduit à cette séparation ; c'est une fausse idée de dignité, ou un penchant naturel à s'épargner la partie la plus pénible et la moins brillante du travail.

*Décider* est une opération qui ne demande que le temps qu'on veut y donner ; mais pour tout ce qui tient à entendre les témoins, à recueillir les preuves, c'est une série d'opérations qui ne peuvent s'exécuter sans y donner un temps considérable.

Les témoins sont des gens de toutes les classes ; et comme la grande majorité du peuple est composée de personnes ignorantes et grossières, ils ne forment pas la société à laquelle un juge est accoutumé ; ils sont mauvaise compagnie. Il est, sans doute, plus agréable de recevoir ces mêmes témoignages par écrit, et de les entendre commenter par des avocats, hommes polis et bien élevés, qui ôtent les épines et facilitent les affaires.

## CHAPITRE VI.

### SERA-T-IL PERMIS AU TÉMOIN DE CONSULTER DES NOTES ?

Cette question peut sembler étrange. Le témoin à qui vous refuseriez la faculté de consulter son memorandum, son journal, ses lettres, la réclame comme absolument nécessaire à sa mémoire, et affirme que, sans ce secours, il lui est impossible de rendre un témoignage exact et complet.

Mais, d'un autre côté, ce que vous désirez c'est d'avoir une réponse prompte et non préméditée : si vous lui accordez la faculté de consulter ses notes, vous perdez en partie l'avantage de l'interrogatoire vif et pressé qui ne laisse pas à la mauvaise foi le temps de la méditation.

Cependant la balance n'est pas égale entre ces deux inconvénients ; car, en excluant les notes, il

y aura des cas où le mal que vous produirez est certain ( par le mal, j'entends ici un témoignage inexact et incomplet ) ; en admettant les notes, il n'y a qu'une simple chance d'erreur, la chance qu'un témoin pourra se prévaloir de cette facilité pour échapper au danger des questions imprévues.

Puisque la convenance de ce secours dépend non de l'espèce des causes, mais des circonstances de la cause en question, il n'est pas possible au législateur de tracer la ligne : il doit laisser au juge à prononcer sur l'exclusion des notes, ou sur leur admission.

L'admission ne sera pas refusée dans des cas compliqués, dans des affaires de comptabilité qui requièrent une exactitude toute particulière, ni dans les causes qui roulent sur des événements dont on ne peut trouver le fil qu'au moyen des dates, ni à des témoins dont la mémoire paraît chancelante, soit par l'effet de l'âge, soit par le trouble qui peut résulter de la solennité d'une cour de justice.

Cependant cette permission ne sera donnée qu'à des conditions qui en restreindront le danger.

La faculté d'interroger restera tout entière à l'interrogateur : il pourra l'exercer avant, pendant, après. Le juge même, avant de permettre la lecture d'un memorandum, pourra tirer de la pure mémoire du répondant ce qu'elle peut lui fournir ; il pourra se faire remettre les notes, ou en accorder la communication aux parties intéressées ; il pourra en ordonner le dépôt en justice, et fixer un jour pour les soumettre à un interrogatoire spécial.

Si la lecture des notes a été accordée pour rappeler au témoin des événements qu'il a vus, des paroles qu'il a entendues, on doit exiger de lui qu'après avoir en quelque sorte rafraîchi sa mémoire, il affirme directement se rappeler les faits ou les paroles : on doit placer cette affirmation sous la garantie des mêmes sanctions que le témoignage ordinaire ; et s'il hésite, les faits allégués dans les notes doivent être comptés pour rien.

Il arrivera très-fréquemment qu'avec le memorandum d'un fait ou d'une suite de faits, outre les particularités concernant le fait en question, il y en aura d'autres qui n'intéressent point la cause et dont la révélation serait préjudiciable au répondant. Que le juge y prenne garde : ce doit être une obligation légale pour lui, et sûrement c'en est une morale, de ne pas exposer les témoins à des vexations de cette nature.

Il se peut aussi que des notes, des lettres produites par une personne ignorante ou d'un esprit faible contiennent différents traits dont un avocat tire un parti cruel pour jeter du ridicule sur le témoin et l'exposer au mépris. C'est un délit contre la réputation d'un individu ; et le juge en est com-



plice, s'il le laisse commettre en sa présence sans le réprimer.

Le juge pourra mieux apprécier le caractère du memorandum par quelques questions préalables. Dans quel temps ces notes ont-elles été faites? Est-ce peu après la transaction qu'elles relatent? Quel motif vous avait porté à les faire? Est-ce un original ou une copie? Sont-elles de votre main ou d'un autre? Si elles sont d'un autre, comment sont-elles venues dans votre possession? etc.

Mais, dira-t-on, permettre à un répondant de recourir à des notes qui ne sont pas de sa main, n'est-ce pas permettre à un témoin suborné de présenter un récit mensonger écrit pour lui par son suborneur?

Cette objection ne va pas moins qu'à faire interdire l'admission des notes dans tous les cas possibles; car si un tiers peut avoir inventé une fable pour le témoin, celui-ci peut en avoir inventé une pour lui-même; si un tiers peut avoir composé pour lui par écrit une fausse déposition, le témoin peut l'avoir transcrite de sa propre main, et donner comme un original ce qui n'est qu'une copie.

Refusez absolument ce secours: un témoignage vrai peut être exclu, tandis qu'un témoignage faux sera admissible: un fourbe, avec une bonne mémoire, peut retenir la fiction qu'il a inventée; un honnête homme, avec une mauvaise mémoire, peut se rappeler très-imparfaitement ses propres perceptions et observations.

## CHAPITRE VII.

### DES INTERROGATIONS SUGGESTIVES.

Une interrogation est *suggestive*<sup>1</sup> lorsque le fait réel ou supposé que l'interrogateur attend et désire de trouver confirmé par la réponse est indiqué au répondant par la question. Votre nom n'est-il pas tel ou tel? Ne vivez-vous pas à tel endroit? N'êtes-vous pas au service de tel ou tel? N'avez-vous pas demeuré tant d'années chez lui?

On comprend que sous la forme interrogatoire on peut communiquer au répondant toute espèce d'information d'une manière déguisée. On peut le préparer sur la façon dont il doit répondre aux questions qu'on va lui adresser; et l'interrogateur, en feignant d'ignorer, en feignant de demander

<sup>1</sup> En anglais: *leading questions*, qui mènent à la réponse. *You must not lead your own witness*, dit une règle du barreau anglais; *you may lead your adversary's*

une instruction, la donne lui-même au lieu de la recevoir.

L'interrogation suggestive n'est pas toujours contraire aux fins de la justice: elle est même admissible en certains cas, soit comme moyen de célérité, soit comme secours donné à la mémoire.

#### 1. Première base d'admission: moyen de célérité.

Lorsque l'interrogation suggestive n'est qu'un moyen d'abrèger, sans fournir au répondant aucune facilité pour tromper, elle est par la supposition aussi innocente qu'utile.

Dans les exemples ci-dessus, le fait indiqué par la question est un fait qui était déjà connu du répondant; la suggestion ne lui apprend rien, elle ne lui donnerait aucune aide, s'il avait l'intention de mentir.

Lorsqu'on n'a point de mensonge à appréhender, les questions suggestives prennent beaucoup plus de latitude que dans les exemples cités. Je parle d'après la pratique même: on ne craint point de faire connaître au répondant des faits dont on ne soupçonne pas qu'il puisse ou veuille abuser.

#### 2. Seconde base d'admission: secours donné à la mémoire.

Nous avons déjà vu, en parlant des notes, qu'il y a des cas où la mémoire a besoin d'être aidée. Suggérez à un témoin honnête un fait qu'il oublie, un nom, une circonstance, vous reproduisez dans son esprit toute une série de souvenirs: c'est comme le réveil d'une foule d'idées dormantes. Le système exclusif a été poussé beaucoup plus loin que la prudence ne le demandait.

Dans quels cas l'information suggestive peut-elle être nuisible? Uniquement dans ceux où le témoin est disposé à s'en servir pour soutenir un plan de mensonge; mais si on veut préparer le témoin, on cherchera plutôt à lui donner ces informations avant l'interrogatoire, lorsqu'on peut le faire sans exciter aucun soupçon, que pendant l'interrogatoire même, où ce mode artificieux ne saurait échapper à l'observation des juges. Il faut trouver un avocat qui se prête à cette manœuvre, qui se montre dans le caractère d'un homme suborné, et qui se déshonore avec bien peu de probabilité de réussir; car il faudrait compter, pour le succès de cette fraude, sur l'ineptie des avocats adverses et sur l'incapacité des juges, ou sur leur connivence.

On peut s'assurer que de tels abus ne se présentent, dit une autre règle. Nous verrons bientôt ce qu'il en faut penser.



teront jamais, ou qu'ils n'iront pas loin, dans tout tribunal qui admet la publicité.

Toutefois on doit établir comme règle générale que durant l'interrogatoire aucune information, sous prétexte d'aider la mémoire, ne pourra être communiquée par l'interrogateur au répondant, sans une permission expresse du juge.

On peut encore arrêter qu'aucune suggestion de cette nature n'aura lieu qu'après que le déposant aura achevé sa déposition : de cette manière, on éviterait à l'inconvénient des interruptions, et on aurait le témoignage entier dans sa pureté native avant qu'il pût recevoir aucune teinte fautive par des suggestions externes.

### CHAPITRE VIII.

#### DES PERSONNES QUI ONT LE DROIT D'INTERROGER.

A qui doit-on donner le droit d'interroger ? A tout individu qui peut l'exercer pour le but de la justice, c'est-à-dire à tout individu qui a un intérêt naturel dans la cause, et qui peut fournir des informations.

Chaque interrogateur admis, en lui supposant les conditions requises, est une sûreté de plus pour la fidélité du témoignage.

Ces conditions se trouvent naturellement réunies dans les personnes suivantes : le juge (y compris le jury), les parties, les avocats des parties, et, dans certains cas, les témoins externes.

Les déposants se rangent sous quatre classes : les demandeurs, les défendeurs, les témoins des demandeurs, les témoins des défendeurs.

Chaque déposant peut donc avoir sept interrogateurs : le demandeur, par exemple, peut être interrogé, 1° par le juge et le jury, 2° par son avocat, 3° par le défendeur ou son avocat, 4° par un de ses propres témoins, 5° par un témoin du défendeur, 6° par un codemandeur ou son avocat, 7° par un témoin du codemandeur.

De là *mutatis mutandis*, pour quatre classes de déposants, chacun d'eux ayant sept interrogateurs proposés, la multiplication donne un nombre total de vingt-huit cas à considérer.

Si chaque intérêt doit avoir son représentant dans la personne d'un interrogateur, il s'ensuit que de ces vingt-huit cas d'interrogation, autant on en trouve d'exclus, autant d'exemples d'inconséquence et de déraison.

Il y a tout à espérer de la libre faculté d'inter-

roger, et rien à en craindre. Celui qui demande une exclusion ne peut jamais la désirer que pour une fin contraire à la justice, à moins qu'il ne pût la motiver sur un de ces inconvénients collatéraux que nous avons signalés, des délais, des frais, ou des vexations appréciables et manifestes.

Admettre les témoins à interroger ! Ceci demande une explication.

Dans les cas ordinaires, les témoins externes n'ayant aucun intérêt dans la cause, il n'y a aucune raison pour leur donner ce droit : s'ils l'avaient, ils pourraient facilement en abuser. Les débats pourraient être coupés par des interpellations continues et remplies de matières hétérogènes. Un demandeur ou un défendeur de mauvaise foi pourraient appeler un nombre illimité de témoins confédérés avec eux, qui, en usant de ce privilège, créeraient des délais sans fin.

Ce n'est donc pas un droit qu'il faut leur donner ; ce n'est qu'une faculté qu'ils pourront exercer avec la permission et sous le contrôle du juge, ou à l'instance des parties.

Je vois trois cas où cela peut être convenable.

1° Il y a une contradiction manifeste dans la déposition de deux témoins externes : le juge estime qu'elle peut être éclaircie par une conversation libre entre eux ; et, s'il n'y a pas moyen de les concilier, l'une des deux est nécessairement fautive.

2° Quoiqu'il soit fort désirable qu'un témoin externe n'ait point d'intérêt personnel dans la cause, cependant le contraire peut toujours arriver ; et si ce témoin entend avancer un fait dont il peut prouver la fausseté, et qui, admis comme vrai, lui serait préjudiciable, comment pourrait-on motiver le refus de l'entendre ?

3° Mais outre cet intérêt casuel, il peut en avoir un autre pour le maintien de sa réputation. « Si ce « que le témoin actuel affirme est vrai, ce que j'ai « dit est faux : je demande à l'interroger. » C'est là un droit de défense naturel ; et qui ne voit le parti que la justice peut en tirer pour elle-même ?

J'entends l'objection. « C'est semer des procès « dans des procès. » J'en conviens ; mais l'inconvénient se borne à la poursuite immédiate d'un faux témoignage ; et en saisissant l'occasion comme aux cheveux, au moment où la preuve est toute prête, il faudra peut-être moins de minutes pour juger l'affaire qu'il n'eût fallu de jours si elle eût été différée. La conduite des antagonistes est encore peinte dans l'esprit du juge avec ses véritables couleurs : il n'y a point de temps pour inventer des prétextes, pour travailler des témoins, pour en suborner ; et plus la conviction est prompte, plus elle est salutaire comme exemple et comme frein.



## CHAPITRE IX.

EXAMEN AMIABLE OU HOSTILE. DES AFFECTIONS SUPPOSÉES ENTRE LES INTERROGATEURS ET LES RÉPONDANTS.

S'il y avait un critère par lequel on pût s'assurer des dispositions du témoin envers la partie qui est l'objet de son témoignage, l'œuvre du juge en serait bien facilitée. 1<sup>o</sup> Il serait en garde contre les causes de déception : il saurait de quel côté il doit redouter le mensonge, et ce qu'il doit attribuer à la partialité propice ou contraire. 2<sup>o</sup> Il verrait le but des questions suggestives par lesquelles on cherche à guider les témoins ou à leur tendre un piège ; et il pourrait couper court aux délais, qui n'ont d'autre objet que de servir une des parties aux dépens de la justice.

L'intérêt et la sympathie sont les indices naturels des sentiments entre les déposants et la partie qui les interroge.

Mais cet indice, tout naturel qu'il est, n'est rien moins qu'infailible. Pourquoi ? Parce que les motifs *patents* ou à découvert peuvent être contre-balancés par des motifs *cachés* d'une force supérieure.

Il est certain que si j'ai eu le choix de mes témoins, j'aurai pris naturellement ceux qui sont mes amis ou du moins ceux que j'estime neutres. Mais cette présomption est très-sujette à se trouver fautive ; il n'arrive pas toujours que la partie ait des témoins à son choix : le contraire même est le cas le plus ordinaire.

Supposons que le témoin interrogé par mon avocat ou par moi est mon codemandeur : voilà bien un cas où on peut présumer que ses affections me sont hautement favorables, puisque, relativement à la cause en question, il y a entre nous communauté déclarée d'intérêt.

Quoique cette probabilité soit bien forte, elle peut encore être en défaut, 1<sup>o</sup> si l'intérêt *déclaré*

<sup>1</sup> Dans une longue dissertation, M. Bentham, d'après ces principes, critique deux règles du barreau anglais, fondées sur ces affections présumées : l'une défend à chaque partie toute interrogation tendante à *discréditer son témoin* ; l'autre interdit à son égard toute question suggestive.

Si mon témoin, c'est-à-dire le témoin que j'ai appelé, vient, contre mon attente, à déposer contre moi, il ne m'est pas permis de le discréditer, c'est-à-dire de lui faire des questions pour détruire son témoignage, ou d'attaquer son caractère en général, parce que, dit-on, si je puis le discréditer, il sera moins libre dans son témoignage ; et si je l'ai connu comme un homme indigne de foi, je n'ai pas dû le présenter au tribunal.

qui unit les deux coparties est plus que contre-balancé par un intérêt *secret* qui les met en opposition l'une à l'autre ; 2<sup>o</sup> s'il existe une collusion entre l'interrogateur et la partie adverse à la sienne.

Il s'ensuit que des règles inflexibles qui seraient fondées sur ces suppositions d'affection seraient souvent contraires à la vérité, et préjudiciables à celle des parties qu'on généraait dans sa faculté d'interroger <sup>1</sup>.

Il s'ensuit encore qu'il est des cas où l'on peut aller jusqu'à permettre des recherches sur la teneur générale du caractère d'un témoin.

Cette nécessité est un cas très-fâcheux ; car voilà la paix d'un tiers compromise par une recherche où tous les risques sont contre lui. Ce moyen est triste encore à raison de l'incertitude d'une telle recherche et des délais qu'elle peut entraîner. Se contentera-t-on d'imputations générales ? Mais ce serait exposer l'honneur des citoyens à des attaques aussi périlleuses pour l'innocence que peu concluantes. Exigera-t-on des faits articulés ? Mais voilà des procès enclavés dans des procès, et ces accessoires peuvent devenir plus nombreux et plus embarrassants que la cause principale.

Cependant cette nécessité, toute malheureuse qu'elle est, peut exister. Il est des cas où la déposition d'un témoin prévaricateur ne présentera aucun caractère intrinsèque de fausseté, et où il ne restera à la partie intéressée d'autre moyen pour en prévenir l'effet, que d'attaquer le témoin lui-même, comme indigne de croyance.

Ce pouvoir d'excepter contre le témoin est surtout nécessaire dans les cas où la partie a été forcée de recourir au témoignage d'une personne dont les inclinations ne lui sont pas favorables.

C'est ce qui peut arriver tous les jours. Outragé par quelqu'un, je me verrai réduit à me servir du témoignage de son ami, de sa maîtresse, de ses domestiques, seuls témoins de la querelle. Les témoins ne seront pas disposés en ma faveur, et il est nécessaire que j'aie un frein pour les contenir.

La loi romaine, se défiant de toutes les parties

D'un autre côté, il ne doit pas m'être permis de faire à mon témoin des questions suggestives, parce que sa disposition m'étant favorable, il ne serait que trop porté à en profiter.

Ce raisonnement des juristes anglais me paraît une sorte d'erreur grammaticale. Toute la force de l'argument est dans le pronom *mon* ; et en voici la logique : ce qui est mien est à moi ; et ce qui est à moi, je peux en disposer à mon gré : mon cheval m'appartient, mon témoin m'appartient donc aussi. C'est pour moi que mon cheval porte des fardeaux, c'est de même pour moi que mon témoin portera la parole.

Ces règles sont souvent éludées dans la pratique. (Voyez Philipps, *on Evidence*, ch. VIII.)



intéressées, ne leur permettait pas de s'interroger réciproquement. Elle commettait cette fonction au juge, et la lui commettait exclusivement.

Ce système était défectueux à bien des égards, même en supposant de la part du juge toute l'intégrité possible.

1° Défectueux à l'égard du zèle qui dépend de l'intérêt : il est manifeste que celui du juge, à parler en général, ne peut pas être égal à celui des parties elles-mêmes.

2° Défectueux à l'égard des connaissances positives appartenant à chaque cause individuelle : il est à présumer que les parties, qui en font l'objet principal de leur attention, ont encore en général de la supériorité sur le juge.

Tel est l'état des choses en supposant à ce magistrat la probité la plus parfaite ; mais s'il a une partialité dans la cause, quel moyen ne lui donne pas ce droit exclusif d'interrogation pour favoriser une des parties aux dépens de l'autre ? On a souvent observé que les juges, par une suite même de leur état, par leur habitude de voir des criminels et de croire aisément au crime, sont en général prévenus contre les accusés et décèlent ce sentiment par un mode d'interrogatoire sévère et hostile. Dans les accusations politiques, on leur a communément reproché une disposition servile à se prêter aux vues du gouvernement, disposition qui s'explique aisément, soit par des vues ambitieuses, soit par une sympathie naturelle entre toutes les autorités. Le pouvoir, dit un homme d'esprit, fait les juges à son image<sup>1</sup>.

La jurisprudence anglaise est la première où l'on ait obvié à tous ces dangers en donnant aux parties elles-mêmes la faculté d'interroger les témoins ; et c'est là ce qui a donné à cette jurisprudence un terme approprié à cet effet : *cross examination*, examen contradictoire.

## CHAPITRE X.

### COMPARAISON DES DIVERS MODES D'INTERROGATOIRE.

#### 1. Comparaison du mode oral et du mode épistolaire.

1° Ces deux modes sont égaux sous le rapport de la *particularité*. Il n'y a point de question qu'on ne puisse faire par écrit comme de bouche : il n'y a point de circonstance à laquelle on ne puisse arriver de l'une et de l'autre manière.

<sup>1</sup> ÉTIENNE, *Discours sur la censure*, ann. 1822.

Mais, dans le fait, il y a une grande différence même à cet égard ; la facilité d'interroger un témoin présent conduit à ces détails auxquels on ne songerait pas lorsqu'on rédige des questions par écrit.

2° A l'égard de la *permanence* ou de la fixation du discours, le témoignage oral ne sera point inférieur au mode épistolaire, avec le secours du tachygraphe.

3° Si vous supposez la capacité et la bonne foi du témoin, il y aurait un avantage très-grand et très-sensible dans le mode épistolaire, sous le rapport de l'exactitude et de la plénitude du témoignage, en tant que ces qualités dépendent de la réflexion dûment et honnêtement appliquée à se rappeler tous les faits, à les placer dans leur véritable ordre. Il n'y a plus lieu aux imperfections d'un interrogatoire subit, au trouble qui peut altérer momentanément la mémoire, à des transpositions involontaires de faits et de circonstances : c'est là sans doute la principale cause qui a fait prévaloir ce mode dans un si grand nombre de cas.

Mais cet avantage, comme on l'a dit, dépend de la bonne foi supposée du témoin : car, s'il a quelque disposition à mentir, le mode épistolaire lui donne de grandes facilités, non-seulement parce qu'il a le loisir de méditer et de combiner ses réponses, mais encore parce que la série même des questions qu'on lui adresse est un fil qui le guide, qui lui montre le but auquel on veut parvenir et lui suggère des instructions d'après lesquelles il se dirige.

S'il est de mauvaise foi, l'expédient auquel il aura recours sera bien moins le mensonge, par lequel il peut aisément se compromettre, que le style indistinct et le genre nébuleux, qui échappe à la conviction : car en ceci l'artifice ne fait qu'imiter l'incapacité naturelle d'un entendement opaque et confus. Il entasse paroles sur paroles, il jette les matières dans l'état le plus complet de désordre, il abonde sur ce qu'on ne lui demande pas, il se tait sur tout ce qu'on veut savoir, il donne à la vérité même de fausses couleurs, en un mot il cherche à s'échapper dans l'obscurité. Ceux qui connaissent les écritures des plaidoiries ne trouveront pas cette représentation exagérée.

Dans le mode oral, les digressions de ruse ou d'ignorance sont arrêtées dès le premier pas. Toute expression louche est relevée. Si le répondant persiste dans ses phrases vagues ou équivoques, il donne un indice défavorable à sa cause ou à son caractère. Une obscurité prolongée et affectée serait l'équivalent du silence.

Un avantage qui appartient au mode épistolaire, c'est d'être tout à fait exempt d'un inconvénient